



Troyes

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance
du 1^{er} juin 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 19h46.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
1	Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » Amendements	3
	FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	
2	<u>Exercice 2022</u> Comptes de Gestion	23
3	<u>Exercice 2022</u> Compte Administratif	28
4	<u>Exercice 2022</u> Compte Administratif - Affectation des résultats	70
5	Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.	74
6	Actualisation de demande de financement et de plan de financement et approbation de conventions avec les partenaires financeurs	76
7	Indemnisations de tiers	88
	EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE	
8	<u>Règlements intérieurs</u> Restauration collective, Périscolaire, Accueils de Loisirs	95
	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
9	Déclassement du domaine public	125
10	Transactions immobilières	131

	TRANSITION ECOLOGIQUE, ESPACES PAYSAGERS, PROPRETE, CADRE DE VIE ET PROTECTION ANIMALE	
11	Avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	227
12	<u>Propreté urbaine</u> Filières « REP » - Responsabilité Elargie des Producteurs Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la gestion des déchets des produits du tabac <i>Ce rapport a fait l'objet d'un retrait en séance par Monsieur le Maire.</i>	395
	SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE	
13	<u>Groupements de commandes</u> Constitution	397
14	<u>Marchés Publics formalisés</u> Autorisation préalable de lancement de consultations	432
15	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	439
	GESTION DU PATRIMOINE BATI, DEMOGRAPHIE ET ELECTIONS	
16	Demande d'autorisations d'urbanisme	579
	SPORTS	
17	Piscines municipales Partenariat avec ECONOMUS	590
18	Modification du règlement intérieur des piscines municipales	595
19	Partenariat dans le cadre de la construction d'un terrain de tennis	597
	COMMERCE ET ARTISANAT	
20	Attribution d'aides de minimis en faveur de l'immobilier commercial	606
21	<u>Local commercial 23 rue de la Cité</u> Abrogation du règlement	608

	VIE ASSOCIATIVE LOCALE	
22	<u>Attributions de subventions :</u> A/ EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE - Association départementale des Francas de l'Aube B/ PROTECTION ANIMALE - Association L'Ecole du Chat de l'Aube C/ SPORTS 1- Club Nautique Aubeois de Canoë-Kayak 2- The Lords of the floor 3- Avant Garde de Troyes – Section Karaté	610
	ADMINISTRATION GENERALE	
23	Approbation du Rapport annuel du mandataire de la SEM ENERGIE	617
24	<u>Société SPL-XDEMAT</u> Réunion de l'Assemblée Générale sur la répartition du capital social	633
25	Personnel municipal – Mesures diverses	698
26	Conditions d'exercice des mandats municipaux	731
27	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	737
28	Voëu portant sur les violences faites aux élus	752



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Est absent :

M. MANDELLI

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	48	48			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

00a

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes DAHDOUN, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEQUIEN, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Est absent :

M. MANDELLI

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA ; Mme BAZIN-MALGRAS ; Mme GUILLAUMET ; M. BOISSEAU ; Mme GARIGLIO ; Mme LEMELAND
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » Amendements
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
28	31	31			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (31 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » Amendements

Exposé

Par délibération n°6 du 30 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est » et désigné ses représentants pour siéger dans les organes décisionnels de cette instance.

Cette convention constitutive a été circularisée entre l'ensemble des membres, dont les trois collectivités fondatrices et solennellement actée le 8 février 2023 en Comité de pilotage présidé par Madame la Préfète de l'Aube.

Or, le 17 mai 2023, le Conseil régional du Grand Est a demandé à la Ville de Troyes et au Conseil départemental de l'Aube, d'intégrer des modifications de pure forme et des précisions facultatives reprenant les dispositions normatives sur le statut des Groupements d'Intérêt Public.

Totalement superfétatoires, ces amendements ne modifient pas la teneur de l'accord des membres fondateurs. Mais les collectivités devant délibérer sur un document strictement identique et le Conseil régional ayant retenu cette version pour sa délibération, le Conseil municipal est sollicité pour approuver cette convention constitutive amendée, comme le Conseil départemental de l'Aube a dû le faire par délibération du 22 mai 2023.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est » ci-annexée, en substitution de la convention approuvée par délibération du 30 mars 2023 susvisée.

Les autres points, et notamment la désignation des représentants de la Ville de Troyes, demeurent inchangés.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de rapporter pour partie la délibération du Conseil municipal n°6 du 30 mars 2023, en ce qu'elle a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est »,**
- **d'approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est », ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

« RACHI – TROYES ET L'AUBE EN GRAND EST »

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) entre les membres désignés à l'article 3 régi par :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la simplification et l'amélioration du droit, notamment ses articles 98 et suivants ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- La présente convention constitutive, approuvée par délibérations concordantes du Conseil régional Grand Est, du Conseil départemental de l'Aube et de la Ville de Troyes.

La création du présent GIP relèvera de la décision de Madame la Préfète de la Région Grand Est dès lors où les activités du groupement n'excéderont pas le ressort de ladite région.

La décision d'approbation ne peut intervenir qu'après avis du Directeur régional des finances publiques.

PROLÉGOMÈNES

A l'aube du millénaire de la naissance de RACHI à TROYES, vers 1040, l'œuvre de cet exégète talmudique et penseur, érudit ayant tissé des liens forts entre les communautés, les langues et les religions de son époque, demeure d'une irréfragable actualité pour l'EUROPE et pour l'Humanité. Il ouvre TROYES et l'AUBE, son terroir d'enracinement, ainsi que la Région GRAND EST, sur le monde.

RACHI, AUX FONDEMENTS DE L'EUROPE HIER ET AUJOURD'HUI

Ce territoire de Champagne Méridionale est éclairé par la « *LUMIERE de RACHI* », selon l'heureuse expression du GRAND RABBIN Haïm KORSIA, et par son œuvre riche du premier vocabulaire français jamais transcrit, tant pour qui se reconnaît dans son approche religieuse à partir du LIVRE - juifs et chrétiens - que pour tous ceux qui savaient déjà, ou découvrent maintenant, sans appartenir à sa spiritualité, la puissance d'une pensée qui est aussi un humanisme.

Depuis trente ans, les élus locaux, instances et bonnes volontés de ce Territoire où est né, a vécu, travaillé et enseigné RACHI jusqu'à son décès, concourent de manière chaque année plus intense, à la connaissance et au rayonnement de cet homme de foi et de réflexion.

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN RACHI a été fondé par la VILLE de TROYES et le GRAND RABBIN SIRAT. La Communauté juive de la cité a ensuite développé sa MAISON RACHI, inaugurée en 2017, pour y faire mieux connaître l'histoire et le rôle de l'illustre talmudiste. Le DEPARTEMENT de l'AUBE livre progressivement les étapes de la ROUTE RACHI, qui relie quelques-unes des villes et bourgs aubois où ses descendants et ses disciples, les « TOSSAFISTES », ont fait prospérer l'enseignement de sa pensée à partir du XII^e siècle. La FONDATION RACHI de TROYES, créée en 2020 et présidée par l'actuel GRAND RABBIN de FRANCE, donne déjà un élan supplémentaire, par ses initiatives et projets aussitôt marqués du sceau du succès avec la création en 2022 de la JOURNEE annuelle RACHI, ouverte à tous et attractive pour toute la FRANCE.

Si ce rôle et cette influence de RACHI font désormais localement l'objet d'une conscience mieux partagée par la population – mais le travail n'est pas achevé –, une telle richesse doit maintenant se partager plus généreusement au-delà des limites du Territoire.

L'EUROPE a plus que jamais besoin d'affirmer la profondeur et l'étendue de ses fondations, assises sur le respect du Droit, de la Vérité et de la Personne. RACHI est l'une de ces fondations, et des plus puissantes, qui épaula aussi celles de la religion chrétienne de son époque en Occident, et de leurs suites : elles ont toutes puisé dans les échanges avec RACHI, puis dans ses écrits, une partie de leur réflexion. PIERRE « LE TROYEN » - ou « LE MANGEUR » parce qu'il dévorait les sources à sa disposition – nous le dit dès le XII^e siècle en SORBONNE, Nicolas de LYRE au XIV^e siècle, et bien sûr LUTHER au XVI^e siècle.

Tous ces développements, à Troyes et autour de l'ancienne capitale des Comtes de Champagne, rappellent que la RESILIENCE est un thème fortement ancré dans la pensée de RACHI : par-delà les persécutions du XII^e siècle – contre lesquelles s'élève BERNARD de CLAIRVAUX – et le bannissement des juifs au XIII^e siècle, la pensée de RACHI ne cessera d'irriguer ce terroir qui fut le sien, et bien au-delà. RACHI est en effet une source majeure de la RESILIENCE de son Peuple qu'aurait pu anéantir la SHOAH.

Et l'évidence de l'ancrage territorial champenois de l'œuvre de RACHI, entre en résonance avec cette préoccupation présente de l'EUROPE pour son avenir : tirer impérativement, pour elle-même et pour l'Humanité entière, tout son parti de la mondialisation, en affirmant le rôle majeur des repères spirituels, intellectuels et éthiques qu'elle s'est forgée en quinze siècles d'Histoire et d'échanges entre les peuples du Continent. Ils sont sa structure vitale, l'EUROPE a retenu la leçon des abandons de civilisation des années Trente.

Le patrimoine architectural, artistique et archivistique de la Champagne Méridionale, dont Troyes demeure la capitale historique et économique, y initient présentement un nouveau développement touristique, et donc une circulation croissante des hommes et des idées venant, de plus en plus, de toute l'EUROPE. L'ouverture de la CITE du VITRIL en décembre 2022, la réouverture du Musée, entièrement rénové et repensé, de la Collection Pierre et Denise Levy en 2023, seront deux des concrétisations de cet effort local sans précédent. Les vies intellectuelle et économique de cette région vont y puiser un nouvel élan.

Ces initiatives créent les conditions favorables à une plus grande attractivité du territoire et replacent cette région française sur la carte de l'EUROPE, une carte où elle figurait en belle place et en carrefour, à l'époque des Foires de Champagne Médiévales, de la COUR des COMTES de CHAMPAGNE, berceau de littérature avec l'invention du Roman dans le cycle de la TABLE RONDE. La fécondité européenne de l'ABBAYE de CLAIRVAUX, avec son fondateur SAINT BERNARD et ses abbayes « filles », établies du Portugal à l'Angleterre, a déjà permis à la Médiathèque de Troyes d'obtenir le label UNESCO « MEMOIRES DU MONDE » pour sa conservation de la prestigieuse Bibliothèque venue de l'abbaye.

La tradition qui lie intimement le personnage de RACHI et sa famille à l'art de la vigne et du vin, emprunte un des symboles communs aux deux religions. On le retrouve tout autant dans l'iconographie et la symbolique des diverses écoles d'Art troyennes, au Moyen-Age, à la Renaissance, et jusqu'au XVII^e siècle. Et le vignoble avec ses vins est, dans notre XXI^e siècle, l'un des emblèmes majeurs de l'économie auboise et de sa contribution à l'art de vivre européen.

Par la valeur qu'il donne à la réflexion personnelle, à la place de l'éducation et à l'importance de la transmission, RACHI apporte une dimension exceptionnelle, introductrice à bien des réflexions philosophiques en EUROPE.

Quant à la place qu'il donne à la FEMME dans la vie d'une civilisation, lui, père de trois filles éduquées à parité des garçons qu'il n'eut pas, elle suffirait à placer cette haute figure dans l'EUROPE contemporaine et ses convictions d'épanouissement de l'être humain, sans distinction.

RACHI, au CŒUR du PRESENT et de l'AVENIR du TERRITOIRE AUBOIS en EUROPE

TROYES et l'AUBE ont été au cœur de l'EUROPE, depuis les Princes de LAVAU et l'économie internationale de l'Age du Bronze qui les traversait, jusqu'à la Révolution industrielle du XIX^e siècle avec la puissance du textile, et au mouvement de fraternité entre les peuples d'EUROPE dans l'après-guerre : TROYES fut des précurseurs de réunification des peuples du continent par les jumelages de villes.

Le GRAND EST tout entier porte maintenant, depuis STRASBOURG, cette volonté d'aller de l'avant en EUROPE. RACHI, qui fit ses études à WORMS et entretint une si forte relation avec les communautés juives d'Italie, d'Allemagne et d'ailleurs, en est un symbole magnifique.

La recherche de la labellisation « *PATRIMOINE EUROPEEN* » qui est proposée pour RACHI et son pays, s'inscrit aussi dans la ligne des reconnaissances qu'en GRAND EST ont déjà obtenu, le site de NATZVILER-STRUTHOF et ses camps secondaires sur les deux rives du RHIN ; la Maison Robert SCHUMAN en MOSELLE et le « Quartier de l'EUROPE » dans la capitale alsacienne.

Et l'élan que donne à la lutte contre l'antisémitisme et toutes les discriminations la Communauté juive de TROYES, avec la Communauté éducative dans l'AUBE et le soutien du Conseil départemental d'Accès au Droit, mais aussi l'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN laïc RACHI avec ses cours, cycles et conférences sur ces sujets, et d'autres institutions locales, place TROYES et l'AUBE dans une position remarquable dans ce domaine. Elle pourrait encore s'étendre et fructifier dans un rapprochement déjà esquissé dans la Vallée du Rhin, et par ce relai, encore au-delà dans la quête de la fraternité européenne.

En conclusion des ASSISES réunies à la Maison RACHI et sur l'initiative de celle-ci le 17 octobre 2021, le GRAND RABBIN de FRANCE et le MAIRE de TROYES au nom des élus, avaient demandé une mission bénévole de réflexion et d'analyse sur les possibilités de labellisation internationale.

Messieurs le Professeur KONVITZ et Jean DAUBIGNY ont signalé, dans leur compte-rendu du 3 mai 2022 de leur mission bénévole, que la procédure « *PATRIMOINE EUROPEEN* » proposée par l'UNION EUROPEENNE leur paraissait la plus adaptée au projet envisagé et pouvait offrir les meilleures chances de conclusion positive, si le dossier était élaboré en conformité parfaite aux critères précis posés par l'UNION, avec la mise en valeur de l'esprit qui en est attendu et les moyens et méthodes indispensables.

Le dossier de candidature comporte le projet précis et son objet, l'énoncé des réalisations déjà effectives et des projets envisagés, les engagements pris pour en garantir la réalisation. L'expérience des sites du GRAND EST déjà labellisés met en évidence l'importance d'une dynamique soutenue et d'un esprit de construction en commun pour aboutir à un dossier supérieur. Le projet doit enfin prévoir le suivi des engagements pris, qui est effectivement ensuite vérifié par l'UNION EUROPEENNE.

L'analyse du cadre à remplir aussi bien que le retour d'expérience des trois sites du GRAND EST incitent à souligner vigoureusement que le projet et sa présentation devront prendre en compte de manière essentielle les NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION et les nouvelles attentes d'information des divers publics auxquels on entend s'adresser.

Le dépôt du dossier doit s'effectuer en février 2025, à l'issue de la procédure préparatoire auprès du MINISTERE de la CULTURE et de la Commission indépendante ad hoc chargée de sélectionner le dossier retenu par le Gouvernement français parmi les candidatures qui se manifesteront d'ici là.

POUR METTRE EN ŒUVRE CES POTENTIALITES : SE Doter d'un INSTRUMENT OPERATIONNEL

Ce dessein a été traduit par la VILLE de TROYES, le DEPARTEMENT de l'AUBE et la REGION GRAND EST dans une proposition commune de créer un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) dédié à la préparation d'un tel projet commun « *RACHI, TROYES et l'AUBE en GRAND EST* » de dossier de labellisation « *PATRIMOINE EUROPEEN* ».

Ce même G.I.P. doit garantir à l'UNION EUROPEENNE la pérennité du projet et faire vivre ensuite la labellisation obtenue, en maintenant l'esprit qui aura présidé à la réalisation du dossier et de son contenu. L'expérience des sites labellisés en GRAND EST les conduit à insister sur cette continuité dans la durée.

L'analyse du dossier type, l'expérience des sites distingués dans le GRAND EST qu'ils ont communiquée, et les échanges avec le MINISTERE de la CULTURE depuis février 2022, ont montré que la structure de pilotage doit être dotée de moyens humains et matériels suffisants. Une attention particulière doit être portée à la valeur scientifique du dossier. La précision des réalisations, des projets et des garanties claires apportées à la réalisation effective de ces derniers, est un élément majeur de crédibilité de la candidature. Le développement du projet et sa rédaction dans le dossier appellent une continuité d'effort réelle durant toute la préparation, soutenue par l'engagement permanent des initiateurs. La qualité de la collaboration entre les parties au projet est, de l'avis des responsables des sites primés antérieurement en GRAND EST, un gage déterminant de la réussite.

Ces principes étant posés, la Région Grand Est, le Département de l'Aube et la Ville de Troyes souhaitent se regrouper, pour exercer ensemble les activités d'intérêt général à but non lucratif définies à l'article 2 de la présente convention constitutive et sollicitent l'Etat aux fins d'approbation de la présente convention constitutive.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **RACHI – TROYES ET L'AUBE EN GRAND EST** ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet de réunir les partenaires concernés par le projet de labellisation et se reconnaissant dans la convention constitutive et ses principes ; pour fonction, de préparer le dossier de candidature et d'en assurer la rédaction ; pour finalité, d'en assurer la présentation aux autorités qui confèrent la labellisation ou y concourent, et d'en assurer le suivi si la labellisation est obtenue. Le GIP assurera également l'animation et le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du label.

Pour respecter les prescriptions de l'autorité de labellisation et des autorités intermédiaires du Ministère de la Culture, dans le calendrier strict de dépôt final en février 2025, le Groupement assure dès sa création, aussi bien qu'en aval de la labellisation, la mise en place des structures et des moyens indispensables à l'élaboration du projet et à sa rédaction. Il assure l'animation du travail d'élaboration du projet et du dossier de candidature, les échanges entre les partenaires, la coordination et l'échange des informations entre eux, l'harmonie, la structuration et la cohérence des initiatives respectives des partenaires au sein du projet. Il connaît ainsi des travaux de recherches, partenariats, initiatives telles que les expositions, conférences, études, visites, enseignements ou de leurs projets, dès lors qu'ils permettent de faire connaître l'œuvre et la pensée de RACHI. Il initie les projets, propositions, initiatives et actions propices à l'avancement du projet de labellisation et de la rédaction du dossier.

Le Groupement pourra exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son projet.

L'activité du groupement sera centralisée et principalement exercée dans l'Aube.

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1 Qualité de membre

A la date de création du présent GIP, l'assemblée générale est constituée de membres fondateurs et de membres actifs.

3.1.1 Membres fondateurs

- L'Etat, représenté par la préfecture de l'Aube sise 2 rue Pierre Labonde, 10 000 Troyes ;
- La Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67 070 Strasbourg cedex ;
- Le Département de l'Aube, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre Labonde, BP394, 10 026 Troyes cedex ;
- La Ville de Troyes, collectivité territoriale, dont le siège est sis Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes Cedex ;
- Le Consistoire central israélite de France dont le siège est sis 10, Place de Jérusalem, 75 017 Paris.

3.1.2. Membres actifs

- L'Etablissement public administratif « Troyes la Champagne Tourisme » dont le siège est sis 16 rue Aristide Briand, 10 000 Troyes ;
- L'association Agence départementale du tourisme de l'Aube dont le siège est sis 34 quai Dampierre, 10 000 Troyes ;
- L'association culturelle israélite – Centre culturel Rachi – « La Maison Rachi » dont le siège est sis 5 Rue Brunneval, 10 000 Troyes ;
- L'association Institut universitaire européen Rachi dont le siège est sis 2 rue Brunneval, 10 000 Troyes ;
- L'association des Journées européennes de la culture et du patrimoine juifs en France dont le siège est sis 10 rue Saint Claude, 75 003 Paris.

3.1.3. Adhésion de nouveaux membres actifs

Le GIP est ouvert à l'adhésion de nouveaux membres actifs. L'entrée d'un nouveau membre actif est approuvée par vote des membres fondateurs du GIP à la majorité qualifiée des 3/5^e des suffrages exprimés. Aucune motivation ne sera exigible en cas de rejet de l'entrée d'un nouveau membre, décidée par le vote des membres fondateurs.

3.2 Représentants des membres aux assemblées générales et conseil d'administration

ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre fondateur désigne 2 représentants permanents titulaires (personnes physiques) pour siéger aux assemblées générales et 2 représentants suppléants (personnes physiques).

Chaque membre actif désigne 1 représentant permanent titulaire (personne physique) pour siéger aux assemblées générales et 1 représentant suppléant (personne physique).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les membres du GIP, qu'ils soient membres fondateurs ou membres actifs au sens de la présente convention constitutive, désignent un représentant pour siéger au Conseil d'administration.

Les voix des membres fondateurs ayant la qualité de collectivité territoriale, comptent double dans les décisions prises par le Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un représentant titulaire ou suppléant de tout membre, ce dernier est tenu de notifier sans délai au groupement, par tout moyen de communication permettant un horodatage, l'identité de son nouveau représentant.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu. Il en est de même des représentants des établissements publics s'ils ont la qualité d'élu.

Les représentants permanents titulaires sont nommés au sein du GIP pour la durée de leur mandat détenu au sein de leur structure de rattachement.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

3.3 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eu égard à son objet et au champ du projet de labellisation « *RACHI – TROYES ET L'AUBE EN GRAND EST* », le Groupement se dote d'un Conseil scientifique. Les avis de cette instance éclairent les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Le Conseil scientifique propose les travaux propres à l'objet poursuivi et à la mise en œuvre de la labellisation.

Le Conseil scientifique se réunit librement au minimum une fois par an, sans condition de quorum, selon les modalités de son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Il organise librement ses travaux par sections ou groupes, dont les réunions sont notifiées au G.I.P.

Le Conseil d'Administration du Groupement nomme les membres du Conseil scientifique.

Les membres du Conseil sont nommés à titre personnel, pour leur autorité reconnue au plan local, national ou international. Ils ne sont pas mandatés par des institutions. Leur liberté d'expression au sein du Conseil scientifique est pleinement garantie.

Au plus tard lors de sa seconde réunion après constitution du Groupement, le Conseil d'Administration entend les premières propositions de nominations présentées par les membres fondateurs et actifs, et décide des nominations. Le Conseil d'Administration procède aux nominations ultérieures sur propositions du Conseil scientifique ou des membres fondateurs et actifs du Groupement.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Groupement ont entrée de droit au Conseil scientifique.

L'Assemblée générale du Groupement a pouvoir de modifier, compléter ou amoindrir la liste des membres du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique, dont les travaux ne sont pas publics, communique régulièrement au Conseil d'Administration, et au moins trois fois par an, ses observations sur le dossier de candidature à la labellisation et ses propositions.

Il connaît de l'élaboration du projet de dossier et formule un avis dans ses domaines de compétence sur le projet de rédaction.

Les membres fondateurs du Groupement acceptent la nomination au Conseil scientifique de :

- Un représentant qualifié de la Médiathèque de l'Agglomération troyenne (Fonds Clairvaux)
- Un représentant qualifié de la Direction des Services d'Archives de l'Aube
- Un représentant qualifié de la Direction régionale des Affaires Culturelles
- Un représentant qualifié de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est
- Monsieur le président de la Société Académique de l'Aube
- Madame la Directrice du Conseil départemental de l'accès au Droit de l'Aube
- Madame la Directrice du Site troyen « *Comtes de Champagne* » de l'Université de REIMS CHAMPAGNE ARDENNE.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Troyes – Hôtel de Ville
Place Alexandre Israël
10 000 TROYES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive.

Le GIP vise l'obtention du label patrimoine européen puis sera chargé de l'animation des projets développés.

ARTICLE 6 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président, est formulée par écrit.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'assemblée générale sur l'adhésion, la nouvelle répartition des droits de vote aux assemblées générales et des sièges au Conseil d'administration et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, qui sera avenantée pour intégrer ce nouveau membre.

6.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable au titre du contradictoire puis est informé par écrit de son exclusion. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Président du Groupement son intention six mois avant le fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait est voté en assemblée générale à la majorité qualifiée des membres du GIP.

Le retrait d'un ou des membres fondateurs ne doit conduire à la méconnaissance du principe d'une majorité publique au sein du GIP (art. 103 loi du 17 mai 2011) et prévoir ses conséquences financières.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Conformément à l'article 104 de la loi n° 2011-525 susvisée, le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres sont tenus aux obligations imposées par la présente convention.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux dettes de celui-ci à proportion de leurs apports et contributions au fonctionnement du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions qu'indiqué à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- La rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions publiques ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.
- Les prestations de service effectuées pour le compte d'autres entités.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme de :

- Participation financière ;
- Mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- Mise à disposition sans contrepartie financière de moyens humains ;
- Prestations de services rendues sans contrepartie financière.

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement sont proposées chaque année au Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont révisées chaque année au regard de l'activité du Groupement et pourront nécessiter un accord préalable des instances délibérantes des membres en cas d'augmentation substantielle du budget.

La Ville de Troyes et le Département de l'Aube attribueront une dotation annuelle de fonctionnement d'un montant identique, au GIP.

Les autres membres contribueront par le biais de mise à dispositions ou de prestations de services rendues sans contrepartie financière.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

11.1 Contributions aux prévisions de dépenses générales de fonctionnement

Les membres fondateurs contribuent au fonctionnement du groupement, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

L'ensemble des membres contribuent au fonctionnement du groupement par une ou plusieurs formes prévues à l'article 10.

11.2 Contributions financières aux missions ponctuelles

La participation financière des membres aux missions ponctuelles menées par le Groupement et non comprises dans les dépenses générales de fonctionnement est déterminée au cas par cas par le Conseil d'administration.

La participation financière des membres au financement des missions ponctuelles décidées par le Conseil d'administration suppose leur accord préalable.

Ainsi, les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du Groupement :

- des biens immobiliers ou mobiliers,
- des prestations de services,
- des moyens humains.

Ces mises à dispositions sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contribution sera faite par l'agent-comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens et matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés, seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 32.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses liées au fonctionnement général du Groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement général du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Un agent comptable sera nommé à cette fin, par arrêté.

ARTICLE 16 : EXCEDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1^{er} exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé du budget.

ARTICLE 19 : CONTROLE

Le Groupement n'est pas soumis au contrôle direct de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III - PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 : PERSONNEL

20.1 Personnel propre

Le Groupement peut recruter directement du personnel propre.
Ce personnel sera soumis aux dispositions du droit de la fonction publique.

20.2 Personnel mis à disposition

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel à disposition du GIP, dans le respect des règles applicables à chacun des membres.
Les agents mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement pendant le temps de leur mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- A la demande de l'organisme d'origine ;
- Dans le cas où le membre se retire du Groupement.

ARTICLE 21 : AGENT RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.
Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 22 : CONCOURS DE COLLABORATEURS BÉNÉVOLES

Sur décision de son Conseil d'administration, le Groupement, pour la réalisation de ses objets, peut s'adjoindre le concours de collaborateurs bénévoles, choisis pour leurs qualifications personnelles. Ils sont astreints, dans leur collaboration, aux devoirs des collaborateurs occasionnels du service public et bénéficient des garanties reconnues par les lois et décrets et la Jurisprudence. Ils ne pourront prétendre à une rémunération au titre de leur bénévolat mais pourront bénéficier du remboursement des sommes qu'ils engageraient pour la réalisation de ladite collaboration.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 susvisée, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Composition et participation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.
Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son (ses) représentant(s) permanent(s) désigné(s) conformément à l'article 3 de la présente convention.
Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative.

23.2 Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix).

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un président désigné en séance.

23.3 Compétences

L'assemblée générale prend toutes les décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par l'article 24.3 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- L'adoption du budget ;
- La fixation des participations financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement conformément aux principes exposés à l'article 10 ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, sur proposition du conseil d'administration ;
- Les décisions de modification de la convention constitutive ;
- La répartition des droits de vote entre les membres ;
- La répartition des sièges d'administrateur au conseil d'administration ;
- Les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les modalités financières du retrait d'un membre du Groupement ;
- La prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- L'association avec d'autres personnes.

23.4 Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

23.5 Vote

Chaque représentant à l'assemblée générale dispose d'une voix dont le poids est conforme à l'article 103 de la loi n° 2011-525 susvisée.

En cas d'empêchement un représentant peut donner pouvoir à un autre représentant. Nul représentant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

ARTICLE 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Composition

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de 10 sièges générant 13 voix, répartis comme suit :

	Représentants à l'AG	Représentants au CA	Nombre de voix au CA
Etat	2	1	1
Région Grand Est	2	1	2
Département de l'Aube	2	1	2
Ville de Troyes	2	1	2
Consistoire central israélite de France	2	1	1
Troyes Champagne Tourisme	1	1	1
Agence départementale du tourisme de l'Aube	1	1	1
La Maison Rachi	1	1	1
L'institut universitaire européen Rachi	1	1	1
Association JECPJ en France	1	1	1
TOTAL	15	10	13

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine assemblée générale.

Aux côtés des administrateurs, l'agent comptable assiste au conseil avec voix consultative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP

24.2 Mandat : dispositions communes

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La disparition de la personne morale ;
- Une incapacité ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante ;
- La démission ;
- La révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

24.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Nomination et révocation du Président du conseil d'administration ;
- Nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- Propositions à l'assemblée générale relatives au programme des missions et des activités complémentaires ou accessoires et au budget ; à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- Convocation des assemblées, avec fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- Détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- Proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- Décisions relatives aux transactions du GIP ;
- Autorisation d'emprunter.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant permanent peut donner mandat à un autre représentant permanent pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 25 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée de 3 ans ; il peut être choisi tant parmi les membres fondateurs que les membres actifs.

Le Président :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale, et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante.
- Préside les séances du Conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le Conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le Président de séance.
- Propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement, et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Conseil d'administration nomme le Directeur du Groupement.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration et de son Président, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement. Il a le pouvoir d'estimer en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du conseil d'administration.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Il vote ce règlement au plus tard lors de la deuxième réunion du conseil.

ARTICLE 28 : MARCHES

Les marchés passés par le GIP sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les règles applicables à la passation et au contrôle desdits marchés peuvent être précisées dans un document établi par le Conseil d'administration ; à défaut les dispositions du Code visé à l'alinéa précédent et des autres normes en vigueur, s'appliquent.

ARTICLE 29 : PRISE DE PARTICIPATIONS

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale après accord exprès des instances délibérantes de ses membres fondateurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de :

- l'assemblée générale ;
- l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs.

Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 32 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et le cas échéant reprise des apports au prorata des apports initiaux (mentionnés dans l'article 7), l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 33 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

ARTICLE 34 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Les modifications éventuelles de la présente convention feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RACHI – TROYES ET L'AUBE EN GRAND EST

Faite à Troyes le, en 10 exemplaires originaux sans ratures ni surcharges

SIGNATURES

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Dans ce rapport, il est rappelé l'importance de Troyes, Capitale administrative de Champagne, Capitale de la bonneterie, des grandes foires au Moyen Âge il y a longtemps, longtemps. La Ville et le Département sont riches, entre autres, des œuvres de Salomon Rachi, de Bernard de Clairvaux, d'Abélard, de Chrétien de Troyes. Je ne suis pas nostalgique de cette époque rude pour le peuple comme l'a écrit Chrétien de Troyes dans sa complainte pour les tisseuses de soie. Par contre, je suis triste et en colère, mais comme beaucoup je pense, face à la disparition des bonneteries qui ont fait la gloire de la Ville. En plus, je suis désolée qu'un musée ne permette pas de découvrir l'histoire de la bonneterie, des machines, mais aussi celle des femmes et des hommes qui ont contribué activement au développement économique de la Ville. Le Musée Vauluisant présente des éléments intéressants mais dans un espace restreint, alors que des richesses sont conservées dans un hangar. J'en viens donc à la délibération qui nous est présentée. Je suis favorable à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public, « Rachi - Troyes et l'Aube en Grand Est », qui a pour objet de préparer le dossier de candidature pour obtenir le Label Patrimoine Européen. Un travail partenarial très complexe pour permettre le dépôt du dossier en février 2025. J'ai lu avec attention et intérêt le texte relatif à la constitution de ce Groupement. J'ai quand-même des questions, par exemple l'article 10, contribution des membres. Il est précisé que les contributions de chaque membre, en financement du Groupement, sont fournies sous forme de participation financière ou de mise à disposition sans contrepartie financière des locaux, des équipements, de moyens humains, de prestations de services rendus. La Ville de Troyes et le Département attribueront une dotation annuelle de fonctionnement d'un montant identique au Groupement. A ce stade, est-ce que le montant de la dotation annuelle est estimé ? Pour conclure, il est noté que ce Groupement doit garantir à l'Union Européenne la pérennité du projet et faire vivre ensuite la labellisation obtenue, en maintenant l'esprit qui aura présidé à la réalisation du dossier et de son contenu. Je lis ce qui est écrit dans le dossier. L'expérience des sites labellisés en Grand Est les conduits à insister sur cette continuité dans la durée. Il ne suffit pas d'obtenir un label, encore faut-il le faire vivre. Je le rappelle régulièrement au sein de ce Conseil en ce qui concerne le Label Ville d'Art et d'Histoire. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci Madame. Y a-t-il d'autres interventions ? Bien. Qui souhaite répondre ? Bon sur la participation, de mémoire les arbitrages étaient de 25 000 € par Collectivité. C'est ça qui est à peu près actuellement en discussion.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

M. SEBEYRAN, sur proposition de M. le Maire, est désigné à l'unanimité (48 Pour) par l'Assemblée délibérante Président temporaire de séance, étant précisé que M. François BAROIN/ Maire est sorti.

Sont présents :

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Est absent :

M. MANDELLI

Est sorti :

M. François BAROIN / Maire, sauf pour l'élection de M. SEBEYRAN, Président temporaire de séance.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	EXERCICE 2022
	COMPTES DE GESTION
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41 Election du Président de séance	48	48			
40 Vote des Comptes de Gestion	47	47			

Les Comptes de Gestion de l'exercice 2022 sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**EXERCICE 2022****COMPTES DE GESTION****Exposé :**

Monsieur le Trésorier Principal a établi les Comptes de Gestion 2022 qui retracent les mouvements financiers effectués au titre du Budget Principal et des Budgets Annexes en partant d'un bilan de début de l'exercice et aboutissant à un nouveau bilan de fin d'exercice.

« Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs et Supplémentaires de l'exercice 2021 ainsi que les Décisions Modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de Gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et Budgets Annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

D E C L A R E

que les Comptes de Gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le Trésorier Principal, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part ».

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00400 - TROYES

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-7 111 890,07		-906 549,72		-8 018 439,79
Fonctionnement	22 904 935,23	10 110 346,72	7 649 567,46		20 444 175,97
TOTAL I	15 793 065,16	10 110 346,72	6 743 017,74		12 425 736,18
II - Budgets des services à caractère administratif					
00408-STATIONNEMENT					
PAYANT TROYES					
Investissement	116 294,36		-313 227,43		-196 933,07
Fonctionnement	599 144,19	314 881,61	446 515,47		730 778,05
Sous-Total	715 438,55	314 881,61	133 288,04		533 844,98
00409-OPERATION					
RESTAURATION IMMOBIL					
Investissement	448 211,34		200 195,23		648 406,57
Fonctionnement					
Sous-Total	448 211,34		200 195,23		648 406,57
TOTAL II	1 163 649,89	314 881,61	333 483,27		1 182 251,53
III - Budgets des services					

RETOUR SOMMAIRE



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00400 - TROYES

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	16 956 715,05	10 425 228,33	7 076 501,01		13 607 987,73

RETOUR SOMMAIRE



M. LE MAIRE

Alors, si le Conseil en est d'accord, je cède la Présidence de séance à Marc SEBEYRAN pour la présentation du Compte de Gestion et du Compte Administratif. Il n'y a pas d'obligation légale pour le Compte de Gestion, mais je trouve que c'est mieux, pour l'expression de la diversité de vos échanges, que le représentant de l'exécutif sorte, voilà. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Donc je cède la parole à Marc.



Compte administratif 2022

Rapport
de présentation

2022 TROYES



COMPTE ADMINISTRATIF

2022

RAPPORT DE PRESENTATION

IMPRIME PAR LA MAIRIE DE TROYES

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif (CA) présenté par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, après production par la comptable public du compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin (article L. 1612-12 du CGCT).

Présenté à l'issue de la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif a pour principale fonction de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au Budget, des réalisations effectuées au cours de ce dernier, à la fois en dépenses et en recettes. Il présente par ailleurs les résultats comptables de l'exercice.

Dans son contenu, le Compte administratif présente la même architecture que le Budget primitif et est assorti, dans les communes de plus de 3 500 habitants, d'annexes obligatoires.

Par application de l'article L. 1612-13 du C.G.C.T., le Compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code précité.

Ce rapport détaillera, à l'aide des tableaux de synthèse annexés et des différents commentaires, l'état des réalisations chapitre par chapitre, présentant ainsi une analyse budgétaire et financière rétrospective couvrant la période 2017-2022. Cette étude des différents postes comptables permettra d'apprécier, en fin de document, la situation financière de la Ville de Troyes au regard de différents indicateurs ou ratios régulièrement utilisés en analyse financière, et en comparaison avec d'autres communes de la même strate, membres comme elle d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Cette présentation sera suivie par une consolidation avec les budgets annexes et une analyse de la dette communale, ainsi que d'une annexe portant sur un état des lieux de la prévention contre la corruption.

A la suite de cette analyse, le Compte administratif et l'affectation des résultats 2022 sur l'exercice 2023 seront soumis à l'approbation du Conseil municipal.

SOMMAIRE

I – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2022	3
A – SECTION DE FONCTIONNEMENT	3
A.1 – ANALYSE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (Tableau 1)	3
A.3 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (Tableau 3)	8
B – SECTION D'INVESTISSEMENT	9
C – RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE ET DETERMINATION DES RESULTATS.....	13
D – RATIOS REGLEMENTAIRES	15
II – BUDGETS ANNEXES – COMPTE ADMINISTRATIF 2022	17
A - STATIONNEMENT PAYANT	17
B – OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE.....	20
III – ANALYSE DE LA DETTE	22

I – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Budget Primitif (BP) 2022 a été adopté par le Conseil municipal du 24 mars 2022, puis actualisé au cours de l'exercice à l'occasion du Budget Supplémentaire (BS) le 7 juillet 2022 et d'une Décision Modificative (DM) en fin d'année.

Le Compte Administratif (CA) est le document qui permet de vérifier la réalité et la sincérité des prévisions budgétaires en rappelant les crédits votés lors des différentes étapes budgétaires et en retraçant l'exécution budgétaire de l'année. Toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année y sont détaillées, y compris celles engagées mais non mandatées en fin d'exercice qui sont comptabilisées en reports de crédits (restes à réaliser) ou en rattachement pour celles concernant la section de fonctionnement, lorsque le service est constaté avant le 31 décembre de l'année.

La présentation du Compte Administratif du Budget principal débutera par la section de fonctionnement en détaillant tout d'abord les recettes, puis les dépenses, permettant ainsi d'étudier la chaîne de l'épargne au travers des différents soldes intermédiaires de gestion. La section d'investissement sera ensuite abordée au travers de ses dépenses puis de leur financement. Enfin, une vision globale du Compte Administratif du budget principal permettra de dégager les résultats des deux sections, ainsi que le résultat global, avant de terminer sur une comparaison des principaux ratios financiers avec les autres communes de la même strate démographique.

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

TABLEAU 1

FONCTIONNEMENT - RECETTES (€)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Evolution annuelle 2022/2021	Moyenne / an période 2022/2017
Impôts et taxes	43 384 169	43 549 551	44 705 662	44 870 532	46 900 048	48 165 560	2,7%	2,1%
dont Contributions Directes	29 248 713	29 703 563	30 240 910	30 598 395	33 918 560	35 036 260	3,3%	3,7%
dont Attribution de compensation (TCM) (*)	10 219 346	10 174 589	10 174 589	10 174 589	8 297 958	8 297 958	0,0%	-4,1%
dont Attribution FPIC	705 058	665 831	660 572	687 821	705 411	693 423	-1,7%	-0,3%
dont Taxe sur l'électricité	1 170 054	1 107 217	1 119 001	1 081 054	1 115 851	1 162 805	4,2%	-0,1%
dont Taxe droits de mutation	1 681 806	1 616 161	2 149 080	1 985 806	2 601 023	2 595 582	-0,2%	9,1%
Dotations et participations	30 247 855	30 829 823	31 090 904	31 905 933	31 307 811	32 504 716	3,8%	1,4%
dont Dotation forfaitaire	11 829 244	11 860 712	11 832 051	11 953 402	12 002 672	12 025 796	0,2%	0,3%
dont Dotation aménagement	9 919 608	10 494 178	10 902 170	11 420 056	11 692 615	12 189 048	4,2%	4,2%
dont Compensations fiscales	2 154 084	2 193 243	2 269 680	2 356 201	809 074	1 018 403	25,9%	-13,9%
dont Fonds de péréquation divers (**)	497 768	1 093 835	930 377	1 119 866	1 223 938	880 143	-28,1%	12,1%
dont Subventions et participations (Etat, CAF, collectivités...)	5 435 163	4 727 884	4 643 851	4 536 278	5 079 548	5 758 647	13,4%	1,2%
Autres produits de fonctionnement courant	9 145 490	9 006 722	9 069 330	5 951 831	8 282 727	9 920 126	19,8%	1,6%
Produits des services (RODP...)	7 692 073	7 751 058	7 795 427	4 956 151	7 186 647	8 891 046	23,7%	2,9%
Produits de gestion (Revenus des immeubles...)	1 453 417	1 255 664	1 273 903	995 679	1 096 080	1 029 080	-6,1%	-6,7%
Atténuations de charges	59 745	87 981	44 417	111 080	69 873	204 525	192,7%	27,9%
Produits de fonctionnement courant	82 837 259	83 474 077	84 910 313	82 839 376	86 560 458	90 794 927	4,9%	1,9%
Produits exceptionnels dont cessions d'immobilisations	1 082 811	1 544 564	2 839 260	819 982	2 655 439	231 006	-91,3%	-26,6%
Produits de fonctionnement	83 920 070	85 018 641	87 749 573	83 659 358	89 215 897	91 025 932	2,0%	1,6%

(*) Troyes Champagne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017

(**) FDPTP et DPV (Dotation Politique de la Ville : ex DDU) : recettes perçues en fonctionnement mais venant financer des programmes d'investissement, donc variables chaque année selon le niveau d'investissement mandaté

A.1 – ANALYSE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (Tableau 1)

En légère hausse de 2%, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 91 025 932 €.

Le produit des impôts et taxes représente près de 53% des recettes de fonctionnement et évolue globalement de +2,7 % entre 2021 et 2022. Ce produit supplémentaire s'explique par plusieurs facteurs :

-La hausse essentielle provient de l'augmentation des contributions directes de 3,3% dûe à l'actualisation forfaitaire annuelle des bases d'imposition pour 2022 : (+ 1 117 M€). Ce taux s'élève à 3,4% en 2022 et reflète l'évolution de l'IPC (Indice des Prix Harmonisés) de l'année précédente.

-Dans une moindre mesure en termes de volumes (+37 000 €), la hausse de la taxe sur l'électricité de +4,2% s'explique par deux facteurs : la quantité d'électricité fournie sur le territoire et/ou les régularisations effectuées par les fournisseurs d'énergie.

Par ailleurs, **les autres produits des impôts et taxes** restent stables : il s'agit d'une part, de l'attribution de compensation versée par TCM, en l'absence de nouveaux transferts de charges vers la communauté d'agglomération (soit 8 297 958 € pour 2022) et d'autre part, de la stabilité de la taxe sur les droits de mutation, le volume de transactions immobilières se maintenant au même niveau que les deux années précédentes (soit un produit de 2 595 582 €).

Enfin, on peut noter une légère diminution du FPIC attribué par TCM, sur décision de l'Assemblée communautaire en date 13/10/2022, la part reversée aux communes a été revue à la baisse, passant de 42% en 2021 à 40% en 2022.

Les dotations et participations représentent près de 36% des produits de fonctionnement, et augmentent de +3,8% (+ 1 197 M€). Il s'agit principalement de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (la part forfaitaire n'ayant plus évolué depuis 2012), ainsi que des allocations compensatrices versées par l'Etat en contrepartie des exonérations de taxe foncière (directement liées à la suppression de la TH et au transfert de la part départementale de taxe foncière aux communes, avec une année de décalage).

Par ailleurs, les Fonds de péréquation divers sont constitués de deux enveloppes très fluctuantes d'une année sur l'autre et diminuent de plus de 28% en 2022. Ainsi, la dotation politique de la ville et le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont inscrits en fonctionnement mais servent à financer des opérations d'investissement (la DPV baisse de -15,5% et le FDPTP de -55%).

Les **autres produits de fonctionnement courant** regroupent notamment les services payés par les usagers et ceux issus du patrimoine de la ville et ont augmenté de +23.7%. Plus précisément, la hausse de +19,8% constatée sur le produit des services s'explique par la reprise des activités (cantines, activités périscolaires, musées, piscines, ...) en 2022.

Les **produits exceptionnels** sont des recettes aléatoires qui concernent principalement le produit des cessions d'actifs qui s'est élevé pour 2022 à 231 006 €.

TABLEAU 2

FONCTIONNEMENT - DEPENSES (€)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Evolution annuelle 2022/2021	Moyenne / an période 2022/2017
Charges à caractère général	14 997 340	14 800 641	15 041 256	14 201 005	14 766 205	17 521 548	18,7%	3,2%
dont Energie	4 029 842	4 171 000	4 009 345	2 899 049	3 600 642	4 097 067	13,8%	0,3%
dont Maintenance des installations	3 147 677	2 769 000	3 096 991	2 622 243	2 996 186	3 297 925	10,1%	0,9%
Charges de personnel	45 928 310	46 094 713	47 254 249	47 969 832	50 181 097	53 601 295	6,8%	3,1%
Personnel permanent	43 177 944	43 309 000	44 504 607	45 724 114	47 251 649	49 826 945	5,5%	2,9%
Personnel vacataire	2 282 363	2 218 000	2 141 564	1 640 238	2 187 344	3 037 665	38,9%	5,9%
Autres charges de personnel	468 004	568 000	608 078	605 481	742 103	736 685	-0,7%	9,5%
Autres charges de gestion courante	6 470 917	6 868 123	6 612 021	6 595 236	6 451 601	7 068 435	9,6%	1,8%
dont Contribution aux EPA	3 234 500	3 346 500	3 316 500	2 916 500	3 133 175	3 584 000	14,4%	2,1%
dont Subventions de fonct.- pers. droit privé	2 183 863	2 252 372	2 140 512	2 341 982	2 185 444	2 397 714	9,7%	1,9%
Subventions de fonct.- pers. droit privé - Périmètre constant (*)	2 183 863	2 192 372	2 140 512	2 136 562	2 151 444	2 402 714	11,7%	1,9%
Atténuations de produits (Reversement convent. fiscalité)	0	0	0	0	0	111 316		#DIV/0!
Charges de fonctionnement courant	67 396 567	67 763 477	68 907 526	68 766 073	71 398 903	78 302 594	9,7%	3,0%
Charges exceptionnelles	103 028	146 351	114 042	325 195	252 379	1 147 730	354,8%	61,9%
Charges de fonctionnement hors intérêts	67 499 595	67 909 828	69 021 568	69 091 268	71 651 282	79 450 324	10,9%	3,3%
Intérêts de la dette	1 041 447	846 968	753 929	652 825	533 597	531 933	-0,3%	-12,6%
Charges de fonctionnement	68 541 042	68 756 795	69 775 497	69 744 093	72 184 879	79 982 257	10,8%	3,1%

2018/2017 : 48h automobiles (+60 K€)

2019/2018 : 48h automobiles (-60 K€)

2020/2019 : participation aux écoles maternelles privées (+228 K€) ; acompte 48h automobiles (+50 K€) ; annulation de manifestation Animation du territoire (-44 K€) , annulation manifestations sportives (-28 K€)

2021/2020 : Participation aux écoles privées (+34 K€) ; 48h automobiles (-50 K€)

2022/2021 : Participation aux écoles privées (-30 K€) ; 48h automobiles (+25 K€)

A.2 – ANALYSE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Tableau 2)

Globalement, les dépenses de fonctionnement ont progressé de +10.8% et atteint 79 982 257 €

Les **charges à caractère général** regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement des services municipaux. Ces dépenses ont été directement affectées par le contexte international et national qui a touché l'année 2022 : l'augmentation de l'inflation impactant les postes de dépenses courantes, la hausse du coût de l'énergie.

Les **charges de personnel** progressent cette année de +6.8% et atteignent 53 601 295 €. Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, le transfert de compétence du budget de stationnement voirie a impacté le budget principal à hauteur de 400 000 €. Par ailleurs, l'augmentation du point d'indice représente + 650 000 € à la charge de la ville de Troyes. En dehors de ces deux mouvements exceptionnels, l'évolution aurait été de 4.7%.

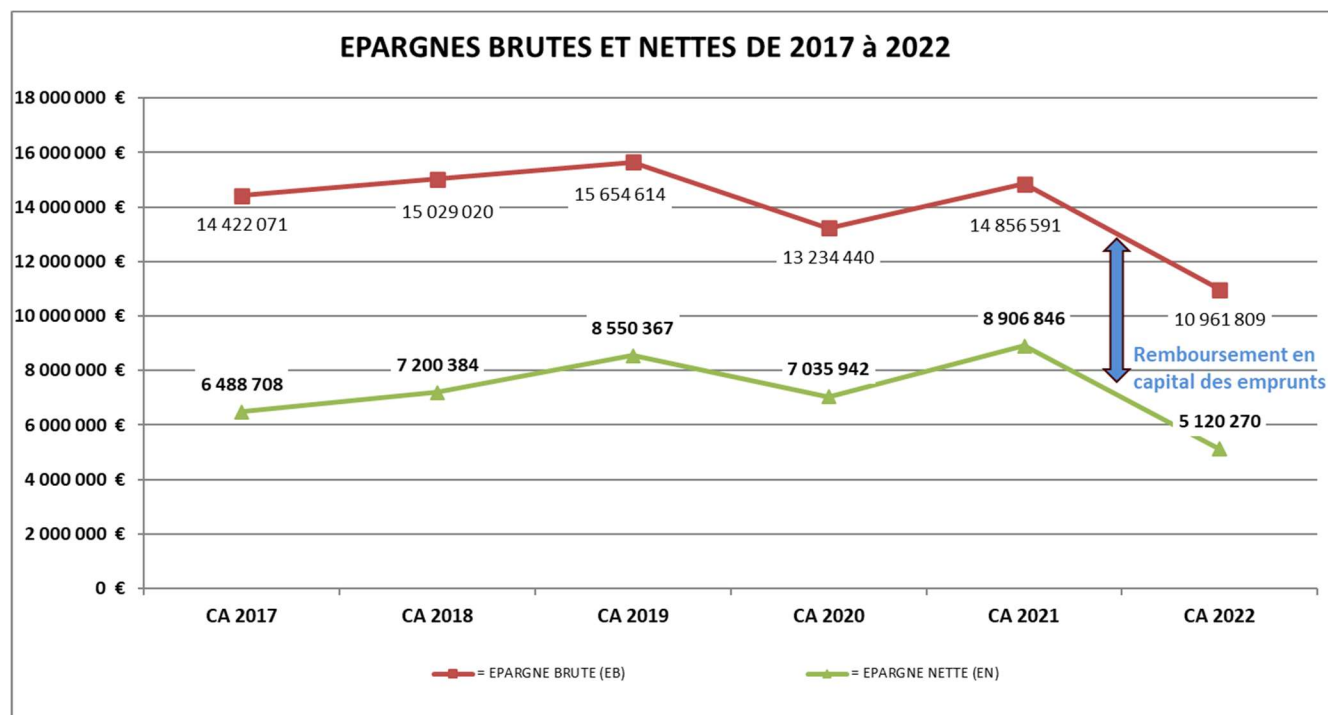
Les **autres charges de gestion courante** augmentent de 9.6%. Cette hausse concerne principalement les contributions aux établissements publics administratifs qui ont également été impactés par la crise de 2022 avec notamment l'effort supporté par le Centre municipal d'Action Sociale (la contribution s'élève à 1 750 000 € en 2022 contre 1 640 620 € en 2021).

Les **intérêts de la dette** restent stables et s'élèvent à 532 000 €. Si le contexte de fin d'année a connu un redressement des taux d'intérêts, cette situation de stabilité est liée à la politique de désendettement de la ville, et la gestion active menée sur le stock de la dette.

Les **charges exceptionnelles**, à l'instar des produits exceptionnels, évoluent de manière aléatoire selon les exercices. Leur volume atteint le montant de 1 148 000 € pour l'année 2022 lié pour partie au règlement du contentieux Henri Terré.

TABEAU 3

CHAINE DE L'EPARGNE (€)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Produits de fonctionnement courant	82 837 259	83 474 077	84 910 313	82 839 376	86 560 458	90 794 927
- Charges de fonctionnement courant	67 396 568	67 763 477	68 907 526	68 766 073	71 398 903	78 302 594
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	15 440 691	15 710 600	16 002 787	14 073 303	15 161 556	12 492 333
+ Solde exceptionnel large	-9 576	132 878	405 639	-186 038	228 632	-998 591
= Produits exceptionnels larges*	93 393	279 229	519 682	139 157	481 011	149 139
- Charges exceptionnelles larges*	102 969	146 351	114 043	325 195	252 379	1 147 730
= EPARGNE DE GESTION (EG)	15 431 115	15 843 478	16 408 426	13 887 265	15 390 188	11 493 742
- Intérêts	1 009 044	814 458	753 812	652 825	533 597	531 933
= EPARGNE BRUTE (EB)	14 422 071	15 029 020	15 654 614	13 234 440	14 856 591	10 961 809
- Capital	7 933 363	7 828 636	7 104 247	6 198 498	5 949 744	5 841 538
= EPARGNE NETTE (EN)	6 488 708	7 200 384	8 550 367	7 035 942	8 906 846	5 120 270



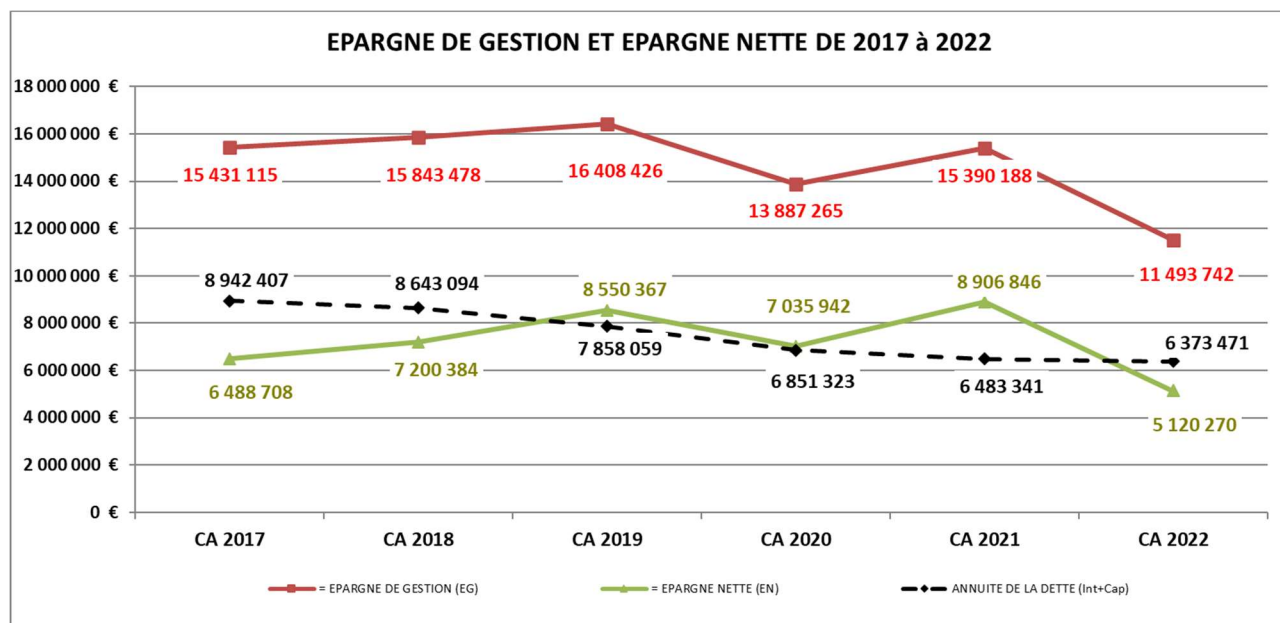
A.3 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (Tableau 3)

La chaîne de l'épargne détaille la constitution des **soldes intermédiaires de gestion** qui permettent d'apprécier comment la collectivité parvient à dégager un excédent de ressources au travers de sa gestion courante, destiné au financement de ses investissements. Ces indicateurs se sont dégradés en 2022 à cause de l'augmentation des dépenses de fonctionnement sous l'effet de la crise en Ukraine, de l'inflation et du coût de l'énergie. Par ailleurs, les recettes de fonctionnement ont stagné, l'Etat ayant décidé de ne pas augmenter la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement depuis 2012.

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Pour les raisons évoquées précédemment, elle s'est dégradée, passant de 14 856 591 € à 10 961 809 €.

L'épargne nette est également impactée passant de 8 906 846 € à 5 120 270€.

Cette épargne nette, ou **capacité d'autofinancement nette**, mesure la capacité de la Ville à financer ses investissements par des ressources propres et lui permet d'investir tout en limitant le recours à l'emprunt.



B – SECTION D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous (tableau 4) permet de mettre en perspective le montant des dépenses d'investissement réalisées sur la période avec les différentes recettes ayant contribué à leur financement.

TABLEAU 4

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (€)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Restes à réaliser 2022	Taux de réalisation	
								/ Mandats émis	/ Engagés (mandats + RAR)
Dépenses d'équipement	18 360 730	17 022 671	23 138 281	22 766 457	24 270 112	24 040 510	5 057 777	63,0%	76,2%
Dépenses directes d'équipement	16 159 382	14 894 059	20 762 944	20 053 776	20 751 213	22 899 998	4 734 702	65,1%	78,5%
Dépenses indirectes (Fonds de concours + Subv. équipt versées)	2 201 348	2 128 612	2 375 337	2 712 681	3 518 899	1 140 512	323 075	38,3%	49,2%
Opérations pour cpte de tiers (dép.)	26 156	0	12 913	9 599	22 896	6 182	82 611	6,0%	86,5%
Dépenses financières d'inv.	1 448 878	462 069	346 661	56 578	15 223	18 478	0	73,9%	73,9%
Dépenses d'investissement hors annuité en capital	19 835 764	17 484 741	23 497 855	22 832 634	24 308 231	24 065 170	5 140 387	62,8%	76%
Epargne nette	6 488 708	7 200 384	8 550 367	7 035 942	8 906 846	5 120 270			
Ressources propres d'inv. (RPI)	3 635 111	4 056 443	5 157 345	5 045 277	5 898 881	3 710 473	0	74,6%	74,6%
FCTVA	2 271 244	2 424 249	2 373 259	3 258 330	3 209 061	2 987 992		86,6%	86,6%
Produits des cessions (*)	957 011	1 232 825	2 319 460	680 825	2 174 428	81 863		8,1%	8,1%
Diverses RPI	406 856	399 369	464 626	1 106 122	515 392	640 619		124,4%	124,4%
Autres recettes d'investissement	4 093 987	3 474 676	3 770 502	4 176 644	3 152 690	5 667 274	3 853 931	50,4%	84,7%
Opérations pour cpte de tiers (rec.)	17 300	79 041	25 246	35 755	22 896	6 182	133 032	4,0%	91,0%
Fonds affectés (amendes,...)	1 292 402	1 038 236	788 206	631 961	338 949	424 312	12 400	100,8%	103,7%
Subventions	2 784 285	2 357 399	2 957 050	3 508 928	2 790 845	5 236 780	3 708 499	49,1%	83,8%
Emprunt	7 800 000	4 000 000	10 000 000	4 000 000	6 000 000	6 200 000	0	50,0%	50,0%
Financement de l'investissement	22 017 806	18 731 504	27 478 214	20 257 863	23 958 418	20 698 017	3 853 931	72,3%	85,8%

(*) Pour information, réalisations constatées en fonctionnement, conformément à l'instruction M14, et retraitées en investissement en analyse financière

L'année 2022 a permis de réaliser un bon niveau de dépenses d'équipement de 24 040 510 € quasiment identique à 2021 (24 270 112 €)

Les **recettes d'investissement** ont été réalisées pour un montant total de 20 698 017 €, en incluant les reports, le niveau des recettes d'investissement s'élève à 25 606 270 €. Elles sont constituées principalement :

- d'une épargne nette dégagée par la section de fonctionnement pour 5 120 000 €,
- d'emprunts nouveaux contractés à hauteur de 6 200 000 €,
- de subventions reçues pour 5 237 000 €,
- du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) pour 2 987 992 €,
- du produit des cessions d'actifs pour 81 863 €.

Après avoir étudié la chaîne de financement des investissements, on pourrait résumer les mouvements réels d'investissement de la manière suivante :

Dépenses réelles d'investissement (en €)	CA 2022
Dépenses d'investissement	24 040 510
Remboursement capital d'emprunt	5 841 538
Dépenses diverses	24 660
Total	29 906 708

Recettes réelles d'investissement (en €)	CA 2022
Emprunt nouveau	6 200 000
Subventions	5 237 000
Recettes diverses	4 058 923
Excédents de fonctionnement capitalisés	10 110 347
Total	25 606 270

Le tableau ci-après (tableau 5) permet de découvrir la **structure du financement de ces investissements**. Le niveau d'emprunt est resté quasiment stable, à hauteur de 6 200 000 € et représente 25.8% du financement des dépenses d'investissement.

Les variations proviennent d'une part, du produit des cessions dans la mesure où 2021 a constitué une année exceptionnelle avec 2 174 428 € de produit de cessions, et d'autre part, de la baisse de l'épargne nette liée aux contraintes grevant la section de fonctionnement.

Ainsi, pour 2022, les ressources propres d'investissement (24.3%) cumulées à l'épargne nette (36.6%) représentent près de 60.9% du financement des investissements, hors remboursement en capital des emprunts.

TABEAU 5

STUCTURE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Dépenses d'équipement	92,6%	97,4%	98,5%	99,7%	99,8%	99,9%
Dépenses directes d'équipement	81,5%	85,2%	88,4%	87,8%	85,4%	95,2%
Dépenses indirectes (Fonds de concours + Subv. équipt versées)	11,1%	12,2%	10,1%	11,9%	14,5%	4,7%
Opérations pour cpte de tiers (dép.)	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Dépenses financières d'inv.	7,3%	2,6%	1,5%	0,2%	0,1%	0,1%
Dép d'inv hors annuité en capital	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Epargne nette	32,7%	41,2%	36,4%	30,8%	36,6%	21,3%
Ressources propres d'inv. (RPI)	18,3%	23,2%	21,9%	22,1%	24,3%	15,4%
FCTVA	11,5%	13,9%	10,1%	14,3%	13,2%	12,4%
Produits des cessions	4,8%	7,1%	9,9%	3,0%	8,9%	0,3%
Diverses RPI	2,1%	2,3%	2,0%	4,8%	2,1%	2,7%
Autres recettes d'investissement	60,0%	42,7%	58,6%	35,8%	37,7%	49,3%
Opérations pour cpte de tiers (rec.)	0,1%	0,5%	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%
Fonds affectés (amendes,...)	6,5%	5,9%	3,4%	2,8%	1,4%	1,8%
Subventions	14,0%	13,5%	12,6%	15,4%	11,5%	21,8%
Emprunt	39,3%	22,9%	42,6%	17,5%	24,7%	25,8%
Financement de l'investissement	111,0%	107,1%	116,9%	88,7%	98,6%	86,0%

Pour information : dans le cas d'un financement de l'investissement inférieur à 100 %, le financement complémentaire est prélevé sur le résultat cumulé.

C – RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE ET DETERMINATION DES RESULTATS

TABLEAU 6

VUE D'ENSEMBLE (€)		DEPENSES		RECETTES		SOLDE
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	84 752 172,90	G	92 401 740,36	7 649 567,46
	Section d'investissement	B	31 542 512,76	H	30 635 963,04	-906 549,72
REPORTS DE L'EXERCICE 2021	Reports en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	12 794 608,51	12 794 608,51
	Reports en section d'investissement (001)	D (si déficit)	7 111 890,07	J (si excédent)	0,00	-7 111 890,07
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D	123 406 575,73	=G+H+I+J	135 832 311,91	12 425 736,18
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2022	Section de fonctionnement	E	1 007 752,68	K	70 000,00	-937 752,68
	Section d'investissement	F	5 140 387,48	L	3 853 931,10	-1 286 456,38
TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020		=E+F	6 148 140,16	=K+L	3 923 931,10	-2 224 209,06
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	85 759 925,58	=G+I+K	105 266 348,87	19 506 423,29
	Section d'investissement	=B+D+F	43 794 790,31	=H+J+L	34 489 894,14	-9 304 896,17
TOTAL CUMULE		= A+B+C+D+E+F	129 554 715,89	=G+H+I+J+K+L	139 756 243,01	10 201 527,12
RESULTAT CUMULE AU 31/12/2022		EXCEDENT		10 201 527,12		
RAPPEL AU 31/12/2021		EXCEDENT		12 052 813,91		
RAPPEL AU 31/12/2020		EXCEDENT		11 112 669,84		

Le tableau 6 présente la vue d'ensemble de l'exécution du Budget principal, tant pour les opérations réelles que pour les opérations d'ordre.

Concernant **la section de fonctionnement**, les recettes s'étant élevées à 92 401 740.36 € pour 84 752 172.90 € de dépenses, le **résultat de l'exercice** ressort à **7 649 567.46 €**. Complété par le résultat antérieur reporté de 12 794 608.51 € le **résultat 2022 à affecter** s'établit ainsi à **20 444 175.97 €** (résultat à affecter lors de sa reprise au Budget Supplémentaire 2022). **Le résultat cumulé**, intégrant les restes à réaliser de -937 752.68 € en dépenses, s'élève à **19 506 423.29 €**.

La section d'investissement dégage un **solde d'exécution de l'exercice de -906 549.72 €** qui, complété de la reprise du déficit de l'année 2021 de -7 111 890.07 €, génère un **solde d'exécution à fin 2022 de -8 018 439.79 €** (à reprendre en dépenses au BS 2023). Les dépenses et les recettes engagées mais non réalisées au 31 décembre 2022 s'élevant, en net (recettes – dépenses), à -1 286 456.38 €, la section d'investissement dégage alors un **besoin de financement de 9 304 896.17 €**.

Le résultat global cumulé à fin 2022 s'élève ainsi 10 201 527.12 €, restes à réaliser inclus.

D – RATIOS REGLEMENTAIRES

Le tableau-ci dessous retrace sur la période 2017/2022 **l'évolution de l'ensemble des ratios financiers réglementaires** (en euros par habitant et en %) figurant à l'article R. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Le ratio de **dépenses réelles de fonctionnement par habitant** (1 255 €/habitant) progresse sous l'effet de la reprise des activités en 2022 après la période de crise sanitaire, mais il reste toujours inférieur à celui de la moyenne constatée sur les communes de la même strate (1 527 €/ habitant en moyenne).

Le ratio n°2, relatif au **produit des impositions directes par habitant**, augmente passant de 537€/habitant à 550€/habitant en 2022 en restant inférieur à la moyenne de la strate 705 €/habitant.

Le ratio de dotation globale de fonctionnement par habitant de 380€/habitant est supérieur à celui des collectivités de la même strate de 214€/habitant, dans la mesure où la Ville de Troyes est éligible à la dotation de solidarité urbaine basée sur des critères de pauvreté. La part forfaitaire de la DGF n'a pas progressé.

La Ville de Troyes a plus investi en 2022 à hauteur de 360 €/habitant (329 €/habitant en 2021), ratio supérieur à celui des collectivités de la même strate 358 €/habitant. Ce niveau d'investissement a pu être réalisé tout en contenant l'**endettement à un niveau inférieur** à celui constaté dans les autres communes (ratio 5 de 751 €/habitant contre 1 361 €/ habitant en moyenne).

Le montant des charges de personnel rapporté aux dépenses réelles de fonctionnement (ratio n°7) a diminué retrouvant le niveau de 2018, soit 67% et 60% pour la moyenne de la strate. Il convient de relativiser ces écarts puisque cette comparaison s'effectue sur les chiffres 2021 de la Ville de Troyes, par rapport aux moyennes constatées sur l'exercice 2021, « année Covid ».

TABLEAU 7

RATIOS FINANCIERS	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moy. Strate (*)
1 - Dépenses réelles de fonctionnement/ Population	1 093	1 093	1 113	1 097	1 130	1 255	1 527
2 - Produit des impositions directes / Population	472	478	490	489	537	550	705
3 - Recettes réelles de fonctionnement / Population	1 349	1 364	1 416	1 332	1 413	1 429	1 627
4 - Dépenses d'équipement brut / Population	269	249	348	332	329	360	358
5 - Encours de dette (31/12) / Population	805	742	793	747	745	751	1 361
6 - Dotation globale de fonctionnement / Population	350	359	367	372	375	380	214
7 - Epargne brute / Population	0	0	0	0	235	172	250
8- Charges de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	67%	67%	68%	69%	70%	67%	60%
9 - Dépenses de fonctionnement et remboursement de dette en capital / Recettes réelles de fonctionnement	90%	89%	87%	90%	7%	7%	94%
10 - Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	20%	18%	25%	25%	23%	25%	22%
11 - Encours de dette (31/12) / Recettes réelles de fonctionnement	60%	54%	56%	56%	53%	53%	84%

(*) Source DGCL - dernière année connue 2021

Communes appartenant à une CA à FPU

(**) Ratio 7 retraité afin de faire ressortir son niveau si les dépenses réelles de fonctionnement étaient aussi élevées que celles de la strate

II – BUDGETS ANNEXES – COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Deux services sont individualisés en budgets annexes : le Stationnement payant et l'Opération de Restauration Immobilière. Il convient à présent de constater les résultats dégagés par chacun de ces budgets avant de consolider le budget principal avec ces deux budgets annexes.

A - STATIONNEMENT PAYANT

En ce qui concerne **le budget annexe du stationnement payant**, les dépenses et recettes de **fonctionnement** sont respectivement de 1 759 959 € et 2 279 677 €.

Pour la section **d'investissement**, les recettes s'élèvent à 324 812 €. Les dépenses de 711 242 €, ont notamment permis de finaliser le programme de jalonnement dynamique des parcs et l'achat d'écrans pour le Poste de Contrôle Centralisé des Parkings/PCS.

Le résultat de global de l'exercice est de **133 288 €**. En intégrant les écritures d'ordre, les résultats reportés et les restes à réaliser, le résultat net de clôture est arrêté à **250 479.09 €**.

Au 31 décembre 2022, la dette de ce budget annexe s'élève à 3 368 934€.

Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2022, l'activité « Stationnement sur voirie » a été reprise au budget principal, ainsi que l'emprunt y afférent dont le capital restant dû au 31/12/2021 était de 490 000 €.

TABLEAU 8 – DETAIL DU BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Libellé	CA 2022
Dépenses			711 242
16	1641	Emprunts en euros	252 425
	165	Dépôts et cautionnements reçus	4 066
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES			256 491
21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 861
	21318	Autres bâtiments publics	110 289
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 723
	2188	Autres immobilisations corporelles	130 859
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			263 732
23	2313	Constructions	191 019
IMMOBILISATIONS EN COURS			191 019
Recettes			324 812
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	314 882
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES			314 882
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	9 930
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES			9 930
Résultat d'investissement			-386 430

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	CA 2022
Dépenses			1 759 959
011	611	Contrats de prestations de services	1 319 371
	614	Charges locatives et de copropriété	29 335
	615221	Bâtiments publics	15 866
	6156	Maintenance	10 587
	6237	Publications	4 780
	627	Services bancaires et assimilés	29 358
	62871	à la collectivité de rattachement	30 756
	63512	Taxes foncières	198 075
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL			1 638 127
65	6542	Créances éteintes	1 121
	65548	Autres contributions	3 200
	65888	Autres	1
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			4 322
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	126 087
	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-8 577
CHARGES FINANCIÈRES			117 510
Recettes			2 279 677
70	70383	Redevance de stationnement	2 279 599
PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			2 279 599
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	78
PRODUITS EXCEPTIONNELS			78
Résultat de fonctionnement			519 718
Résultat global			133 288

B – OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

Pour le budget annexe de l'opération de restauration immobilière : les dépenses et recettes réelles de fonctionnement sont respectivement de 231 310.49€ et 431 505.72 €, soit un résultat global de l'exercice de **200 195,23 €**. En intégrant les écritures d'ordre, les résultats reportés et les restes à réaliser, le résultat net de clôture s'élève à **389 622.36 €**

Les dépenses d'investissement concernent le financement des travaux conservatoires et préparatoires avant cession dans les immeubles acquis par la ville (désamiantage, curetage, travaux de sauvegarde), plus particulièrement aux 18 rue Saussier et 21-23 rue J. Deschainets ainsi que des frais divers de portage.

Les recettes d'investissement comprennent les subventions ANRU et le fonds friches, mais surtout des recettes de cession 2-4 rue Bonneterie.

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Compte	Libellé	CA 2022
Dépenses			231 310
011	6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	83 245
	605	Achats de matériel, équipements et travaux	130 555
	608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	17 510
CHARGES A CARACTERE GENERAL			231 310
Recettes			431 506
70	7015	Ventes de terrains aménagés	325 000
PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			325 000
77	774	Subventions exceptionnelles	106 506
PRODUITS EXCEPTIONNELS			106 506
Résultat de fonctionnement			200 195

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Libellé	CA 2022
Dépenses			0
16	168748	Autres communes	0
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			0
Recettes			0
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE			0
Résultat d'investissement			0
Résultat global			200 195

Ainsi, le **tableau 9** ci-dessous offre-t-il une vue d'ensemble des résultats nets de clôture de tous les budgets de la Collectivité :

L'ensemble de ces budgets dégage, pour l'exercice 2022, **un résultat global de 13 607 987.73€**, ou 10 841 628.57 €, reports inclus.

TABLEAU 9 - PRESENTATION CONSOLIDEE : BUDGET PRINCIPAL ET LES DEUX BUDGETS ANNEXES

PRESENTATION CONSOLIDEE (€)	PRINCIPAL	STATIONNEMENT PAYANT	OPERATION DE RESTAURATIONS IMMOBILIERES	TOTAL
I - FONCTIONNEMENT				
1 - RESULTAT DE L'EXERCICE	7 649 567,46	446 515,47	0,00	8 096 082,93
2 - RESULTAT REPORTE	12 794 608,51	284 262,58	0,00	13 078 871,09
3 - RESULTAT CUMULE (1 + 2)	20 444 175,97	730 778,05	0,00	21 174 954,02
II - INVESTISSEMENT				
1 - SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE	-906 549,72	-313 227,43	200 195,23	-1 019 581,92
2 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-7 111 890,07	116 294,36	448 211,34	-6 547 384,37
3 - SOLDE D'EXECUTION CUMULE (1 + 2)	-8 018 439,79	-196 933,07	648 406,57	-7 566 966,29
III - RESULTAT GLOBAL	12 425 736,18	533 844,98	648 406,57	13 607 987,73
IV - REPORTS (solde : recettes - dépenses)				
1 - FONCTIONNEMENT	-937 752,68	-22 968,22	-258 784,21	-1 219 505,11
2 - INVESTISSEMENT	-1 286 456,38	-260 397,67	0,00	-1 546 854,05
3 - RESULTAT CUMULE (1 + 2)	-2 224 209,06	-283 365,89	-258 784,21	-2 766 359,16
V - RESULTAT NET DE CLOTURE 2022	10 201 527,12	250 479,09	389 622,36	10 841 628,57

III – ANALYSE DE LA DETTE

Le tableau ci-après décrit l'évolution de l'encours de dette, depuis le 1^{er} janvier 2005 (première année de désendettement) jusqu'au 31 décembre 2022. Sont représentés successivement :

- l'encours de **la dette propre du Budget principal**,
- l'encours de **la dette totale du Budget principal comprenant des emprunts dédiés aux budgets annexes**,
- l'encours de **la dette tous budgets confondus** (dette du budget principal + dette du budget annexe du stationnement payant).

2005 - 2022 : Evolution de l'encours de dette

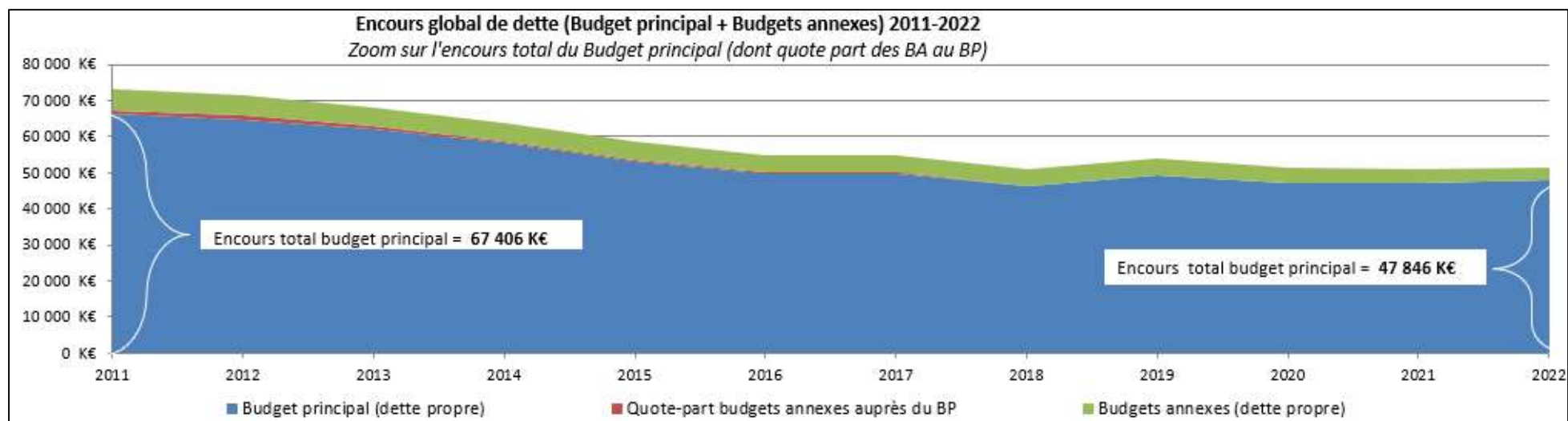
En milliers d'euros

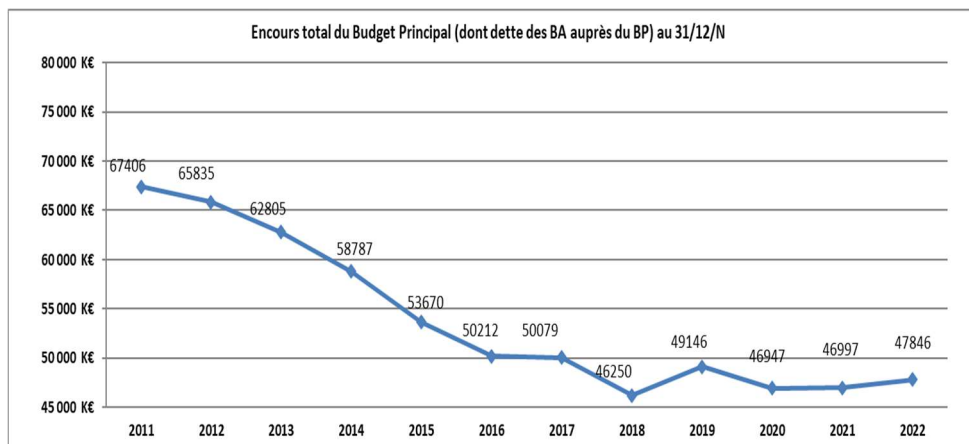
ANNEE	Dette au 01/01/N	Rembt K	Emprunts nouveaux	Dette au 31/12/N		
Encours Budget principal - dette propre						
2005	75 618	6 863	5 449	74 204		
2011	67 138	7 923	7 000	66 215		
2017	49 889	7 825	7 800	49 863		
2018	49 863	7 721	4 000	46 142		
2019	46 141	6 996	10 000	49 146		
2020	49 146	6 198	4 000	46 947		
2021	46 947	5 950	6 000	46 997		
2022	47 487	5 842	6 200	47 846	-26 358	-36%
Encours total du Budget principal - y compris dette des budgets annexes auprès du BP						
2005	80 949	8 289	7 000	79 660		
2011	68 575	8 169	7 000	67 406		
2017	50 212	7 933	7 800	50 079		
2018	50 079	7 829	4 000	46 250		
2019	46 250	7 104	10 000	49 146		
2020	49 146	6 198	4 000	46 947		
2021	46 947	5 950	6 000	46 997		
2022	47 487	5 842	6 200	47 846	-31 814	-40%
Encours total tous budgets - y compris dette propre du budget annexe de stationnement						
2005	80 949	8 289	7 000	79 660		
2011	74 358	8 326	7 000	73 032		
2017	54 944	8 136	7 800	54 608		
2018	54 608	8 041	4 600	51 166		
2019	51 166	7 356	10 000	53 810		
2020	53 810	6 470	4 000	51 340		
2021	51 340	6 231	6 000	51 109		
2022	51 109	6 094	6 200	51 215	-28 445	-36%

L'encours de **la dette totale du Budget principal (dont dette des Budgets annexes auprès du BP)** a été ramené de 79,660 millions d'euros au 31 décembre 2005 à **51,215 millions d'euros au 31 décembre 2022**, représentant une baisse de **-28,445 millions d'euros (-36%)** sur cette période.

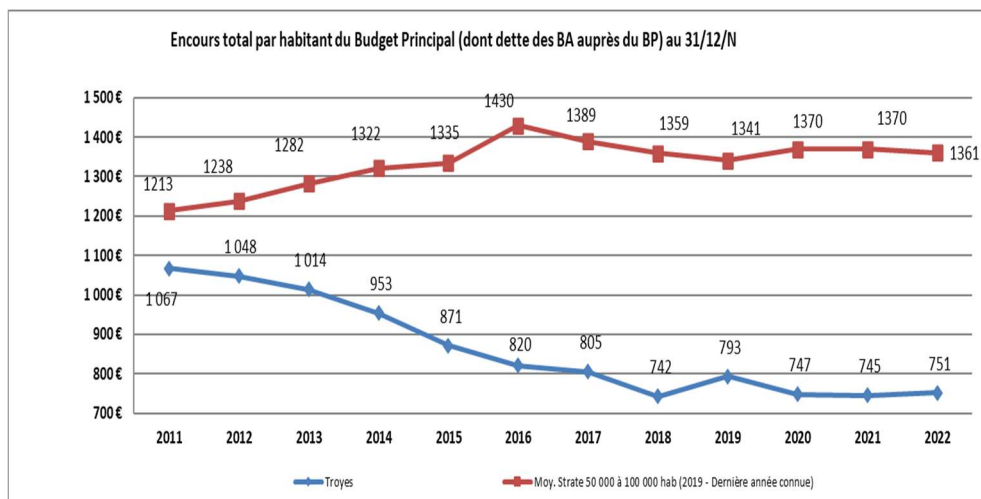
Cette évolution de l'encours de dette qui traduit le désendettement de la Ville observé **depuis 2005**, est rendue possible grâce au flux net d'emprunt observé sur la période, le remboursement du capital étant supérieur aux emprunts nouveaux (à l'exception de l'année 2019, avec un appel à emprunt à hauteur de 10 millions d'euros).

Le graphique ci-dessous retrace l'**évolution de l'encours total de la dette tous budgets confondus** (Budget principal, quote-part des Budgets annexes sur le Budget principal et dette propre du Budget annexe du Stationnement payant) entre 2011 et 2022, **avec un zoom sur l'encours total du Budget principal (dont quote-part des Budgets annexes sur le BP - dernier prêt amorti en 2018).**



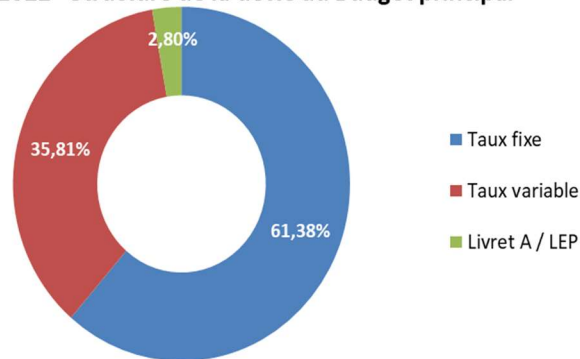


L'impact du désendettement sur l'encours total du budget principal (dont quote-part des Budgets annexes), est représenté dans le graphique ci-contre. L'encours total a ainsi été ramené de 67.406 millions d'euros à 47.846 millions d'euros entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2022 soit **-19.56 millions d'euros (-41%)**.



Autre conséquence directe du désendettement opéré par la Ville, l'**encours de dette total du budget principal** (dont quote-part des budgets annexes) **par habitant**, a quant à lui été ramené de **1 067 euros/hab** au 31 décembre 2011 à **751 euros/hab** au 31 décembre 2022.

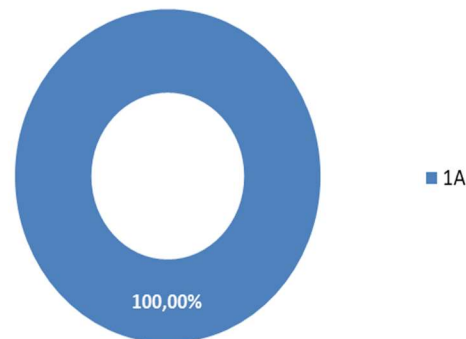
CA 2022 - Structure de la dette du Budget principal



La **structure de la dette** permet d'identifier son exposition au risque de taux selon les caractéristiques des emprunts souscrits.

La **dette à taux fixe représente 61.38%**. Ces emprunts apportent une bonne vision sur les flux futurs et sécurisent partiellement la dette. **38.61% de la dette est à taux variable**, sur des index monétaires courants de la zone euro (35.81%) et sur du Livret A (2.80%). Cette part permet de dynamiser le taux moyen de l'encours.

CA 2022 - Encours de dette du Budget principal selon la Charte "Gissler"

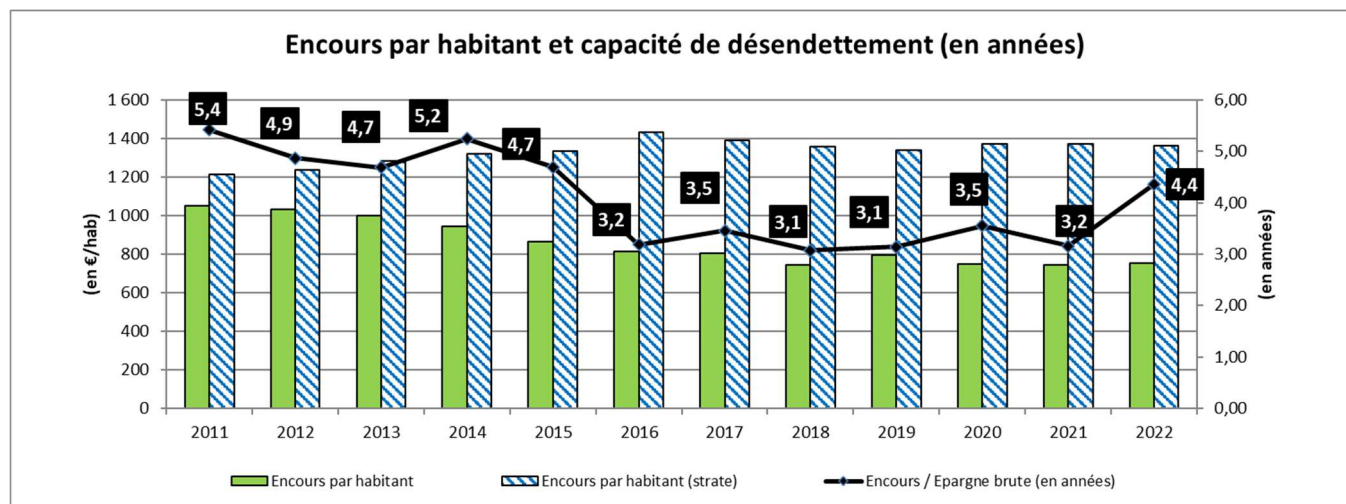


Par référence à la Charte de bonne conduite dite Charte « Gissler », l'encours de la dette du Budget principal ressort à **100% en risque 1A**, soit le risque le plus faible possible. L'encours de la dette propre du Budget annexe du Stationnement (3.36 millions d'euros) est également classé à **100% en risque 1A**.

Au 31 décembre 2022, la Ville affiche une **capacité de désendettement**, qui s'analyse comme le nombre d'années nécessaire au remboursement de la dette par le seul excédent de fonctionnement et qui est déterminé par le rapport entre l'encours de dette (encours total de dette du Budget principal) et l'épargne brute, de **4.4 années** contre 5,4 années en 2011. Sur cette période, la diminution de la capacité de désendettement est obtenue grâce à la réduction de l'encours de dette qui est passé de 66.215 M€ à fin 2011 à 47.846 M€ au 31/12/2022.

La capacité de désendettement de la Ville se situe toujours très en deçà du premier seuil d'alerte fixé à 10 ans, en analyse financière, et à 12 ans dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat (ODEDEL).

Enfin, le taux moyen de la dette du budget principal s'élève à **1,76%** au 31 décembre 2022 (contre 1,12% en 2021), et sa **durée résiduelle moyenne** (qui exprime en années la durée restant avant l'extinction totale de la dette) ressort à **10 ans et 3 mois**. Cette hausse de taux s'explique par l'augmentation des taux d'intérêts du deuxième semestre 2022.



Ainsi se présente le **Compte Administratif 2022** soumis à votre approbation, conforme au **Compte de gestion** établi par Madame la Comptable.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

M. SEBEYRAN est Président temporaire de séance, étant précisé que M. François BAROIN/ Maire est sorti.

Sont présents :

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Est sorti :

M. François BAROIN / Maire

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	<u>EXERCICE 2022</u>
	COMPTE ADMINISTRATIF
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	40	7	1	

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (40 Pour, 7 Contre, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**EXERCICE 2022****COMPTE ADMINISTRATIF****Exposé :**

Après la présentation et l'examen du Compte Administratif 2022, il appartient au Conseil municipal, aux termes de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), de statuer sur ce document en prenant la délibération suivante :

Le Conseil municipal, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 présenté par M. **François BAROIN**, Maire en exercice, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

1°) a élu M. pour présider la séance au cours de laquelle le Compte Administratif du Maire est débattu conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du C.G.C.T.

2°) lui donne acte de la présentation du **Compte Administratif**, tel qu'il est résumé ci-après pour le Budget Principal et les Budgets Annexes,

3°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

4°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

5°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

A - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 **BUDGET PRINCIPAL**

BUDGET PRINCIPAL	en euros		
	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		12 794 608,51	12 794 608,51
b/ Investissement (c/001)	7 111 890,07		-7 111 890,07
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	84 752 172,90	92 401 740,36	7 649 567,46
<i>mouvements réels</i>	79 982 257,49	91 025 932,93	
<i>mouvements d'ordre</i>	4 769 915,41	1 375 807,43	
b/ Investissement	31 542 512,76	30 635 963,04	-906 549,72
<i>mouvements réels</i>	29 906 707,73	15 495 703,31	
<i>mouvements d'ordre</i>	1 635 805,03	5 029 913,01	
<i>affectation n-1 (c/1068)</i>		10 110 346,72	
3 - Totaux d'exécution du budget (1 + 2)			
a/ Fonctionnement	84 752 172,90	105 196 348,87	20 444 175,97
b/ Investissement	38 654 402,83	30 635 963,04	-8 018 439,79
c/ Global	123 406 575,73	135 832 311,91	12 425 736,18
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			12 425 736,18
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement	1 007 752,68	70 000,00	-937 752,68
b/ Investissement	5 140 387,48	3 853 931,10	-1 286 456,38
c/ Global	6 148 140,16	3 923 931,10	-2 224 209,06
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (3 + 5)			
a/ Fonctionnement	85 759 925,58	105 266 348,87	19 506 423,29
b/ Investissement	43 794 790,31	34 489 894,14	-9 304 896,17
c/ Global			10 201 527,12

B - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE
« STATIONNEMENT PAYANT »

BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT PAYANT	en euros		
	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		284 262,58	284 262,58
b/ Investissement (c/001)		116 294,36	116 294,36
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	1 833 161,73	2 279 677,20	446 515,47
<i>mouvements réels</i>	1 759 959,12	2 279 677,20	
<i>mouvements d'ordre</i>	73 202,61	0,00	
b/ Investissement	711 241,65	398 014,22	-313 227,43
<i>mouvements réels</i>	711 241,65	9 930,00	
<i>mouvements d'ordre</i>	0,00	73 202,61	
<i>affectation n-1 (c/1068)</i>		314 881,61	
3 - Totaux d'exécution du budget (1 + 2)			
a/ Fonctionnement	1 833 161,73	2 563 939,78	730 778,05
b/ Investissement	711 241,65	514 308,58	-196 933,07
c/ Global	2 544 403,38	3 078 248,36	533 844,98
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			533 844,98
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement	22 968,22	-	-22 968,22
b/ Investissement	260 397,67	-	-260 397,67
c/ Global	283 365,89	-	-283 365,89
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (3 + 5)			
a/ Fonctionnement	1 856 129,95	2 563 939,78	707 809,83
b/ Investissement	971 639,32	514 308,58	-457 330,74
c/ Global			250 479,09

C - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE
« OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE »

BUDGET ANNEXE: OPERATION RESTAURATION IMMOBILIERE	en euros		
	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)			0,00
b/ Investissement (c/001)		448 211,34	448 211,34
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	1 925 077,03	1 925 077,03	0,00
<i>mouvements réels</i>	231 310,49	431 505,72	
<i>mouvements d'ordre</i>	1 693 766,54	1 493 571,31	
b/ Investissement	1 493 571,31	1 693 766,54	200 195,23
<i>mouvements réels</i>		0,00	
<i>mouvements d'ordre</i>	1 493 571,31	1 693 766,54	
<i>affectation n-1 (c/1068)</i>			
3 - Totaux d'exécution du budget (1 + 2)			
a/ Fonctionnement	1 925 077,03	1 925 077,03	0,00
b/ Investissement	1 493 571,31	2 141 977,88	648 406,57
c/ Global	3 418 648,34	4 067 054,91	648 406,57
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			648 406,57
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement	258 784,21		-258 784,21
b/ Investissement			0,00
c/ Global	258 784,21	0,00	-258 784,21
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (3 + 5)			
a/ Fonctionnement	2 183 861,24	1 925 077,03	-258 784,21
b/ Investissement	1 493 571,31	2 141 977,88	648 406,57
c/ Global			389 622,36

D - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

« TOUS BUDGETS »

TOUS BUDGETS	en euros		
	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)	0,00	13 078 871,09	13 078 871,09
b/ Investissement (c/001)	7 111 890,07	564 505,70	-6 547 384,37
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	88 510 411,66	96 606 494,59	8 096 082,93
<i>mouvements réels</i>	81 973 527,10	93 737 115,85	
<i>mouvements d'ordre</i>	6 536 884,56	2 869 378,74	
b/ Investissement	33 747 325,72	32 727 743,80	-1 019 581,92
<i>mouvements réels</i>	30 617 949,38	15 505 633,31	
<i>mouvements d'ordre</i>	3 129 376,34	6 796 882,16	
<i>affectation n-1 (c/1068)</i>		10 425 228,33	
3 - Totaux d'exécution du budget (1 + 2)			
a/ Fonctionnement	88 510 411,66	109 685 365,68	21 174 954,02
b/ Investissement	40 859 215,79	33 292 249,50	-7 566 966,29
c/ Global	129 369 627,45	142 977 615,18	13 607 987,73
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			13 607 987,73
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement	1 289 505,11	70 000,00	-1 219 505,11
b/ Investissement	5 400 785,15	3 853 931,10	-1 546 854,05
c/ Global	6 690 290,26	3 923 931,10	-2 766 359,16
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (3 + 5)			
a/ Fonctionnement	89 799 916,77	109 755 365,68	19 955 448,91
b/ Investissement	46 260 000,94	37 146 180,60	-9 113 820,34
c/ Global			10 841 628,57

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire	Prestation en nature	Valorisation de la prestation en nature
Personnes de droits privé			
Associations			
3 FIGHT SAMBO	- €	LOCAUX	4 032,00 €
3CCHARTREUX CENTRE CULTUREL ET CULTUEL DES CHARTREUX	- €	MATERIELS / PRESTATIONS	399,00 €
48 HEURES AUTOMOBILES ANCIENNES	50 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	21 317,06 €
ACADEMIE CHAMPENOISES DES ARTS	1 350,00 €	LOCAUX	1 350,00 €
ACADEMIE DANSE PASSION DE TROYES	- €	LOCAUX	1 350,00 €
ACCORD DES NOUS	500,00 €	-	- €
ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES	300,00 €	-	- €
ACTION ET RECHERCHE POUR L'INSERTION DES HANDICAPES DE L'AUBE	- €	LOCAUX	52,00 €
ACTUALITE DE LA PSYCHANALYSE A TROYES	- €	LOCAUX	76,00 €
AERO CREW	- €	LOCAUX	6 528,00 €
AFM TELETHON	- €	LOCAUX	134,00 €
AIKI 3	- €	LOCAUX	2 688,00 €
AIKIDO CLUB DE TROYES	- €	LOCAUX	4 440,00 €
AKHILLEUS	- €	LOCAUX	12 129,50 €
AMICALE DES AUDITEURS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DU TEMPS LIBRE	- €	LOCAUX	37,50 €
AMICALE DES BEAUX ARTS DE TROYES	100,00 €	LOCAUX	18 537,10 €
AMICALE DES CHARS ET BLINDES	100,00 €	-	- €
AMICALE DES OFFICIERS DU COLONEL	2 500,00 €	-	- €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE TROYES OUEST	- €	MATERIELS	209,40 €
AMICALE FOOT 3	- €	LOCAUX	384,00 €
AMICALE LAIQUE DES CHARTREUX DE	2 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	13 812,87 €
AMICALE LOISIRS DES VASSAULES	700,00 €	LOCAUX	8 160,75 €
AMICALE MUSICIENS DE HARMONIE	2 500,00 €	LOCAUX / MATERIELS	9 127,25 €
AMICALE PORTUGAISE AUBOISE	200,00 €	LOCAUX	2 736,00 €
AMIS DE LA COULEE VERTE	300,00 €	-	- €
AMIS DE LA NATURE DE L'AUBE	600,00 €	LOCAUX	5 866,00 €
AMIS DES BLOSSIERES	450,00 €	LOCAUX	116,00 €
AMIS DU MUSEE DE LA BONNETERIE	1 000,00 €	LOCAUX	11 370,00 €
AMIS FONDATION MEMOIRE	100,00 €	LOCAUX	325,00 €
AMIS MUSEES ART HISTOIRE TROYES	6 500,00 €	LOCAUX / PRESTATIONS	5 109,95 €
ANCIENS DES SENARDES	300,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	5 985,66 €
APASSE 10 - ASS PROFESSION ANIMA	500,00 €	LOCAUX	104,00 €
ARIA	15 152,36 €	-	-
ARTFUSION	1 000,00 €	-	- €
ARTISANS DU MONDE	550,00 €	LOCAUX	52,00 €
ARTISTES ET PEINTRES CHAMPENOIS	700,00 €	LOCAUX / MATERIELS	6 024,83 €
ASSOC PLUTOT LA VIE	1 500,00 €	LOCAUX	1 585,00 €
ASSOCIATION ASTRONOMIQUE AUBOISE	150,00 €	-	- €
ASSOCIATION AUBOISE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS, DE MEDIA	- €	LOCAUX	102,00 €
ASSOCIATION AURORE	- €	LOCAUX	1 248,00 €
ASSOCIATION BASKETBALL DES CHARTREUX	- €	LOCAUX	2 176,00 €
ASSOCIATION CHAMPAGNE UKRAINE	1 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS	42,50 €
ASSOCIATION COUP DE CHOEUR	960,00 €	-	- €
ASSOCIATION D ANIMATION PROMOTION MARCHE	12 000,00 €	-	- €
ASSOCIATION DE PECHE ET PISCICULTURE DE TROYES POUR LA PECHE	- €	LOCAUX	8,00 €
ASSOCIATION DE TROYES AGGLOMERATION POUR LE DON DE SANG BE	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	3 328,96 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE FAMILIALE A DOMICILE	- €	LOCAUX	102,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS	500,00 €	-	- €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE L'AUBE	- €	LOCAUX / PRESTATIONS	278,50 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT D	- €	LOCAUX	30,00 €
ASSOCIATION DEPTALE PROTECTION CIVILE	1 000,00 €	-	- €
ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE L'AUBE	250,00 €	-	- €
ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DU GRAND VEON ET DE SE	- €	LOCAUX	62,50 €
ASSOCIATION DES JARDINS ECOLOGIQUES DE QUARTIER	- €	LOCAUX	167,00 €
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE TROYES	- €	LOCAUX	292,50 €
ASSOCIATION DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES M	- €	LOCAUX	7,50 €
ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'AUBE	- €	LOCAUX	411,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINTE JULE	- €	MATERIELS / PRESTATIONS	712,38 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE ECO	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 143,10 €
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE DE TROYES	- €	LOCAUX	7,50 €
ASSOCIATION DES SOURDS DE L'AUBE	- €	LOCAUX	15,00 €
ASSOCIATION DOM'SERVICES 3	- €	LOCAUX	7,50 €
ASSOCIATION FERROVIAIRE L'AUBE	500,00 €	LOCAUX	157,50 €
ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS EUROPE	200,00 €	-	- €
ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES MAROTS	- €	LOCAUX	2 131,00 €
ASSOCIATION JEONG SIN MUDO	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	9 837,26 €
ASSOCIATION LES CHO-RALEURS	- €	LOCAUX	147,00 €
ASSOCIATION LES ENFANTS TERRIBLES	- €	LOCAUX	2 000,00 €
ASSOCIATION MATERNELLE PRIMAIRE DES BLOSSIERES	- €	LOCAUX	60,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU ME	- €	LOCAUX	262,50 €
ASSOCIATION OMNISPORT DES SOURDS TROYES	150,00 €	-	- €
ASSOCIATION PUGLIESE LES ITALIENS DE L'AUBE	- €	LOCAUX	1 990,00 €
ASSOCIATION REGIONALE DE CARDIOLOGIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 751,40 €
ASSOCIATION RESEAU GERONTOLOGIE ET MEMOIRE DE L'AUBE DITE RE	- €	LOCAUX	102,00 €
ASSOCIATION SAINTE MAURE - TROYES HANDBALL FEMININ	- €	LOCAUX / MATERIELS	868,00 €
ASSOCIATION SOCIALE ET SANITAIRE DE GESTION	- €	LOCAUX	104,00 €
ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATIVE DES AFRICAINS DE CH	- €	LOCAUX	57,50 €
ASSOCIATION SPORT ADAPTE 10 (A.S.A. 10)	- €	LOCAUX	1 060,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT	24 350,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	57 165,64 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHARTREUX	4 500,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	33 263,80 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE BEURNONVILLE	- €	LOCAUX	2 704,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL TROYEN	- €	LOCAUX	672,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES	- €	LOCAUX	1 956,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES SENARDES	- €	LOCAUX	912,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DES JACOBINS	- €	LOCAUX	1 536,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MARIE CURIE	- €	LOCAUX	8 504,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MAX HUTIN BOUILLY	- €	MATERIELS / PRESTATIONS	146,72 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PITHOU	- €	LOCAUX	9 256,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE CHRESTIEN DE TROYES	- €	LOCAUX	3 200,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE GABRIEL VOISIN	- €	LOCAUX	4 320,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE POLYTECHNIQUE FEMININE	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 342,50 €
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CAMILLE CLAUDEL	- €	LOCAUX	6 960,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE PORTUGAISE DES CHARTREUX	- €	LOCAUX	3 408,00 €
ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE LA POLICE TROYENNE	- €	LOCAUX	1 680,00 €
ASSOCIATION TOUTAGYM	- €	LOCAUX	436,00 €
ASSOCIATION TROYENNE TOUTES	12 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 619,22 €
ASSOCIATION VALENTIN HAUY AGIR ENSEMBLE POUR L'AUTONOMIE DE	- €	LOCAUX	1 396,50 €
ASSOCIATION VICE VERS'LOVE	- €	LOCAUX	144,50 €
ASSO-EVENT-TROYES	- €	LOCAUX	439,00 €

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire	Prestation en nature	Valorisation de la prestation en nature
ATELIER VELO SOLIDAIRE VIENNES	550,00 €	-	- €
ATMO GRAND EST	- €	LOCAUX	120,00 €
AUBE DANSE LIBRE	- €	LOCAUX	1 084,00 €
AUBE DURABLE	- €	LOCAUX	4,00 €
AVANT GARDE DE TROYES	4 350,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	66 563,21 €
AZUR MADAGASCAR	- €	LOCAUX	45,00 €
BASKET SANCEO TROYEN	8 500,00 €	LOCAUX	21 955,50 €
BILLARD TROYES AGGLO BTA	2 500,00 €	-	- €
BLACK CLOUDS PROD	- €	LOCAUX	1 365,00 €
BMX ROLLER SKATE DE TROYES	7 960,00 €	LOCAUX / MATERIELS	27 213,50 €
BOL D'R	300,00 €	LOCAUX	932,00 €
BOULISTE OCB	650,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	7 110,60 €
BOURSE DU TRAVAIL	1 200,00 €	LOCAUX	7,50 €
BOUTIQUE BOULOT	- €	LOCAUX	1 956,00 €
BOXING CLUB DE TROYES	- €	LOCAUX	67 296,00 €
CENTRE AUBOIS FORMATION ACTIVITE	2 000,00 €	-	- €
CENTRE CULTUREL DE YOGA	- €	LOCAUX	1 640,50 €
CENTRE CULTUREL RACHI	41 500,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	4 437,65 €
CENTRE DE KARATE AUBOIS	- €	LOCAUX	2 688,00 €
CENTRE DE PLANEURS DE TROYES	1 000,00 €	MATERIELS	202,50 €
CENTRE D'ETUDES CLINIQUES DES RELATIONS FAMILIALES - CECREF	- €	LOCAUX	102,00 €
CENTRE D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMIL	- €	LOCAUX	5 157,00 €
CENTRE ESPAGNOL DE TROYES	500,00 €	LOCAUX	15,00 €
CHANSON CONTEMPORAINE	- €	LOCAUX / MATERIELS	4 975,80 €
CHISPA OLE I	- €	LOCAUX	4 426,50 €
CHORALE AUBADE	300,00 €	-	- €
CIEBA CENTRE D INITIATION A	300,00 €	-	- €
CLUB HANDISPORT TROYEN DIT CHAT	9 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	12 463,58 €
CLUB NAUTIQUE AUBOIS	6 400,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	11 149,60 €
CLUB VITAFEDE AUBE	- €	LOCAUX	126,00 €
CODEP DEPARTEMENTAL AUBE DE PLONGEE SOUS MARINE - CODEP FF	- €	LOCAUX	52,00 €
COLLECTIF D'ETUDE DU MOUVEMENT	500,00 €	LOCAUX	30,00 €
COMITE ANIMATION MAROTS BLANQUI	450,00 €	LOCAUX	2 060,00 €
COMITE AUBOIS SPORT CULTURE AGE LIBRE	- €	LOCAUX	2 688,00 €
COMITE DE L'AUBE D'ATHLETISME	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	2 558,96 €
COMITE DE L'AUBE DE BILLARD	- €	LOCAUX	7,50 €
COMITE DE L'AUBE DE GYMNASTIQUE	- €	LOCAUX	72,00 €
COMITE DE L'AUBE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	209,00 €
COMITE DE L'AUBE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL	- €	LOCAUX	50,00 €
COMITE DE L'AUBE DE TENNIS DE TABLE	- €	LOCAUX	7,50 €
COMITE DEPARTEMENTAL CHARLES DE GAULLE- AUBE	- €	LOCAUX	262,50 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE L'AUBE	- €	LOCAUX	17 092,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AUBE DE BASKET- BALL	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	719,92 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AUBE DE JUDO, JIU-JITSU, KENDO ET DIS	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	2 852,36 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UFOLEP DE L'AUBE	- €	LOCAUX	52,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AUBE	- €	MATERIELS / PRESTATIONS	3 042,85 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE L'AUBE	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 137,64 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE TROYES	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	15 645,63 €
COMITE JUMELAGE QUARTIERS ST	500,00 €	-	- €
COMITE MARGUERITE BOURGEOYS	1 950,00 €	LOCAUX	325,00 €
COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF GRAND EST	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	2 312,56 €
COMPAGNIE GINGOLPH GATEAU	2 000,00 €	-	- €
COMPAGNIE KALJO	- €	LOCAUX	89,00 €
COMPAGNIE LA STRADA	6 500,00 €	-	- €
CONCILIATEURS JUSTICE DE L'AUBE	500,00 €	LOCAUX	653,50 €
CONFED FCAISE ENCADREMENT	2 076,00 €	-	- €
COURS ST FRANCOIS DE SALES	76 327,90 €	-	- €
CROIX ROUGE FRANCAISE - CHRS	12 500,00 €	-	- €
CROIX ROUGE FRANCAISE DELT	500,00 €	-	- €
CROQUEURS DE POMMES DE AUBE	600,00 €	-	- €
CYCLO CLUB TROYEN SAVINIEN	600,00 €	-	- €
D T'R	- €	LOCAUX	2 048,00 €
DEP AUBE ASS COMBATTANTS ET	100,00 €	-	- €
DEPART COMBATTANTS PRISONNIERS	100,00 €	-	- €
DEPART LIGUE CONTRE LE CANCER	1 000,00 €	-	- €
DEPARTAL PUPILLES ENSEIGNEMENT	2 500,00 €	LOCAUX	15,00 €
DEPORTES INTERNES RESIST PATRIOT	100,00 €	-	- €
DEVELOPPEMENT SOINS PALLIATIFS	1 000,00 €	-	- €
DEVERS	19 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	27 119,20 €
DISCTROYES	300,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	5 943,32 €
DISTROY	- €	LOCAUX	1 500,00 €
DOJO TROYEN	150,00 €	LOCAUX	6 468,00 €
DPTALE UNION NATIONALE SYNDICATS	2 100,00 €	-	- €
DRESSAGE CANIN	1 500,00 €	LOCAUX	30,00 €
ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE	5 000,00 €	LOCAUX	281,00 €
ECOLE DE GLACE & ROLLER EN LIGNE	1 000,00 €	LOCAUX	6 232,00 €
ECOLE DE GLACE DES 3 SEINE	- €	LOCAUX	30,00 €
ECOLE DES ENFANTS MALADES DE L'AUBE	- €	LOCAUX	144,00 €
ECOLE DU CHAT DE L AUBE	2 100,00 €	LOCAUX	98,00 €
ECOLE PRIVEE SAINT BERNARD	29 439,93 €	LOCAUX	336,00 €
ECOUTE RECONFORT PERSONNES	250,00 €	-	- €
ENERGIE TROYENNE	9 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	24 502,50 €
ENSEMBLE VOCAL M EMMANUEL	1 150,00 €	LOCAUX	90,00 €
ENTENTE SPORTIVE MUNICIPAUX	11 500,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	49 065,80 €
ENTENTE TROYES AUBE HANDBALL	15 000,00 €	LOCAUX	27 519,00 €
ENVOL MUSICAL	2 500,00 €	-	- €
ESPERANCE SPORTIVE TROYES AUBE CHAMPAGNE	- €	LOCAUX	27 236,00 €
EVASION SOUS MARINE AUBE	2 700,00 €	LOCAUX	32 856,00 €
FATA MORGANA	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	11 545,70 €
FED FRANCAISE CLUBS ALPINS MONTA	1 700,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	3 262,90 €
FEDERATION DE L'AUBE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU	- €	LOCAUX	52,00 €
FEDERATION DEPARTALE MJC AUBE	2 000,00 €	LOCAUX	342,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE L'AUBE	- €	LOCAUX	72,00 €
FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPO	- €	LOCAUX	7,50 €
FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE 10	- €	LOCAUX	50,00 €
FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE FRAI	- €	LOCAUX	245,00 €
FEDERATION MUSICALE AUBE HAUTE-MARNE	- €	LOCAUX	1 700,00 €
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, TUI	- €	LOCAUX	150,00 €
FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE	432,00 €	-	- €
FESTIVAL NUITS DE CHAMPAGNE	- €	LOCAUX	1 300,00 €
FIBROMYALGIE AUBE	600,00 €	LOCAUX	100,00 €

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire	Prestation en nature	Valorisation de la prestation en nature
FOLKAFON	- €	LOCAUX / MATERIELS	2 371,80 €
FONDATION MARECHAL DE LATTRE	100,00 €	-	- €
FOOTBALL CLUB CHESTERFIELD	- €	LOCAUX	1 872,00 €
FRANCAISE EPILEPSIE DE L ENFANT	500,00 €	-	- €
FRANCE BENEVOLAT AUBE	150,00 €	LOCAUX	30,00 €
FRIENDS BASKETBALL TEAM	150,00 €	LOCAUX	3 072,00 €
GRAINE DE LOTUS	- €	LOCAUX	3 828,00 €
GRAPPLING TROYES ASSOCIATION JIU JITSU BRESILIEN	- €	LOCAUX	9 888,00 €
GROUPE DES RANDONNEURS ET BALISEURS AUBOIS	- €	LOCAUX	52,00 €
GUET-APENS' BGIRLZ	- €	LOCAUX	8 992,00 €
HARMONIE DE L ALERTE	1 500,00 €	MATERIELS	42,50 €
IMAJ INSTITUT MONDIAL D ART DE	13 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS	17 191,85 €
INSTRUCTION MILITAIRE PAR LA PRATIQUE DES ARMES ET DES CONCOU	- €	LOCAUX	4 032,00 €
JEUNESSE POUR DEMAIN	170 574,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	346,30 €
JEUNESSE SPORTIVE VANNE PAYS D'OTHE	- €	MATERIELS	297,00 €
JUDO CLUB TROYEN	400,00 €	-	- €
JUDOGI TROYEN	700,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	3 893,06 €
JUSQU A MORT ACCOMPAGNER LA VIE	250,00 €	LOCAUX	4,00 €
KAZBA	- €	LOCAUX	5 568,00 €
KIWANIS FEMININ PLURIELLES DE TROYES	- €	LOCAUX	52,00 €
KUNG FU SHAOLIN VU BA	3 500,00 €	LOCAUX	14 212,00 €
L OBLIQUE	500,00 €	LOCAUX	102,00 €
LA COMPAGNIE DU LOUP BLEU	200,00 €	-	- €
LA COMPAGNIE FLUMEN	500,00 €	LOCAUX	3,00 €
LA DECLAM'	- €	LOCAUX	4,00 €
LA JEUNE GARDE DE TROYES	800,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	8 488,64 €
LA PREVENTION ROUTIERE	2 000,00 €	LOCAUX	245,00 €
LA RENCONTRE DES JOUEURS	150,00 €	-	- €
LA TETE EN FETE - TROYES	- €	LOCAUX	462,00 €
L'ACCORD PARFAIT	- €	LOCAUX	23 546,00 €
L'AME DU TEMPLE	- €	LOCAUX	3 000,00 €
LANE XANG BLACK BELT TAEKWONDO SCHOOL	- €	LOCAUX	4 032,00 €
L'ASSOCIATION MOUVEMENT AIDE ET PARTAGE	- €	LOCAUX	3 036,00 €
L'AUBE SE LEVE AVEC KHANH-HOA	- €	LOCAUX	7,50 €
LE JARDIN DE PARTAGE	- €	-	-
LE MAI DES HANDICAPES	- €	LOCAUX	104,00 €
L'ECHIQUEUR AUBOIS	- €	LOCAUX	1 985,00 €
LECTURE ET LOISIRS	146 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	118 321,97 €
LES AMIS DE CHAMPOLLION	900,00 €	LOCAUX	30,00 €
LES AMIS DES ROSES	- €	LOCAUX	30,00 €
LES ARCHERS TROYENS	500,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	69 179,18 €
LES DONNEURS DE VOIX	- €	LOCAUX	6,00 €
LES ECLAIREURS CITOYENS - LECLAIRCIT	- €	LOCAUX	59,50 €
LES FIGUIERS	- €	-	- €
LES PASSEURS DE FRESQUES	900,00 €	LOCAUX / PRESTATIONS	102,00 €
LES POM-POM GIRLS DE CHAMPAGNE	- €	LOCAUX	1 344,00 €
LES SITTELLS DE ST ANDRE	- €	LOCAUX / MATERIELS	404,00 €
LES SPORTIFS DU MERCREDI	- €	LOCAUX	672,00 €
LES VITRINES DE TROYES	17 500,00 €	PRESTATIONS	4 522,80 €
LIGUE ENSEIGNEMENT AUBE	5 400,00 €	MATERIELS / PRESTATIONS	256,86 €
LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES AUBE	- €	LOCAUX	30,00 €
LYCEUM CLUB INTERNATIONAL TROYES CHAMPAGNE	- €	LOCAUX	366,00 €
MAISON CULTURELLE PORTUGAISE	1 460,00 €	LOCAUX	210,00 €
MAISON DE LA NATURE AUBE	1 000,00 €	LOCAUX	52,00 €
MAISON DES PETITS PAS	1 200,00 €	-	- €
MAISON OUTIL ET PENSEE OUVRIERE	100 000,00 €	LOCAUX	87 014,00 €
MAROTTES ET COMPAGNIE	- €	LOCAUX	190,50 €
MAYFLOWER	400,00 €	-	- €
MICRO 3	- €	LOCAUX	7,50 €
MILITAIRE ASSOCIATION TROYENNE	2 300,00 €	-	- €
MODELISME NAVAL TROYEN	150,00 €	LOCAUX	4,00 €
MONTESSORI DANS L'AUBE	- €	LOCAUX	7,50 €
MOTIV'3	- €	LOCAUX	512,00 €
MOUVEMENT CONTRE RACISME ET	250,00 €	LOCAUX	4,00 €
NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	1 322,25 €
NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES	200,00 €	-	- €
OGECE ECOLE JEANNE D'ARC	81 780,17 €	LOCAUX	52,00 €
OGECE ECOLE PRIVEE LA SALLE	55 552,77 €	MATERIELS / PRESTATIONS	230,00 €
OGECE ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE	78 910,35 €	MATERIELS / PRESTATIONS	1 125,22 €
OGECE ECOLE SAINT JULE	75 897,33 €	-	- €
OGECE SAINT DOMINIQUE SAVIO	39 742,06 €	-	- €
OGECE SAINT PIERRE EN L'ISLE	117 618,46 €	LOCAUX	1 248,00 €
OLYMPIQUE CLUB DE TROYES	7 980,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	30 622,31 €
ORIENT'ALZINA	- €	LOCAUX	5 040,00 €
OUTIL EN MAIN TROYES	1 100,00 €	LOCAUX	52,00 €
PASSAGES CENTRE ART CONTEMPORAI	45 000,00 €	LOCAUX / PRESTATIONS	7 618,18 €
PATINAGE ARTISTIQUE DE TROYES	12 400,00 €	LOCAUX	7,50 €
PATRONAGE LAIQUES	7 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	35 926,68 €
PLEINE VIE SERVICES	- €	-	- €
POLE D'ANIMATION TERRITORIALE AUBOIS DE L'ESS	- €	LOCAUX	52,00 €
PYGARGUES 10	8 000,00 €	LOCAUX	8 698,00 €
RACING CLUB DE L'AUBE	- €	LOCAUX	2 736,00 €
RECONQUETE	- €	LOCAUX	230,00 €
REGIES SERVICES	- €	LOCAUX	224,50 €
RELAIS AMICAL MALAKOFF MEDERIC DE TROYES	- €	LOCAUX	262,50 €
RESTAURANTS DU COEUR	1 000,00 €	LOCAUX	6 680,00 €
RESTO ANIMO 10	- €	LOCAUX	50,00 €
RETRO CLUB AUTO CHAMPAGNE	450,00 €	-	- €
RIVEXPO3	200,00 €	-	- €
ROLLER DERBY TRICASSE GIRLS	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	6 657,44 €
ROTARY CLUB DE TROYES AUGUSTOBONA	- €	LOCAUX	30,00 €
ROTARY CLUB TROYES VAL DE SEINE	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	9 894,64 €
SALLE ARMES TROYES GYMNIQUE	20 100,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	43 060,81 €
SAUVEGARDE ET AVENIR DE TROYES	3 000,00 €	LOCAUX	262,50 €
SHKATOLKA	150,00 €	LOCAUX	3 194,50 €
SI ET SEULEMENT SI	4 000,00 €	-	- €
SOCIETE ACADEMIQUE AUBE	500,00 €	-	-
SOCIETE ACADEMIQUE D'AGRICULTURE DES SCIENCES ARTS ET BELLES	- €	LOCAUX	8 064,00 €
SOCIETE AMIS MUSEE ART MODERNE	6 500,00 €	LOCAUX	574,50 €
SOCIETE AUBOISE DE BOTANIQUE	200,00 €	-	- €
SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	- €	LOCAUX	262,50 €

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire	Prestation en nature	Valorisation de la prestation en nature
SOCIETE HORTICOLE, VIGNERONNE ET FORESTIERE DE L'AUBE	- €	LOCAUX	30,00 €
SOCIETE NATIONALE LES MEDAILLES	100,00 €	-	- €
SOCIETE NAUTIQUE TROYENNE	20 000,00 €	-	- €
SOCIETE PHILATELIQUE DE L'EST	1 800,00 €	LOCAUX	330,00 €
SOLIDARITE FEMMES	- €	LOCAUX	102,00 €
SPELEO CLUB AUBOIS	150,00 €	LOCAUX	120,00 €
SPOKOINO THEATRE	4 000,00 €	-	- €
SPORTING FOOTBALL CLUB	- €	LOCAUX	9 086,00 €
SPORTING UNION MOTOCYCLISTE AUBE	12 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	12 640,40 €
STADE TROYEN	6 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	3 694,95 €
STRATEJEUX	- €	LOCAUX	2 940,00 €
SUBA TROYES	- €	LOCAUX	29 044,00 €
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE	- €	LOCAUX	262,50 €
TAEKWONDO CLUB DE TROYES	- €	LOCAUX	4 464,00 €
TEAM CYCLISTE SAVINIEN	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	14 929,75 €
TENEBRAS PROJECTS	- €	LOCAUX	500,00 €
TENNIS CLUB DE TROYES	- €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	956,86 €
THE LORDS OF THE FLOOR	7 600,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	20 480,87 €
THEATR AME	8 500,00 €	-	- €
THEATRE DE LA MADELEINE	409 000,00 €	LOCAUX / PRESTATIONS	79 291,56 €
THEATRE DE LA PIERRE NOIRE	3 000,00 €	-	- €
THEATRE POPULAIRE DE CHAMPAGNE	1 350,00 €	-	- €
TIR SPORTIF TROYEN	2 000,00 €	LOCAUX	6 888,00 €
TISSER L'ENERGIE	- €	LOCAUX	7,50 €
TOUT POUR LA CHANSON	500,00 €	-	- €
TROIS SCENES	8 400,00 €	-	- €
TROMBONE TROYES AUBE	- €	LOCAUX	1 120,78 €
TROYES AUBE ARTS MARTIAUX	- €	LOCAUX	5 448,00 €
TROYES AUBE JUDO	4 000,00 €	LOCAUX	12 372,00 €
TROYES AUBE SPORTS NATURE	500,00 €	LOCAUX	52,00 €
TROYES CHAPELLE NATATION	12 000,00 €	LOCAUX	108 435,34 €
TROYES DIMENSIONS	- €	LOCAUX	67,00 €
TROYES GYMNIQUE	22 050,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	81 773,75 €
TROYES GYMNIQUE HIRONDELLE	24 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	59 597,18 €
TROYES HOCKEY CLUB	19 000,00 €	LOCAUX	2 392,00 €
TROYES OMNI SPORTS	78 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	284 431,99 €
TROYES OMNISPORTS NOES	8 300,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	24 387,90 €
TROYES ROLLER	7 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	23 708,58 €
TROYES SAINT JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB	- €	LOCAUX	6 096,00 €
TROYES SCRABBLE	- €	LOCAUX	4 419,00 €
TROYES VOILE LOISIRS	1 800,00 €	-	- €
TWIRLING TROYES	150,00 €	LOCAUX	2 560,00 €
UN DIGNE TOIT	- €	LOCAUX	30,00 €
UNION DEPT CGT FORCE OUVRIERE	2 700,00 €	-	- €
UNION DEPTALE SYNDICATS CONFEDER	2 928,00 €	-	- €
UNION DES CENTRAFRICAIS DE L'AUBE	- €	LOCAUX	100,00 €
UNION DPTALE CONFEDERATION	2 112,00 €	-	- €
UNION NATIONALE COMBATTANTS AFN	100,00 €	LOCAUX	15,00 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE L'AUBE	- €	LOCAUX	325,00 €
UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE	1 500,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	11 623,66 €
UNION PHOTOGRAPHIQUE CHAMPENOISE	2 700,00 €	-	- €
UNION REGIONALE INTERPROF CFDT	2 904,00 €	-	- €
UNION SPORTIVE TROYENNE	- €	LOCAUX	1 344,00 €
UNION VELO CLUB AUBE TROYES	14 650,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	24 330,28 €
UNION VELOCIPEDIQUE AUBE	44 860,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	15 375,81 €
UNIVERSITE POPULAIRE DE L AUBE	200,00 €	-	- €
UNO, DUE, TROYES : DESTINAZIONE ITALIA	- €	LOCAUX	407,00 €
US AUBE 44	100,00 €	-	- €
USEP UNION SPORTIVE	1 000,00 €	LOCAUX / PRESTATIONS	1 142,00 €
VELO CLUB 10	- €	LOCAUX	4,00 €
VETERANS DU VENDREDI	- €	LOCAUX	1 764,00 €
VITA GYM	150,00 €	LOCAUX	1 344,00 €
VOL EN SALLE TROYEN VEST	2 000,00 €	LOCAUX / MATERIELS / PRESTATIONS	5 232,76 €
WHY NOT[ES]	- €	LOCAUX	4,00 €
XIX OSACE	- €	LOCAUX	1 760,00 €
ZOULOU DANCE	- €	LOCAUX	472,50 €
Entreprises			
BELISAMA - ATELIER DU VERRE	3 540,00 €		
CABOCLO AND CO	2 400,00 €		
CAMPANA	4 080,00 €		
CELINE ANDRE	750,00 €		
COLA	4 950,00 €		
COLAS	3 900,00 €		
DAMONTE YVES IMMO/SDC 56 BD DU	59 853,60 €		
DAMONTE YVES IMMO/SDC CHAMPEAUX	15 456,96 €		
DELICE LIN	5 000,00 €		
EPICURE SAS	5 400,00 €		
GINESTET/COPRO 126 GENERAL DE	9 329,63 €		
L ANGLE DE L ART	5 400,00 €		
LA BOURSE DE 3 SCI	26 100,00 €		
LA RENARDE SARL	1 500,00 €		
LABARRE VALERIE	2 100,00 €		
L'ATELIER DE PHIL EURL	3 700,00 €		
LD BEAUTE	3 000,00 €		
LES FRANGINES SARL	2 250,00 €		
LES GOURMANDS CHAMPENOIS	500,00 €		
MA SOEUR COIF SAS	1 564,00 €		
MADAME LIBERTIE	1 050,00 €		
MADAME PASCALE GARNICHAT	1 500,00 €		
MADemoiselle VRAC TROYES SARL	2 700,00 €		
MARTINOT IMMO TROYES/SDC BEFFROI	7 358,18 €		
MF IMMO	9 424,72 €		
MISS AMENDS	2 500,00 €		
O JAURES / MON ONCLE BRAISE	1 200,00 €		
OPTIQUE PERRI	3 197,84 €		
RIVIERE AVOCATS ASSOCIES CARPA /	160 345,66 €		
ROUSSEL	2 880,00 €		
SARL KAFFEE PAULETTE	600,00 €		
SCI SAINT LOUP	4 600,00 €		
SCI STIRA	33 012,13 €		
SNCF RESEAU	141 719,04 €		

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire	Prestation en nature	Valorisation de la prestation en nature
TASSE ET PINCEAUX	1 230,00 €		
TROYES BRASSEURS	120 000,00 €		
TROYES PETITS CHATS	3 372,72 €		
Personnes physiques			
FAURE ELODIE OU GOVIN CHARLES	3 889,91 €		
FLOIRAT VALERIE	1 400,52 €		
HOSEJKA HOPPENOT CYRIL	789,41 €		
INDIVISION PATENOTRE	1 000,00 €		
LEVY MARIE-JOSE	11 142,51 €		
RIGOT JACQUES	14 348,68 €		
VANNIEUWENHUYSE GEOFFREY	19 247,49 €		
Personnes de droit public			
Etat			
MINISTERE DE LA CULTURE	40 000,00 €		
Département			
COLLEGE PIERRE ET FRANCOIS PITHOU	2 450,00 €	LOCAUX	4 224,00 €
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)			
CENTRE CULTUREL MAISON BOULANGER	1 834 000,00 €		
CMAS BUDGET FOYER LOGEMENT	583 000,00 €		
CMAS BUDGET PRINCIPAL	1 167 000,00 €		
EPA TROYES CHAMPAGNE TOURISME	22 750,00 €		
SDEA	527 948,16 €		
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE CA	22 528,00 €		
TOTAL	7 144 976,49 €		2 291 459,52 €

M. ARBONA

Oui, en fait juste une explication de vote Monsieur SEBEYRAN. Donc ce Compte Administratif est donc l'application du Budget 2022. Nous avons voté contre le Budget 2022, donc en toute logique nous voterons contre ce Compte Administratif.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	<u>EXERCICE 2022</u> COMPTE ADMINISTRATIF AFFECTATION DES RESULTATS
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	45	41	4	4	

Les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2022 sont approuvées à la majorité des suffrages exprimés (41 Pour, 4 Contre, 4 Abstention).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

4

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF AFFECTATION DES RESULTATS

Exposé :

Après l'examen du Compte Administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14, de décider par délibération spécifique, de l'affectation du résultat dégagé à la clôture de l'exercice 2022.

1°) Budget Principal

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent ainsi :

A – Fonctionnement

- Résultat de l'exercice (recettes – dépenses)	7 649 567,46 €
- Résultat antérieur reporté	12 794 608,51 €
Soit un résultat de la section de fonctionnement (à affecter)	20 444 175,97 €
- Solde des restes à réaliser 2021 en fonctionnement	- 937 752,68 €
Soit un résultat cumulé de clôture de	19 506 423,29 €

B – Investissement

- Solde d'exécution de l'exercice (recettes – dépenses)	- 906 549,72 €
- Déficit d'investissement reporté	- 7 111 890,07 €
Soit un solde d'exécution de la section d'investissement	- 8 018 439,79 €
- Solde des restes à réaliser 2022 en investissement	- 1 286 456,38 €
Soit un besoin de financement de la section d'investissement	- 9 304 896,17 €

Ainsi, il est proposé l'affectation suivante :

- **9 304 896,17 €** pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, (compte 1068)
- **8 018 439,79 €** en dépense d'investissement sur la ligne 001 – Solde d'exécution négatif reporté
- **11 139 279,80 €** en recette de fonctionnement sur la ligne 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

2°) Budget Annexe du Stationnement Payant

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent ainsi :

A – Fonctionnement

- Résultat de l'exercice (recettes – dépenses)	446 515,47 €
- Résultat antérieur reporté	284 262,58 €
Soit un résultat de la section de fonctionnement (à affecter)	730 778,05 €
- Solde des restes à réaliser 2022	- 22 968,22 €
Soit un résultat cumulé de clôture de	707 809,83 €

B – Investissement

- Solde d'exécution de l'exercice (recettes – dépenses)	- 313 227,43 €
- Excédent d'investissement reporté	116 294,36 €
Soit un solde d'exécution de la section d'investissement	- 196 933,07 €
- Solde des restes à réaliser 2022	- 260 397,67 €
Soit un besoin de financement de la section d'investissement	- 457 330,74 €

Ainsi, il est proposé l'affectation suivante :

- **457 330,74 €** pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, (compte 1068)
- **196 933,07 €** en dépenses d'investissement sur la ligne 001 – Solde d'exécution négatif reporté
- **273 447,31 €** en recettes de fonctionnement sur la ligne 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

3°) Budget Annexe Opération de Restauration Immobilière

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent ainsi :

A – Fonctionnement

- Résultat de l'exercice (recettes – dépenses)	0,00 €
- Résultat antérieur reporté	0,00 €
Soit un résultat de la section de fonctionnement (à affecter)	0,00 €
- Solde des restes à réaliser 2022	- 258 784,21 €
Soit un résultat cumulé de clôture de	- 258 784,21 €

B – Investissement

- Solde d'exécution de l'exercice (recettes – dépenses)	200 195,23 €
- Excédent d'investissement reporté	448 211,34 €
Soit un solde d'exécution de la section d'investissement	648 406,57 €
 - Solde des restes à réaliser 2022	 0,00 €
Soit un excédent de financement de la section d'investissement de 648 406,57 €	

Ainsi, il est proposé l'affectation suivante :

- **648 406,57 €** en recettes d'investissement sur la ligne 001 – Solde d'exécution positif reporté.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2022 sus indiquées du Budget Principal, du Budget Annexe du Stationnement Payant, et du Budget Annexe Opération de Restauration Immobilière,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

5

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.

Exposé :

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation de ces travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.), il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions d'équipement suivantes, pour un montant total de **113 800,32 €**.

N° UD	OPERATION	MONTANT
UD 2784	CREATION D'UNE BOUCLE LOCALE DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE BRISSONNET	7 151,55
UD 2858	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DE LA DEMI LUNE PROLONGEE	38 943,86
UD 2859	TRAVAUX SUR L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC INDUITS PAR L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DE LA DEMI LUNE PROLONGEE	9 739,88
UD 2860	ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUE DE LA DEMI LUNE PROLONGEE EN COORDINATION AVEC L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	14 874,62
UD 3022	MISE EN VALEUR DES FACADES RUE GENERAL SAUSSIER	38 965,39
EC 98	RENOVATION DE L'ILLUMINATION DE L'HOTEL DE VILLE (1ERE TRANCHE)	4 125,02
	TOTAL	113 800,32

Il est précisé que l'ensemble de ces opérations ont déjà été budgétées à travers les programmes d'investissement s'y rapportant et ne constituent donc pas des dépenses nouvelles.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le versement des subventions d'équipement visées ci-dessus au S.D.E.A.,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, DAHDOUH, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	ACTUALISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT ET DE PLAN DE FINANCEMENT, ET APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
36	41	41			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (41 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

ACTUALISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT ET DE PLAN DE FINANCEMENT, ET APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

Exposé :

A) ACTUALISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT ET DE PLAN DE FINANCEMENT

Restauration de 5 baies de vitraux des églises Saint-Nicolas, Sainte-Madeleine et Saint-Nizier – dernière phase : église Saint-Nizier

Par délibération n°9 du 12 octobre 2020, il a été acté que la restauration de 5 baies de vitraux des églises Saint-Nicolas (1^{ère} phase), Sainte-Madeleine (2^{ème} phase) et Saint-Nizier (3^{ème} phase) serait réalisée sur 3 exercices et ferait l'objet de demandes de subventions au rythme des calendriers d'exécution propre à chaque lieu d'opération, avec des estimatifs de coûts, mais sans plan de financement prévisionnel. La restauration des baies des deux premières phases (églises Saint-Nicolas et Sainte-Madeleine) ont déjà fait l'objet de demandes de subventions.

Il convient aujourd'hui de présenter la troisième et dernière phase qui concerne la baie 109 de l'église Saint-Nizier dont les travaux seront réalisés cette année.

Désormais au stade de la notification des marchés, **le coût des 4 lots composants cette opération est dorénavant estimé à 170 612 euros HT, soit 204 734 euros TTC. Sur cette base, le plan de financement doit être actualisé comme ci-dessous :**

<i>FINANCEUR</i>	<i>Assiette subventionnable</i>	<i>% participation sur base éligible présumée</i>	<i>Montant sollicité</i>	<i>% participation sur coût de l'opération</i>
ETAT/ DRAC (sur MH)	170 612	5,00%	8 531	5%
ETAT / DSIL 2021 - Plan de relance*	170 612	36,07%	61 540	36%
REGION	170 612	5,00%	8 531	5%
DEPARTEMENT	170 612	16,00%	27 298	16%
VILLE DE TROYES	170 612	37,93%	64 712	38%
TOTAL H.T.			170 612	100%

* Subvention notifiée le 01/06/2021, pour un cofinancement global sur les 5 baies - Montant de 256 013€ obtenu application d'un ratio sur la base de la dépense présumée éligible pour ce plan de financement portant uniquement sur la baie 109 de l'église Saint-Nizier

B) APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

1. Convention d'objectifs et de financement / Bonification à la Prestation de Service avec la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne (MSA) pour les Accueils de Loisirs

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) verse une aide financière aux gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs (ALSH).

Sont concernées les activités extrascolaires et périscolaires fréquentées par les enfants des allocataires de la MSA Sud Champagne.

La participation financière repose sur une prestation de service qui peut être bonifiée sous réserve, comme à Troyes, de l'application d'une tarification modulée selon les ressources des familles.

La convention concerne potentiellement toutes les structures d'Accueils de Loisirs de la Ville de Troyes fonctionnant tant en périscolaire qu'en extra-scolaire (8 structures à renseigner en annexe 1).

La présente convention étant arrivée à échéance, **il convient donc de la renouveler pour la période 2022-2025, sur la base du document annexé à la présente délibération.**

2. Fonctionnement 2023 du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) – Sollicitation de renouvellement de la convention financière partenaire Ville de Troyes-Etat (DDETSPP) dans le cadre de la gestion locative pour l'exercice 2023

L'aide à la gestion locative sociale (AGLS) est une aide financière accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Cette aide globale au fonctionnement de la résidence sociale est conditionnée par la mise en place de réponses spécifiques aux besoins des publics accueillis. Elle est délivrée sur la base du projet social qui prend en compte les caractéristiques de ces publics et les moyens mis en œuvre pour répondre à leurs spécificités.

La Ville de Troyes sollicite donc l'attribution de cette aide financière auprès de la DDETSPP de l'Aube pour l'exercice 2023, pour un montant de 12 200 €, sur la base de la convention jointe en annexe, à signer entre la Ville et la DDETSPP de l'Aube.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'actualisation de la demande de financement et le plan de financement proposé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier de l'opération présentée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne (MSA), la convention d'objectifs et de financement relative à la Bonification à la Prestation de Service pour les Accueils de Loisirs, pour la période 2022-2025, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP), la convention financière dans le cadre de la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs pour l'exercice 2023, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget 2023 et suivants.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT SUR FONDS PROPRES

- BONIFICATION A LA PRESTATION DE SERVICE ALSH -

Entre

La MSA Sud Champagne,
représentée par M. Stéphane ANTIGNY, Directeur Général,
dont le siège est situé : Allée Cassandre - 52000 CHAUMONT

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

représenté(e) par _____ ,
dont le siège est situé : _____

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA Sud Champagne verse une aide aux gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs sous forme de prestations de service ALSH à taux fixe couvrant l'extrascolaire, le périscolaire et l'accueil adolescent ainsi qu'une bonification à la prestation de service ALSH.

La bonification a pour but de renforcer l'accessibilité des accueils collectifs de mineurs à tous, par la mise en place d'une tarification modulée selon les ressources des familles.

Les périodes ouvrant droit à la bonification sont :

- les périodes de vacances scolaires (hiver, printemps, juillet, août, Toussaint, Noël),
- les mercredis (extrascolaire et périscolaire), samedis,
- les séjours accessoires d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide aux gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs aubois et haut-marnais ayant fait l'objet d'une déclaration de fonctionnement préalable auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : Documents conventionnels

La présente convention contient l'ensemble des engagements des parties. Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Pièces justificatives relatives au gestionnaire,
- Annexe 2 : Liste des lieux d'implantation des structures conventionnées.

ARTICLE 3 : Public concerné

Sont concernés par ces aides, les mineurs scolarisés relevant de la MSA Sud Champagne, sans condition de ressources, fréquentant les accueils collectifs de mineurs aubois et haut-marnais.

ARTICLE 4 : Engagements du gestionnaire

Article 4.1 : Au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage sur la qualité de l'activité proposée ainsi que sur la qualification et les compétences du personnel.

Il s'engage à informer dans les meilleurs délais la CMSA de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur
- la tarification appliquée aux familles de la CMSA,
- la liste des lieux d'implantation de l'équipement ou service (*cf. Annexe 1*).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 4.2 : Au regard de la tarification pour la bonification

Le bénéfice de cette aide est obligatoirement lié à la mise en place d'une tarification modulée.

Le gestionnaire s'engage à appliquer une tarification modulée et équivalente à celle proposée pour les familles relevant du régime général.

Article 4.3 : Au regard du public visé

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 4.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Cmsa sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 4.5 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 4.6 : Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage sur la production chaque année, dans les délais impartis, des pièces justificatives (*cf. annexe 2*).

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui devront **impérativement être transmises par mail**, sauf demande expresse de la CMSA, à l'adresse suivante : **ass_actions_individuelles@msa10-52.msa.fr**.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagement de la CMSA

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur toute la durée de la présente convention un soutien financier fixé chaque année par le Conseil d'administration et mentionné sur le bordereau déclaratif annuel.

La participation sera versée sur le temps de présence réel.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

La participation de la CMSA sera versée au regard des pièces justificatives (*cf. annexe 2*) **annuellement** à réception d'un bordereau de déclaration des enfants ressortissants du régime agricole.

Il convient d'adresser ledit bordereau correctement rempli **au plus tard fin février de l'année suivant l'exercice concerné** par mail : **ass_actions_individuelles@msa10-52.msa.fr**.



Passé ce délai, la prestation de service ne sera pas versée.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'activité financée

La CMSA se réserve le droit de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

Il s'engage à mettre à la disposition de la CMSA tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et peut entraîner une régularisation positive ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

ARTICLE 9 : Gestion de la convention

Article 9.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**, dans la limite de la COG 2021-2025. Elle pourrait être modifiée ou renouvelée selon l'activité de la structure et les financements de la MSA.

Article 9.2 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention peuvent entraîner :

- La suspension immédiate des versements
- La diminution des versements
- La récupération des sommes versées
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA Sud Champagne.

ARTICLE 10 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____

(Représentant) _____

STEPHANE ANTIGNY

(Fonction) _____

(Organisme) _____

DIRECTEUR GENERAL
DE LA MSA SUD CHAMPAGNE

LISTE DES LIEUX D'IMPLANTATION DE L'EQUIPEMENT OU SERVICE**❖ CONTACT POUR LA GESTION DES BORDEREAUX**

Nom : _____
Mail : _____
Tél : _____

❖ LES STRUCTURES ALSH

Nom de la structure : _____

Adresse : _____

Nom de la structure : _____

Adresse : _____

Nom de la structure : _____

Adresse : _____

Nom de la structure : _____

Adresse : _____

Nom de la structure : _____

Adresse : _____

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Récépissé de la déclaration de fonctionnement de l'ALSH auprès des autorités compétentes	Récépissé de la déclaration de fonctionnement de l'ALSH auprès des autorités compétentes
Règlement intérieur	Attestation de non changement de situation
Grille tarifaire	Grille tarifaire
IBAN	Attestation de non changement de situation



Dès lors qu'il y a un changement ou une modification, il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la MSA Sud Champagne les justificatifs ci-dessous :

- La grille tarifaire,
- La liste des lieux d'implantation (*cf. annexe 1*),
- le règlement intérieur

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE AU PAIEMENT

Les pièces justificatives doivent être fournies impérativement en début de chaque exercice et transmises par mail à : ass_actions_individuelles@msa10-52.msa.fr.

Justificatifs à fournir pour le paiement
Récépissé de la déclaration de fonctionnement de l'ALSH auprès des autorités compétente
Règlement intérieur (<i>si changement après la date de conventionnement</i>)
Grille tarifaire
IBAN (<i>si changement après la date de conventionnement</i>)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	INDEMNISATIONS DE TIERS
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

INDEMNISATIONS DE TIERS

Exposé :

1°/ Le 14 avril 2021, dans le cadre de sa mission de surveillance du territoire, **Monsieur Frédéric MARECHAL**, agent de Police Municipale, est intervenu à la suite du signalement d'une tentative de suicide sur le territoire communal. Lors de l'intervention, l'individu concerné s'est montré agressif et a outragé les agents sur place. Ces derniers ont porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

L'individu avait initialement commencé à rembourser les sommes dues. Aussi, Monsieur Frédéric MARECHAL a déjà été indemnisé à hauteur de 160 euros. Néanmoins, depuis le premier trimestre 2022, les versements ont été interrompus.

Lors du Conseil municipal du 8 mars 2023, Monsieur MARECHAL a été indemnisé de 10 euros. À la suite d'une erreur émanant de l'avocat des parties civiles dans l'établissement du décompte des sommes déjà perçues par la CARPA, Monsieur MARECHAL doit percevoir une indemnisation complémentaire de 80 euros.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 19 juin 2022, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Madame Zabeth LAFLEUR, Madame Juline CHAUVOT et Monsieur Corentin BOUDIN**, agents de Police Municipale, sont intervenus à la suite du signalement d'une personne conduisant en état d'ivresse. Lors de l'intervention, l'individu a activement résisté et a outragé les agents. Ces derniers ont porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 150 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ Le 7 février 2023, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, Madame Juline CHAUVOT, Monsieur Timothée LAFONT et Monsieur Fredy MICHELSEN, agents de Police Municipale, sont intervenus place des Halles à la suite du signalement d'un individu causant un trouble à l'ordre public. Lors de l'intervention, l'individu a violenté et outragé les agents. Ces derniers ont porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 1000 euros pour Madame Juline CHAUVOT, 600 euros pour Monsieur Timothée LAFONT et 300 euros pour Monsieur Fredy MICHELSEN.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

4°/ Le 6 septembre 2021, dans le cadre de sa mission de coordinatrice de quartier à l'Espace Sénardes, Madame Jeanne Raksmeij ENG est intervenue auprès d'un individu importunant les usagers. Cet individu a violemment réagi et Madame ENG a été victime d'insultes et de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de 5 jours. Madame ENG a porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et condamné sur le plan civil à indemniser l'agent à hauteur de 600 euros.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit s'assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

5°/ Le 20 août 2021, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, Madame Juline CHAUVOT et Monsieur Teddy MOLINARO, agents de Police Municipale, sont intervenus pour interpellation d'un individu ne portant pas son masque chirurgical et consommant de l'alcool sur la voie publique. Lors de l'intervention, l'individu s'en est pris verbalement et physiquement aux agents. Ces derniers ont porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 1200 euros pour Madame CHAUVOT et 400 euros pour Monsieur MOLINARO.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

6°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 24 octobre 2022 à l'encontre de **Monsieur Tommy CHAVANNE**. En effet, Monsieur CHAVANNE a apporté les éléments justifiant que son véhicule ne pouvait être stationné à l'emplacement identifié lors du constat de l'infraction. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement soit 20 euros, qu'il convient de lui rembourser.

7°/ Le locataire d'un logement appartenant à la Collectivité, entré dans les lieux le 23 septembre 2022, a été destinataire pour la période du 19 janvier au 18 mars 2023 d'une facture **EDF** d'un montant de 418,34 euros. Le locataire a alerté la Collectivité du montant disproportionné de cette facture tant au regard de la surface du logement, que de sa consommation habituelle. Cette facture induisant une surconsommation anormale d'électricité, les services techniques de la Collectivité sont intervenus en réparation du chauffe-eau et ont constaté un dysfonctionnement du contacteur du cumulus de production d'eau chaude. Ce dysfonctionnement a entraîné cette surconsommation d'électricité, il convient donc en sa qualité de bailleur que la Collectivité pourvoie pour partie au règlement de la facture. Déduction faite de la consommation habituelle sur ce logement demeurant à la charge du locataire, la Ville procèdera au règlement partiel de la facture à **EDF**, équivalant à la part surconsommée, pour un montant de 390,60 euros.

8°/ Madame Marie MAURAND accompagne quotidiennement son mari à l'Hôpital et stationne son véhicule sur le parking Jean Schiffer, dont la gestion pour le compte de la Ville est assurée par la société Troyes Parc Auto. Le 6 avril 2023, lors de la sortie du parking, elle a utilisé, par erreur, un ticket de parking du 24 mars 2023. La borne automatique a en conséquence calculé le montant dû pour un stationnement ininterrompu entre le 24 mars et le 6 avril 2023, soit un montant de 92,20 € au lieu de 0,20 €.

En conséquence, Madame Marie MAURAND sollicite la Ville de Troyes afin de bénéficier d'un remboursement d'un montant de 92 €.

9°/ Le 7 février 2023, **Madame Elisabeth LANDRY** a stationné son véhicule sur le parking Argence, dont la gestion pour le compte de la Ville est assurée par la société Troyes Parc Auto. Lors de la sortie du parking, elle a utilisé par erreur un ancien ticket datant du 31 décembre 2022. La borne automatique a en conséquence calculé le montant dû pour un stationnement ininterrompu entre le 31 décembre 2022 et le 7 février 2023, soit un montant de 412,60 € au lieu de 1,80 €.

En conséquence, Madame Elisabeth LANDRY sollicite la Ville de Troyes afin de bénéficier d'un remboursement d'un montant de 410,80 €.

10°/ Le 30 mars 2023, **Monsieur Yves SA** a stationné son véhicule sur le parking Jean Schiffer, dont la gestion pour le compte de la Ville est assurée par la société Troyes Parc Auto. Lors de la sortie du parking, il a utilisé par erreur un ancien ticket datant du 14 mars 2023. La borne automatique a en conséquence calculé le montant dû pour un stationnement ininterrompu entre le 14 mars et le 30 mars 2023, soit un montant de 117 € au lieu de 0 € (correspondant à une période de gratuité).

En conséquence, Monsieur Yves SA sollicite la Ville de Troyes afin de bénéficier d'un remboursement d'un montant de 117 €.

11°/ Dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoquartier Chomedey, la Collectivité a mis à disposition de nouveaux logements à destination de ses locataires du quartier concerné. Les mesures d'accompagnement nécessaires à ses locataires ont été mises en œuvre par la Collectivité qui a ainsi assuré le déménagement d'un locataire. A cet effet, la société Les Déménageurs Bretons a réalisé, pour le compte de la Ville de Troyes, un déménagement et emménagement les 4 et 5 février 2021 entre l'avenue Chomedey de Maisonneuve et la rue Etienne Pédron. La locataire de l'appartement, propriété de la Ville de Troyes, **Madame Fatima LAKHDAR** a constaté lors de cette opération que plusieurs biens lui appartenant ont été endommagés. Il convient que la Ville, en sa qualité de propriétaire bailleur et ayant directement contracté avec la société Les Déménageurs Bretons, procède à l'indemnisation de la locataire pour le montant des dégradations estimé à 2490 €. La Ville de Troyes procédera le cas échéant à une action en recouvrement à l'encontre de l'entreprise en charge du déménagement.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Frédéric MARECHAL pour un montant de 80 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Zabeth LAFLEUR pour un montant de 150 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Juline CHAUVOT pour un montant de 150 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Corentin BOUDIN pour un montant de 150 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Juline CHAUVOT pour un montant de 1 000 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Timothée LAFONT pour un montant de 600 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Fredy MICHELSEN pour un montant de 300 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Jeanne Raksmeij ENG pour un montant de 600 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Juline CHAUVOT pour un montant de 1 200 euros,**

- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Teddy MOLINARO pour un montant de 400 euros,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Tommy CHAVANNE pour un montant de 20 euros,
- d'approuver le versement à EDF d'une somme de 390,60 euros,
- d'approuver le remboursement de Madame Marie MAURAND pour un montant de 92 euros,
- d'approuver le remboursement de Madame Elisabeth LANDRY pour un montant de 410,80 euros,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Yves SA pour un montant de 117 euros,
- d'approuver le remboursement de Madame Fatima LAKHDAR pour un montant de 2 490 euros.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Dans ce rapport, nous constatons que des indemnisations concernent plusieurs agents de la Police Municipale qui ont été victimes, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de violences, d'outrages. A la suite de leurs plaintes, et ils ont raison de l'avoir fait, le Tribunal Judiciaire a condamné, sur le plan civil, les auteurs de ces violences à verser une indemnité dont il a fixé le montant en raison de la gravité des faits. Je constate que le Tribunal a décidé une indemnisation plus importante pour une agent que pour ses collègues victimes dans le même incident. J'en déduis que les conséquences pour cet agent auraient été plus importantes que pour ses collègues. Et cet agent-là aussi, je le constate dans ce rapport, a été victime trois années de suite de violences et d'outrages. Question, est-ce que cet agent et ses collègues ont pu bénéficier d'une aide psychologique entre autres ? Autre question, la Ville se subroge dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe des condamnés les sommes ainsi versées. Est-ce que l'on a les montants qui sont recouverts par la Ville sur l'ensemble des choses qui nous sont présentées ? L'actualité est riche malheureusement de faits graves à l'égard, entre autres, d'élus, de maires, d'enseignants, de policiers, de pompiers. Tous ces faits devraient être sanctionnés, on en parlera sûrement tout à l'heure, évidemment. Cependant, je reste persuadée que des moyens importants, entre autres, devraient être dédiés à la prévention. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Qui répond ?

Mme VIARDIN

Je les ai les montants versés par les personnes. Je ne me suis pas permise de les lire parce que cela aurait été beaucoup trop long, mais j'ai le montant exact et en plus toutes ces personnes, elles voient des psychologues, c'est certain.

M. LE MAIRE

C'est un dossier qui a été suivi par Bruno BAUDOUX et présenté en commission. Il est à votre disposition.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	<u>REGLEMENTS INTERIEURS</u>
	RESTAURATION COLLECTIVE, PERISCOLAIRE, ACCUEILS DE LOISIRS
RAPPORTEUR	Mme PORTIER-GUENIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**REGLEMENTS INTERIEURS****RESTAURATION COLLECTIVE, PERISCOLAIRE, ACCUEILS DE LOISIRS****Exposé :**

Les services de Restauration scolaire, Périscolaire et Accueils de Loisirs font respectivement l'objet d'un règlement intérieur.

Ces documents sont naturellement appelés à suivre les évolutions de fonctionnement et d'organisation de ces services et structures.

A ce titre, il convient de les mettre à jour régulièrement ou de les compléter pour une meilleure lisibilité.

Plusieurs corrections, modifications ou précisions doivent ainsi être apportées aux règlements en cours, « Ma restauration scolaire », « Mon périscolaire » et « Mon Accueil de Loisirs »

Elles concernent les aspects suivants : dénomination des Accueils de Loisirs et horaires de fonctionnement, tarification pour les non-troyens, Projets d'Accueil Individualisés, accueil des enfants porteurs de handicap, gestion des absences, et mises à jour des mentions RGPD.

Les modifications figurent en grisé dans les 3 projets annexés à la présente délibération.

Décision :

Il vous est proposé d'approuver ces 3 règlements intérieurs pour une application à compter du 1^{er} septembre 2023.



REGLEMENT INTERIEUR
«Ma restauration scolaire»

À compter du 1er septembre 2023

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 1 : LES REPAS-L'ALIMENTATION	3
ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE	4
2.1 Déplacements	4
2.2 Sortie	4
2.3 Discipline et règles de vie collective	4
2.4 Santé	4
2.5 Projet d'accueil individualisé	4
2.6 Accident	5
2.7 Perte-vol	5
2.8 Assurances	5
B. CONDITIONS DE FREQUENTATION	5
ARTICLE 3 : INSCRIPTION	5
3.1 Dossier d'inscription	5
3.2 Délais d'inscription, modification et annulation	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FREQUENTATION	6
4.1 Type de fréquentation	6
4.2 Présences exceptionnelles	6
4.3 Absences	7
C. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT	7
ARTICLE 5 : TARIFICATION	7
ARTICLE 6 : FACTURATION / PAIEMENT	8
ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES	8

PRESENTATION

« *Ma restauration scolaire* » est un service facultatif proposé par la Ville de Troyes aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune, permettant d'assurer l'accueil et le déjeuner.

C'est un moment important dans la journée d'un enfant, temps de l'interclasse entre deux demi-journées, il contribue à l'apprentissage de vie en collectivité et à l'éveil nutritionnel.

Les enfants bénéficiaires de ce service sont accueillis dans divers points de restauration scolaire rattachés aux écoles fréquentées.

Le présent règlement intérieur définit les droits et les obligations des familles dont les enfants sont inscrits et fréquentent le service « *Ma restauration scolaire* ».

A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : LES REPAS-L'ALIMENTATION

« *Ma restauration scolaire* » participe à l'éducation au goût des enfants, à leur découverte de nouvelles saveurs, au bien manger en collectif, à la variété et à l'équilibre alimentaire des menus proposés.

Aussi, les menus prennent en compte différents critères nutritionnels et qualitatifs.

Les portions et la composition des repas sont élaborées sur la base des objectifs nutritionnels préconisés.

Les menus sont élaborés avec une diététicienne. Une attention particulière est portée à la qualité des repas privilégiant l'apport de produits frais, de saison, issus de filières courtes, de l'agriculture biologique.

Les repas sont élaborés à la cuisine centrale de Troyes par une société de restauration collective, prestataire de services puis réchauffés et servis sur site.

Le service de la restauration scolaire a une vocation collective, il ne peut répondre à des exigences alimentaires liées à des convenances ou convictions personnelles.

2 types de repas sont proposés : repas classique ou repas végétarien protéiné.

Le choix de repas est précisé lors de l'inscription et pour la durée de l'année scolaire. Les demandes de changement doivent être sollicitées par écrit auprès du service Relations avec les Usagers et prises en compte avec application des délais de modification (cf art 3.2 du présent règlement).

Les menus sont établis et affichés dans les écoles au minimum un mois en avance et consultables sur le portail famille.troyes.fr

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE

2.1 Déplacements

Lorsque le lieu de restauration est situé à l'extérieur de l'école, les enfants y sont accompagnés puis raccompagnés à l'issue du repas par le personnel d'encadrement.

2.2 Sortie

Aucune sortie n'est autorisée sur le temps de restauration scolaire sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par écrit par le ou les responsable(s) légal(aux).

2.3 Discipline et règles de vie collective

Le temps du repas doit se dérouler dans des conditions favorables, à l'apprentissage du savoir vivre ensemble, et à l'éducation au goût dans un climat de détente, de calme, et garantir le bien-être de tous.

Chaque enfant doit respecter le personnel encadrant et les règles de vie collectives ainsi que les locaux et matériels afin que le temps de restauration soit profitable à tous.

Des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive pourront être prononcées par écrit (courriel ou courrier) par la Ville de Troyes en cas de manquements graves ou répétés, préjudiciables au bon fonctionnement du service (irrespect, insultes, comportement violent) signalés par le personnel d'encadrement. Ces exclusions temporaires ou définitives, prononcées après entretien avec les familles, sont notifiées par courrier.

2.4 Santé

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, sauf si le traitement est intégré à un Projet d'Accueil Individualisé.

2.5 Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives, des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

Le PAI définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant : régimes alimentaires, aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités et activités de substitution.

Il s'agit d'un document écrit qui répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux. Au besoin, il précise les aménagements des activités en lien avec l'état de santé.

La demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le directeur d'école ou le responsable d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- A partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil

- En concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, le médecin ou l'infirmier(ère) et le représentant de la collectivité d'accueil.

Il est signé par chaque personne ou intervenant participant à son application.

Chaque PAI fera l'objet d'un suivi spécifique et adapté aux besoins de l'enfant et aux particularités du service en charge.

2.6 Accident

En cas d'accident, le personnel encadrant fait appel aux services de secours et en informe la famille.

2.7 Perte-vol

La Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des enfants.

2.8 Assurances

Chaque enfant inscrit au service de restauration scolaire doit être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre du service.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des biens par leurs enfants dans le cadre de ce service et d'établir une déclaration de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

B. CONDITIONS DE FREQUENTATION

La fréquentation du restaurant scolaire est subordonnée à l'inscription et la présence en classe de l'enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique troyenne.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

3.1 Dossier d'inscription

L'inscription au service « *Ma restauration scolaire* » s'effectue dans le cadre d'une inscription annuelle au moyen du dossier d'inscription disponible en version dématérialisée sur le portail *famille.troyes.fr* ou à défaut en version papier sur demande auprès du service Relations avec les Usagers et des Maisons de quartier.

Le dossier complet doit être déposé sur le portail dédié *famille.troyes.fr* ou auprès du service Relations avec les Usagers ou des Maisons de quartier.

Les pièces et informations à fournir sont les suivantes :

- Dossier d'inscription dûment renseigné
- Copie du justificatif de domicile du/des parents (ou responsable légal) de moins de 3 mois pour l'envoi des avis des sommes à payer
- En cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- Fiche sanitaire de liaison complétée (dossier papier uniquement)
- Pour permettre l'application du tarif troyen : copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir

du portail impots.gouv.fr. A défaut, le tarif non troyen sera appliqué.

- Formulaire choix du mode de facturation en cas de facturation partagée

Seuls les dossiers complets seront traités.

Tout changement d'informations (coordonnées, autorisations de tierce personne et particulièrement les coordonnées téléphoniques nécessaires en cas d'urgence ...) doit être signalé sur le compte famille via le portail famille.troyes.fr ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier.

Toute inscription a valeur d'acceptation du présent règlement.

3.2 Délais d'inscription, modification et annulation

L'inscription en cours d'année scolaire, tout comme la modification des jours de fréquentation ou l'annulation, sont possibles, sous réserve du respect d'un délai de carence de **3 4** jours minimum décliné ainsi :

Pour inscrire, modifier ou annuler	La demande doit être effectuée au plus tard le :
Le vendredi de la semaine en cours	Le lundi de la semaine en cours
Le lundi de la semaine suivante	Le jeudi de la semaine précédente
Le mardi de la semaine suivante	Le vendredi de la semaine précédente
Le jeudi de la semaine suivante	Le samedi ou le dimanche de la semaine précédente

Seules les modifications ou annulations de fréquentation adressées via le portail famille.troyes.fr ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier auprès du service Relations avec les Usagers ou dans les Maisons de quartier seront prises en compte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FREQUENTATION

Le service « Ma restauration scolaire » est accessible les jours de classe.

4.1 Type de fréquentation

La fréquentation du service peut être régulière ou occasionnelle.

- Régulière : la fréquentation répond à des besoins récurrents et connus à l'avance, 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine selon un planning hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou de garde alternée fourni par la famille,
- Occasionnelle : la fréquentation est ponctuelle et soumise au respect des délais d'inscription/modification/annulation (cf 3.2).

4.2 Présences exceptionnelles

Pour accompagner les parents qui doivent faire face à une situation exceptionnelle rendant impossible le respect des délais d'inscription, **il est possible de solliciter** une fréquentation exceptionnelle **se limitant** aux situations suivantes :

- Familiale : décès d'un parent (justifié par un certificat de décès), changement des droits de garde (justifié par jugement ou ordonnance),
- Professionnelle : reprise ou perte d'emploi (justifiée par une attestation de l'employeur ou de pôle emploi, notification de début, fin de contrat ou licenciement), changement de planning (attestation employeur),

- Motif médical d'urgence

L'inscription devra être régularisée **et justifiée** dans les meilleurs délais ; le tarif « Repas exceptionnel » sera appliqué.

4.3 Absences

Compte tenu des moyens mobilisés en personnel pour l'encadrement des enfants et en fournitures pour assurer le service, toute absence doit être signalée.

Absences prévues : les absences doivent être signalées le plus tôt possible et respecter les délais d'annulation prévus (cf 3.2) afin que l'absence puisse être prise en compte et les repas annulés, non facturés.

Absences non prévues (exemple maladie de l'enfant) : Il est impératif de contacter la direction de l'école le matin même de l'absence et de communiquer le plus rapidement possible les dates d'absence de l'enfant.

La déduction des jours d'absence s'applique à compter du 4^{ème} jour d'absence (les 3 premières journées seront facturées).

En cas de circonstances particulières (éviction, grèves) ou de situation exceptionnelle (cf article 4.2) rendant impossible le respect des délais d'annulation et sous réserve de présenter un justificatif, le prix du repas pourra être déduit.

C. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Les tarifs de *Ma restauration scolaire* sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables sur le portail famille.troyes.fr et affichés dans les lieux de retrait du Dossier d'inscription (cf 3.1).

Il existe 3 types de tarifs : troyen, non troyen, exceptionnel :

- En cas de fréquentation exceptionnelle régularisée et justifiée, le tarif « exceptionnel » sera appliqué.
 - **Pour l'application du tarif troyen : est considéré comme** Troyen tout individu dont le domicile fiscal est situé sur la commune de Troyes, au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (relatif à l'impôt sur le revenu) (Délibération n°10 du **23 mars 2016**).
- La qualité de troyen est déterminée par l'adresse figurant sur l'un des documents suivants :

- l'avis d'imposition sur le revenu
- l'ASDIR (Avis de Situation Déclarative d'Impôt sur le Revenu)
- Le certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale à partir du compte fiscal en ligne sur le portail impots.gouv.fr.

En cas de déménagement ou d'emménagement, la tarification pourra être révisée en cours d'année, sur demande écrite au Service Relations avec les Usagers et sur présentation des documents susvisés.

Le changement de tarif sera appliqué à compter du mois de facturation au cours duquel le dépôt de demande a été effectué (cachet de la poste et/ou date de réception dématérialisée faisant foi).

ARTICLE 6 : FACTURATION / PAIEMENT

Un avis des sommes à payer (facture) est adressé tous les mois à la famille. Le paiement s'effectue dès réception de la facture au Centre des Finances Publiques, par carte bancaire sur le portail *famille.troyes.fr* ou par prélèvement automatique. Les factures doivent être conservées par les familles. Aucune attestation récapitulative des sommes facturées ne sera envoyée aux familles.

Les factures sont disponibles sur le portail *famille.troyes.fr* à l'aide des identifiant et mot de passe remis aux familles lors de l'inscription de l'enfant.

En cas de contestation, les familles doivent adresser un courrier mentionnant le numéro de la facture au service Relations avec les Usagers ([Espace Audiffred ou relations.usagers@ville-troyes.fr](#)).

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

La Ville de Troyes dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Pôle Famille et Proximité et ne peuvent être communiquées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD du 27 avril 2016, les usagers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement, exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données ou retirer leur consentement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, ils peuvent contacter le référent interne : Mairie de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou rgpd@troyes-cm.fr ; ou le Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

S'ils estiment, après les avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Pôle Famille et Proximité - Service Relations avec les Usagers

**Espace Audiffred – 1 rue de la Tour
10 000 TROYES**

**Tél. : 03.25.70.47.77
relations.usagers@ville-troyes.fr**

famille.troyes.fr

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30



REGLEMENT INTERIEUR
« *Mon périscolaire* »

À compter du 1er septembre 2023

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 1 : AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS	3
Article 2 : PERIODICITE ET HORAIRES D'ACCUEIL	3
2.1 Principes	3
2.2 Déplacements	4
2.3 Discipline et règles de vie collective	5
2.4 Santé	5
2.5 Projet d'accueil individualisé	5
2.6 Accident	5
2.7 Perte-vol	5
2.8 Assurances	5
B. MODALITES D'INSCRIPTION	6
ARTICLE 3 : INSCRIPTION	6
3.1 Dossier d'inscription	6
3.2 Délais d'inscription, modification et annulation	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FREQUENTATION	7
4.1 Fréquentation	7
4.4 Situations exceptionnelles	7
4.3 Modifications et annulations	7
4.4 Absences	8
C. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT	8
ARTICLE 5 : TARIFICATION	8
ARTICLE 6 : FACTURATION / PAIEMENT	9
ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES	9

PRESENTATION

« *Mon périscolaire* » est un service d'accueil éducatif des enfants proposé à titre facultatif durant les temps périscolaires pendant les heures qui précèdent et suivent la classe dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Troyes.

Il s'agit :

- De l'accueil du matin avant la classe, Ma garderie avant l'école
- De l'accueil du soir immédiatement après la classe : Ma pause récréative, Mon temps cartable, Mes découvertes citoyennes, culturelles, sportives, Ma garderie après l'école.

Les activités organisées dans ce cadre concourent au bien-être, à l'épanouissement et à l'intégration sociale des enfants.

Le présent règlement intérieur définit les droits et les obligations des familles dont les enfants sont inscrits et fréquentent le service « *Mon périscolaire* ».

A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

La fréquentation de « *Mon périscolaire* » est possible pour tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique troyenne.

Article 2 : PERIODICITE ET HORAIRES D'ACCUEIL

2.1 Principes

Le service « *Mon périscolaire* » est accessible les jours de classe.

Différents temps d'accueil périscolaire sont proposés dans la journée dans l'ensemble des écoles publiques :

Ma garderie avant et après l'école : accueils proposés lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il s'agit d'un temps calme, libre et réconfortant, où l'enfant peut choisir son activité en souplesse (continuer à se réveiller le matin, jouer, dessiner, échanger avec des camarades ...)

Ma pause récréative : accueil proposé lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il s'agit d'un temps libre de l'enfant, pendant lequel il peut se dépenser, jouer, échanger avec ses camarades...

Mon temps cartable : proposé en école élémentaire lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il s'agit d'un temps au cours duquel l'enfant peut réaliser son travail personnel avec l'appui d'un adulte

Mes découvertes : il s'agit d'un temps ludique, d'éducation à la vie collective, d'apprentissage des valeurs citoyennes et d'initiation à des pratiques d'activités diversifiées sportives, artistiques, culturelles et citoyennes.

Trois parcours thématiques d'une durée d'un trimestre, sont proposés aux jours suivants :

- le lundi et le jeudi pour les CP, CE1
- Le mardi et le vendredi pour les CE2, CM1 CM2

A. Mon périscolaire A L'ECOLE MATERNELLE

Le matin, un service d'accueil périscolaire, dénommé « *Ma garderie avant l'école* » est organisé à partir de 7h30.

Le soir, après la classe, le service d'accueil périscolaire se décline de la façon suivante :

- De 16h30 à 17h00 : *Ma pause récréative*, sans possibilité de sortie durant ce créneau,
- De 17h00 à 18h15 : *Ma garderie après l'école*, avec possibilité de départ échelonné.

Les enfants scolarisés en maternelle ne sont pas autorisés à quitter seuls l'école. Ils ne peuvent être remis qu'au(x) responsable(s) légal(aux) ou à un tiers âgé de plus de 16 ans, dûment autorisé.

A la fermeture de l'accueil périscolaire du soir à 18h15, si l'enfant est présent dans les locaux, et devant l'impossibilité de joindre la famille, il sera fait appel aux services de police pour organiser sa prise en charge.

B. Mon périscolaire A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le matin, un service d'accueil périscolaire, dénommé « *Ma garderie avant l'école* » est organisé à partir de 7h30.

Le soir, après la classe, le service d'accueil périscolaire se décline de la façon suivante :

- De 16h30 à 17h00 : *Ma pause récréative*, pour les enfants qui ne sont pas inscrits à Mon temps cartable ou Mes découvertes, sans possibilité de sortie durant ce créneau horaire,
- De 16h30 à 17h45 : *Mon temps cartable*, incluant une pause récréative et un temps dédié à la réalisation du travail personnel par l'enfant sans possibilité de sortie durant ce créneau horaire,
- De 16h30 à 17h45 : *Mes découvertes*, incluant une pause récréative et un temps dédié à l'initiation à des activités citoyennes, sportives, culturelles et artistiques ou de découverte sans possibilité de sortie durant ce créneau horaire,
- De 17h45 à 18h15 : *Ma garderie après l'école*, avec possibilité de départ échelonné.

Les enfants scolarisés en école élémentaire et autorisés à rentrer seuls, doivent quitter l'école au terme de la dernière activité à laquelle ils sont inscrits, soit 17h pour *Ma pause récréative*, 17h45 pour *Mon temps cartable* ou *Mes découvertes*, soit 18h15 pour *Ma garderie après l'école*.

Cette autorisation est subordonnée à une décharge de responsabilité signée du (s) responsable(s) légal (légaux).

A la fermeture de l'accueil périscolaire du soir à 18h15, si l'enfant est présent dans les locaux, et devant l'impossibilité de joindre la famille, il sera fait appel aux services de police pour organiser sa prise en charge.

2.2 Déplacements

Lorsque les activités de *Mes découvertes* se déroulent en dehors de l'école, les enfants sont accompagnés par le personnel d'encadrement sur le lieu de l'activité puis raccompagnés à l'issue de l'activité.

Pour des raisons de sécurité, aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires prévus par le présent règlement.

Exceptionnellement, lorsque l'activité est organisée sur un site extérieur à l'école, les départs peuvent être autorisés depuis ce lieu d'activité. Cette mesure particulière fait l'objet d'une information expresse auprès des familles.

2.3 Discipline et règles de vie collective

Chaque enfant doit respecter le personnel d'encadrement, les règles de vie collective, ainsi que les locaux, matériels et fournitures mis à sa disposition afin que les temps périscolaires soient profitables à tous.

Des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive pourront être prononcées par la Ville de Troyes en cas de manquements graves ou répétés, préjudiciables au bon fonctionnement du service (insolence, irrespect, insultes, comportement violent) signalés par le personnel d'encadrement.

Ces exclusions temporaires ou définitives, prononcées après entretien avec les familles, sont notifiées par courrier.

2.4 Santé

Le personnel d'animation et/ou d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

2.5 Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives, des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

Le PAI définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant : régimes alimentaires, aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités et activités de substitution.

Il s'agit d'un document écrit qui répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux. Au besoin, il précise les aménagements des activités en lien avec l'état de santé.

La demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le directeur d'école ou le responsable d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- A partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil
- En concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, le médecin ou l'infirmier(ère) et le représentant de la collectivité d'accueil.

Il est signé par chaque personne ou intervenant participant à son application.

Chaque PAI fera l'objet d'un suivi spécifique et adapté aux besoins de l'enfant et aux particularités du service en charge.

2.6 Accident

En cas d'accident, le personnel encadrant fait appel aux services de secours et en informe la famille.

2.7 Perte-vol

La Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des enfants.

2.8 Assurances

Chaque enfant inscrit à *Mon périscolaire* doit être couvert par une police d'assurance en

responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre du service.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des biens par leurs enfants dans le cadre de ce service et d'établir une déclaration de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

B. MODALITES D'INSCRIPTION

La fréquentation du service *Mon périscolaire* est conditionnée par l'inscription préalable de l'enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique troyenne.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

3.1 Dossier d'inscription

L'inscription au service « *Mon périscolaire* » s'effectue dans le cadre d'une inscription annuelle au moyen du dossier d'inscription disponible en version dématérialisée sur le portail *famille.troyes.fr* ou à défaut en version papier sur demande auprès du service Relations avec les Usagers et des Maisons de quartier.

Le dossier complet doit être déposé sur le portail dédié *famille.troyes.fr* ou auprès du service Relations avec les Usagers ou des Maisons de quartier.

Les pièces et informations à fournir sont les suivantes :

- Dossier d'inscription dûment renseigné
- Copie du justificatif de domicile du/des parents (ou responsable légal) de moins de 3 mois pour l'envoi des avis des sommes à payer
- En cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- Fiche sanitaire de liaison complétée (dossier papier uniquement)
- Pour permettre l'application du tarif troyen : copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr. A défaut, le tarif non troyen sera appliqué.
- Formulaire choix du mode de facturation en cas de facturation partagée

Seuls les dossiers complets seront traités.

Tout changement d'informations (coordonnées, autorisations de tierce personne et particulièrement les coordonnées téléphoniques nécessaires en cas d'urgence ...) doit être signalé sur le compte famille via le portail *famille.troyes.fr* ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier.

Toute inscription a valeur d'acceptation du présent règlement.

3.2 Délais d'inscription, modification et annulation

L'inscription en cours d'année scolaire, tout comme la modification des jours de fréquentation ou l'annulation sont possibles, sous réserve du respect d'un délai de carence de 3 4 jours minimum décliné ainsi :

Pour inscrire, modifier ou annuler	La demande doit être effectuée au plus tard le :
Le vendredi de la semaine en cours	Le lundi de la semaine en cours
Le lundi de la semaine suivante	Le jeudi de la semaine précédente
Le mardi de la semaine suivante	Le vendredi de la semaine précédente
Le jeudi de la semaine suivante	Le samedi ou le dimanche de la semaine précédente

Seules les modifications ou annulations de fréquentation adressées via le portail *famille.troyes.fr* ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier auprès du service Relations avec les Usagers ou dans les Maisons de quartier seront prises en compte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FREQUENTATION

Le service *Mon Périscolaire* est accessible les jours de classe

4.1 Fréquentation

La fréquentation est subordonnée à la présence en classe de l'enfant.

Mes découvertes est un parcours pédagogique conçu sur un trimestre. Une participation assidue permet à chaque enfant et au groupe de profiter pleinement de ces moments d'initiation et d'apprentissage.

L'organisation du service *Mon Périscolaire* nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels. A la suite de 5 absences consécutives non justifiées, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant. La famille en sera alors avisée par courrier ou courriel. En cas de nouveaux besoins, la famille sera dans l'obligation de réaliser une nouvelle inscription.

4.2 Présences exceptionnelles

Pour accompagner les parents qui doivent faire face à une situation exceptionnelle rendant impossible le respect des délais d'inscription, **il est possible de solliciter** une fréquentation exceptionnelle (hors *Mes découvertes*) **se limitant** aux situations suivantes :

- Familiale : décès d'un parent (justifié par un certificat de décès), changement des droits de garde (justifié par jugement ou ordonnance),
- Professionnelle : reprise ou perte d'emploi (justifiée par une attestation de l'employeur ou de pôle emploi, notification de début, fin de contrat ou licenciement), changement de planning (attestation employeur),
- **Motif médical d'urgence**

L'inscription devra être régularisée **et justifiée** dans les meilleurs délais ; le tarif « exceptionnel » sera appliqué.

4.3 Modifications et annulations

Les modifications et annulations d'inscription sont possibles en cours d'année. Elles doivent être formulées, via le portail *famille.troyes.fr* ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier auprès du service Relations avec les Usagers ou dans les Maisons de quartier, avant la date limite d'annulation définie pour chaque période.

Ces dates limite d'annulation sont disponibles sur famille.troyes.fr ou peuvent être transmises sur simple demande auprès du service Relations avec les Usagers (Espace Audiffred ou relations.usagers@ville-troyes.fr).

Les demandes transmises hors délais sont prises en compte, mais la période est alors facturée.

4.4 Absences

En cas d'absence prévue ou non, le responsable légal veille à le signaler dans les meilleurs délais au service Relations avec les Usagers ou sur le portail famille.troyes.fr. Cette démarche permet au personnel d'encadrement de se consacrer pleinement au groupe d'enfants présents.

Quel que soit le type d'absence, la période sera facturée. Aucune déduction ne sera appliquée sur le montant à payer par les familles.

C.MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Les tarifs de *Mon périscolaire* sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables sur le portail famille.troyes.fr et affichés dans les lieux de retrait du Dossier d'inscription (article 3.1).

La tarification des services *Ma garderie avant l'école*, *Mes découvertes* et *Ma garderie après l'école* est forfaitaire. Elle est appliquée à la période (entre deux périodes de vacances scolaires), quel que soit le nombre de fréquentations.

En cas de fréquentation liée au retard du responsable légal ou de son représentant pour les enfants de maternelle ou non autorisés à partir seuls, la facturation forfaitaire de la période est appliquée.

Il existe 3 types de tarifs : troyen, non troyen, exceptionnel :

- En cas de fréquentation exceptionnelle régularisée et justifiée, le tarif « exceptionnel » sera appliqué.
- **Pour l'application du tarif troyen : est considéré comme** Troyen tout individu dont le domicile fiscal est situé sur la commune de Troyes, au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (relatif à l'impôt sur le revenu) (Délibération n°10 du **23 mars 2016**).

La qualité de troyen est déterminée par l'adresse figurant sur l'un des documents suivants :

- l'avis d'imposition sur le revenu
- l'ASDIR (Avis de Situation Déclarative d'Impôt sur le Revenu)
- Le certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale à partir du compte fiscal en ligne sur le portail impots.gouv.fr.

En cas de déménagement ou d'emménagement, la tarification pourra être révisée en cours d'année, sur demande écrite au Service Relations avec les Usagers sur présentation des documents susvisés.

Le changement de tarif sera appliqué à compter de la période de facturation au cours de laquelle le dépôt de la demande a été effectué (cachet de la poste et/ou date de réception dématérialisée faisant foi).

ARTICLE 6 : FACTURATION / PAIEMENT

La facturation est répartie sur 5 périodes correspondant chacune à un intervalle entre deux périodes de vacances scolaires.

A la fin de chaque période, un avis des sommes à payer (facture) est adressé à la famille. Le paiement s'effectue dès réception de la facture au Centre des Finances Publiques, par carte bancaire sur le portail *famille.troyes.fr* ou par prélèvement automatique.

Les factures doivent être conservées par les familles qui souhaiteraient déclarer les sommes versées dans le cadre de cet accueil périscolaire à un organisme extérieur (Direction Générale des Finances Publiques, comité d'entreprise...). Aucune attestation récapitulative des sommes facturées ne sera envoyée aux familles.

Les factures sont disponibles sur le portail *famille.troyes.fr* à l'aide des identifiant et mot de passe, remis aux familles lors de l'inscription de l'enfant.

En cas de contestation, les familles doivent adresser un courrier mentionnant le numéro de la facture au service Relations avec les Usagers (Espace Audiffred ou *relations.usagers@ville-troyes.fr*).

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

La Ville de Troyes dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Pôle Famille et Proximité et ne peuvent être communiquées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD du 27 avril 2016, les usagers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement, exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données ou retirer leur consentement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, ils peuvent contacter le référent interne : Mairie de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou rgpd@troyes-cm.fr ; ou le Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

S'ils estiment, après les avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Pôle Famille et Proximité - Service Relations avec les Usagers

**Espace Audiffred – 1 rue de la Tour
10 000 TROYES**

**Tél. : 03.25.70.47.77
relations.usagers@ville-troyes.fr
famille.troyes.fr**

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30



REGLEMENT INTERIEUR
«Mon Accueil de Loisirs»

À compter du 1er septembre 2023

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	3
Article 1: ÂGE DES ENFANTS ACCUEILLIS	3
Article 2: PÉRIODES ET HORAIRES D'ACCUEIL	3
a. Mercredi	3
b. Vacances scolaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 3: MODALITES D'ACCUEIL	5
3.1 Arrivée et départ de l'accueil de loisirs	5
3.2 Restauration	5
3.3 Discipline et règles de vie collective	6
3.4 Santé des enfants	6
3.5 Projet d'Accueil Individualisé	6
3.6 Enfants porteurs de handicap	7
3.7 Perte/vol	7
B. MODALITES D'INSCRIPTION	7
Article 4 : INSCRIPTIONS	8
4.1 Dossier d'inscription	8
4.2 Assurances	8
4.3 Délai d'inscription	9
Article 5 : CONDITIONS DE FREQUENTATION	9
5.1 Présences exceptionnelles	9
5.2 Absences	9
C. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	
Article 6 : TARIFICATION	10
Article 7 : FACTURATION / PAIEMENT	10
Article 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	10

PRESENTATION

L'accueil de loisirs est un mode d'accueil éducatif des enfants proposé à titre facultatif par la Ville de Troyes le mercredi et durant les vacances scolaires.

La Ville gère 7 Accueils de Loisirs ci-après dénommés A.L.

Les A.L. ont vocation à accueillir les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire âgés de 3 à 12 ans. Ils concourent au bien-être, à l'épanouissement et à l'intégration sociale des enfants y compris ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique lorsque leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité.

Les caractéristiques de fonctionnement des A.L. sont variables (horaires, périodes d'ouverture, public). La liste détaillée des A.L. et leurs modalités de fonctionnement figurent au présent règlement intérieur et [sur famille.troyes.fr](http://sur.famille.troyes.fr).

Le présent règlement intérieur définit les droits et les obligations des familles dont les enfants sont inscrits et fréquentent le dispositif des Accueils de Loisirs.

A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 1: ÂGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

L'inscription à l'A.L. est possible pour tout enfant mineur, scolarisé et âgé de trois ans minimum dans le trimestre qui suit le 1^{er} jour de fréquentation de l'AL. et douze ans maximum au 31 août de l'année en cours.

Article 2: PÉRIODES ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les A.L. fonctionnent tous les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires selon les modalités et horaires suivants :

Proposition d'insérer ce tableau synthétique en remplacement du texte:

MERCREDIS							
	Horaires de fonctionnement						
	tranche d'âge	en journée complète avec repas		en journée complète sans repas		en demi-journée sans repas	
Louis DUMONT	3 à 6 ans	7h30 à 18h15	possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15 et de départ échelonné à partir de 17h00	7h30 à 12h 13h30 à 18h15	possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15 et de départ échelonné à partir de 17h00		possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15 et de départ échelonné à partir de 12h00
VASSAULES	6 à 12 ans	7h30 à 18h15		7h30 à 12h 13h30 à 18h15			
MAROTS	3 à 12 ans	8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h			
SENADES		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h			
Jules GUESDE - 14 juillet		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h		7h30 à 12h30	
POINT DU JOUR		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h			
René PELTIER		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h			

LES MERCREDIS : 3 types d'accueil sont proposés :

• **Accueil en journée complète sans repas :**

➤ A.L. 3-12 ans Sénardes, Point du Jour, Jules Guesde, Marots, René Peltier :

Les enfants sont accueillis de 8h00 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 12h00-

et de 13h30 à 18h00 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).

➤ A.L. 3-6 ans Louis Dumont, et A.L. 6-12 ans Vassaulles :

Les enfants sont accueillis de 7h30 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 12h00 et de 13h30 à 18h15 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).

• **Accueil en journée complète avec repas :**

➤ A.L. 3-12 ans Sénardes, Point du Jour, Jules Guesde, Marots, René Peltier

Les enfants sont accueillis de 8h00 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 18h00 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).

➤ A.L. 3-6 ans Louis Dumont, et A.L. 6-12 ans Vassaulles :

Les enfants sont accueillis de 7h30 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 18h15 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).

• **Accueil en demi-journée sans repas :**

Pour répondre aux besoins spécifiques des familles, l'**A.L. Jules Guesde propose un accueil en demi-journée le matin.**

Les enfants sont accueillis :

— le matin de **7h30** (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à **12h30** (avec possibilité de départ échelonné à partir de **12h00**).

Proposition d'insérer ce tableau synthétique en remplacement du texte:

VACANCES SCOLAIRES

	Horaires de fonctionnement				
	tranche d'âge	journée complète avec repas		journée complète sans repas	
Louis DUMONT	3 à 6 ans	7h30 à 18h15	possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15 et de départ échelonné à partir de 17h00	7h30 à 12h 13h30 à 18h15	possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15 et de départ échelonné à partir de 17h00
VASSAULES	6 à 12 ans	7h30 à 18h15		7h30 à 12h 13h30 à 18h15	
MAROTS	3 à 12 ans	8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h	
SENARDES		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h	
Jules GUESDE - 14 juillet		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h	
POINT DU JOUR		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h	
René PELTIER		8h à 18h		8h à 12h 13h30 à 18h	

LES VACANCES SCOLAIRES : 2 types d'accueil sont proposés :

• **Accueil en journée complète sans repas**

➤ A.L. 3-12 ans Sénardes, Point du Jour, Jules Guesde, Marots, René Peltier :

Les enfants sont accueillis de 8h00 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 12h00

~~et de 13h30 à 18h00 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).~~

➤ ~~A.L. 3-6 ans Louis Dumont, et A.L. 6-12 ans Vassaulles :~~

~~Les enfants sont accueillis de 7h30 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 12h00 et de 13h30 à 18h15 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).~~

• **Accueil en journée complète avec repas :**

➤ ~~A.L. 3-12 ans Sénardes, Point du Jour, Jules Guesde, Marots, René Peltier :~~

~~Les enfants sont accueillis de 8h00 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 18h00 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).~~

➤ ~~A.L. 3-6 ans Louis Dumont, et A.L. 6-12 ans Vassaulles :~~

~~Les enfants sont accueillis de 7h30 (avec possibilité d'arrivée échelonnée jusqu'à 9h15) à 18h15 (avec possibilité de départ échelonné à partir de 17h00).~~

Article 3: MODALITES D'ACCUEIL

3.1 Arrivée et départ de l'accueil de loisirs

Arrivée :

Les enfants de moins de 6 ans seront accompagnés, de préférence par un adulte, et confiés à un animateur de l'A.L.

Les enfants de plus de 6 ans peuvent arriver non accompagnés.

Départ :

À l'exception des rendez-vous médicaux justifiés préalablement par écrit auprès du directeur de l'A.L., toute sortie est définitive.

Afin de permettre le bon déroulement des activités tout en tenant compte du rythme de vie des familles, les départs échelonnés sont possibles le soir uniquement à partir de 17h15.

Aucun enfant de moins de 6 ans n'est autorisé à quitter seul l'A.L. Il ne peut être remis qu'au responsable légal ou à un tiers autorisé âgé de 16 ans minimum.

Par mesure de sécurité, l'enfant, non autorisé à quitter seul l'A.L., est remis à son responsable légal exclusivement dans l'enceinte de la structure. En aucun cas, les enfants ne peuvent être récupérés au cours d'une sortie, à la descente du bus ou dans la rue.

Les enfants de plus de 6 ans autorisés à quitter seuls **ne peuvent sortir avant l'heure de fermeture de l'AL (que ce soit pour la pause repas ou la fin de journée).**

~~12h00 ou 12h30 (A.L. Jules Guesde) lorsqu'ils ne déjeunent pas ou à 18h00 ou à 18h15 (A.L. Vassaulles).~~

Cette autorisation est subordonnée à une décharge de responsabilité signée du (des) responsable(s) légal(aux).

À la fermeture de l'A.L., si le responsable légal de l'enfant ou l'une des personnes autorisées, ne sont pas venus chercher l'enfant, le (la) directeur (trice) de l'A.L. **devant l'impossibilité de joindre la famille, fait appel aux services de police pour organiser sa prise en charge.**

3.2 Restauration

Pour une inscription en journée complète avec repas les mercredis ou pendant les vacances scolaires, le repas et le goûter sont fournis par l'A.L.

La restauration participe à l'éducation au goût des enfants, à leur découverte de nouvelles saveurs, au bien manger en collectif, à la variété et à l'équilibre alimentaire des menus proposés. Aussi, les menus prennent en compte différents critères nutritionnels et qualitatifs. Les portions et la composition des repas sont élaborées sur la base des objectifs nutritionnels préconisés.

Les menus sont élaborés avec une diététicienne. Une attention particulière est portée à la qualité des repas privilégiant l'apport de produits frais, de saison, issus de filières courtes, de l'agriculture biologique.

Les repas sont élaborés à la cuisine centrale de Troyes par une société de restauration collective, prestataire de services puis réchauffés et servis sur site.

Le service de la restauration a une vocation collective, il ne peut répondre à des exigences alimentaires liées à des convenances ou convictions personnelles.

2 types de repas sont proposés : repas classique ou repas végétarien protéiné.

Le choix de repas est précisé lors de l'inscription et pour la durée de l'année scolaire lorsqu'il s'agit des mercredis ou la période de vacances choisie.

Les demandes de changement doivent être sollicitées par écrit auprès du service *Relations avec les usagers* dans le délai prescrit par l'article 5.2 du présent règlement.

Les menus sont affichés un mois à l'avance à l'Accueil de Loisirs et sur le portail *famille.troyes.fr*.

3.3 Discipline et règles de vie collective

Chaque enfant doit respecter le personnel encadrant et les règles de vie élémentaires ainsi que les locaux et matériels afin que les activités des A.L. soit profitables à tous.

Des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive pourront être prononcées par la Ville de Troyes en cas de manquements graves ou répétés, préjudiciables au bon fonctionnement du service (insolence, irrespect, insultes, comportement violent) signalés par le personnel d'encadrement.

3.4 Santé des enfants

La fréquentation des A.L. est subordonnée à la réalisation de l'obligation vaccinale énoncée par le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018. Une contre-indication aux vaccinations doit être attestée par un certificat médical. Les informations relatives à la fiche sanitaire de liaison doivent être complétées sur le dossier d'inscription dématérialisé sur le portail *famille.troyes.fr* ou à défaut sur la fiche jointe au dossier d'inscription papier.

L'administration de médicament par le personnel de l'A.L. n'est pas autorisée sauf si le traitement est intégré à un P.A.I.

Si au cours de la journée, l'enfant développe des signes de pathologie, le directeur en informe le responsable légal et peut être amené à lui demander de venir le chercher.

En cas d'urgence, le directeur de l'A.L. fait appel aux services de secours.

Les animateurs ne peuvent pas effectuer des gestes de soin d'hygiène et ne peuvent notamment pas assurer le change de couches. La propreté acquise constitue donc un préalable à l'accueil de l'enfant afin de lui garantir un accueil serein et de qualité.

3.5 Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives, des

enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

Le PAI définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant : régimes alimentaires, aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités et activités de substitution.

Il s'agit d'un document écrit qui répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux. Au besoin, il précise les aménagements des activités en lien avec l'état de santé.

La demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le directeur d'école ou le responsable d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- A partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil
- En concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, le médecin ou l'infirmier(ère) et le représentant de la collectivité d'accueil.

Il est signé par chaque personne ou intervenant participant à son application.

Chaque PAI fera l'objet d'un suivi spécifique et adapté aux besoins de l'enfant et aux particularités du service en charge.

3.6 Enfants porteurs de handicap

L'accueil d'enfants en situation de handicap qui nécessite des conditions matérielles et pédagogiques adaptées doit faire l'objet d'un entretien préalable avec le(s) responsables légaux et le(la) chef(fe) de service de la Ville de Troyes et le(la) directeur(trice) de l'Accueil de Loisirs concerné, et d'un Projet d'Accueil.

Cet entretien permet de définir en amont les adaptations nécessaires pour prévenir les difficultés et les sentiments d'échec ou de rupture, tant pour l'enfant, sa famille que pour l'équipe d'animation.

Le cas échéant, la Ville de Troyes pourra faire appel aux services compétents de l'Etat et aux coordinateurs départementaux handicap.

Une période d'essai progressive peut-être mise en place si besoin.

Si nécessaire, un certificat médical d'aptitudes/inaptitudes aux activités pratiquées à l'A.L. pourra être demandé.

3.7 Perte / vol

La Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des enfants.

B. MODALITES D'INSCRIPTION

La fréquentation des A.L. est conditionnée à l'inscription préalable de l'enfant dans une école maternelle ou élémentaire.

Pour les enfants ne fréquentant pas une école maternelle ou élémentaire publique Troyenne, un certificat de scolarité est nécessaire.

Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Pour les mercredis, lorsque le nombre d'inscriptions dépasse la capacité d'accueil de l'A.L., les

enfants sont inscrits sur liste d'attente. Au fur et à mesure des désistements des enfants inscrits sur liste principale, les familles concernées seront contactées par le service *Relations avec les usagers* pour leur proposer un accueil.

Article 4 : INSCRIPTIONS

4.1 Dossier d'inscription

L'inscription dans un A.L. s'effectue dans le cadre d'une inscription annuelle pour la fréquentation des mercredis ou périodique pour la fréquentation pendant les vacances scolaires au moyen du dossier d'inscription disponible en version dématérialisée sur le portail *famille.troyes.fr* ou à défaut en version papier sur demande auprès du service Relations avec les Usagers.

Le dossier complet doit être déposé sur le portail dédié *famille.troyes.fr*, à l'Espace Audiffred ou dans les Maisons de Quartier.

Les pièces et informations à fournir sont les suivantes :

- Dossier d'inscription dûment renseigné,
- Certificat de scolarité pour les enfants ne fréquentant pas une école publique troyenne,
- Pour permettre l'application du tarif correspondant (troyen/non troyen): copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr.

Le défaut ou le refus de production de l'un de ces documents entraîne l'application du tarif non troyen,

- Copie du justificatif de domicile du/des parents (ou responsable légal) de moins de 3 mois pour l'envoi des avis des sommes à payer,
- En cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce,
- Justificatif des prestations versées par la CAF ou la MSA datant de moins de 3 mois au jour de l'inscription. A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué.
- Fiche sanitaire de liaison complétée (dossier papier uniquement)
- Attestation de vaccination ou copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations

Seuls les dossiers complets seront traités : l'inscription ne sera effective qu'à réception du dossier complet et sous réserve du règlement des factures antérieures.

Tout changement d'informations (coordonnées, autorisations de tierce personne et particulièrement les coordonnées téléphoniques nécessaires en cas d'urgence ...) doit être signalé sur le compte famille via le portail *famille.troyes.fr* ou par écrit, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier.

Toute inscription a valeur d'acceptation du présent règlement.

4.2 Assurances

Chaque enfant inscrit dans un A.L. devra être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre des activités.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des

biens par leurs enfants dans le cadre des A.L. et d'établir une déclaration de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

4.3 Délai d'inscription

L'organisation des A.L. nécessitant notamment la mobilisation d'animateurs pour l'encadrement des enfants et le cas échéant l'organisation du transport, pour chaque période, une date limite d'inscription est arrêtée :

- **Mercredi** : au plus tard 7 jours calendaires pleins avant le jour prévu de fréquentation.
- **Vacances scolaires** : au plus tard 7 jours calendaires pleins avant le jour prévu de fréquentation.

Article 5 : CONDITIONS DE FREQUENTATION.

5.1 Présences exceptionnelles

Pour accompagner les parents qui doivent faire face à une situation exceptionnelle rendant impossible le respect des délais d'inscription, **il est possible de solliciter** une fréquentation exceptionnelle **se limitant** aux situations suivantes :

- Familiale : décès d'un parent (justifié par un certificat de décès), changement des droits de garde (justifié par jugement ou ordonnance),
- Professionnelle : reprise ou perte d'emploi (justifiée par une attestation de l'employeur ou de pôle emploi, notification de début, fin de contrat ou licenciement), changement de planning (attestation employeur),
- **Motif médical d'urgence**

L'inscription devra être régularisée **et justifiée** dans les meilleurs délais ; la fréquentation sera facturée.

5.2 Absences

Compte tenu des moyens mobilisés en personnel pour l'encadrement des enfants et en fournitures pour assurer le service, toute absence doit être signalée.

Absences prévues :

Les modifications d'inscription doivent être formulées sur le portail *famille.troyes.fr* ou transmises par écrit au service Relations avec les Usagers, par mail (relations.usagers@ville-troyes.fr) ou courrier dans les délais suivants afin que l'absence puisse être prise en compte et déduite de la facturation :

- Mercredi : au plus tard le mercredi précédent le mercredi réservé.
- Vacances scolaires : au plus tard 7 jours calendaires pleins avant le jour réservé.

Absences non prévues :

Il est impératif de contacter le service Relations avec les Usagers le jour même de l'absence et de communiquer le plus rapidement possible les dates d'absence de l'enfant.

- pour le mercredi : la journée sera facturée,
- pour les vacances : une carence de trois jours de facturation sera appliquée (hors situation exceptionnelle).

En cas de circonstances exceptionnelles (évacuation, grèves) ou de situation particulière (cf article 5.1) rendant impossible le respect des délais d'annulation et sous réserve de présenter un

justificatif, l'absence pourra être déduite.

Absences consécutives :

À la suite de 3 5 absences consécutives non signalées, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant ~~jusqu'aux vacances scolaires suivantes~~. En cas de nouveaux besoins confirmés, la famille sera dans l'obligation de formuler une nouvelle demande d'inscription.

C. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

Article 6 : TARIFICATION

Les parents sont tenus au paiement d'une participation, établie selon les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales.

En contrepartie, la CAF verse à la Ville de Troyes une aide financière permettant de réduire significativement la participation des familles.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure incluant notamment et le cas échéant, le repas.

Les tarifs des A.L. sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables sur le portail *famille.troyes.fr* et affichés dans les AL.

Le coût d'accueil d'un enfant en A.L. est financé en partie par :

- La participation financière de la Ville de Troyes,
- La participation financière des familles,
- La participation financière de la C.A.F de l'Aube.

Article 7 : FACTURATION / PAIEMENT

Toute journée ayant fait l'objet d'une inscription **est due en totalité** (sauf dispositions prévues à l'article 5.2), **y compris** lorsque l'enfant arrive ou quitte l'A.L. en cours de journée, quel qu'en soit le motif.

Les familles reçoivent un avis des sommes à payer pour l'ensemble des prestations réservées pour chaque période. La facture est payable au Centre des Finances publiques, sur le portail *famille.troyes.fr* ou par prélèvement automatique.

Les accords de prise en charge financière (avec tiers payant) fournis au service Relations avec les usagers avant la facturation de chaque période concernée feront l'objet d'une déduction sur la facture de la période selon les dispositions applicables prévues par l'organisme émetteur.

Les factures doivent être conservées par les familles qui souhaiteraient déclarer les sommes versées dans le cadre de cet accueil à un organisme extérieur (Direction Générale des Finances Publiques, comité d'entreprise...). Aucune attestation récapitulative des sommes facturées ne sera envoyée aux familles. Les factures sont disponibles sur le compte famille via le portail *famille.troyes.fr*.

En cas de contestation, les familles doivent adresser un courrier mentionnant le numéro de la facture au service Relations avec les Usagers (**Espace Audiffred, 1 rue de la Tour 10 000 Troyes, ou par mail à relations.usagers@ville-troyes.fr**).

Article 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La Ville de Troyes dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Pôle Famille et Proximité et ne peuvent être communiquées.

Chaque usager du service des A.L. doit avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la CAF de l'Aube. Cet accord figure dans le dossier d'inscription unique.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD du 27 avril 2016, les usagers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement, exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données ou retirer leur consentement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, ils peuvent contacter le référent interne : Mairie de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou rgpd@troyes-cm.fr ; ou le Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

S'ils estiment, après les avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Pôle Famille et Proximité - Service Relations avec les Usagers

**Espace Audiffred – 1 rue de la Tour
10 000 TROYES**

**Tél. : 03.25.70.47.77
relations.usagers@ville-troyes.fr**

famille.troyes.fr

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme LE CORRE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Commerce – Patrimoine - Espaces publics
DIRECTION : Patrimoine bâti

9

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC****Exposé :****1/ Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BE n°857 sise 11 rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes**

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées section BE n°856 et 857, sises 11 rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes, accueillant le Centre de loisirs des Vassaules, la Salle Marie-Louise Fautsch et leurs abords.

La parcelle BE n°857, d'une superficie de 40 m², constitue une emprise délaissée qui était le théâtre d'incivilités, ayant dernièrement amené la Collectivité à en fermer l'accès.

Les riverains propriétaires de la parcelle contiguë, cadastrée section BE n°810, ont fait part de leur intérêt pour acquérir cet espace.

Le tènement foncier concerné n'obérant pas l'accès aux espaces publics situés autour de la Salle Marie-Louise Fautsch et n'étant pas utile à la Collectivité, elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

Cette parcelle déjà clôturée, à céder, doit au préalable être déclassée du domaine public, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **de constater la désaffectation et de décider du déclassement du domaine public, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de la parcelle cadastrée BE n° 857, d'une superficie totale de 40 m² appartenant à la Ville de Troyes et ce, en vue de sa cession aux propriétaires riverains.**

2/ Déclassement d'un tènement foncier issu du domaine public situé à l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge

La Société Mon Logis mène actuellement un programme immobilier sis rue Clemenceau, rue de la Vierge et rue Urbain IV, où étaient notamment installés les cycles Jaillant. Ce projet de grande ampleur est situé en Secteur Sauvegardé, le permis de construire est ainsi soumis aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dernier recommande de restaurer le volume initial du bâtiment, en rétablissant un angle droit entre les rues à l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge. Ceci implique de céder à Mon Logis la partie de trottoir surplombée par les étages de l'immeuble.

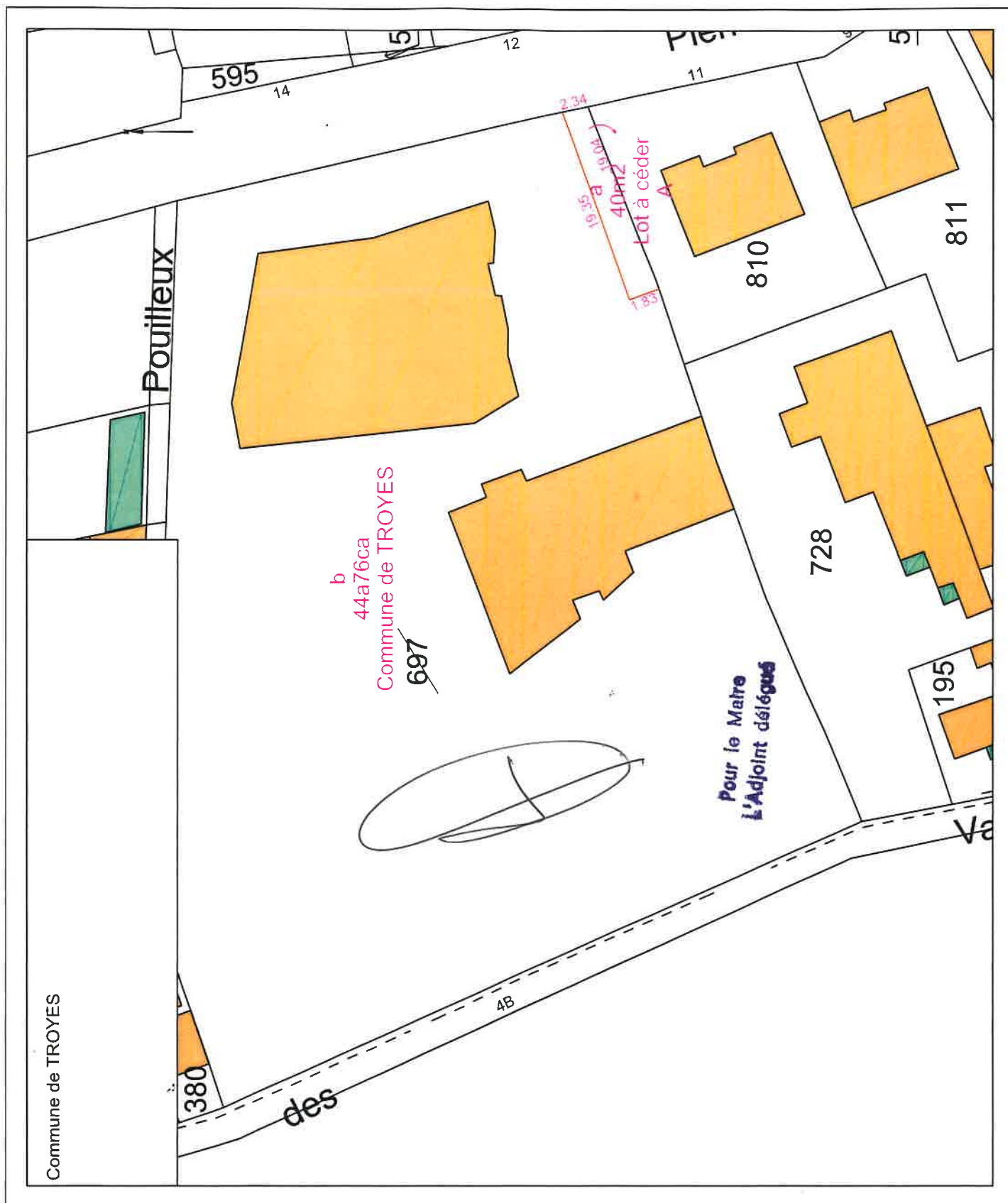
La privatisation d'une superficie de 1 m², délimitée par un document d'arpentage, n'a aucune incidence sur les conditions de desserte et de circulation, une enquête publique préalable n'est donc pas requise.

La future parcelle doit ainsi être déclassée du domaine public, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de sa cession.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de constater la désaffectation et de décider du déclassement du domaine public, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'une parcelle en cours de numérotation au cadastre située à l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge, d'une superficie totale de 1 m² conformément au projet de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral ci-joint, en vue de sa cession à Mon Logis.**



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADATRAL (DGFIP)

Commune : 10387
Troyes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section	BE
Feuille(s)	01
Qualité du plan	régulier <20/03/80
Echelle d'origine	1/1000
Echelle d'édition	1/500
Date de l'édition	27/04/2004

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un pictogramme

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/11/2022, par M Benjamin ROSE géomètre à TROYES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A TROYES, le 08/11/2022

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

Benjamin ROSE

à TROYES

Date: 08/11/2022

Signature: _____

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

2) Qualité de la personne agréée (diplômé, inspecteur, géomètre ou propriétaire peuvent avoir effectué eux même le paquetage.

technicien retraité du caennais, e.c. --)

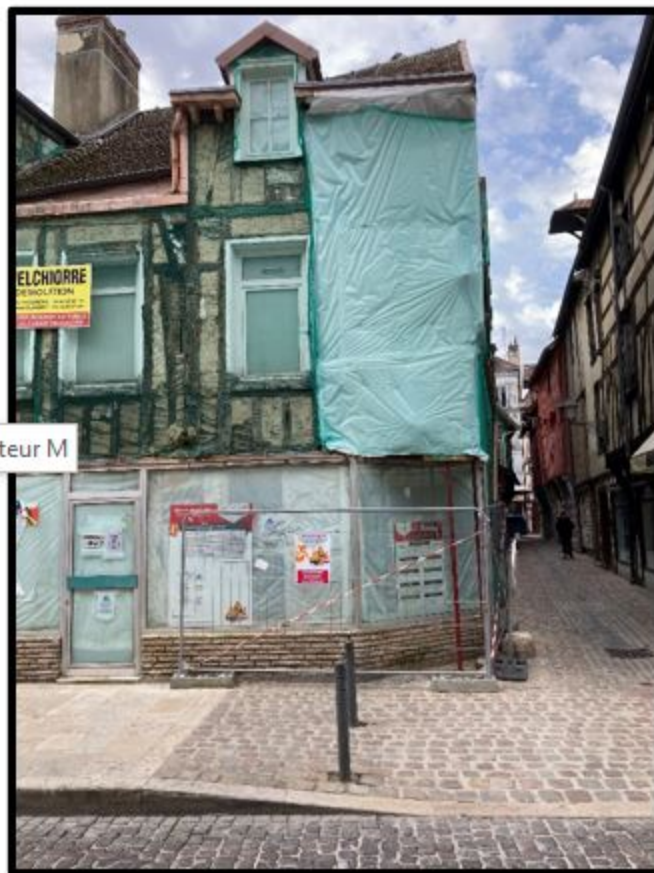
mandataire, en vue (présentant qualit   de l'autorit   europ  enne)

Angle des rues Urbain IV et de la Vierge

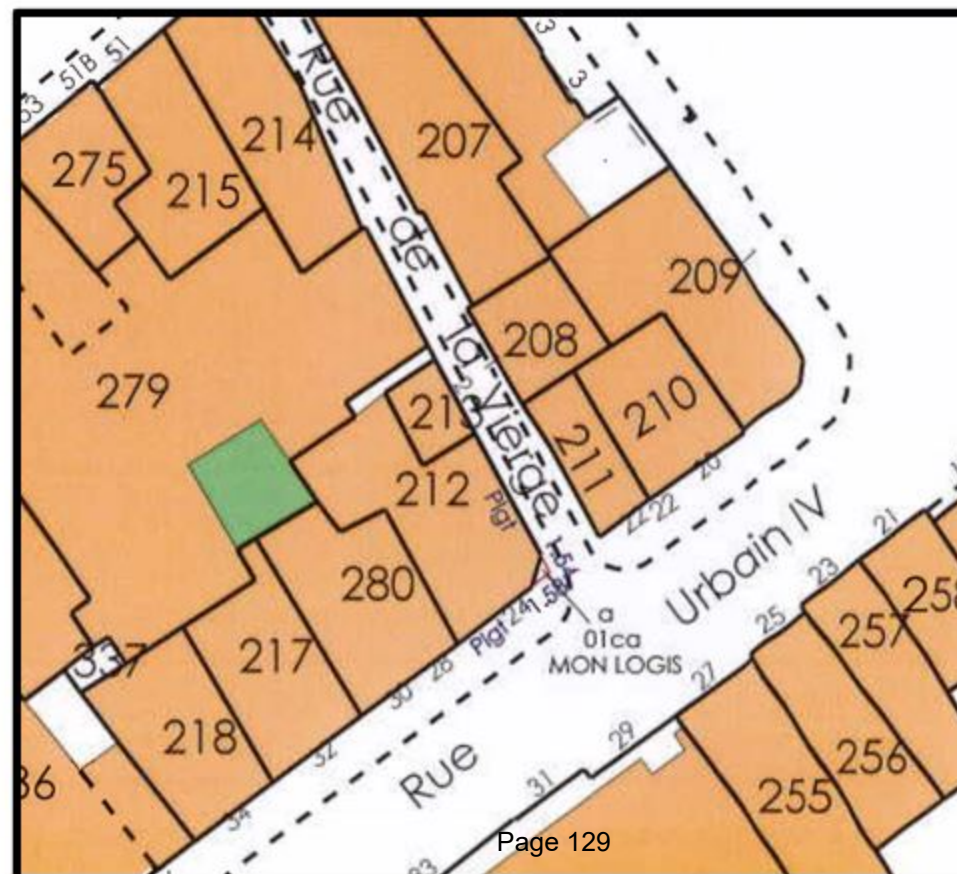
Déclassement d'une emprise avant cession à Mon Logis

Parcelle : BT n°212p (1 m²)

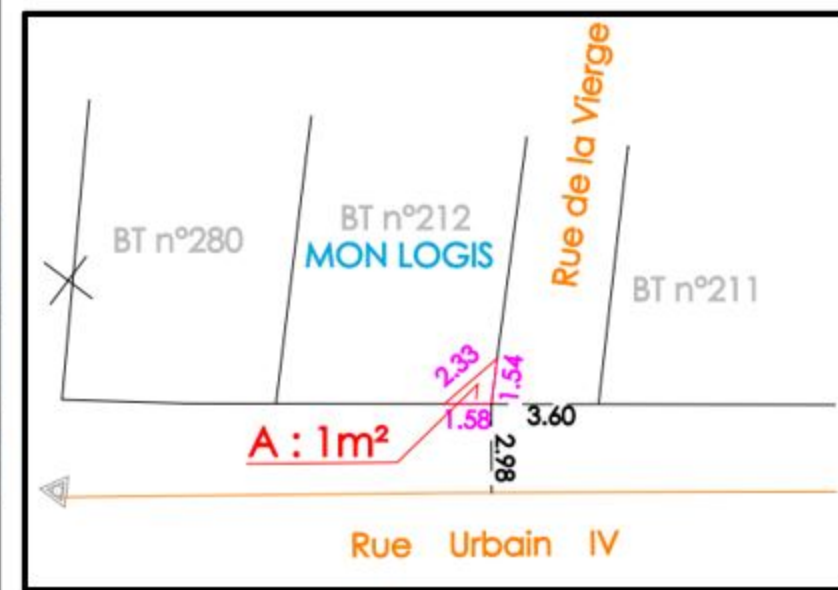
L'Architecte des Bâtiments de France préconise la restitution d'un angle droit sur ce chantier immobilier mené par Mon Logis

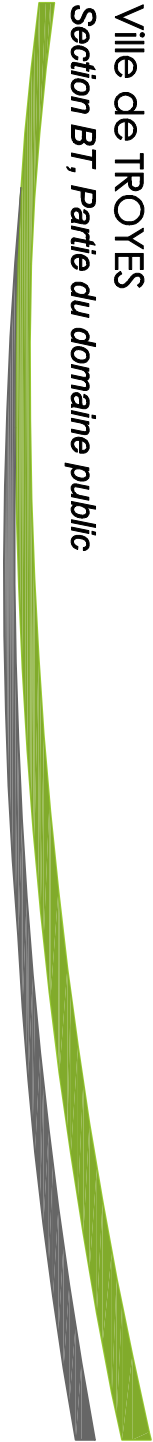


ans Lecteur M



Page 129

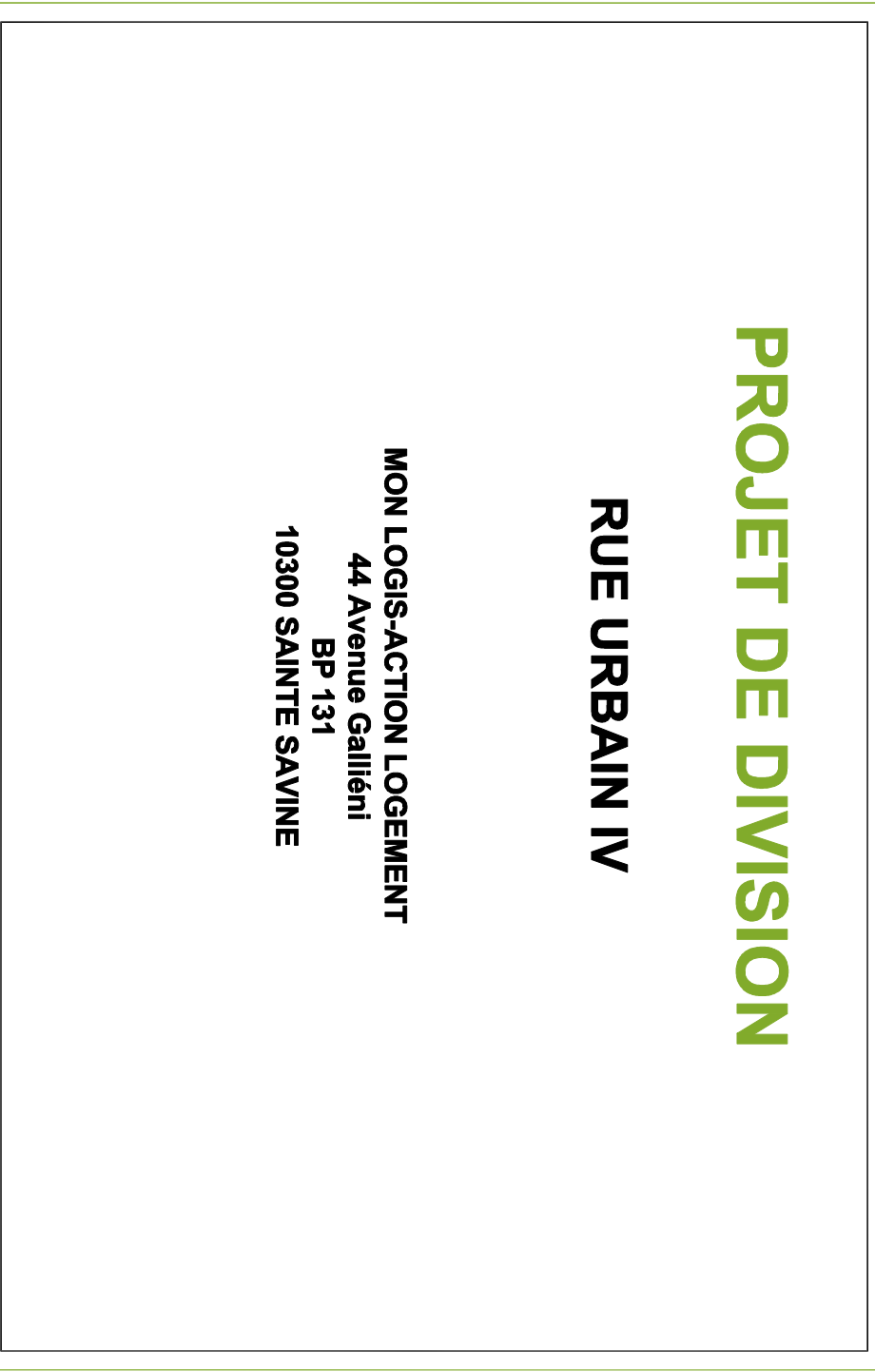




PROJET DE DIVISION

RUE URBAIN IV

MON LOGIS-ACTION LOGEMENT
44 Avenue Galliéni
BP 131
10300 SAINTE SAVINE



Dossier : 23-0052

Echelle : 1/200

OPERATIONS DE TERRAIN

Indice	Date	Intervenant	Intervention	Appareils
/	27.03.2023	WEC	Plan Topographique	GPS TERIA

Repères	X	Y	Z
St:1	1779819.968	7233640.662	107.25
St:2	1779836.323	7233661.444	107.12

PROJET

Indice	Date	Réalisé par	Modification
/	05.04.2023	WEC	Plan d'arpentage

Système de rattachement
Nivellement rattaché au N.G.F. (I.G.N.69) Coordonnées RGF 93 CC48

Direction étude	Responsable dossier
M.PIECHOWSKI	Mme WEIL

SELARL de Géomètres Experts PIECHOWSKI - LEBLANC - BRETON

A.PIECHOWSKI - V.LEBLANC - F.BRETON - Géomètres Experts associés

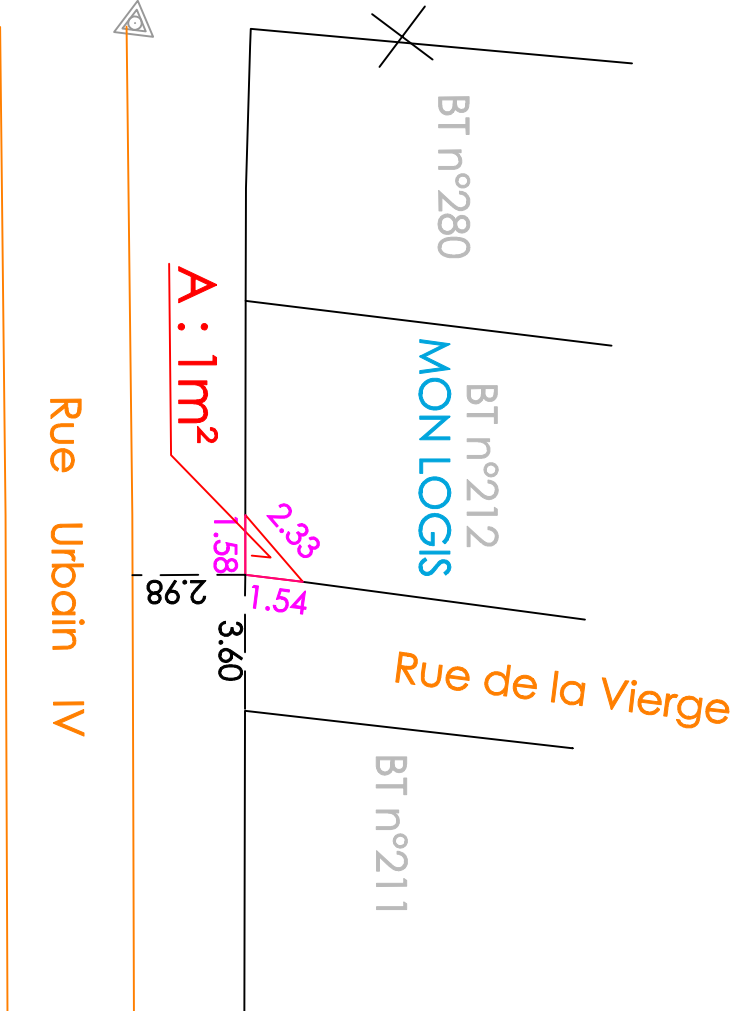
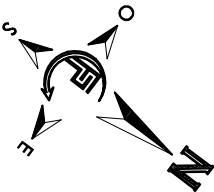
M.LEBLANC - F.SEGOND - Géomètres Experts salariés

FP Géomètre Expert - 42 bis, Rue de la Paix 10000 TROYES

Tél. : 03 25 73 47 25 - E-mail : contact@FP-geometre-expert.fr



www.FP-geometre-expert.fr





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme LE CORRE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	TRANSACTIONS IMMOBILIERES
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	48	48			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**TRANSACTIONS IMMOBILIERES****Exposé :****ACQUISITIONS****1- Parcelle non bâtie cadastrée AY n°272 sise 1 rue Mitantier à Troyes**

La Ville de Troyes a pour projet la création d'un cheminement piéton le long du canal de Nervaux (emplacement réservé n°5 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur).

Le tènement foncier cadastré AY n°272 appartient à la Société Mon Logis. Cette parcelle consiste en une emprise non bâtie de 48 m² située en bordure du canal de Nervaux, laquelle est située sur l'itinéraire du futur cheminement piéton.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, a estimé la valeur vénale de cette emprise à 50 € le mètre carré.

La Ville de Troyes a donc fait connaître à Mon Logis son souhait d'acquérir ce tènement foncier lui appartenant moyennant le prix de 2 400 €, ce qui a été accepté par la société propriétaire.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle sise 1 rue Mitantier à Troyes et cadastrée AY n°272 d'une superficie de 48 m², au prix de 2 400 €, augmenté des frais notariés (estimés à 800 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

2- Acquisition de deux parcelles cadastrées AL n°767 et AL n° 605 rue des Noël à Troyes

Dans le cadre de son programme pluriannuel de réfection des voiries, la Ville de Troyes envisage la réalisation de travaux dans le secteur des Noël à Troyes. Ces travaux porteront sur la reconstruction de la chaussée et l'élargissement des trottoirs de la rue des Noël.

Lors des études menées dans le cadre de ce projet, il est apparu qu'un certain nombre de parcelles privées étaient incluses de fait dans le domaine public. Afin de régulariser cette situation, la Ville de Troyes a proposé aux riverains concernés d'acquérir leur parcelle pour la somme d'un euro afin de les incorporer par la suite dans le domaine public, les frais de notaire restant à la charge de la Ville de Troyes.

Certains propriétaires ayant accepté de régulariser ces empiètements, le Conseil municipal a approuvé par délibérations n°9 du 1^{er} juillet 2021, et n°15 du 2 décembre 2022 l'acquisition par la Ville de Troyes de trois parcelles. La Collectivité a en effet opté pour une acquisition des parcelles au fur et à mesure de l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Les propriétaires de la parcelle AL n°605 et ceux de la parcelle AL n°767 ont accepté de céder leur parcelle aux conditions identiques que celles proposées aux autres riverains.

L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales a procédé au relèvement des seuils de consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale. L'avis de ce service doit désormais être demandé préalablement aux acquisitions de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 180 000 €.

Par conséquent, la transaction projetée n'a pas donné lieu à la saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée AL n°605 d'une superficie de 5 m² appartenant à l'indivision Dumay, et de la parcelle AL n°767 d'une superficie de 122 m² appartenant à Maisons Still, parcelles situées rue des Noël à Troyes au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 1000 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints.**

3- Acquisition des parcelles non bâties BZ n°416, n°417 et n°418 rue Jean-Louis Delaporte et rue Louis Ulbach à Troyes

La Ville de Troyes a entrepris courant 2021, des travaux de réfection de la rue Jean-Louis Delaporte et de ses abords. Des acquisitions foncières étant à prévoir afin de permettre l'élargissement des trottoirs à certains endroits, la création d'une place PMR ainsi que la régularisation d'empiètement sur le domaine public, des négociations avaient été alors entreprises avec les copropriétés riveraines en vue de racheter certaines emprises leur appartenant, pour incorporation dans le domaine public. Ainsi, la copropriété Résidence Champagne Langevin, propriétaire de la parcelle originellement cadastrée BZ n°142 a accepté d'en céder une partie pour le prix d'un euro. Le projet porté par la Collectivité ayant pour finalité l'amélioration du cadre de vie du quartier Langevin, l'ensemble des frais inhérents à cette transaction reste à la charge de la Ville de Troyes. Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis a validé les conditions financières de cette transaction à 1 euro.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées BZ n°416 (33 m²), n°417 (21 m²), n°418 (76 m²) appartenant à la copropriété Résidence Champagne Langevin au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 1500 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

4- Rapport partiel de la délibération n°17 du 01/04/2021

Le Conseil municipal a, par délibération n°17 du 01/04/2021, approuvé l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées AR n°1181,1183,1185,1187,1189 et 1191 appartenant à l'Etat, sises Chaussée du Vouldy et Impasse de la Pielie à Troyes pour le prix d'un euro.

L'Etat n'ayant pas donné suite dans la continuité de cette délibération et ne souhaitant plus procéder par vente de gré à gré, la transaction sera réalisée par l'exercice du droit de priorité dont dispose la Collectivité, conformément à la procédure prévue aux articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'urbanisme. L'accord de la Collectivité prendra donc la forme d'une décision d'exercice du droit de priorité.

Il convient donc de rapporter la délibération n°17 du 01/04/2021, uniquement pour la partie relative à l'acquisition des parcelles appartenant à l'Etat, Chaussée du Vouldy et Impasse de la Pielie à Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de rapporter la délibération n°17 du 01/04/2021 uniquement en ce qui concerne la partie relative à l'acquisition des parcelles AR n°1181,1183,1185,1187,1189 et 1191 appartenant à l'Etat, sises Chaussée du Vouldy à Troyes.**

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4851 Z
Document vérifié et numéroté le 16/05/2023
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)

a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

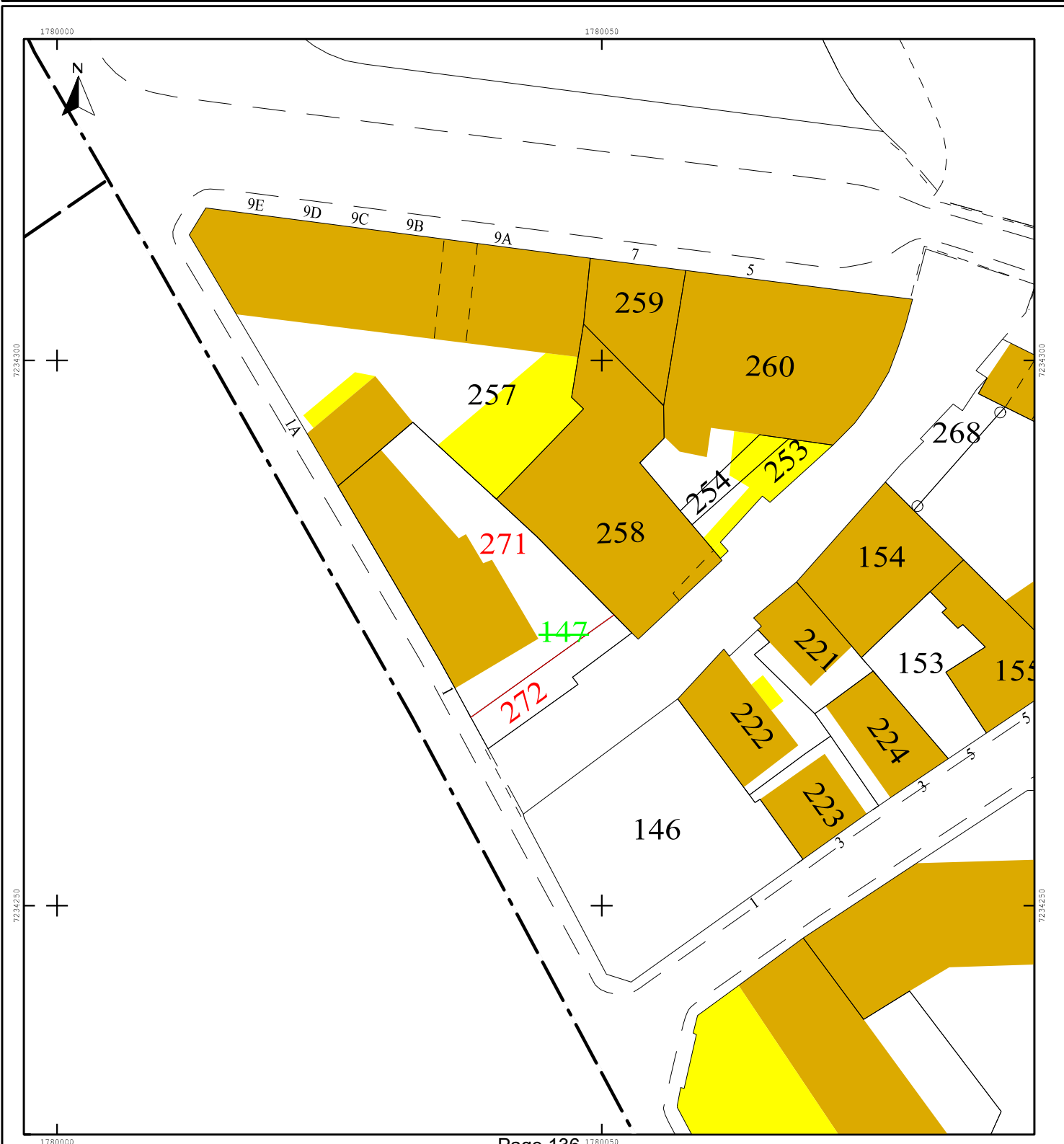
Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16/05/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par D.FRAPPART (2)

Réf. :
Le 17/04/2023

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 16/05/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2308129880

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010				Commune : 387				TROYES		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AY	0147			1 RUE MITANTIER	0ha03a60ca		387 0004851	AY	0271	0ha03a12ca
							387 0004851	AY	0272	0ha00a48ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Direction Générale des Finances Publiques

Le 27 mars 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 07 78 86 06 22 / 03 26 69 50 32

Mme Valérie GRANDCLAUDE

Gestionnaire Service Foncier

Commune de Troyes

Référence DS : 11692063

Référence OSE : 2023-10387-17409

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Rue Boucher-de-Perthes requalifiée en promenade, permettant une vue sur l'eau au niveau du Canal de Nervaux.

Nature du bien : Un petit terrain de 55 m²

Adresse du bien : 1 Rue Mitantier
10 000 Troyes

Valeur : **2 750 € H.C** assortis d'une marge d'appréciation de **+10 %**

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

Mme Valérie GRANDCLAUDE

Gestionnaire Service Foncier

Commune de Troyes

2 - DATES

de consultation :	03/03/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	03/03/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Troyes projette de créer un cheminement piéton le long du ru Cordé, partant du Quai des Comtes de Champagne jusqu'à la rue Charlemagne, conformément à l'emplacement réservé n°5 du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur.

Le ru Cordé est appelé également canal Boucher du Perthes. C'est une ancienne voie d'eau emblématique. Le canal emprunte approximativement le tracé de l'ancien ru.



4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

AY 147 d'une surface de 360 m².

4.3. Descriptif

L'itinéraire de ce cheminement se situe pour partie sur la parcelle AY n°147 appartenant à la SA « Mon Logis ». La collectivité souhaite donc acquérir une surface d'environ 55m² le long du canal pour réaliser son projet.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

S.A. HLM MON LOGIS
44 Avenue du Général GALLIENI
10300 Sainte-Savine

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) de Troyes dont la dernière procédure a été approuvée le 06/01/2020.

Elle se situe en USS, Zone en Secteur Sauvegardé.

Le bâti n'est pas protégé.

Emplacement réservé n°5

Objet : Création d'un cheminement de 4 m de largeur le long du ru Cordé
. Parcelles concernées : AY 147, 148, 151, 156, 157, AZ 3, 4, 5.
. Bénéficiaire : Ville de Troyes

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

-par la méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur locative à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- MÉTHODE PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Périmètre de recherche

Adresse : 1 rue mitantier, 10000 Troyes

Périmètre géographique : 1000 m autour

Période de recherche

De 03/2016 a 02/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti

Prix de vente au m² : de 20 à 80

Référence d'enregistrement	Références cadastrales	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix du m ²	Pertinence	Observations
1004P01 2017P01731	387//BC/136//	RUE BROCARD	06/03/2017	437	8 740,00 €	20,00 €	Non	Verger
1004P01 2020P02802	387//BE/504//	17 RUE BROCARD	28/02/2020	195	5 000,00 €	25,64 €	Non	Sol
1004P01 2020P00712	387//BE/813//	41 RUE BROCARD	09/01/2020	607	43 200,00 €	71,17 €	Non	Terrain à bâtir non viabilisé
1004P01 2018P02032	387//CD/404//	72 RUE CHARLES GROS	27/03/2018	75	2 625,00 €	35,00 €	Non	Sol
1004P01 2018P04824	387//AI/1084//	RUE CHARLES THIBAUT	01/08/2018	35	890,00 €	25,43 €	Non	Sol
1004P01 2020P02807	387//BC/981//	54 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	28/02/2020	36	972,00 €	27,00 €	Non	Petite surface
1004P01 2019P08520	387//BS/782//	QUAI DAMPIERRE	31/07/2019	34	850,00 €	25,00 €	Non	Sol
1004P01 2019P11460	387//AD/481//	RUE ROSE BENOIT	30/10/2019	178	3 560,00 €	20,00 €	Non	Usage de voirie
1004P01 2022P07938	387//AC/235//	3 RUE ANDRE MALRAUX	21/06/2022	2270	52 253,00 €	23,02 €	Non	Grande surface
1004P01 2019P07684	387//AC/235//	3 RUE ANDRE MALRAUX	11/07/2019	2270	49 800,00 €	21,94 €	Non	Terrain à bâtir non viabilisé
1004P01 2017P03194	387//BS/784//	RUE AMBROISE COTTET	11/05/2017	12	600,00 €	20,94 €	Oui	Partie de trottoir
1004P01 2019P02843	387//AZ/3//	1 B QUAI DES COMTES DE CHAMPAGNE	12/03/2019	522	31 300,00 €	59,96 €	Oui	Terrain d'agrément
1004P01 2017P03194	387//BS/785//	6 RUE GAUTHERIN	11/05/2017	12	600,00 €	50,00 €	Oui	Partie de trottoir
1004P01 2021P03355	387//BC/1031//	28 RUE GENERAL GASTON BILLOTTE	18/03/2021	87	2 175,00 €	25,00 €	Oui	Petite surface
1004P01 2021P07788	387//AS/134//	8 RUE NEUVE DES BAINS	23/06/2021	160	10 154,00 €	63,46 €	Oui	Divers usage
1004P01 2021P03735	387//BH/692//	11 RUE SUZANNE BERNARD	18/03/2021	123	6 000,00 €	48,78 €	Oui	Petite parcelle
Moyenne						44,69 €		
Médiane						49,39 €		

La valeur médiane sera privilégiée pour tenir compte des disparités du marché, elle est arrondie à 50 €.

Rapportée à une surface de 55 m², la valeur s'établit à 2 750 € H.T.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce terrain s'établit à **2 750 € H.T** assortie d'une marge d'appréciation de **+10 %**.

La valeur maximale sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 3 000 €.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la **réalisation d'une acquisition à un prix plus bas**.*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Pour la directrice des Finances publiques
et par délégation



Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

21542201
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **SA D'HLM MON LOGIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 18.493.131,95 €, dont le siège est à **SAINTE-SAVINE (10300)**, 44 avenue Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562881292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS est représentée à l'acte par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général, demeurant professionnellement à SAINTE SAVINE (Aube), 44 avenue Gallieni, renommé à cette fonction aux termes d'une délibération prise en Conseil d'Administration en date à SAINTE-SAVINE du +++++ et agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil d'Administration en date du +++++.

Un extrait certifié conforme à l'original de cette délibération en date du +++++ est demeuré **ci-annexé** aux présentes.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 Août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++++ juin 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le +++ juin 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 1 Rue Mitantier.

Une emprise de la rue Mitantier, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	272	1 RUE MITANTIER	00 ha 00 a 48 ca

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AY numéro 147 lieudit 1 RUE MITANTIER pour une contenance de trois ares soixante centiares (00ha 03a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AY numéro 272 pour une contenance de 00 ha 00 a 48 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

La parcelle désormais cadastrée section AY numéro 271 pour une contenance de 00 ha 03 a 12 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Stéphane JOURDHEIL **géomètre expert à** , le 16 mai 2023 sous le numéro 4851Z.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE notaire à TROYES le 21 décembre 1988, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 16 janvier 1989, volume 5021, numéro 13.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE, notaire à TROYES le 21 décembre 1988 pour une valeur totale incluant d'autres biens de huit cent mille francs (800 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 16 janvier 1989 volume 5021, numéro 13.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : TROYES 10000 17-19 Bvd du 1^{er} RAM où elle est identifiée sous le numéro FR 85 562881292.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 27 mars 2023.

Cet avis est **annexé**.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	0,00 %	=	0,00
2 400,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	0,00 %	=	0,00
0,00				
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération en date du **++++ juin 2023** ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Parcelle non bâtie cadastrée AY n°272 sise 1 rue Mitantier à Troyes

La Ville de Troyes a pour projet la création d'un cheminement piéton le long du canal de Nervaux (emplacement réservé n°5 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur).

Le tènement foncier cadastré AY n°272 appartient à la Société Mon Logis. Cette parcelle consiste en une emprise non bâtie de 48 m² située en bordure du canal de Nervaux, laquelle est située sur l'itinéraire du futur cheminement piéton.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, a estimé la valeur vénale de cette emprise à 50€ le mètre carré.

La Ville de Troyes a donc fait connaître à Mon Logis son souhait d'acquérir ce tènement foncier lui appartenant moyennant le prix de 2 400€, ce qui a été accepté par la société propriétaire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle sise 1 rue Mitantier à Troyes et cadastrée AY n°272 d'une superficie de 48 m², au prix de 2 400€, augmenté des frais notariés (estimés à 800€ environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,**
- **d'imputer la dépense au compte ouvert au Budget. »**

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 20 avril 2023 **prorogé le et certifié à la date du** ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

EN ATTENTE TITRE

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 20 avril 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens appartiennent à la Société MON LOGIS pour les avoir acquis de :
 La Ville de TROYES susnommée
 Suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE, notaire à TROYES le 21 décembre 1988.
 Moyennant un prix de huit cent mille francs (800 000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.
 Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 16 janvier 1989, volume 5021, numéro 13.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.
 Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 06/03/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2307029813

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 010 Commune : 387 TROYES										
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0465			RUE DES NOELS	0ha01a98ca		387 0004847	AL	0765	0ha00a19ca
							387 0004847	AL	0766	0ha00a57ca
							387 0004847	AL	0767	0ha01a22ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4847 E
Document vérifié et numéroté le 06/03/2023
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/03/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D.FRAPPART (2)
Réf. :
Le 26/01/2023

Modification selon les émancipations d'un acte à publier



21542301
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

1/ Monsieur Claude André **DUMAY**, [REDACTED], demeurant à TROYES (10000) 18 rue des Noëls.

Né à REIMS (51100) le 8 février 1950.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Benoit Guy Jacky **DUMAY**, [REDACTED], demeurant à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 2 rue Jeanne d'Arc.

Né à REIMS (51100) le 7 mai 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Hervé Paul Raymond **DUMAY**, [REDACTED], demeurant à JOIGNY-SUR-MEUSE (08700) 16 B rue de la Gare Batiment 16B.

Né à BAR-SUR-AUBE (10200) le 22 mai 1983.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Julien Jean Yves **DUMAY**, [REDACTED], demeurant à TROYES (10000) 9 rue des Gayettes.

Né à BAR-SUR-AUBE (10200) le 5 janvier 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Benoit DUMAY est présent à l'acte.

- Monsieur Claude DUMAY est présent à l'acte.

- Monsieur Hervé DUMAY est présent à l'acte.

- Monsieur Julien DUMAY est présent à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 Août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++++ juin 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le **+++ juin 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue des Noëls.

Une emprise privée incluse dans la rue des Noëls, destinée à être incorporée dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	605	RUE DES NOELS	00 ha 00 a 05 ca

La parcelle AL 605 provient de la parcelle originellement cadastrée AL ++++ tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro en date du publié au service de la publicité foncière de le , volume , numéro .

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suite au décès de Madame LIBER suivant acte reçu par Maître Jocelyn NICOLAS notaire à BAR SUR AUBE le 14 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 9 novembre 2017, volume 2017P, numéro 6530.

Acquisition par Monsieur DUMAY et Madame LIBER suivant acte reçu par Maître COSSARD notaire à TROYES le 9 décembre 2008, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 29 janvier 2009, volume 2009P, numéro 597.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix d' **UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

S'agissant de Monsieur Claude DUMAY :

Acquisition suivant acte reçu par Maître COSSARD, notaire à TROYES le 9 décembre 2008 pour une valeur de quatre-vingt mille deux cent soixante euros (80 260,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 janvier 2009 volume 2009P, numéro 597.

Puis suivant l'Attestation de propriété suite au décès de Madame LIBERT suivant acte reçu par Maître Jocelyn NICOLAS, notaire à BAR SUR AUBE le 14 octobre 2017 pour une valeur de cent trente-cinq mille euros (135 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 9 novembre 2017 volume 2017P, numéro 6530.

S'agissant de Benoit, Hervé et Julien DUMAY :

suivant l'Attestation de propriété suite au décès de Madame LIBERT suivant acte reçu par Maître Jocelyn NICOLAS, notaire à BAR SUR AUBE le 14 octobre 2017 pour une valeur de cent trente-cinq mille euros (135 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 9 novembre 2017 volume 2017P, numéro 6530.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Benoit DUMAY dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Monsieur Claude DUMAY dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM

Monsieur Hervé DUMAY dépend actuellement du centre des finances publiques de - - .

Monsieur Julien DUMAY dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=		0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération en date du ++++ juin 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de deux parcelles cadastrées AL n°767 et AL n° 605 rue des Noël's à Troyes »

Dans le cadre de son programme pluriannuel de réfection des voiries, la ville de Troyes envisage la réalisation de travaux dans le secteur des Noël's à Troyes. Ces travaux porteront sur la reconstruction de la chaussée et l'élargissement des trottoirs de la rue des Noël's.

Lors des études menées dans le cadre de ce projet, il est apparu qu'un certain nombre de parcelles privées étaient incluses de fait dans le domaine public.

Afin de régulariser cette situation, la ville de Troyes a proposé aux riverains concernés d'acquérir leur parcelle pour la somme d'un euro afin de les incorporer par la suite dans le domaine public, les frais de notaire restant à la charge de la ville de Troyes.

Certains propriétaires ayant accepté de régulariser ces empiètements, le conseil municipal a approuvé par délibérations du 1er juillet 2021, et du 2 décembre 2022 l'acquisition par la ville de Troyes de trois parcelles. La collectivité a en effet opté pour une acquisition des parcelles au fur et à mesure de l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Les propriétaires de la parcelle AL n°605 et ceux de la parcelle AL n°767 ont accepté de céder leur parcelle aux conditions identiques que celles proposées aux autres riverains.

L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales a procédé au relèvement des seuils de consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale. L'avis de ce service doit désormais être demandé préalablement aux acquisitions de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 180 000 €.

Par conséquent, la transaction projetée n'a pas donné lieu à la saisine du Pôle d'évaluation domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée AL n°605 d'une superficie de 5 m² appartenant à l'indivision Dumay, et de la parcelle AL n°767 d'une superficie de 122 m² appartenant à Maisons Still, parcelles situées rue des Noël's à Troyes au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 1000 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints,**
- **d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »**

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le [] et certifié à la date du [] ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

EN ATTENTE TITRE/EHF

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**URBANISME****DISPENSE D'URBANISME**

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES****Termites**

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites, ainsi qu'il résulte d'une lettre émanant de la mairie en date du annexée.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 20 avril 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols**Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la

réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR est devenu propriétaire de la façon suivante :

Acquisition suivant acte reçu par Maître COSSARD, notaire à TROYES le 9 décembre 2008 pour une valeur de quatre-vingt mille deux cent soixante euros (80 260,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 janvier 2009 volume 2009P, numéro 597.

Puis suivant l'Attestation de propriété suite au décès de Madame LIBERT suivant acte reçu par Maître Jocelyn NICOLAS, notaire à BAR SUR AUBE le 14 octobre 2017 pour une valeur de cent trente-cinq mille euros (135 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 9 novembre 2017 volume 2017P, numéro 6530.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

en attente EHF / TITRE

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : .

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

21542401
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **PAVILLONS STILL**, Société à responsabilité limitée au capital de € , dont le siège est à PONT-SAINTE-MARIE (10150), 12 rue Claude Chappe, identifiée au SIREN sous le numéro 702880410 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée PAVILLONS STILL est représentée à l'acte par

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 Août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ juin 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le **+++ juin 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société PAVILLONS STILL

- Extrait K bis.

- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue des Noël.

Une emprise privée incluse dans la rue des Noël, destinée à être incorporée dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	767	RUE DES NOELS	00 ha 01 a 22 ca

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AL numéro 465 lieudit RUE DES NOELS pour une contenance de un are quatre-vingt-dix-huit centiares (00ha 01a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 767** pour une contenance de 00 ha 01 a 22 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 765 pour une contenance de 00 ha 00 a 19 ca
 - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 766 pour une contenance de 00 ha 00 a 57 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet +++++ géomètre expert à , le 26 janvier 2023 sous le numéro 4847E.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=		0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

Il résulte de la délibération en date du ++++ juin 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de deux parcelles cadastrées AL n°767 et AL n° 605 rue des Noël's à Troyes »

Dans le cadre de son programme pluriannuel de réfection des voiries, la ville de Troyes envisage la réalisation de travaux dans le secteur des Noël's à Troyes. Ces travaux porteront sur la reconstruction de la chaussée et l'élargissement des trottoirs de la rue des Noël's.

Lors des études menées dans le cadre de ce projet, il est apparu qu'un certain nombre de parcelles privées étaient incluses de fait dans le domaine public.

Afin de régulariser cette situation, la ville de Troyes a proposé aux riverains concernés d'acquérir leur parcelle pour la somme d'un euro afin de les incorporer par la suite dans le domaine public, les frais de notaire restant à la charge de la ville de Troyes.

Certains propriétaires ayant accepté de régulariser ces empiètements, le conseil municipal a approuvé par délibérations du 1er juillet 2021, et du 2 décembre 2022 l'acquisition par la ville de Troyes de trois parcelles. La collectivité a en effet opté pour une acquisition des parcelles au fur et à mesure de l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Les propriétaires de la parcelle AL n°605 et ceux de la parcelle AL n°767 ont accepté de céder leur parcelle aux conditions identiques que celles proposées aux autres riverains.

L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales a procédé au relèvement des seuils de consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale. L'avis de ce service doit désormais être demandé préalablement aux acquisitions de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 180 000 €.

Par conséquent, la transaction projetée n'a pas donné lieu à la saisine du Pôle d'évaluation domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée AL n°605 d'une superficie de 5 m² appartenant à l'indivision Dumay, et de la parcelle AL n°767 d'une superficie de 122 m² appartenant à Maisons Still, parcelles situées rue des Noël's à Troyes au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 1000 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints,**
- **d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »**

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le [] et certifié à la date du [] ne révèle aucune inscription ni prénotation.
⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

EN ATTENTE TITRE/EHF

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**URBANISME****DISPENSE D'URBANISME**

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES****Termites**

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 20 avril 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols**Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la

réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

en attente EHF / TITRE

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le

VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/12/2022

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2205951672

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010				Commune : 387			TROYES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BZ	0142			28 RUE LOUIS ULBACH	0ha35a41ca		387 0004840	BZ	0415	0ha34a11ca
							387 0004840	BZ	0416	0ha00a33ca
							387 0004840	BZ	0417	0ha00a21ca
							387 0004840	BZ	0418	0ha00a76ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4840 K

Document vérifié et numéroté le 26/12/2022
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)

a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

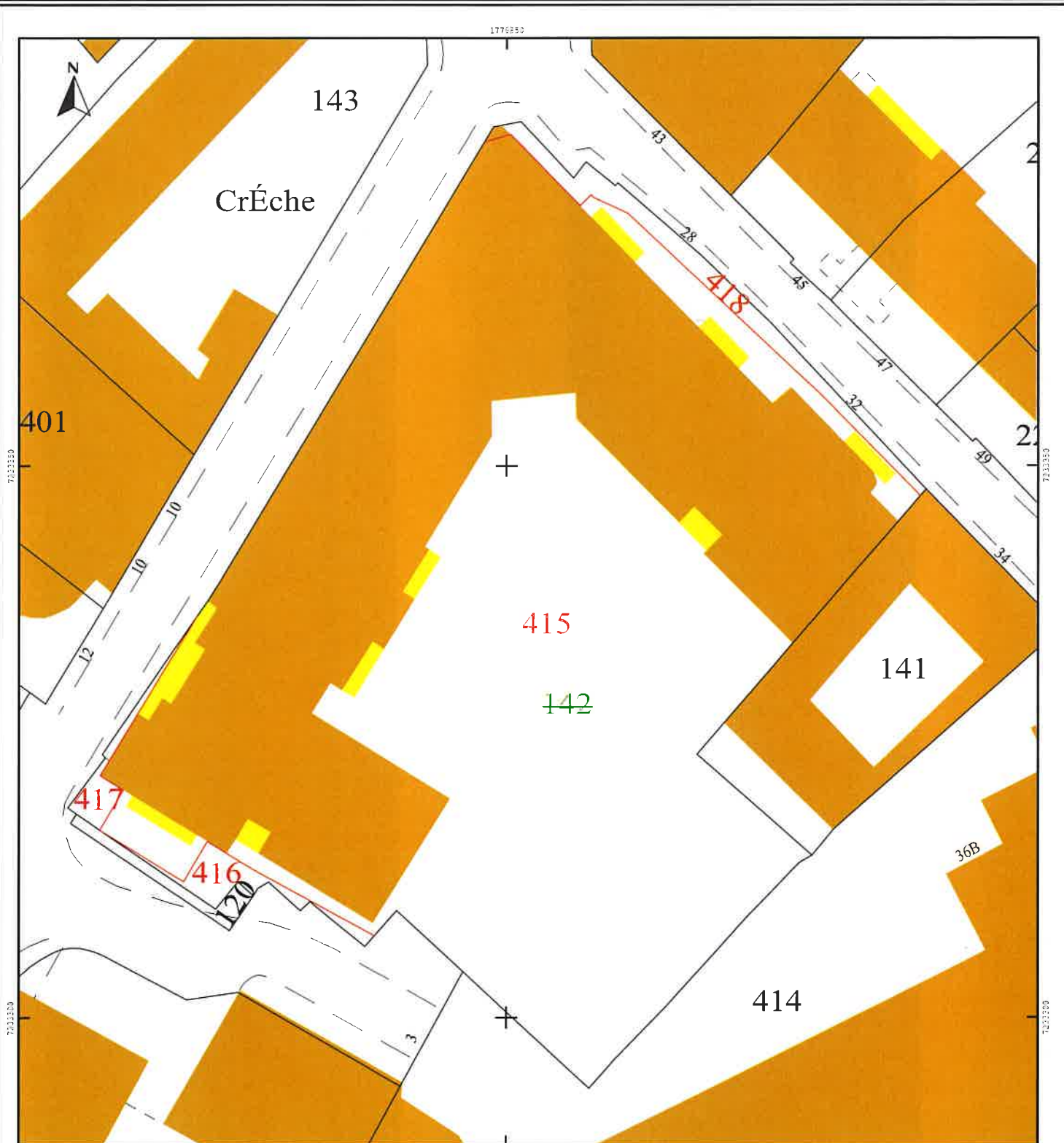
Section : BZ
Feuille(s) : 000 BZ 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/12/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par D.FRAPPART (2)

Réf. :
Le 10/11/2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier





Direction générale des Finances publiques

Le 31/08/2022

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

à

07 78 86 06 22

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Mme Audrey MORET MARIE

POUR NOUS JOINDRE

Gestionnaire Service Foncier

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

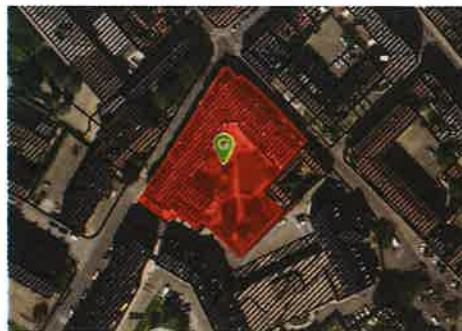
Téléphone : 07 78 86 06 22 ou 03 26 69 50 32

Référence DS : 9438965

Référence OSE : 2022-10387-57835

AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)



Nature du bien :

Une partie du trottoir

Adresse du bien :

Angle de la rue

10000 Troyes

Valeur :

Une valeur symbolique de 1 €

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : Commune de TROYES

Affaire suivie par : Mme Audrey MORET MARIE
Gestionnaire Service Foncier

2 - DATES

de consultation : 25/07/2022

de visite :-

de dossier en état : 15/09/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

3.1. Nature de l'opération

Présentation de l'opération par le consultant

La ville de Troyes envisage d'entreprendre la requalification du secteur LANGEVIN à Troyes.

Pour mener à bien ce projet, des régularisations foncières doivent être effectuées, notamment avec les copropriétaires de la parcelle BZ 142.

En effet, d'une part, cette parcelle empiète sur le domaine public, et la ville de Troyes souhaite acquérir l'emprise correspondant au trottoir suite aux travaux qui ont été entrepris courant 2021.

Cela concerne la partie gauche sur le plan d'environ 55 m² à l'angle de la rue Jean-Louis Delporte et l'impasse Juliot.

Cela implique également le rachat par la ville d'une partie du trottoir situé rue Louis Ulbach pour une surface d'environ 65 m². Cette emprise fait partie de l'assiette de la copropriété mais est de fait dans le domaine public. (trottoir plus une infime partie du jardin) Il s'agit donc de régulariser en vue d'y réaliser une place pour personnes à mobilité réduite (PMR) et d'élargir le trottoir actuellement très réduit à cet endroit.

Des négociations ont été entreprises avec la copropriété et un accord a été trouvé à l'euro symbolique.

3.2. Nature de la saisine

Évaluation rendue à titre officieux.

3.2. Prix négocié

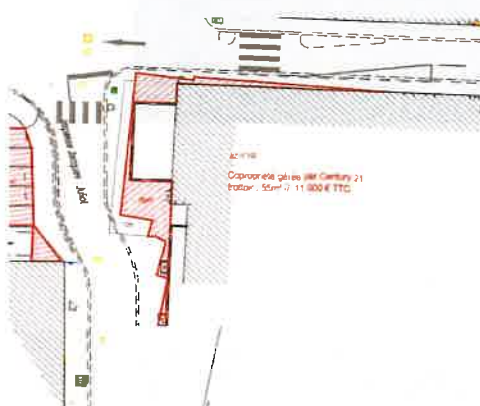
Cession de terrains à l'euro symbolique.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une évaluation portant sur deux terrains se trouvant à la limite de la parcelle BZ 142.



Partie du terrain se trouvant à l'angle de la rue Jean-Louis Delaporte et de l'impasse Jacques Julyot



La surface est de 55 m².

Angle de la rue Jean-Louis Delaporte et Rue LouisUlbach



La surface est de 65 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le Propriétaire : Les copropriétaires
du 28 rue Louis Ulbach
10 000 Troyes

Situation : Libre

6 - SITUATION D'URBANISME

La parcelle BZ 142 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROYES dont la dernière procédure a été approuvée le 06 janvier 2020.

Cette parcelle est en zone USS, Secteur Sauvegardé.

7-VALEUR VÉNALE

Il s'agit de deux terrains en limite de parcelle permettant :

- la régularisation d'une situation de fait
- La création d'une place « PMR » et d'élargir les trottoirs

La ville acquière ces terrains pour l'intégrer au domaine public et surtout pour répondre à l'intérêt commun. L'aménagement et l'entretien de ces parcelles seront profitables à tous les usagers.

L'actuel propriétaire a donné son accord pour une cession à prix symbolique.

En conséquence, la valeur vénale de cette parcelle est donc de **1 € symbolique sans marge d'appréciation.**

8- DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité **d'un an.**

9 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Par délégation

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation

Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

Le 1er janvier 2017, la commune de ... a été créée par la fusion de ... et de ...

21542501
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE contenant MODIFICATIF de l'assiette cadastrale de la copropriété à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 28 rue Louis Ulbach, Syndicat de copropriété non immatriculée au SIREN.

- ACQUEREUR -

La Ville de TROYES, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 28 rue Louis Ulbach est représenté à l'acte par son syndic de copropriété, la Société Century 21 Martinot Immobilier, elle-même représentée par +++, agissant en qualité de +++ de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La Société Century 21 Martinot Immobilier agissant en qualité de syndic de copropriété de l'immeuble sis à TROYES (10000), 28 rue Louis Ulbach, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale en date du 16 décembre 2021 dont une copie est annexée aux présentes après mention, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation ou contestation dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le syndic en date du +++ et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 Août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du +++ juin 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le +++ juin 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 28 Rue Louis Ulbach.

Une emprise de la rue Louis Ulbach, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	416	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 00 a 33 ca
BZ	417	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 00 a 21 ca
BZ	418	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 00 a 76 ca

Total surface : 00 ha 01 a 30 ca

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section BZ numéro 142 lieudit 28 RUE LOUIS ULBACH pour une contenance de trente-cinq ares quarante et un centiares (00ha 35a 41ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section BZ numéro 416 pour une contenance de 00 ha 00 a 33 ca
- La parcelle vendue cadastrée section BZ numéro 417 pour une contenance de 00 ha 00 a 21 ca
- La parcelle vendue cadastrée section BZ numéro 418 pour une contenance de 00 ha 00 a 76 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

- La parcelle désormais cadastrée section BZ numéro 415 pour une contenance de 00 ha 34 a 11 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire **dressé par le cabinet +++++ géomètre expert à** , le sous le numéro 4840K.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Le **BIEN** dépend des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il résulte de l'Etat descriptif de division-Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE notaire à TROYES le 3 octobre 1991, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7350.

Ledit acte a fait l'objet d'un Modificatif au Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE notaire à TROYES le 22 décembre 1994, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 18 janvier 1995, volume 1995P, numéro 427.

OPERATION A PUBLIER

MODIFICATION DE L'ASSIETTE PARCELLAIRE DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE RESIDENCE DE CHAMPAGNE – 28 RUE LOUIS ULBACH

1. Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier sis à TROYES (10000), 28 rue Louis Ulbach

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	142	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 35 a 41 ca

2. Règlement de copropriété – Etat descriptif de division

L'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MAZURE, notaire à TROYES (10000), le 3 octobre 1991 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1er, le 20 novembre 1991 volume 1991P numéro 7350.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MAZURE, notaire à TROYES (10000) le 22 décembre 1994, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1er le 18 janvier 1995, volume 1995P, numéro 427.

3. Nouvelle assiette de la copropriété

Que par suite de la présente vente, l'emprise de la copropriété auprès du service de la publicité foncière de TROYES 1ER bureau, de l'immeuble sis à TROYES, 28 rue Louis Ulbach, ne portera plus sur la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	142	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 35 a 41 ca

mais sur la parcelle cadastrée issue du document d'arpentage ci-dessus relaté:

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	415	28 RUE LOUIS ULBACH	00 ha 34 a 11 ca

EFFET RELATIF

Règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MAZURE, notaire à TROYES (10000), le 3 octobre 1991 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1er, le 20 novembre 1991 volume 1991P numéro 7350.

PUBLICATION DU MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les PARTIES requièrent la publication auprès du service de la publicité foncière compétent du modificatif l'état descriptif de division détaillé dans la rubrique « désignation ».

Le montant des honoraires et l'ensemble des formalités seront à la charge exclusive de l'ACQUEREUR.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d' **UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il est un syndicat de copropriétaires ;
- et qu'à ce titre, il n'est pas soumis aux dispositions de la loi sur l'imposition des plus-values immobilières.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 31 août 2022.

Cet avis est annexé.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=		0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération en date du **++++ juin 2023** ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition des parcelles BZ n°416, n°417 et n°418 rue Jean-Louis Delaporte et rue Louis Ulbach à Troyes »

La Ville de Troyes a entrepris courant 2021, des travaux de réfection de la rue Jean-Louis Delaporte et de ses abords, Des acquisitions foncières étant à prévoir afin de permettre l'élargissement des trottoirs à certains endroits, la création d'une place PMR ainsi que la régularisation d'empiètement sur le domaine public, des négociations avaient été alors entreprises avec les copropriétés riveraines en vue de racheter certaines emprises leur appartenant, pour incorporation dans le domaine public. Ainsi, la copropriété Résidence Champagne Langevin, propriétaire de la parcelle originellement cadastrée BZ n°142 a accepté d'en céder une partie pour le prix d'un euro. Le projet porté par la collectivité ayant pour finalité l'amélioration du cadre de vie du quartier Langevin, l'ensemble des frais inhérents à cette transaction restent à la charge de la ville de Troyes, Le pôle d'évaluation domaniale, saisi pour avis a validé les conditions financières de cette transaction à l'euro.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles cadastrées BZ n°416 (33 m²), n°417 (21 m²), n°418 (76 m²) appartenant à la copropriété Résidence Champagne Langevin au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 1500 € environ à la charge de la Ville de Troyes),
- d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,
- d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget.».

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le _____ et certifié à la date du _____ ne révèle aucune inscription ni prénotation.
⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

EN ATTENTE TITRE/EHF

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 19 avril 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** dépend des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il résulte de l'Etat descriptif de division-Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE notaire à TROYES le 3 octobre 1991, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7350.

Ledit acte a fait l'objet d'un Modificatif au Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Eric MAZURE notaire à TROYES le 22 décembre 1994, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 18 janvier 1995, volume 1995P, numéro 427.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

en attente EHF/TITRE

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'Aube**

Service du Domaine

22, boulevard Gambetta BP 381

10026 TROYES CEDEX

Courriel : ddip10.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DE TROYES

PLACE ALEXANDRE ISRAEL

BP 767

10000 TROYES

pour nous joindre :

Affaire suivie par Eric LEROY

Téléphone : 03 25 43 72 20

Courriel : eric.leroy@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : C-2022-39 Cession parcelles CRS 35

Troyes, le 6 avril 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification du droit de priorité – Parcelles de voirie chaussée du Vouldy

Monsieur le Maire,

L'Etat met en vente des parcelles en nature de voirie sises chaussée du Vouldy à Troyes.

Les parcelles à céder, ci-dessous référencées, ont été arpentées le 7 octobre 2020 (document ci-joint) et occupent une surface totale de 5 ares 33 ca répartie comme suit :

Commune	parcelle	Adresse	superficie
Troyes	AR 1181	25 Ch du Vouldy	79 m ²
Troyes	AR 1183	25 Ch du Vouldy	102 m ²
Troyes	AR 1185	25 Ch du Vouldy	96 m ²
Troyes	AR 1187	25 Ch du Vouldy	59 m ²
Troyes	AR 1189	25 Ch du Vouldy	196 m ²
Troyes	AR 1191	Impasse de la Pielie	1 m ²

La commune de Troyes bénéficie, en vertu des dispositions des articles L. 240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme, d'un droit de priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'Etat.

Ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code précité ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations d'aménagement.

La valeur domaniale est fixée à **1 € (un euro)**.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer **dans les meilleurs délais possibles** si la commune de Troyes entend exercer son droit de priorité au prix fixé pour cette cession.

Pour être valablement exercé, le droit de priorité doit faire l'objet, **dans le délai de 2 mois** de l'accusé réception de la présente notification, d'une délibération motivée du conseil municipal ou d'une décision motivée du maire si ce dernier dispose d'une délégation du conseil municipal l'autorisant à exercer ce droit au nom de la commune.

.../...

L'acte de vente sera rédigé par un notaire. Les frais correspondants seront à la charge de l'acquéreur.

En cas de refus d'acquérir au prix fixé par l'administration du Domaine, d'absence de saisine du juge de l'expropriation ou à défaut de réponse **dans un délai de 2 mois** à compter de la réception de la présente notification, la commune de Troyes sera réputée avoir renoncé définitivement à l'exercice de ce droit.

Cette déclaration d'intention d'aliéner est également notifiée à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques,
le responsable de la Division Gestion du Secteur public local et du Domaine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Leroy', is written over a faint, circular official stamp.

Eric LEROY
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**AVIS SUR LE PROJET DE REVISION
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)****Exposé :**

La Ville de Troyes a été consultée pour avis, par courrier du 13 mars 2023, sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon.

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent. Il permet d'engager une réflexion à long terme sur la gestion de l'eau sur le bassin versant et de définir les objectifs propres au territoire et les moyens pour y parvenir. Son objet principal est de concilier la protection des milieux aquatiques avec la satisfaction et le développement des usages (eau potable, industrie, agriculture, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2022/2027.

L'avis porte sur les deux documents constituant le projet de SAGE :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui définit les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- Le **règlement** définissant des priorités d'usage de la ressource en eau, des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

Cet avis intervient dans le cadre de la consultation des Conseils départementaux et Conseils régionaux, des Chambres consulaires, des Communes et de leurs groupements compétents qui est requise conformément à l'article R.212-39 du Code de l'environnement.

L'avis doit intervenir dans un délai de **4 mois** à compter de la saisine de la Collectivité.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du SAGE.**



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON Règlement

Projet arrêté par la CLE le 7 mars 2023



Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :

SMBVA

58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre

Page 229



Le Règlement du SAGE

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE doit comporter un **Règlement** dont le contenu et ses documents graphiques sont **opposables** à toute personne publique ou privée. Le règlement a eu portée juridique basée sur le rapport de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. Les règles édictées par le règlement du SAGE ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
 - c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Le Règlement du bassin de l'Armançon constitue l'un des moyens d'actions du S.A.G.E. permettant d'atteindre les 20 objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le règlement du SAGE de l'Armançon définit :

11 règles disposant d'une portée juridique de conformité

Le Règlement du SAGE

Article 1 -	Encadrer les nouveaux prélèvements	1
Article 2 -	Encadrer la création des réseaux de drainage	4
Article 3 -	Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales	6
Article 4 -	Encadrer les rejets au milieu	8
Article 5 -	Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau	10
Article 6 -	Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau	12
Article 7 -	Encadrer la création des plans d'eau	14
Article 8 -	Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires	17
Article 9 -	Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement ..	21
Article 10 -	Préserver les zones humides	22
Article 11 -	Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.....	25

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins
	Améliorer la résilience du territoire face au changement climatiques
Objectifs	Maîtriser et adapter les besoins en eau

Article 1 - Encadrer les nouveaux prélèvements

Référence réglementaire Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE Disposition 4.3.6 Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements

Disposition du PAGD associée

D.3 Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après)

- a) Masses d'eau en niveau de tension 1
- b) Masses d'eau en niveau de tension 2
- c) Masses d'eau en niveau de tension 3

Les résultats de l'état des lieux et du diagnostic du PTGE Serein-Armançon affichent clairement des tensions quantitatives qui tendent à s'accroître avec le changement climatique. L'ensemble des usages ne pourra se développer sur le territoire sans créer des tensions supplémentaires.

Le diagnostic s'est basé sur les masses d'eau superficielles et a permis d'évaluer également l'état des masses d'eau souterraines. Les cours d'eau drainent les nappes tout au long de leur trajet, ils représentent les lieux de sorties des eaux souterraines. Durant les étiages, les eaux souterraines constituent souvent la seule ressource pour les cours d'eau. Lorsque les débits d'étiages sont faibles, le soutien par les nappes est insuffisant.

Tous les usagers, sans exception, doivent mettre en place des moyens pour réduire leurs prélèvements actuels (cf. Disposition 3 et PTGE Serein-Armançon). Il est également nécessaire d'encadrer les nouveaux prélèvements.

Contexte de la règle

Est défini comme nouveau prélèvement :

- Tout **nouveau** prélèvement direct effectué à l'aide d'un nouvel ouvrage (eaux de surfaces ou souterraines)
- **L'augmentation d'un prélèvement existant non soumis à la Loi sur l'Eau et qui viendrait à y être soumis au regard des seuils autorisés** prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) ;
- **L'augmentation d'un prélèvement existant déjà soumis à la Loi sur l'Eau au regard des seuils autorisés** prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) ;
- **Tout prélèvement faisant partie d'une demande temporaire groupée pour l'irrigation si le volume demandé est supérieur au volume maximum autorisé entre 2018 et 2023.**

Les pompes mobiles ne sont pas impactées par la règle dans la mesure où leurs volumes prélevables sont déjà pris en compte dans la demande groupée pour l'irrigation.

Le PTGE Serein-Armançon a défini différents **niveaux de tensions** qui traduisent le respect des milieux aquatiques quatre années sur cinq avec les prévisions de diminution des QMNA5¹ liés au changement climatique :

- Le niveau de tension 3 correspond à un **QMNA5 actuel inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques² ou un assec régulier.**
- Le niveau de tension 2 correspond à la projection d'une **diminution de 10 % du QMNA5, où celui-ci devient inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques.**
- Le niveau de tension 1 correspond à la projection d'une **diminution de 30 % du QMNA5, où celui-ci devient inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques.**

En période de hautes eaux, c'est-à-dire quand le débit est supérieur au module (*mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche*), les nouveaux prélèvements sont autorisés dans les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

Hors période de hautes eaux, les prélèvements sont encadrés de la façon suivante :

- a) **Sur les masses d'eau en niveau de tension 1, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel supérieur à 100 000 m³ et toute augmentation de prélèvement existant supérieure à 100 000 m³ sont soumis à une étude d'impact environnemental ;**
- b) **Sur les masses d'eau en niveau de tension 2, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est limité à 50 000 m³ et à 50 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant ;**
- c) **Sur les masses d'eau en niveau de tension 3, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est limité à 10 000 m³ et à 10 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.**

Le débit faisant foi est le débit pris à la station de référence la plus proche, les données sont disponibles en continue sur le site d'*hydroportail*. Le pétitionnaire pourra mettre une alerte via l'application mobile *hydroportail* qui lui indiquera quand le débit est inférieur au module.

La présente règle ne s'applique pour un usage destiné à l'alimentation en eau potable.

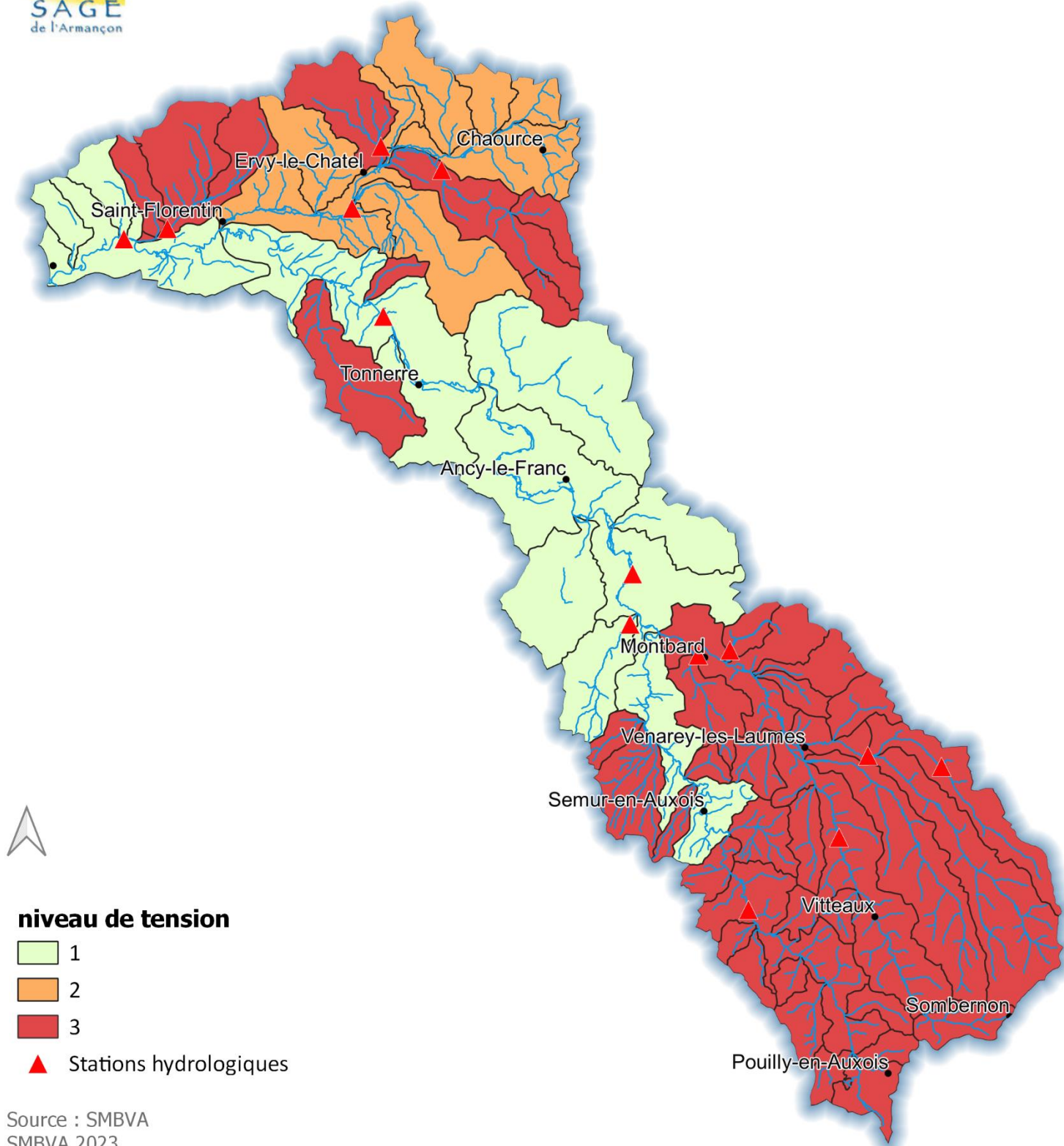
¹ QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal. C'est le débit mensuel minimal de chaque année civile qui est atteint, en moyenne 1 année sur 5. *Données issues de la DREAL BFC.*

² Débit minimum en dessous duquel les habitats des espèces piscicoles diminuent fortement. *Source : PTGE S-A*



Niveaux de tension quantitative par masse d'eau avec utilisation des QMNA5

44



Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration
Sous-objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols

Article 2 - Encadrer la création des réseaux de drainage

Référence réglementaire Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE Disposition 2.4.4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Disposition du PAGD associée D.11 Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après) L'ensemble du périmètre du SAGE

Contexte de la règle

Le drainage correspond à l'évacuation facilitée par un réseau de drains ou de fossés de l'eau en excès dans un sol humide.

Les informations relatives au drainage proviennent du recensement agricole de 2010. 17 000 ha soit 8 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du bassin de l'Armançon était drainé en 2010. Le drainage n'est toutefois pas homogène sur le territoire avec 4 % de la SAU drainé dans l'Yonne, 8 % en Côte d'Or et 17 % dans l'Aube soit 5 320 ha. Entre 2000 et 2010, 5 000 ha de SAU supplémentaire a été drainé. Ces données sont probablement sous-estimées puisque le seuil de déclaration d'un drainage au titre de la loi sur l'eau est de 20 ha de superficie drainée (rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Des données plus récentes (2020) sont disponibles à l'échelle de la France entière et affichent une progression de 15 000 ha par an d'installation de nouveaux réseaux de drains.

Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur :

- l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides
- le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau
- le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires.

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau sont interdits ;
- Les rejets des drains situés à moins de 50 mètres de la partie de la plus haute de la berge du cours d'eau sont interdits ;
- Le drainage des zones humides est interdit.
- Lorsque le drainage fait l'objet d'une décision de non-opposition ou est autorisé, les zones tampons humides artificielles (ZTHA) visant à limiter le transfert des polluants des écoulements sont mises en place à l'exutoire des réseaux de drainage, hors zone humide. La surface en eau de la ZTHA doit correspondre au minimum à 1,5 % de la surface collectée, sa profondeur doit être inférieure à un mètre et les berges de la zone tampon doivent être en pente douce (trente pourcent maximum).

Le pétitionnaire pourra, le cas échéant, s'appuyer sur l'expertise de la structure compétente en matière de GEMAPI pour les modalités techniques de mise en œuvre de la ZTHA.

La présente règle s'applique aux réseaux de drainage soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement³.



Cours d'eau du bassin versant de l'Armançon

36



³ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces drainages sont prévus par la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique	
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration	
Sous -objectifs	Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales	
Article 3 - Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales		
Référence réglementaire	Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Disposition du PAGD associée	D12	Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	L'ensemble du périmètre du SAGE	
Contexte de la règle	Les surfaces imperméabilisées ont progressé de 23 % entre 2000 et 2018, augmentant de fait le risque de ruissellement et la pollution par les eaux pluviales. La maîtrise des eaux pluviales sur ces surfaces imperméabilisées est un enjeu de plus en plus important. Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque inondation et de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques.	

- a) Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ainsi que les nouvelles ICPE doivent intégrer la mise en place de technique permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, zones humides...)

Ainsi pour les pluies courantes (≤ 10 mm/j) les nouveaux projets doivent assurer un zéro rejet vers les eaux douces superficielles. Il peut être dérogé au principe du zéro rejet en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (perméabilité du sol, contraintes de surfaces). Dans ce cas, l'infiltration des pluies courantes se fera en fonction de la capacité d'infiltration du sol.

- b) Pour les pluies moyennes et fortes :

- Pour les rejets qui se font dans le milieu, viser une régulation des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence trentennale sur vingt-quatre heures, à minima les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie d'occurrence décennale sur vingt-quatre heures.
- Pour les rejets qui se font dans un réseau d'eau pluvial, les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie trentennale sur vingt-quatre heures, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage du réseau.
- Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire, sauf en l'absence de solution technico-économique de passer en réseau séparatif.

c) Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :

- le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;
- à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à trois litres/seconde/hectare.
- Dans tous les cas, la construction des bassins tampons en zones inondables est interdite.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités suivants : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux et plans d'eau permanents ou non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁴ ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.



⁴ Au jour de la publication du présent SAGE, ces IOTA figurent aux rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique	
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes	
Sous -objectifs	Réduire les pollutions d'origine domestique	

Article 4 - Encadrer les rejets au milieu

Référence réglementaire	Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE	Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Disposition du PAGD associée	D8	Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	L'ensemble du périmètre du SAGE	
Contexte de la règle	Les rejets des stations d'épurations et les déversoirs d'orage peuvent impacter le milieu notamment en fonction de la qualité du rejet et de la capacité auto-épurative du milieu récepteur. Le respect des objectifs d'état des masses d'eau (la quasi-totalité des masses d'eau superficielles du bassin de l'Armançon doit atteindre d'ici 2027 le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau) implique l'adaptation des rejets aux conditions du milieu. La période d'étiage va être de plus en plus variable, voire longue et décalée avec le réchauffement climatique. D'ici 2050, une baisse des débits d'étiage est attendue de -30 % à -70 %. La baisse de ces débits d'étiage va avoir un impact sur la capacité d'autoépuration et sur la dilution des rejets. C'est pourquoi la qualité des rejets d'assainissement doit être adaptée à l'évolution des débits des cours d'eau.	

- a) **Qualité des rejets : Les calculs de dilution doivent être recalculés en diminuant le QMNA5⁵ de trente pourcents minimums.**
- b) **Suivi des points de déversement du réseau de collecte : Les rejets des déversoirs ou by-pass qui sont encadrés par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 s'appliquent pour toutes les STEU supérieure mille Equivalents Habitants. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.**
- c) **Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un nouveau rejet ou révisent leur système de rejet doivent réaliser des mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet, avant et après les travaux. Les rejets concernés sont : les rejets en sortie de station d'épuration, les by-pass et les déversoirs d'orage.**
- d) **Les porteurs de projets doivent étudier la faisabilité de mettre en place d'une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu.**

La présente règle s'applique aux dispositifs d'assainissement soumis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux

⁵ QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal. C'est le débit mensuel minimal de chaque année civile qui est atteint, en moyenne 1 année sur 5. *Données issues de la DREAL BFC.*

stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles soumises aux rubriques 2750 à 2752 de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont la demande d'autorisation et la déclaration est enregistrée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.



Cours d'eau du bassin versant de l'Armançon

36



Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers	
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides	
Article 5 - Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau		
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE	Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Disposition du PAGD associée	D.14	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau Carte disponible au format A0 dans l'Atlas cartographique, N°37	
Contexte de la règle	A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE, particulièrement la divagation des cours d'eau. L'espace de mobilité fonctionnel est l'espace du lit majeur dans lequel le cours d'eau assure des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres Les espaces de mobilité fonctionnels (EMF) ont été cartographiés sur les cours d'eau du bassin de l'Armançon dans l'étude de la dynamique fluviale et des potentialités de régulation hydrologique de l'Armançon réalisé par Hydratec en 2007. Les EMF correspondent aux fuseaux de mobilité fonctionnels auxquels ont été exclus les enjeux socio-économiques majeurs (zones bâties, gravières, voies de communications, barrage ...). Ces fuseaux ont été définis avec le calcul de l'amplitude d'équilibre des cours d'eau et les amplitudes historiques.	

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels (EMF) des cours d'eau sont interdits sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- **L'existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ;**
- **L'absence de solutions techniques alternatives à un coût économiquement acceptable dûment justifiée ;**
- **La réduction au strict minimum de la surface d'EMF impactée**

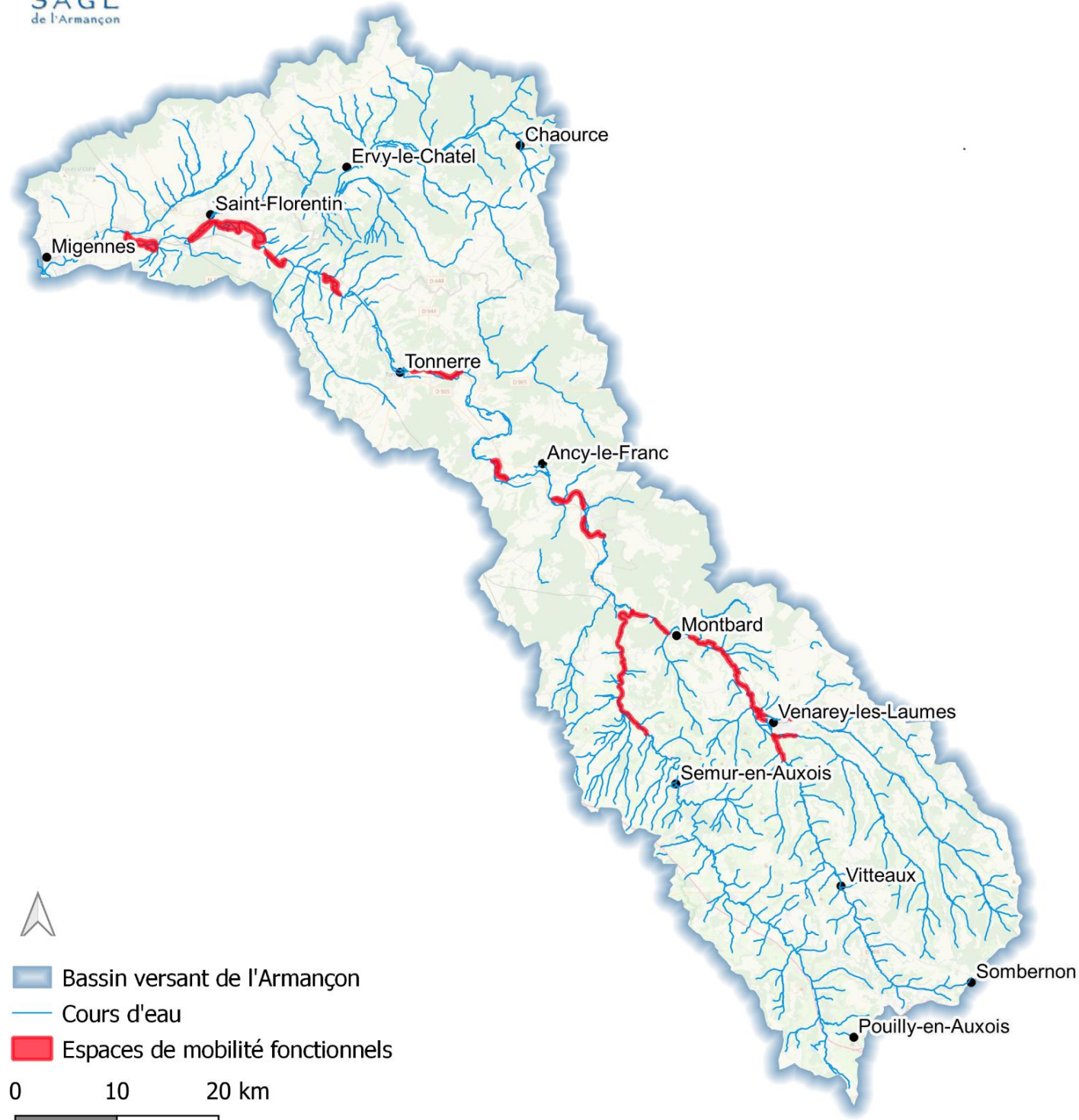
La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement ayant un impact sur les milieux aquatiques dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La présente règle ne s'applique pas aux travaux de restauration hydromorphologique de cours d'eau notamment les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.



Espaces de mobilité fonctionnels

37



Sources : Hydratec, DDT, WMS
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers	
Objectifs	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques	
Article 6 - Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau		
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE	Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	
Disposition du PAGD associée	D.17	Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	L'ensemble du périmètre du SAGE	
Contexte de la règle	Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique. Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent : - aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...). - aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...).	

La création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est interdite sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- L'existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 et 2 du code de l'urbanisme ;
- La réduction de l'impact de l'ouvrage ou de l'aménagement au strict minimum ;
- La mise en place de mesures compensatoires qui doivent, de façon cumulative : porter, sauf en cas de restauration hydromorphologique de cours d'eau, sur une réduction cumulée de chute artificielle d'au moins deux-cents pourcent et permettre de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole. Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans la même masse d'eau au plus tard dès la fin des travaux.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités suivants : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant

à la dérivation d'un cours d'eau, installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, barrage de retenue et ouvrages assimilés et ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁶.

Il est rappelé que les ouvrages hydrauliques doivent respecter sans délais, la réglementation en vigueur sur la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de l'article L. 214-18 du même code :

- les ouvrages en barrage de cours d'eau et sans usages de la force hydraulique doivent, à minima, laisser leurs vannes ouvertes afin de respecter la continuité écologique,
- les débits réservé (1/10^{ème} du module) ou les Débits Minimum Biologique (DMB), s'ils sont supérieurs au 10^{ème} du module doivent être respectés au droit de chaque ouvrage.



Cours d'eau du bassin versant de l'Armançon

36



⁶ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces IOTA sont identifiés aux rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.2.2.0., 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau

Article 7 - Encadrer la création des plans d'eau

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) et 3° c) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE

Disposition du PAGD associée

D.19 Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après)

- a) L'ensemble des cours d'eau
b) et c) :
- Les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
Les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,
Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,
Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.**

Le SAGE de l'Armançon définit un plan d'eau comme étant un milieu, le plus souvent artificiel, alimenté en eau par la nappe ou par cours d'eau (direct ou en dérivation) de superficie supérieure à **0,1 hectare**.

Plus de 250 plans d'eau sont recensés sur le territoire, dont près de la moitié sont situés dans l'Yonne. Leur superficie moyenne varie de 1 hectare (en Côte d'Or) à plus de 1,5 hectares (dans l'Yonne et dans l'Aube). Le secteur de l'Armanche dans l'Aube présente la plus forte densité de plans d'eau.

Contexte de la règle

Les plans d'eau connectés de façon permanentes aux cours d'eau cumulent les impacts sur les milieux aquatiques parmi lesquels la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique et la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau, la rupture de la continuité écologique, la modification des écoulements...

Les tensions quantitatives, actuelles et futures, sur le bassin versant de l'Armançon posent la question de la création de retenue collinaire afin de garantir notamment l'alimentation en eau potable. Toutefois, la création de ces retenues ne doit pas avoir d'effet négatif sur la ressource en eau d'un point de vue quantitative c'est pourquoi leurs remplissages est encadré par l'Article 1 et l'Article 7 du SAGE de l'Armançon. L'objectif est de ne pas rajouter de pressions avec des prélèvements en eaux souterraines ou des prélèvements directs en cours d'eau.

- a) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite.
- b) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite, à l'exception des plans d'eau remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module (mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche) :
- sur les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
 - sur les cours d'eau classée en 1^{ère} catégorie piscicole,
 - sur les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,

- sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,
- dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

c) Lors de la création du tout plan d'eau, qui exclut les mares, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence doit analyser les effets cumulés (indicateurs quantitatif et thermique) des plans d'eau par masse d'eau. La création d'un plan d'eau doit intégrer les enjeux du territoire sur la ressource en eau (en lien avec le PTGE Serein-Armançon).

La présente règle s'applique pour les cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 et aux plans d'eau permanents ou non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁷ dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Rappel : Rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau

Plan d'eau, permanents ou non :

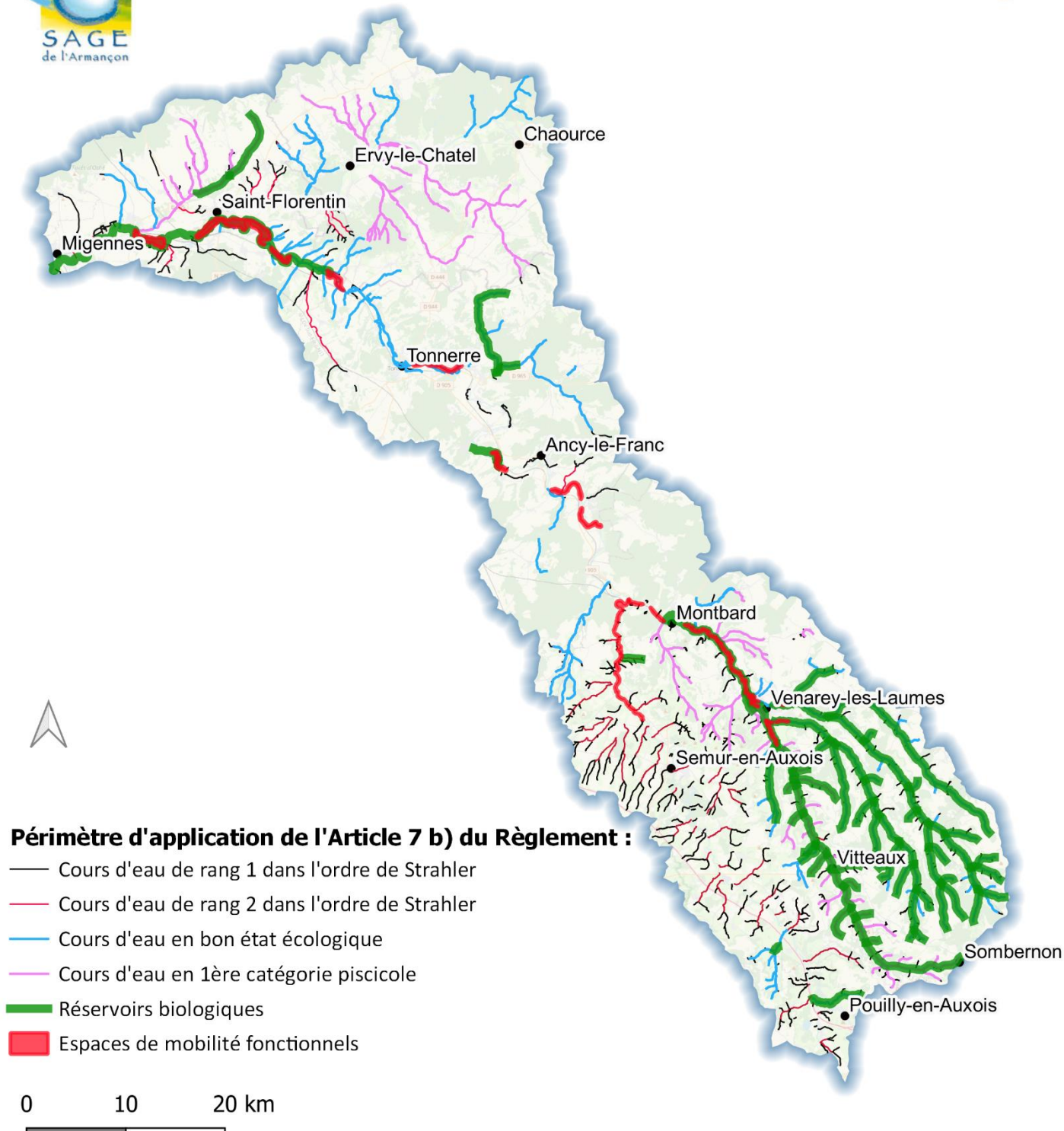
- dont la superficie est ≥ 3 ha : Autorisation
 - dont la superficie est > 0.1 ha : Déclaration
-

⁷ Au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE ces plans d'eau sont identifiés à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Périmètre d'application de l'Article 7 b) du Règlement

38



Sources : AESN, DDT, Fédérations de pêche, SMBVA
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur

Article 8 - Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE

-

Disposition du PAGD associée

-

-

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après)

- a) Le lit mineur des cours d'eau,
Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.
- b) Les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
Les vallées des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
Les vallées des cours d'eau en très bon,
Les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie.

Contexte de la règle

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales de l'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il a pour but de garantir l'approvisionnement des territoires dans une logique de proximité et cherche à préserver l'accès à la ressource.

La ressource alluvionnaire fut une ressource très exploitée dans l'Yonne. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 43% des matériaux produit dans le département. Depuis le précédent schéma, une baisse notable de la production et de la consommation a été constatée (de l'ordre de 500 000 tonnes).

L'implantation de carrières est interdite au niveau des zones Natura 2000, des espaces boisés classés (EBC), du lit mineur des rivières, bras secondaire et bras morts, des espaces de mobilité. Au niveau des périmètres immédiat et rapproché de protection des captages d'eau potable et des zones de filtre en aval des agglomérations le SRC appose des contraintes fortes nécessitant des études spécifiques. En Côte d'Or, les roches calcaires constituent la majeure partie de la production du bassin versant. Sur les 6 carrières présentes sur le bassin, une seule exploite des roches éruptives. A noter que la carrière de Montbard assure l'extraction des pierres ornementales marbrières.

Il n'existe plus d'exploitation en eau dans la vallée de l'Armançon.

a) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisation et des extensions de carrières est interdite :

- dans le lit mineur des cours d'eau,
- dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

b) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisations et des extensions de carrières situées dans les vallées des cours d'eau de rangs 1 et

2 de la classification de Strahler, dans les vallées des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, dans les vallées des cours d'eau en très bon état écologique et dans les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie **doivent préserver la fonctionnalité écologique globale de ces secteurs dans les conditions suivantes :**

- **Avant et pendant l'exploitation : Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant notamment à recréer des milieux d'intérêt écologique équivalents sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés.**
- **Après l'exploitation : Réaménagement des carrières prévoyant le comblement partiel des plans d'eau résiduels et favorisant la création ou la recréation de zones humides ou l'aménagement des plans d'eau à fin écologique. Ces règles pourront être retranscrites dans un plan de réaménagement des carrières.**

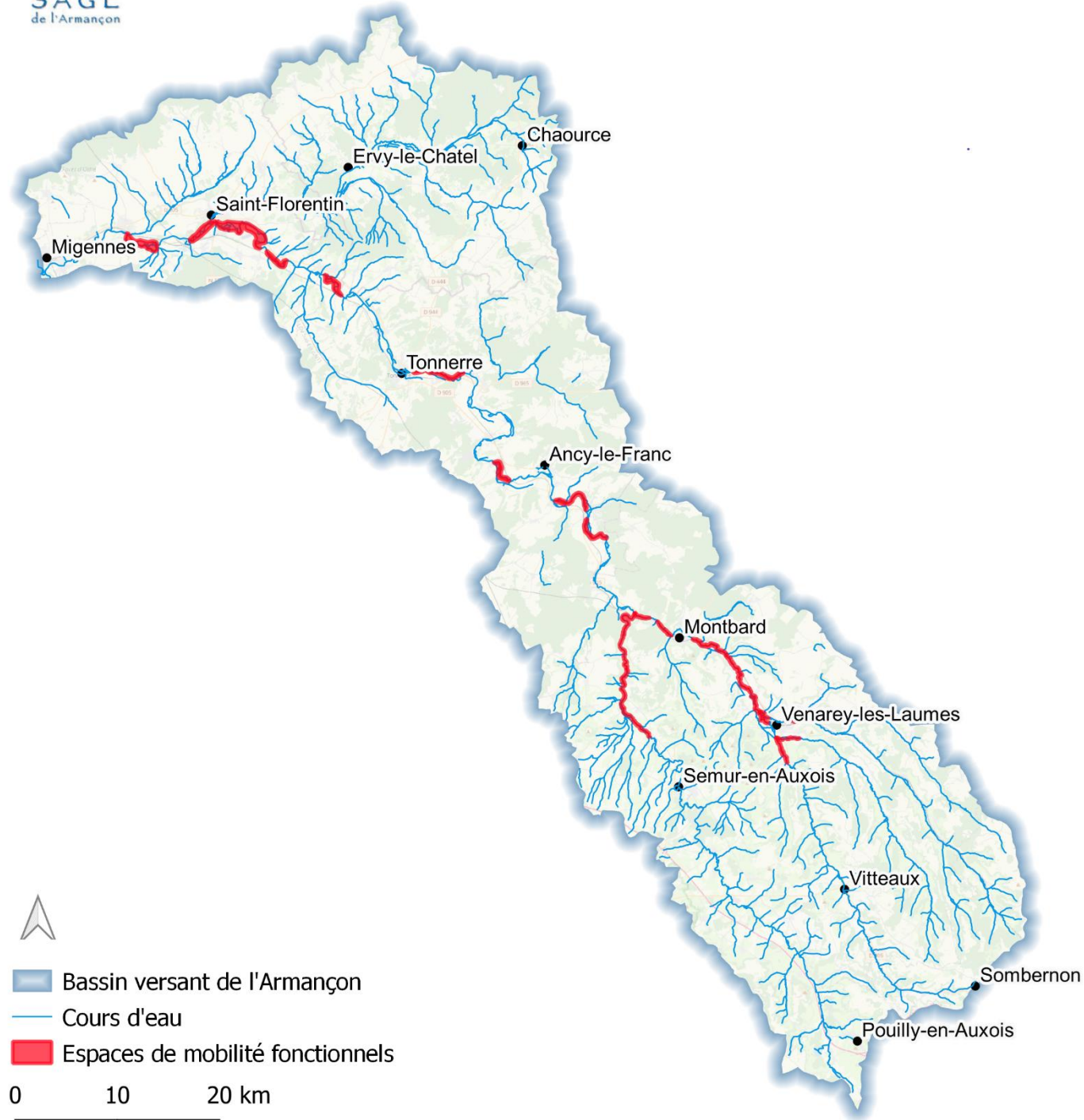
Cette règle s'applique aux carrières de matériaux alluvionnaires soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement⁸.

⁸ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, cette activité est inscrite à la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2.5.1.0.



Espaces de mobilité fonctionnels

37

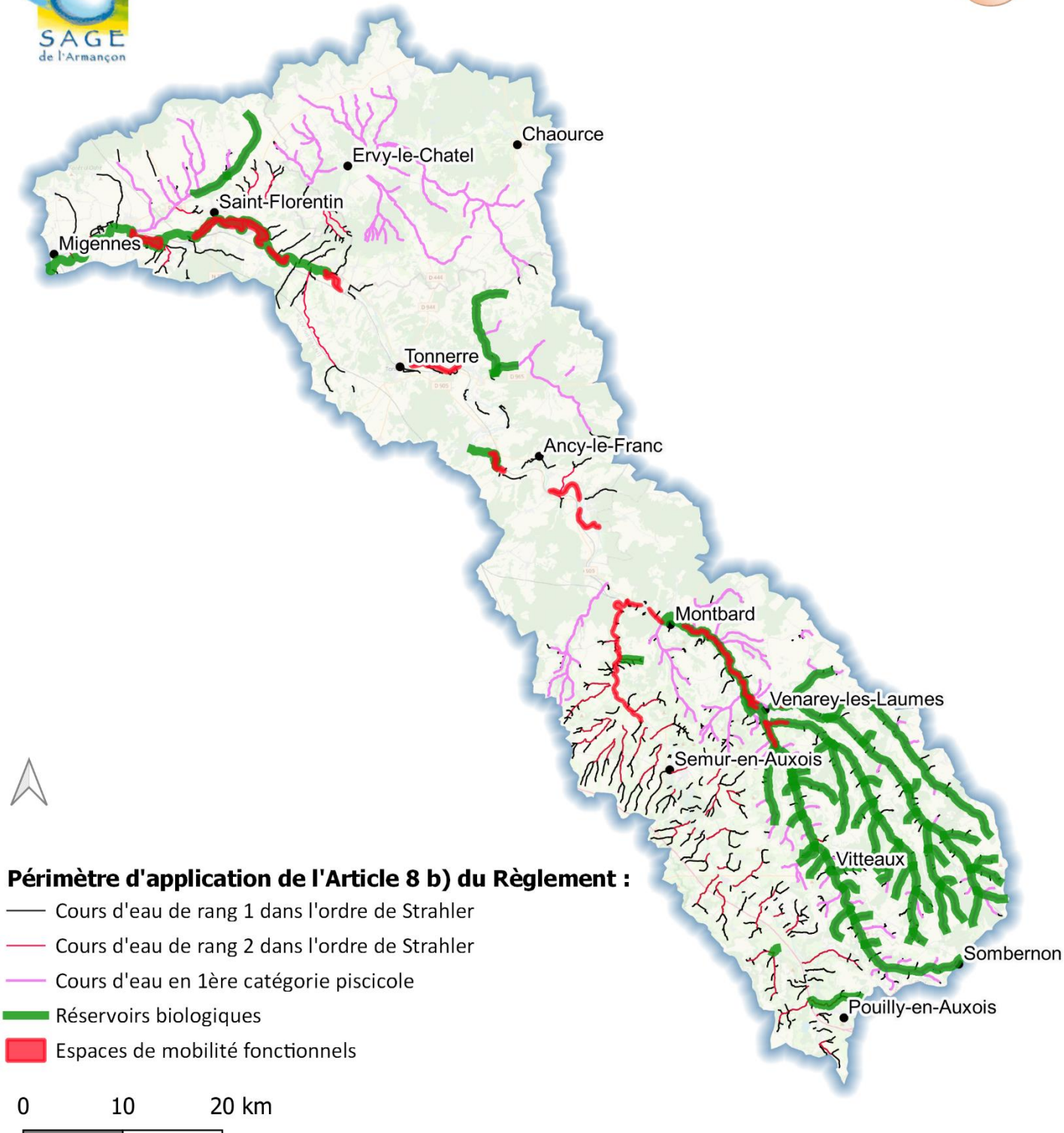


Sources : Hydratec, DDT, WMS
SMBVA 2022



Périmètre d'application de l'Article 8 b) du Règlement

39



Sources : AESN, DDT, Fédérations de pêche, SMBVA
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique	
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration	
Sous -objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols	
Article 9 - Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement		
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE	Disposition 2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	
Disposition du PAGD associée	D. 10	Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement
Localisation de la règle	Axes de ruissellement majeurs et secondaires (tampon 10 m de part et d'autre) <i>Carte disponible dans l'atlas cartographique n° 40</i>	
Contexte de la règle	Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l'occasion d'évènements pluvieux intenses. Elles sont souvent accompagnées par des phénomènes de coulées de boues susceptibles d'amplifier les dommages et l'érosion des sols qui en découle. Ces phénomènes de ruissellement et d'érosion ont un impact non négligeable sur la qualité d'eau. L'occupation des sols est un facteur déterminant dans la génération et la propagation d'une inondation par ruissellement. Plusieurs secteurs du bassin versant ayant déjà été touchés par des inondations par ruissellement et des coulées de boue – notamment en 2016 – le SMBVA a mis en place une étude des aléas ruissellement et érosion. Cette étude a permis d'identifier, cartographier et hiérarchiser les zones favorables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion avant de proposer des aménagements adaptés aux communes concernées pour répondre aux enjeux à la fois quantitatifs et qualitatifs, dans une logique de solidarité amont-aval. Ces phénomènes de ruissellement sont limités par la présence d'éléments paysagers tels que les haies qui permettent de freiner les écoulements et favorisent l'infiltration. De plus, les haies fournissent de nombreux avantages écosystémiques, leur préservation est essentielle.	

La dégradation et la suppression des éléments naturels tels que les haies, bosquets, bandes enherbées ou des aménagements d'hydraulique douce (fossés à redents, chenaux enherbés, diguettes végétalisées) ou d'autres éléments végétalisés contribuant à diminuer ou tamponner le ruissellement, à retenir voire dégrader les particules polluantes et à lutter contre l'érosion, sont interdites sur les axes de ruissellement majeurs et secondaires. La règle s'applique sur une largeur de dix mètres de part et d'autre des axes de ruissellement.

Lors de la destruction des éléments cités ci-dessus, une compensation qui assure les mêmes fonctionnalités en termes de ruissellement doit être réalisée à l'aide de techniques d'hydraulique douce sur l'axe de ruissellement en question.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides

Article 10 - Préserver les zones humides

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE **Orientation 1.1** Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition du PAGD associée D.14 **Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides**

Localisation de la règle **Pré-localisation indicative et non exhaustive des zones humides**
Carte disponible au format A0 dans l'Atlas cartographique, N°30

Contexte de la règle

A l'échelle du bassin versant, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE. En effet, les zones humides remplissent de nombreuses fonctions parmi lesquels :

- L'atténuation des inondations ;
- Le soutien d'étiage ;
- L'épuration des eaux.

L'inventaire zones humides réalisé entre 2015 et 2019 par le SMBVA, a permis d'identifier 21 903 hectares de zones humides (soit 7 % du BV) dont la majorité correspondent à des prairies humides. Plus de 80 % des zones humides inventoriées présentent un état sensiblement dégradé en raison des activités à proximité (cultures, urbanisation...).

Cet inventaire a été réalisé conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. La méthode retenue a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de pré-localisation des zones humides fournie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie basée sur des données géologique et topographique. Dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification d'une flore caractéristique de zones humides conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté. Ce travail n'a pas pris en compte les parcelles cultivées.

La cartographie présente n'a pas de caractère exhaustif. Des zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 peuvent exister sans pour autant être repérées sur cette carte (les zones identifiées sont cependant bien des zones humides).

Dans le cadre du SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation des zones humides et à une meilleure gestion. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. Le SAGE de l'Armançon se fixe comme objectif la préservation de toutes les zones humides du territoire, soit zéro perte nette de zone humide.

La présente règle se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter les zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de l'Armançon. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification, mais aussi, l'introduction de nouvelle pollution sur la parcelle liée à son nouvel usage ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Les impacts cumulés significatifs se justifient par la dispersion des zones humides, pouvant être de surface limitée, mais jouant un rôle important dans le cycle de l'eau, et par la pression forte exercée sur ces zones.

a) Le remblais, l'imperméabilisation, la mise en eau et l'assèchement de zones humides est interdit.

Le paragraphe a) de la présente règle s'applique à tous nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

b) Le remblais, l'imperméabilisation, la mise en culture (toutes cultures confondues à l'exception des prairies naturelles, des jardins individuels et du maraichage), la mise en eau et l'assèchement (drainage superficiel par fossé drainant ou drainage souterrain) sont interdits pour toutes les zones humides du bassin versant de l'Armançon à partir de vingt mètres carrés.

Il est rappelé que la cartographie jointe à la présente règle n'est pas exhaustive s'agissant des zones humides identifiées. Elle constitue un outil de connaissance des zones humides existantes. La présente règle s'applique à toute zone humide qui ne serait pas répertoriée sur cette carte mais qui présenterait l'ensemble des caractéristiques telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires précités.

Cette interdiction ne s'applique pas s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou restauration de zones humides (ex : mares) ;

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitat et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

- Dans la conception et la mise en œuvre des projets entrant dans les dérogations précitées, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact du projet sur les zones humides,
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voire un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de l'Armançon. Auquel cas, les dispositions suivantes concernant la compensation devront être appliquées :

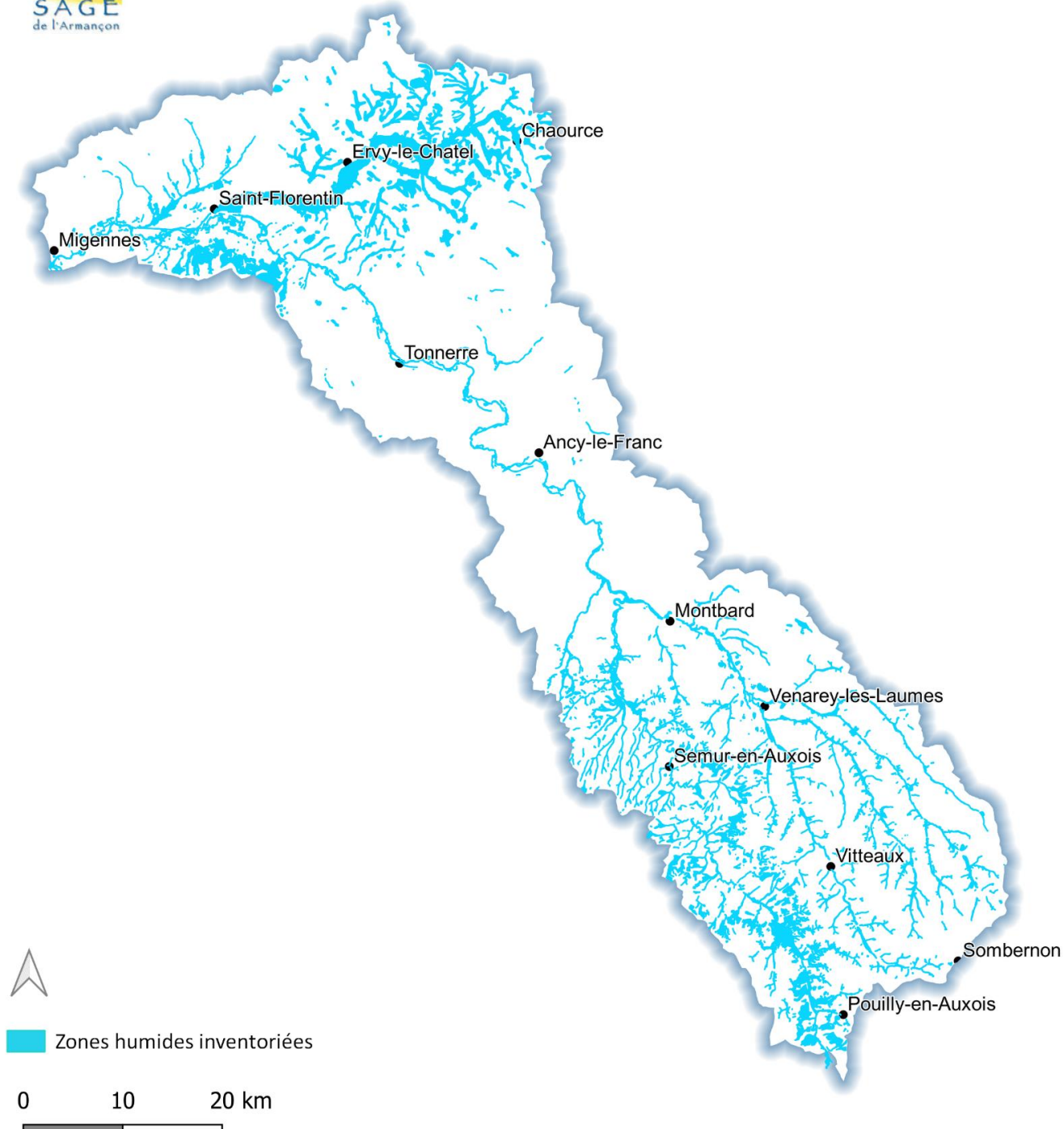
La surface de compensation est de deux-cents pourcent de la surface de la zone humide dégradée dans la masse d'eau concerné afin de ne pas accentuer les enjeux quantitatif et qualitatif du sous bassin-versant concerné.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser sur la masse d'eau concernée, la compensation devra être réalisée à hauteur de trois-cents pourcent de la surface de la zone humide dégradée sur le territoire du bassin versant de l'Armançon. Dans le cadre de la délivrance de ses avis, la CLE pourra être amenée à se prononcer sur cette impossibilité. La compensation de zone humide ne doit pas être réalisée sur zone humide fonctionnelle d'un point de vue quantitatif.



Inventaire zones humides

30



Sources : SMBVA, CBNBP, ONEMA
SMBVA 2022

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d’inondation et d’érosion des sols		
Objectifs	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes		
Article 11 - Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes			
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l’environnement		
En lien avec le SDAGE et PGRI	Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement et favoriser des territoires résilients Objectif 1.A Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires		
Disposition du PAGD associée	P19 P20	Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement Cartographier les ZEC et assurer leur préservation	
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	a) Cartographie du lit majeur b) Cartographie des axes de ruissellement (tampon de 5 m de part et d’autre) Carte disponible au format A0 dans l’atlas cartographique, N°42		
Contexte de la règle	Les zones d’expansion des crues sont définies dans la présente règle comme étant : un espace naturel, non urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d’eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l’écêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d’expansion des crues, encore appelées champs d’expansion des crues, sont des zones inondables et elles font parties du lit majeur des cours d’eau. Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l’occasion d’évènements pluvieux intenses. Plusieurs secteurs du bassin versant ayant déjà été touchés par des inondations par ruissellement et des coulées de boue – notamment en 2016 – le SMBVA a mis en place une étude des aléas ruissellement et érosion. Cette étude a permis d’identifier, cartographier et hiérarchiser les zones favorables aux phénomènes de ruissellement et d’érosion avant de proposer des aménagements adaptés aux communes concernées pour répondre aux enjeux à la fois quantitatifs et qualitatifs, dans une logique de solidarité amont-aval. Le lit majeur est défini par les textes comme la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l’expansion des crues du fait de l’existence de l’installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l’installation, l’ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d’un cours d’eau, annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement).		

a) La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'établissement sensibles tels que les crèches, écoles, hôpitaux, centre de secours, d'installations, d'ouvrages et de remblais sont interdits dans le lit majeur, sauf en ce qui concerne :

- L'extension d'activités économiques existantes,
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux,

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, aquacole...).

En cas d'impact sur la zone d'expansion de crue, des mesures compensatoires doivent être mises en place permettant de retrouver cent pourcent du volume et de la surface soustraits au lit majeur pour la crue de référence et de restaurer ce volume en priorité à proximité du projet. Dans ce cas, la restauration doit se faire à l'amont du premier secteur à risque (secteurs urbanisés) en allant vers l'aval. La compensation doit se traduire par la restauration d'une zone d'expansion de crue jouant les mêmes fonctionnalités hydrauliques. En cas d'impossibilité de restauration de la ZEC à proximité du projet dûment justifiée, les mesures de compensation hydraulique et écologique devront être réalisées toujours en amont du projet et sur le cours d'eau concerné ; en outre, elles ne devront pas détruire de milieu nature (prairies naturels, zones humides, forêts, friches...)

Le paragraphe a) de la présente règle s'applique aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

b) Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquelles une autorisation ou déclaration doit être délivrée sont interdites sur tous les axes majeurs de ruissellement La règle s'applique sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre des axes majeurs de ruissellement (*cartographie disponible dans l'atlas cartographique n° 42*) sauf :

- en l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- OU
- pour des fonctions de ralentissement des écoulements de l'installation dûment avérée et justifiée.

En cas d'aménagement sur les axes de ruissellement majeurs, des mesures d'aménagement d'hydraulique douce seront prises afin de réduire le risque d'atteinte aux biens et aux personnes.

Le paragraphe b) de la présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.



Périmètre d'application de l'Article 11 a) du Règlement

41



Source : PPRI, AZI (Hydratec 2007)
SMBVA 2022

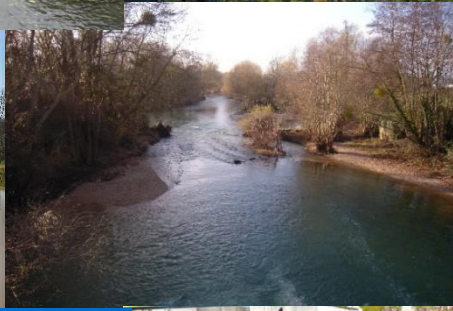
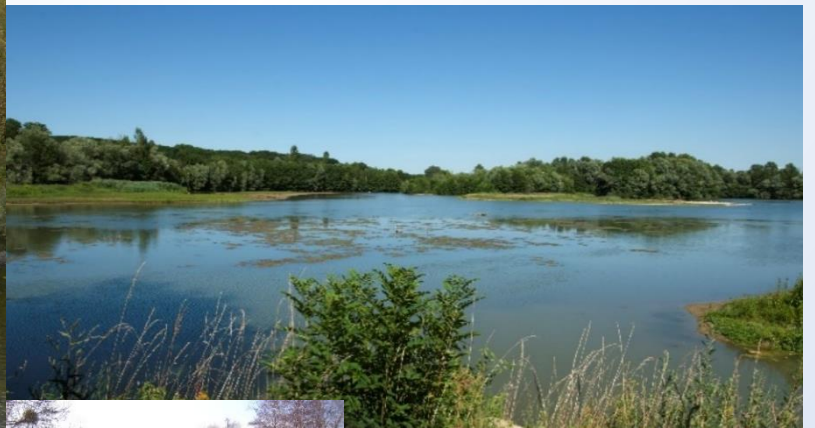


SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Projet arrêté par la CLE le 7 mars 2023



Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :

SMBVA

58 Ter rue Vaucorbe

89700 Tonnerre

Page 259



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE

Conformément à l'article L.215-5-1 du code de l'environnement, le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont le contenu est défini à l'article R.212-46.

Table des matières

Contexte législatif et réglementaire Portée juridique du SAGE.....	1
I.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	2
I.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.....	2
I.3. Portée juridique du SAGE	3
Le Bassin Versant de l'Armançon : Synthèse de l'état des lieux.....	7
II.1. Le bassin versant de l'Armançon en 2019 : L'essentiel du diagnostic	8
II.2. Le bassin versant de l'Armançon en 2027 Perspectives d'évolution	53
La stratégie du SAGE du Bassin Versant de l'Armançon : Enjeux et objectifs généraux	55
III.1 Les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Armançon	56
III.2 Les objectifs généraux du SAGE de l'Armançon.....	58
Les moyens d'action du SAGE et leur mise en œuvre.....	65
IV.1. Tableau récapitulatif des dispositions du PAGD	68
IV.2. Fiches descriptives des dispositions du PAGD	74



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SAGE **DU BASSIN VERSANT DE** **L'ARMANÇON**

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Contexte législatif et réglementaire **Portée juridique du SAGE**

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :

SMBVA

58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

I.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La **Directive Cadre européenne sur l'Eau** (DCE) du 23 octobre 2000 (*Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*) a pour objectif de donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Cette loi institue les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) et les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) pour atteindre ces objectifs. La Loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (**LEMA**) de 2006 est une loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre sur l'eau, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment le bon état des eaux d'ici 2015. En outre, elle a modifié le contenu des SAGE et renforcé leur portée juridique.

I.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie est un document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Seine-Normandie. Il a été approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Le SDAGE fixe les objectifs du bassin en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides et captages destinés à l'eau potable. Ces objectifs contribuent plus globalement à préserver la biodiversité, clé de la résilience des territoires. Sur le plan juridique, ce document induit une compatibilité, notamment, des documents d'urbanisme, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas régionaux des carrières, des programmes d'action régionaux nitrate, des décisions administratives dans le domaine de l'eau et autres documents liés à l'eau.

Les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 sont détaillés en partie III.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

I.3. Portée juridique du SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion**, défini par l'article L212-3 du Code de l'Environnement, est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent qui vise à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Code de l'Environnement art. L.211-1-II) tenant compte du changement climatique. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs.

Le SAGE est élaboré par les acteurs du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Présidée par un élu local, elle se compose de trois collègues :

- les collectivités territoriales,
- les usagers (agriculteurs, industriels, associations, ...),
- l'Etat et ses établissements publics.

Le SAGE de l'Armançon comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

➔ Le PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD est un document de planification. Il définit les priorités du territoire en matière de ressource en eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD comporte des dispositions de **MISE en COMPATIBILITE**. Il est **opposable aux pouvoirs publics** : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible ou rendu compatible** avec le PAGD. Ce qui implique que les décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE, dès lors qu'elles sont visées par ce dernier, ne doivent pas s'opposer aux objectifs du PAGD et contribuent même partiellement à sa réalisation. Les **documents d'urbanisme** (PLU, SCOT et carte communale) et les schémas régionaux des carrières doivent également être compatibles avec le PAGD. Les délais de mise en compatibilité de ces décisions et des documents de planification sont définis par la CLE.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Armancon

Doivent être COMPATIBLES ou RENDUS COMPATIBLES avec le PAGD



→ Le Règlement

Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD, il a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD. Le règlement est **opposable aux tiers** : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être **conforme** avec le règlement. Ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire « l'esprit » de la disposition du PAGD). Il encadre notamment les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais peut aussi concerner des prélèvements et des rejets, la répartition en pourcentage de volume disponible entre usagers, les bassins d'alimentation de captages...

→ L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet d'illustrer la synthèse de l'état des lieux et de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le SAGE a donc un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

→ Portée sociale et politique des dispositions du PAGD

Le PAGD comporte différents types de dispositions (d'action ou de gestion) qui peuvent être des prescriptions, des recommandations ou des engagements. Certaines dispositions ont un objectif pédagogique, essentiel pour mieux comprendre la gestion des cours d'eau et des milieux afin de sensibiliser à leur préservation. Ces dispositions jouent un rôle social non négligeable puisque les actions réalisées en faveur des rivières bénéficient directement ou indirectement aux populations locales (travaux pour améliorer la qualité de l'eau, préserver/valoriser les espaces naturels, réduire les impacts des inondations sur les biens et les personnes...).

D'autres dispositions ont plutôt une vocation de gestion qui permet d'appliquer la stratégie du SAGE à travers par exemple des recommandations auprès des acteurs locaux (notamment collectivités et établissements publics). Ces dispositions ont une portée politique puisqu'elles actent des principes de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques que les élus et partenaires s'engagent à suivre dans leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

SAGE du bassin versant de l'Armançon

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Contenu :

- Synthèse de l'état des lieux du bassin versant
- Stratégie du SAGE : enjeux liés à l'eau sur le territoire et objectifs généraux
- Dispositions pour répondre à la stratégie
- Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE
- Evaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Atlas cartographique

Contenu : Cartes associées aux dispositions du PAGD

REGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Le Bassin Versant de l'Armançon : Synthèse de l'état des lieux

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA
58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

II.1. Le bassin versant de l'Armançon en 2019 : L'essentiel du diagnostic

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte une synthèse de l'état des lieux qui comprend **l'analyse du milieu aquatique existant (pages 9 à 17 et 28 à 52), le recensement des différents usages des ressources en eau (pages 18 à 27) et l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique (Annexe 4).** » (Articles R.212-36 et R.212-46 du code de l'environnement)

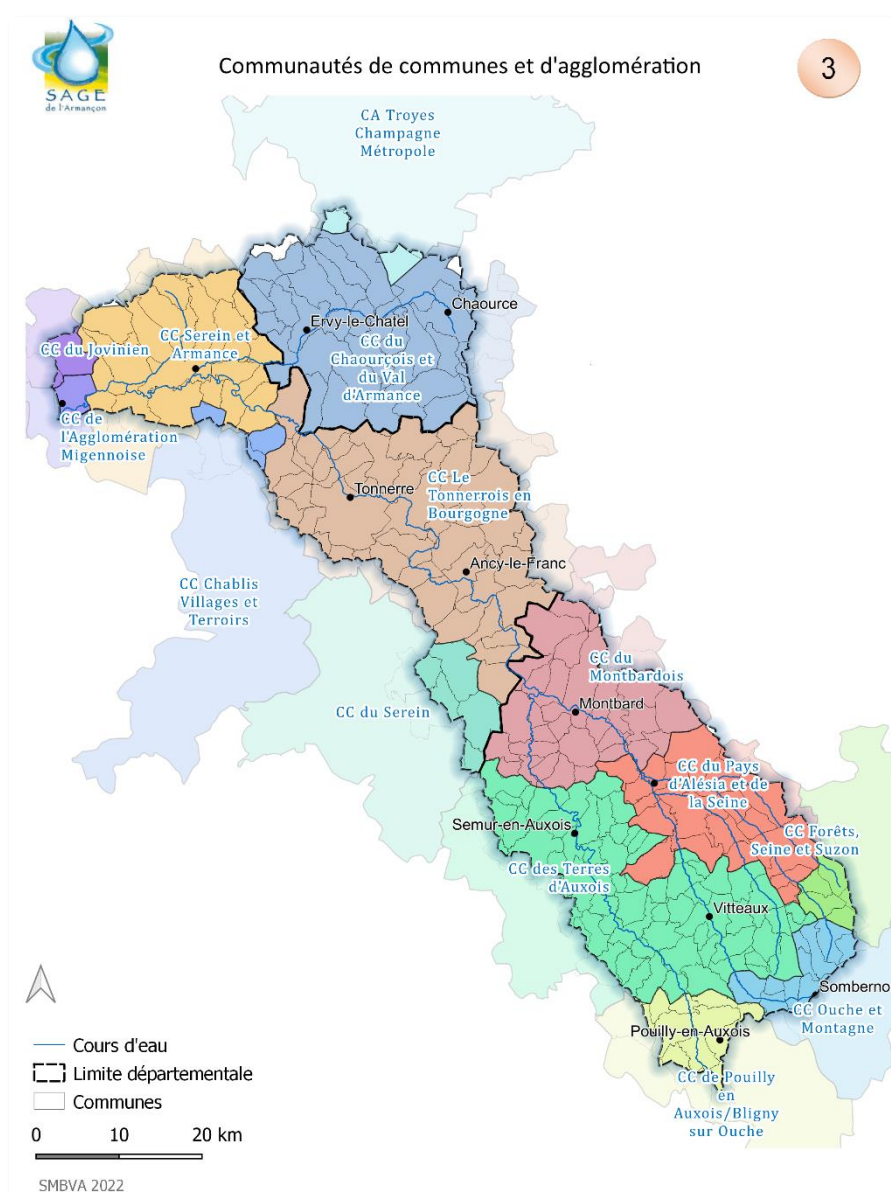
La Commission Locale de l'Eau a établi le **diagnostic du bassin versant de l'Armançon** de manière à synthétiser l'état des lieux et à mettre en évidence les enjeux du territoire.

Cette analyse de la situation actuelle sur le bassin versant met en lumière :

- ◆ **L'état des ressources en eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité) et des milieux aquatiques et leurs interactions.**
- ◆ La nature et le niveau des **pressions** exercées sur les ressources et les milieux.
- ◆ Le degré d'**impact sur les usages de l'eau et les milieux aquatiques.**
- ◆ La synthèse des **solutions existantes.**
- ◆ Les **interactions d'intérêts entre les acteurs** de l'eau.

La synthèse du diagnostic est présentée en pages suivantes.

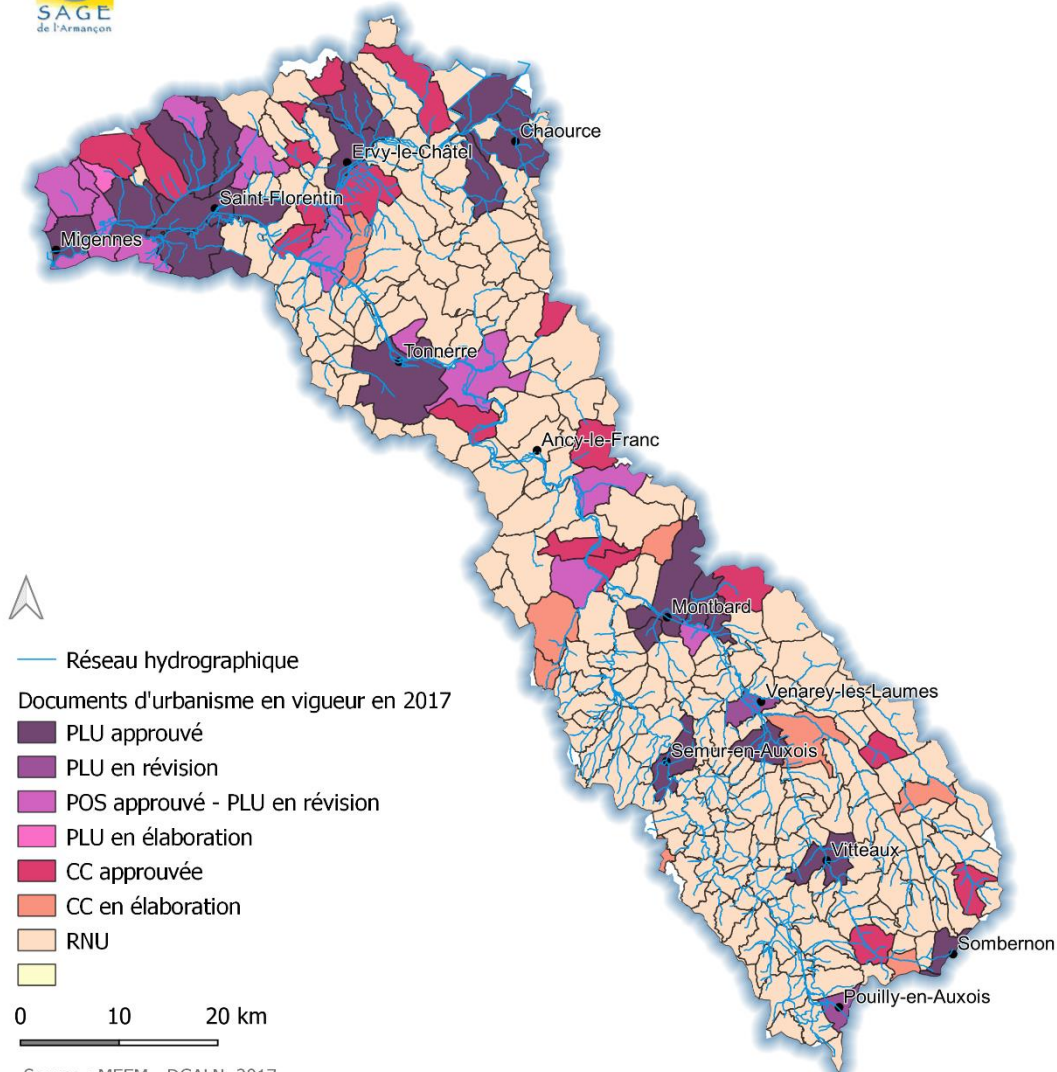
Situé en tête du bassin hydrographique Seine Normandie, l'Armançon est un **affluent rive droite de l'Yonne**. Le bassin versant de l'Armançon est à cheval sur les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne. Le périmètre du SAGE est le même que le périmètre de la structure porteuse : le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).





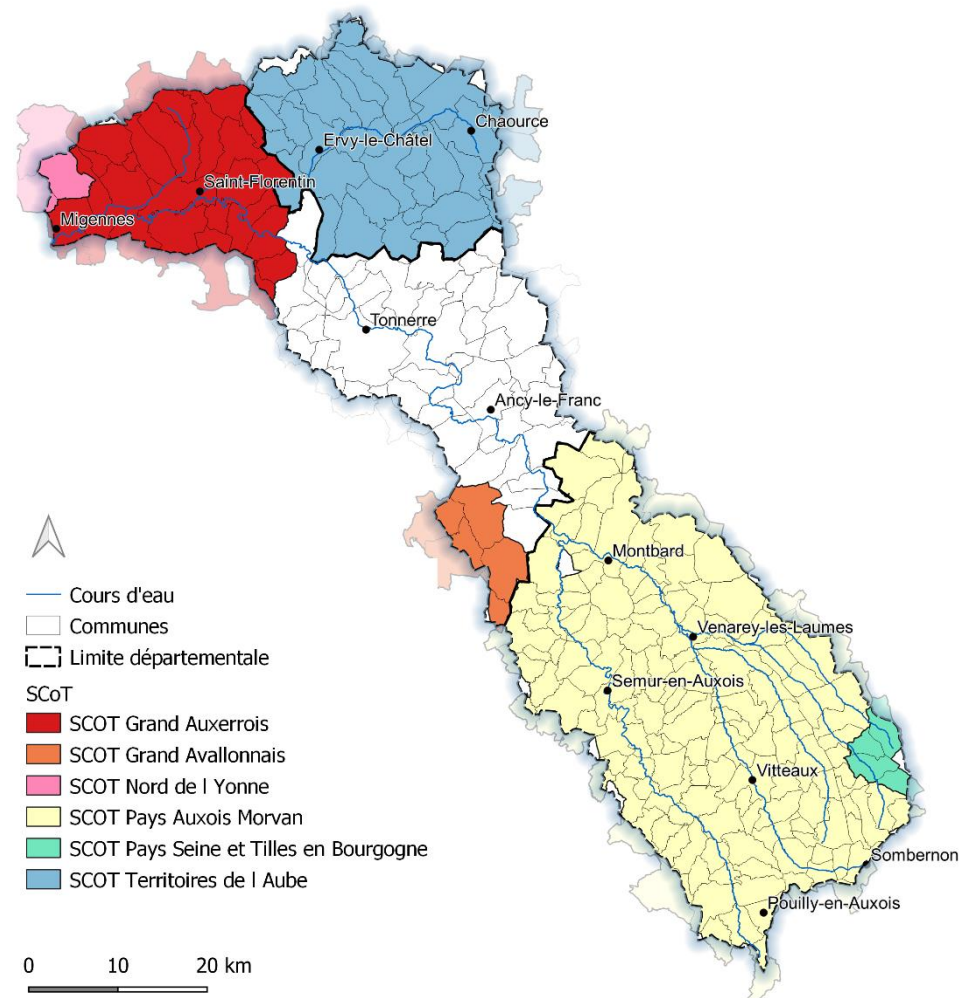
Documents d'urbanisme en vigueur en 2017

4



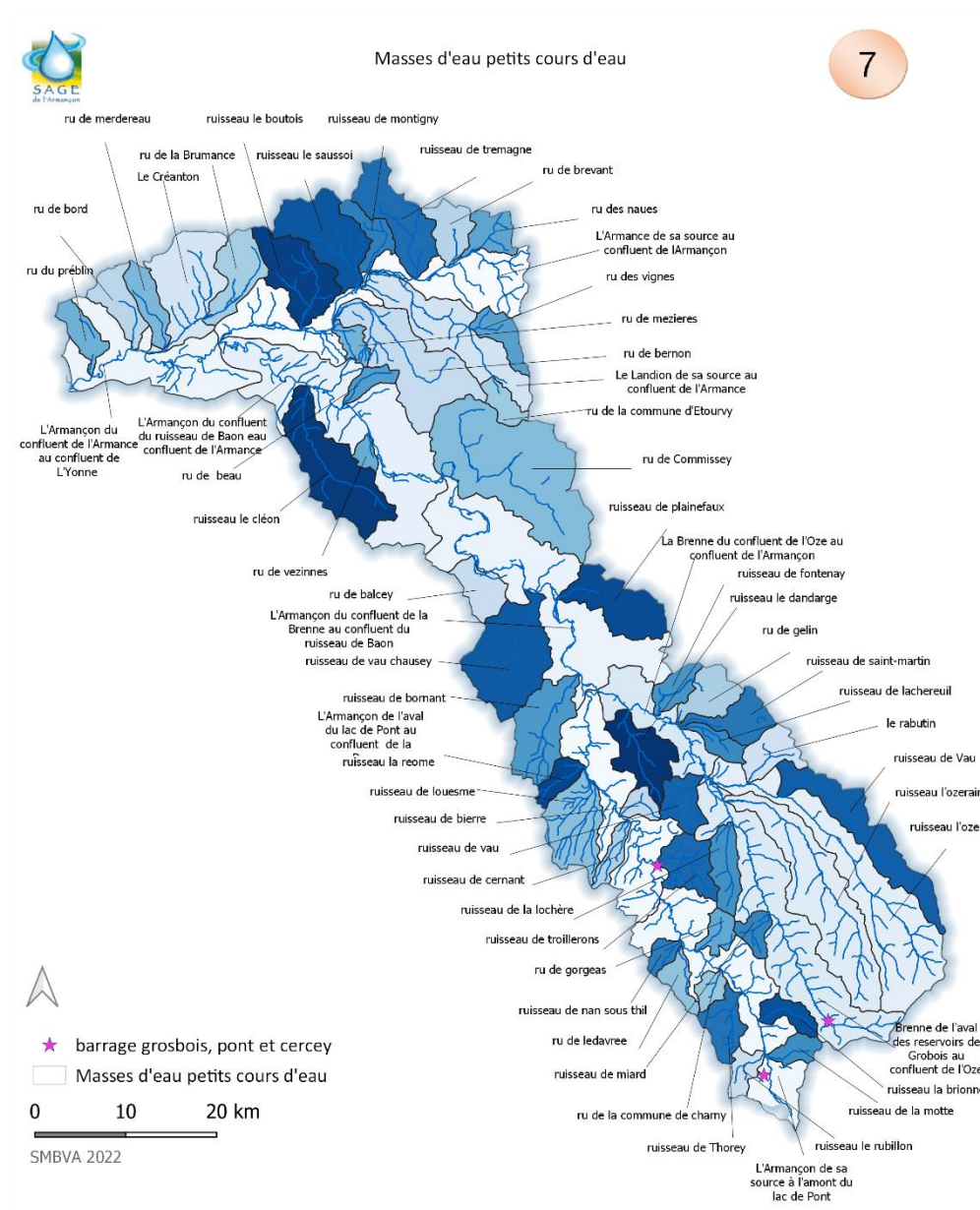
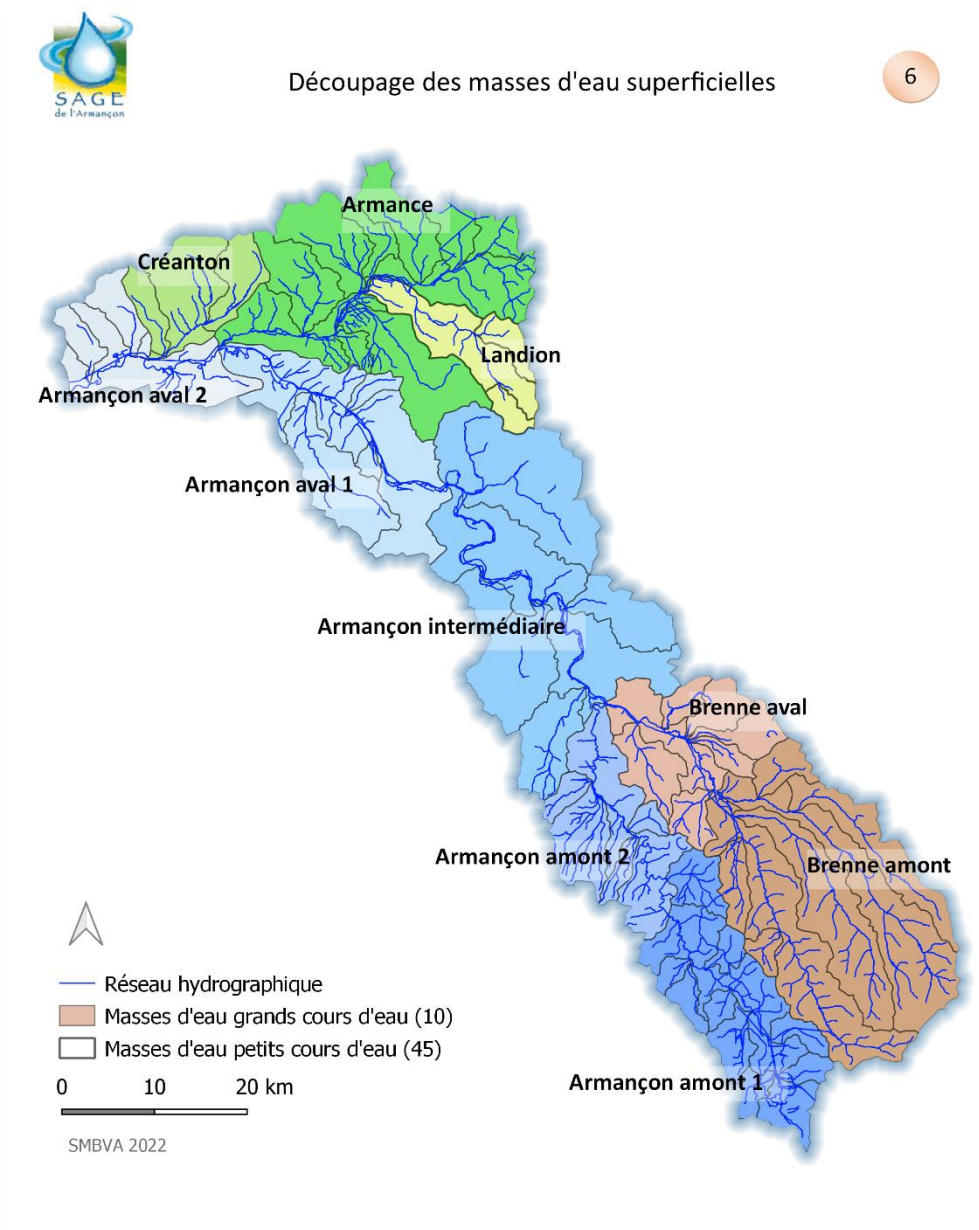
Projet de SCOT

5



■ Réseau hydrographique

L'Armançon draine un bassin versant de forme très allongée de 3 100 km². La longueur totale des cours d'eau avoisine 1 255 km, les 7 rivières principales (l'Armançon, la Brenne, l'Armance, l'Ozerain, l'Oze, le Landion et le Vau) n'en représentant qu'un tiers. (Source : BD Carthage V3)



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le bassin versant comprend 3 secteurs hydrographiques bien distincts :

- Un **réseau hydrographique dense sur la partie amont** : au-delà des 4 cours d'eau principaux (Armançon, Brenne, Ozerain, Oze), prédomine une multitude d'afférences de petites dimensions pérennes ou temporaires.
- Un **secteur médian où l'Armançon ne possède que très peu d'affluents** en relation avec la nature calcaire du substrat.
- Le **secteur aval qui se présente comme une vaste vallée transversale**, au relief peu accentué où le cours de l'Armançon s'infléchit vers l'ouest, dans l'axe de celui de l'Armanche, principal affluent sur ce secteur, drainant toute une partie de territoire situé dans le département de l'Aube.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau, le bassin a été découpé en masses d'eau. Les masses d'eau « cours d'eau » sont des portions de rivières homogènes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et des pressions anthropiques qu'elles subissent. Par extension, le terme de « masse d'eau » est associé au bassin versant du tronçon.

Le bassin versant de l'Armançon comporte :

- ✓ **10 masses d'eau « grands cours d'eau » ;**
- ✓ **45 masses d'eau « petits cours d'eau » ;**
- ✓ **3 masses d'eau « plans d'eau » ;**
- ✓ **1 masse d'eau « canal ».**

■ Démographie

La population du bassin de l'Armançon est de **97 211 habitants** sur l'ensemble des 267 communes, et de 86 154 habitants ramenés à la surface du bassin versant sur chaque commune. La zone la plus peuplée correspond au département de l'Yonne (et plus particulièrement la partie Nord du bassin) puisque, avec seulement 31 % des communes, il regroupe plus de la moitié de la population. La Côte d'Or en regroupe 39 % pour plus de la moitié des communes. L'Aube comptabilise 12% du nombre d'habitants pour 15 % des communes. (source : INSEE, 2016)

Si l'on compare ces chiffres à ceux du recensement de 1990, on note une diminution de la population sur le bassin versant. En effet, la population était de 102 698 habitants, ce qui représente une baisse de 16 %. C'est le département de l'Yonne qui enregistre la baisse démographique la plus significative (de l'ordre de 21 %), suivi de la Côte-d'Or (-13 %). Quant à l'Aube, l'évolution est de seulement -0,4 %. Sur l'ensemble du bassin versant, 40 % des communes voient leur population diminuer entre 1990 et 2019.

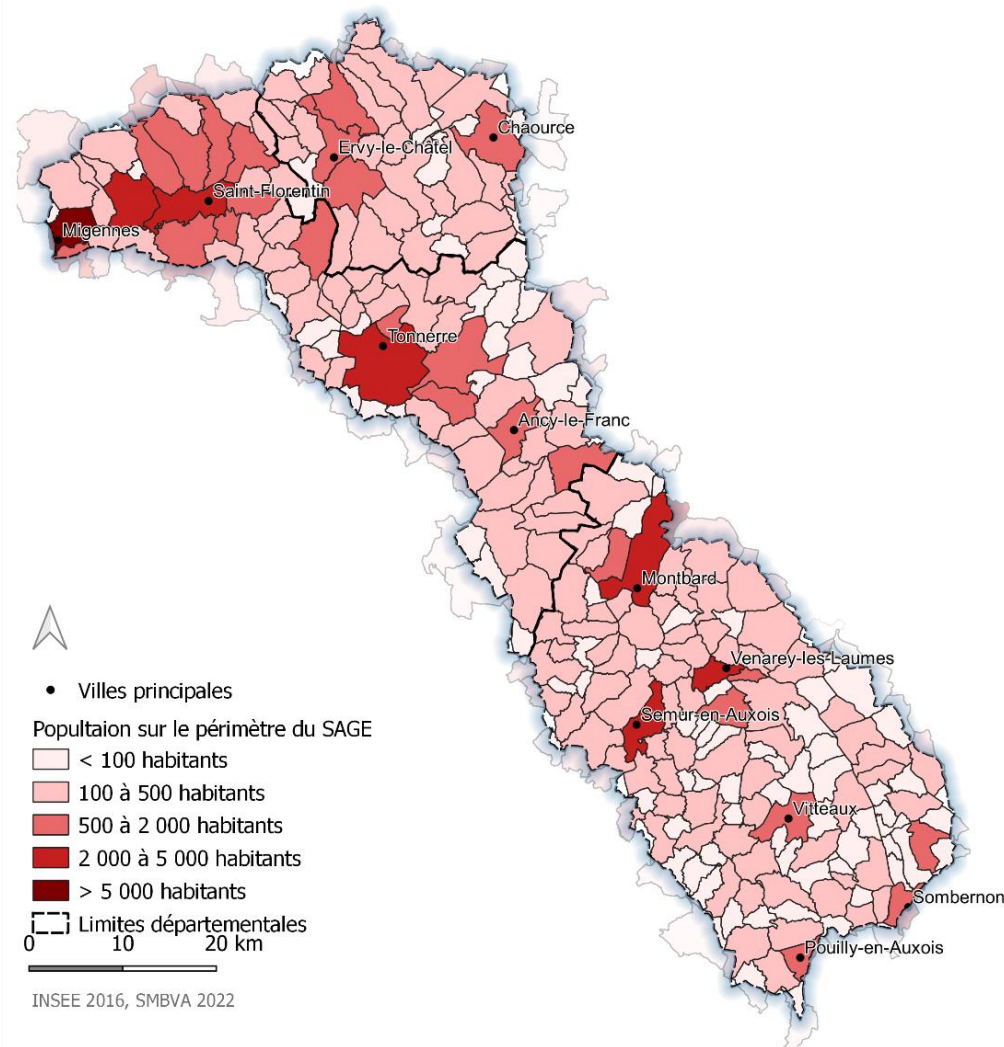
Répartition des communes en fonction de leur population (source : INSEE 2016)

	< 200 hab		200-1000 hab		> 1000 hab		Total
Aube	21	51 %	18	44 %	2	5 %	41
Côte d'Or	104	73 %	33	23 %	5	3 %	142
Yonne	37	44 %	38	45 %	9	11 %	84
Total	162	61 %	89	33 %	16	6 %	267



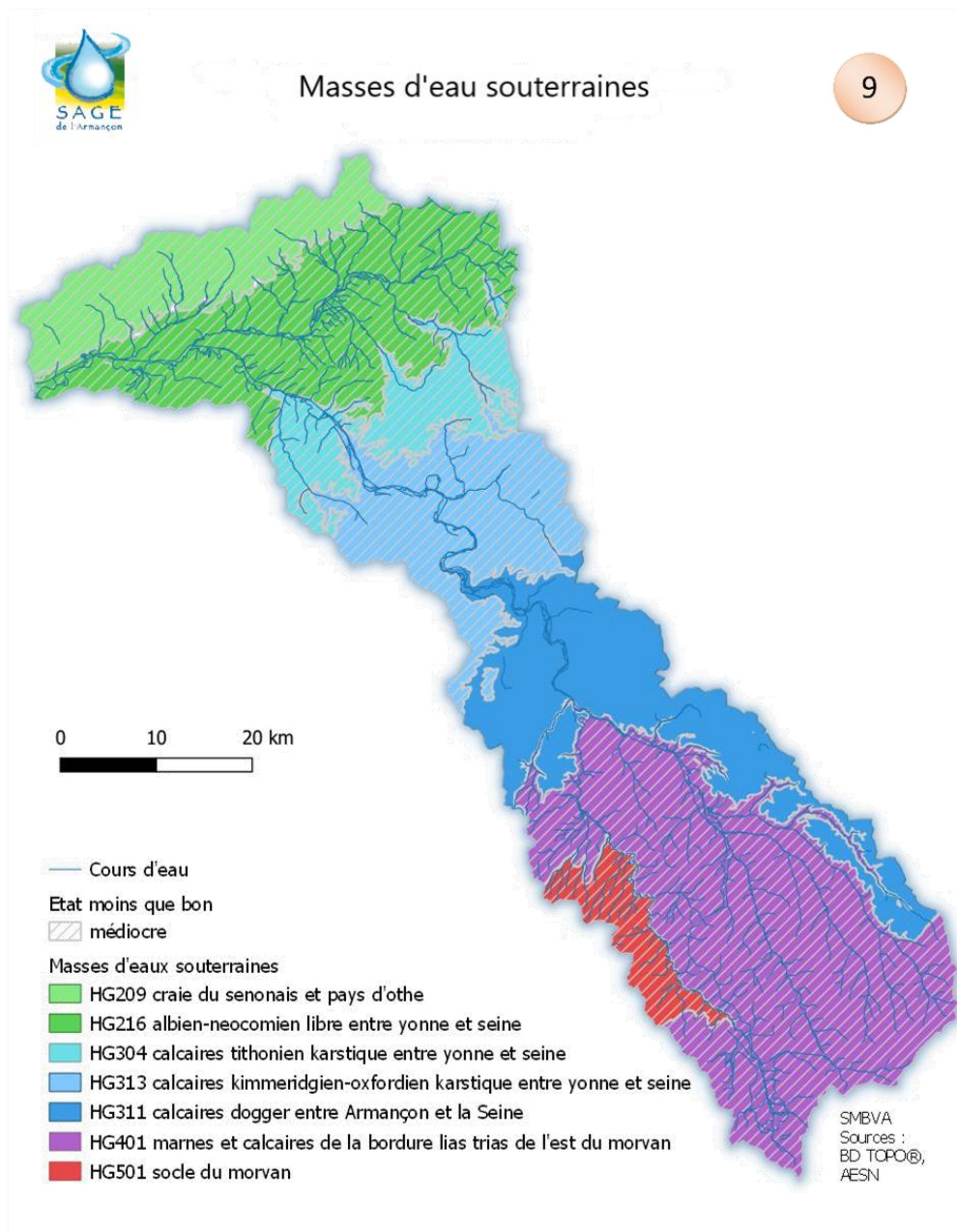
Population communale

8



II.1.b. Géologie et hydrogéologie

Le bassin versant recoupe 7 masses d'eau souterraines. Il s'agit des formations suivantes :



- Les **aquifères calcaires** plus ou moins karstiques de la partie médiane du bassin ont un potentiel important. Mais du fait de leur position structurale généralement haute et de leur karstification, les écoulements souterrains sont rapides et l'inertie de ce type d'aquifère est faible, d'où un tarissement estival. Ils fournissent une grande partie de l'eau potable consommée dans le bassin de l'Armançon.
- Les **aquifères locaux, souvent perchés**, des plateaux de l'Auxois. Ces nappes, de faible productivité, sont généralement exploitées par des captages de sources alimentant de petites unités de distribution rurale.
- Les **nappes alluviales** restent des réserves d'autant plus importantes qu'elles sont situées dans le secteur aval. Bien alimentées par l'infiltration des eaux de pluie et des eaux superficielles, et accessibles à faible profondeur, elles sont largement exploitées. Les petites nappes d'accompagnement des cours d'eau constituent parfois, en contexte granitique (Sud-Ouest du bassin), la seule ressource exploitable.
- Les **nappes de la craie** qui concernent le Nord du bassin peuvent être également productives et régulières, surtout dans les vallées où la concentration des écoulements souterrains et la faible profondeur du niveau piézométrique permettent une exploitation facile.
- La **nappe de l'Albien** constitue une ressource considérable évaluée à 425 milliards de m³. Relativement protégée des pollutions de surface, elle est désignée comme stratégique à un niveau interrégional dans le SDAGE Seine Normandie. Elle affleure dans la partie aval du bassin et constitue la partie libre de la nappe des « Sables Verts » du bassin parisien. Elle devient captive, en limite Nord du bassin versant, du fait de son prolongement et de sa mise en charge sous les formations crayeuses du Crétacé.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

L'exploitation de la partie libre est donc plus facile que dans la grande majorité du bassin parisien où elle est recouverte par une très grande épaisseur d'autres couches géologiques.

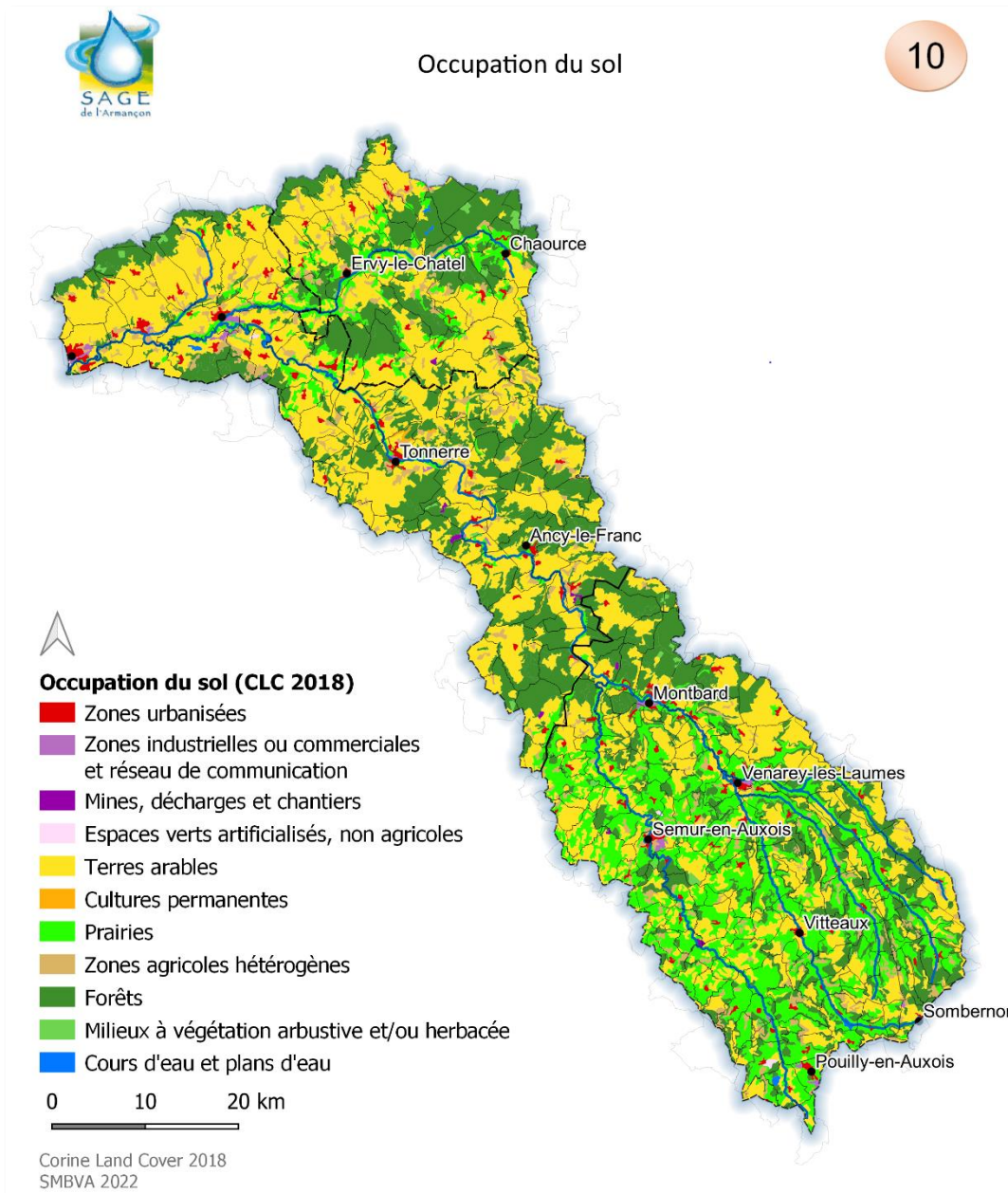
- Les **formations granitiques** de la bordure du Morvan qui intéressent le bassin de l'Armançon dans sa marge Sud-Ouest, contiennent des aquifères de faible capacité. Il s'agit des écoulements de fissures et des nappes locales contenues dans les dépôts d'arènes de fond de vallées et de versant.

Les masses d'eau souterraines

Code ME souterraines	Masses d'eau souterraines	Superficie	% de la masse d'eau dans le BV Armançon	Etat chimique actuel	Objectif d'état global	Délai
HG216	Albien Néocomien Libre entre Yonne et Seine	593 km2	19%	Médiocre	Bon état	2027
HG313	Calcaires Kimmeridgien Oxfordien Karstique entre Yonne et Seine	383 km2	12%	Médiocre	Bon état	2027
HG311	Calcaires Dogger entre Armançon et limite de District	495 km2	16%	Bon	Bon état	2021
HG501	Socle du Morvan	114 km2	4%	Médiocre	Bon état	2027
HG209	Craie du Sénonais et Pays d'Othe	273 km2	9%	Médiocre	Bon état	2027
HG304	Calcaires Tithonien Karstique entre Yonne et Seine	231 km2	8%	Médiocre	Bon état	2027
HG401	Marnes et Calcaires de la bordure Lias Trias de l'est du Morvan	979 km2	32%	Médiocre	Bon état	2027

II.1.c. L'occupation du sol et les activités socio-économiques, facteurs de pressions

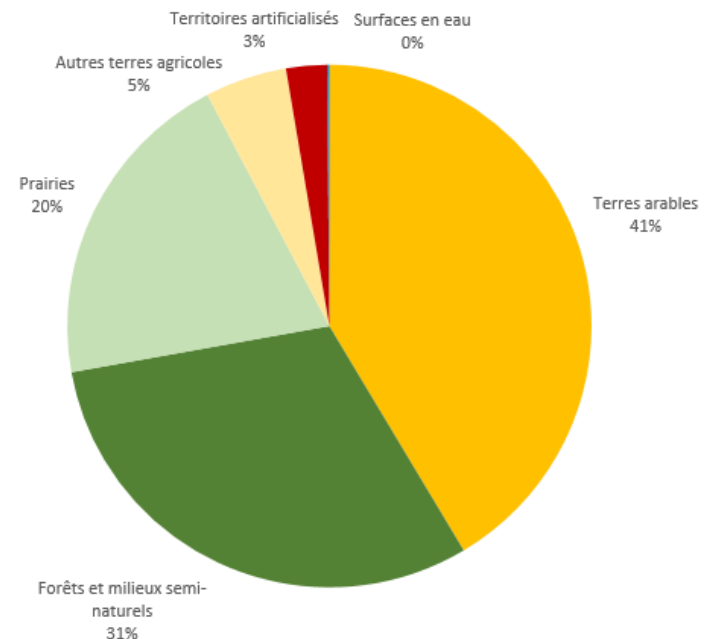
■ L'occupation du sol et les paysages



L'occupation du sol met en évidence la **dominance rurale** du bassin de l'Armançon (source : Corine Land Cover, 2018) :

- Les territoires agricoles représentent 67 % du territoire. Les terres arables prédominent sur plus de 40 % de l'occupation du sol. Les prairies couvrent 20 % du bassin versant.
- 31 % du bassin est occupé par les forêts correspondant sur la partie médiane aux plateaux forestiers du Tonnerrois et sur la partie aval à la forêt d'Othe et aux massifs boisés du bassin de l'Armanche.
- Les zones artificialisées sont largement minoritaires (2.6 % du territoire).

Occupation du sol du bassin versant de l'Armançon



Ce constat est toutefois à ajuster :

- Sur le secteur amont (Côte d'Or), les paysages sont dominés par le bocage associé aux prairies et aux bois. Quant aux plateaux, ils sont le siège des cultures. La forêt est également présente à près de 25 %, sans toutefois constituer de massifs importants.
- Les paysages du secteur médian sont caractérisés par une vallée alluviale et des plateaux occupés par l'association cultures, bois, herbages. Les plateaux du Tonnerrois sont recouverts par d'importants massifs forestiers.
- Le secteur aval se présente comme une vaste vallée alluviale dominée par les cultures. Le plateau d'Othe qui occupe la frange nord du bassin versant est boisé alors que ses versants sont cultivés. Sur l'Armance, les prairies sont présentes en fonds de vallées. Plus de 35% du sous-bassin de l'Armance est couvert par les forêts de la Champagne Humide.

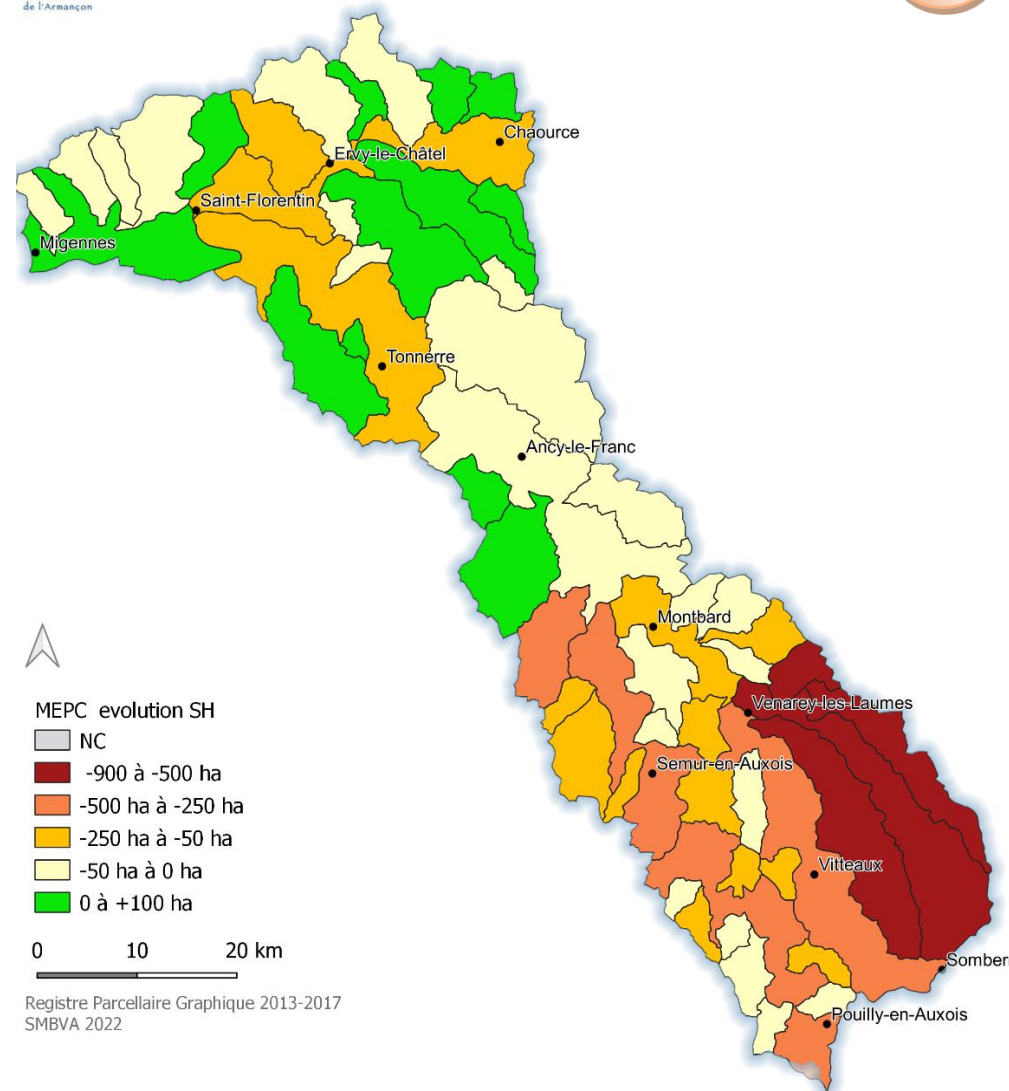
L'occupation du sol a évolué entre 2000 et 2018. Les surfaces agricoles ont reculé de 0,8 %, principalement en raison du recul des prairies de 2,9 % et des terres arables de 0,9 %. Les cultures permanentes ont cependant augmenté ainsi que les zones agricoles hétérogènes (+9,2 %). Quant aux territoires artificialisés, ils ont enregistré la plus forte progression avec une évolution de 23,2 %, principalement liée à la hausse des zones urbanisées de 22,6 %.¹

Une partie du territoire est concernée par des appellations viticoles. Ce secteur se situe autour du Tonnerrois. On remarque que seuls 150 ha sont exploités en tant que vignoble tandis que 10 895 ha sont classés AOC selon l'INAO, soit 1,4%. Si une partie est localisée au niveau de terres arables, une autre se situe en forêt ou dans des zones agricoles hétérogènes. Entre 2000 et 2012, on a déjà assisté à une augmentation de plus de 10 % des surfaces en culture permanente, passant ainsi de 136 à 151 ha. Si cette augmentation venait à se poursuivre (notamment via un transfert de surfaces forestière en surface viticole), elle pourrait être à l'origine d'une aggravation des problématiques de ruissellement.



Proportion de surfaces en herbe perdue entre 2013 et 2017

11



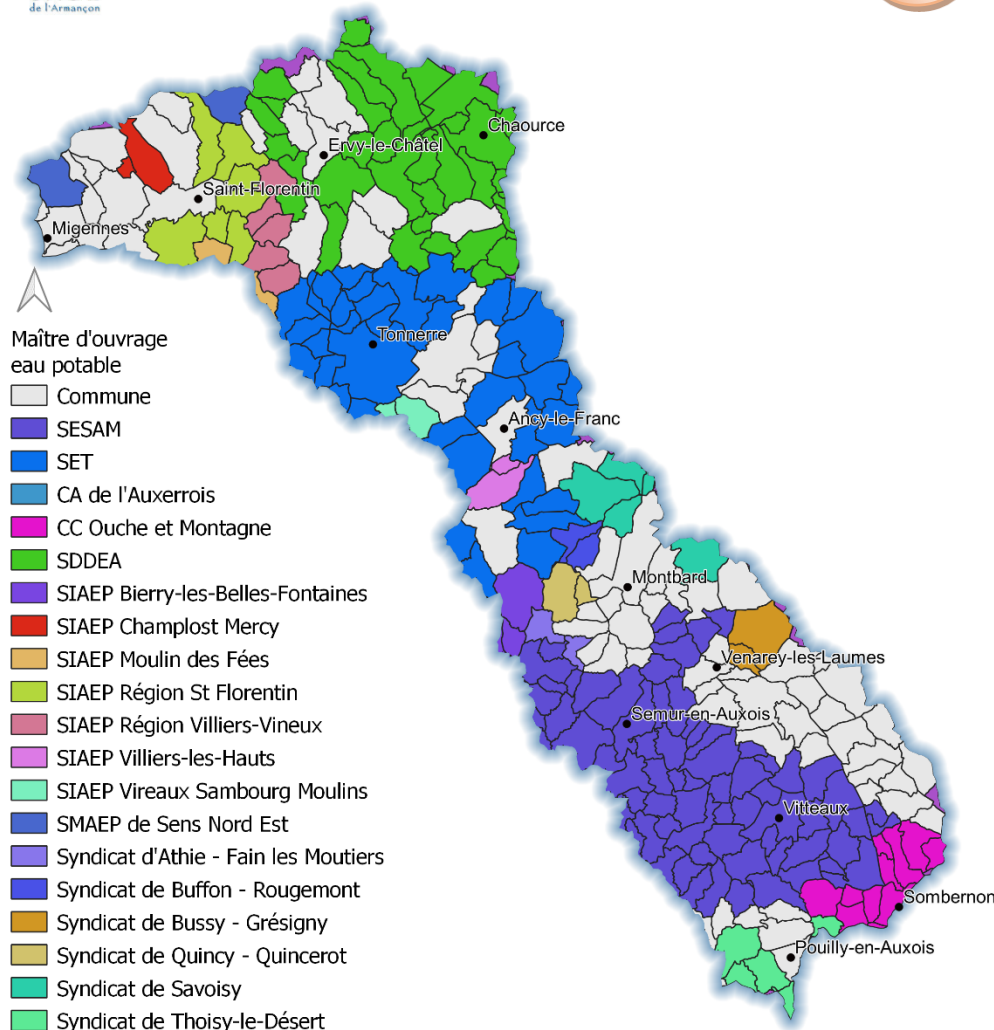
¹ Corine Land Cover 2000 et 2018

■ Les compétences eau potable et assainissement



Organisation de la compétence eau potable

12



Source : SISPEA, SESAM, SDDEA
SMBVA 2022

Sur le bassin versant, les compétences eau potable et assainissement commencent doucement à se structurer mais le paysage comporte encore un grand nombre d'acteurs, avec les communes au premier plan.

Pour la compétence eau potable, trois syndicats se distinguent de par leur taille :

- Le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM),
- Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) mis en place en 2019,
- Le Syndicat mixte de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

81 communes du bassin versant (30 %) présentent encore une organisation communale pour la compétence eau potable. Cette compétence se répartit autrement entre de nombreux petits syndicats d'eau potable regroupant jusqu'à 6 communes du bassin versant.

En 2019, 102 maîtres d'ouvrages sont présents sur le territoire concernant la compétence eau potable.

La compétence assainissement est quant à elle principalement communale (50 communes ayant la compétence assainissement soit 60 % des communes en assainissement collectif).

Dans le cas du choix de l'assainissement autonome, les communes ont l'obligation de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (pour le contrôle des installations et éventuellement l'entretien). 15 Services Public d'Assainissement Non Collectif sont présents sur le bassin versant, regroupés au niveau de syndicats d'eau et d'assainissement ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

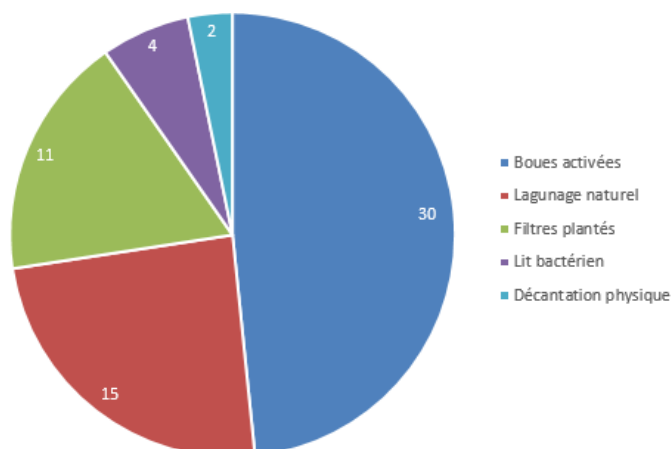
■ Les rejets domestiques

Assainissement collectif

Les effluents domestiques participent principalement aux rejets dans les milieux des matières organiques (DBO, DCO) et oxydables (NH₄), des matières azotées et phosphorées et des matières en suspension. Sur le bassin versant, 30 % des communes sont raccordées à un système d'assainissement collectif, ce qui représente 70 % de la population.

Bilan des systèmes d'assainissement collectif (AESN)

2017	Aube	Côte d'Or	Yonne	Bassin versant
Communes raccordées	4	26	49	79
Part des communes raccordées	10%	18%	58%	30%
Population raccordée	3 514 hab	23 132 hab	42 990 hab	69 636 hab
Part de la population raccordée	31%	60%	86%	70%
Nombre de stations d'épuration	4	15	42	61
Nombre de STEP en surcharge	1	4	2	7

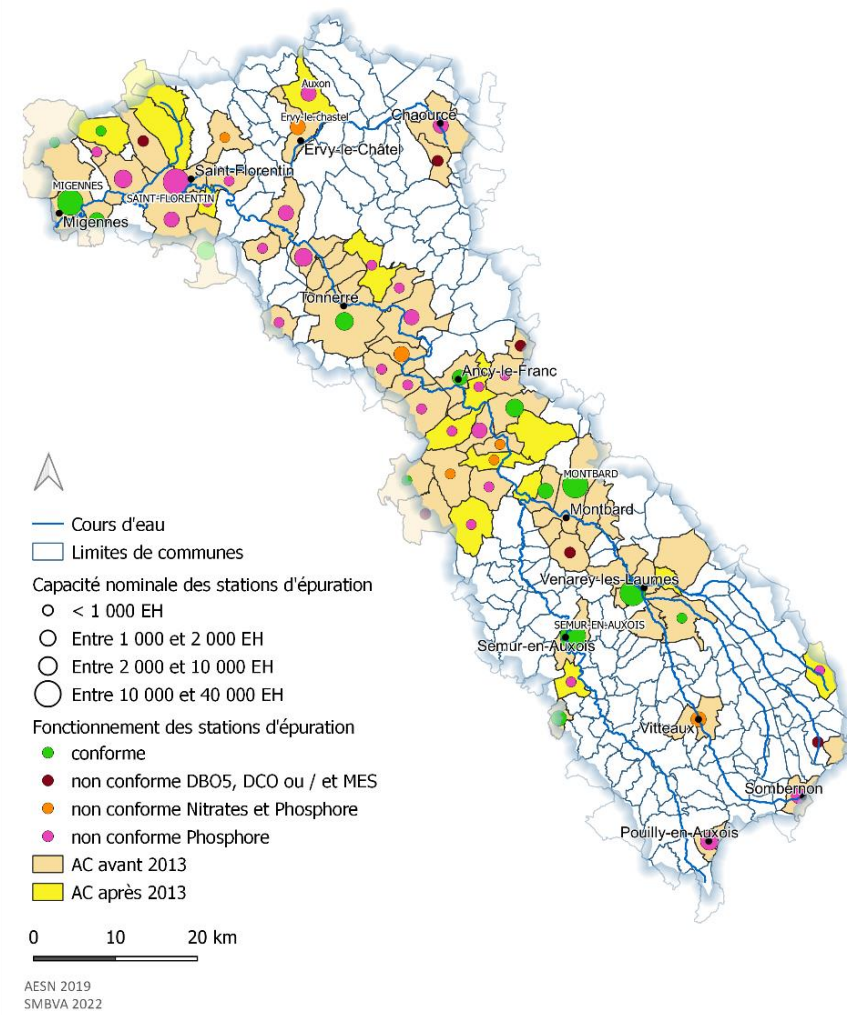


Type de traitement des 43 stations d'épuration du bassin versant (AESN)



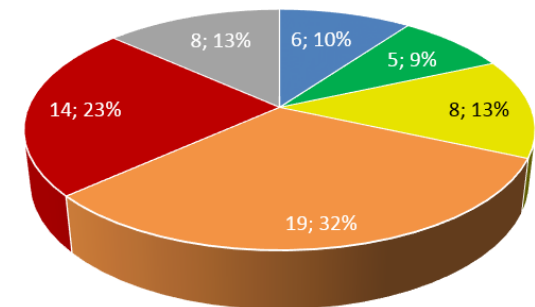
Assainissement collectif

13

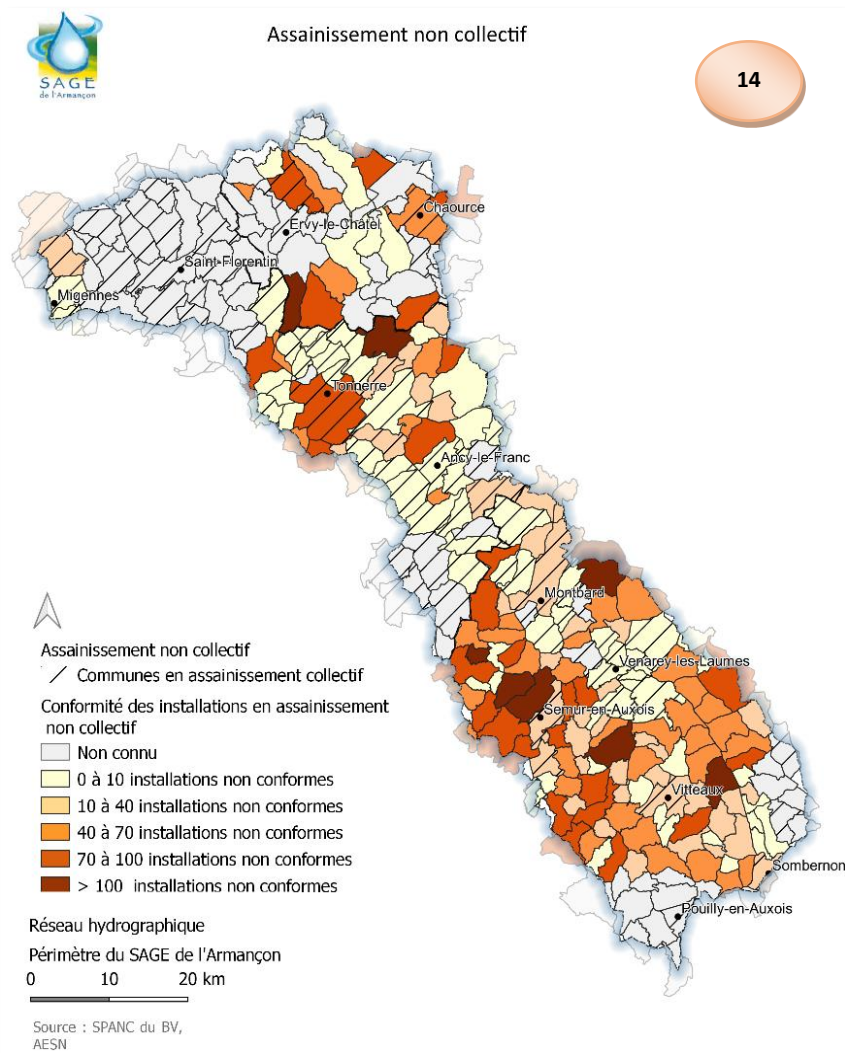


Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Sur les 63 stations d'épuration du bassin versant, 7 (soit 11 %), principalement en Côte d'Or, présentent une charge entrante maximale dépassant la capacité nominale et pouvant être à l'origine de pollutions ponctuelles. De plus, près de la moitié des stations d'épuration ont plus de 20 ans, et certaines présentent des surcharges ponctuelles.



Age des stations d'épuration communales



Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est également une source de pollution non négligeable sur le bassin, avec de nombreuses installations non conformes.

■ L'agriculture²

On dénombre 1 702 exploitations en 2010, soit un recul de 45 % depuis 1988. La proportion de petites exploitations est plus importante en Côte-d'Or avec 30 %, contre une moyenne de 16 % de petites exploitations sur le reste du bassin versant. La surface agricole utile (SAU) est de 204 237 ha, dont le quart (51 469 ha) se trouve en prairies permanentes (Surfaces Toujours en Herbe, STH). Toutefois, entre 1988 et 2010, 13 000 ha de STH ont été perdues soit une perte de 20 %.

Sur les près de 70 % de SAU du bassin versant utilisés en terres labourables (céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux...) la moitié correspond à des **céréales**. Cela représente donc un tiers de la SAU couverte en 2010 par des céréales.

A l'inverse l'amont du bassin est dominé par **l'élevage bovin** avec plus de 400 exploitations en 2010 (60 000 Unités Gros Bovins, UGB). Sur l'ensemble du territoire, le cheptel a toutefois diminué de 8 % entre 1988 et 2010, passant d'environ 109 000 à 100 000 UGB. La plus importante régression est observée sur le sous bassin versant de l'Armanche (partie Aube) avec une perte de 21% du cheptel entre 1988 et 2010. La surface drainée sur le bassin représente 8% de la SAU (16% sur le BV de l'Armanche), le retournement de prairies en culture est lié à la forte diminution de l'élevage dans ce secteur. Le nombre d'exploitation de volailles a été divisé par 3 en dix ans, pourtant le nombre de têtes de volailles a augmenté de plus de 40 %, . Ceci est dû à une augmentation de la taille des exploitations.

Les pressions d'origine agricole³

Les pressions diffuses agricoles sont essentiellement liées aux nitrates, aux produits phytosanitaires et aux matières en suspension. Elles sont présentes principalement dans les secteurs intermédiaires et aval (Yonne et Aube) et engendrées par la fertilisation (notamment azotée) et l'utilisation des produits phytosanitaires auxquels s'ajoutent les pratiques culturales jouant un rôle majeur dans les transferts de pollutions (ruissellement, infiltration). Elles sont présentes de manière plus limitée en amont (Côte d'Or) et liées à la gestion des effluents organiques issus de l'élevage et au piétinement des cours d'eau par le bétail.

Ainsi en Côte d'Or, 47 % de la SAU n'a reçu aucun engrais minéral et 60 % aucun traitement phytosanitaire contre respectivement 10 et 15 % dans l'Yonne.

Concernant les **pesticides**, ce sont les secteurs où prédominent les systèmes céréaliers (secteur intermédiaire et aval) qui présentent les niveaux de pressions polluantes les plus élevées (source : GRAPPE, 2001). Plusieurs enquêtes ont mis en évidence la nécessité d'améliorer l'utilisation agricole des pesticides. La priorité reste l'adaptation des pratiques aux conditions naturelles et à la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines (ruissellement et infiltration).

² Source : Agreste – Recensement agricole 2010

³ Sources : Les flux d'azote liés aux élevages, INRA, 2012 / AGRESTE et DDAF

➤ L'élevage

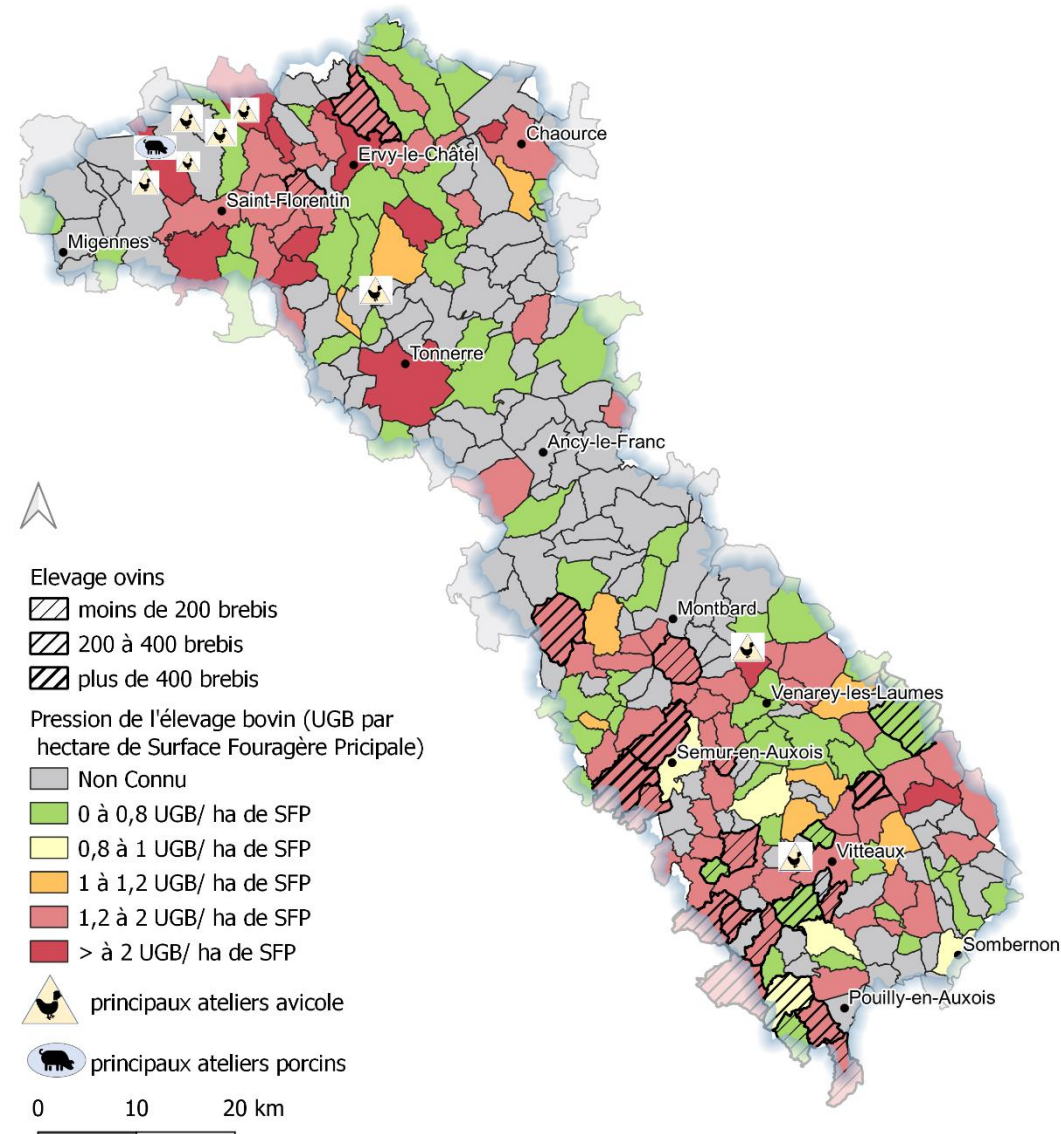
L'apport annuel d'azote issu de l'élevage bovin est relativement élevé puisqu'il était d'environ 6 357 tonnes en 2010, représentant plus de 90% de l'apport de l'ensemble des 3 départements concernés. A l'heure actuelle, les effluents d'élevages sont encore majoritairement issus d'élevages de bovins bien que des élevages ponctuels avicoles (160 tonnes sur le bassin versant), ovins (282 tonnes sur le bassin versant) ou porcins (55 tonnes sur le bassin versant) peuvent être à l'origine d'un apport local important. On remarque notamment à l'aval du bassin versant sur le secteur du Créanton une concentration importante d'ateliers avicoles du fait de la présence de l'entreprise DUC sur la commune de Chailley. Malgré le déclin de l'élevage, les effluents d'élevage restent particulièrement pénalisant en têtes de bassin puisque le milieu récepteur est souvent plus fragile. Ces apports sont d'autant plus impactant en cas de forte vulnérabilité du milieu (dégradation du milieu physique, cultures jusqu'en bordure de rivière, diminution des haies...).

Le bassin de l'Armançon a subi, et subit encore, une modification sensible des pratiques agricoles. La transformation du paysage et de l'espace agricole s'est notamment traduite par une diminution importante du cheptel bovin, ce qui a pu entraîner la disparition d'importantes surfaces de pâturages. Le retournement des prairies a plusieurs incidences, à la fois sur la dégradation de la qualité des eaux souterraines (augmentation du taux de nitrates en particulier), mais aussi sur les apports directs de matières en suspension aux cours d'eau par ruissellement.



Pression potentielle de l'élevage

15



➤ Les cultures

Le secteur agricole est facteur de pressions diffuses liées d'une part à la fertilisation, d'autre part à l'utilisation de produits phytosanitaires. A l'amont du bassin versant la part de SAU sans engrais minéral est de 45 à 60 %, en lien avec la vocation d'élevage de ce secteur, tandis que l'aval du bassin versant (en dehors de l'Aube) présente une part de surface agricole utilisée sans engrais minéral de moins de 15 %. (Source : Agreste – Recensement agricole 2010). Il en est de même avec l'utilisation des produits phytosanitaires puisque sur la partie amont 60% des SAU n'ont reçu aucun traitement contre 10 % de SAU non traitées dans l'Yonne.

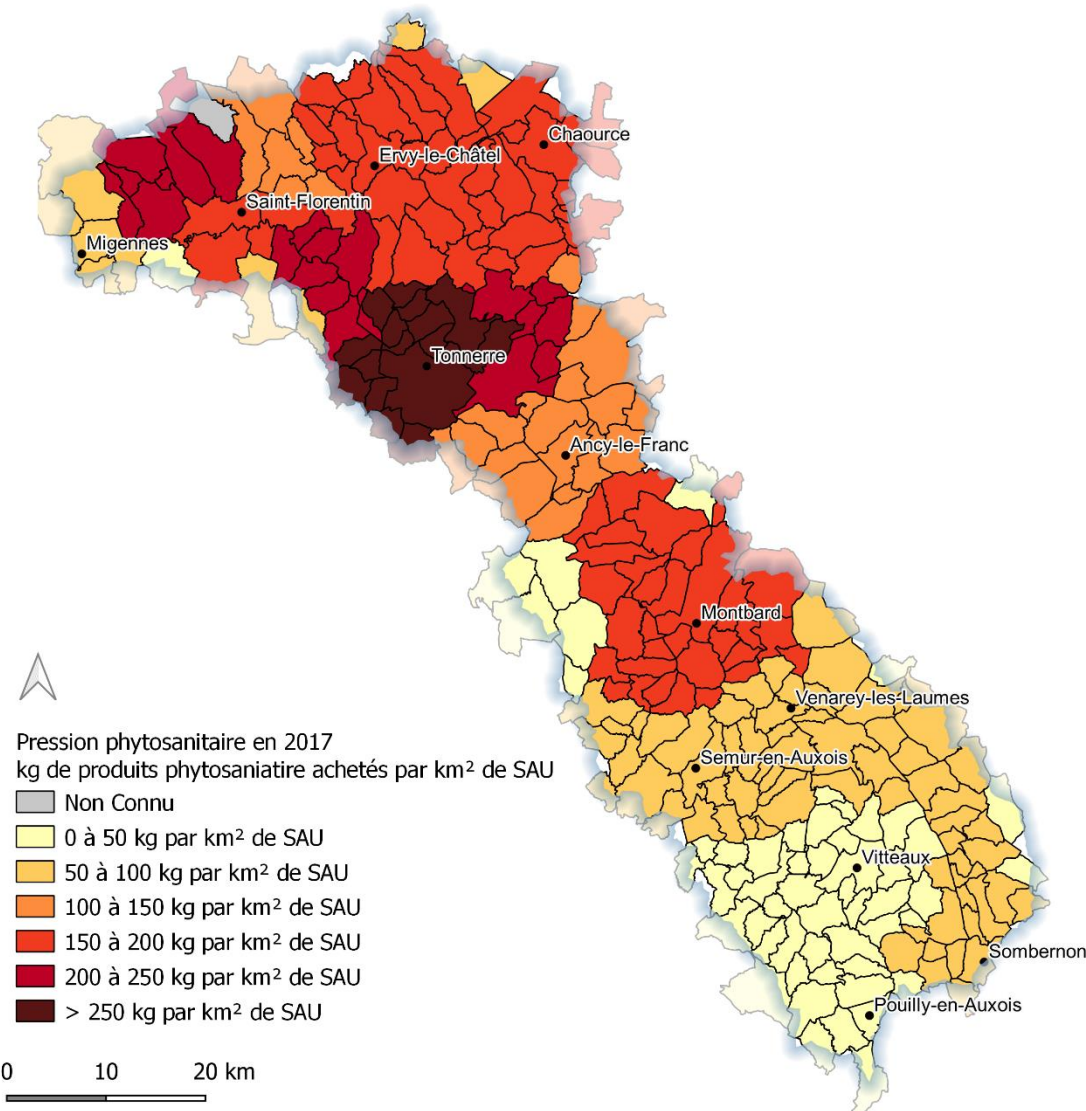
En outre, les secteurs où prédominent les systèmes céréaliers (secteur intermédiaire et aval du bassin versant) présentent les niveaux de pressions polluantes aux pesticides les plus élevées. Le Tonnerrois se démarque particulièrement, notamment en raison du vignoble pouvant être à l'origine d'une quantité de produits plus importante ramenée à la superficie cultivée.

La priorité reste l'adaptation de ces pratiques aux conditions naturelles et à la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines (ruissellement, infiltration).



Pression phytosanitaire d'origine agricole 2017

16



➤ Le drainage

Le drainage correspond à l'évacuation facilitée par un réseau de drains ou de fossés de l'eau en excès dans un sol humide. Les informations relatives au drainage proviennent du recensement agricole de 2010 (RGA). 17 000 ha soit 8 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du bassin de l'Armançon était drainé en 2010. Le drainage n'est toutefois pas homogène sur le territoire avec 4 % de la SAU drainé dans l'Yonne, 8 % en Côte d'Or et 17 % dans l'Aube, soit 5 320 ha). Entre 2000 et 2010, 5 000 ha de SAU supplémentaire ont été drainés.

Des données plus récentes (2020) sont disponibles à l'échelle de la France entière et affichent une progression de 15 000 ha par an d'installation de nouveaux réseaux de drains.

Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur :

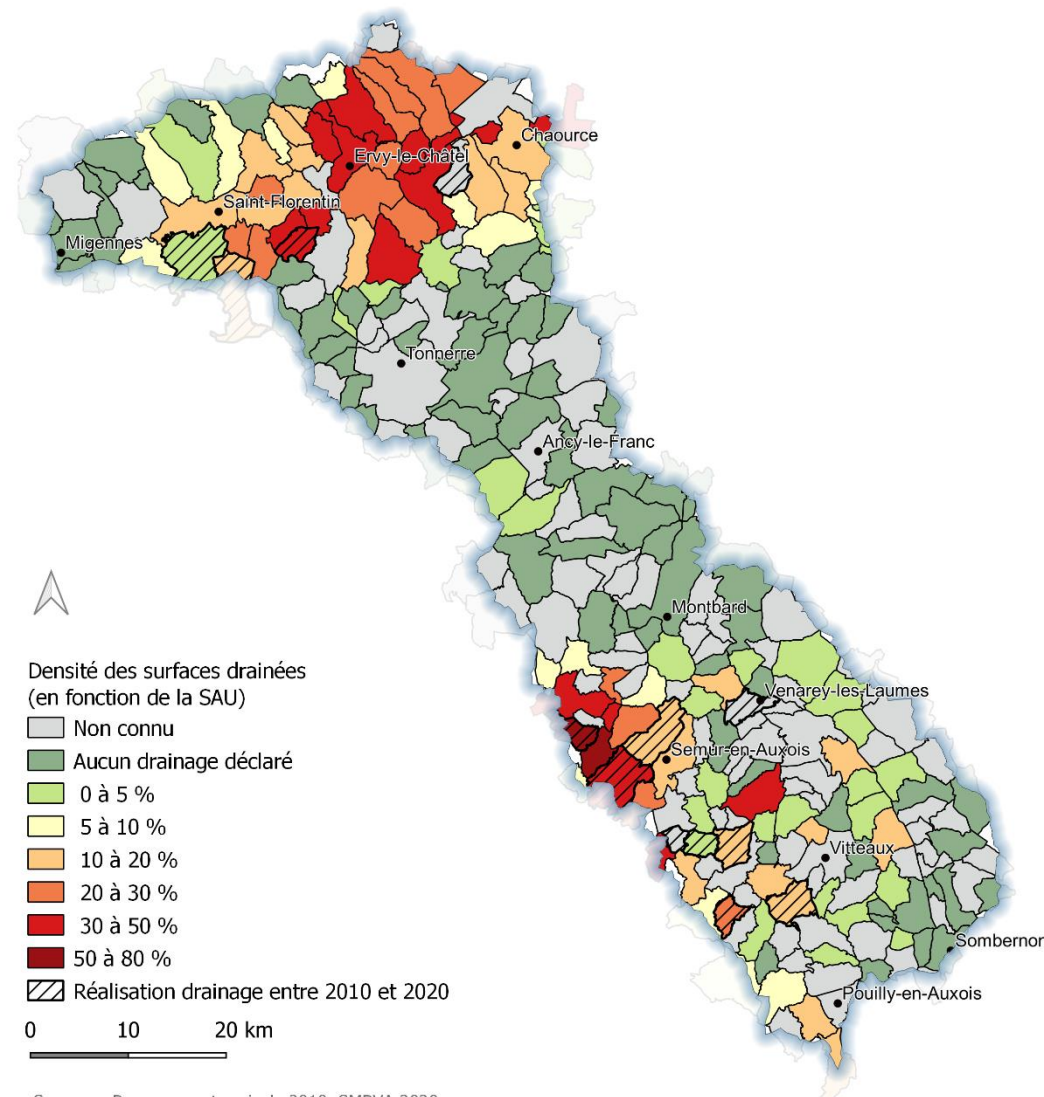
- l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides
- le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau
- le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires.
-

Sur le bassin versant de l'Armançon, on recense des drainages agricoles et forestiers, ces derniers se localisent notamment en Champagne humide.

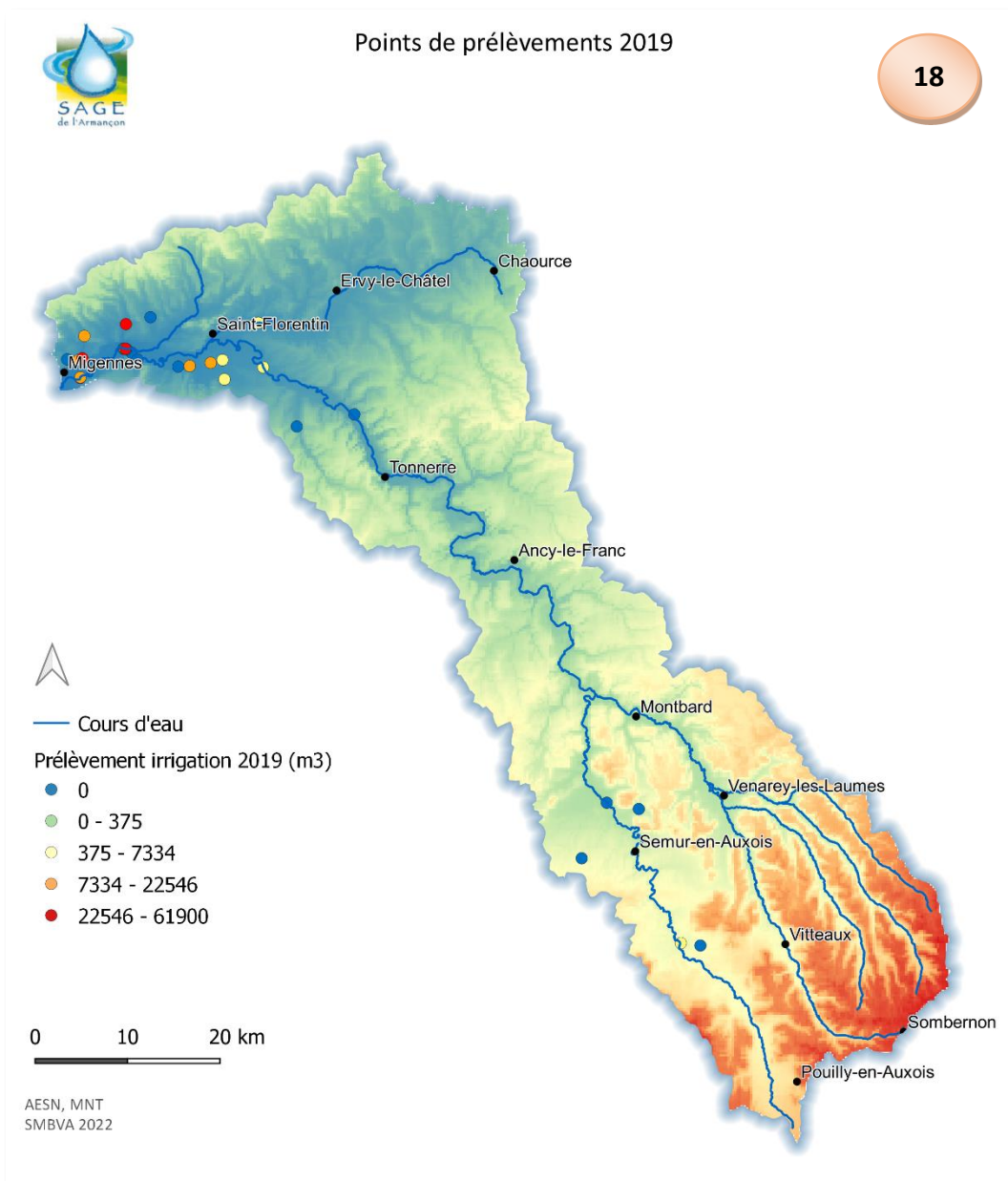


Densité des surfaces drainées par communes

17



➤ Les prélèvements



L'historique des **prélèvements pour l'irrigation** depuis plus de dix ans met en évidence des prélèvements globalement stables autour de 200 000 m³/an pour l'Armançon aval et l'Armance (bien que l'Armance ne représente que 3 % des prélèvements sur la partie icaunaise du bassin de l'Armançon), avec un minimum à 36 000 m³ en 2008 et un maximum de 645 000 m³ en 2011, année historiquement sèche. Si les trois dernières années présentent une tendance à la hausse des prélèvements pour l'irrigation, principalement dans les eaux souterraines et les nappes d'accompagnement, aucune tendance générale ne peut être dégagée.

Concernant la Brenne et l'Armançon amont en Côte d'Or, ces sous bassins étant très peu concernés par l'irrigation avec à chaque fois moins de 3 irrigants, il n'est pas possible de tirer une quelconque tendance. Cumulés, ils représentent moins de 6 % du total des prélèvements pour l'irrigation.

1 UGB représente une vache et son veau, dont le besoin de base est de 100 l/j. Le projet ASSEC (Chambre d'Agriculture régionale de Bourgogne-Franche-Comté) a distingué les besoins, qui varient sur le territoire selon les secteurs de 66 à 72 l/j en moyenne et de 107 à 133 l/j au mois d'août.

Sur la base de 62 944 bovins⁴ sur le bassin versant de l'Armançon, la consommation d'eau pour l'abreuvement est estimée en moyenne à 3 687 m³/j et à 6 744 m³/j au mois d'août soit près de 1,5 millions de mètres cubes par an, dont 80 % en Côte d'Or.

⁴ Source : Recensement agricole 2020

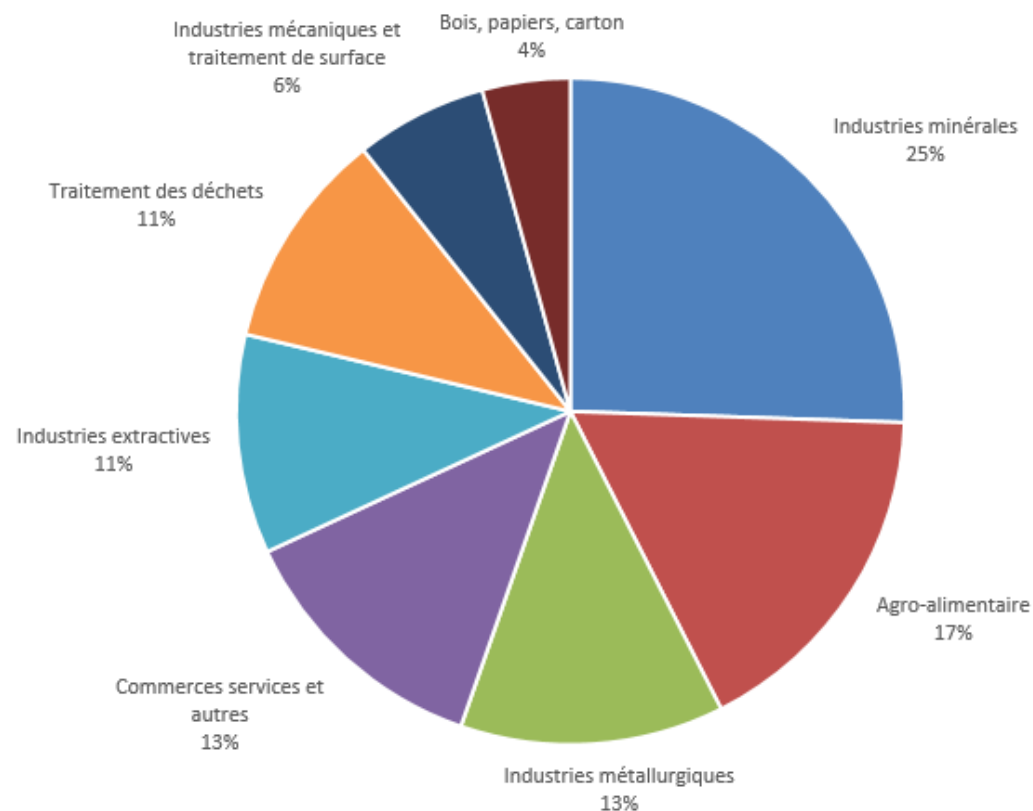
■ L'industrie et l'artisanat

Environ 150 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire (en construction ou en fonctionnement), dont près de 65% classées à autorisation et 35% classées à enregistrement. Parmi ces ICPE, une vingtaine correspond à des entreprises agricoles classées à enregistrement (12) ou à autorisation (7). On peut noter 4 sites classés Seveso : Dijon Céréales à Darcey, Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes, Valinox Nucléaire à Montbard et la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz à Chéu. Parmi ces ICPE, plus de la moitié sont localisées dans l'Yonne et 35% en Côte-d'Or pour seulement 7% dans l'Aube.

En plus de ces ICPE, une cinquantaine d'industries sont ciblées comme particulièrement à risque pour les milieux aquatiques et humides par l'AESN de par leurs rejets. Elles sont regroupées autour des plus grandes agglomérations : Venarey-les Laumes et Montbard en Côte-d'Or, Saint Florentin, Migennes et Tonnerre dans l'Yonne.

Le risque de pollution des industries peut être accidentel lié à une épuration insuffisante des effluents ou des infrastructures inadaptées. Parmi les établissements raccordés au système d'assainissement, certains peuvent être source de dysfonctionnement des stations d'épuration communales, soit par surcharge hydraulique, soit du fait des charges polluantes. 18 entreprises rejettent tout ou partie de leurs effluents directement vers une station d'épuration communale tandis que 4 stations d'épuration industrielles envoient finalement les effluents vers la station d'épuration communale. Une quinzaine d'entreprises rejettent tout ou partie de leurs effluents directement vers le milieu naturel superficiel (à l'exception d'ODELOT RECYCLAGE qui rejette vers le milieu naturel souterrain). 30% de ces entreprises présentent des rejets d'effluents bruts directement dans les cours d'eau sans traitement interne préalable tandis que 20% des ateliers correspondent à des rejets directs vers les cours d'eau.

Répartition des industries en fonction de leur secteur d'activité (source : AESN)



■ Le canal de Bourgogne

Le canal de Bourgogne réunit le bassin de la Seine au bassin du Rhône et constitue l'un des traits d'union entre la Manche et la Méditerranée. La navigation concerne essentiellement le tourisme fluvial. Il est ouvert, quand la ressource en eau le permet, 30 semaines par an, de fin mars à début novembre. Cependant, la sévérité des étiages ces dernières années a nécessité la fermeture de la navigation estivale sur certains secteurs. Le canal traverse tout le bassin versant de l'Armançon avec une longueur de 154 km.

Le système d'alimentation du canal comprend 4 ressources principales et s'adapte en fonction des disponibilités :

- Les **barrages réservoirs** (Pont, Grosbois, Cercey) permettent de stocker l'eau entre novembre et mai pour en restituer une partie entre juin et octobre. Le volume réellement utilisable pour le canal correspond à 11 millions de m³ à l'année.
- **Les prises d'eau en rivières**. Sept prises d'eau principales sont situées sur la Brenne et l'Armançon. Un total de 34 prises d'eau sont identifiées sur tout le bassin versant, ces prises d'eau concernent des cours d'eau de plus petit gabarit.
- **Les rigoles de remplissage** permettent d'augmenter les bassins d'alimentation des réservoirs en récupérant les eaux des sources et ruisseaux des vallons voisins. Quand les retenues atteignent leur capacité de stockage, les rigoles sont « débranchées » ou déviées pour retourner aux rivières. **Les rigoles d'alimentation** transportent l'eau des réservoirs aux prises d'eau du canal. Leur maintien conditionne l'alimentation du bief de partage et d'une grande partie du canal en période sèche.
- **Les arrivées d'eau**. En plus des prises d'eau, le canal est alimenté par 51 arrivées d'eau directes qui correspondent à la confluence avec le canal de rigoles, biefs ou ruisseaux. Ces arrivées d'eau, hors rigoles, sont autant de petits apports qui n'arriveront pas à l'Armançon.

La consommation d'eau du canal est due à près de 80 % en moyenne aux pertes linéaires. Les prélèvements industriels, la navigation (éclusées), l'évaporation et les débits réservés ne représentent que 20 % des besoins⁵. Une estimation faite sur le canal du Centre conduite à une valeur de pertes par fuites et évaporation de l'ordre de 300 l/j/ml. Ramenée au linéaire du canal sur le bassin de l'Armançon, la perte serait de 46 200 m³/j, sans compter l'eau exportée du bassin des deux côtés du canal.

Le régime hydraulique des cours d'eau est donc influencé par le fonctionnement du canal de Bourgogne. Le barrage réservoir de Pont régule le régime hydraulique de l'Armançon.

⁵ Source : « V.N.F. : Alimentation Bourgogne - Phase 2 » - V.N.F. et D.D.E. Côte d'Or (Coyne et Bellier), 2001
Page 287

II.1.d. La qualité des eaux superficielles et souterraines

■ La capacité d'auto-épuration des cours d'eau

Les cours d'eau bénéficient d'une **capacité naturelle à transformer, voire à éliminer les substances** qui leur sont apportées. L'auto-épuration est le résultat de processus biologiques, chimiques et physiques complexes. Elle est limitée à un niveau seuil de pollution au-delà duquel celle-ci persiste et peut également être inhibée par l'apport de substances toxiques.

Cette aptitude provient de la combinaison d'une multitude de paramètres. Deux critères sont fondamentaux. Les **débits**, particulièrement en période d'étiages, qui constituent le principal facteur limitant. Le débit conditionne en effet le phénomène de dilution / concentration des polluants. L'**état physique et écologique** des cours d'eau déterminé principalement par la dynamique fluviale, la densité et la qualité de la ripisylve, la qualité du substrat, les caractéristiques des écoulements, les populations de macroinvertébrés. La présence d'**espèces patrimoniales** (truites, chabots, écrevisses à pieds blancs...) qui privilégient des habitats fonctionnels traduit un bon fonctionnement du milieu bénéficiant d'une forte capacité à l'auto-épuration.

■ La vulnérabilité naturelle des aquifères aux pollutions

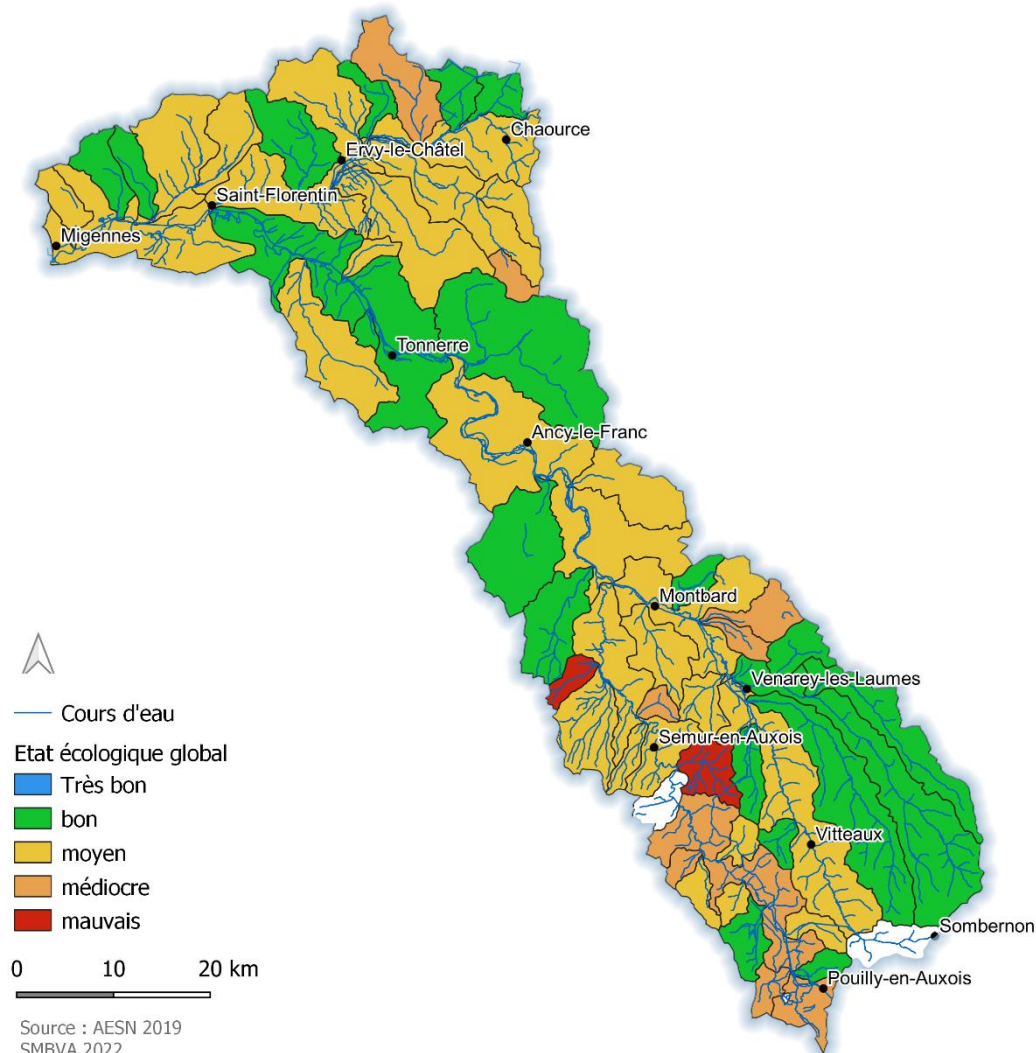
La **vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines (c'est-à-dire due aux seuls facteurs naturels)** est issue du rapport étroit entre géologie et eaux souterraines d'une part et entre géologie et occupation du sol d'autre part. La quasi-totalité du bassin versant présente une forte vulnérabilité en raison des formations calcaires et des sables de l'Albien. Seules les nappes alluviales et le socle granitique du Morvan sont faiblement vulnérables.
(source : DIREN, 2004)

■ Etat écologique des eaux superficielles et souterraines



Etat écologique général

19



Eaux superficielles

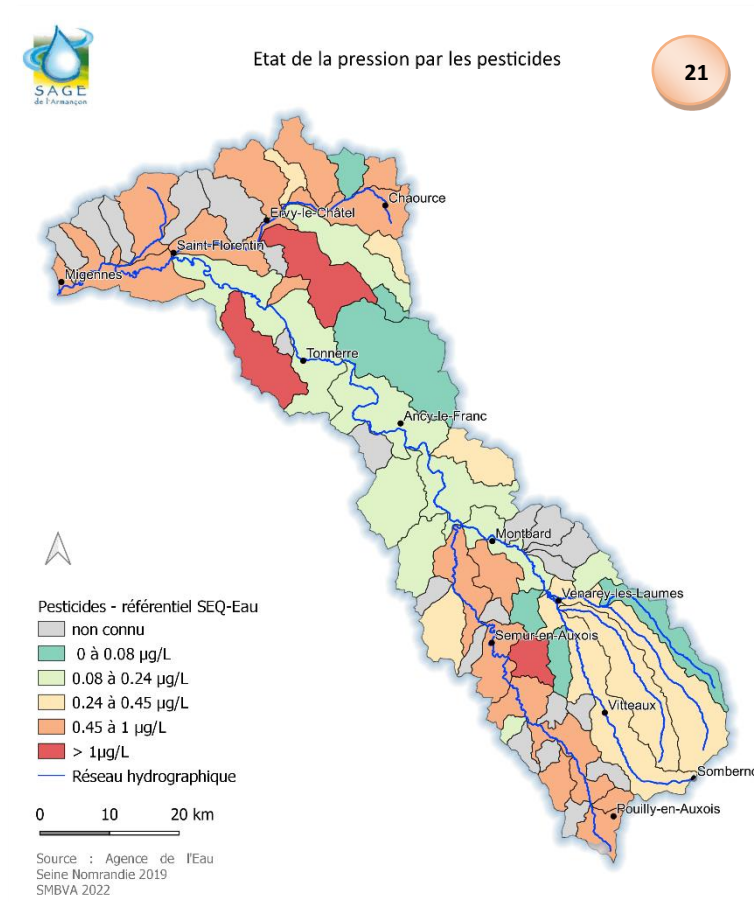
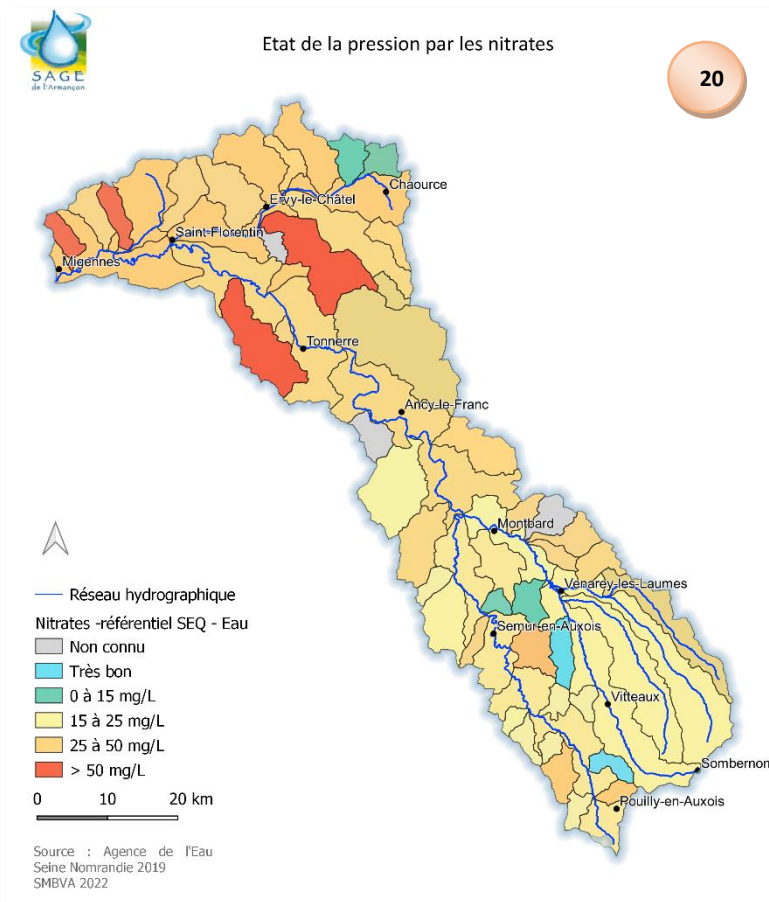
Globalement, l'état écologique est moyen avec seulement 38% des masses d'eau qui présentent un bon état écologique, soit 62% des masses d'eau avec un état écologique moyen (44%), médiocre (15%) ou mauvais (4%).

L'état écologique semble légèrement plus dégradé à l'amont mais une analyse plus fine permet de dégager certaines spécificités :

- Une qualité relativement bonne à moyenne pour l'Armançon aval et intermédiaire (en dehors de l'altération nitrates et biologique),
- Une qualité moyenne sur l'Armance, avec une altération principalement due aux pollutions diffuses,
- Une qualité plutôt médiocre sur l'Armançon amont avec une mauvaise qualité au niveau du ruisseau de la Réome et de Troillerons, les altérations étant générales (physico-chimie, biologique, piscicole et pollutions diffuses),
- Une bonne qualité sur la Brenne, l'Oze et l'Ozerain, à l'exception de l'état piscicole.

Les altérations déclassantes sont les **nitrates** sur l'ensemble du bassin versant et plus particulièrement en tête de bassin et à l'aval (Créanton et Armance), les **produits phytosanitaires** sur la quasi-totalité du bassin (Armançon médian, aval, Armance et Créanton) et les **matières phosphorées** à l'amont. L'état **piscicole** est fortement dégradé à l'amont.

Pollutions diffuses



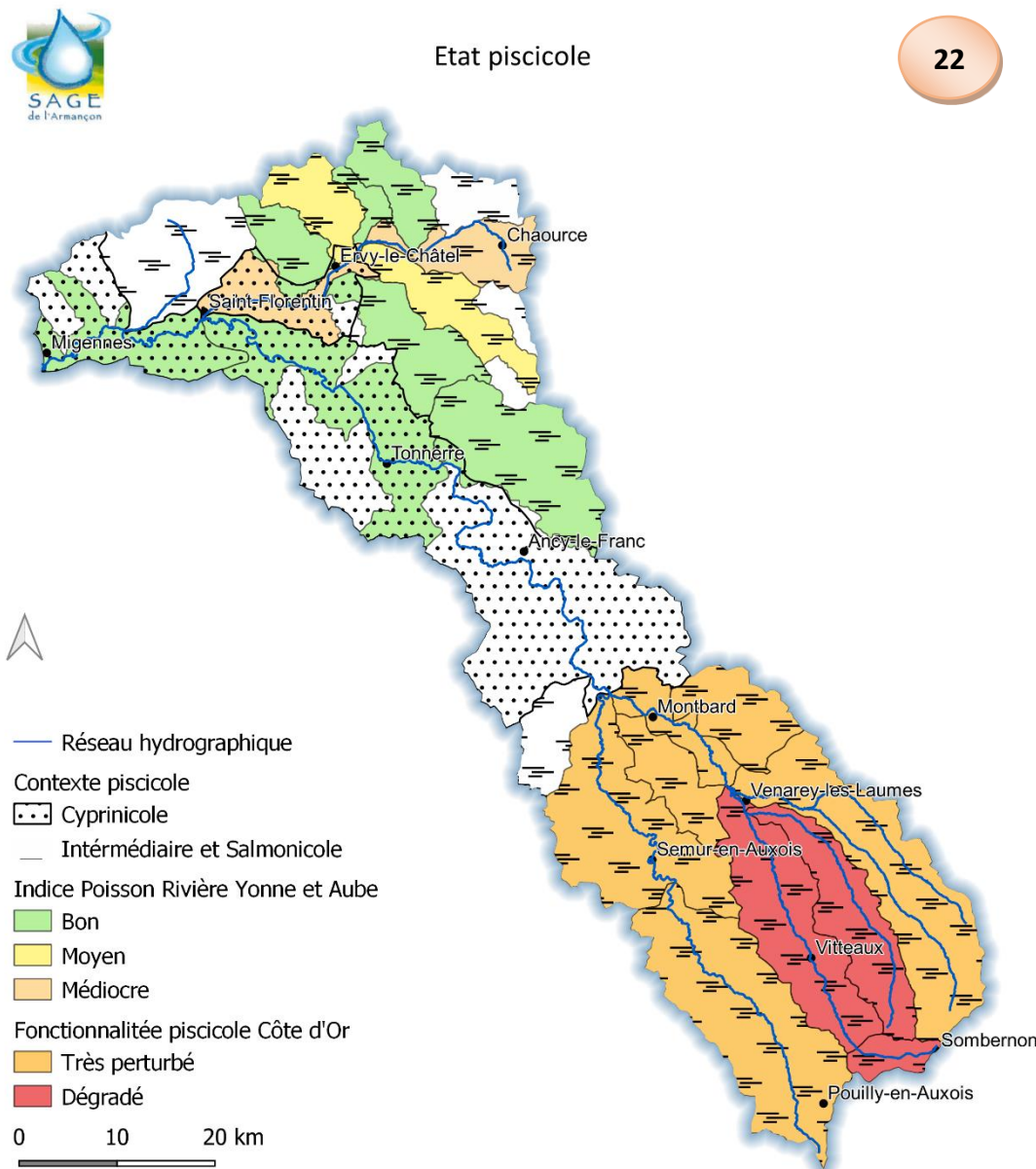
Les **nitrates** sont une des altérations majeures du bassin. D'après le référentiel SEQ-Eau, la qualité est moyenne à mauvaise sur l'ensemble des masses d'eau exceptées sur le ru de Brevant et le ru des Naues (bassins forestiers) sur le sous bassin versant de l'Armançon et le ruisseau de Vau et le ru de Bierre à l'amont du bassin versant. De plus, exceptés les deux affluents de l'Armançon mentionnés précédemment, tout l'aval à partir de la confluence avec la Brenne semble plus particulièrement touché par les nitrates avec une qualité médiocre à mauvaise.

L'impact des **matières phosphatées** se fait principalement sentir à l'amont, faisant ainsi parti des paramètres déclassants pour 8 masses d'eau, soit 35% de la surface du bassin versant amont (avant la confluence Armançon-Brenne).

Plus de 40% de la superficie du bassin versant est concernée par une pression importante en **pesticides** (pour le paramètre de la somme des pesticides).

Conséquences sur les milieux aquatiques

22



Source : PDPG Côte d'Or 2019, FDPPMA Aub, Agence de l'Eau Seine Normandie, 2019
SMBVA 2022

L'état piscicole est représenté à l'échelle du bassin versant par l'IPR (Indice Poisson Rivière). Il constitue un facteur de dégradation de l'état écologique pour de nombreuses masses d'eau, principalement à l'amont, secteur présentant le degré de perturbation le plus élevé.

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) permet d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau à partir de l'analyse des diatomées. L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) évalue quant à lui la qualité biologique d'un cours d'eau en fonction de la présence ou de l'absence de certains taxon bio-indicateurs ainsi que de la richesse faunistique globale du site.

La Brenne et l'Armançon amont présentent une qualité globalement moyenne pour l'IBD, signe d'une pollution trophique probablement liée à l'agriculture et à l'élevage mais pouvant également être liée à des rejets de stations d'épuration.

L'I2M2 fait quant à lui ressortir de nombreuses petites masses d'eau en Côte d'Or et dans l'Yonne et constitue un paramètre déclassant pour une dizaine de masses d'eau : des affluents de la Brenne et de l'Armançon amont (le Rubillon, la Brionne, le ru des Gorgeas, le Louesme et le Lachereuil), ainsi que l'Armançon aval au niveau du Préblin, de la Brumance et du Cléon.

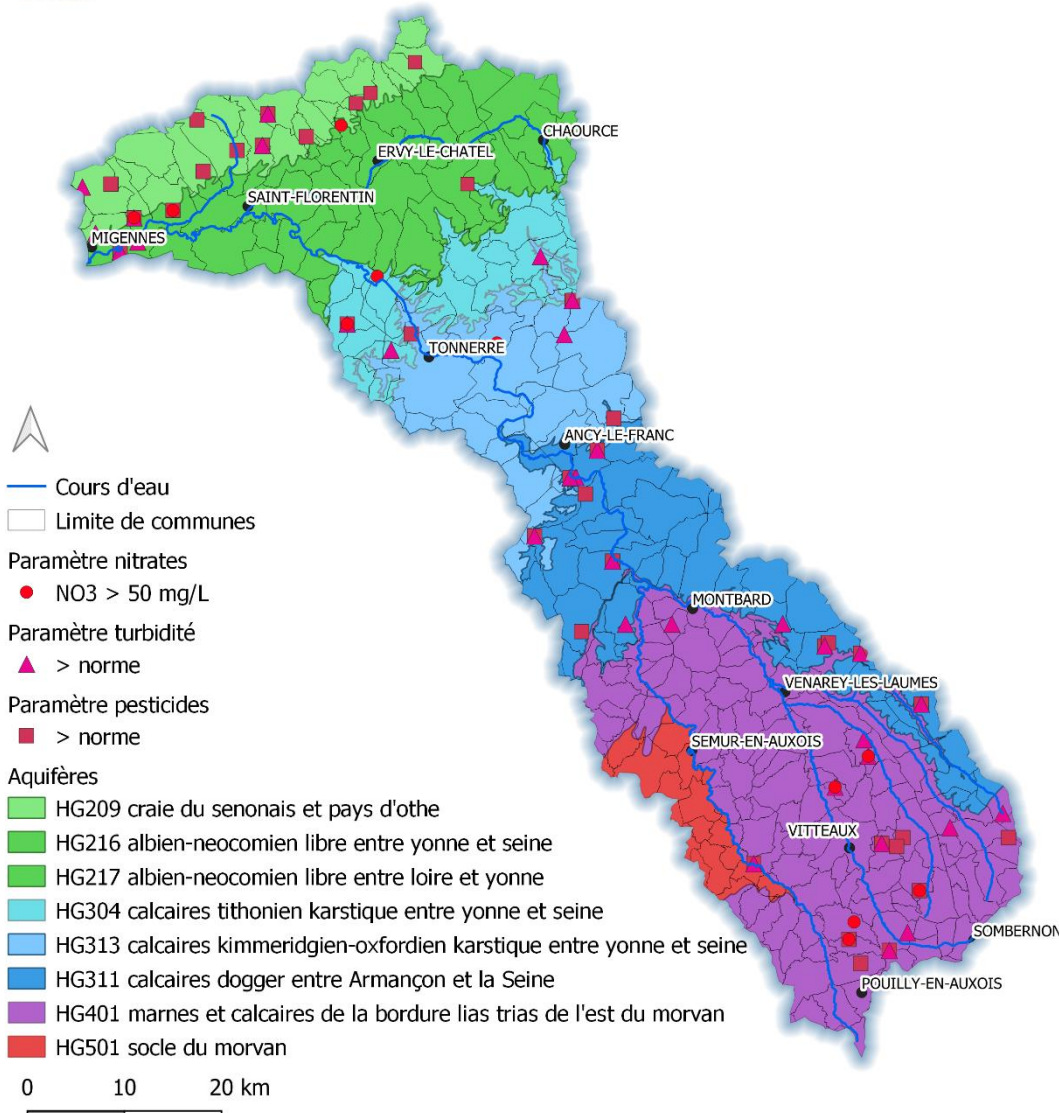
L'Armançon aval entre Saint-Florentin et la confluence avec l'Yonne présente de plus une qualité biologique moyenne à la fois pour l'IBD, l'IBGN et médiocre pour l'I2M2, signe d'un problème de qualité biologique important et globalisé sur ce secteur où de nombreux affluents présentent également un état biologique moyen à médiocre suivant l'I2M2.

Eaux souterraines et conséquences pour l'eau potable



Captages d'eau potables de mauvaises qualités avant traitement

23



Sources : AESN, ARS, 2019
SMBVA 2022

Sur les 7 grandes masses d'eaux souterraines concernées par le bassin versant de l'Armançon, **aucune n'est en bon état**. Depuis le précédent état des lieux du SDAGE, 2 masses d'eau ont vu leur état qualitatif se dégrader (source : AESN, 2019). Il est à noter une amélioration de l'état quantitatif de la masse d'eau de la Craie du Senonais et pays d'Othe depuis le précédent état des lieux.

Les pesticides, les nitrates et la turbidité sont les principaux paramètres déclassants. Ainsi, près d'un quart des captages dépassent la norme de 0,1 µg/L pour au moins un pesticide ou de 0,5 µg/L pour la somme de tous les pesticides. (source : AESN, 2009)

De façon générale, on observe que 35% des captages présentent des dépassements de norme pour au moins un paramètre tandis que 16% sont à la limite (> 75% de la norme) pour au moins un paramètre. **Plus de 50% des captages présentent donc une mauvaise qualité des eaux brutes.**

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

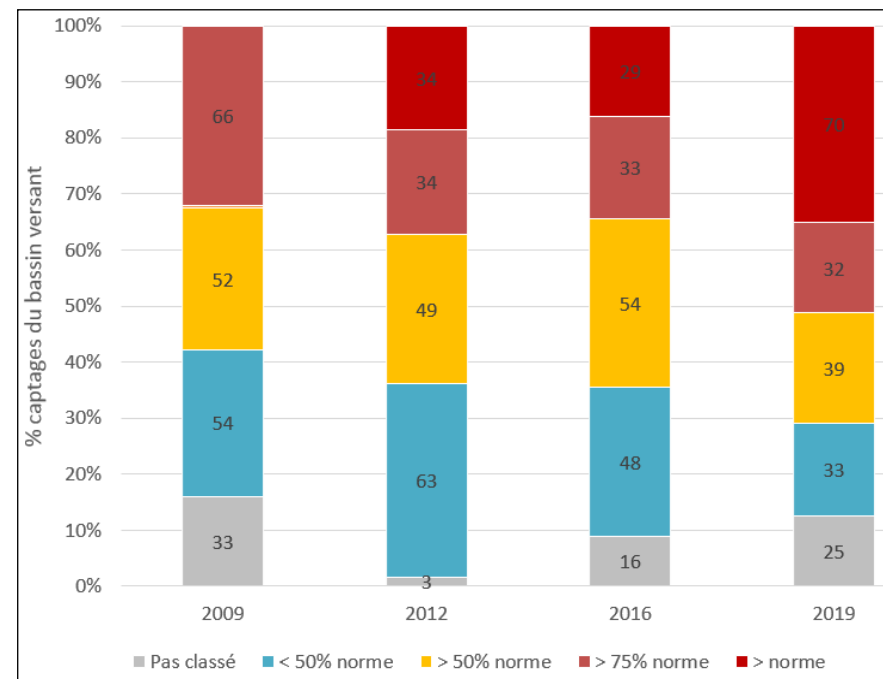
Evolution générale de l'état des captages entre 2009 et 2019

L'évolution est également préoccupante avec une diminution du nombre de captages où tous les paramètres sont inférieurs à 50% de la norme et une forte augmentation du nombre de captages où au moins un paramètre dépasse en moyenne les normes. Cette dégradation est en accord avec la tendance générale de déclassement des grandes masses d'eau souterraines du bassin versant. Cela est notamment dû à la recherche de certaines molécules (pesticides principalement) qui s'est amplifié ces dix dernières années.

Les nitrates sont présents sur l'ensemble du bassin. La qualité est mauvaise à moyenne sur un peu plus de la moitié des captages, en particulier en Côte d'Or et à l'aval pour les captages situés sur la Craie du Senonais et du pays d'Othe.

37 captages (20% des captages du bassin versant) sont à la limite de potabilité pour le paramètre nitrates, présentant un risque de dégradation et qui nécessiteraient la mise en place d'actions préventives pour la sécurisation de la ressource.

Si pour les pesticides de nombreux captages présentent une mauvaise qualité, cela est dû pour près de la moitié à une contamination historique en pesticides (atrazine majoritairement) ou à la présence de métabolites.



Animation et protection des captages

Sur le bassin versant de l'Armançon, 4 cellules d'animation agricole interviennent dans les 3 départements :

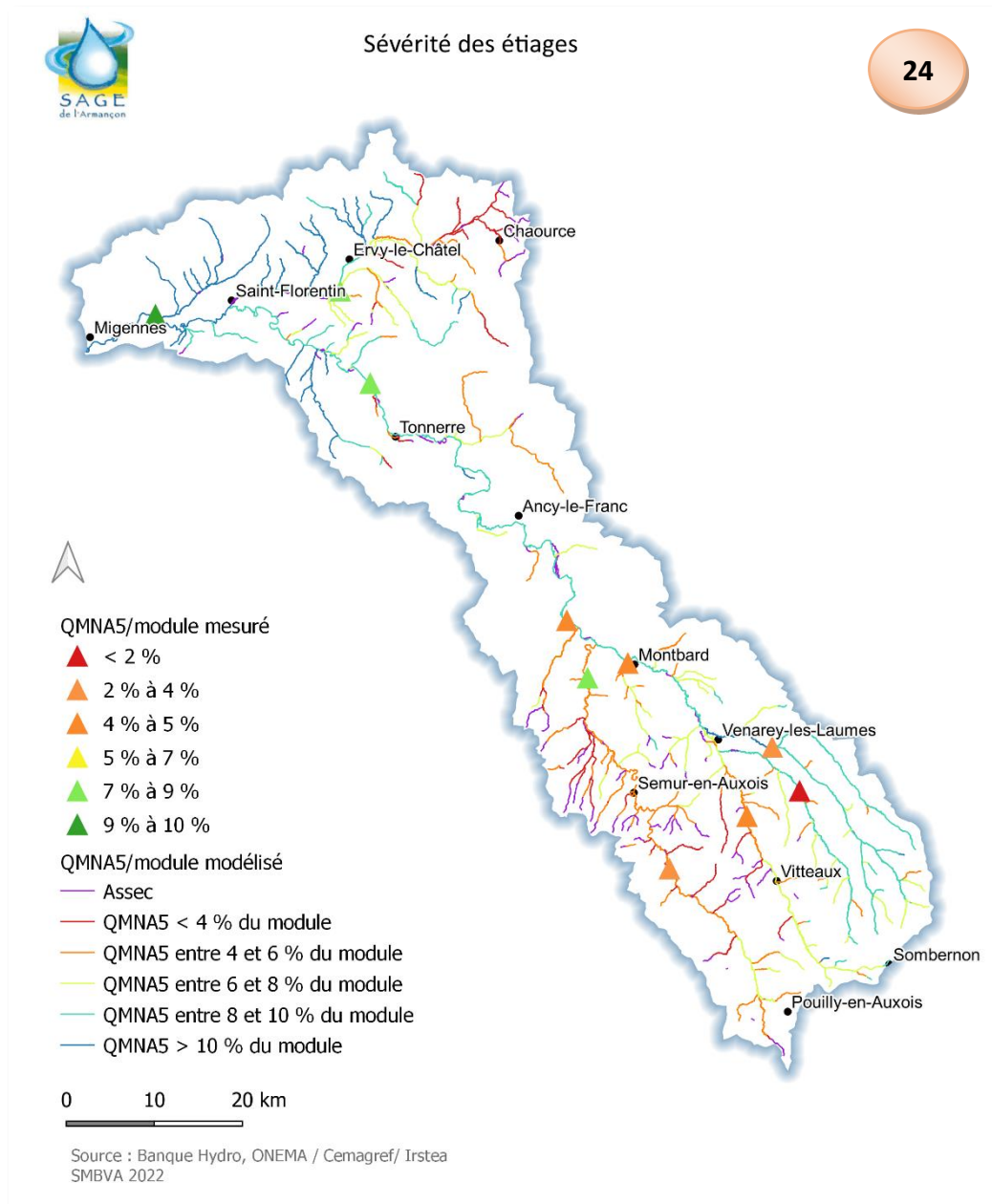
- la MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages) dans l'Aube,
- la CAAPRE (Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau) en Côte d'Or,
- la MACMAE (Mission d'Assistance et de Conseil à la contractualisation des Mesures Agro-Environnementales) dans l'Yonne ainsi que
- la cellule d'animation agricole du SMBVA sur la partie icaunaise du bassin versant. La taille des BAC est très variable sur le bassin versant et les démarches mises en œuvre varient également suivant ce paramètre.

Etat des captages par département (source : AESN, 2019)

Nombre de captages...	Aube	Côte d'Or	Yonne	Total	%
< 50% norme	1	19	9	29	14%
Entre 50% et 75% de la norme	3	19	13	35	17%
> 75% norme	8	17	6	31	15%
> norme	8	31	29	68	34%
Non classés	3	15	21	39	20%
Total	23	101	78	202	

II.1.e. La disponibilité des ressources et des prélèvements

■ La vulnérabilité des ressources en eau



Du fait de la nature géologique du bassin versant, les étiages peuvent être naturellement très marqués selon les secteurs. Les prélèvements accentuent ces situations d'étiages. Le calcul du rapport entre le débit d'étiage et le débit moyen interannuel (module) d'un cours d'eau permet d'estimer sa vulnérabilité naturelle : si le débit d'étiage est inférieur au Débit Minimum Biologique (ou 1/10ème du module en l'absence de mesure du DMB), le cours d'eau sera très sensible aux perturbations qui vont affecter la ressource en eau.

Pour tous les cours d'eau du territoire disposant d'une station permanente de mesure du débit (Banque Hydro), on observe que le QMNA5 ou débit d'étiage quinquennal (débit mensuel minimal sur 5 ans) est inférieur au dixième du module. De nombreux bassins hydrographiques ont un débit d'étiage quinquennal inférieur à 5 % du module (Armançon amont, Brenne, Oze, Ozerain).

L'étiage biennal est déjà inférieur au 10ème du module sur la majorité des stations. Cela signifie que **les conditions de débit nécessaires à la vie aquatique ne sont déjà plus réunies pour un étiage sur deux.**

La modélisation des QMNA5 des cours d'eau en France (Onema / Irstea, 2012) fait ressortir plusieurs secteurs :

- L'amont de l'Armançon aux alentours de Semur-en-Auxois ainsi que l'aval de l'Armançon et l'Armance amont et rive gauche comprennent de **nombreux petits cours d'eau en assec** lors de l'étiage quinquennal. Les sols argileux présents favorisent les écoulements de surface et la multiplication des cours d'eau, associés à l'absence de soutien d'étiage des nappes quasi-inexistantes ou situées en-dessous du niveau des cours d'eau.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

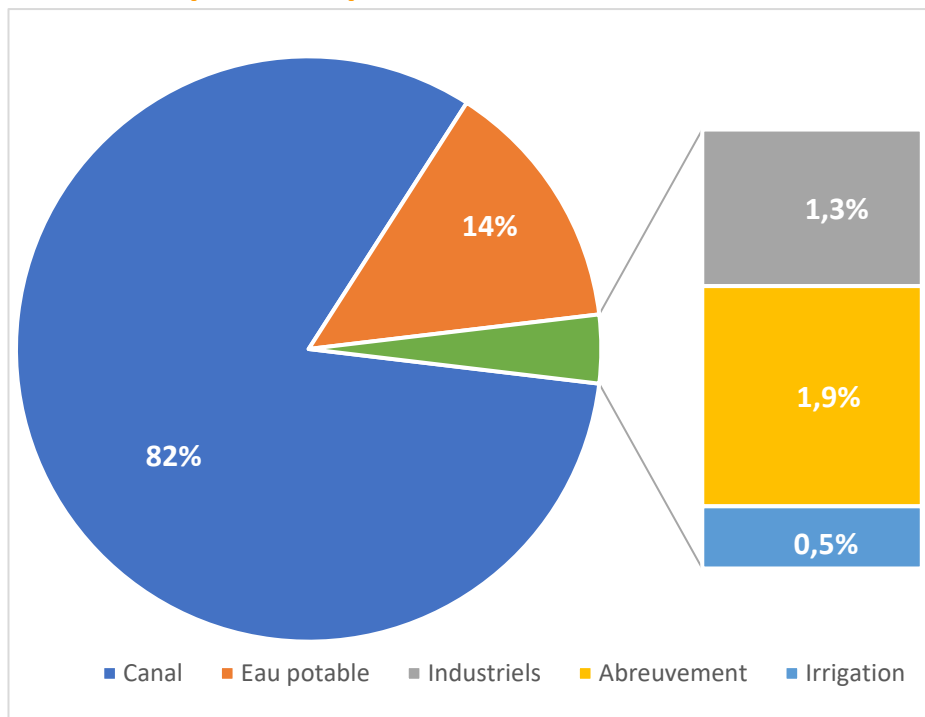
- La Brenne et le Créanton et la rive droite de l'Armançe présentent des débits d'étiage un peu plus élevés. Ces cours d'eau sont davantage soutenus par les nappes.
- L'eau des sources émerge sur la partie intermédiaire de l'Armançon et se réinfiltre immédiatement en aval dès qu'elle se retrouve à nouveau sur les calcaires fracturés.

La vallée et le bassin versant de l'Armançon font partie des zones d'alerte en période d'étiage sévère définies par le SDAGE Seine Normandie. Il est donc admis que la satisfaction des besoins n'est assurée qu'au prix d'une surexploitation de la ressource, pénalisante pour le fonctionnement des milieux aquatiques.

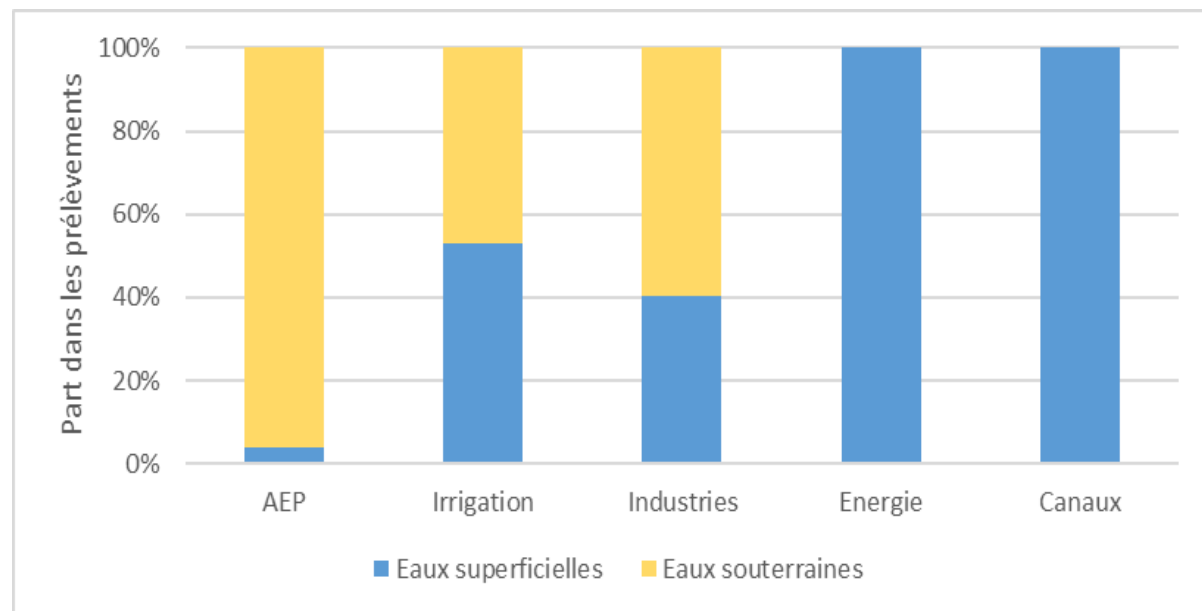
Ce constat est confirmé par l'estimation de la ressource potentiellement mobilisable en étiage quinquennal, représentative d'une situation de sécheresse. En Côte d'Or, la ressource est nettement déficitaire. A mesure que l'on approche de la confluence avec l'Yonne et que les débits augmentent, la disponibilité croît pour devenir positive.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

■ L'impact des prélèvements sur la ressource en eau



Synthèse des prélèvements moyens en 2020 (VNF, AESN, Chambre régional d'agriculture BFC - données BDNI +RGA 2020)



Origine des eaux prélevées pour les prélèvements soumis à déclaration (source : BNPE)

La plus grosse consommation en eau du territoire est destinée au canal de Bourgogne (**82 %**), dont la totalité de l'eau prélevée provient des cours d'eau. Le deuxième usage le plus important est l'alimentation en eau potable fournit à 96% par les eaux souterraines (les nappes perchées à l'amont, les aquifères calcaires sur le secteur médian, les nappes de la craie à l'aval ainsi que les nappes alluviales de l'Armançon, la Brenne et l'Armance). L'eau superficielle est exploitée pour l'eau potable grâce à deux prises d'eau (dans le lac de Pont et le lac de Grosbois). Les autres usages (abreuvement, industries, irrigation) représentent moins de 5 % des prélèvements totaux sur une année.

Toutefois, ces chiffres sont à pondérer dans le temps (certains prélèvements sont concentrés pendant la période d'étiage) et dans l'espace (les prélèvements sont inégalement répartis sur le bassin).

■ L'impact des ouvrages en lit mineur sur le fonctionnement des cours d'eau

Prescrit par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le **débit réservé**, qui équivaut au 1/10ème du module, est le débit minimal que doit maintenir tout ouvrage construit dans le lit du cours d'eau (tant que le débit à l'amont est supérieur au 1/10ème du module ; en deçà, l'ouvrage doit être transparent ce qui signifie que le débit entrant doit être égal au débit sortant).

■ Les conséquences sur les milieux aquatiques et les usages

Les débits sont partie intégrante du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Dans les situations d'étiages prononcés, les problèmes quantitatifs s'accompagnent le plus souvent d'une **dégradation de la qualité**. La faiblesse des débits des cours d'eau ne permet plus d'assurer une dilution suffisante des apports polluants.

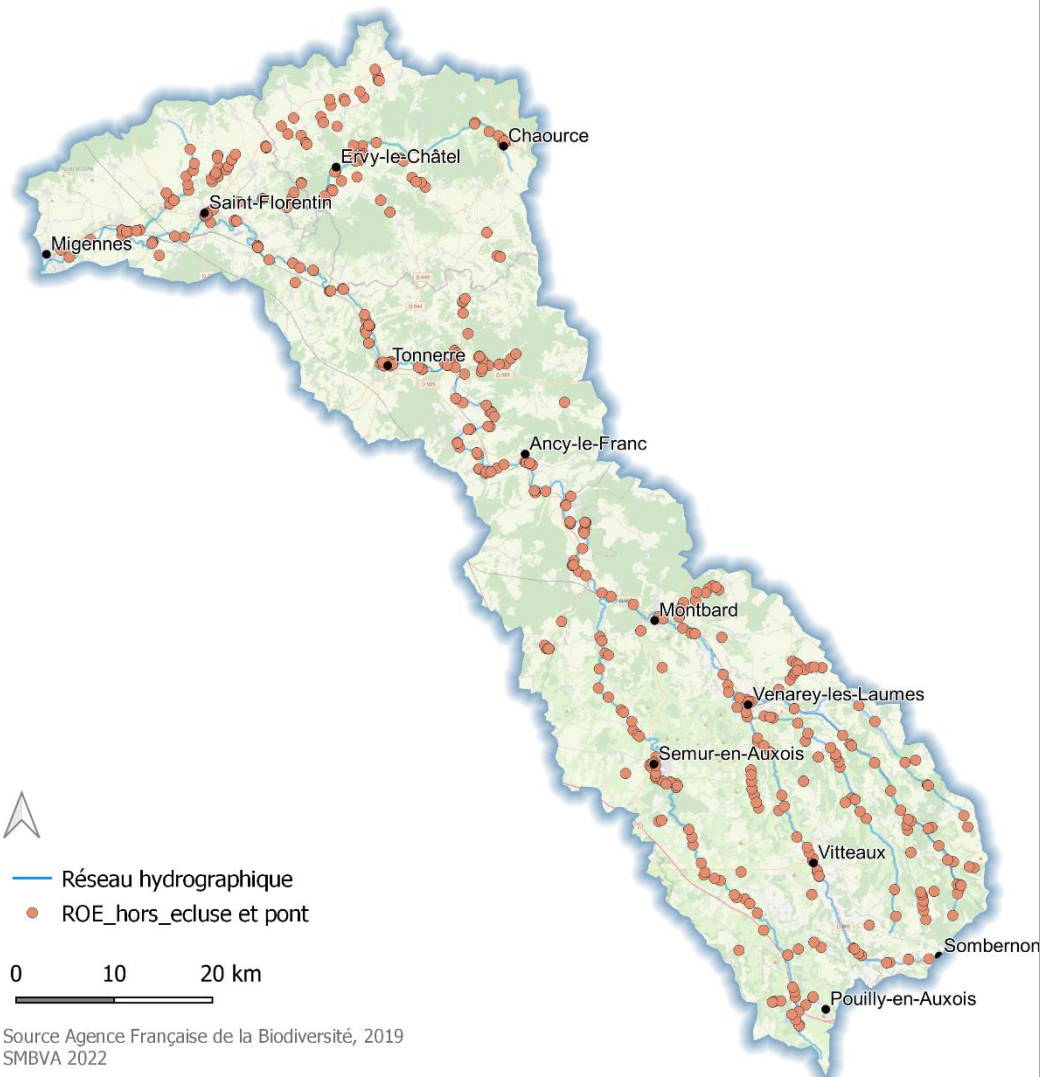
La **faune et la flore aquatiques et rivulaires** sont conditionnées par l'hydrologie. Les étiages aggravés et les assecs réduisent la qualité et la diversité des habitats avec des conséquences quantitatives et qualitatives sur la faune aquatique. La diminution de l'oxygène dissous est généralement la cause de mortalité piscicole en période d'étiages prononcés.

L'abaissement du niveau naturel des eaux est également préjudiciable pour **les zones humides**. Les pressions excessives sur la nappe peuvent provoquer son enfoncement progressif, réduisant ainsi sa connexion avec la zone humide. Indirectement, ces pressions peuvent inverser les conditions d'alimentation entre le cours d'eau et la nappe et menacer la pérennité des milieux humides associés.



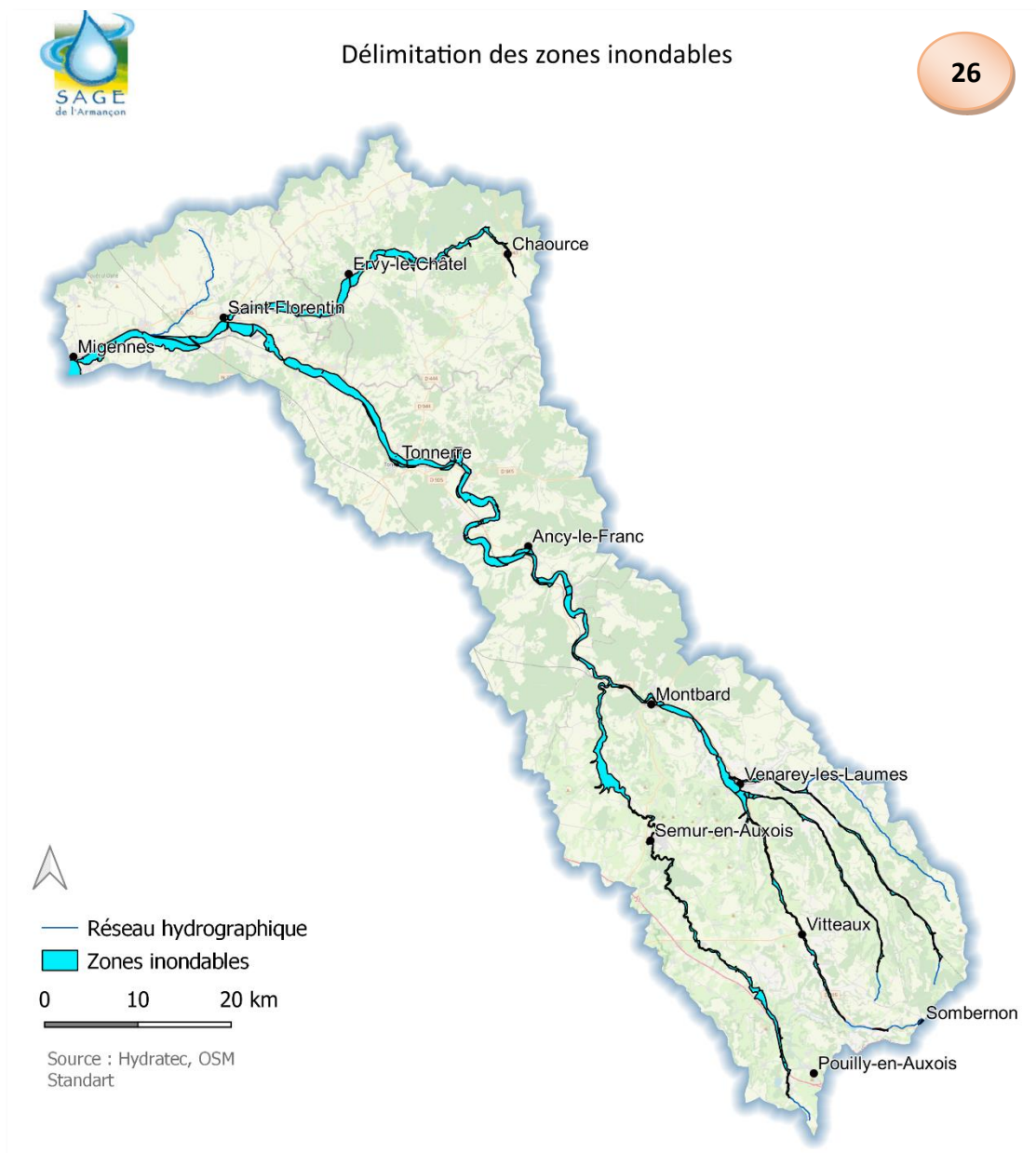
Obstacle à l'écoulement (hors obstacles induits par un pont et Canal de Bourgogne)

25



II.1.f. Les crues et la gestion des inondations

26



Sur l'Armançon amont, le lit majeur est large et permet l'étalement des crues en 2 zones : à l'amont de Gisse le Vieil et à l'aval du lac de Pont. Le secteur intermédiaire (particulièrement autour de Semur en Auxois) se présente comme une vallée très encaissée. Il contribue uniquement au transit des crues sans permettre aucun écrêtement.

La Brenne et ses affluents (Ozerain, Oze, Vau) présentent, à l'amont de Venarey les Laumes, des fuseaux de mobilité restreints. Puis, entre Venarey et Buffon, les zones d'expansion deviennent particulièrement larges, notamment au droit des confluences avec l'Oze et l'Ozerain (estimées à 600 mètres). Enfin, à l'aval de Montbard, la Brenne coule dans un fond de vallée étroit.

Dans l'Yonne, la vallée de l'Armançon laisse une place de plus en plus importante à l'expansion des crues à mesure que l'on se rapproche de la confluence avec l'Yonne. L'Armanche présente également une vaste plaine alluviale qui offre de larges champs d'expansion de crues.

Les débordements de l'Armançon et de ses affluents ont une fréquence **biennale**. Ces débordements touchent principalement les zones agricoles (cultures et prairies) et les voies de communication (voiries communales et départementales) mais concernent également les habitations et les entreprises.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

A Montbard et Tonnerre, plus de 60 entreprises sont situées en zones inondables et les inondations peuvent affecter jusqu'à près de 750 emplois à Migennes. Concernant l'enjeu habitation, malgré la faible urbanisation du bassin versant, les principales villes étant localisées au bord des cours d'eau, respectivement 1/3 et 1/4 du parc de logement d'Aisy-sur-Armançon et Argentenay sont situés en zones inondables.

En Côte d'Or, environ 75% des communes ont constaté l'état de catastrophe naturelle entre 1982 et 2018 tandis que dans l'Aube et l'Yonne, toutes les communes ont constaté au moins une fois l'état de catastrophe naturelle. Sont ainsi à la fois concernés l'ensemble des cours d'eau principaux et beaucoup des petits affluents.

Le bassin versant de l'Armançon est donc soumis à plusieurs risques d'inondation : principalement celui de débordement, mais aussi de plus en plus à celui lié aux phénomènes de ruissellement, et enfin, dans une moindre mesure, au risque d'inondation par remontée de nappe. Il est particulièrement vulnérable en termes d'enjeux impactés (près de 1000 habitations⁶ et 300 entreprises ou établissements publics⁷ ont été recensés en zone inondable) et présente une faible résilience aux inondations (territoire rural, fragilité économique). Les débordements récents (janvier 2018, juin 2016, mai 2013) et un peu plus anciens (mars 2001, avril 1998) n'ont pas manqué de le rappeler, événements dont la mémoire nécessite d'être entretenue et l'expérience valorisée.

Evolution des phénomènes de crues

Dans le cadre du changement climatique, il est prévu une augmentation de la fréquence des épisodes de pluies intenses (importants cumuls sur une faible durée). Ceci ajouté aux modifications dans les débits modélisés par le projet HYCCARE pourrait être à l'origine de phénomènes d'inondation plus fréquents et plus importants. Les conséquences de ce type d'aléa seront d'autant plus importantes que le sol aura été asséché par l'augmentation des températures, réduisant ainsi sa perméabilité. Le changement climatique provoquera donc une augmentation du risque inondation.

Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)

Le SAGE de l'Armançon a permis la mise en place d'un PAPI sur le bassin versant l'Armançon. Le premier programme de 2007 à 2013, a permis de diagnostiquer finement le territoire et de développer une meilleure connaissance du risque inondation avec la délimitation de la zone inondable pour une crue centennale et la caractérisation de la vulnérabilité du territoire. La rencontre des élus et des riverains et la diffusion des résultats d'études de l'aléa ont favorisé le développement de la culture du risque et établi un lien privilégié avec les communes sur les problématiques de gestion du risque et le cadre réglementaire.

⁶ Diagnostic socio-économique du territoire inondable de l'Armançon, ASCONIT, 2006

⁷ Mémoire de fin d'étude *Lancement d'une démarche de réduction de vulnérabilité des établissements publics et privés sur le bassin versant de l'Armançon*, Jean-Charles BOTELLA, juin 2018

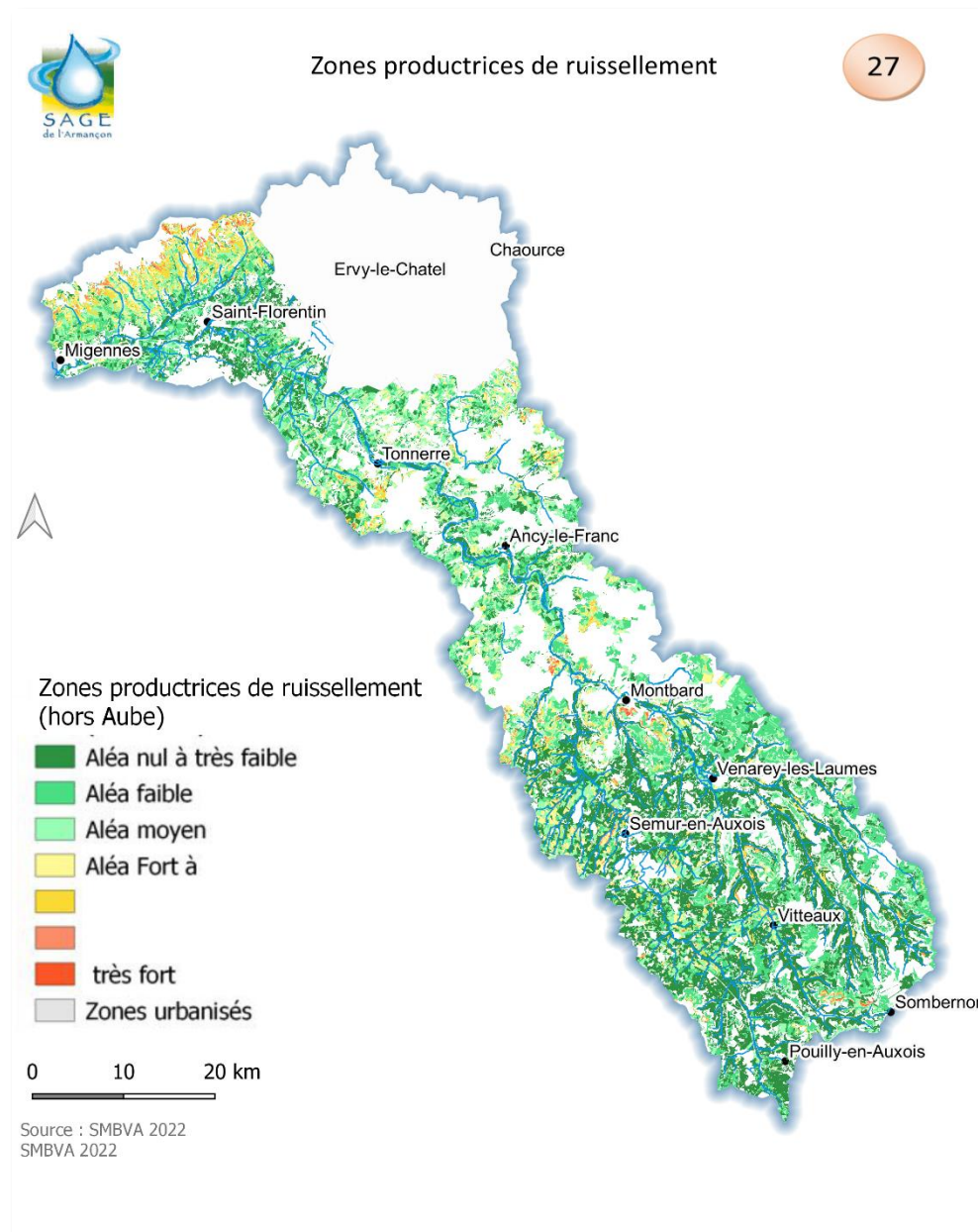
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Un second programme est en cours de mise en œuvre sur l'Armançon (2015-2021 prolongé jusqu'en 2024 suite à un avenant) et continue à alimenter la conscience du risque via des opérations de communication. Il s'appuie surtout sur une modélisation hydraulique réalisée par le SMBVA, permettant de générer des cartes des zones inondables par débordement pour une large gamme de débits.

■ Les inondations par ruissellement

Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l'occasion d'évènements pluvieux intenses. Elles sont souvent accompagnées par des phénomènes de coulées de boues susceptibles d'amplifier les dommages et par l'érosion des sols qui en découle et qui est également préjudiciable pour la production agricole.

D'importantes variations de l'aléa sont observées suivant la saison : globalement faible en été et au printemps, il est plus important à l'hiver et à l'automne. Si de nombreux axes de ruissellement localisés sont identifiés, certains secteurs apparaissent comme plus sujets au risque ruissellement et érosion. On peut ainsi citer le nord du bassin versant, sur l'Armançon aval, le plateau du Tonnerrois et une grande partie de la Côte d'Or, notamment le bassin versant de la Brenne.



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

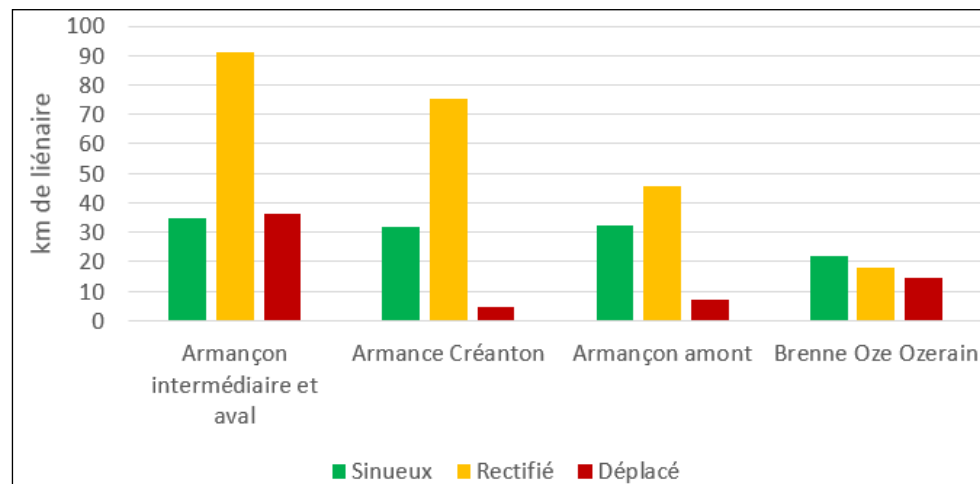
II.1.g. Les milieux naturels et les écosystèmes aquatiques

■ L'état fonctionnel des cours d'eau

Les cours d'eau du bassin présentent un certain **équilibre sédimentaire**, l'abondance de bancs alluviaux et la répartition en continu du linéaire des érosions de berges en témoigne. La recherche d'un tel équilibre est la réponse donnée par la rivière aux nombreux aménagements bloquant le transport solide. Le transport solide est majoritairement assuré par le bassin de la Brenne en tant que principal fournisseur de la charge alluviale grossière. Les secteurs à forte dynamique représentent près de la moitié du linéaire des principaux cours d'eau (environ 45%). (source : Malavoï, 2007)

Les **ouvrages en lit mineur et les travaux hydrauliques** sont les principaux perturbateurs de la dynamique fluviale et constituent des obstacles à la continuité biologique et sédimentologique. Il s'agit :

- ✓ des ouvrages au fil de l'eau ou en dérivation résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel peuvent être associées des parties mobiles (vannes, clapets). La moitié ne présente aucun usage (source : Agence Française pour la Biodiversité, 2019),
- ✓ des aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines (enrochements, digues...). Ils contraignent la dynamique latérale du cours d'eau et présentent un impact négatif significatif dans la mesure où ils renvoient le courant sur la berge opposée, ne permettent plus la dissipation d'énergie et contribuent ainsi à aggraver les érosions à l'amont ou à l'aval,
- ✓ des travaux lourds ayant modifié la géométrie des cours d'eau (recalibrage, rectification, curage...). Ils entraînent des modifications des conditions locales d'écoulement (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement). L'impact est d'autant plus important que les modifications se répercutent à l'amont et à l'aval.



Etat du tracé des petits cours d'eau diagnostiqués

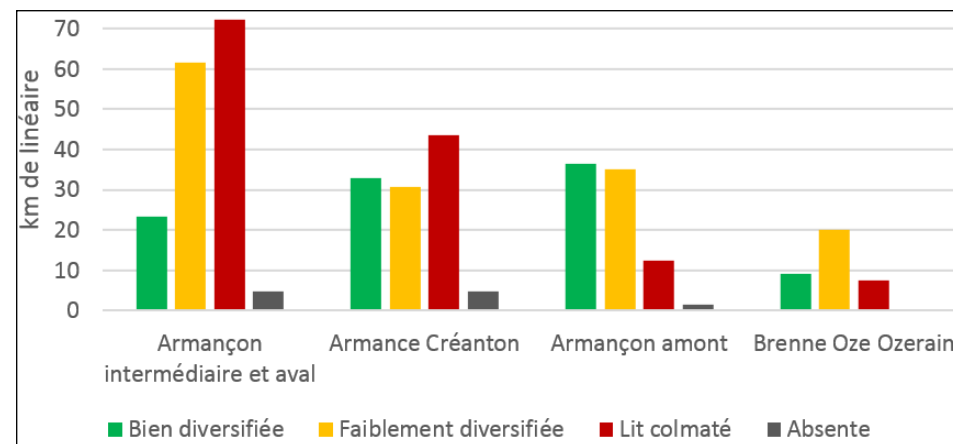
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Ces travaux sont à l'origine de la perte d'un important linéaire de cours d'eau : **16 km sur l'Armançon aval**. Les petits cours d'eau ont également fait l'objet d'importants travaux de rectification et recalibrage, certains ayant été déplacés jusqu'à près de 90% de leur linéaire. Les conséquences des recoupements de méandres sont multiples et s'évaluent à différentes échelles :

- Sur le **profil en long** : la pente du cours d'eau étant augmentée localement, cela entraîne un encaissement du cours d'eau. L'enfoncement des rivières a plusieurs conséquences pour les milieux et les habitats dont une érosion accélérée des berges, un risque d'abaissement de la nappe phréatique et de réduction de la quantité d'eau présente dans les sols par drainage, un appauvrissement des habitats aquatiques et une vitesse d'écoulement accrue. Il ressort une tendance générale à l'encaissement des petits cours d'eau, plus forte au niveau de l'Armançon-Créanton et de l'amont du bassin versant.
- Sur **les milieux aquatiques** : le nombre et la diversité des habitats diminue.
- Sur **les crues** : la propagation de l'onde de crue est plus rapide, laissant moins de temps aux populations à l'aval pour se protéger.

La rectification des petits cours d'eau et la présence de seuils couplés ont un impact sur la granulométrie, en effet seul 26 % du linéaire diagnostiqué (environ 400 km) présente une granulométrie bien diversifiée tandis que 34% est colmaté. Les petits cours d'eau de l'Armançon intermédiaire et aval ainsi que l'Armançon-Créanton sont particulièrement anthropisés avec près de la moitié du linéaire colmaté ou présentant une absence de granulométrie.

Etat de la granulométrie des petits cours d'eau diagnostiqués



Les conséquences de la dégradation de la dynamique fluviale sont multiples :

- Dégradation des habitats, la banalisation des espèces aquacoles,
- Dysfonctionnements de la relation avec la nappe d'accompagnement et son abaissement,
- Augmentation des vitesses d'écoulement, du pouvoir érosif de l'eau et de l'envasement des fonds,
- Accentuation des étiages (lié au surdimensionnement) et des pointes de crues (associée à la suppression des champs d'expansion...),
- Régression du pouvoir auto-épurateur des cours d'eau,
- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux,
- Diminution de l'intérêt écologique de la rivière due à l'homogénéisation des faciès d'écoulement et la déconnexion éventuelle des annexes hydrauliques,
- Disparition de la ripisylve.

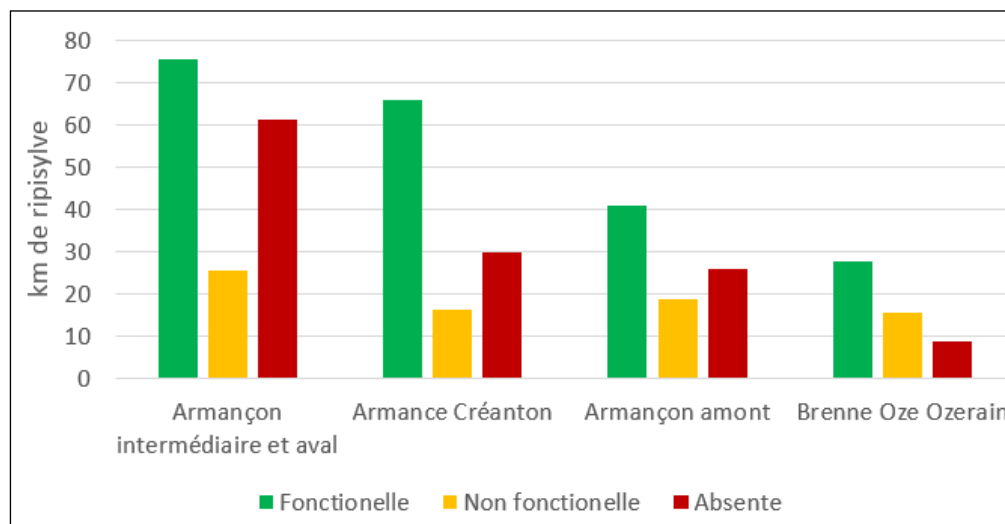
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

■ La ripisylve

La ripisylve assure plusieurs fonctions indispensables au bon fonctionnement écologique et morphologique des cours d'eau :

- Fonction **biologique** : elle participe à la diversification des habitats. En effet, elle ombrage le cours d'eau et participe au bon équilibre de la vie aquatique. Une température élevée diminue l'oxygène dissous dans l'eau et peut provoquer une augmentation des affections virales ou bactériennes et accroître la mortalité des poissons. A titre d'exemple, durant l'été en climat tempéré, un secteur de 200 m ombragé peut entraîner une diminution de la température de 3°C. Elle alimente également le lit en matière organique végétale et offre ainsi une source de nourriture à de nombreuses espèces aquatiques.
- Fonction **épuratrice des eaux** : située entre le cours d'eau et la vallée alluviale, la ripisylve joue le rôle de zone tampon. Les racines de la végétation implantée sur les berges se comportent comme un filtre vis-à-vis des polluants (engrais, phytosanitaires, matières en suspension...).
- Fonction de **régulation des écoulements** : la ripisylve diminue les vitesses d'écoulement des eaux et sert de réservoir temporaire en stockant le surplus d'eau dans le lit majeur ; elle régule les débits solides.
- Fonction de **stabilisation des berges** : la ripisylve composée de végétaux d'une très grande diversité et au système racinaire développé en profondeur, favorise l'ancrage et limite l'érosion de berges.
- Fonction **paysagère** : la ripisylve constitue un cordon végétal permettant la diversification du paysage. Elle met en valeur, par son relief et ses couleurs, la rivière et ses méandres.

Sur les petits cours d'eau ayant faits l'objet d'un diagnostic, la ripisylve est absente ou non fonctionnelle sur près de la moitié du linéaire des cours d'eau concernés. Les têtes de bassin sont les secteurs les plus impactés.



Etat de la ripisylve sur les petits cours d'eau diagnostiqués

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Des **peupleraies** sont présentes ponctuellement en bordure de cours d'eau et peuvent entraîner des déstabilisations de berges. L'étude de 125 km de cours d'eau (source : Hydratec, 2007) a recensé la présence de peupliers sur 3% du linéaire. La populiculture est très présente sur le territoire notamment sur les zones humides, ce type de culture - monospécifique – a un impact sur ces milieux et tend à les assécher du fait de la forte demande en eau des peupliers.

■ Les espèces invasives

Les **espèces invasives** telles que la renouée du Japon et le robinier faux acacia sont présentes de manière ponctuelle. Ces espèces sont considérées comme envahissantes d'une part à cause de leur prolifération rapide et agressive (y compris sur sols pollués et, pour le robinier, surtout en situation de stress) et de l'absence de concurrence d'autres espèces. En outre, il n'existe à ce jour aucune méthode d'éradication efficace, excepté la lutte préventive.

Des espèces invasives animales sont également recensés sur le territoire avec plusieurs espèces d'écrevisses (écrevisses américaine, écrevisse rouge de Louisiane, écrevisse « signal » de Californie, écrevisse à pinces bleues), les ragondins (ont largement colonisés le canal de Bourgogne), pseudorasbora...

■ La biodiversité

Le bassin versant de l'Armançon est caractérisé par une richesse et une **diversité piscicole** en lien avec la qualité des habitats (ruisseaux, rivières, lacs, canal) et le **potentiel écologique représentatif des têtes de bassin**. Plus de 30 espèces ont été recensées, dont plusieurs espèces remarquables d'intérêt patrimonial et halieutique : loche de rivière, vandoise, chabot, lamproie de Planer, bouvière...

A l'amont, les vallées encaissées offrent de fortes pentes, une multitude de sources et un chevelu hydrographique dense. La Brenne et tous ses affluents ainsi que tous les affluents de l'Armanche sont classés en 1ère catégorie, correspondant à des cours d'eau **salmonicoles**. (source : FDPPMA 10,21 et 89). L'écrevisse à pattes blanches qui constitue un indicateur important de la qualité du milieu a été recensée sur plusieurs cours d'eau de Côte d'Or : les rus de Jagey et Verpant, affluents de l'Ozerain, ainsi que le ruisseau de Vau et ses affluents.

A l'aval, la vallée s'élargit et les pentes se font moins fortes. L'Armançon présente une forte dynamique fluviale. Les zones inondables plus larges qu'en amont permettent la présence de frayères à brochets. L'Armançon sur tout son cours, l'Armanche ainsi que le Canal de Bourgogne sont classés en 2ème catégorie traduisant la prédominance des **cyprinidés**.

Le bassin de l'Armançon présente un potentiel écologique représentatif des têtes de bassin. Près d'un tiers du réseau hydrographique abrite des espèces patrimoniales (écrevisses à pattes blanches, truites, loches de rivières, chabots...).

Suivant l'article L214-17 du Code de l'Environnement, les cours d'eau sont classés de la façon suivante :

- La liste 1 : correspond aux cours d'eau en très bon état écologique et **nécessitant une protection complète** des poissons migrateurs amphihalins. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques,
- La liste 2 : concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau **nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique** (transport des sédiments et circulation des poissons).

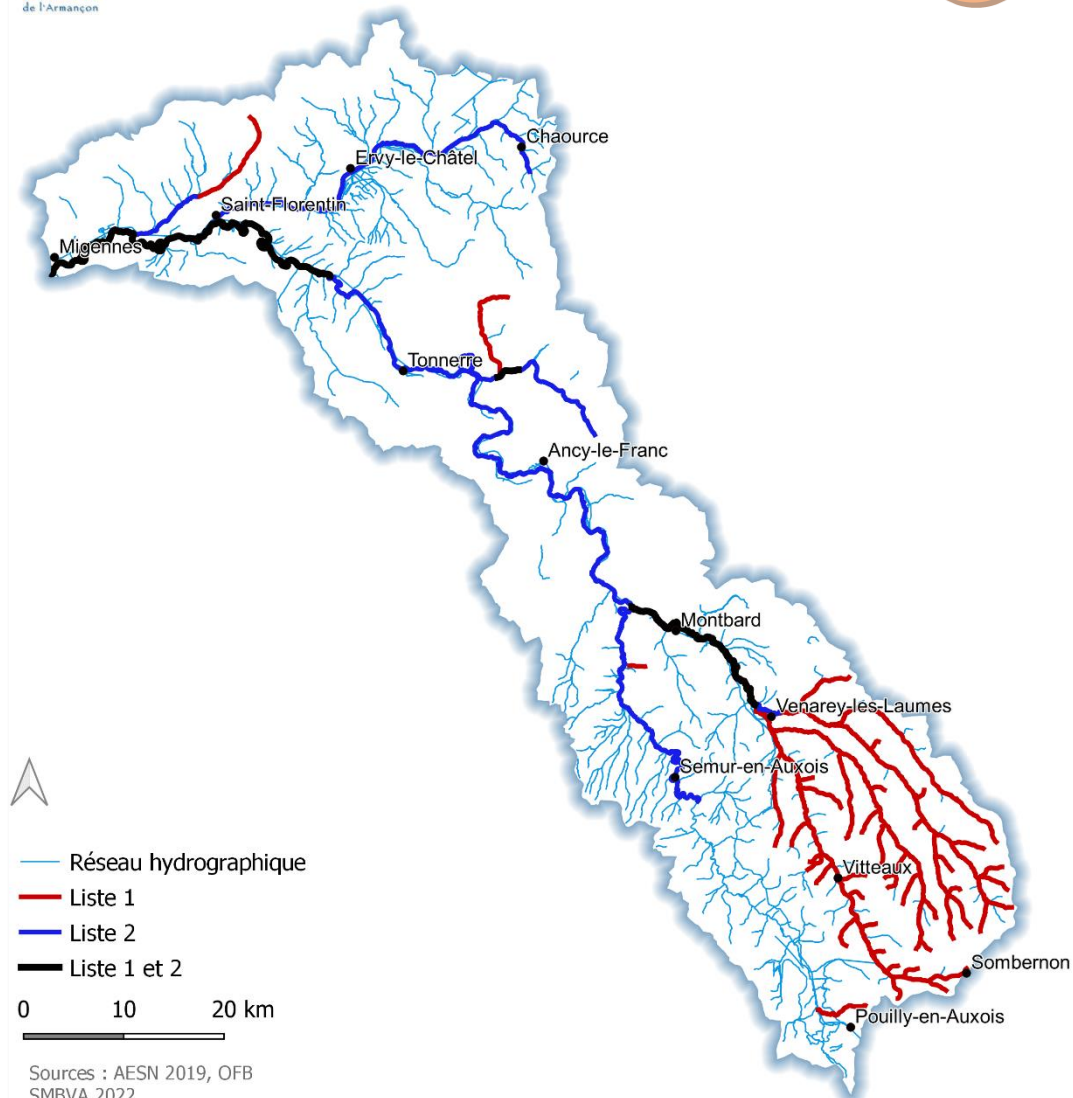
Les cours d'eau à forte mobilité accueillent une **avifaune remarquable** (l'hirondelle de rivage, le cincle plongeur, le petit gravelot, et potentiellement le chevalier guignette). L'association bocage / rivière permet également la présence de la pie grièche à tête rousse. Les corridors écologiques que constitue notamment le réseau de haies à l'amont du bassin abritent des colonies de chauves-souris. (source : CEOB – L'aile brisée, 2008)

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



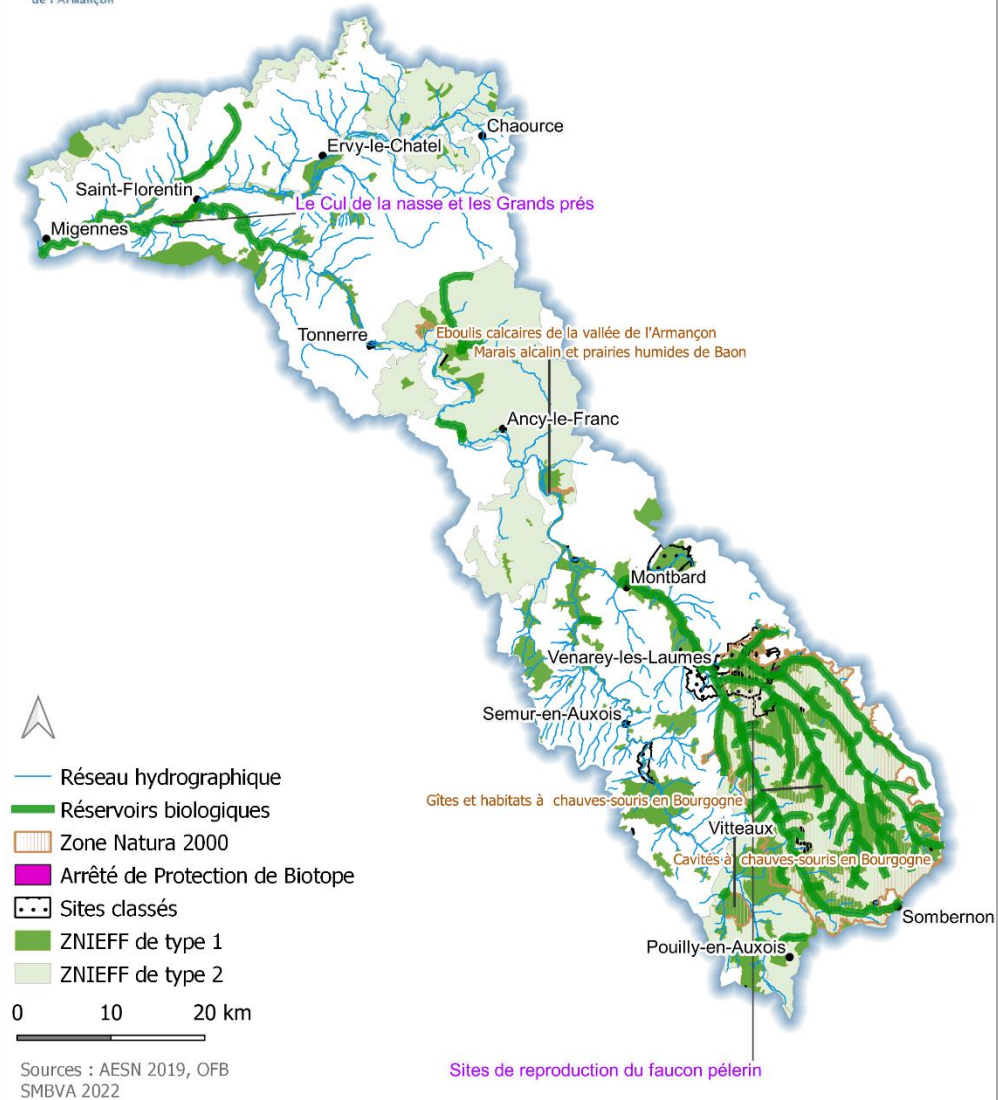
Classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2

28



Zonages environnementaux

29

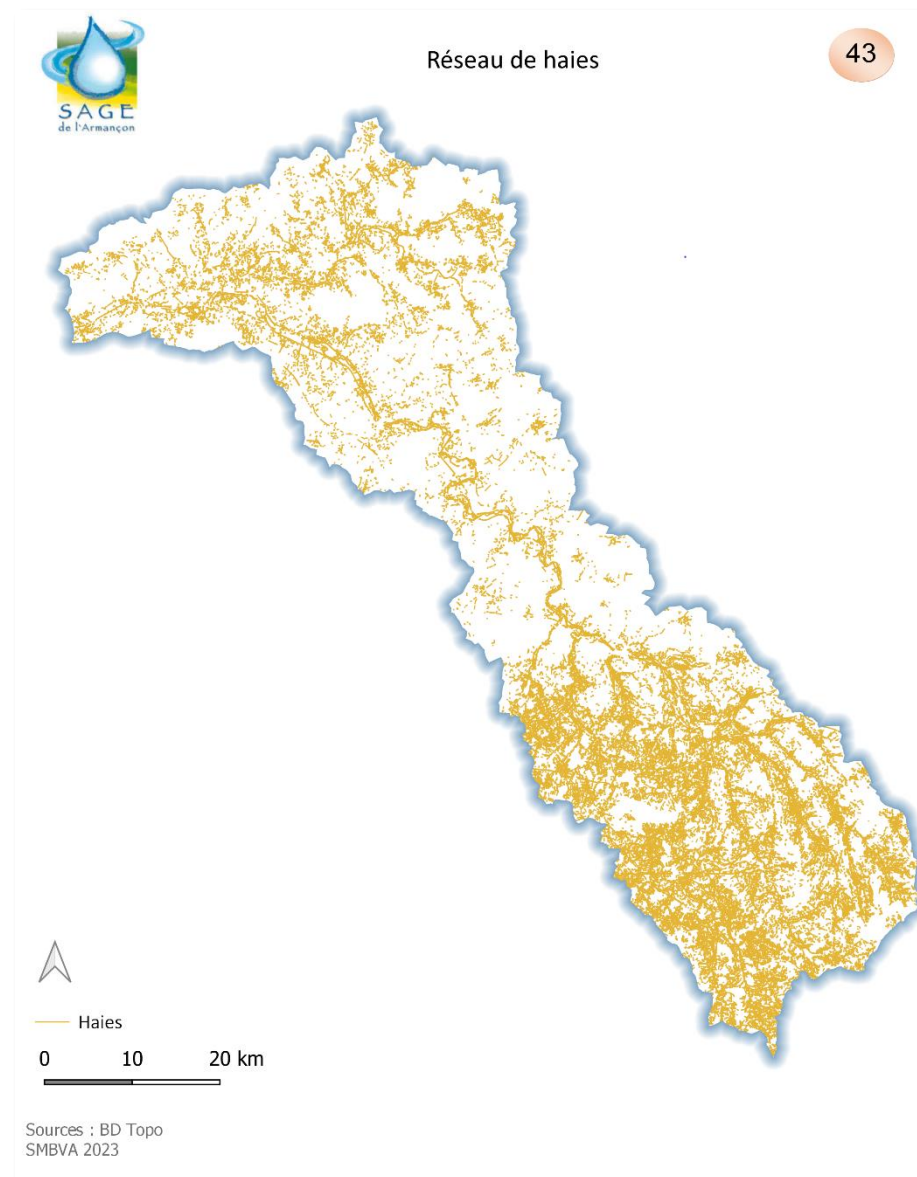


Les milieux naturels remarquables du bassin de l'Armançon font l'objet :

- des inventaires réalisés dans le cadre des 89 **ZNIEFF de type 1** et 14 **ZNIEFF de type 2** (respectivement 64 km² et 807 km²)
- de 3 **arrêtés de protection de biotope** (1,16 km²)
- de 29 **sites inscrits et classés**
- de 4 sites Natura 2000

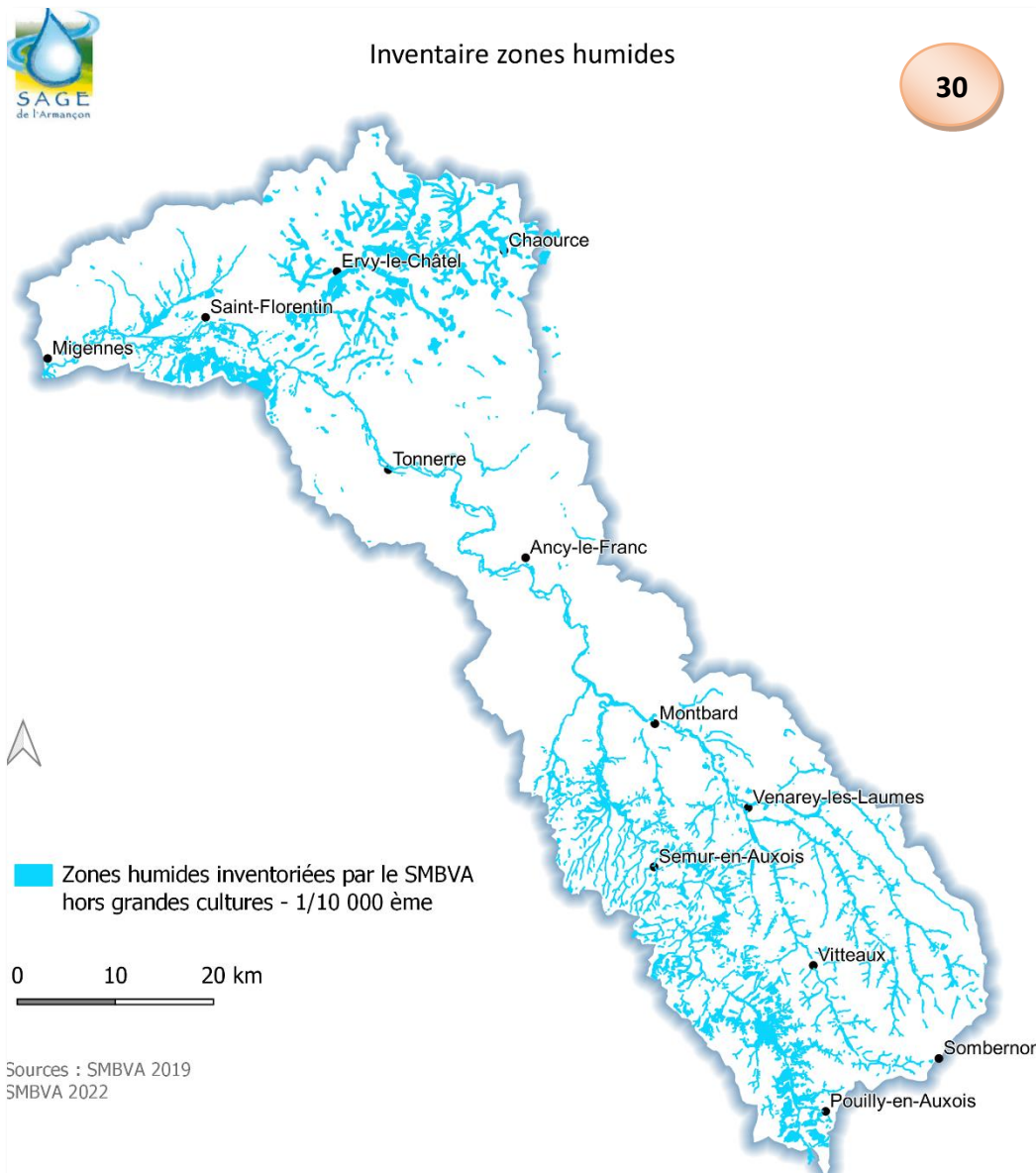
Code	Site Nature 2000	Surface	Communes
FR2600996	Marais alcalin et prairies humides de Baon	0,17 km ²	Tanlay
FR2601004	Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon	2,18 km ²	Saint-Martin-sur-Armançon Cry-sur-Armançon
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (entités « Auxois » et « Eguilly et Giséy-le-Vieil »)	467 km ²	73 communes
FR2600996	Marais alcalin et prairies humides de Baon	0,21	Baon, Tanlay

A l'échelle nationale, 70 % des **haies** ont disparu depuis 1945. Les mauvaises pratiques de gestion des haies entraînent également leur vieillissement et le dépérissement. Elles perdent de fait, une partie de leurs fonctionnalités. La disparition des haies entraîne une perte majeure de biodiversité des espèces inféodées à ces milieux, sachant qu'une haie peut héberger jusqu'à 80 types d'oiseaux, 35 de mammifères, 100 espèces d'insectes... La disparition des haies a aussi d'importantes répercussions sur la qualité de l'eau. En effet, les haies limitent le ruissellement en favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Avec la disparition des haies, les fertilisants et produits phytosanitaires rejoignent directement les cours d'eau. L'érosion des sols est également favorisée.



■ Les zones humides

Les **zones humides** sont des systèmes écologiques très variés, supports d'une grande diversité biologique et de nombreux services rendus aux sociétés humaines. Leur situation, entre milieux aquatiques et milieux terrestres, rend souvent difficile leur délimitation : en effet, elles sont souvent considérées comme des milieux de transition (écotone).



Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions comme :

- l'atténuation des crues et la régulation des débits d'étiage : réduction du pic de crue de 60% pour 5% de zones humides sur un bassin versant (Ammon & al. 1981),
- la recharge du débit solide des cours d'eau,
- l'épuration des eaux,
- étapes migratoires, lieux de reproduction et/ou d'hivernage pour certaines d'oiseaux d'eau et de poissons,
- le stockage du carbone (puits de carbone),
- support d'une richesse spécifique importante (100% des amphibiens et 50% des oiseaux en dépendent).

Un inventaire des zones humides sur le bassin versant a été réalisé entre 2013 et 2019 au 1/10 000^{ème}. A noter cependant que les parcelles cultivées n'ont pas été inventoriées et que cet inventaire n'est donc pas exhaustif.

Au total, **21 903 ha de zones humides ont été identifiées** soit 7% de la surface du bassin versant. Un peu moins de la moitié de ces zones humides sont localisées sur le sous-bassin versant de l'Armanche ce qui s'explique par sa proximité avec la Champagne-Humide.

La majorité des zones humides (environ les 2/3) correspondent à des **prairies humides**, le reste correspondant globalement à des milieux fermés (bois humides, plantations sylvicoles...). Plus de 80% des zones humides inventoriées présentent un état sensiblement **dégradé** en raison des activités à proximité (cultures, urbanisation...).

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

■ Une tendance à l'appauvrissement des milieux aquatiques et humides

L'appauvrissement des milieux se caractérise par :

- la **diminution progressive de la biodiversité** qui se traduit notamment par la prédominance des espèces piscicoles tolérantes et la disparition des espèces polluo-sensibles ;
- la **régression des zones humides** connectées et déconnectées des cours d'eau ;
- la **dégradation de la capacité d'auto-épuration** des cours d'eau et le développement de l'eutrophisation sur certains cours d'eau.

Les facteurs de dégradation des écosystèmes sont multiples. En tant qu'indicateur de la qualité des milieux, **le poisson, particulièrement les espèces polluo-sensibles, intègre l'ensemble des perturbations des cours d'eau** :

- Les **perturbations morphologiques** : mises en biefs, dégradation du chevelu, travaux lourds en lit mineur, dégradation de la ripisylve.
- La **dégradation de la qualité des eaux** : l'excès des apports en matière nutritive notamment.
- Les **perturbations hydrologiques** : accentuation des étiages (notamment par étalement de la lame d'eau), accélération des écoulements en période de crues, réduction du champ d'inondation.
- La **perte de la connectivité entre les habitats** : présence d'obstacles transversaux (barrages, seuils...) et longitudinaux (digues).

II.1.h. Changement climatique

■ Evolution du climat en Bourgogne

La Bourgogne se caractérise par un climat contrasté dû aux conflits et aux interférences de trois types d'influences climatiques : atlantique, méditerranéenne et continentale. Elle est sous l'emprise fondamentale de l'influence océanique atlantique, s'imposant comme l'élément dominant ou tempérant les autres influences.

Au niveau des régions climatiques de la Bourgogne, le bassin versant de l'Armançon recoupe deux grandes zones :

- La **Bourgogne centrale**, pour le cours amont de l'Armançon (jusqu'en amont de Tonnerre), inscrit dans la région climatique châillonnaise, avec une influence submontagnarde pour le bassin amont de la Brenne et ses principaux affluents (Oze et Ozerain),
- La **Bourgogne occidentale** pour tout le cours aval, inscrit dans le climat nivernais.

Le projet de recherche-action HYCCARE a permis d'évaluer l'évolution du climat dans le contexte de changement climatique. Il s'est intéressé à la fois aux températures, précipitations et à leurs impacts sur les débits.

Les températures

L'analyse de l'évolution des températures moyennes annuelles depuis 1961 a fait ressortir un réchauffement abrupt annuel moyen de +1,1 °C autour des années 1987/1988, tant pour les températures maximales (Tmax) que minimales (Tmin). De plus, ce réchauffement présente une importante saisonnalité : l'amplitude de réchauffement ayant été maximale au printemps, forte en été et modérée en hiver. Ainsi, les hausses de températures les plus importantes sont observées pendant les périodes les plus fortement ou fréquemment radiatives.

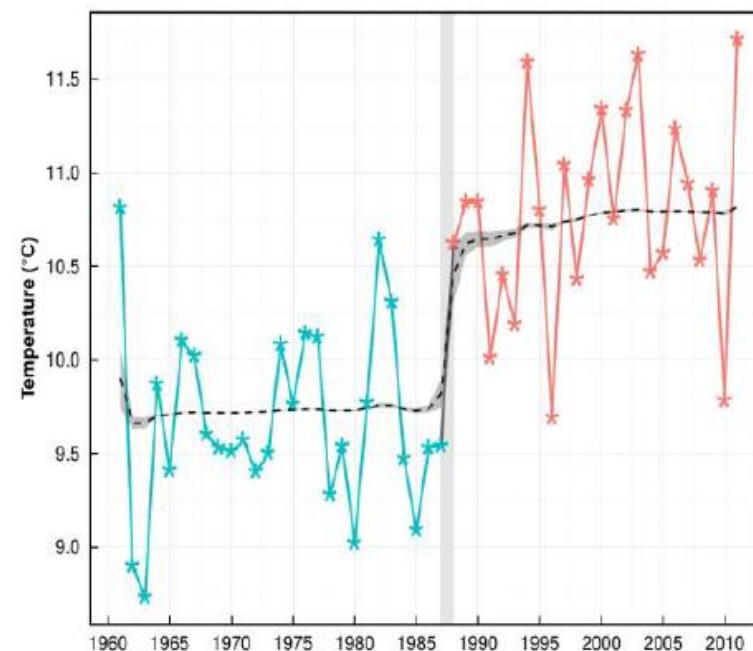
Les précipitations

A l'inverse des températures, aucune rupture n'est détectée sur les cumuls annuels des précipitations entre 1987 et 1988. Cette apparente continuité masque cependant une importante variabilité interannuelle.

■ Impacts quantitatifs du changement climatique

La Bourgogne se caractérise par un climat contrasté dû aux conflits et aux interférences de trois types d'influences climatiques : atlantique, méditerranéenne et continentale.

L'évolution des débits entre deux périodes d'une vingtaine d'années (1969-1987 et 1988-2009) situées de part et d'autre de la rupture de température met en évidence **une diminution des débits annuels après 1988, de l'ordre de -10 % à -15 % pour le bassin versant de l'Armançon**. Les diminutions des débits sont visibles une majeure partie de l'année et concernent notamment la période estivale.

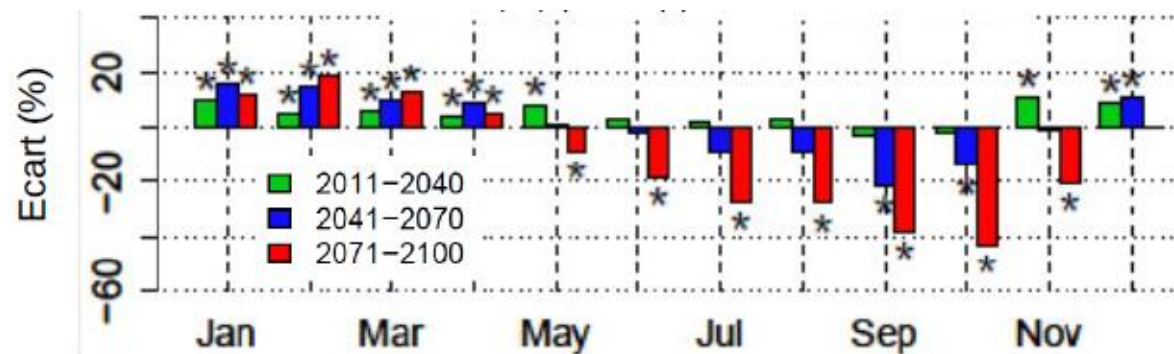


a) La ligne en pointillé noir correspond à la moyenne *a posteriori* calculée à partir de la méthode bayésienne de détection des ruptures.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Cette diminution des débits intervient malgré l'absence d'évolution du cumul annuel des précipitations et peut alors être imputée à l'augmentation de l'évapotranspiration sous l'influence de l'accroissement brutal des températures.

Les modélisations ayant été réalisées dans le cadre du projet HYCCARE ont ensuite estimé l'écart dans les débits par rapport à la période 1880-2010. Il est ainsi prévu une augmentation significative des débits en période hivernale et une diminution des débits le reste de l'année.



Ecarts des débits simulés par rapport à 1880-2010 (source : HYCCARE)

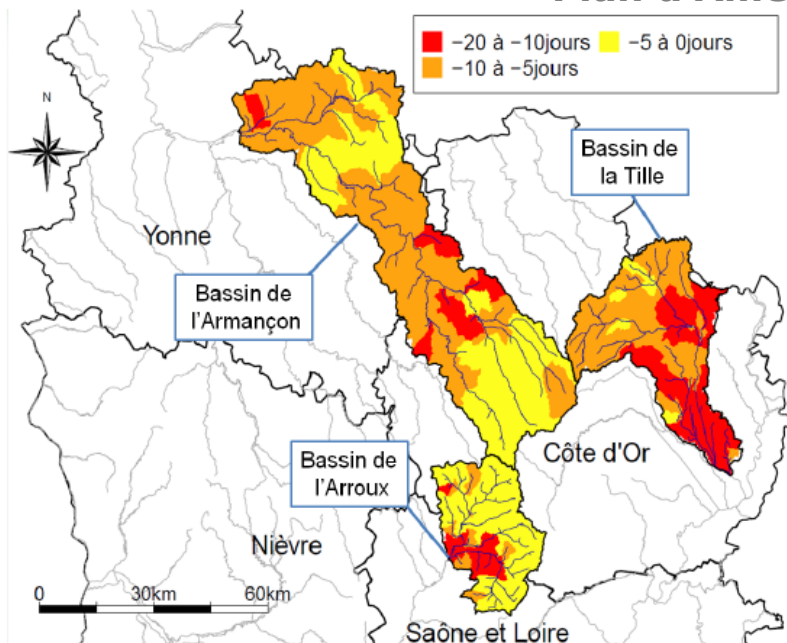
Evolution des phénomènes de crues

Dans le cadre du changement climatique, il est prévu une augmentation de la fréquence des épisodes de pluies intenses (importants cumuls sur une faible durée). Ceci ajouté aux modifications dans les débits modélisés par le projet HYCCARE pourrait être à l'origine de phénomènes d'inondation plus fréquents et plus importants. Les conséquences de ce type d'aléa seront d'autant plus importantes que le sol aura été asséché par l'augmentation des températures, réduisant ainsi sa perméabilité. Le changement climatique provoquera donc une augmentation du risque inondation.

Sensibilité à l'étiage

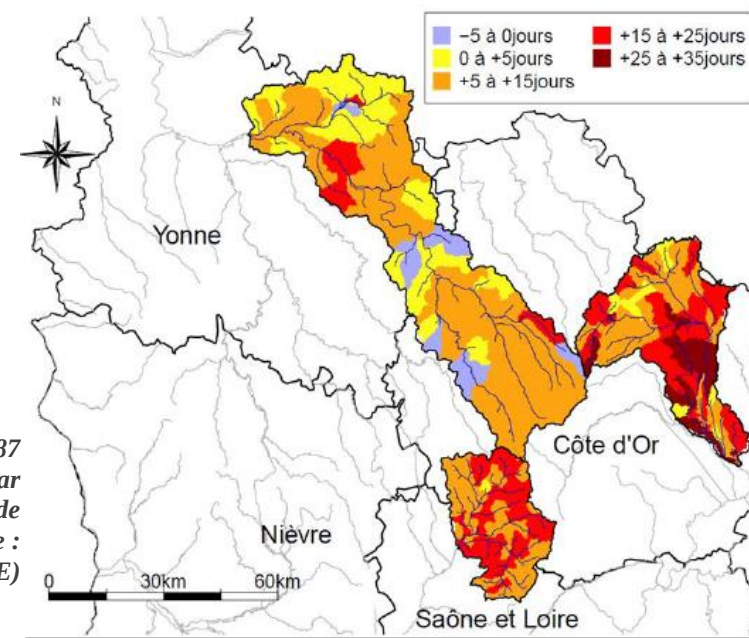
Le nombre de jours de percolation, et donc de recharge de la nappe, est en baisse sur le bassin versant tandis que le nombre de jours de stress hydrique (réserve utile remplie à moins de 50 %) augmente. De plus, les modélisations de l'évolution des débits concluent à des étiages plus sévères et plus longs.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Différence du nombre de jours moyens par an où l'eau percole à la base du profil de sol entre les sous-périodes 1969-1987 et 1988-2009 (source : Projet de Recherche HYCCARE, 2016)

Différence entre les sous périodes 1969-1987 et 1988-2009 du nombre de jours moyens par an où la réserve utile est remplie à moins de 50 % (stress hydrique) - (source : HYCCARE)



■ Impacts qualitatifs du changement climatique

L'évolution générale de l'état du peuplement piscicole escomptée dans les années à venir au vu du changement climatique semble plutôt préoccupante. Ainsi, les peuplements piscicoles étant fortement sensibles au paramètre température pour leur répartition et leur développement, la diminution des débits jusqu'à 20% en septembre d'ici vingt ans (estimation pour la période 2041-2071) et jusqu'à 40% en septembre pour la fin du siècle aura un fort impact.

Si la température moyenne des cours d'eau augmente d'un degré, on observera une régression des zones salmonicoles. Si l'évolution atteint le seuil de 3 degrés d'augmentation, les espèces des peuplements piscicoles inféodés aux zones salmonicoles (truite, vairon, chabot, lamproie de Planer, loche franche...) vont se raréfier pour se retrouver cantonnées à seulement quelques secteurs faisant office de refuges thermiques.

En 2019, la disponibilité en oxygène dissous constitue déjà un paramètre déclassant pour plusieurs masses d'eau. Avec l'augmentation de la température liée au changement climatique, une diminution de l'oxygène dissous est à attendre, impactant d'autant plus la qualité des cours d'eau. De plus, dans le cadre d'une diminution des débits en période estivale induits par le changement climatique, une concentration des polluants est à attendre, tant au niveau des cours d'eau que des nappes. (source : Projet de Recherche HYCCARE, 2016)

La résilience des milieux naturels et écosystèmes **apparaît dans ce cadre comme un des principaux leviers pour limiter l'impact du changement climatique sur les territoires.**

II.2. Le bassin versant de l'Armançon en 2027

Perspectives d'évolution

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte une synthèse de l'état des lieux qui comprend l'exposé des **principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau** compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des documents d'orientation et des programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres. » (Articles L212-5, R.212-36 et R.212-46 du code de l'environnement)

Afin d'apprécier l'évolution des enjeux dans le temps, le besoin d'action et d'intervention publique pour parvenir aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, un scénario tendanciel est réalisé. Ce dernier permet de définir les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et leurs impacts sur la ressource en eau les milieux aquatiques et humides à moyen terme.

Le principe du scénario tendanciel est de prolonger les tendances actuelles d'évolution des activités et usages et de leurs impacts sur la ressource en eau et les milieux en tenant compte des mesures correctrices en cours ou déjà programmées, des projets d'aménagements arrêtés et des évolutions attendues du cadre réglementaire. Le scénario tendanciel s'inscrit bien dans une démarche de prévision et prolonge les tendances actuelles identifiées dans l'état des lieux. Cela suppose de se cantonner aux évolutions déjà identifiées sans autre politique que celles qui sont décidées ou programmées aujourd'hui.

Ainsi, on maintient l'hypothèse que l'usage des sols sera en grande partie déterminé par l'évolution de l'agriculture sur des critères de performance économique et que les actions réglementaires s'inscrivent dans ce cadre. De même, les tendances démographiques et socio-professionnelles sont prolongées en conservant les mêmes critères d'attractivité du territoire. Il est néanmoins nécessaire et important que l'impact du changement climatique soit pris en compte, d'autant plus lorsque ce dernier a déjà été évalué.

Le scénario tendanciel comporte donc les éléments suivants, par activité ou usage :

- L'état actuel de l'activité ou usage comme décrit dans l'état des lieux,
- L'évolution tendancielle des activités économiques et des usages de la ressource depuis le précédent état des lieux (2013) ou tout autre date permettant de prendre suffisamment de recul sur la tendance générale. Cela comprend notamment l'évolution du cadre réglementaire,
- L'identification des principales actions mises en œuvre et décisions déjà prises sur le territoire,
- L'évaluation des effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et les événements climatiques,
- La caractérisation des pressions associées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides,
- L'estimation qualitative de l'évolution des pressions et des risques.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

L'analyse de l'évolution probable des usages, des ressources et des milieux du bassin de l'Armançon démontre qu'à l'horizon 2027 :

- La qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines va continuer à se dégrader, notamment avec l'augmentation des surfaces en cultures et des phénomènes de ruissellement, mais également à cause du manque de dilution des rejets en lien avec le changement climatique.
- La disparition des prairies et la dégradation des zones humides vont se poursuivre.
- Les ressources en eaux souterraines et superficielles seront de plus en plus vulnérables aux épisodes de sécheresse. La fragilité des ressources sera accrue sur le secteur amont du bassin (Côte d'Or) et génèrera des conflits locaux.
- L'alimentation des populations en eau potable sera fortement tributaire de l'amélioration de la qualité de l'eau brute et de la recherche de ressources de secours afin de pallier le tarissement de certaines sources.
- Le risque d'inondation par débordement va globalement diminuer grâce aux actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et de restauration des fonctionnalités des cours d'eau, mais les événements pluvieux intenses vont augmenter.
- Malgré une meilleure prise en compte des milieux aquatiques et humides, les impacts et les pressions sur ces milieux ne vont faire qu'augmenter.

Les perspectives d'évolution du bassin de l'Armançon à l'horizon 2027 sont synthétisées par thématiques et figurent dans le tableau en Annexe 3 du Rapport Environnemental.



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX

SAGE
DU BASSIN VERSANT DE
L'ARMANÇON

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



**La stratégie du SAGE du Bassin Versant
de l'Armançon :**
Enjeux et objectifs généraux

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :

SMBVA

58 ter rue Vaucorbe

89700 Tonnerre

Page 315



III.1 Les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Armançon

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] l'exposé des **principaux enjeux de la gestion de l'eau** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins. » (Article R.212-46 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 a identifié les enjeux suivant sur le bassin versant de l'Armançon :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable.
- Adapter les prélèvements en eau (alimentation en eau potable, agriculture, canal de Bourgogne, lac de Pont) aux besoins des milieux en période d'étiage (outil PTGE).
- Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (bassin de l'Armance), la dynamique fluviale (extraction de granulats) et la continuité écologique (ouvrages).
- Prévenir les inondations et lutter contre les phénomènes d'érosion et de ruissellement.
- Préserver les champs d'expansion des crues et les zones humides, maintenir les prairies de fonds de vallée.

D'après ces enjeux et le diagnostic du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE de l'Armançon :

5 axes majeurs

9 Enjeux

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

SAGE de l'Armançon	
Axes majeurs	Enjeux
Gestion quantitative	1 Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins
	2 Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique
Gestion qualitative	3 Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable
	4 Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique et chimique
Gestion des milieux aquatiques et humides	5 Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Gestion des inondations	6 Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondations et d'érosion
Dynamique territoriale	7 Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et du changement climatique
	8 Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE
	X Enjeu transversal : Adapter le territoire au changement climatique

III.2 Les objectifs généraux du SAGE de l'Armançon

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] la définition des **objectifs généraux** permettant de satisfaire [une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole]. »
(Articles R.212-46, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

L'état des lieux a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. L'évolution tendancielle des activités économiques et des usages de la ressource depuis le précédent état des lieux (2013) couplée à l'évaluation des effets attendus du changement climatique ont permis d'identifier les **scénarios tendanciels** :

- ➔ Une pression quantitative grandissante : augmentation des besoins en eau, accroissement des conflits d'usages, étiages plus longs et plus sévères et augmentation de la fréquence des périodes de tension.
- ➔ Une dégradation de la qualité de l'eau : augmentation du risque d'érosion et de lessivage, pollutions diffuses plus marquées par le manque de dilution liées aux enjeux quantitatifs, disparition des prairies.
- ➔ Une dégradation de l'état des milieux : risque de déclassement des cours d'eau, perte de la biodiversité, dégradation et disparition des zones humides.
- ➔ Un risque inondation toujours présent : augmentation du risque inondation par débordement et par ruissellement.

La **stratégie** du SAGE vise à se positionner sur ces scénarios tendanciels en définissant des objectifs pour améliorer la gestion de l'eau sur le territoire et de choisir les moyens qui seront mis à disposition pour atteindre ces objectifs. Parmi différents scénarios, la Commission Locale de l'Eau a décidé de :

- **Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource eau notamment avec les effets du changement climatique.**

Les sécheresses et étiages de 2018, 2019 et 2020 ont mis en exergue les problématiques quantitatives liées à la ressource sur les bassins versants de l'Armançon et du Serein. Le fonctionnement des cours d'eau et certaines activités dépendantes de la ressource en eau ayant été fortement impactés durant ces dernières sécheresses, la volonté de se doter d'un outil d'organisation du territoire face à l'aléa climatique en pleine évolution a émergé en parallèle de la démarche de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon. Dans ce cadre la CLE de l'Armançon, élargie aux acteurs du bassin versant du Serein, a décidé de mettre en place un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce PTGE a permis d'acquérir une meilleure connaissance du territoire concernant le volet quantitatif de la ressource en eau, d'être le socle d'une concertation globale sur les enjeux et les usages permettant de faire émerger un programme d'actions et d'aboutir à la définition de volumes prélevables. Contrairement au SAGE, le PTGE n'est pas opposable, c'est pourquoi les résultats du PTGE sont intégrés au SAGE afin d'ajouter une valeur réglementaire.

➤ **Restaurer et préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.**

La pression qualitative est relativement forte sur le territoire avec notamment des enjeux d'alimentation en eau potable dus à une pollution des nappes liées aux activités agricoles. Depuis plusieurs années, des animations agricoles sur les Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) sont lancés sur le territoire mais les résultats ne sont pas satisfaisants. Pour améliorer la qualité de l'eau qui touche un enjeu majeur - l'alimentation en eau potable - la CLE a décidé de revoir sa stratégie. Actuellement, les problématiques autour des BAC tournent seulement autour du changement de pratique agricole afin de diminuer les intrants. Or, les pratiques agricoles ne sont pas que le résultat des injonctions réglementaires. Elles répondent à des logiques autrement plus complexes (économiques, stratégiques, politiques, paysagères, ...), et font intervenir de nombreux acteurs. L'objectif est donc de réorienter le dialogue territorial autour de l'eau et l'agriculture, pour qu'il ne s'agisse plus uniquement de questions techniques mais socio-économiques.

En parallèle de ces actions plus politiques, la CLE souhaite développer les techniques limitant les transferts de pollution et l'érosion des sols à l'aide de solutions fondées sur la nature (haies, noues, zones humides...)

Concernant les pollutions d'origine domestiques et industrielles, les mesures présentes dans le SAGE n'étaient plus assez ambitieuses au regard de l'évolution de la pression sur le milieu récepteur. La révision du SAGE a permis de fixer de nouveaux seuils et normes de rejets en prenant en compte la baisse des débits liée au changement climatique.

➤ **Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.**

Les services et bénéfices rendus par les milieux humides pour l'Homme et ses activités ne sont plus à démontrer. Et pourtant, ces milieux continuent à disparaître malgré les mesures présentes dans le SAGE. Pour la CLE, il s'agit d'un enjeu prioritaire, la révision du SAGE est donc l'occasion de renforcer la protection des milieux humides à travers des règles et dispositions plus fortes. Le bassin versant de l'Armançon porte une bonne dynamique en termes de restauration des paramètres hydromorphologiques suite à de nombreux recalibrages, rectifications, obstacles à l'écoulement effectués par le passé. La CLE souhaite conserver cette dynamique de restauration des milieux aquatiques et humides pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE Seine Normandie.

➤ **Rendre le territoire plus résilient face au risque inondation.**

Les problématiques liées aux inondations étant une thématique récurrente, la CLE souhaite développer de nouvelles actions afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Par exemple en intégrant systématiquement les données disponibles sur les axes de ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement, ou en travaillant sur les solutions fondées sur la nature. Enfin, la CLE se concentrera sur la protection des Zones d'Expansions de Crues (ZEC), milieu qui permet l'écêtement des crues et participe en même temps au fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a fixé ses objectifs en cohérence avec le **SDAGE Seine Normandie 2022-2027**. L'objectif général du SDAGE est d'atteindre le bon état ou du bon potentiel des masses d'eau en 2027, le maintien du bon état (principe de non-détérioration).

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Outre l'atteinte du bon état écologique et chimique, les objectifs environnementaux du SDAGE, qui déclinent ceux de la Directive cadre sur l'eau, comprennent :

- des objectifs spécifiques aux zones protégées (certains captages pour la production d'eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Natura 2000...),
- l'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines,
- la réduction progressive des rejets polluants ou, selon les cas, leur suppression pour les eaux de surface,
- la conservation des débits suffisants dans les cours d'eau, pour assurer l'ensemble des usages et la vie des milieux aquatiques en prenant en compte les effets du changement climatique.

SDAGE Seine Normandie 2022-2027	
<i>Objectifs du SDAGE</i>	
1-	Atteinte du bon état des eaux de surface continentales et littorales
2-	Objectifs de bon état pour les eaux souterraines (qualitatif et quantitatif)
3-	Objectifs liés aux zones protégées
4-	Protéger et restaurer les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
5-	Cibles en matière de concentration en nitrates visant à réduire les excès de nutriments pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
6-	Objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et surveillance
7-	Objectifs en matière de couverture du bassin par les SAGE



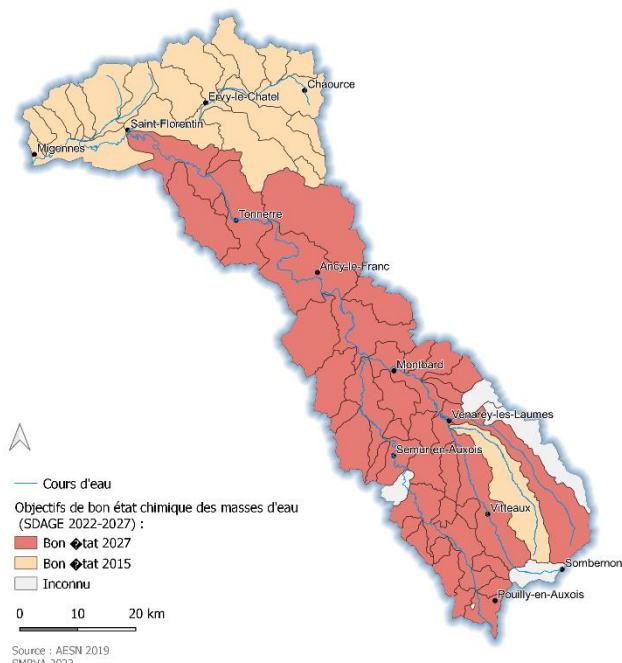
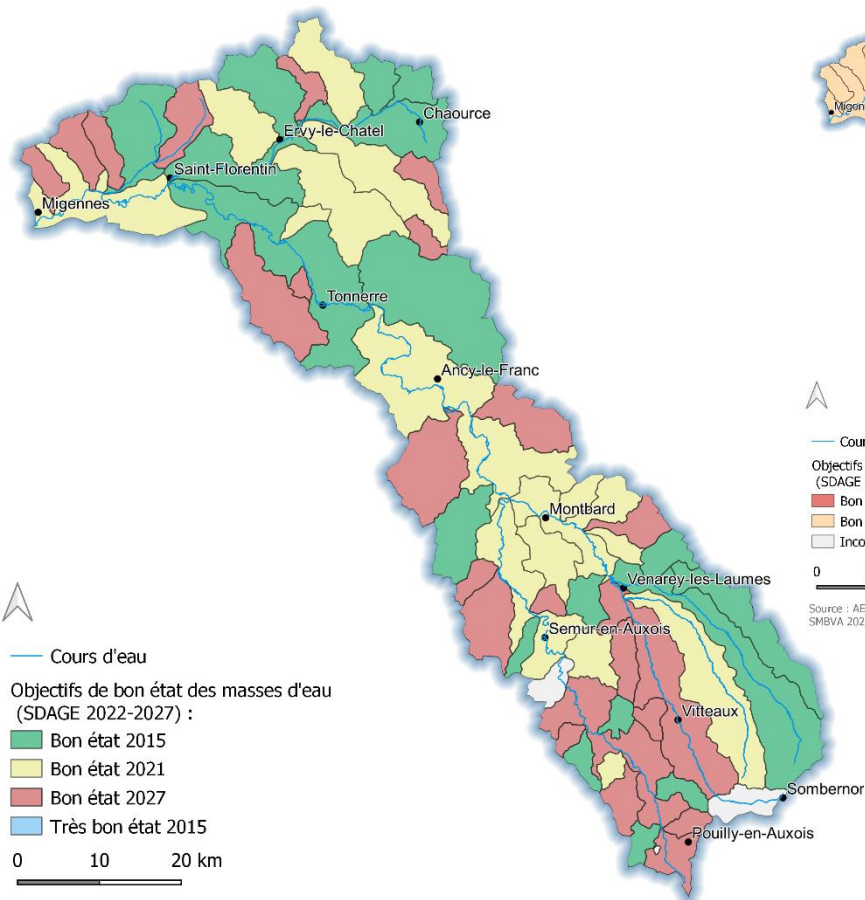
Objectifs bon état écologique

31



Objectifs bon état chimique

32



La Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE de l'Armançon :

24 objectifs

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Enjeux	Objectifs Sous-objectifs	Faiblesses du territoire pour répondre à l'enjeu et l'objectif, en lien avec la capacité à agir du SAGE	Posture Stratégique du SAGE
1- Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique 2- Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique	Réduire la demande en eau de 10 % d'ici 2024 et de 25 % d'ici 2034 (<i>Assises de l'Eau 2019</i>) Recharger les nappes en s'appuyant sur les SFN	Culture de la gestion quantitative limitée à la gestion de crise	Le SAGE se positionne dans un rôle de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau.
	Adapter les prélèvements dans les nappes et les cours d'eau vulnérables à la ressource disponible et faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages hydrauliques (privés et VNF) Objectif chiffré : respect du débit d'objectif d'étiage fixé par le SDAGE à Briennon 4 années sur 5	Connaissance des ressources et de leur vulnérabilité insuffisante	Le SAGE surveille l'état des ressources et la pression des usages et alerte les aménageurs du territoire sur l'adéquation disponibilité en eau / demande en eau dans leurs projets pour anticiper les situations de crises.
	Préserver et sécuriser les ressources pour l'eau potable	Coordination des acteurs et instance de discussion autour du partage de la ressource insuffisante	Le SAGE coordonne les usages pour garantir la gestion équilibrée et veille au respect des débits réservés.
	Anticiper la gestion de crise	Anticipation à moyen terme liée au changement climatique inexistante et non prise en compte de la raréfaction de la ressource dans l'aménagement du territoire amenant à des conflits d'usages.	Le SAGE porte un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).
3 - Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable 4 - Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin	Réduire à la source les apports des matières polluantes a) Réduire les pollutions d'origine agricole b) Réduire les apports d'origine domestique et industrielle c) Sensibiliser sur les problématiques de pollutions de la ressource en eau	Gestion des problématiques de qualité de l'eau à échelle trop restreinte, Vision focalisée sur les Bassins d'Alimentation de Captage	Le SAGE se positionne dans un rôle de coordinateur des acteurs du territoire sur l'enjeu qualité de l'eau et fixe des mesures pour protéger et améliorer la qualité de l'eau. Le SAGE permet d'avoir une vision d'ensemble sur les problématiques de qualité de l'eau et d'apporter des solutions sur un périmètre élargi en mobilisant une multitude d'acteurs.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

d'atteindre le bon état écologique			Le SAGE porte une volonté forte de valoriser l'élevage afin de conserver les prairies.
	Limitier les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration a) Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols b) Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales	Phénomènes peu pris en compte, jouant pourtant un rôle important dans la qualité de l'eau. Actions portées part peu de structures / collectivités	Le SAGE permet de mettre en place des prescriptions particulières pour la prise en compte et la gestion du ruissellement et de l'érosion des sols. Le SAGE promeut l'infiltration à la source à travers des techniques d'hydrauliques douces et l'utilisation de revêtement poreux dans le cadre de projets d'urbanisation
5 - Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides		Le SAGE affiche une volonté forte de protection des milieux aquatiques et notamment des zones humides. De par leurs nombreux rôles et fonctions rendues, la protection des zones humides restantes apparait comme un enjeu majeur du SAGE.
	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides	Dégradation généralisée des milieux aquatiques et humides à l'échelle du territoire. Fragilité règlementaire sur la protection des milieux aquatiques et humides.	
	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau		Le SAGE apporte une réglementation forte sur la protection des zones humides. Pour limiter l'impact sur la ressource, le SAGE est vigilant sur les impacts cumulés que peuvent avoir une succession de plan d'eau sur un même bassin versant et demande des études complémentaires.
	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau	La création de plan d'eau est étudiée au cas par cas, sans prendre en compte les effets cumulés sur le sous bassin versant	
	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur		
	Favoriser et protéger la biodiversité		
	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	Manque de connaissance et de prise en compte du ruissellement	Le SAGE intègre le risque inondation par ruissellement et appose des

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

6 - Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondations et d'érosions			prescriptions pour éviter la construction sur les axes majeur de ruissellement. Pour les communes non dotées de PPRI, le SAGE diffuse la connaissance de l'aléa inondation et veille à protéger les biens et les personnes.
	Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes		Le SAGE préserve et restaure les zones d'expansion de crues pour ne pas augmenter la vulnérabilité et préserver les milieux
	Prévenir les inondations en améliorant la gestion des eaux pluviales		
	Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque		Pour les communes non dotées de PPRI, le SAGE met en place (à travers le PAPI) des actions pour améliorer la gestion de crise et de sensibiliser tous les acteurs au risque inondation
7 - Sensibiliser aux enjeux du bassin versant 8 - Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE X- Enjeu transversal : Adapter le territoire au changement climatique	Informier et sensibiliser sur les enjeux des milieux aquatiques et humides et du changement climatique		
	Affirmer le rôle central de la CLE		
	Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE		
	Améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique sur le bassin versant		
	Favoriser les actions sans regret et atténuantes visant à la résilience des territoires		



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX

SAGE
DU BASSIN VERSANT DE
L'ARMANÇON

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



**Les moyens d'action du SAGE
et leur mise en œuvre**

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA

58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre

Page 325



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] l'identification des **moyens prioritaires** permettant [d'atteindre les objectifs], notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le Schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci, l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma et au suivi de celle-ci. » (*Article R.212-46 du code de l'environnement*).

Les moyens d'actions du SAGE identifiés par la Commission Locale de l'Eau sous forme de dispositions déclinent les 23 objectifs afin de mettre en œuvre la stratégie du bassin de l'Armançon. Trois niveaux de classement ont été définis afin d'identifier les moyens prioritaires permettant d'atteindre les objectifs.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE de l'Armançon :

29 dispositions

Ces moyens d'actions correspondent à :

- ◆ des actions de connaissance,
- ◆ des mises en compatibilité,
- ◆ des orientations de gestion et d'aménagement,
- ◆ des actions de communication.

L'ensemble des dispositions du SAGE figure dans le **tableau récapitulatif**. Celui-ci précise l'articulation entre les orientations, les objectifs et les dispositions du Schéma.

Les dispositions font l'objet d'une **fiche descriptive** qui définit notamment :

- ◆ le niveau de priorité,
- ◆ leur localisation,
- ◆ leur contenu précis afin de garantir leur interprétation,
- ◆ leur plus-value par rapport aux solutions existantes,
- ◆ les maîtres d'ouvrage pressentis,
- ◆ l'estimation des coûts de leur mise en œuvre,
- ◆ les financeurs potentiels,
- ◆ le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- ◆ les indicateurs de leur suivi.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

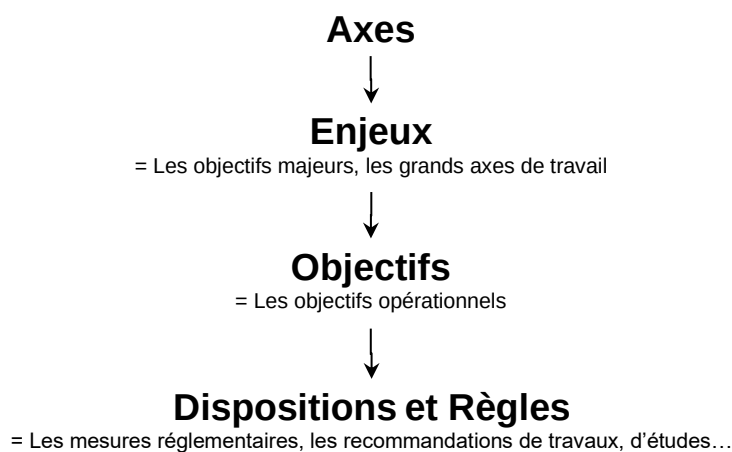
Tableau de correspondance entre le contenu du PAGD exigé par la réglementation et le contenu du PAGD de l'Armançon

Contenu du PAGD exigé par la réglementation (alinéas 3, 4 et 5 de l'article R.212-46 du code de l'environnement)	Contenu du PAGD du SAGE de l'Armançon
Les moyens prioritaires permettant d'atteindre les objectifs du SAGE	Les 28 dispositions correspondent aux moyens d'actions du SAGE. Ces dispositions sont synthétisées dans le tableau récapitulatif et détaillées dans les fiches descriptives.
Le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des moyens prioritaires	Le calendrier est précisé pour chaque disposition dans les fiches descriptives. La mise en œuvre des dispositions a été planifiée sur une durée maximale de 10 ans à partir de l'année d'approbation du SAGE.
Les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le SAGE	Les délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau sont précisés pour chaque disposition concernée dans les fiches descriptives. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U. et cartes communales) est fixé à 3 ans.
Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi	Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du SAGE sont précisés pour chaque disposition dans les fiches descriptives. Les fiches mentionnent également les indicateurs nécessaires au suivi des dispositions.

IV.1. Tableau récapitulatif des dispositions du PAGD

Le tableau figurant en pages suivantes présente les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et rappelle à titre indicatif les règles du Règlement (identifié en **violet**)

Les dispositions et les règles sont la déclinaison des 23 objectifs, eux-mêmes découlant des 8 enjeux structurées en 4 axes majeurs et 1 axe transversal.



AXE 1 - Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

Enjeux :

1 - Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins

2- Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique

OBJECTIFS		DISPOSITIONS	
1	Renforcer la connaissance des ressources en eaux en prenant en compte leur évolution face au changement climatique	D1	Améliorer la connaissance sur les ressources en eaux et les prélèvements
2	Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable	D2	Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future
3	Adapter les besoins en eau et les pratiques pour diminuer les prélèvements	D3	Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau
		D4	Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain
		R1	Encadrer les nouveaux prélèvements sur les masses d'eau à forte tension quantitative

AXE 2 - Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles

ENJEUX :

3 - Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable

4- Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique

OBJECTIFS		DISPOSITIONS	
4	Réduire à la source les apports des matières polluantes		
a)	Réduire les pollutions d'origine agricole	D5	Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire
		D6	Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau
		D7	Maintenir les boisements et les surfaces en herbe
b)	Réduire les pollutions d'origine domestique	D8	Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs
		R 4	Encadrer les rejets au milieu
c)	Sensibiliser sur les problématiques de pollutions de la ressource en l'eau	D9	Sensibiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau
5	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration		
a)	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols	D10	Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement
		R10	Encadrer la destruction des haies sur les axes de ruissellement
		D11	Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants
		R2	Encadrer la création des réseaux de drainage
b)	Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales	D12	Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales
		R3	Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

AXE 3 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité

Enjeu :

5- Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers

OBJECTIFS		DISPOSITION	
6	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides	D13	Réaliser le diagnostic des petits cours d'eau et compléter l'inventaire des zones humides
7	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides	D14	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides
		R5	Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau
		R10	Préserver les zones humides
		D15	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues
	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques	D16	Renforcer les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques
		D17	Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau
		D18	Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique
		R6	Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau
8	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau	D19	Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion
		R7	Encadrer la création des plans d'eau
9	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur	R8	Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires
10	Favoriser et protéger la biodiversité	D20	Développer et protéger le réseau des mares et préserver leur faune et leur flore

AXE 4 - Gestion du risque inondation et d'érosion des sols

Enjeu :

6 - Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion

<i>OBJECTIFS</i>		<i>DISPOSITIONS</i>	
11	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	D21	Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRI
		D22	Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire
		R11	Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
12	Maintenir les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes	D23	Cartographier les ZEC et assurer leurs préservations dans les documents d'urbanisme
13	Prévenir les inondations par ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales	Cf Axe 2 Objectif 5.b) - Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales	
14	Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque	D24	Améliorer la gestion de crise
		D25	Sensibiliser tous les acteurs pour développer une culture du risque

Axe 5 - DYNAMIQUE TERRITORIALE

Enjeu :

7 - Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et du changement climatique

<i>OBJECTIFS</i>		<i>DISPOSITIONS</i>	
15	Informier et sensibiliser sur les enjeux des milieux aquatiques et humides et du changement climatique	D26	Réaliser des actions de communication et de sensibilisation

Enjeu :

8 - Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE

16	Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	D27	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE
		D28	Renforcer les liens eau-urbanisme
17	Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE	D29	Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE

Enjeu transversal :

X - Adapter le territoire au changement climatique

18	Améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique sur le bassin versant
19	Favoriser les actions sans regret et atténuantes visant à la résilience des territoires

IV.2. Fiches descriptives des dispositions du PAGD

Le modèle des fiches dispositions figure en Annexe 7 du SAGE

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique						
Objectifs	Renforcer la connaissance des ressources en eaux en prenant en compte leur évolution face au changement climatique						
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 1	Améliorer la connaissance sur les ressources en eaux et les prélèvements						
Secteur géographique	Bassin versant de l'Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le SDAGE	Disposition 4.4.3 Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire Disposition 4.4.4 Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi Disposition 4.4.7 Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements						
Contexte	Une appréciation fine de l'état quantitatif des cours d'eau est nécessaire pour une bonne gestion des prélèvements afin de concilier besoins en eau des milieux aquatiques et des activités humaines. En effet, les nombreuses sources captées, en particulier sur l'amont, sont souvent prélevées en totalité lors des périodes de sécheresse. Ces conditions aggravent les étiages des petits cours d'eau concernés. Par ailleurs, les débits des exurgences captées et leurs variations ne sont pas connus, sauf sur le secteur du SESAM où une instrumentation a été récemment mise en place. La disponibilité actuelle et future de l'eau de ces sources pour l'AEP et pour les milieux aquatiques n'est donc pas connue.						
Description et mise en œuvre	Afin de disposer de données quantitatives fiables pour une bonne gestion des prélèvements, des dispositifs de suivis complémentaires doivent être mis en place pour les eaux souterraines et superficielles. Ainsi, il est demandé de : ➤ Améliorer la précision des mesures du débit des cours d'eau en étiage Les stations de mesures ont été mises en place notamment pour mesurer les crues et ne sont pas forcément adaptés pour les mesures des débits d'étiages. Les stations présentant de forte imprécision de mesure seront recalibrés. Améliorer la précision des mesures sur l'ensemble des stations. ➤ Développer l'observation des étiages des petits cours d'eau ➤ Compléter le réseau de mesure des eaux souterraines en instrumentant de nouveaux piézomètres sur les unités aquifères qui n'en disposent pas sur le territoire ➤ Mesurer le débit des sources captées afin de déterminer plus finement l'incidence des usages sur les milieux, le débit des sources captées doit être mesuré en continu pour l'ensemble des points de prélèvements dont les volumes sont supérieurs à 7 000 m³/an.						

	➤ Poursuivre la démarche d'acquisition de connaissance du système alimentaire du canal de Bourgogne et de son impact Pour limiter l'impact des prélèvements du canal de Bourgogne, il est nécessaire d'acquérir les connaissances sur les quantités et les périodes de prélèvements et d'identifier les prélèvements stratégiques permettant de limiter les impacts sur les milieux et d'optimiser le fonctionnement du canal. Pour ce faire, une instrumentation des ouvrages hydrauliques (prise d'eau, arrivée d'eau, déversoirs, vannes) est recommandée afin d'automatiser la gestion hydraulique. De même, le canal englobe de nombreux usages qui sont directement dépendants ou non de son alimentation. Un recensement des tous les usages liés au canal de Bourgogne permettrait d'avoir une vision plus globale des enjeux et des impacts quantitatifs et qualitatifs qui tournent autour du canal de Bourgogne.
Coût estimatif	-
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Voies Navigables de France Commission Locale de l'Eau DREAL BRGM Départements Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable
Financeurs potentiels	-
Calendrier d'intervention	N à N+6
Indicateurs de suivi	Taux de réalisation : évolution du suivi des eaux superficielles Taux de réalisation : évolution du suivi des eaux souterraines

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique					
Objectifs	Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 2	Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future					
Secteur géographique	Bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 4.7.2 Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)					
Contexte	La distribution d'eau potable sur le territoire est assurée en 2022 par 93 maîtres d'ouvrages. La ressource captée est essentiellement issue d'eaux souterraines, mais la part d'eaux de surface tend à augmenter, avec l'utilisation croissante des lacs réservoirs. Le lac de Pont et le réservoir de Grosbois, créés pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne, sont également utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP). Ce dernier fait l'objet d'un projet de création d'une usine de potabilisation afin d'assurer la sécurisation de l'AEP sur un périmètre incluant une partie du bassin de l'Ouche. Des tensions fortes sont apparues ces dernières années pour l'AEP de certaines communes, avec plusieurs situations de crise ayant nécessité le recours à l'approvisionnement par camion-citerne en Côte d'Or. Les tensions sur les réseaux touchent également les secteurs aubois et icaunais. D'importantes interconnexions ont été réalisées, notamment sur le périmètre du SESAM, mais la sécurisation de la distribution est loin d'être assurée sur l'ensemble du territoire. Avec l'augmentation à venir des jours de canicules, les besoins estivaux devraient augmenter, à population constante.					
Description et mise en œuvre	➤ Réaliser des schémas de distribution d'eau potable Pour rappel, l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise					

	de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est recommandé d'intégrer à ces schémas une étude de vulnérabilité de la ressource en eau. Les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable sont invitées à réaliser les études relatives à ces schémas à l'échelle intercommunale dans la perspective du transfert de leur compétence à l'échéance de 2026. Les ressources alternatives qui seront ciblées doivent être suffisantes à l'avenir pour assurer les besoins des usagers et les besoins des milieux. La sécurisation ne doit pas amener l'abandon des ressources qui pourraient être utiles à l'avenir et dont la protection doit dès lors être assurée par tous les moyens appropriés.
Coût estimatif	Coût de réalisation des schémas de distribution d'eau potable
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Les communes et leurs groupements compétents en eau potable
Financeurs potentiels	AESN
Calendrier d'intervention	N à N+4
Indicateurs de suivi	Nombre de schéma de distribution d'eau potable de moins de 10 ans

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique					
Objectifs	Adapter les besoins en eau et les pratiques pour diminuer les prélèvements					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 3	Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau					
Secteur géographique	Bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 4.3.2 Réduire la consommation d'eau potable Disposition 4.3.3 Réduire la consommation d'eau des entreprises Disposition 4.3.4 Réduire la consommation pour l'irrigation					
Contexte	Les résultats de l'état des lieux et du diagnostic du PTGE Serein-Armançon affichent clairement des tensions quantitatives qui tendent à s'accroître avec le changement climatique. L'ensemble des usages ne pourra se développer sur le territoire sans créer des tensions supplémentaires. L'enjeu du territoire est le même qu'à l'échelle du bassin Seine-Normandie : <i>maintenir l'équilibre entre ressources et demandes tout en préservant les écosystèmes aquatiques dans une perspective de raréfaction de la ressource.</i> Le SDAGE Seine-Normandie axe en premier lieu l'enjeu autour des politiques d'aménagements contribuant à restaurer un cycle de l'eau le plus fonctionnel possible (infiltration des eaux de pluies, diminution du ruissellement, protection des milieux humides...). Ces actions sont affichées dans les autres Axes du document, s'agissant d'un enjeu transversal (qualité, inondation, biodiversité). Compte tenu de cette diminution de la ressource, il apparaît nécessaire de travailler sur les économies d'eau. Celles-ci doivent s'appuyer sur une sensibilisation de l'ensemble des usagers pour qu'ils adoptent des pratiques et des comportements plus sobres en eau. L'engagement d'une démarche d'économie d'eau pour une collectivité, une entreprise ou un foyer passe par une prise de conscience de l'état actuel de la ressource, des pressions induites par les usages, des évolutions induites par le changement climatique, des économies financières, mais aussi par le partage des retours d'expérience sur les économies d'eau. Pour rappel, les Assises de l'Eau de 2019 ont fixé comme objectifs nationaux la réduction des prélèvements (tous usages confondus) de 10 % d'ici 2024 et de 25 % d'ici 2034. Sur le territoire de l'Armançon, le plus gros consommateur en eau est le canal de Bourgogne (82 %) suivi par l'alimentation en eau potable (14 %).					
Description et mise en œuvre	➤ Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable en assurant le renouvellement et la surveillance des canalisations Les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable sont invités à poursuivre leurs efforts ou engager des actions de réduction des pertes sur les réseaux.					

Afin d'atteindre les objectifs quantitatif et qualitatif du SAGE, une gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement et des réseaux d'eau potable est indispensable. Il est demandé aux collectivités et à leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement de mettre en place les travaux nécessaires au renouvellement des réseaux, à la réduction des fuites ponctuelles, à l'optimisation des systèmes d'assainissement, etc. (cf. *Disposition 8*)

➤ **Améliorer les rendements du système alimentaire du canal de Bourgogne**

Le canal de Bourgogne, comme tout autres usages, doit arriver à une réduction de ses prélèvements. Pour ce faire, des actions visant à améliorer l'étanchéité des rigoles, des ouvrages et des biefs doivent être mises en place.

➤ **Prendre en compte les ressources en eau potable disponibles ainsi que leur évolution supposée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et conditionner l'augmentation des besoins à la présence de la ressource en quantité et qualité suffisante**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif d'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et le développement démographique envisagée. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent identifier les ressources en eau potable disponibles ainsi que leur évolution supposée et doivent justifier l'augmentation des besoins par la présence de la ressource en quantité et qualité suffisante. Pour cela, ils s'appuient sur les schémas directeurs d'eau potable (Cf. *Disposition 2*).

➤ **Encourager les économies d'eau auprès de tous les usagers**

Afin d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements fixés par les Assises de l'Eau¹, tous les acteurs doivent mettre en œuvre des mesures permettant de réduire leurs prélèvements d'eau. Par exemple, en utilisant des dispositifs plus économes en eau, en adaptant leurs pratiques notamment en période de tension, en récupérant les eaux usées, ou en stockant les eaux pluviales...

Afin de montrer l'exemple, les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à équiper progressivement les bâtiments publics de dispositifs économes en eau, de systèmes de récupération des eaux pluviales, et de choisir des essences végétales peu exigeantes en eau pour les espaces publics. Elles sont également invitées à promouvoir les économies d'eau auprès des usagers.

Les industriels, artisans, commerçants et agriculteurs sont également encouragés à mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau au sein de leurs activités et de leurs bâtiments.

Coût estimatif

-

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires

Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et en assainissement
Voies Navigables de France
Tous les usagers du territoire

Financeurs potentiels

AESN
VNF
Etat

Calendrier d'intervention

Animation auprès des usagers et des collectivités territoriales et leurs groupements pour réduire les consommations d'eau : **N à N+3**

Indicateurs de suivi

-

¹ Assises de l'eau – Un nouveau pacte pour faire face au changement climatique – 1^{er} juillet 2019 – Ministère de la transition écologique

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique					
Objectifs	Adapter les besoins en eau et les pratiques pour diminuer les prélèvement					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 4	Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain					
Secteur géographique	Bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Orientation 4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau					
Contexte	Le canal de Bourgogne, ouvert à la navigation en 1832, réunit le bassin de la Seine au bassin du Rhône. La Saône et l'Yonne étant respectivement des affluents du Rhône et de la Seine, cette voie de communication fluviale est un des traits d'union entre l'océan Atlantique et la Méditerranée. Sur le versant Yonne, il emprunte entièrement le bassin versant de l'Armançon. La navigation sur le canal de Bourgogne concerne essentiellement le tourisme fluvial, le trafic de commerce étant désormais faible. Quand la ressource en eau le permet, le canal est ouvert à la navigation durant 30 semaines par an, de fin mars à début novembre. La consommation d'eau du canal est due à près de 80 % en moyenne aux pertes linéaires. Pertes linéaires, que l'on peut classer en deux catégories : les fuites liées à la nature de l'ouvrage et les fuites liées à des désordres sur les ouvrages ou les berges. Les prélèvements industriels, la navigation (éclusées), l'évaporation et les débits réservés ne représentent que 20 % des besoins. Dans les années 1880, les modifications du canal suite à la loi Freycinet pour accueillir le passage de bateaux d'un gabarit supérieur (1,80 m de tirant d'eau) entraîne un rehaussement des berges. Les fuites du canal sont ainsi concentrées sur la partie haute des berges. La quantification des prélèvements et des restitutions par le canal est en cours d'étude par VNF et une instrumentation devrait permettre de mieux évaluer les prélèvements. Dans l'attente de précision, les estimations pour l'ensemble du canal sont de 70 à 85 Mm3 prélevés par an, dont 60 Mm3 prélevés directement en rivière. En faisant l'hypothèse que 60 % des prélèvements se situent sur le bassin de l'Armançon, dont le linéaire du canal est plus élevé, les prélèvements s'élèveraient à 51 Mm3 / an, soit 139 726 m3/jour en moyenne. (Source : PTGE Serein-Armançon) En période de sécheresse, le canal doit réduire ses prélèvements. Par conséquent la ligne d'eau est abaissée, ce qui peut conduire à arrêter la navigation. Les périodes de sécheresse tendent à se multiplier et s'accroître, les modalités de gestion de la navigation fluviale en période estivale doivent être adaptées en lien avec les autres usages de l'eau du canal et des impacts qualitatifs sur les milieux associés. L'objectif est de réduire l'impact des prélèvements tout en maintenant, autant que possible, les usages de la navigation qui constituent un facteur de développement économique sur le territoire. Ceci passe notamment par l'optimisation du fonctionnement hydraulique du canal en jouant sur les leviers					

	d'optimisation de la capacité de stockage du système alimentaire et du fonctionnement des prises d'eau en rivière ainsi que la réduction des fuites. VNF participe à la gestion de la ressource en eau.
Description et mise en œuvre	➤ Améliorer le fonctionnement des prélèvements du canal de Bourgogne pour réduire l'impact des prélèvements Dans le cadre du PTGE Serein-Armançon et en partenariat avec VNF un travail technique sur la réduction de l'impact des prélèvements devra être réalisé dans les 3 premières années suivant l'approbation du SAGE. Ce travail passe notamment par l'acquisition de connaissance sur la totalité des prélèvements effectués par VNF (prises d'eau, arrivées d'eau, et des différents usages de cette eau). Ce travail passe également par l'identification et la résorption des principales fuites pour augmenter le rendement du canal. (Cf. Disposition 1) ➤ Rassembler tous les acteurs autour du canal de Bourgogne dans un contexte de changement climatique et de partage équitable de la ressource en eau Intégrer l'enjeu quantitatif dans les projets de développement économique et touristique liés au canal de Bourgogne afin que ces derniers soient adaptés au changement climatique. Le canal et ses activités annexes concernent une large partie du territoire du SAGE, une multitude d'acteurs en dépendent de près ou de loin. VNF ou l'Etat (ou à défaut la CLE) sera chargé d'organiser des échanges avec tous les acteurs concernés (collectivités territoriales et leurs groupements, et acteurs du tourisme) autour des sujets relatifs au canal de Bourgogne et aux tensions quantitatives du territoire. De plus, il apparaît essentiel que la CLE soit associée aux réunions et à l'élaboration/ révision du Contrat canal.
Coût estimatif	Dépenses liées à la réduction de l'impact des prélèvements Coût de la cellule d'animation du PTGE
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Voies Navigables de France Commission Locale de l'Eau Etat Structure porteuse GEMAPI Collectivités territoriales et leurs groupements Communes riveraines au canal de Bourgogne Activités économique dépendantes du canal de Bourgogne Acteurs du Tourisme Fédérations des pêcheurs
Financeurs potentiels	AESN Europe VNF
Calendrier d'intervention	Réduction de l'impact des prélèvements : N à N+3 Lancement de la démarche de concertation autour du devenir du canal : N
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions sur le sujet du canal de Bourgogne

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique					
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes					
Sous -objectifs	Réduire les pollutions d'origine agricole					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 5	Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon Bassin d'Alimentation de Captage					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 2.3.3 Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau Disposition 2.1.4 Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles					
Contexte	L'occupation du sol du territoire du SAGE est largement dominée par les surfaces agricoles, dont les surfaces en cultures augmentent au détriment des prairies permanentes. Ces cultures, souvent exigeantes en intrants (engrais et produits phytosanitaires), ont un impact non négligeable sur la qualité de l'eau. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ont une obligation législative et réglementaire² de distribuer de l'eau potable, de qualité, et travaillent avec les agriculteurs pour faire changer les pratiques agricoles, notamment via les démarches BAC (Bassins d'Alimentation de Captage). Ces démarches BAC ont des résultats contrastés, avec des résultats positifs pour certains captages. En revanche, pour de nombreux captages d'eau potables, les résultats des démarches sont insatisfaisants surtout au vu des efforts et des moyens mis en œuvre depuis les années 2000, avec peu de résultat sur la qualité de l'eau parfois lié à une faible mobilisation des collectivités et/ou des agriculteurs. Globalement, une distinction peut être faite entre les BAC situés dans le département de la Côte d'Or et les BAC situés dans l'Yonne. Des résultats plutôt positifs émanaient des démarches BAC en Côte d'Or notamment avant 2018 (accentuation des périodes de sécheresse depuis) : ces BAC sont plus petits et la mise en place d'actions sur une plus grande part de la surface est donc facilitée. En revanche, les sols étant sensibles, des difficultés supplémentaires apparaissent en période de sécheresse.					
Description et mise en œuvre	➤ Description de la situation La manière habituelle d'aborder le problème est de dire : « l'eau est polluée, il faut changer les pratiques agricoles ». Il s'ensuit généralement une approche technico-réglementaire du type : « pour diminuer la quantité de « x » et « y » dans l'eau, il faut changer telle ou telle pratique ». Or, les pratiques agricoles ne sont pas que le résultat des injonctions réglementaires. Elles répondent à des logiques autrement plus complexes (économiques, stratégiques, politiques, paysagères, ...), et font intervenir de nombreux acteurs. L'eau et ses acteurs ne sont qu'une pièce du puzzle, qu'une facette					

² Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022

² Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022

parmi toutes celles qui façonnent l'agriculture : l'eau n'est pas le moteur du changement des pratiques. **La question « comment changer les pratiques agricoles pour améliorer l'eau ? » ne peut donc amener que des résultats limités.** En d'autres termes, **l'agriculture joue beaucoup sur la qualité de l'eau, mais la qualité de l'eau joue peu sur les pratiques agricoles** (en tous cas sur notre territoire).

➤ Analyse du problème

La difficulté vient en partie du fait qu'il y a **ambiguïté sur les contours du "problème public" auquel prétend répondre la démarche BAC.** Cette dernière est d'abord une démarche sanitaire (constat de dépassement de telle molécule dans l'eau et action pour réduire la pollution), mais elle est aussi à l'interface d'un "problème sanitaire" (distribuer de l'eau potable), d'un "problème environnemental" (préserver/améliorer la qualité des masses d'eau), d'un "problème agricole" (faire évoluer le modèle agricole dominant).

Cette démarche sanitaire est importante pour connaître la ressource, les transferts, accompagner techniquement les agriculteurs, ... C'est un travail fondamental de connaissance/action pour documenter la réalité de la pollution des eaux par l'agriculture en France. **Cependant, dans cette démarche BAC, le contexte et notamment les politiques agricoles sont abordés à la marge.**

Or, si l'agriculture doit changer ses pratiques, elle ne peut pas le faire que pour l'eau, car elle a ses enjeux propres. Le problème des démarches BAC, c'est justement qu'elles visent à modifier les pratiques agricoles uniquement à travers cette entrée « eau ». Elles partent du principe que la sensibilisation sur les problèmes de qualité de l'eau va être un déclencheur suffisant pour modifier les pratiques. L'expérience montre que ça n'est pas le cas, et si on veut des résultats sur la qualité de l'eau, il faut donc repenser les démarches BAC en fonction de cette réalité.

Une autre difficulté des démarches BAC est l'échelle du territoire sur lequel on travaille. Les financements et donc les actions sont trop attachés aux limites du BAC, or un agriculteur ne va pas modifier tout son système pour deux parcelles. Il faudrait pouvoir travailler et réfléchir à une échelle plus large.

L'objectif est donc de réorienter le dialogue territorial autour de l'eau et de l'agriculture, pour qu'il ne soit plus uniquement axé sur des questions techniques mais aussi sur des questions socio-économiques.

La première étape dans la reconquête de la qualité de l'eau doit être de se détacher de cette approche de l'agriculture uniquement à travers le prisme de l'eau.

La deuxième étape consiste à réinterroger ce que nous voulons pour l'agriculture du territoire.

Non pas uniquement « quelle agriculture pour l'eau ? », mais aussi : quelle agriculture pour nos paysages ? pour notre tissu économique ? pour nos agriculteurs ? pour la qualité de vie sur le territoire ?

Aujourd'hui, les territoires ne s'emparent plus de cette question. Chacun regarde ses enjeux selon son activité ou sa spécialité, mais **il y a peu d'endroits ou de moments qui permettent d'intégrer tous les enjeux ensemble** : l'ARS regarde l'aspect sanitaire, l'agriculteur sa production, d'autres l'environnement, ... Or l'agriculture comprend tous ces sujets, et les traiter séparément conduit aux impasses d'aujourd'hui, où les solutions des uns sont les problèmes des autres.

Aussi, si on veut réfléchir à l'agriculture que nous voulons pour notre territoire, il faut permettre la rencontre et le dialogue entre tous ces acteurs concernés.

La complexité de l'action et le manque d'habitude de discuter de la transversalité de ces sujets semble exiger des méthodes spécifiques d'intelligence collective, afin de faciliter les échanges entre des acteurs qui n'ont pas forcément les mêmes langages, les mêmes priorités, et qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble.

Plus-value du
SAGE

Créer une dynamique d'actions adaptées aux enjeux locaux, à l'échelle du bassin versant.

Coût estimatif	Coût de la cellule d'accompagnement technique
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La ou les structures porteuses de l'animation agricole Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents Les agriculteurs L'Etat
Financeurs potentiels	L'union européenne L'agence de l'eau Seine Normandie Les conseils régionaux de Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est Les conseils départementaux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne Les collectivités territoriales et leurs groupements
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions organisés Nombres d'acteurs impliqués

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique					
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes					
Sous -objectifs	Réduire les pollutions d'origine agricole					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 6	Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon Bassin d'Alimentation de Captage					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 2.3.3 Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau Disposition 2.1.4 Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles					
Contexte	L'occupation du sol est principalement agricole dominée par les prairies à l'amont tandis que les cultures sont majoritaires à l'aval du bassin. Le retournement des prairies, l'utilisation d'intrants et la simplification des paysages constituent des dégradations majeures de la qualité de l'eau, perturbent le fonctionnement hydrologique des bassins versants et entraînent une réduction de la biodiversité.					
Description et mise en œuvre	➤ Animation agricole sur tout le territoire L'objectif est d'enrayer le retournement des prairies humides, intimement lié à la diminution de l'élevage, pour limiter la suppression de ces milieux essentiels pour la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et la biodiversité, contribuant ainsi à la résilience face au changement climatique et d'augmenter la surface de prairies en favorisant la remise en herbe par le développement de filières de qualité liées à l'élevage. Dans les zones de grandes cultures où la qualité des eaux de surface est fortement impactée par les pratiques agricoles conventionnelles, limiter le lessivage des intrants en favorisant les pratiques alternatives et le changement de système.					
	L'animation agricole du Contrat Territorial Eaux et Climat (CTEC) de l'Armançon vise à assurer : - Le maintien des prairies sur le secteur Brenne – Oze – Ozerain en s'appuyant sur le développement des filières qualité. Ce secteur est, en effet, relativement bien pourvu en zone enherbées mais est actuellement touché par de nombreux retournements. Il est nécessaire d'arrêter cette dynamique en menant une action forte de valorisation de l'herbe. - La création de prairies sur l'Armançon amont et sur l'Armanche en s'appuyant sur le développement des filières qualité. Ces deux secteurs, historiquement bien pourvus en prairies, doivent faire l'objet d'une reconquête des surfaces en herbe. - Le changement de pratiques agricoles en encourageant les pratiques alternatives pour réduire voire supprimer les intrants chimiques et en mettant en place des expérimentations pour la suppression des herbicides sur l'Armançon intermédiaire. Les outils types Paiement pour Système Environnementaux (PSE), Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) doivent être mobilisés afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles.					

➤ Animation agricole sur les BAC

Les Bassins d’Alimentation de Captages (BAC) du périmètre du bassin versant de l’Armançon sont animés par 4 structures :

- Chambre d’Agriculture de Côte d’Or
- Chambre d’Agriculture de l’Yonne
- Chambre d’Agriculture de l’Aube
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’Armançon (SMBVA)

Afin de partager les retours d’expériences, suivre l’avancée et les difficultés des BAC, une réunion par an d’échange entre les différentes structures qui animent les démarches BAC sera mise en place.

Les dispositifs d’animations sur les BAC sont renforcés. En effet, les moyens mis en œuvre ne sont pas à la hauteur des objectifs fixés et ils convient d’y remédier.

➤ Etude hydrogéologique sur tous les captages

De nombreux captages ont été fermés sur le territoire suite à des problématiques de qualité de l’eau liées aux pollutions diffuses et le risque de pollution est toujours présent. Il est plus que nécessaire de protéger les captages d’eau potable. Pour sécuriser la ressource en eau, la phase 1 (étude hydrogéologique) des démarches BAC doit être lancée sur chaque captage d’eau potable afin d’anticiper les risques de pollution et d’être plus réactif en cas de pollution. Une attention particulière doit être apportée à la qualité des études hydrogéologiques. Ces études sont à mener en priorité sur les captages classés prioritaires et sensibles par le SDAGE Seine-Normandie rappelés dans le tableau en Annexe 5 et selon les délais de réalisation mentionnés dans ce même tableau.

Coût estimatif Coût de la cellule d’accompagnement technique

Maîtres d’ouvrages / pétitionnaires La Commission Locale de l’Eau
La ou les structures porteuses de l’animation agricole
Les agriculteurs

Financeurs potentiels L’union européenne
L’agence de l’eau Seine Normandie
Les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Champagne-Ardenne
Les Départements de l’Aube, la Côte d’Or et l’Yonne
Les chambres d’agriculture de l’Aube, la Côte d’Or et l’Yonne

Calendrier d’intervention N à N+10

Indicateurs de suivi Surfaces agricoles dédiées à l’expérimentation ou mettant en place des pratiques alternatives
Surfaces de prairie maintenue et bénéficiant du dispositif ; surfaces de prairie créée
Evolution des teneurs en matières en suspensions, nitrates, pesticides dans les eaux souterraines et superficielles

Références législatives et réglementaires Code Rural et de la pêche maritime – articles R.114-3 à R.114-8 (programmes d’actions « négociés »)
Code Rural et de la pêche maritime – articles D.615-46 à D.615-51 (bonnes conditions agricoles et environnementales)

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique						
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes						
Sous -objectifs	Réduire les pollutions d'origine agricole						
Nature de la disposition	Connaissance		Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication
Disposition 7	Maintenir les boisements et les surfaces en herbe						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	Propriétaires forestiers
Contexte	Les forêts jouent un rôle important dans la préservation de la ressource en eau aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif (forte capacité d'infiltration de l'eau). L'état des lieux du SAGE de l'Armançon et du PTGE Serein-Armançon font ressortir les tensions importantes sur la disponibilité de la ressource en eau en période d'été. La préservation de ces milieux forestiers permet de garantir une infiltration maximum pour une bonne recharge des nappes phréatiques, qui servent de stockage de l'eau. Ces milieux offrent également des zones de dilution importantes pour préserver/améliorer la qualité de l'eau. Les prairies sont également un atout pour la ressource en eau puisqu'elles favorisent l'infiltration de l'eau et les apports en fertilisants y sont faibles, voire absents. La diminution des surfaces de prairie est largement observée sur le territoire, notamment à cause de la diminution de l'élevage au profit des grandes cultures.						
Description et mise en œuvre	➤ Maintien des prairies et des boisements Le maintien des prairies doit être favorisé notamment en revalorisant l'élevage. Cet objectif renvoie aux Dispositions 4 et 5 ci-avant. Il est préconisé de solliciter préalablement la CLE pour tout projet de défrichement et de retournement de prairie permanente ou naturelle afin d'émettre un avis sur les enjeux présent au niveau de la ressource en eau (qualité de la nappe, ruissellement, milieux...). Dans ce cadre, si des projets de défrichement et de retournement de prairie ont un impact sur la qualité de l'eau, alors des compensations de ces surfaces perdues doivent être réalisées à travers des aménagements d'hydraulique douce à la parcelle. L'objectif est de limiter l'augmentation du phénomène de ruissellement et d'érosion impactant la qualité de l'eau.						
Coût estimatif	Coût de la cellule d'accompagnement technique						
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La ou les structures porteuses de l'animation agricole Les services de l'Etat						

Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Nombre de consultation de la CLE sur des projets de défrichement et de retournement de prairie Nombre d'avis émis par la CLE sur des projets de défrichement et de retournement de prairie Nombre d'aménagement en hydraulique douce réalisé à la suite de défrichement ou de retournement de prairie

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique					
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes					
Sous -objectifs	Réduire les pollutions d'origine domestique					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 8	Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Article du règlement associé	Article 4 – Encadrer les rejets au milieu					
En lien avec le SDAGE	Disposition 3.2.1 Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Contexte	Les rejets des stations d'épurations et les déversoirs d'orage peuvent impacter le milieu notamment en fonction de la qualité du rejet et de la capacité auto-épurative du milieu récepteur. Les rejets détruisent les populations de macroinvertébrés aquatiques réduisant ainsi la capacité auto-épuratoire des cours d'eau, puisque ces organismes sont capables de dégrader 1g de matières organiques par jour et par m². Les principales problématiques de la pollution de l'eau par les systèmes d'assainissement proviennent notamment de la dégradation des stations et des mauvais branchements. En effet, les stations d'épuration du territoire sont vieillissantes et certaines présentent des surcharges ponctuelles. Les dysfonctionnements du réseau de collecte sont la cause de pressions ponctuelles et diffuses : - Certaines habitations et entreprises ne sont pas ou mal raccordées et rejettent donc leurs effluents directement dans le milieu. - Les réseaux unitaires sont encore très nombreux sur le territoire et les by-pass posent d'important problèmes en période de pluie. - Les réseaux séparatifs peuvent recevoir des apports d'eau météoriques en fonction de leur étanchéité, ce qui provoquent également un drainage des eaux de nappes. A l'origine, beaucoup de systèmes d'épuration ont été créés afin d'évacuer toutes les eaux, usées et pluviales, d'où la création de réseaux unitaires. Les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Or, en cas de pluie, les réseaux deviennent saturés et rejettent donc au milieu des eaux non traitées. Depuis la LEMA (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) l'objectif est le bon état de la qualité de l'eau et ces objectifs sont sans cesse repoussés.					

**Description
et
mise en œuvre**

➤ **Réaliser l'état des lieux des systèmes d'assainissement**

La réalisation de diagnostics permanents pour connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel des systèmes d'assainissement est nécessaire afin de disposer de données fiables pour identifier les dysfonctionnements et ainsi planifier les travaux. Pour atteindre les objectifs de bon état, il est fortement recommandé de réaliser ces diagnostics dans les 5 ans après la date de publication du SAGE. De même qu'un contrôle des branchements est recommandé lors de la vente d'une habitation si le dernier a plus de 6 mois.

➤ **Privilégier la mise en place de zone de dispersion en sortie de rejet et déversoirs (by-pass)**

Les rejets des by-pass ou des déversoirs d'orages entraînent une pollution directe des milieux aquatiques. Afin de réduire cette pression sur le milieu, les collectivités territoriales et leurs groupement compétents privilégient la mise en place d'une zone de dispersion ou zone tampon entre le rejet et le milieu naturel, dans le cas d'une faisabilité technico-économique.

➤ **Inciter les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en conformité leur système d'assainissement**

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à une bonne gestion patrimoniale de leur station d'épuration et déversoir d'orage. Il est donc recommandé d'assurer un suivi et un entretien adapté des stations d'épuration par les agents communaux, de privilégier la gestion intercommunale de l'assainissement permettant de mutualiser les moyens et les compétences, et de bien planifier l'assainissement afin d'anticiper l'évolution démographique et socio-économique du territoire.

Pour la mise en conformité des stations et des réseaux, une coordination entre les services d'assainissement et les services voiries est encouragée afin de prévoir et d'effectuer le raccordement des habitations concernées par des travaux sur voiries en prenant en compte le zonage d'assainissement (création, rénovation de voiries ou d'une nouvelle tranchée...).

Enfin, il est rappelé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente (article L. 1331-10 du code de la santé publique). Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation initiale.

➤ **Optimiser le fonctionnement des dispositifs d'assainissement**

Il est rappelé que les rejets directs au milieu naturel en sortie de station d'épuration doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs. Il convient également de souligner que, au-delà des normes réglementaires de rejet, il importe d'adapter la capacité de traitement des effluents domestiques et industriels à la capacité du milieu récepteur, déterminante pour la résilience de la qualité du cours d'eau.

Ainsi, il est préconisé de :

- développer le conseil auprès des gestionnaires des services d'assainissement collectif,
- former les agents communaux afin d'améliorer l'entretien des équipements,
- renforcer, si possible, les contrôles et le suivi des stations d'épuration par les services de la police de l'eau, ainsi que l'équipement de surveillance des déversoirs d'orage et des postes de refoulement. L'estimation des débits et des charges polluantes rejetées (encadré par l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement

	collectif³) permettra de définir des fréquences de déversements en fonction des objectifs et des contraintes du milieu, - développer la gestion intercommunale de l'assainissement collectif pour favoriser la mutualisation des moyens, - mettre en place des zones tampons (Zones de Rejet Végétalisés) en sortie de station d'épuration pour favoriser l'infiltration et l'autoépuration du rejet. - étudier la réutilisation des eaux usées traitées selon les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 modifié le 25 juin 2014 (irrigation et arrosages d'espaces verts)⁴, de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (autre usages et usages expérimentaux) et du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. ➤ Sortir des réseaux unitaires Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour cela, il est préconisé d'engager des travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs en sortant des réseaux unitaires pour installer des réseaux séparatifs. ➤ Mise à jour de la capacité d'autoépuration des cours d'eau La carte sur la capacité d'autoépuration des cours d'eau a été défini en 2014 avec les paramètres suivants : la sévérité des étiages, la présence d'espèces patrimoniales et l'état physique des cours d'eau. Cette carte doit être mise à jour notamment le paramètre « sévérité des étiages » qui a beaucoup évolué avec le changement climatique.
Coût estimatif	Diagnostics permanents Coût de réhabilitation des stations d'épuration + provision sur l'entretien Travaux sur les réseaux d'assainissement collectif
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La structure porteuse du SAGE Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement Les Départements de l'Aube, de l'Yonne et de la Côte d'Or Les services de l'Etat
Financeurs potentiels	L'agence de l'eau Seine Normandie Les Départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Nombre de stations d'épuration mises en conformité Nombre d'habitations branchées au réseau Linéaire de réseau unitaire converti en réseau séparatif Evolution des teneurs en matières en suspensions, matières azotés et phosphatés dans les eaux superficielles

³ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

⁴ Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique						
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes						
Sous -objectifs	Sensibiliser sur les problématiques de pollutions de la ressource en eau						
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 9	Mobiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	Propriétaires forestiers
Contexte	Les enjeux autour de la qualité de l'eau concernent tous les usagers et chacun, à son échelle, est responsable de la qualité de l'eau. Certains usages, comme les rejets d'assainissement ont un impact direct, qui est observé en aval immédiat du point de rejet. En revanche, d'autres activités comme l'agriculture ou la sylviculture ont des impacts indirects sur la qualité de l'eau et les usagers n'ont pas toujours connaissance des effets que leurs activités peuvent avoir sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.						
Description et mise en œuvre	➤ Sensibiliser les exploitants agricoles Cf. Disposition 5- Animation agricole A travers la disposition 5, les exploitants agricoles doivent être sensibilisés à la réglementation applicable sur les secteurs protégés au titre de la ressource en eau potable et à la notion d'intérêt général et des effets cumulés des pollutions diffuses sur la ressource en eau.						
	➤ Développer des partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs forestiers et sensibiliser sur les enjeux de la ressource en eau. Un réseau de partenaire avec les propriétaires et les gestionnaires forestiers doit être développé afin de partager les constats sur la ressource en eau et travailler sur des modes de gestion moins impactant.						
	Le Centre Régional (National) de Propriété Forestière est invité à réaliser une campagne d'information et de sensibilisation sur les services écosystémiques fournis en lien avec les milieux aquatiques par la forêt.						
	Dans un souci de développement durable des forêts et dans le respect des milieux aquatiques, les propriétaires forestiers de petites surfaces sont invités à signer le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles définie à l'échelle régionale. Ce dernier engage au respect des recommandations générales et des bonnes pratiques sylvicoles, permettant la gestion durable des peuplements forestiers sur une période de 10 ans. Ce code permet aux propriétaires de bénéficier de certaines aides forestières et de certains avantages fiscaux. Les coupes à blanc vont être encadrées dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole 2023 en fonction de la pente. Un accompagnement sur la gestion des pistes forestières et des fossés qui les accompagnent sera également conduit. Les pistes forestières sont nombreuses et favorisent le drainage des milieux forestiers. La mise en place de noues favorisant l'infiltration le long des lignes forestières est fortement recommandée.						

➤ **Interdire les coupes à blancs**

La suppression du couvert forestier entraîne une dégradation de la qualité de l'eau. Les coupes à blanc entraînent une forte augmentation de la teneur en nitrates dans les nappes suite au lessivage de l'azote contenu dans le sol et favorisent les phénomènes de ruissellement. C'est pourquoi les coupes à blanc sur le territoire du bassin versant de l'Armançon doivent être évitées.

➤ **S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides pour améliorer et préserver la qualité de l'eau**

➤ **Sensibiliser les collectivités locales et territoriales, les industriels et le grand public**
(Cf. AXE 5)

Coût estimatif

Coût de la cellule d'accompagnement technique

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

La Commission Locale de l'Eau
La ou les structures porteuses de l'animation agricole
Les services de l'Etat
Les propriétaires/gestionnaires forestiers
ONF / CNPF

**Calendrier
d'intervention**

N à N+10

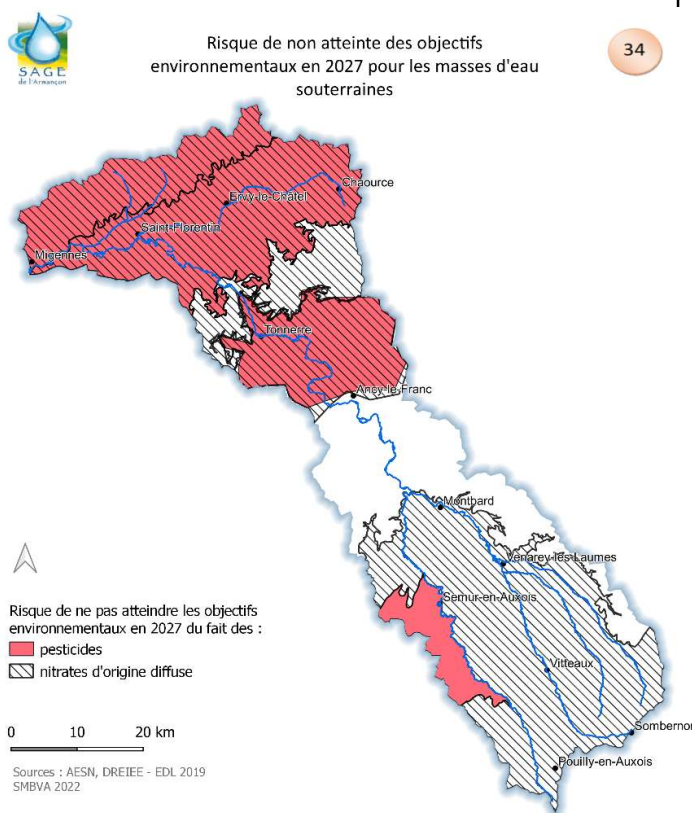
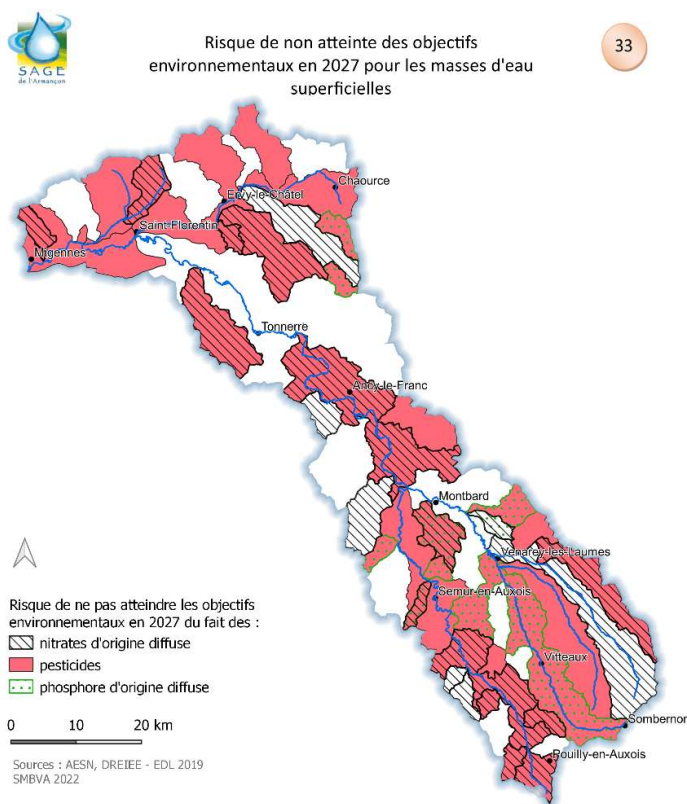
**Indicateurs
de suivi**

Nombre de réunions organisées entre les acteurs forestiers et les acteurs de l'eau.
Nombre de missions de sensibilisation réalisées.

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique					
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration					
Sous -objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 10	Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Article du règlement associé	Article 9 - Encadrer la destruction de haies et d'éléments paysagers sur les axes de ruissellement					
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition 4.2.3. Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant					
Contexte	Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols apportent des matières en suspension au cours d'eau et participent également à la dégradation de la qualité de l'eau par lessivage des fertilisants et des produits phytosanitaires. De plus, la modification de la répartition des pluies liée au changement climatique augmentera ce phénomène. Pour lutter contre ces phénomènes les méthodes d'hydrauliques douces permettent de gérer dès l'amont les problématiques de ruissellement et d'érosion. Il existe de nombreux types d'aménagement tels que les haies, les bandes enherbées, les noues à redents... La préservation des haies existantes sur les axes de ruissellement est donc primordiale. De plus, les haies sont des corridors écologiques et jouent le rôle de refuges pour de nombreuses faunes et flores, stockage du carbone, production de bois de chauffage, atout paysager ... des actions de plantation de haies doivent être réalisé en parallèle de leur protection. (cf. disposition 20)					
Description et mise en œuvre	➤ Préserver les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement et lutter contre l'érosion Les documents d'urbanisme et les projets et programmes d'aménagement doivent préserver les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement et lutter contre l'érosion ; à ce titre, ces documents et programmes doivent notamment prendre en considération toutes les haies, les bosquets et les bandes enherbées. La carte des axes de ruissellement est superposée à la carte des éléments paysagers et des prescriptions particulières pour la protection de ces éléments doivent être définies dans ces documents. Les dispositifs existants, tels que les MAEC, agissant sur la préservation et le développement des réseaux de haies doivent être favorisés. Enfin, l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, exploitants et propriétaires agricoles, particuliers) doivent être sensibilisés sur la fonctionnalité des haies et des ripisylves en matière de réduction des pollutions diffuses et sur les modalités de leur entretien.					

	Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte le rapport d'objectif et être compatible avec les règles des SRADDET Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est. ➤ Développer la mise en place des éléments paysagers à des endroits stratégiques (axes de ruissellement) afin de réduire les phénomènes de ruissellement Les méthodes d'hydraulique douce (haies, bosquets, bandes enherbées, mares, noues) doivent être développées sur les axes de ruissellement, notamment sur les secteurs où la qualité de l'eau est dégradée, afin d'éviter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols et ainsi préserver la qualité de l'eau. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ruissellement, de lutte contre l'érosion des sols et/ou d'assainissement collectif ou non collectif sont invités à mettre en place cette disposition. Une cartographie des axes de ruissellement est disponible dans l'Atlas cartographique et peut être consultée en vue de l'application de la présente disposition., il s'agit de la carte n°40 découpée par groupement d'EPCI. Aux vues des nombreux atouts écosystémiques que jouent les haies, la plantation de haies doit être encouragée sur tout le territoire, sans se limiter uniquement aux axes de ruissellement. (<i>cf. disposition 20</i>)
Coût estimatif	Coût de la cellule d'accompagnement technique
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La ou les structures porteuses de l'animation agricole Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ruissellement, de lutte contre l'érosion des sols et/ou d'assainissement collectif ou non collectif Les services de l'Etat
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Linéaire d'éléments paysagers protégés à travers les documents d'urbanisme Linéaire de haies plantées

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique			
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration			
Sous -objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols			
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux	Communication
Disposition 11	Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants			
Secteur géographique	L'ensemble du périmètre du SAGE – Prioritairement : les secteurs identifiés dans les risques de non atteintes des objectifs environnementaux en 2027			



Niveau de priorité	1	2	3
Article du règlement associé	Article 2 – Encadrer la création des réseaux de drainage		
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels Associations Habitants du bassin Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 2.4.4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques		
Contexte	Le drainage correspond à l'évacuation facilitée par un réseau de drains ou de fossés de l'eau en excès dans un sol humide.		

	Les informations relatives au drainage proviennent du recensement agricole de 2010 (RGA). 17 000 ha soit 8 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du bassin de l'Armançon était drainé en 2010. Le drainage n'est toutefois pas homogène sur le territoire avec 4 % de la SAU drainé dans l'Yonne, 8 % en Côte d'Or et 17 % dans l'Aube (soit 5 320 ha). Entre 2000 et 2010, 5 000 ha de SAU supplémentaires ont été drainés. Des données plus récentes (2020) sont disponibles à l'échelle de la France entière et affichent une progression de 15 000 ha par an d'installation de nouveaux réseaux de drains. Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur : - l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides - le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires.
Description et mise en œuvre	➤ Mettre en place un observatoire du drainage sur le bassin versant Une cartographie des surfaces drainées doit être réalisée et régulièrement actualisée. Il s'agit de cartographier les parcelles drainées sur le bassin versant, prioritairement sur les secteurs fortement drainés et ayant un risque de non atteinte des objectifs de bon état pour 2027 y compris celles dont la superficie est inférieure au seuil de déclaration en application de la nomenclature de la loi sur l'eau visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (20 ha en référence à la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature en vigueur au moment de la publication du présent SAGE). La mise à jour sera alimentée par les données issues des autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau des nouveaux réseaux ou des renouvellements des réseaux. Ce travail permettra d'identifier les parcelles drainées qui entraineraient le plus de pollution. ➤ Mettre en place des dispositifs tampons : Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux existants Le rôle des ZTHA est d'intercepter les flux concentrés de nitrates, de pesticides et de matières en suspension (MES) pour en atténuer les transferts et favoriser certains processus (infiltration dans le sol, dégradation, dénitrification, sédimentation, absorption, phyto-bio-remédiation). L'abattement de la charge polluante est variable au cours de l'année. Elle dépend de facteurs contrôlables comme le temps de séjour des eaux, et de facteurs non contrôlables comme la température, le contexte agro-pédoclimatique et leurs modes de transferts associés. Les caractéristiques techniques dépendent de l'effet recherché (abattement des concentrations en nitrates, en pesticide, en MES...) et seront à adapter en fonction des enjeux de la masse d'eau. Le SDAGE Seine Normandie, à travers la disposition 2.4.4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, prévoit que les réseaux de drainage déjà existants, dont les rejets altèrent les milieux récepteurs, soient rendus compatibles avec l'objectif de rétablissement de bon état des eaux. Dans ce cadre, les autorisations de drainage doivent être, si nécessaires, révisées sur les masses d'eau superficielles où le bon état n'est pas atteint. Cette disposition du SDAGE prévoit également que des prescriptions prises par arrêté préfectoral pourront consister à aménager des dispositifs tampons (ZTHA) à l'exutoire des réseaux, permettant l'amélioration de la qualité des écoulements avant rejet au milieu naturel. En dehors de ces cas, les propriétaires ou exploitants agricoles sont encouragés à mettre en place des ZTHA en sortie de leur réseau de drain. La structure qui dispose de la compétence GEMAPI pourra, le cas échéant, répondre aux demandes d'accompagnement pour la mise en place des ZTHA.
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La ou les structures porteuses du suivi du SAGE Les services de l'Etat
Calendrier d'intervention	Réalisation de la cartographie des réseaux de drainages : N à N+3 Révision des autorisations de drainage et arrêté préfectoraux prescrivant des ZTHA : N à N+6 Mise en place de ZTHA en sortie de drain : N à N+10
Indicateurs de suivi	Etat d'avancement de l'inventaire Nombre de ZTHA mises en place

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique					
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration					
Sous -objectifs	Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 12	Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Article du règlement associé	Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti					
Contexte	Les surfaces imperméabilisées ont progressé de 23 % entre 2000 et 2018, augmentant de fait le risque de ruissellement et la pollution par les eaux pluviales. La maîtrise des eaux pluviales sur ces surfaces imperméabilisées est un enjeu de plus en plus important. Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque inondation et de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques.					
Description et mise en œuvre	➤ Limiter l'imperméabilisation des sols L'imperméabilisation du sol doit être limitée au maximum en privilégiant différentes techniques permettant l'infiltration de l'eau dans le sol, tels que des revêtements poreux ou le maintien des espaces en herbe.					
	➤ Assurer une gestion des eaux pluviales à la source pour les nouveaux projets d'imperméabilisation La gestion des eaux pluviales à la source (au plus près de leur point de chute) doit être favorisée afin de limiter au maximum les désordres à l'aval et de limiter les pollutions par les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les métaux lourds. Les nouveaux projets ou rénovations urbaines doivent intégrer, dès les études préalables, la gestion des eaux pluviales. Cf. Article 3 du Règlement du SAGE – « Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales » qui pose notamment une règle du zéro rejet pour les pluies courantes et une obligation de régulation des rejets pour les pluies fortes. A noter que le recours à des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales contribue également à l'atténuation des îlots de chaleur urbains par l'abaissement localisé des températures.					

➤ **Développer une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la limitation du ruissellement existant et entraînant des phénomènes d'inondation ou d'érosion des sols. A ce titre, les communes ou leurs groupements compétents intègrent la cartographie des axes de ruissellement (carte disponible sur demande à la structure porteuse de la CLE) afin de favoriser la mise en place, si possible :

- Des techniques permettant de freiner les ruissellements et augmenter l'infiltration (haies, noues...) en amont des zones urbaines ;
- Des techniques d'hydraulique douce permettant de jouer un rôle tampon sur ces axes de ruissellement et de favoriser l'infiltration ;
- La désimperméabilisation des secteurs très urbanisés afin de limiter le ruissellement.

➤ **Faire transiter les eaux pluviales en écoulement de surface**

Il est recommandé que les eaux pluviales ne transitent pas dans des réseaux souterrains mais s'écoulent en surface afin de les laisser visibles. Cette recommandation permet d'une part d'identifier rapidement une pollution et d'autre part de sensibiliser aux flux de ruissellement provoqués par les pluies.

➤ **Encourager la réflexion sur la compétence « gestion des eaux pluviales »**

Actuellement, personne ne porte la compétence pour la gestion des eaux pluviales. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales doit être pensée afin d'identifier notamment des maîtres d'ouvrages.

Coût estimatif

Coût de la cellule d'accompagnement technique

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires

La Commission Locale de l'Eau
Les collectivités territoriales et leurs groupements
Les services de l'Etat

Calendrier d'intervention

N à N+10

Indicateurs de suivi

Linéaire de haies plantées sur les axes de ruissellement

Références législatives et réglementaires

Code général des collectivités territoriales – article L.2224-10
Code de l'urbanisme – article R.111-8

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers					
Objectifs	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 13	Réaliser le diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et compléter l'inventaire des zones humides					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
En lien avec	D.14 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme D.15 : Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues D.16 : Renforcer les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques					
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.2.1 Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités Disposition 1.2.2 Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières					
Contexte	Le bassin versant de l'Armançon draine un réseau hydrographique très dense. Plus de 1 200 km de cours d'eau ont été recensés (BD Carthage). Les 7 cours d'eau principaux ne représentent qu'un tiers du réseau. Les affluents majoritairement de petite taille sont situés en Côte d'Or et dans l'Aube. Ce chevelu est relativement méconnu. A l'échelle du bassin versant, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE.					
Description et mise en œuvre	➤ Finaliser le diagnostic du chevelu hydrographique La moitié du diagnostic du chevelu hydrographique a été réalisé, l'autre moitié de l'expertise aura lieu tout au long de la mise en œuvre du SAGE. Sur la base des données existante, des informations nouvellement acquises et des connaissances des acteurs de terrain, il conviendra de finaliser le diagnostic petits cours d'eau en associant un descriptif des cours d'eau avec leur degré de fonctionnalité, leurs rôles (expansion des crues, rétention des eaux, épuration, recharge des nappes, soutien d'étiage, diversité biologique...), leur mode de gestion s'il existe, les éventuelles pressions subies et une analyse diachronique.					
	➤ Compléter l'inventaire des zones humides Un inventaire des zones humides a été réalisé entre 2013 et 2019 conformément aux critères fixés par l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement, l'article R. 211-108 du même code et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. La méthode retenue a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de pré-localisation des zones humides fournie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie basée sur des données géologiques et topographiques. Dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification de flores caractéristiques de zones humides conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté. Ce travail n'a pas pris en compte les parcelles cultivées pour des raisons notamment de temps mais aussi méthodologie. La stratégie du SAGE de 2013 était de se concentrer sur les secteurs à enjeux tels que les prairies et les forêts.					

	Cet inventaire doit être complété sur les parcelles cultivées, notamment par le projet de cartographie nationale des milieux humides réalisés par PatriNat (MNHN, OFB et CNRS). Ce projet de cartographie a pour but de pré-localiser les milieux et les zones humides à l'échelle nationale, ainsi que de décrire leur état, afin d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques publiques en matière de préservation et restauration des milieux humides et des zones humides. Se basant sur l'arrêté de 2008 modifié pour la définition des zones humides, ce projet se décline en trois volets : 1) Prélocalisation des zones et milieux humides avec une précision de 5 m, sous la forme de carte de présence. 2) Cartographie des habitats avec une précision de 10 m. 3) Cartographie des fonctions des zones humides avec une précision de 10 m. Cette cartographie fine viendra donc s'ajouter à la cartographie zones humides du bassin de l'Armançon.
Coût estimatif	Coût de l'étude sur les milieux aquatiques et humides méconnus (variable selon le déficit de connaissances : en régie si ce déficit est minime et s'il peut être comblé par les connaissances des acteurs de terrain ; estimé à 550 € HT / 100 ha prospectés)
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La structure compétente en matière de GEMAPI
Financeurs potentiels	L'agence de l'eau Seine Normandie Les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est Les Départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne Les Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
Calendrier d'intervention	<i>Réalisation de la cartographie et du diagnostic des milieux aquatiques : N à N+5</i>
Indicateurs de suivi	Etat d'avancement de la cartographie et de la base de données des cours d'eau et des zones humides Ratio entre le linéaire de cours d'eau cartographié et le linéaire actuellement connu (BD Carthage)

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers					
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 14	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon - Amont bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Article du règlement associé	Article 5 – Préserver les espaces de mobilités fonctionnels des cours d'eau Article 10 – Préserver les zones humides					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme. Disposition 1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme. Disposition 1.1.4 Cartographier les milieux humides et protéger les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE. Disposition 1.2.2 Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières.					
Contexte	Une distinction est faite entre milieux humides et zones humides. Un milieu humide est une portion du territoire caractérisé par la présence d'eau, ce milieu englobant notamment les zones humides mais n'a pas de définition ni de protection règlementaire. Le terme de zones humides est utilisé pour aborder les espaces répondant à la définition de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'article L.211-1 I 1° du Code de l'Environnement définit les zones humides comme suit : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau [...] de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ainsi, deux critères alternatifs définissent une zone humide : la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau (critère pédologique) et l'existence de plantes hygrophiles (critère botanique). A l'échelle du bassin versant, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE. En effet, ces milieux remplissent de nombreuses fonctions parmi lesquelles : - L'atténuation des inondations - La régulation des étiages - L'épuration des eaux L'inventaire zones humides réalisé en 2019 a permis d'identifier 21 903 ha de zones humides (soit 7 % du bassin de l'Armançon) dont la majorité correspondent à des prairies humides. Plus de 80 % des zones humides inventoriées présentent un état sensiblement dégradé en raison des activités à proximité (cultures, urbanisation...). Cet inventaire a été réalisé conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. La méthode retenue a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de pré-localisation des zones humides fournie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie basée sur des données géologiques et topographiques. Dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification de flores caractéristiques de zones humides conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009,					

	et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté. Ce travail n'a pas pris en compte les parcelles cultivées. La cartographie existante n'a pas de caractère exhaustif. Des zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 peuvent exister sans pour autant être repérées sur cette carte. Cependant, bien que non identifiées sur la cartographie, ces zones sont bien des zones humides au sens des textes précités. Dans le cadre du SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation des zones humides et à une meilleure gestion. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. De plus, comme identifié dans l'Axe 1, le bassin versant, notamment l'amont, est en forte tension quantitative : les débits mensuels d'étiage des cours d'eau sont inférieurs au 1/10^{ème} du module (débit minimum biologique) une année sur deux. La préservation des zones humides est donc primordiale puisque celles-ci constituent un soutien d'étiage important pour les milieux et les usages. C'est pourquoi le SAGE de l'Armançon se fixe comme objectif la préservation de toutes les zones humides du territoire avec zéro perte nette. Ce qui signifie que la surface actuellement connue de zone humide ne doit pas diminuer.
Description et mise en œuvre	Une attention particulière doit être portée : - à toutes les zones humides, - aux cours d'eau et à leur espace de mobilité fonctionnel, c'est-à-dire l'espace du lit majeur dédié à la dynamique fluviale et excluant les enjeux socio-économiques majeurs. ➤ Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides dans les cartes communales, les PLU(i) et les SCOT : Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides du bassin versant. Une telle compatibilité pourra notamment consister à : ➤ Inscrire dans les cartes communales, les PLU(i) et les SCOT les cours d'eau, les mares et les zones humides cartographiés. ➤ Réaliser un diagnostic zones humides à l'échelle réglementaire (1/5000^{ème}) pour tout classement ou projet de classement en U (urbaine), AU (à urbaniser) et pour toute construction ou aménagement. ➤ Classer dans les PLU(i) les espaces de mobilité fonctionnels et les zones humides (mares comprises) en zones naturelles à protéger (zones N). ➤ Maintenir les espaces de mobilité fonctionnels et les zones humides en zones inconstructibles. ➤ Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des espaces de mobilité fonctionnels, en interdisant les remblais, les exhaussements, les creusements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil. ➤ Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des zones humides, en interdisant les remblais, les exhaussements, les assèchements, les creusements, les drainages, les mises en eau, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil et les mises en culture (toutes cultures confondues à l'exception des prairies naturelles, des jardins individuels et du maraichage). Cette liste n'est pas exhaustive et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pourront opter pour d'autres classements, dispositions permettant d'assurer la préservation des milieux aquatiques et humides. ➤ Réaliser un diagnostic à l'échelle règlementaire (1/5000^{ème}) lors de tout nouveau projet d'artificialisation Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme (application du RNU), afin de protéger les zones humides, un diagnostic à l'échelle règlementaire sera réalisé lors de l'instruction des permis de construire, pour tout nouveau projet d'artificialisation. ➤ Transmettre les inventaires de zones humides réalisés à la CLE afin de bancariser les données.
Coût estimatif	Coût des diagnostics zone humide Coût de la cellule d'accompagnement technique

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés L'Etat
Financeurs Potentiels	L'agence de l'eau Seine Normandie Les Régions Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est
Calendrier d'intervention	N à N+6
Indicateurs de suivi	Ratio entre le nombre de documents d'urbanisme compatibles avec la présente disposition et le nombre total de documents d'urbanisme Nombre de diagnostics à l'échelle règlementaire réalisés Nombre de diagnostics à la parcelle réalisés
Références législatives et réglementaires	Code de l'Urbanisme – article L.131-1 (schémas de cohérence territoriale) Code de l'Urbanisme – article L.131-6 (plans locaux d'urbanisme) Code de l'Urbanisme – article L.131-6 (cartes communales) Code de l'Environnement – article L.211-12 (servitudes d'utilité publique)

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers						
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides						
Nature de la disposition	Connaissance		Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication
Disposition 15	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d’expansion de crues						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l’Armançon						
Niveau de priorité	1		2			3	
Catégories d’acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.4.4 Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d’entretien et restauration des milieux aquatiques littoraux et continentaux						
Contexte	L’outil foncier permet de pérenniser les actions de protection et de restauration des milieux aquatiques, de la ressource en eau et des zones humides. La stratégie foncière sert à cibler là où il est nécessaire d’agir pour avoir les impacts les plus bénéfiques pour le territoire, le milieu et la ressource en eau.						
Description et mise en œuvre	En concertation avec les acteurs du territoire, cette stratégie foncière vise à : - Identifier la nature du foncier sur les milieux humides et sur les futurs projets et usages en place : récréatif, privé, agricole, industriel, ... - Identifier les acteurs pouvant être mobilisés dans le cadre de ces projets afin de développer les outils permettant de conduire ces projets (acquisition, ORE, PSE, baux...) - Etablir un programme d’intervention foncier (contractualisation, acquisition, servitudes...) en fonction des dynamiques locales et des réglementations en vigueur (PGRI, Natura 2000, ZNIEFF...) et en évaluer son coût et ses possibilités de financement. - Classer les Zones d’Expansion de Crues (ZEC) et / ou les Espaces de Mobilités Fonctionnels (EMF) en Espaces Naturels Sensibles (ENS) afin de bénéficier du droit de préemption que permet ce type de classement. Les zones d’expansion des crues sont définies comme étant des espaces naturels, non urbanisés ou peu aménagés, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d’eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l’écroulement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d’expansion des crues, encore appelées champs d’expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d’eau.						
Coût estimatif	Coût de la cellule d’accompagnement technique						
Maîtres d’ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l’Eau La structure compétente en matière de GEMAPI Les Conservatoires d’Espaces Naturels Les Départements de l’Yonne, de l’Aube et de côte d’Or Les Fédérations de Pêche de l’Yonne, de l’Aube et de côte d’Or Les PNR						
Calendrier d’intervention	N à N+10						
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions de consultation Nombre de projets d’acquisition /terrains acquis						

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers						
Objectifs	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques						
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux			Communication	
Disposition 16	Renforcer les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.4.1 Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique						
Contexte	A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE. En effet, le territoire a subi de lourds travaux en cours d'eau (curage, recalibrage, rectification du tracé, endiguement). Ces modifications sont à l'origine de multiples perturbations : ➤ la réduction de la longueur des cours d'eau et l'augmentation de la pente, ➤ l'élargissement de la lame d'eau et la réduction des hauteurs d'eau, ➤ l'incision du lit et donc la déconnexion avec la nappe d'accompagnement, ➤ l'homogénéisation des conditions d'écoulement : les vitesses d'écoulement sont accrues en période de crues et les inondations sont d'autant plus aggravés à l'aval ; à l'étiage, les vitesses d'écoulement sont réduites (surtout en cas d'élargissement du lit mineur), ➤ l'homogénéisation des faciès d'écoulement et la disparition des séquences radiers/plats/mouilles, ➤ la déstructuration du substrat et l'uniformisation de la granulométrie. s buses ont également un impact sur les cours d'eau, ce sont des aménagements inadaptés aux flux solides et qui constituent des obstacles à la migration piscicole. Leur mauvais calage et dimensionnement peuvent engendrer des érosions, une banalisation morpho-dynamique et des problématiques d'inondation. La densité de buse est importante sur le territoire. De plus, les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique. Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent : ➤ aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auxquels sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un usage économique (hydroélectricité), ➤ aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...). La compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Armançon est assurée par le SMBVA. Le syndicat de bassin versant mène de nombreuses actions de restauration des paramètres hydromorphologiques sur le territoire afin d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux.						

Description et mise en œuvre	➤ Restauration des paramètres hydromorphologiques La connaissance du territoire et les diagnostics des masses d'eau réalisés notamment dans le cadre de la Disposition 12 permettront de préciser les actions et travaux à engager pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique et des objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie. Il convient donc de poursuivre les actions de restauration des paramètres hydromorphologiques : reméandrage, renaturation, lutte contre l'incision du lit, reconnexion des annexes hydrauliques, dé-busage, continuité écologique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des différents outils de programmation : CTEC Armançon, PAOT. Ces actions permettent de répondre à d'autres enjeux : limitations des inondations, amélioration de la qualité de l'eau, biodiversité, reconnexion de zones humides (soutien d'étiage) ... elles sont communément appelées solutions fondées sur la nature (SFN). ➤ Préserver la morphologie, l'écoulement et les paramètres physico-chimiques des cours d'eau.
Coût estimatif	Coût lié aux travaux de restauration
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La structure compétente en matière de GEMAPI Les collectivités territoriales et leurs groupements
Financeurs potentiels	L'agence de l'eau Seine Normandie
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Linéaire de kilomètres restaurés
Références législatives et réglementaires	Loi du n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (intégration de l'hydromorphologie comme composante de l'état écologique des cours d'eau)

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers						
Objectifs	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques						
Nature de la disposition	Connaissance		Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication
Disposition 17	Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le SDAGE	Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques						
Contexte	Le taux d'étagement est le rapport entre le cumul des hauteurs de chutes artificielles et le dénivelé du profil en long du cours d'eau. Il décrit globalement l'altération des conditions d'écoulement dans le cours d'eau en intégrant indirectement l'incidence de cette altération sur la fonctionnalité des habitats aquatiques (effet « retenue »). Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces). Le SDAGE Seine Normandie demande aux SAGE de fixer un objectif cible de réduction du taux t'étagement et de gain de linéaire accessible.						
Description et mise en œuvre	Les données disponibles permettent de réaliser un premier diagnostic du taux d'étagement des cours d'eau du bassin versant de l'Armançon. Ce diagnostic sera complété au fil de l'eau notamment dans le cadre de la disposition 13. Des objectifs cible de réduction du taux d'étagement sont fixés par tronçon homogène : - Inférieur à 30 % pour les cours d'eau classés en Réservoir Biologique - Inférieur à 40 % pour tous les autres cours d'eau Les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs cibles précités. Ces objectifs cibles doivent en priorité être réalisés sur les réservoirs biologiques.						
Coût estimatif	Coût des travaux de restauration de la continuité écologique						
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Structure compétente en matière de GEMAPI Collectivités territoriales et leurs groupements						
Financeurs potentiels	L'Agence de l'Eau Seine Normandie						
Calendrier d'intervention	N à N+10						
Indicateurs de suivi	Nombre d'obstacles supprimés/aménagés Calcul du taux d'étagement						

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers					
Objectifs	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 18	Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1	2		3		
Article du règlement associé	Article 6 – Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques Orientation 1.6.2 Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs					
Contexte	Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique. Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent : - aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...). - aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...).					
Description et mise en œuvre	L'article L.214-18 du Code de l'Environnement fixe la notion de débit réservé. Qu'il y ait ou pas de tronçon court-circuité (TCC) par un canal de dérivation de l'eau, le débit réservé permet d'assurer au cours d'eau un débit qui doit être au minimum de 10% du module. « I – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. (...) II – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage					

	<i>naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.</i> <i>III. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents. (...) »</i> Pour les ouvrages sans usages, il est rappelé qu'il convient, à minima, de laisser leurs vannes ouvertes afin de respecter la continuité écologique. De plus, l'abaissement de la cote des ouvrages devra être réalisé si ceux-ci ne peuvent être effacés, afin de réduire le taux d'étagement (cf. préconisation 13) et ainsi de limiter les effets de ces derniers sur le milieu. Lorsque le débit réservé est atteint (10^{ème} du module) en amont d'un ouvrage, alors celui-ci doit être transparent et laisser la totalité du flux transiter à travers l'ouvrage.
Coût estimatif	-
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	L'Etat La Commission Locale de l'Eau La structure compétente en matière de GEMAPI
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Nombre d'ouvrages dont la cote a été abaissée Nombre d'ouvrages sans usage supprimés Nombre d'ouvrages nécessitant une ouverture périodique des vannes

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers					
Objectifs	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 19	Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Article du règlement associé	Article 7 – Encadrer la création de plan d'eau					
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Contexte	Le SAGE de l'Armançon définit un plan d'eau comme étant : un milieu, le plus souvent artificiel, alimenté en eau par la nappe ou par cours d'eau (direct ou en dérivation) de superficie supérieure à 0,1 ha. Plus de 250 plans d'eau sont recensés sur le territoire, dont près de la moitié sont situés dans l'Yonne. Leur superficie moyenne varie de 1 ha (en Côte d'Or) à plus de 1,5 ha (dans l'Yonne et dans l'Aube). Le secteur de l'Armanche dans l'Aube présente la plus forte densité de plans d'eau. Les plans d'eau sur cours d'eau cumulent les impacts sur les milieux aquatiques parmi lesquels la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique et la réduction de la capacité d'autoépuration des cours d'eau, la rupture de la continuité écologique, la modification des écoulements.					
Description et mise en œuvre	Le niveau de perturbation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et les impacts sur la ressource en eau liés aux plans d'eau doivent être évalués. Pour cela, est nécessaire de : ➤ Réaliser l'inventaire des plans d'eau existants : Cet inventaire sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE révisé. Il s'appuiera en premier lieu sur la synthèse des données existantes (Agence de l'Eau Seine Normandie, services de la police de l'eau, BD TOPO...). Une caractérisation des plans d'eau accompagnée d'une cartographie sera dressée afin de préciser : - La surface en eau, le mode d'alimentation / de connexion par rapport au réseau hydrographique (pour le remplissage et la vidange), - La situation juridique de l'ouvrage, - L'intérêt/ fonction socio-économique et écologique, - L'évaluation de l'impact potentiel ou avéré sur la masse d'eau superficielle ou souterraine concernée. ➤ Etablir un modèle type de plan de gestion des plans d'eau existants visant à limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques (CLE) puis appliquer la réalisation de ces plans de gestion (Etat) : Cette prescription est fondée sur l'article L.214-3 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des prescriptions particulières vis-à-vis des opérations relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau (visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) à posteriori des actes d'autorisation et des délais d'opposition aux déclarations.					

	Un plan de gestion « type » sera réalisé par la CLE dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Les plans de gestion des plans d'eau existants porteront à minima sur : - les modalités de remplissage des plans d'eau et de restitution des eaux aux milieux, - les dispositifs et modalités de vidanges, - les conditions d'entretien des ouvrages, - les mesures de réduction et/ou de compensation des impacts sur la continuité écologique et la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. Les services de l'Etat sont ensuite invités à adopter des arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de gestion pour les plans d'eau où des pressions ou dysfonctionnements auront été identifiés par l'état des lieux.
Coût estimatif	Coût de l'inventaire des plans d'eau existants
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La structure compétente en matière de GEMAPI L'Etat
Financeurs potentiels	L'Agence de l'Eau Seine Normandie Les Régions Bourgogne-Franche Comté et Grand-Est
Calendrier d'intervention	Inventaire des plans d'eau : N à N+3 Arrêtés préfectoraux prescrivant les plans de gestion : N à N+6
Indicateurs de suivi	Ration entre le nombre de plans d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion et le nombre total de plans d'eau existants

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers					
Objectifs	Favoriser et protéger la biodiversité					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 20	Développer et protéger le réseau de haies et de mares et préserver leur faune et leur flore					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Contexte	Une mare est une étendue d'eau sans ouvrage, en eaux closes (alimentée par ruissellement ou par l'eau de pluie), dont la taille peut varier de quelques mètres carrés à 0,1 ha. Sa faible profondeur (maximum 2 m) permet à toutes les strates d'eau d'être sous l'action de la lumière du soleil. Les mares sont des réservoirs de biodiversité et permettent également le stockage et l'épuration de l'eau. Ces écosystèmes sont d'autant plus intéressants par leur fonctionnement en réseau.					
	Les haies fournissent de nombreux avantages écosystémiques (stockage du carbone, lutte contre le ruissellement, production de biomasse, identité paysagère, biodiversité...). Or, depuis 150 ans les remembrements et la mécanisation ont conduit à la disparition massive des haies. A l'échelle nationale, 70 % des haies ont disparu depuis 1945. Les mauvaises pratiques de gestion des haies entraînent également leur vieillissement et le dépérissement. Elles perdent de fait, une partie de leurs fonctionnalités. La disparition des haies entraîne une perte majeure de biodiversité des espèces inféodées à ces milieux, sachant qu'une haie peut héberger jusqu'à 80 types d'oiseaux, 35 de mammifères, 100 espèces d'insectes... La disparition des haies a aussi d'importantes répercussions sur la qualité de l'eau. En effet, les haies limitent le ruissellement en favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Avec la disparition des haies, les fertilisants et produits phytosanitaires rejoignent directement les cours d'eau. L'érosion des sols est également favorisée.					
Description et mise en œuvre	Ces milieux doivent être développés et/ou protégés, pour cela, il convient de :					
	➤ Actualiser l'inventaire des mares du bassin versant de l'Armançon					
	Pour développer le réseau de mares de façon stratégique, l'inventaire des mares (données CEN et SHNA) doit être actualisé.					
Description et mise en œuvre	➤ Développer et restaurer le réseau de mares					
	De nombreuses mares ont été et sont encore comblées. La restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides impliquent de redévelopper ce réseau de mares qui constitue un atout quantitatif, mais aussi qualitatif, pour la ressource en eau. Les tendances et projections affichent nettement une pression quantitative qui se renforce. La création de mare est une solution locale qui permet de conserver un point d'eau (pour l'abreuvement du bétail par exemple) et constitue un milieu privilégié pour la biodiversité des milieux aquatiques humides, notamment des amphibiens, des oiseaux...					
	Considérant que les mares n'ont pas d'impacts négatifs sur le fonctionnement des bassins versants, une simplification des démarches administratives pour leur création est souhaitée en les différenciant des plans d'eau, qui eux peuvent avoir des effets néfastes sur les cours d'eau et la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.					

➤ **Recréer un réseau de haies dense**

Afin d'améliorer la qualité de l'eau et de lutter contre la perte de la biodiversité, il est important de protéger les haies existantes et de recréer un réseau de haies dense. Des actions de plantation de haies doivent être menées sur l'ensemble du territoire et en priorité sur l'Armançon intermédiaire (cf. carte 43), secteur où le réseau de haie est le moins dense lié à l'occupation du sol qui présente majoritairement des grandes cultures. Tous les usagers sont concernés par cette disposition. Ceux-ci peuvent s'appuyer sur des outils existants développés par l'Afac, dont l'objectif est de doubler le linéaire de haies d'ici 2050. Il est également nécessaire d'avoir un réseau de haie pérenne, en bon état écologique et fonctionnel. Le dispositif de certification Label Haie permet de valoriser les haies en s'appuyant sur le développement de filières durables.

Cf. Disposition 10 pour la préservation des haies sur les axes de ruissellement.

➤ **Développer et restaurer les trames vertes et bleues (TVB)**

La création d'un réseau de mare doit également conduire à la création d'un réseau bocager afin d'assurer la trame verte et bleue. En lien avec la P 6. *Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement* la création de haie permettra d'interconnecter les mares entre elles.

➤ **Préserver les mares à travers les documents d'urbanisme**

Cf. préconisation 10 – Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides

Coût estimatif

Coût de l'inventaire des mares
Coût de la création et la restauration des mares
Coût de la plantation de haies

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

La structure compétente en matière de GEMAPI
Les collectivités territoriales et leurs groupements
Les Chambres d'Agricultures
Le Conservatoire d'Espace Naturel
Afac Agroforesterie

**Calendrier
d'intervention**

N à N+10

**Indicateurs
de suivi**

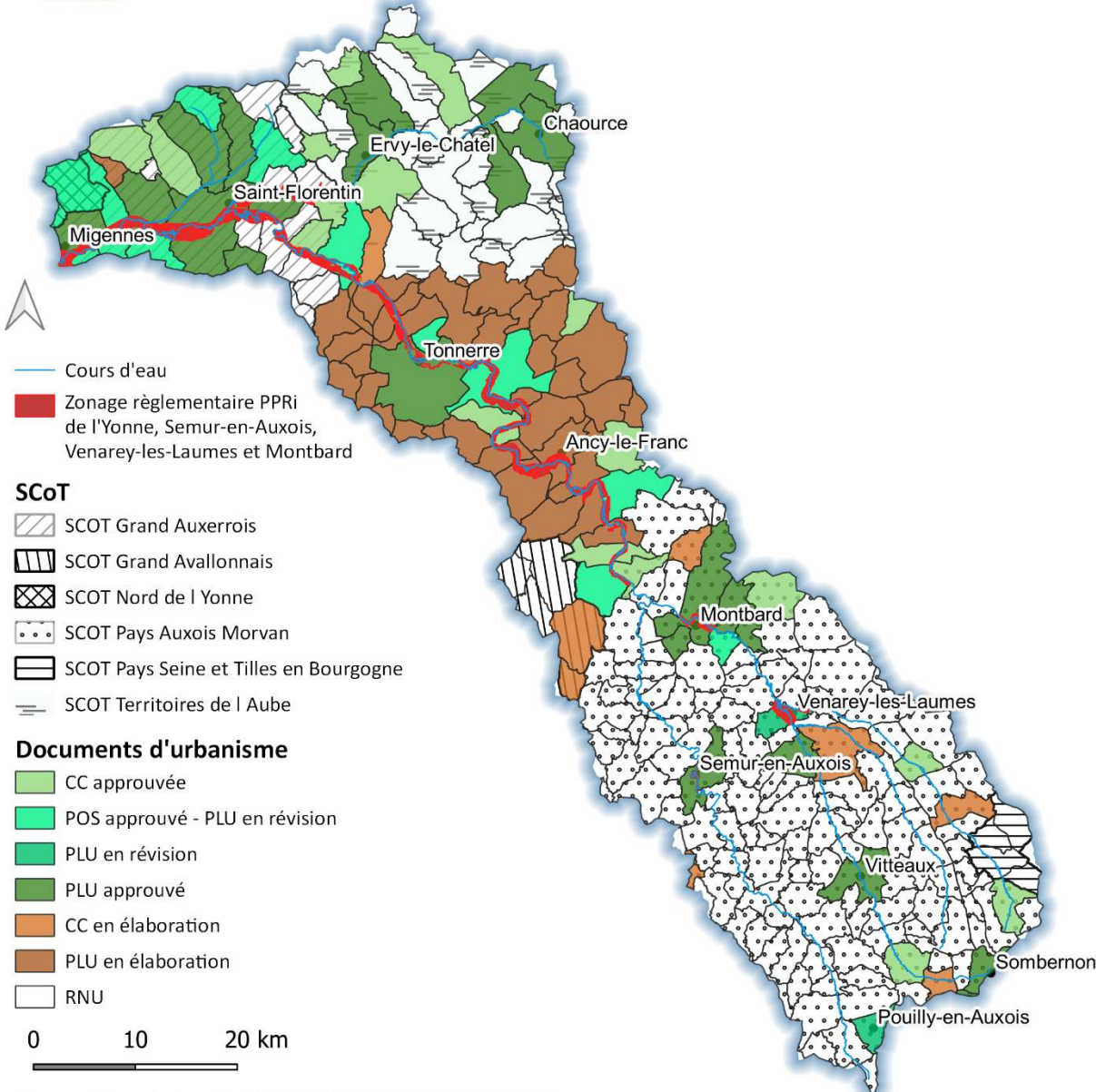
Nombre et cartographie des mares inventoriées
Nombre de mares créées
Linéaire de haies créé

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion des sols			
Objectifs	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes			
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux	Communication
Disposition 21	Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRI			
Niveau de priorité	1	2	3	



Zonage PPRI et documents d'urbanisme

35



— Cours d'eau

■ Zonage réglementaire PPRI de l'Yonne, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes et Montbard

SCoT

- ▨ SCOT Grand Auxerrois
- ▩ SCOT Grand Avallonnais
- ▤ SCOT Nord de l'Yonne
- ▧ SCOT Pays Auxois Morvan
- ▦ SCOT Pays Seine et Tilles en Bourgogne
- ▥ SCOT Territoires de l'Aube

Documents d'urbanisme

- CC approuvée
- POS approuvé - PLU en révision
- PLU en révision
- PLU approuvé
- CC en élaboration
- PLU en élaboration
- RNU

0 10 20 km

Source : Base de données GASPARD 2019, MEEM- DGALN, 2017
SMBVA 2022

Secteur géographique	Carte des communes concernées (communes non dotées de PPR)					
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le PGRI	Objectif 1.A Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires Disposition 1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable					
Contexte	La prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Armançon est un enjeu majeur. Dans l'Yonne, les Plans de Prévention des Risques « Inondation par débordement » (PPRi) ont été prescrits sur l'ensemble des communes riveraines de l'Armançon. 41 communes sont dotées d'un PPRi approuvé. En Côte d'Or, 3 communes (Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes et Montbard) ont un PPRi approuvé. A l'échelle du bassin versant, le diagnostic de territoire réalisé dans le cadre de l'élaboration du second PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) de l'Armançon a permis de constater que la connaissance de l'aléa fréquent était généralement lacunaire. De ce fait, dans le cadre de l'axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque » du PAPI 2015-2021 de l'Armançon, une modélisation hydraulique généralisée à l'ensemble des principaux cours d'eau dans l'Aube et en Côte d'Or (vallée de l'Armance, Armançon, Brenne, Oze, Ozerain) est en cours de réalisation par le SMBVA avec l'assistance des services de l'Etat compétents. En l'absence de PPRi opposable, le Code de l'Urbanisme impose la prise en compte du risque inondation lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de la création d'un aménagement et dans le cadre de l'instruction des demandes individuelles d'autorisation d'urbanisme. Les zones d'expansion des crues (ZEC) sont définies dans la présente disposition comme étant des espaces naturels, non urbanisés où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau. Il est rappelé qu'au sens de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le lit majeur est défini comme suit : « (...) le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ».					
Description et mise en œuvre	L'occupation des sols en zones inondables est fortement encadrée afin de protéger les biens et les personnes et préserver les capacités naturelles de stockage et d'infiltration offertes par les zones d'expansion des crues. La doctrine suivante est applicable, au regard des règles de compatibilité, à l'ensemble des communes dotées d'une carte d'aléa (en utilisant la donnée la plus récente, AZI (Atlas des Zones Inondables) ou modélisation hydraulique du SMBVA là où elle est disponible). ➤ Porter à connaissance Les données issues de la modélisation hydraulique du SMBVA (ou de l'AZI si la modélisation n'est pas disponible) sont diffusées par les services de l'Etat et la structure compétente en GEMAPI, à l'ensemble des communes concernées. Une fois le porter à connaissance effectué, les communes ou les services instructeurs sont dans l'obligation de prendre en compte l'aléa inondation et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. ➤ Veiller à ne pas ouvrir de nouvelles zones constructibles en zones inondables Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones inondables notamment en n'ouvrant pas de nouvelles zones constructibles sur ces zones. La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de sa					

	révision, ou encore à l'issue d'une procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme. Pour les communes au RNU, les services instructeurs veilleront également à ne pas délivrer de permis de construire en zone inondable.
Coût estimatif	-
Maîtres d'ouvrages	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés L'Etat (services instructeurs du droit des sols)
Calendrier d'intervention	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : dans les conditions prévues par les textes législatifs Prise en compte des principes lors de l'instruction des actes administratifs : N à N+10

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion des sols					
Objectifs	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 22	Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire					
Niveau de priorité	1		2		3	
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
En lien avec	D10 : Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement					
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients					
Article du Règlement associé	Article 11 : Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes					
Contexte	Le ruissellement désigne la partie des précipitations qui s'écoule sur la surface du sol. Ce sont des eaux de pluies qui ne pénètrent pas directement dans le sol et s'écoulent en se chargeant de sédiments. Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l'occasion d'évènements pluvieux intenses, qui sont amenés à augmenter avec le changement climatique. Elles sont souvent accompagnées par des phénomènes de coulées de boues susceptibles d'amplifier les dommages et l'érosion des sols qui en découle est également préjudiciable pour la production agricole. Plusieurs secteurs du bassin versant ayant déjà été touchés par des inondations par ruissellement et des coulées de boue – notamment en 2016 – le SMBVA a mis en place une étude des aléas ruissellement et érosion à travers le PAPI. Cette étude visait à identifier, cartographier et hiérarchiser les zones favorables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion avant de proposer des aménagements adaptés aux communes concernées pour répondre aux enjeux à la fois quantitatifs et qualitatifs, dans une logique de solidarité amont-aval. Cette étude a également permis d'identifier les axes de ruissellement majeurs et secondaires.					
Description et mise en œuvre	➤ Porter à connaissance Les données des axes de ruissellement sont diffusées par les services de l'Etat et la structure compétente en matière de GEMAPI à l'ensemble des communes concernées. Une fois le porter à connaissance effectué, les communes ou les services instructeurs doivent prendre en compte les axes de ruissellement et ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.					
	➤ Eviter toutes constructions sur les axes de ruissellement majeurs au sein des documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des axes de ruissellement en vue de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, notamment par le choix d'un zonage adapté sur ces axes. Ce zonage est défini à l'aide d'études permettant de connaître la largeur de l'axe de ruissellement ou par la connaissance du terrain. Par défaut, le zonage devra permettre de d'instaurer une bande de cinq mètres minimums de part et d'autre de l'axe de ruissellement dans laquelle toute construction devra être interdite pour ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations par ruissellement.					

	Les données cartographiques des axes de ruissellement sont disponibles dans l'atlas cartographique n°42 ou auprès de la structure compétente en matière de GEMAPI. ➤ Veiller à ce que les axes de ruissellement soient pris en compte lors de l'instruction des actes administratifs dans le domaine de l'occupation du sol pris en application des dispositions du RNU. Les communes au RNU et les services instructeurs sont invités à prendre en compte les axes de ruissellement afin d'éviter toute nouvelle construction sur les axes de ruissellement majeurs. De même, il est recommandé de définir un zonage à l'aide d'études ou de la connaissance du terrain (ou par défaut, prendre cinq mètres de part et d'autre de l'axe).
Coût estimatif	-
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés L'Etat (services instructeurs du droit des sols)
Financeurs potentiels	-
Calendrier d'intervention	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : dans les conditions prévues par les textes législatifs Prise en compte des principes lors de l'instruction des actes administratifs : N à N+10
Indicateurs de suivi	Intégration des axes de ruissellement dans les documents d'urbanisme Définition d'un zonage et de prescriptions particulière sur les axes de ruissellement

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d’inondation et d’érosion des sols						
Objectifs	Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturels des cours d’eau et des milieux connexes						
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité		Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 23	Cartographier les Zones d’Expansion de Crues et assurer leur préservation						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l’Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d’acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le SDAGE-PGRI	Disposition 1.4.3 Restaurer les zones d’expansion de crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues						
Article du Règlement associé	R11- Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes						
Contexte	La préservation et la reconquête de l’ensemble des zones d’expansion de crues (ZEC) du bassin versant de l’Armançon sont l’une des conditions indispensables pour prévenir le risque d’inondation. Les zones d’expansion font partie intégrante du « système rivière » dans la mesure où elles permettent l’étalement et le stockage des crues, la dissipation de l’énergie du cours d’eau et la réduction des vitesses d’écoulement. Les zones d’expansion des crues sont définies dans la présente disposition comme étant : un espace naturel, non urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d’eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l’écêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d’expansion des crues, encore appelées champs d’expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d’eau. Il est rappelé qu’au sens de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature eau annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement, le lit majeur est défini comme suit : « (...) le lit majeur du cours d’eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l’expansion des crues du fait de l’existence de l’installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l’installation, l’ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ».						
Description et mise en œuvre	Les ZEC du bassin de l’Armançon doivent être protégées ou à nouveau rendues fonctionnelles. Ainsi cette préconisation s’applique à la fois aux zones d’expansion encore fonctionnelles (dont l’intégrité physique et les écoulements sont préservés) et celles dont l’aptitude aux fonctions précitées est réduite voire supprimée. ➤ Cartographier des Zones d’Expansion de Crues Les données disponibles ou en cours d’acquisition (AZI, modélisation hydraulique du SMBVA) permettent d’avoir la connaissance de l’aléa inondation. La définition des zones d’expansion de crues nécessite de suivre une méthodologie commune à l’ensemble du territoire, notamment pour séparer les zones						

naturelles des zones urbanisées ainsi que pour leur caractérisation. La cartographie et l'évaluation des fonctionnalités des ZEC sera réalisé dans le cadre du PAPI.

➤ **Préserver les fonctionnalités des ZEC dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent préserver les fonctionnalités des ZEC. Cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'interdiction des remblais, travaux, exhaussement conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion et implique de ne pas augmenter les enjeux socio-économiques (biens et personnes) dans les zones d'expansion des crues.

➤ **Restaurer les ZEC**

Des études d'opportunité seront engagées pour la restauration de zones d'expansion de crues.

➤ **Encourager les solutions fondées sur la nature pour diminuer le risque inondation.**

La préservation et la restauration des zones humides et des cours d'eau (reméandrage, recul des digues, suppression des seuils...) permettent de maintenir ou rétablir un bon fonctionnement du milieu naturel et notamment les rôles :

- d'absorption de l'eau issue des débordements de cours d'eau et de ruissellement. Les écosystèmes constituent alors une zone tampon lors des inondations ;
- de ralentissement de la propagation des crues, réduction de la hauteur d'eau (laminage) et des vitesses d'écoulement, ce qui réduit les conséquences des crues à l'aval des zones de débordement (érosion, inondation).

Afin d'assurer cette préservation et cette restauration, les structures en charges de la prévention contre les inondations devront notamment s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature telles que : la préservation et/ou la restauration des zones humides pour réguler les inondations, la préservation et/ou la restauration des zones d'expansion de crues pour mobiliser leurs fonctionnalités naturelles en permettant au cours d'eau de déborder, la reméandrage du cours d'eau pour le ralentir, la préservation des berges végétalisées pour limiter la vitesse du courant, la végétalisation du bassin versant pour réduire et ralentir le ruissellement.

Coût estimatif

Coût de la cartographie des zones d'expansion de crues

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires

La structure porteuse du PAPI
Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents

Calendrier d'intervention

N à N+5

Indicateurs de suivi

Etat d'avancement de la définition des ZEC
Cartographie et caractérisation des ZEC
Nombre de projets de restauration de zones humides ou de cours d'eau réalisés contribuant à une meilleure régulation des inondations

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion des sols					
Objectifs	Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque					
Nature de la disposition	Connaissance		Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication
Disposition	Améliorer la gestion de crise					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le PGRI	Objectif 4 – Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise					
Contexte	Seuls les secteurs de l'Armançon dans l'Yonne et de la Brenne à Montbard disposent aujourd'hui d'un système de prévision et d'alerte aux crues. La prévision est assurée par le service de prévision des crues Seine Moyenne Yonne Loing de la DRIEAT Ile de France. Les informations sont transmises à la Préfecture de l'Yonne, qui alerte les maires et leurs adjoints du dépassement du niveau de vigilance via un appel automatisé. Le site internet www.vigicrues.gouv.fr est accessible 24h/24h et permet d'accéder à une carte de vigilance aux crues et aux données sur les niveaux d'eau. Des prévisions à 12 ou 24h sont disponibles aux stations du réseau surveillé à partir du niveau de vigilance jaune. L'information sur le niveau de vigilance à l'égard du risque de montée des eaux est également consultable sur le répondeur téléphonique de vigicrues. Que sa commune soit ou non couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation ou un Plan Local d'Urbanisme, le maire a la responsabilité de prendre en compte les risques connus sur sa commune pour autoriser des projets de construction. Il joue ainsi un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire de sa commune et il est donc un acteur principal de la prévention des risques. Par ses pouvoirs de police, le maire est également responsable de la sécurité civile ; il est donc en première ligne en matière de gestion de crise.					
Description et mise en œuvre	La mise en place d'un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (Côte d'Or) apparaît indispensable. Les réflexions menées dans le cadre du premier PAPI de l'Armançon ont permis de dégager les actions suivantes : ➤ Gestion d'un dispositif expérimental d'information sur les niveaux de hautes eaux à destination des maires des communes de l'aval de la Brenne Un dispositif d'information sur les hautes eaux basées sur l'hydrométrie relevée sur deux stations du réseau géré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Brain sur la Brenne (H2422310) et Darcey sur l'Oze (H2434010), a été mis en place par le SMBVA en mai 2014. Chaque fois qu'un débit seuil est atteint à l'une ou l'autre de ces deux stations, un message d'information est adressé aux maires et services de l'Etat concernés. Afin d'améliorer la gestion de crise, des exercices de gestion de crise inondation seront mis en place dans l'Yonne et en Côte d'Or, dans le cadre du PAPI.					

	➤ Exercice de gestion de crise Inondation par débordement de l'Armançon Afin de tester le caractère opérationnel du plan ORSEC (mesure inondation) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes, un exercice de gestion de crise sera organisé par la Préfecture avec l'appui technique de la mission Référent départemental Inondations (RDI) de la DDT. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon sera associé à la préparation de l'exercice. Cet exercice aura lieu tous les 6 ans et portera sur une inondation par débordement de l'Armançon et de ses affluents. Il comprendra la gestion d'événements particuliers (événement particulier sur un barrage amont, embâcles, ruissellements localisés, panne de réseaux...) et pourra s'étendre à un déploiement des secours et des services techniques sur le terrain, au libre choix de la commune. ➤ Formation des élus à la gestion des risques inondation Pour mieux appréhender l'anticipation dans l'aménagement du territoire et la préparation de la gestion de crise, des formations aux élus seront proposées dans le cadre du PAPI.
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	Structure porteuse du PAPI Préfecture de l'Yonne et de la Côte d'Or
Financeurs potentiels	Structure porteuse du PAPI Agence de l'Eau Seine Normandie
Calendrier d'intervention	Exercice de gestion des crises : N à N+2 Formation aux élus : N à N+5
Indicateurs de suivi	Réalisation de l'exercice Nombre de communes sensibilisées Nombre de communes ayant révisé ou élaboré un document de conduite de la gestion de crise (PCS ou PSC simplifié)

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d’inondation et d’érosion des sols						
Objectifs	Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque						
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication		
Disposition 25	Sensibiliser tous les acteurs pour développer une culture du risque						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l’Armançon						
Niveau de priorité	1		2		3		
Catégories d’acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat	
En lien avec le PGRI	Objectif 5 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque						
Contexte	Aujourd'hui, les citoyens sont des acteurs incontournables dans la prévention des risques. Avec le changement climatique et l'intensification des phénomènes extrêmes, les risques naturels devraient malheureusement augmenter. Au vu des enjeux existants et à venir, qu'ils soient humains, économiques, sociaux ou environnementaux, il est nécessaire de réduire les vulnérabilités et d'améliorer la résilience des territoires. La culture du risque commence par la connaissance des risques majeurs de son territoire. Cette connaissance doit ensuite être partagée par tous pour que l'ensemble des acteurs soit en capacité de se préparer et d'agir en conséquence.						
Description et mise en œuvre	Des actions de sensibilisation doivent être portées sur le territoire et adaptées à différents publics. ➤ Actions de sensibilisation du grand public et des scolaires ➤ Actions de sensibilisation des élus (cf D21) ➤ Réalisation de diagnostic de vulnérabilité des entreprises						
	Il est préconisé que de nouveaux diagnostics de vulnérabilité aux inondations des entreprises soient réalisés par la structure porteuse de la compétence GEMAPI. Auquel cas, un rapport de diagnostic leur sera transmis à l'issue du diagnostic ; il comportera les préconisations de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations en priorisant les mesures éligibles au financement du fonds Barnier. Cette démarche, qui vise autant la mise en œuvre de travaux que la sensibilisation au risque, n’exclura pas la proposition de mesures organisationnelles permettant de limiter les conséquences économiques d’une inondation sur l’activité de l’entreprise. Un suivi individuel des bénéficiaires sera assuré, de la remise du rapport de diagnostic à la demande de devis et au montage du dossier de demande de subvention. Les représentants des communautés de communes et/ou les maires pourront être mobilisés pour relancer les entreprises concernées à engager les travaux recommandés.						

➤ Pose de repère de crues

L'action consiste à poursuivre la pose de repères de crue conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement.

Près de 400 repères de crue ont été recensés sur le bassin versant de l'Armançon pour des événements antérieurs à 2015. Depuis, de nouveaux niveaux ont été relevés lors des crues de juin 2016 et janvier 2018.

L'action consiste à poursuivre la pose de ces macarons notamment sur les communes qui n'en disposent pas encore pour matérialiser les crues de 2013, 2016 et 2018 (ou encore de futures crues).

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

Structure porteuse du PAPI

**Financeurs
potentiels**

Structure porteuse du PAPI
Agence de l'Eau Seine Normandie
Etat (FPRNM)

**Calendrier
d'intervention**

N à N+10

**Indicateurs
de suivi**

Nombre d'évènements de sensibilisation organisés
Nombre de mesures de mitigation et travaux mis en œuvre
Nombre de repères de crues posés

Enjeu	Sensibiliser aux enjeux du bassin versant et d'adapter au changement climatique					
Objectif	Informier et sensibiliser sur les enjeux des milieux aquatiques et du changement climatique					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition						
26	Réaliser des actions de communication et de sensibilisation					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Contexte	Les enjeux autour de la qualité de l'eau concernent tous les usagers et chacun, à son échelle, est responsable de la qualité de l'eau. Les usagers n'ont pas toujours connaissances des effets que leurs activités peuvent avoir sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. De plus, l'eau distribuée n'est pas un bien de consommation banal et l'ensemble des usagers (collectivités, grand public, scolaires, professionnels, ...) doit être sensibilisé à la valeur de l'eau et convaincu de la nécessité de l'économiser. L'atteinte des objectifs du SAGE de l'Armançon implique donc la mobilisation de tous les usagers ainsi qu'une prise de conscience de la valeur du patrimoine (eau, milieu aquatique). C'est au travers des actions pédagogiques adaptés à tous types de publics que cette prise de conscience et cette mobilisation se fera.					
Description et mise en œuvre	➤ Sensibilisation et communication auprès des collectivités publiques, des élus, des professionnels du domaine de l'eau et de la profession agricole et des industriels Des actions de sensibilisations et de communication et de vulgarisation seront prévues tout au long de la mise en œuvre du SAGE et adaptés au public ciblé. ➤ Sensibilisation et communication auprès du grand public Des actions de communication et de sensibilisation sont réalisées auprès du grand public, ces actions prennent différentes formes : - Diffusion de plaquette de communication, d'articles sur les enjeux de la qualité de l'eau, de l'érosion de la biodiversité, la disparition des milieux humides, la sévérité des étiages, le partage de la ressource, le réchauffement climatique ... - Visite de terrain des projets réalisés par la structure compétente en matière de GEMAPI en faveurs des milieux et de la ressource en eau - Elargir la communication des actions réalisés par la structure compétente en matière de GEMAPI en faveurs des milieux et de la ressource en eau. ➤ Actions de sensibilisation à destination des scolaires Les actions de sensibilisation à destination des scolaires sont conservées et renforcées sur le territoire, ces actions peuvent prendre différentes formes : - Manifestation pédagogique annuelle sur la ressource en eau et la biodiversité pour les 2 et 3^{ème} cycle. (Récid'Eau) - Plusieurs interventions dans l'année dans des collèges et des lycées sur les enjeux de la ressource en eau et du réchauffement climatique (exemple des JMZH).					

	- Sensibilisation auprès des enseignements supérieurs type BTS GPN sous forme de manifestations, de visites de terrain ou d'interventions.
Coût estimatif	Coût de la cellule d'accompagnement technique
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La structure compétente en matière de GEMAPI
Financeurs potentiels	L'union européenne L'agence de l'eau Seine Normandie Les collectivités territoriales et leurs groupements
Calendrier d'intervention	N à N+10
Indicateurs de suivi	Nombre d'évènements organisés à destination du grand public Nombre d'évènements organisés à destination des scolaires Nombre d'interventions réalisées dans les écoles

Enjeu	Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE					
Objectif	Affirmer le rôle central de ma Commission Locale de l'Eau					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 27	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
Contexte	Le SAGE de l'Armançon est étalé sur un grand territoire qui regroupe 3 départements et 2 régions. De nombreuses études, expérimentations et actions qui abordent de près ou de loin la thématique de l'eau et des milieux sont portées sur le territoire et par différents acteurs.					
Description et mise en œuvre	Afin de de faciliter l'accessibilité aux données sur l'eau, la CLE a un véritable rôle de centralisation et de valorisation des données liées au domaine de l'eau et des milieux sur le territoire du l'Armançon. Il est ainsi important que la CLE soit informée des différentes études/expérimentations/actions réalisées ou en cours sur le territoire du SAGE. Ces données pourront ensuite être bancarisées et être rendues disponibles facilement.					
Coût estimatif	-					
Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La Commission Locale de l'Eau La structure compétente en matière de GEMAPI					
Financeurs potentiels	L'union européenne L'agence de l'eau Seine Normandie Les collectivités territoriales et leurs groupements					
Calendrier d'intervention	N à N+10					
Indicateurs de suivi						

Enjeu	Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE					
Objectif	Affirmer le rôle central de ma Commission Locale de l'Eau					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition 28	Renforcer les liens eau-urbanisme					
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l'Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d'acteurs concernés	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Objectif 4.2.2 Renforcer l'intégration des enjeux des SAGE dans les documents de planification en urbanisme					
Contexte	Quand la ville s'étale ou se densifie, la consommation d'eau et les rejets domestiques peuvent s'accroître rapidement. Les effets négatifs peuvent être nombreux : - étalement urbain avec croissance des surfaces imperméabilisées provoquant des ruissellements - transformation d'espaces naturels ou agricoles en espaces artificialisés, - fragmentation ou destruction d'espaces aquatiques, - augmentation des linéaires de réseaux d'eau potable ou d'assainissement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs majeurs puisqu'ils sont concernés par la gestion de l'eau et le développement durable du territoire : - la gestion de l'eau potable, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, - atténuer les impacts induits par l'urbanisation pour protéger durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques, - rendre la ville transparente pour l'eau, c'est-à-dire ne pas accroître le niveau de risque d'inondation, grâce à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement notamment, - adapter la ville au changement climatique (îlots de fraîcheur, accès à l'eau...). La gestion de l'eau en ville doit être un sujet travaillé afin de préserver sur le long terme la ressource en eau et les usages qui y sont associés.					
Description et mise en œuvre	➤ Associé la CLE à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les dispositions du SAGE. Pour faciliter la mise en compatibilité mais également pour anticiper et amener à une meilleure gestion de la ressource en eau, il est préconisé que la CLE soit associée aux démarches d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme. ➤ Conférence des collectivités territoriales et leurs groupements Une « conférence des collectivités » pour échanger sur les enjeux de la ressource en eau, les objectifs du SAGE, les projets en cours ou à venir sera organisé par la CLE dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE. Cette conférence regroupera les élus des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme et de l'aménagement.					

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

La Commission Locale de l'Eau
Les collectivités territoriales et leurs groupements compétentes en matière d'eau, d'assainissement, d'urbanisme et d'aménagement

**Calendrier
d'intervention**

N à N+10

Enjeu	Organiser la gouvernance et assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE					
Objectif	Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE					
Nature de la disposition	Connaissance	Obligation de compatibilité	Gestion/Travaux		Communication	
Disposition	Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE					
29						
Secteur géographique	Ensemble du bassin versant de l’Armançon					
Niveau de priorité	1		2		3	
Catégories d’acteurs concernées	Collectivités publiques	Agriculteurs	Industriels	Associations	Habitants du bassin	Etat
En lien avec le SDAGE	Objectif 4.2.1 - Assurer le suivi et la mise en œuvre effective des SAGE					
Contexte	Le code de l’environnement prévoit que l’élaboration/la révision et la mise en œuvre du SAGE soient pilotées par la Commission Locale de l'Eau, instance indépendante représentant les acteurs du bassin de l’Armançon. Dénuée de personnalité morale et donc d’autonomie financière, la CLE de l’Armançon a demandé au SMBVA d’assurer la maîtrise d’ouvrage de la phase d’élaboration. Afin de garantir la mise en œuvre opérationnelle et durable du SAGE, il est primordial pour la CLE d’avoir une structure porteuse. Cette structure porteuse (le SMBVA) devra poursuivre la mission de secrétariat de la CLE (gestion des réunions, établissement du tableau de bord, préparation de l’instruction des dossiers réglementaires par la CLE...) et effectuer un travail d’animation et d’impulsion des maîtres d’ouvrages pré-identifiés dans le SAGE.					
Description et mise en œuvre	➤ Affirmer le rôle central du SAGE La consultation ou l’information de la CLE est obligatoire pour divers projets et décisions administratives. Notamment, l’avis de la CLE est sollicité pour un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l’eau. Les décisions administratives prises dans le domaine de l’eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE et le SDAGE.					
	➤ Assurer la maîtrise d’ouvrage le suivi de la mise en œuvre du SAGE : Le portage administratif, technique et financier de la phase de mise en œuvre et de révision du SAGE est assuré par le SMBVA. Les missions de la structure porteuse du SAGE dans sa phase de mise en œuvre consistent en : - assurer le secrétariat de la Commission Locale de l’Eau (organisation des réunions, préparation de l’instruction des dossiers réglementaires par la CLE, établissement du rapport annuel...) ; - animer la mise en œuvre du SAGE afin d’impulser une dynamique d’actions auprès des maîtres d’ouvrages, notamment en coordonnant à l’échelle du bassin versant les actions menées dans le cadre du Contrat Territoriale Eau et Climat Armançon (CTEC) et du Projet de Territoire de Gestion de l’Eau Serein Armançon (PTGE) ; - assurer la maîtrise d’ouvrage de certaines actions à l’échelle du bassin versant.					
	➤ Communiquer sur les enjeux et objectifs du SAGE ainsi que les règles fixées dans le règlement ➤ Valoriser le patrimoine local autour de l’eau					
Coût estimatif	Coût lié au portage du SAGE					

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires	La structure porteuse du SAGE L'Etat Les collectivités territoriales et leurs groupements
Financeurs potentiels	L'union européenne L'agence de l'eau Seine Normandie
Calendrier d'intervention	N à N+10

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Alors on parle des eaux, l'eau potable, l'eau agricole, l'eau industrielle. La sécheresse, qui sévit dans de nombreux Départements en France et dont est un risque aussi pour le Département et aussi dans le monde, place l'eau ressource vitale au cœur des préoccupations. Vous avez fait le choix, et nous avons participé activement à ce choix, d'une gestion publique de l'eau à Troyes. Ce rapport volumineux est important dans le contexte de changement climatique et de la préservation des ressources. Je l'ai lu et je vous conseille à tous d'en faire autant. Les constats, les préconisations, les fiches actions sont des outils qui doivent permettre de travailler sur les moyens et les actions indispensables, pour permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Des mesures nécessaires à la restauration, à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Nous voterons sans problème ce rapport qu'il est intéressant de découvrir. Merci.

M. LE MAIRE

Le rapport n°12 est retiré, nous passons au rapport n°13.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	<u>PROPRETE URBAINE</u> FILIERES « REP » - RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA GESTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC
RAPPORTEUR	

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42					

Ce rapport a fait l'objet d'un retrait en séance par Monsieur le Maire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
	CONSTITUTION
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

GROUPEMENTS DE COMMANDES

CONSTITUTION

Exposé :

Constitution de groupements de commandes entre la Ville de Troyes et d'autres pouvoirs adjudicateurs

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Ville de Troyes à constituer des groupements de commandes, avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux de reprise de concessions funéraires

La Ville de Troyes est appelée au sein du cimetière communal, à reprendre des concessions en vue de leur réattribution.

Les concessions concernées sont de plusieurs types :

- Les concessions à durée limitées qui sont arrivées à terme et qui n'ont fait l'objet d'aucun renouvellement à l'issue du délai de réglementaire.
- Les concessions perpétuelles qui ont fait l'objet de la procédure de reprise applicable à ce type de concessions

Troyes Champagne Métropole pour sa part, gère le cimetière intercommunal, et doit commencer à assurer la reprise des concessions à durée limitée qui n'ont pas été renouvelées.

Les travaux de reprise concernent tant les concessions classiques que les concessions cinéraires destinées au dépôt des urnes ; les règles applicables étant similaires.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit marché.

Une fois le marché notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► **Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :**

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux travaux de reprise de concessions funéraires pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est allotie comme suit :

Lot n° 1 – Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière communal de la Ville de Troyes

Lot n° 2 – Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière intercommunal de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti avec un maximum annuel fixé comme suit :

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot 1 : Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière communal de la Ville de Troyes	150 000 € HT

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot 2 : Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière intercommunal de Troyes Champagne Métropole	100 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il sera reconductible deux fois tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale tous lots confondus de 750 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics avec les titulaires retenus par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

2. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de location et d'entretien de fontaines à eau sur réseau

La Ville de Troyes et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun pour la location et l'entretien de fontaine à eau sur réseau.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commande.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la location et à l'entretien des fontaines à eau sur réseau pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est allotie comme suit :

Lot n° 1 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Ville de Troyes

Lot n° 2 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti avec un maximum annuel fixé comme suit :

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 1 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Ville de Troyes	12 000 € HT

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Troyes Champagne Métropole	10 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il sera reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale tous lots confondus de 47 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics avec les titulaires retenus par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

3. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et pose de signalisation horizontale

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de signalisation horizontale verticale destinée à leurs voiries. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire relatif à la fourniture et pose de signalisation horizontale ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est allotie comme suit :

- Lot n° 1 Mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale

- Lot n° 2 Mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1 Mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	120 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	80 000 € HT

Lot n°2 Mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	50 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	30 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de 933 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

4. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de balayage des voiries et des parkings

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de services pour le balayage des voiries et des parkings. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire relatif aux prestations de balayage des voiries et des parkings ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est allotie comme suit :

- Lot n° 1 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de la Ville de Troyes

- Lot n° 2 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Allotissement	Montant maximum annuel
<i>Lot n° 1 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de la Ville de Troyes</i>	30 000 € HT

Allotissement	Montant maximum annuel
<i>Lot n° 2 – Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.</i>	50 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de 300 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres en tant que coordonnateur.**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A DES TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques pour la réalisation de travaux de reprise de concessions funéraires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de cette consultation de marché public relative à **la réalisation de travaux de reprise de concessions funéraires**.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Commune de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que la **Commission Organique de la Commande Publique de la Ville de Troyes**, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché public concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. A cet effet, l'acte d'engagement sera signé avec l'attributaire retenu, en distinguant clairement les prestations et leurs montants maximums par membre.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la réalisation de travaux de reprise de concessions funéraires pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole »

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est allotie comme suit :

Lot n° 1 – Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière communal de la Ville de Troyes

Lot n° 2 – Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière intercommunal de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti avec un maximum annuel fixé comme suit :

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot 1 : Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière communal de la Ville de Troyes	150 000 € HT

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot 2 : Travaux de reprise de concessions funéraires au sein du cimetière intercommunal de Troyes Champagne Métropole	100 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il sera reconductible deux fois tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale tous lots confondus de 750 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission du la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera à la Commune de Troyes une quote-part à hauteur de la moitié des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A LA LOCATION ET L'ENTRETIEN DE FONTAINES A EAU SUR RESEAU**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques pour la location et l'entretien des fontaines à eau sur réseau ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de cette consultation de marché public relative à **la location et à l'entretien des fontaines à eau sur réseau**.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Commune de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que la **Commission Organique de la Commande Publique de la Ville de Troyes**, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché public concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. A cet effet, l'acte d'engagement sera signé avec l'attributaire retenu, en distinguant clairement les prestations et leurs montants maximums par membre.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la location et à l'entretien des fontaines à eau sur réseau pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est allotie comme suit :

Lot n° 1 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Ville de Troyes

Lot n° 2 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti avec un maximum annuel fixé comme suit :

Alotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 1 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Ville de Troyes	12 000 € HT

Alotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Troyes Champagne Métropole	10 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il sera reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale tous lots confondus de 47 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera à la Commune de Troyes une quote-part à hauteur de la moitié des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de **signalisation horizontale** destinée à leurs voiries. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture et la pose de signalisation horizontale.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public.

Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire relatif à la fourniture et pose de signalisation horizontale ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est allotie comme suit :

- Lot n° 1 Mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale**
- Lot n° 2 Mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1 Mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	120 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	80 000 € HT

Lot n°2 Mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	50 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	30 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de 933 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.

- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF
AUX PRESTATIONS DE BALAYAGE DES VOIRIES ET DES PARKINGS**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires afin de réaliser des prestations de balayage sur les voiries et au sein des parkings. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative aux prestations de balayage sur les voiries et dans les parkings.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que Troyes Champagne Métropole « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Robert Gallay 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public.

Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire relatif aux prestations de balayage des voiries et des parkings ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est allotie comme suit :

- Lot n° 1 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de la Ville de Troyes

- Lot n° 2 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Allotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 1 : Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de la Ville de Troyes	30 000 € HT

Alotissement	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Prestations de balayage des voiries et des parkings sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.	50 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de 300 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de Troyes Champagne Métropole.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

La ville de Troyes remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	Amendement : 49	49			
	Rapport amendé : 49	49			

Un amendement, relatif au point **2. Revue municipale Press'Troyes – Flashage, impression, façonnage, livraison et distribution – II/ Forme du marché**, est apporté verbalement par le rapporteur comme suit :

Lots	Montants Minimums annuels	Montants Maximums annuels
Lot n°1 : Flashage, impression, façonnage et livraison de la revue municipale Press'Troyes	75 000 € HT	180 000 € HT 150 000 € HT
Lot n°2 : Distribution de la revue municipale Press'Troyes	65 000 € HT	130 000 € HT 108 000 € HT

- *Lot n°1 : Flashage, impression, façonnage et livraison de la revue municipale Press'Troyes : le montant maximum annuel n'est pas de « 150 000 € HT » comme initialement indiqué dans le présent rapport, mais de « 180 000 € HT »*
- *Lot n°2 : Distribution de la revue municipale Press'Troyes : le montant maximum annuel n'est pas de « 108 000 € HT » comme initialement indiqué dans le présent rapport, mais de « 130 000 € HT »*

La délibération ci-jointe est donc amendée en conséquence.

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

Le rapport, dans son ensemble, ainsi amendé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**MARCHES PUBLICS FORMALISES****AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS****Exposé :**

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2121-29,

VU les dispositions prévues à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au sein du Code de la Commande Publique,

Selon l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à solliciter auprès du Conseil municipal l'autorisation préalable de lancement des consultations et la signature des contrats sur présentation des caractéristiques et de l'estimation prévisionnelle.

1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) - Missions de coordination SPS de bâtiments de catégories 2, 3 et plans de prévention - Missions de coordination SPS de voirie et ouvrages d'art de catégories 1, 2, 3 et plans de prévention

Ce point annule et remplace la délibération n°20 du 30 mars 2023.

I/ Objet de la consultation

Pour chaque lot, pendant la phase de conception des travaux, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le coordonnateur devra :

- Elaborer le Plan Général de Coordination (PGC),
- Constituer le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO),
- Ouvrir le Registre-Journal de coordination (RJC).

Au titre de la phase de réalisation, la mission du coordonnateur comprendra :

- L'assistance au maître d'ouvrage pour la rédaction d'un Plan de Prévention (PdP),
- La mise à jour du Plan Général de Coordination après examen des PPSPS,
- La tenue du Registre Journal,
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

- Le lot n° 1 concerne les missions de coordination SPS relatives aux travaux sur bâtiments de catégories 2, 3 et plans de prévention.

Sont exclues de cet accord-cadre, pour le lot n° 1, et feront l'objet de marchés distincts, les missions SPS ci-dessous énumérées :

- *Lorsqu'un montant de travaux est supérieur à 500 000 € HT,*
- *Lorsque le délai de travaux est supérieur à 3 ans,*
- *Lorsque les chantiers sont de catégorie 1*

- Le lot n° 2 concerne les missions de coordination SPS relatives aux travaux de voirie et ouvrages d'art de catégories 1, 2, 3 et plans de prévention.

II/ Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande décomposé en deux lots :

- **Lot n° 1 : Missions de SPS pour les travaux de bâtiments**
- **Lot n° 2 : Missions de SPS pour les travaux de voirie et d'ouvrages d'art**

Les prix de l'accord-cadre sont traités pour chaque lot à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée du marché, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, **sans montant minimum et avec un montant maximum fixé comme suit, sur toute la durée de l'accord-cadre :**

Intitulé des lots	Montant Minimum sur 4 ans	Montant Maximum sur 4 ans
Lot n° 1 : Missions de SPS pour les travaux de bâtiments	/	200 000 € HT
Lot n° 2 : Missions de SPS pour les travaux de voirie et d'ouvrages d'art	/	200 000 € HT

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

III/ Durée de l'accord-cadre - Délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans fermes à compter de la date de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

IV/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

2. Revue municipale Press'Troyes – Flashage, impression, façonnage, livraison et distribution

I/ Objet de la consultation

Le présent accord-cadre porte sur :

- la sélection d'un prestataire qui aura la charge d'effectuer le flashage, l'impression, le façonnage et la livraison de la revue municipale Press'Troyes (Lot n° 1),
- la sélection d'un prestataire qui aura la charge d'effectuer la distribution de la revue municipale Press'Troyes sur le territoire troyen (Lot n° 2).

II/ Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande décomposé en deux lots :

Lot n° 1 : Flashage, impression, façonnage et livraison de la revue municipale Press'Troyes.

Lot n° 2 : Distribution de la revue municipale Press'Troyes

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est régi en application de l'article R. 2162-4 alinéa 1° du Code de la Commande Publique avec des montants minimums et maximums annuels fixés en valeur :

Lots	Montants	
	Minimums annuels	Maximums annuels
Lot n°1 : Flashage, impression, façonnage et livraison de la revue municipale Press'Troyes	75 000 € HT	180 000 € HT 150 000 € HT
Lot n°2 : Distribution de la revue municipale Press'Troyes	65 000 € HT	130 000 € HT 108 000 € HT

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants minimums et maximums annuels susvisés ne varieront pas.

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

III/ Durée de l'accord-cadre - Délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

L'accord-cadre sera conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 3 fois, par période de 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction tacite de l'accord-cadre.

Si la Collectivité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, au moins 1 mois avant son échéance, une lettre de non-reconduction en recommandé avec accusé de réception par voie dématérialisée.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

IV/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

3. Prestations scénographiques connexes du Musée d'Art Moderne

Ce point annule et remplace le point n°4 de la délibération n°23 du 7 juillet 2022.

I/ Objet de la consultation

La présente consultation porte sur des prestations scénographiques connexes dans le cadre de la conception scénographique et l'aménagement de salles d'expositions se situant au 1^{er} étage et au rez de chaussée du Musée d'Art Moderne de Troyes, non couvertes par les missions de la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du Musée d'Art Moderne de Troyes.

La consultation ainsi allotie concernera :

- la fabrication et pose de vitrines et de mobilier scénographique **(travaux)**
- la fabrication et pose de doublages, parois et cimaises **(travaux)**
- la fourniture de matériels électriques et d'éclairage **(fourniture)**
- la fourniture d'équipements multimédia **(fourniture)**
- la conception et la mise en place du soclage des œuvres **(prestation de service)**

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est décomposée en 5 lots distincts comme suit :

- Lot n° 1 : Fabrication et pose de vitrines et de mobilier scénographique
- Lot n°2 : Fabrication et pose de doublages, parois et cimaises
- Lot n°3 : Fourniture de matériels électriques et d'éclairage
- Lot n°4 : Fourniture d'équipements multimédia
- Lot n°5 : Conception et la mise en place du soclage des œuvres

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Forme du marché

Les prestations donneront lieu pour chaque lot à un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire préétablie par la maîtrise d'ouvrage.

IV/ Durée du marché - Délais d'exécution

La durée du marché est fixée à 6 mois à compter de sa date de notification au titulaire du lot concerné.

Les prestations seront exécutées à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage ou au sein du bon de commande pour un délai d'exécution propre à chacun des lots.

V/ Procédure utilisée

Au regard de l'estimation total tous lots confondus de 796 000 € HT, la consultation sera passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le lancement des consultations précitées,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics avec les titulaires qui auront été préalablement choisis par la Commission d'Appel d'Offres.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

15

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. VERIFICATIONS PERIODIQUES ET CONTROLES REGLEMENTAIRES POUR LA VILLE DE TROYES, LE CMAS DE TROYES ET LA MAISON DU BOULANGER

➤ **Lot n° 3 Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression - Avenant n° 1 – Marché n° 01.22.1199**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, le 21 décembre 2022, l'accord cadre portant sur l'exécution de vérifications périodiques et de contrôles réglementaires – Lot n° 3 : Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des appareils de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en application de l'article R. 2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique dans la limite d'un montant maximum annuel fixé comme suit :

- Ville de Troyes : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un bordereau de prix supplémentaires au bordereau de prix initial du marché pour prendre en compte de nouveaux besoins.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Pour tenir compte de l'évolution du parc, il est nécessaire de modifier le bordereau de prix initial du marché :

- Suite à l'acquisition de 4 véhicules neufs pour la ville de Troyes, le bordereau des prix unitaires initial est ainsi complété :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6322	CULTURE - LABELS ET PATRIMOINE -VIE ASSOCIATIVE	Musée Saint Loup	1 rue Chrestien de Troyes 10000 Troyes	Pôle muséal	371	RENAULT MASTER 3 L2H2	Semestriel	Hayon	20.00 €	0.30
6020	DIRECTION CIRCULATION VOIRIE ET STATIONNEMENT	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Service voirie	54	IVECO DAILY 72C-18	Semestriel	Grue	35.00 €	0.60
6020	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Espace Paysager	53	IVECO DAILY 70C16	Semestriel	Ampirrol	20.00 €	0.30
6020	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Espace Paysager	3060	Mini chargeur Multione M1	Semestriel	Levage	35.00 €	0.60

- La suppression des prix suivants :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9007	RVI PREMIUM + GRUE ADB + GRUE FASSI F155	Semestriel	Ampirol + Grue	55,00	1,00
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9247	RENAULT MAXITY D	Semestriel	Ampirol	20,00	0,30
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9248	RENAULT MAXITY D	Semestriel	Ampirol	20,00	0,30

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENT POUR LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LE CMAS DE TROYES

Préambule

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Ces avenants n° 1 ont pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I (n) / I (o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index « I » utilisés sont les suivants :

- Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- Lot n° 6 : clôtures = bt28
- Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- Lot n° 13 : peinture = bt46
- Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index « I » utilisés sont les suivants :

- Lot n° 1 : BT03 - **Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 2 : BT03 - **Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 3 : BT08 - **Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 4 : BT18a - **Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 5 : BT28 - **Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 6 : BT28 - **Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 7 : BT32 - **Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 8 : BT49 - **Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 9 : BT38 - **Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 10 : BT47 - **Électricité - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 11 : BT09 - **Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 12 : BT10 - **Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 13 : BT46 - **Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 14 : BT45 - **Vitrerie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 15 : BT38 - **Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010**
- Lot n° 16 : TP01 - **Index général TP - Index Travaux Publics base 2010**
- Lot n° 18 : BT30 - **Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010**

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Ces dispositions s'appliquent aux lots n°1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 18 ci-dessous.

➤ Lot n°1 Maçonnerie / gros œuvre - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0287

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LES MACONS DE TROYES, le lot n°1 « Maçonnerie / gros œuvre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ Lot n°2 Maçonnerie / taille de pierre - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0296

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LEON NOEL le lot n°2 « Maçonnerie/ taille de pierre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ Lot n°3 Plâtrerie - cloisons sèches - isolation- Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0324

La Ville de Troyes a notifié le 19 avril 2023 à la société EURL ESEM le lot n°3 « Plâtrerie - cloisons sèches - isolation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°4 Menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0297**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société SECABAT le lot n°4 « Menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°7 Couverture - fumisterie – zinguerie - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0298**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société GLAIS le lot n°7 « Couverture - fumisterie – zinguerie » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°8 Etanchéité des toitures terrasses et bardage façades - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0331**

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société AUBOISE DU BATIMENT le lot n°8 « Etanchéité des toitures terrasses et bardage façades » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°9 Plomberie – chauffage - ventilation - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0334**

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société TUNZINI TROYES - Société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°9 « Plomberie – chauffage - ventilation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°10 Electricité courant fort - courant faible - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0336**

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°10 « Electricité courant fort - courant faible » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°11 Carrelage - faïence - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0299**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°11 « Carrelage - faïence » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°12 Revêtements de sols souples - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0300**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°12 « Revêtements de sols souples » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°13 Peinture - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0301**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°13 « Peinture » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°15 Curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0302**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société DEBOUCH' VISIO NET SERVICES le lot n°15 « Curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

➤ **Lot n°18 Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0304**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société GLAIS le lot n°18 « Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n°17 Films solaires - Avenant n° 1 – Marché n° 01.23.0303**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société SARL CONFORT GLASS le lot n°17 « Films solaires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Aussi, l'indice n° 2521-05 - Films, housses en matières plastiques - Indices des prix de vente de l'industrie - Série 100 en 1995 relatif au lot n° 17 étant supprimé, il convient de le remplacer par l'indice n° 010534625 - Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Indices de prix à la production base 100 – 2015.

La formule de révision de prix reste inchangée.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions, d'indiquer l'intitulé des indices et de remplacer l'indice de révision des prix du lot n° 17.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I (n)/ I (o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- Lot n° 6 : clôtures = bt28
- Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- Lot n° 13 : peinture = bt46
- Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 10 : BT47 – Électricité - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- **Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015**
- Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MODERNISATION DU MUSEE D'ART MODERNE DE TROYES

➤ Avenant n° 7 – Marché n° 01.15.471

Préambule

Le 4 juillet 2014, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de modernisation du Musée d'Art Moderne dans le cadre du projet pôle muséal et arrêta l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 2 026 000,00 € HT. Lors de ce même conseil était approuvé le lancement d'un appel d'offres restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 22 juillet 2015, un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint PEIFFER FREYCENON ROSSIT / ERIC PALLOT ARCHITECTES / IDS INGENIERIE / SETI / METAMORPHOSE dont le mandataire est la SCP PEIFFER FREYCENON ROSSIT alors représentée par Monsieur François PEIFFER. Ce dernier ayant depuis quitté le cabinet, Monsieur Bruno FREYCENON s'est substitué à lui, par voie d'avenant n°1.

En application du code des marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 281 614,00 € HT, soit 337 936,80 € TTC (missions complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de 11,90% par rapport à l'enveloppe financière, affectée au stade de la consultation par le maître d'ouvrage pour un montant de 2 026 000,00 € HT. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de 241 094,00 € HT, soit 289 312,80 € TTC.

Par voie d'avenant n°1 notifié le 14 novembre 2017 et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le programme définitif des travaux a été arrêté. Sur la base de celui-ci, le maître d'œuvre s'est engagé sur un coût travaux de 2 270 000,00 € HT, soit une augmentation de 12,04% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle. Cette augmentation a pour effet, par application du taux de rémunération de 11,90%, de faire passer le montant d'honoraires de la mission de base de 241 094,00 € HT à 270 130,00 € HT (soit une augmentation du marché de 12,04%). Par conséquent, le forfait définitif de rémunération a été arrêté à 310 650,00 € HT, soit 372 780,00 € TTC (missions complémentaires comprises) soit une augmentation du marché de 10,31%.

Par voie d'avenant n°2 notifié le 23 avril 2018, une mission complémentaire intitulée « étude d'un parcours muséographique alternatif » a été ajoutée au marché de maîtrise d'œuvre. Le montant de cette nouvelle mission complémentaire s'élève à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC. En prenant en compte cette nouvelle mission, le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 320 650,00 € HT, soit 384 780,00 € TTC soit une augmentation de 3,55% par rapport au montant définitif (soit +13,86% par rapport au montant provisoire initial).

De plus, l'avenant n°2, visait également à corriger une erreur de plume figurant à l'article 5-2 du CCAP.

Par voie d'avenant n°3 notifié le 08 janvier 2019, la répartition des tâches de la mission ACT entre le mandataire et le co-traitant Métamorphose a été modifiée. En effet, le co-traitant Métamorphose a réalisé une partie de la mission ACT (analyse des offres du lot 14) en lieu et place du mandataire.

Il en découle également une modification du tableau de répartition des honoraires. En effet, le tableau initial annexé aux différentes pièces marché ne prévoyait pas d'honoraires en phase ACT pour le co-traitant Métamorphose.

Par voie d'avenant n°4 notifié le 30 octobre 2019 le marché a été prolongé avec une date de fin de marché fixée au 31 décembre 2022.

Par voie d'avenant n°5 notifié le 15 décembre 2022 le marché a été prolongé par délibération n° 27 du 2 décembre 2022 avec une date de fin de marché fixée au 31 décembre 2023.

Par voie d'avenant n°6 notifié le 14 avril 2023, le transfert par fusion-absorption de la société SETI par la société « ACCENTA » ainsi que ses conséquences administratives ont été pris en compte.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que le marché peut être modifié « sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles » :

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient d'acter que le mandataire, la SCP FREYCENON ROSSIT, a réalisé une partie de la mission complémentaire CSSI sur l'ensemble du site en lieu et place de son co-traitant ACCENTA.

Suite à la nouvelle répartition des tâches entre le mandataire et son co-traitant, il convient de modifier la répartition d'honoraires pour cette mission CSSI sur l'ensemble du site. La somme de 2 000,00 € HT sera retranchée du montant des honoraires du co-traitant ACCENTA pour être redonnée au mandataire SCP FREYCENON ROSSIT.

Le montant global des honoraires reste inchangé.

La nouvelle répartition d'honoraires entre les membres du groupement est indiquée dans le tableau joint à l'avenant annexé.

Incidence financière

Cet avenant ne présente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurances.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

➤ Lot n°5 Assurance Dommages aux Objets d'arts - Exposition - Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0072

Préambule

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2022. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2022 et de la valeur des œuvres assurées.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 999,89 € TTC (soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 849,89 € TTC de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 150 € TTC.

➤ Lot n°6 Assurance Globale Musée - Avenant n° 4 - Marché n° 01.20.0073

Préambule

Le lot n°6 concernant la garantie « Globale Musée » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 24 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 11 500 € TTC soit 57 500 € TTC sur toute la durée du marché.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la couverture initialement prévue sur le site unique Musée d'Art Moderne a été étendue au Musée Saint Loup en raison des travaux sur le site numéro 1, sans incidence financière sur le montant de la cotisation annuelle.

Par avenant n°2, l'acte d'engagement a été modifié afin de corriger une erreur matérielle dans le montant de la garantie (inversion de chiffres sans incidence sur le montant de la garantie).

Par avenant n°3, la garantie a été étendue aux œuvres de la collectivité permanente exposées à l'Apothicaire, portant ainsi le montant de la cotisation annuelle à 12 936 € soit 60 493,97 € sur toute la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4, le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 11 500 € TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 11 500 € TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 11 621,97 € TTC (soit 11 500 € TTC de cotisation et 121,97 € TTC d'extension de la garantie à l'Apothicaierie pour le mois de décembre 2022).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 12 936,00 € TTC correspondant aux collections du Musée d'Art Moderne et de l'Apothicaierie.

➤ **Lot n°7 Assurance Dommages aux Instruments de Musique - Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0074**

Préambule

Le lot n°7 concernant la garantie « Dommages aux instruments de musique » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 050 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au mandataire SIACI SAINT HONORE, pour le compte de l'assurance LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1, le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022. Cet avenant tient compte de l'évolution du nombre d'instruments de musique assurés pour la Ville de Troyes sur les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée 1 050 € TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée 1 100 € TTC (soit 1 050€ TTC de cotisation et 50 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 1 100 € TTC.

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 1 100 € TTC

Ces avenants ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 11 mai 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. PRESTATIONS DE FORMATION A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER

Ces avenants ont pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix omise dans la rédaction des précédents avenants corrigeant l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pour **chacun des lots énumérés ci-dessous**. De plus, l'indice de révision des prix « SYN » a été supprimé depuis le mois d'août 2022 et remplacé par l'indice « SYN rev ».

L'avenant n° 1 de chacun des lots ci-dessous et n° 2 pour le lot n° 4, portaient sur la correction d'une mention contradictoire relative à la périodicité, sur l'ajout d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et l'indication des modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Il convient donc d'ajouter dans la partie « il convient de lire » que les révisions interviendront à la date anniversaire de notification, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix, et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé, **pour chacun des lots ci-dessous**.

➤ Lot n°10 – Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) – Relance - Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.0186

La Ville de Troyes a notifié, le 19 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 10 : Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) - Relance.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ Lot n°13 – Certiphyto - Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.1189

La Ville de Troyes a notifié, le 25 novembre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 13 : Certiphyto.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 500 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ **Lot n°4 – Sécurité incendie et assistance à personnes - Avenant n° 3 – Marché n° 01.22.0728**

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 4 : Sécurité incendie et assistance à personnes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ **Lot n°5 – Sauveteur secouriste au travail - Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.0729**

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 5 : Sauveteur secouriste au travail.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 500 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ **Lot n°7 – Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)- Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.0730**

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 7 : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ **Lot n°8 – Incendie - Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.0731**

La Ville de Troyes a notifié, le 5 septembre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 8 : Incendie.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ **Lot n°9 – Permis de conduire - Avenant n° 2 – Marché n° 01.22.0732**

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 9 : Permis de conduire.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient d'ajouter, dans la partie « il convient de lire », la mention relative à la fréquence des révisions qui interviendra à la date anniversaire de notification, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix tels qu'indiqués initialement à l'article 5-2 du CCAP et de remplacer l'indice de révision supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYNrev_n/SYNrev_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYNrev = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Incidence financière

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière sur les montants maximums annuels de chacun des accords-cadres.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.



Vérifications périodiques et contrôles réglementaires pour la Ville de Troyes, le CMAS de Troyes et la Maison du Boulanger

Lot 3 : Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression

Avenant n°1 - Marché n° 01.22.1199

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°...

D'une part,

- **La société DEKRA INDUSTRIAL SAS** – 37A rue des Bas-Trévois CS 90604 Agence Champagne Ardenne -10 088 TROYES, SIRET n°43325083401067, et représentée par Monsieur Frédéric CORDIN en sa qualité de responsable Métier Opérationnel,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, le 21 décembre 2022, l'accord cadre portant sur l'exécution de vérifications périodiques et de contrôles réglementaires – Lot n° 3 : Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des appareils de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en application de l'article R. 2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique dans la limite d'un montant maximum annuel fixé comme suit :

- Ville de Troyes : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un bordereau de prix supplémentaires au bordereau de prix initial du marché pour prendre en compte de nouveaux besoins.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Pour tenir compte de l'évolution du parc, il est nécessaire de modifier le bordereau de prix initial du marché :

- suite à l'acquisition de 4 véhicules neufs pour la ville de Troyes, le bordereau des prix unitaires initial est ainsi complété :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6322	CULTURE - LABELS ET PATRIMOINE -VIE ASSOCIATIVE	Musée Saint Loup	1 rue Chrestien de Troyes 10000 Troyes	Pôle muséal	371	RENAULT MASTER 3 L2H2	Semestriel	Hayon	20.00 €	0.30
6020	DIRECTION CIRCULATION VOIRIE ET STATIONNEMENT	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Service voirie	54	IVECO DAILY 72C-18	Semestriel	Grue	35.00 €	0.60
6020	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Espace Paysager	53	IVECO DAILY 70C16	Semestriel	Ampiror	20.00 €	0.30
6020	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS	Centre Technique Municipal	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Espace Paysager	3060	Mini chargeur Multitone M1	Semestriel	Levage	35.00 €	0.60

- la suppression des prix suivants :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9007	RVI PREMIUM + GRUE ADB + GRUE FASSI F155	Semestriel	Ampirol + Grue	55,00	1,00
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9247	RENAULT MAXITY D	Semestriel	Ampirol	20,00	0,30
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Collecte	9248	RENAULT MAXITY D	Semestriel	Ampirol	20,00	0,30

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel
HT	N°	Plus-value-HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
30 000 €	1	Sans incidence financière					30 000 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions de l'accord cadre initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société DEKRA INDUSTRIAL SAS,
son représentant légal

La Ville de Troyes,
Le Maire,



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°1 : Maçonnerie / Gros œuvre

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0287

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société LES MACONS DE TROYES**, représentée par Monsieur Gilbert GALLEY en sa qualité de Gérant, sise 150 route d'Auxerre – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, SIRET n°56288018700017

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LES MACONS DE TROYES, le lot n°1 « Maçonnerie / gros œuvre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
500 000 €	1	Sans incidence financière					500 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société LES MACONS DE TROYES
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°2 : Maçonnerie / Taille de pierre

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0296

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société LEON NOEL**, représentée par Monsieur Fabien DUVAL en sa qualité de Directeur régional, sise 2 rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°50922598300055

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LEON NOEL le lot n°2 « Maçonnerie/ taille de pierre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \left[\frac{I(n)}{I(o)} \right]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
500 000 €	1	Sans incidence financière					500 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société LEON NOEL
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°3 : Plâtrerie / Cloisons sèches / Isolation

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0324

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société EURL ESEM**, représentée par Monsieur Patrice GOUTTERMANN en sa qualité de Gérant, sise 3 rue Raoul Follereau –10450 BREVIANDES, SIRET n°43928960400027

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 19 avril 2023 à la société ESEM le lot n°3 « Plâtrerie - cloisons sèches - isolation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \left[\frac{I(n)}{I(o)} \right]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
350 000 €	1	Sans incidence financière					350 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société EURL ESEM
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°4 : Menuiserie (Bois, Pvc, Parquet, Stores)

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0297

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société SECABAT**, représentée par Monsieur Emmanuel PERRARD en sa qualité de Directeur opérationnel, sise 24 rue Jean-Baptiste Colbert - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°33324252700047

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société SECABAT le lot n°4 « Menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SECABAT
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°7 : Couverture / Fumisterie / Zinguerie

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0298

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société DIDIER GLAIS**, représentée par Monsieur Didier GLAIS en sa qualité de Gérant, sise 63 rue du 27 Août 1944 - 10600 MONTREUIL SUR BARSE, SIRET n°49411616300010

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société Didier GLAIS le lot n°7 « Couverture - fumisterie – zinguerie » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \left[\frac{I(n)}{I(o)} \right]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société DIDIER GLAIS
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°8 : Etanchéité des toitures terrasses et bardage façade

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0331

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société AUBOISE DU BATIMENT**, représentée par Monsieur Sébastien GAUDICHON en sa qualité de Président, sise 48 rue Lamartine - 10420 LES NOES PRES TROYES, SIRET n°7903545000013

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société AUBOISE DU BATIMENT le lot n°8 « Etanchéité des toitures terrasses et bardage façades » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société AUBOISE DU BATIMENT
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°9 : Plomberie / Chauffage / Ventilation

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0334

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société TUNZINI TROYES - SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Alexandre BAUDRY en sa qualité de Chef d'entreprise TUNZINI TROYES, sise 40 avenue de l'Europe - Parc du Grand Troyes - 10300 SAINTE SAVINE, SIRET n°47882655500037

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société TUNZINI TROYES - Société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°9 « Plomberie – chauffage - ventilation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

-P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 – Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
450 000 €	1	Sans incidence financière					450 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**La société TUNZINI TROYES
SANTERNE ENERGIES EST**
(Signature électronique)

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°10 : Electricité courant fort / Courant faible

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0336

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Jérôme DA COSTA en sa qualité de Chef d'entreprise, sise 40 avenue de l'Europe - Parc du Grand Troyes - 10300 SAINT-ÉTIENNE, SIRET n°4788265500037

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°10 « Electricité courant fort - courant faible » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I (n) / I (o))]$$

Dans laquelle :

-P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminum, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 – Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
550 000 €	1	Sans incidence financière					550 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SANTERNE ENERGIES EST
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°11 : Carrelage / Faïence

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0299

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud TISSERAND en sa qualité de Président, sise 11 chemin du Pommier de bois - 10000 TROYES, SIRET n°47912511400021

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°11 « Carrelage - faïence » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société LAGARDE MEREGNANI
AGENCE CHARRIER
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°12 : Revêtements de sols souples

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0300

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud TISSERAND en sa qualité de Président, sise 11 chemin du Pommier de bois - 10000 TROYES, SIRET n°47912511400021

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°12 « Revêtements de sols souples » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société LAGARDE MEREGNANI
AGENCE CHARRIER
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°13 : Peinture

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0301

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud TISSERAND en sa qualité de Président, sise 11 chemin du Pommier de bois - 10000 TROYES, SIRET n°47912511400021

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LAGARDE ET MEREGNANI - AGENCE CHARRIER le lot n°13 « Peinture » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
600 000 €	1	Sans incidence financière					600 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société LAGARDE MEREGNANI
AGENCE CHARRIER
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

**Lot n°15 : Curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection
caméra**

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0302

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société DEBOUCH' VISIO NET SERVICES**, représentée par Monsieur Mathieu VIGEANNEL en sa qualité de Gérant, sise 9 rue du Près de Lyon - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°50958377900012

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société DEBOUCH' VISIO NET SERVICES le lot n°15 « Curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
100 000 €	1	Sans incidence financière					100 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société DEBOUCH' VISIO NET SERVICES
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

**Lot n°18 : Charpente et couverture des édifices protégés au titre des
monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale**

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0304

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société Didier GLAIS**, représentée par Monsieur Didier GLAIS en sa qualité de Gérant, sise 63 rue du 27 Août 1944 - 10270 MONTREUIL SUR BARSE, SIRET n°49411616300010

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société Didier GLAIS le lot n°18 « Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions et d'indiquer l'intitulé des indices.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 - Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
600 000 €	1	Sans incidence financière					600 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société DIDIER GLAIS
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°17 : Films solaires

Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0303

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société CONFORT GLASS**, représentée par Monsieur Stéphane BERNARD en sa qualité de Gérant, sise 6 boulevard des Monts d'Or - 69580 SATHONAY-CAMP, SIRET n°48829585800028

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société CONFORT GLASS le lot n°17 « Films solaires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Cet avenant n° 1 a pour objet de compléter les modalités de révision des prix unitaires et de préciser l'intitulé des indices indiqués à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Aussi, l'indice n° 2521-05 - Films, housses en matières plastiques - Indices des prix de vente de l'industrie - Série 100 en 1995 relatif au lot n° 17 étant supprimé, il convient de le remplacer par l'indice n° 010534625 - Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Indices de prix à la production base 100 – 2015.

La formule de révision de prix reste inchangée.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de compléter l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, afin de préciser les modalités d'application des révisions, d'indiquer l'intitulé des indices et de remplacer l'indice de révision des prix du lot n° 17.

A l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présente CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [(I(n) / I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : maçonnerie/gros oeuvre = bt03
- ☐ Lot n° 2 : maçonnerie / taille de pierre = bt03
- ☐ Lot n° 3 : plâtrerie – cloisons sèches – isolation= bt08
- ☐ Lot n° 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) = bt18a
- ☐ Lot n° 5 : métallurgies (fer, aluminium, inox) - serrurerie = bt28
- ☐ Lot n° 6 : clôtures = bt28
- ☐ Lot n° 7 : couverture - fumisterie – zinguerie = bt32
- ☐ Lot n° 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardage façades = bt49
- ☐ Lot n° 9 : plomberie – chauffage – ventilation = bt38
- ☐ Lot n° 10 : électricité courant fort - courant faible = bt47
- ☐ Lot n° 11 : carrelage - faïence = bt09
- ☐ Lot n° 12 : revêtements de sols souples = bt10
- ☐ Lot n° 13 : peinture = bt46
- ☐ Lot n° 14 : vitrerie - miroiterie = bt45
- ☐ Lot n° 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection camera = bt38
- ☐ Lot n°16 : démolition – désamiantage = tp01
- ☐ Lot n°17 : films solaires = 2521-05
- ☐ Lot n° 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale = bt30

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes la première année.

En cas de reconduction, les prix seront révisés trimestriellement au sens de l'année civile soit les (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le titulaire transmet le coefficient de révision du bordereau des prix unitaires révisés à appliquer sur la nouvelle période.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo – date de remise des offres rappelée sur la page de couverture du présent CCAP).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [I(n)/I(o)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires et réputé établi dans les conditions économiques du mois zéro ;
- I (n) correspond au dernier indice définitif connu à la date de la révision des prix ;
- I (o) correspond à la valeur du mois de remise des offres (Mo).

Les index I utilisés sont les suivants :

- ☐ Lot n° 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 2 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 3 : BT08 - Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 4 : BT18a - Menuiserie intérieur en en bois - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 5 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 6 : BT28 - Fermeture de baies en métal ferreux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 7 : BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 8 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 9 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 10 : BT47 – Électricité - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 11 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 12 : BT10 - Revêtements en plastiques - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 13 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 14 : BT45 - Vitrierie-Miroiterie - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n° 15 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
- ☐ Lot n°16 : TP01 - Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
- ☐ **Lot n°17 : 010534625 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.21 – Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Prix de marché – Base 2015**
- ☐ Lot n° 18 : BT30 - Couverture en ardoises de schiste - Index Bâtiment base 2010

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur Insee.fr.

Le coefficient de majoration n'est pas soumis à la formule de variation des prix susvisée.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
150 000 €	1	Sans incidence financière					150 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société CONFORT GLASS
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



Maîtrise d'œuvre pour la modernisation du musée d'art moderne de Troyes

Marché n° 01.15.471

AVENANT N° 7

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°... du ...,

d'une part,

- **La SCP FREYCENON ROSSIT**, mandataire du groupement conjoint constitué avec les sociétés ERIC PALLOT ARCHITECTES, IDS INGENIERIE, ACCENTA et METAMORPHOSE, représentée par Monsieur Bruno FREYCENON, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 57 rue de la Paix, 10000 Troyes, Siret : 378 630 677 00011,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 4 juillet 2014, le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de l'opération de modernisation du Musée d'Art Moderne dans le cadre du projet pôle muséal et arrêtait l'enveloppe prévisionnelle affectée à ces travaux à 2 026 000,00 € HT. Lors de ce même conseil était approuvé le lancement d'un appel d'offres restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Ville de Troyes a conclu, le 22 juillet 2015, un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint PEIFFER FREYCENON ROSSIT / ERIC PALLOT ARCHITECTES / IDS INGENIERIE / SETI / METAMORPHOSE dont le mandataire est la SCP PEIFFER FREYCENON ROSSIT alors représentée par Monsieur François PEIFFER. Ce dernier ayant depuis quitté le cabinet, Monsieur Bruno FREYCENON s'est substitué à lui, par voie d'avenant n°1.

En application du code des marchés publics alors en vigueur et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP »), le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de 281 614,00 € HT, soit 337 936,80 € TTC (missions complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de 11,90% par rapport à l'enveloppe financière, affectée au stade de la consultation par le maître d'ouvrage pour un montant de 2 026 000,00 € HT. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de 241 094,00 € HT, soit 289 312,80 € TTC.

Par voie d'avenant n°1 notifié le 14 novembre 2017 et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le programme définitif des travaux a été arrêté. Sur la

base de celui-ci, le maître d'œuvre s'est engagé sur un coût travaux de 2 270 000,00 € HT, soit une augmentation de 12,04% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle. Cette augmentation a pour effet, par application du taux de rémunération de 11,90%, de faire passer le montant d'honoraires de la mission de base de **241 094,00 € HT** à **270 130,00 € HT** (soit une augmentation du marché de **12,04%**). Par conséquent, le forfait définitif de rémunération a été arrêté à **310 650,00 € HT**, soit **372 780,00 € TTC** (missions complémentaires comprises) soit une augmentation du marché de **10,31%**.

Par voie d'avenant n°2 notifié le 23 avril 2018, une mission complémentaire intitulée « étude d'un parcours muséographique alternatif » a été ajoutée au marché de maîtrise d'œuvre. Le montant de cette nouvelle mission complémentaire s'élève à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00€ TTC. En prenant en compte cette nouvelle mission, le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à **320 650,00 € HT**, soit **384 780,00 € TTC** soit une augmentation de **3,55%** par rapport au montant définitif (soit **+13,86%** par rapport au montant provisoire initial).

De plus, l'avenant n°2, visait également à corriger une erreur de plume figurant à l'article 5-2 du CCAP.

Par voie d'avenant n°3 notifié le 08 janvier 2019, la répartition des tâches de la mission ACT entre le mandataire et le co-traitant Métamorphose a été modifiée. En effet, le co-traitant Métamorphose a réalisé une partie de la mission ACT (analyse des offres du lot 14) en lieu et place du mandataire.

Il en découle également une modification du tableau de répartition des honoraires. En effet, le tableau initial annexé aux différentes pièces marché ne prévoyait pas d'honoraires en phase ACT pour le co-traitant Métamorphose.

Par voie d'avenant n°4 notifié le 30 octobre 2019 le marché a été prolongé avec une date de fin de marché fixée au 31 décembre 2022.

Par voie d'avenant n°5 notifié le 15 décembre 2022 le marché a été prolongé par délibération n° 27 du 2 décembre 2022 avec une date de fin de marché fixée au 31 décembre 2023.

Par voie d'avenant n°6 notifié le 14 avril 2023, le transfert par fusion-absorption de la société SETI par la société « ACCENTA » ainsi que ses conséquences administratives ont été pris en compte.

Régime juridique de l'avenant :

Le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que le marché peut être modifié « sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles » :

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Il convient d'acter que le mandataire, la SCP FREYCENON ROSSIT, a réalisé une partie de la mission complémentaire CSSI sur l'ensemble du site en lieu et place de son co-traitant ACCENTA.

Suite à la nouvelle répartition des tâches entre le mandataire et son co-traitant, il convient de modifier la répartition d'honoraires pour cette mission CSSI sur l'ensemble du site. La somme de 2000,00 € HT sera retranchée du montant des honoraires du co-traitant ACCENTA pour être redonnée au mandataire SCP FREYCENON ROSSIT.

Le montant global des honoraires reste inchangé.

La nouvelle répartition d'honoraires entre les membres du groupement est indiquée dans le tableau joint en annexe du présent avenant.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant ne présente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Pour le groupement conjoint,
Le mandataire,**

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

ANNEXE (AVENANT 7) : répartition des honoraires entre cotraitants

	GLOBAL		FREYCENON ROSSIT		MAW		PALLOT		IDS		ACCENTA		METAMORPHOSE	
	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7	honoraires après avenant 3	honoraires après avenant 7
DIAG	19 560,00 €	19 560,00 €	2 360,00 €	2 360,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	500,00 €	500,00 €
APS y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	33 530,00 €	33 530,00 €	11 330,00 €	11 330,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €			2 900,00 €	2 900,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
APD y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	41 770,00 €	41 770,00 €	13 470,00 €	13 470,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	400,00 €	400,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
PRO y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	57 684,36 €	57 684,36 €	29 234,36 €	29 234,36 €	14 000,00 €	14 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	5 950,00 €	5 950,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
ACT y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	16 873,74 €	16 873,74 €	8 073,74 €	8 073,74 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	700,00 €	700,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
EXE y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	25 489,88 €	25 489,88 €	11 329,88 €	11 329,88 €	8 000,00 €	8 000,00 €			2 100,00 €	2 100,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	860,00 €	860,00 €
DET y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	80 229,82 €	80 229,82 €	52 929,82 €	52 929,82 €	8 000,00 €	8 000,00 €	11 300,00 €	11 300,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €
AOR y/c MUS et aménagement ext. et paysagers	14 552,20 €	14 552,20 €	9 202,20 €	9 202,20 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	750,00 €	750,00 €
CSSI sur l'ensemble du site	2 900,00 €	2 900,00 €		2 000,00 €							2 900,00 €	900,00 €		
OPC	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €										
signalétique d'orientation directionnelle	7 200,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €										
Assistance à la négociation des marchés de travaux avec oprésence du MOE aux réunions sur demande du M. OUV.	960,00 €	960,00 €	960,00 €	960,00 €										
étude parcours muséographique alternatif	10 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €								
Total	320 650,00 €	320 650,00 €	157 990,00 €	159 990,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	42 800,00 €	42 800,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	27 950,00 €	25 950,00 €	12 910,00 €	12 910,00 €



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 5 Assurances : « Dommages aux Objets d'arts - Exposition »

Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0072

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ;

d'une part,

- **La société SARRE ET MOSELLE**, mandataire du groupement conjoint avec la société HISCOX, représentée par Monsieur MUNTZ Martial, sise 17 bis avenue Poincaré, 57 400 SARREBOURG.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2022. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2022 et de la valeur des œuvres assurés.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 999,89 € TTC (soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 849,89 € TTC de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 150 € TTC.

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	150 € TTC	999,89 € TTC	849,89 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	150 € TTC		

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SARRE ET MOSELLE

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 6 Assurances : « Globale Musée »

Avenant n° 4 - Marché n° 01.20.0073

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ;

d'une part,

- **La société Sarre et Moselle**, mandataire du groupement conjoint avec la société HISCOX, représentée par Monsieur MUNTZ Martial, sise 17 bis avenue Poincaré, 57 400 SARREBOURG.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°6 concernant la garantie « Globale Musée » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 24 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 11 500 € TTC soit 57 500 € TTC sur toute la durée du marché.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la couverture initialement prévue sur le site unique Musée d'Art Moderne a été étendue au Musée Saint Loup en raison des travaux sur le site numéro 1, sans incidence financière sur le montant de la cotisation annuelle.

Par avenant n°2, l'acte d'engagement a été modifié afin de corriger une erreur matérielle dans le montant de la garantie (inversion de chiffres sans incidence sur le montant de la garantie).

Par avenant n°3, la garantie a été étendue aux œuvres de la collectivité permanente exposées à l'Apothicaire, portant ainsi le montant de la cotisation annuelle à 12 936 € soit 60 493,97 € sur toute la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4, le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 11 500 € TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 11 500 € TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 11 621,97 € TTC (soit 11 500 € TTC de cotisation et 121,97 € TTC d'extension de la garantie à l'Apothicaïrerie pour le mois de décembre 2022).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 12 936,00 € correspondant aux collections du Musée d'Art Moderne et de l'Apothicaïrerie.

Récapitulatif des cotisations

Lot n°6	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	11 500 € TTC	11 500 € TTC	0€ TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	11 500 € TTC	11 500 € TTC	0€ TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	11 500 € TTC	11 621,97 € TTC	121,97 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	12 936 € TTC	-	-

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SARRE ET MOSELLE

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 7 Assurances : « Dommages aux Instruments de Musique »

Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0074

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ;

d'une part,

- **Société SCIACI SAINT HONORE**, sise Immeuble Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, Siret n° 572 059 939 00122, représentée par Madame Virginie Votier, dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°7 concernant la garantie « Dommages aux instruments de musique » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 050 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au mandataire SIACI SAINT HONORE, pour le compte de l'assurance LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1, le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022. Cet avenant tient compte de l'évolution du nombre d'instruments de musique assurés pour la Ville de Troyes sur les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée 1 050€ TTC.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée 1 100€ TTC (soit 1 050€ TTC de cotisation et 50 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 1 100€ TTC.

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 1 100 € TTC.

Récapitulatif des cotisations

Lot n°7	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	1 050€ TTC	1 050€ TTC	0€ TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	1 050€ TTC	1 100€ TTC	50€ TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	1 100€ TTC	1 100€ TTC	0€ TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	1 100€ TTC	-	-

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SIACI SAINT HONORE

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**



Prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger

Lot n° 10 – Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) Relance

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 0186

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société SODEX FORMATION**, représentée par Monsieur Thierry GANET en sa qualité de Gérant, sise Cap St Antoine – 155/157 rue de Rosny – 93 100 MONTREUIL, SIRET n°41169995200023,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 19 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 10 : Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) - Relance.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
15 000 €	1	Sans incidence financière					15 000 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SODEX FORMATION
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



Prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger

Lot n° 13 – Certiphyto

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 1189

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **Le CFPPA de l'Aube**, représenté par Monsieur Stephen BONNESSOEUR en sa qualité de Directeur, sis route de Viélaines – 10 120 SAINT-POUANGE, SIRET n°19100687300035,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 25 novembre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 13 : Certiphyto.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 500 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
4 500 €	1	Sans incidence financière					4 500 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le CFPPA de l'Aube
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Prestations de formation à destination des agents de la ville de
Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de
la Maison du Boulanger**

Lot n° 4 – Sécurité incendie et assistance à personnes

Avenant n° 3 - Marché n° 01 22 0728

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La SAS RJ 10 FORMATION**, représentée par Monsieur José PEREIRA en sa qualité de Directeur Général, sise 13 avenue de l'Europe – 10 300 Sainte Savine, SIRET n°88112706200019,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 4 : Sécurité incendie et assistance à personnes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'ajout d'un bordereau de prix supplémentaires.

L'avenant n° 2 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 3 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 2, au lieu de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYNrév}_n / \text{SYNrév}_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYNrév = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
6 000 €	1	Sans incidence financière				6 000 €	
	2	Sans incidence financière					
	3	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La SAS RJ 10 FORMATION
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Prestations de formation à destination des agents de la ville de
Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de
la Maison du Boulanger**

Lot n° 5 – Sauveteur secouriste au travail

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 0729

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La SAS RJ 10 FORMATION**, représentée par Monsieur José PEREIRA en sa qualité de Directeur Général, sise 13 avenue de l'Europe – 10 300 Sainte Savine, SIRET n°88112706200019,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 5 : Sauveteur secouriste au travail.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 500 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
4 500 €	1	Sans incidence financière					4 500 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La SAS RJ 10 FORMATION
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



**Prestations de formation à destination des agents de la ville de
Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de
la Maison du Boulanger**

Lot n° 7 – Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 0730

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société FORGET FORMATION II - ABSKILL**, représentée par Madame Sandra BURSI en sa qualité de Responsable d'Appel d'Offres, sise route de Culoison Fourchy – 10 600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, SIRET n°50943290200120,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 7 : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
6 000 €	1	Sans incidence financière					6 000 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société FORGET FORMATION II - ABSKILL
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



Prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger

Lot n° 8 – Incendie

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 0731

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **Le GRETA SUD CHAMPAGNE**, représenté par Monsieur Lucien GOBERT en sa qualité de Président, sis 12 avenue des Lombards – 10 000 TROYES, SIRET n°19100025600039,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 5 septembre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 8 : Incendie.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
6 000 €	1	Sans incidence financière					6 000 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le GRETA SUD CHAMPAGNE
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



Prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger

Lot n° 9 – Permis de conduire

Avenant n° 2 - Marché n° 01 22 0732

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société FORGET FORMATION II - ABSKILL**, représentée par Madame Sandra BURSI en sa qualité de Responsable Appel d'Offres, sise route de Culoison Fourchy – 10 600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, SIRET n° 50943290200120,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 9 : Permis de conduire.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant n° 2 a pour objet d'apporter une rectification relative à la fréquence de révision des prix telle qu'indiquée initialement à l'article 5.2 du CCAP mais omise dans la rédaction du précédent avenant, de définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et de remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Dans l'avenant n° 1, au lieu de lire :

"Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (SYN_n/SYN_0)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zero ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zero ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant : SYN = SYNTEC : coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Cet indice est publié au Moniteur et consultable sur insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

“Les prix unitaires seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,125 + 0,875 \times (\text{SYN}_{\text{rév}_n} / \text{SYN}_{\text{rév}_0})]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- au dénominateur (o) figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro ;
- au numérateur (n) figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

- SYN_{rév} = Syntec révisé - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts).

Cet indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une seule fois par an **à la date anniversaire de notification** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. **Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.**

La première révision interviendra à la date anniversaire de notification.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
20 000 €	1	Sans incidence financière					20 000 €
	2	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société FORGET FORMATION II - ABSKILL
(Signature électronique)

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	DEMANDE D'AUTORISATIONS D'URBANISME
RAPPORTEUR	M. MANDELLI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	48	48		1	

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**DEMANDE D'AUTORISATIONS D'URBANISME****Exposé :**

Conformément aux articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit expressément autoriser le Maire à signer les pièces constitutives des dossiers de demande de permis de construire ou de démolir sur les biens communaux dans les conditions prévues aux articles R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il convient donc aujourd'hui, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de permis relatives aux opérations suivantes :

1. Construction d'une Ecole bilingue, d'un Centre de Loisir et d'un Espace Intergénérationnel

Dans le cadre du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) du quartier Jules-Guesde, la Ville de Troyes projette de construire divers équipements publics dont notamment un groupe scolaire intégrant un Accueil de Loisirs et un Espace Intergénérationnel. Cet équipement sera construit dans le but de créer un lien et une proximité à tous âges.

Cette école se veut être un exemple pour l'avenir. Elle sera traitée avec une modernité architecturale, écologique (utilisation de matériaux biosourcés, faible empreinte carbone, confort été/hiver, performance énergétique) et donnera une place forte au végétal.

Ainsi, la Collectivité a fait le choix d'intégrer à l'opération un processus de labélisation de cette démarche environnementale (HQE, CertivéA – Effinergie BBCA, INTAIREUR, Passivhauss...)

Ce nouveau groupe scolaire comportera 7 classes maternelles et 14 classes élémentaires pour un effectif d'environ 400 enfants. En outre, il aura pour particularité de dispenser des enseignements en langue étrangère.

2- Démolition de l'abri champignon quartier Jules Guesde

Dans le cadre du projet urbain du quartier Jules Guesde, la Ville de Troyes projette de démolir les bâtiments lui appartenant pour permettre l'aménagement général du quartier.

Afin de permettre la réalisation de cet aménagement, il convient de procéder à la démolition de l'abri champignon sis 13 boulevard Jules Guesde.

3- Réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Groupe scolaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet)

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil des enfants et dans une démarche de développement durable, la réhabilitation du bâtiment communal sis 2 rue Joseph Alexandre Guivet (annexe à l'école Jean Jaurès) vise à créer un restaurant scolaire au sein de l'école, une salle de classe ainsi que diverses salles d'activités et administratives.

Le programme de réhabilitation consiste en une purge complète de l'édifice, tout en gardant l'ossature bois du bâti représentatif du mode constructif typique du secteur sauvegardé. Les travaux s'inscriront dans une démarche de développement durable par une mise en œuvre de matériaux qualitatifs et biosourcés. Ce programme permettra d'obtenir 3 niveaux accessibles à tous, dédiés entre autres à la restauration des élèves. Il intégrera également des sanitaires pour le groupe scolaire Jean Jaurès, une salle de classe, une salle d'arts plastiques et une bibliothèque. La cour intérieure fera aussi l'objet d'un important remaniement avec de nombreuses plantations apportant un espace dit de fraîcheur.

4- Construction d'un hangar de remisage de véhicules de propreté et de manutention (au Centre Technique Municipal)

Dans le cadre de l'optimisation des services de la Collectivité et pour pallier le manque d'espaces de remisage « hors-gel » de véhicules, la construction d'un nouveau bâtiment est nécessaire.

Cette construction permettra notamment d'abriter des véhicules sensibles aux intempéries et particulièrement au gel et ainsi d'améliorer l'efficacité des services. Le programme consiste à la mise en place d'un espace de stationnement intérieur isolé (hors gel) ainsi que de zones de stockage grillagées. Il est complété par la création d'un auvent pour abriter des véhicules en extérieur. Les voiries d'accès et de sortie ainsi que les parties extérieures à proximité sont également concernées. Enfin, un volet photovoltaïque visant à une autoconsommation directement sur le site est prévu.

5- Restauration des immeubles sis 21 et 23 rue Jaillant Deschainets

Un projet en cours d'étude nécessite le dépôt d'un permis de construire : la restauration des immeubles sis 21 et 23 rue Jaillant Deschainets.

Il s'agit de deux immeubles d'habitation mitoyens, acquis par expropriation dans le cadre de l'Opération de Restauration immobilière (ORI). La Ville assure ainsi le portage foncier, avant cession qui sera assortie d'un permis de construire, à des investisseurs à qui il reviendra la charge de la réhabilitation des bâtiments.

Pour ce faire, la Ville a eu recours à un maître d'œuvre qui a élaboré à ses côtés le projet de réhabilitation des biens. Il convient désormais de déposer le permis de construire relatif à cette opération.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités de dépôts des permis de construire et de démolir et toutes pièces afférentes à ces dossiers.**

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. J'interviendrais plus particulièrement sur la construction d'une Ecole bilingue, d'un Centre de Loisir et de l'Espace Intergénérationnel. Dans ce rapport, vous dites, cette école se veut être un exemple pour l'avenir. Avenir, protection de l'environnement, école nouvelle ouverte sur le quartier sans barrière d'occultation, c'est très intéressant. C'est effectivement un projet à reproduire. Les autres écoles de Troyes vont être jalouses, et je les comprends, en raison des conditions qui vont être offertes aux élèves de cette nouvelle école. Au-delà de l'architecture, vous annoncez 400 élèves dont nous ignorons à ce jour l'origine géographique. Quelle nouvelle carte scolaire ? Cette question, nous l'avons déjà posée. Une partie des enfants, entre 30% à 50%, seraient inscrits sur dossiers. Sur quels critères ? Sociaux, carnet scolaire ? Sauf pour les enfants qui arrivent à l'âge de trois ans en classe maternelle, qui va décider ? Vous annoncez 7 classes de maternelle et 14 classes élémentaires pour un effectif d'environ 400 enfants ce qui, si je ne me trompe pas, fait en moyenne 19 élèves par classe. Super, actuellement il y en a en moyenne 25 dans les autres écoles, sauf pour les écoles classées en REP où il y a eu des divisions de classes. Autre question, quel collège pourra accueillir après ces élèves ? Beurnonville, Jacobins ou une fuite vers les collèges privés ? Ce sont des questions. Elles demeurent quant à sa qualification, internationale, bilingue, européenne ? Selon le Ministère de l'Education Nationale, l'école internationale permet l'insertion d'élèves étrangers. Je ne pense pas que ce soit le cas à Troyes. Donc nous voterons pour le dépôt de permis de construire, mais il nous reste toutes les questions à ce jour sans réponse sur la réalité de cette école et comment elle va accueillir ces enfants. Merci.

Mme AZZAB

Bonsoir. Si vous le permettez, pour compléter l'intervention de Madame ZAJAC, je rappellerais effectivement que c'est un beau projet sans conteste et ce à bien des égards. Il s'agira, nous avons largement eu l'occasion de l'exprimer, d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Mais au-delà de cela, je saisis donc à nouveau l'occasion de réaffirmer, chose n'est pas nouvelle, mon attachement à l'école. L'institution à laquelle je tiens et qui, je pense, a le mieux résisté face à la crise sanitaire. Pour revenir un petit peu sur cette proportion, Madame ZAJAC dit 30%, 50% sur la proportion qui sera réservée aux admissions des élèves sur dossiers. J'aimerais attirer votre attention. J'ai eu l'occasion de l'exprimer en commission et en questionnant les membres de la commission, sur des actions particulières qui seraient envisagées ou envisageables à destination des élèves des écoles en éducation prioritaire. Je vais m'en expliquer. Œuvrant au quotidien pour la justice sociale auprès de la majorité de la jeunesse troyenne, je plaiderai et j'ai souvent plaidé et je continuerai à le plaider pour un véritable projet d'émancipation par l'école. Les talents se révèlent également en éducation prioritaire et sont souvent malheureusement empêchés. Pour porter un véritable projet d'émancipation, cela

suppose, pour les institutions et leurs professionnels, d'agir sur l'ambition des jeunes en leur montrant, en leur démontrant sans démagogie qu'ils peuvent aspirer à différents avenir possibles et même les plus improbables. L'ambition, je me permets de l'exprimer ce soir, elle ne se décrète pas, elle se construit. L'autocensure, que les uns et les autres vous connaissez bien, elle existe bel et bien dans ces établissements, dans ces écoles d'éducation prioritaire. De nombreux élèves, des talents, que je nomme ainsi parce que je souhaite m'exprimer ainsi, se retrouvent souvent dans un conflit de loyauté s'interdisant même la réussite scolaire, puisqu'ils sont en conflit de loyauté en fonction de leur origine sociale. Le discours en fait souvent tenu au sujet de ce manque d'ambition, et là je citerais un sociologue, ne serait être finalement confondu avec une forme de naturalisation déguisée des inégalités sociales. Pour finir, je sais et nous connaissons l'attachement de Madame VO QUANG, DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) de l'Aube, concernant le développement des langues sur notre territoire. Nous y souscrivons pleinement. Nous porterons notre attention sur les écoles, comme nous avait expliqué Madame FRAENKEL lors de la commission, sur les écoles qui participeront au Programme Emile, donc en amont des admissions dans l'école publique. Et puis également sur le continuum d'efforts et de dispositifs qui permettra à ces élèves de poursuivre leur scolarité dans des collèges et lycées du territoire pour ce continuum en fait d'enseignement bilingue. Je vous remercie donc de votre attention.

M. ARBONA

Oui, merci Monsieur le Maire. Donc juste une demande de précision et une question s'il vous plaît. Ma demande de précision concerne la langue. Donc on est bien d'accord, ce sera bien de l'anglais ? Et ma question est, est-ce que le port de l'uniforme serait éventuellement envisagé dans cet établissement ? Merci beaucoup.

M. LE MAIRE

Merci. Ce sont deux questions légitimes et intéressantes. Eh bien pour vous répondre, celle qui est à l'origine du projet, de la conception, de l'idée, des négociations avec la précédente Rectrice et de tout le dispositif de l'Education Nationale, Stéphanie FRAENKEL.

Mme LOCHARD-FRAENKEL

Merci Monsieur le Maire. Alors il y a eu beaucoup, beaucoup de questions évoquées. Peut-être la première pour vous répondre qui me semble la plus importante, c'est que je ne me placerai pas à une place qui n'est pas la mienne, c'est-à-dire celle de l'Education Nationale. C'est un projet évidemment qui est co-porté. Nous, dans les responsabilités qui sont les nôtres en termes bâtimentaire, périscolaire, restauration scolaire. Ce qui sera enseigné et la forme que cela prendra est à déterminer et à construire avec l'Education Nationale qui, comme vous le

savez, est évidemment très au fait, très motivée, très impliquée dans ce projet puisque nous avons déjà des ouvertures de postes qui ont été proposées. Il y a aujourd'hui beaucoup de demandes d'enseignants de tout le Département pour cette future école. Donc il y a déjà beaucoup de questions et beaucoup de choses qui se mettent en place. Concernant la jalousie des autres écoles, alors moi je leur rappellerai et évidemment ce sera aussi un travail que feront tous les Conseillers d'écoles pour évidemment apporter entre guillemets des réponses. Il faut savoir que le budget de l'enseignement est aujourd'hui le premier budget de la Ville de Troyes, que ce montant n'est pas impacté par l'Ecole Internationale. Donc on continuera le travail qui a toujours été le nôtre depuis 8 ans sur l'entretien, sur le bien-être de l'enfant à l'école. Et évidemment, cela n'empêche aucune autre école de fonctionner merveilleusement bien. Je rappellerai aussi aux Directeurs d'écoles et aux enseignants qu'ils ne travaillent pas dans l'intérêt de leurs écoles, mais dans l'intérêt général de l'ensemble des Troyens. Donc à ce titre-là, un projet de cette nature est évidemment une chance pour tous les enfants de ce territoire et j'espère que chacun de nous le maîtrise. On sera une des premières écoles publiques élémentaires à avoir un projet de cette nature. Quant à la dénomination internationale, bilingue, ça c'est encore une fois des critères Education Nationale qui sont portés, qui débloquent des crédits en face que nous ne pouvons pas aujourd'hui vous donner, mais vous le savez, Madame ZAJAC, on a évoqué en commission ce sujet et tous les éléments progressivement vous seront rapportés. C'est un projet qui se construit, qui se coconstruit. Il prendra naissance en 2025 donc il y a encore évidemment beaucoup de travail, vous le savez. Pour autant, on travaille, on sait aussi que les ATSEM aujourd'hui auront la possibilité de se former, que certaines d'entre-elles sont intéressées par l'anglais et pourront y participer. Nous, dans le domaine de compétences qui est le nôtre, le périscolaire sera assuré à 50% aussi en anglais. Pour répondre à Monsieur ARBONA, ce sera bien la langue anglaise. Néanmoins, d'autres langues seront aussi découvertes au sein de cette école puisqu'elle a une dimension internationale. Concernant le nombre d'enfants, puisque ça c'était une réponse, j'avais déjà un petit peu répondu en commission, mais encore une fois ce sont évidemment des pistes. Donc dire que l'on ne travaille pas pour l'intégration des enfants en difficulté, c'est compliqué de l'entendre en sachant que 50% des enfants, qui seront dans cette école internationale, sont issus du quartier le plus pauvre du Grand Est, c'est-à-dire le quartier Jules Guesde. Donc là si l'on n'est pas dans l'émancipation des enfants en difficulté, je ne sais pas comment on peut appeler cela. Quant aux 200 autres places qui ont été attribuées puisque c'est une mixité sociale, cela nécessite des dossiers de destinations et des écoles de quartiers, donc 50%. On est en train de travailler sur 160 enfants à peu près de destinations et nous avons présenté aux Maires de l'Aube, pour savoir quelle était leur position au cours d'une Assemblée de l'AMF, pour voir s'ils seraient intéressés pour pouvoir porter un des enfants de leur Commune, s'il le souhaite, qui serait dans une école déjà avec une dimension linguistique, donc Emile comme vous l'avez rappelé, ils auraient la possibilité ou non, ils le souhaitaient ou non, c'était aussi

l'interrogation qu'on leur a proposée de mener et cela a été plutôt satisfaisant. Ils ont plutôt été positifs, très positifs même sur cette Ecole Internationale et sur le fait de pouvoir y emmener des enfants aussi de leur Commune de tout le Département. Donc probablement, mais c'est encore à définir avec eux, essentiellement avec eux, puisque cela ne peut se faire qu'avec le Maire puisqu'il colportera ce dossier, et c'est très important que la Commune soit concernée et qu'elle soit aussi dans cette proposition évidemment avec l'Education Nationale, mais on aura entre 30 et 40 places destinées à l'ensemble du Département pour les Communes qui seront évidemment volontaires. Sur les modalités d'attribution des places et les commissions de dossiers, je dirais que c'est encore une fois à l'Education Nationale de nous donner ses critères. Nous, nous serons à la manœuvre pour tout ce qui est dérogation, mais on ne peut pas encore une fois monter des critères, il faut que l'on travaille sur ce dossier. Voilà ce que je voulais vous dire. Sur le port de l'uniforme peut-être, Monsieur ARBONA, une dernière chose. Alors il est vrai qu'il avait été envisagé le courrier sur les uniformes, vous le savez puisque vous étiez là quand nous avons lancé l'étude, et puis le questionnaire aux parents. Ils souhaitaient à l'époque la mise en place de cet uniforme. Un groupe de parents avaient travaillé sur le trousseau et la conception de ce trousseau. Aujourd'hui, il est identifié. Nous avons un partenaire textile qui probablement fera partie de cette grande aventure et nous avons relancé évidemment entre parenthèses, puisqu'il y a eu le Covid donc on ne voulait pas que ce projet soit une difficulté pour les Directeurs. Nous avons relancé, je crois il y a une quinzaine de jours, les écoles volontaires qui souhaitent réintégrer ce projet pour pouvoir avoir d'autres écoles qui intégreront, tout comme l'Ecole Internationale appelons-là comme cela même si aujourd'hui la détermination exacte je ne l'ai pas, qui rentreront dans cette aventure du port de la tenue scolaire. Voilà Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Merci, merci infiniment pour les réponses et merci surtout pour l'engagement d'avoir été avec Elisabeth et d'autres, au titre du quartier, des acteurs d'une réflexion stratégique dans le cadre du renouvellement urbain sur ce que devait être une politique de requalification urbaine d'un quartier, je n'aime pas ce terme, que l'on qualifie de difficile. Au contraire, il est magnifique, il est merveilleux, il a une identité propre, il est remarquable, les gens y sont extraordinairement attachés. C'est un quartier qui doit faire l'objet de plus d'attention, de plus d'accompagnement, de plus de réflexions partagées et donc de plus d'ambition. Et c'est ce que l'on a voulu faire avec ce projet qui est, pour moi, l'un des plus beaux du mandat dont nous sommes les contemporains et peut-être, à titre personnel comme Maire, l'un des plus importants, l'un des plus structurants pour l'écriture de la Ville de Troyes de demain. Le travail des architectes, tel qu'il a été présenté, c'est sur la place publique pour ceux qui y étaient ou ceux qui n'y étaient pas. Ils ont pu lire les propos d'un travail extrêmement intelligent, extrêmement dans l'anticipation de la vie au quotidien de demain à Troyes comme ailleurs. Je pense à la dimension environnementale, mais je

pense aussi à la gestion des espaces, je pense à la gestion de la lumière, je pense à l'orientation du soleil, je pense à l'organisation des salles, je pense aux lieux de passage, je pense au lien entre les professeurs et les élèves, je pense à l'espace également suffisamment ouvert et immédiatement ouvert sur la Ville pour les parents avec toutes les protections nécessaires. Bref, c'est un projet extraordinaire et qui de toute façon fera date, parce que cela va être l'une des premières écoles effectivement internationales et c'est pour cela qu'il faut remercier tous ceux, Stéphanie, Elisabeth, qui ont très vite compris l'intérêt de se candidater dans ce programme national, puisque ce sera l'une des deux premières écoles de cette taille et de cette dimension publique à vocation d'apprentissage d'une langue dès le plus jeune âge. Naturellement, et vous avez raison Madame AZZAB, il faut anticiper sur la réflexion qui est actuellement portée par la DASEN. Enfin je rappelle que le projet a été engagé bien avant, parce que bon les fonctionnaires passent et les élus aussi d'ailleurs, mais le projet c'est une continuité d'un partenariat et là où l'on peut se réjouir, c'est que l'écosystème est favorable à une réflexion autour des collèges et des lycées. Vous avez complètement raison. Nous, on aura fait notre travail avec l'élémentaire, mais si cela se termine à la fin du CM2 par une absence de transmission, ce sera un bénéfice. Toutes les études le montrent. Les études sociologiques, les études en matière de linguistique, les études également sur les sciences du cerveau et les sens cognitifs qui montrent que, dès le plus jeune âge, cette écriture de l'apprentissage à travers le travail de l'ouïe, le travail du regard, le travail de la répétition, l'ambiance, le caractère collectif. Toutes ces thématiques pédagogiques sont de grandes vertus, elles le sont encore plus si elles s'inscrivent dans la durée au moment de la construction de l'adolescence. Et donc nous allons évidemment, d'ores et déjà, ce que nous faisons depuis plusieurs semaines et plusieurs mois, mettre tout le poids de la stratégie de la Ville et de l'Agglomération autour de l'accompagnement, même si ce ne sont pas nos compétences sur une filière complète, que Troyes pourrait offrir à tous ses élèves qui deviennent collégiens, qui deviennent lycéens, et qui ensuite rentreront dans le dispositif de l'enseignement supérieur. Donc c'est un magnifique projet et nous le livrerons en temps et en heure avec une vraie grande fierté partagée et collective de travailler sur ce dossier. C'est la première fois, et je le rappelle dans l'histoire de la Ville de Troyes, que depuis le début des années 80, un groupe scolaire et une école se construisent. C'est la première fois. Et il faut mesurer le caractère incroyablement responsable, pour la préparation de l'avenir, de voter ce type de décision, d'être un acteur d'une décision qui demain sera la réalité du quotidien des parents, des enfants, mais aussi de la vie de Jules Guesde. Et vous êtes les acteurs de cela, puisque je crois me souvenir que cela a été voté dans des conditions extrêmement larges et c'est très précieux. Un dernier mot sur l'uniforme. Je me réjouis, Monsieur ARBONA, que vous soyez sur cette position et je ne doute pas qu'elle est constante chez vous. Vous me permettrez juste de rappeler que je dois avoir été l'un des premiers à avoir eu l'audace de le mettre dans le débat public. Nous sommes en 2003, il y a 20 ans, lorsque j'avais proposé au Président CHIRAC et au Premier Ministre de l'époque, du

nouveau Gouvernement, j'étais parvenu à anticiper sur les problématiques d'application du principe de laïcité dans le cadre de l'Education Nationale. L'une des fiertés de ma vie est d'avoir été à l'origine de cette loi, qui a permis de protéger ce que l'on appelle les consciences en formation et de préserver le somptuaire éducatif. Dans ce rapport, je n'avais pas que proposer une loi et je n'avais pas que proposer une méthode pour aboutir à cette loi, c'est-à-dire la mise en place de la Commission Stasi, ce que le Président CHIRAC avait retenu à l'époque et je lui en suis très reconnaissant et éternellement. Sans son soutien, cela n'aurait pas eu lieu. Ma seule position, ce seul travail, la seule mobilisation de tous les acteurs n'aurait pas pu être possible sans l'engagement du Président CHIRAC. Qu'un hommage lui soit rendu à cette instant. Et j'avais proposé d'autres mesures, une douzaine, d'inégale intensité, d'inégale valeur, dont l'une avait fait l'objet de caricatures, qui était effectivement une réflexion comparative de ce qui se passait dans les pays anglo-saxons et en Outre-Mer, sur les vertus de la pacification des rivalités, des frottements, de l'envie, de la jalousie, des tensions qui peuvent exister entre les élèves eux-mêmes, et des élèves sur la pression qu'ils exercent sur leurs parents en raison de la différence vestimentaire liée au pouvoir d'achat des parents, liée à l'effet de mode, liée à toute une série de sujets. Et j'avais travaillé sur un collège au Canada qui avait offert des résultats spectaculaires où, en l'espace de deux ans, le niveau de tension, de violence, de satisfaction, d'accompagnement, de fierté, d'identité et d'attachement, avait permis de repartir de l'avant pour ce lycée dans une Ville, je ne sais plus si c'était à Toronto ou... enfin en tout cas dans cette région-là, où les actes de violence étaient quotidiens, chaque jour un peu plus élevés, et où même à l'intérieur de l'établissement scolaire, il n'était quasiment plus possible d'enseigner à raison de ces tensions. Et donc il y avait beaucoup de vertu. Il y a une habitude anglo-saxonne qui n'est pas que le fait des hauts revenus. J'ajoute que d'ailleurs le grand intérêt de la tenue commune, c'est de permettre non pas le nivellement, mais la notion d'égalité, d'équité et de partage quel que soit le niveau de revenus des parents. Et c'est pour cela que les anglo-saxons ne sont jamais éloignés. Donc ce n'est pas que le Collège Hilton ou que le King's College, ou que sais-je encore, des gens qui font Oxford et Cambridge ou UK. C'est une réalité sociologique, publique, aux Etats-Unis et au Canada, d'une appropriation à un élément d'identité qui se construit à travers la fierté d'appartenance à l'établissement sans avoir à rentrer dans la lutte des marques, des virgules, ou que sais-je encore. J'avais été frappé comme Ministre de l'Outre-Mer et ça c'était quelque temps après, sur les habitudes prises. Vous allez en Guyane, vous allez à la Réunion, vous allez en Guadeloupe, vous allez à la Martinique, dans des établissements publics ou privés, cette question ne se pose pas. C'est une habitude, c'est la force de la tradition et c'est aussi de grandes vertus. Et donc j'ai toujours considéré et j'ai toujours eu en tête d'imaginer que l'on puisse le faire en expérimentation, non pas en obligation, mais en expérimentation sur une base volontaire avec tous les acteurs de la communauté éducative pour les écoles qui le souhaiteraient. C'était le cas il y a déjà quelques années sur les rythmes scolaires. Et les écoles qui sont allées sur les rythmes scolaires,

je pense à Danton, je pense à Cousteau à l'époque, il y avait une direction d'enseignants remarquables, les parents étaient d'accord, on avait aménagé. On avait ensuite retiré parce qu'à l'époque, c'était 1/3 du Ministère de l'Education, 1/3 du Ministère des Sports et puis 1/3 porté par la Ville. L'Education s'est retirée, le Ministère des Sports s'est retiré, il ne restait plus que la Ville, c'était cher, mais cela s'était fait sur base de volontariat. Donc c'est cette méthode que nous avons travaillée, Stéphanie l'a portée, animée. Il y avait un consensus, pas de chance, à cet égard le Covid est intervenu. Donc oui, bien-sûr la question de l'uniforme va être posée prioritairement dans la perspective de l'installation de ce nouveau groupe scolaire, et cela fera partie des thématiques d'accompagnement de l'évolution du chantier avec les futurs professeurs, avec la Direction de l'Education Nationale et naturellement sur la base du travail d'ores et déjà effectué sur une base volontaire. Mais voilà, le consensus, il est déjà en train de se dessiner, il y a des demandes, il y a des regrets que cela n'ait pas été mis en place plus tôt. Et puis disons les choses, si au bout de trois ans cette expérience est positive, se posera la question de la généralisation et de la proposition d'une généralisation. Mais se posera la question d'une généralisation sur une base de consensus. Et c'est pour ça que je n'ai pas proposé dans le rapport à l'époque une loi sur l'uniforme, jamais, mais j'ai toujours proposé l'ouverture d'une réflexion sans totem ni tabou avec la volonté, lorsque le consensus existe, de le mettre en place. Voilà pour être tout à fait complet sur ce dossier magnifique.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	<u>PISCINES MUNICIPALES</u>
	PARTENARIAT AVEC ECONOMUS
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

PISCINES MUNICIPALES

PARTENARIAT AVEC ECONOMUS

Exposé :

Conformément à ses missions de service public et son Plan d'Action Municipale, la Ville de Troyes mène une politique en faveur de la pratique sportive notamment au travers de ses piscines municipales et les nombreuses activités proposées en plus de l'apprentissage de la natation.

En 2020, dans le but d'attirer de nouveaux usagers, la Ville avait souhaité recourir à un partenariat avec la société Spirale M afin de proposer des offres privilèges aux propriétaires des guides Economus, guide permettant aux titulaires de bénéficier des réductions chez des partenaires identifiés et classés en 10 catégories : goûts et saveurs, à table, beauté et bien être, mode et tendances, cadeaux et fête, bien chez soi, 2 et 4 roues, en pleine forme, quartier libre, et côté pratique.

Au titre des piscines municipales, une offre « privilège » valable une seule fois durant la période de validité du guide et une offre « fidélité » utilisable tout au long de la validité du guide sont proposées.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour 2023.

Les offres proposées seront les suivantes :

- Offre privilège : une entrée simple enfant offerte à la piscine pour une entrée simple adulte achetée, (dans la limite de 3 adultes – 3 enfants)
- Offre fidélité : une entrée enfant offerte à la piscine pour deux entrées simples adulte achetées (dans la limite de 6 personnes dont 2 entrées enfant de + 6ans offertes maximum)

Ces deux offres sont appliquées durant la période de validité du guide, soit dès le début de la période de commercialisation du guide jusqu'au 31 décembre 2023.

En contrepartie, 5 guides d'une valeur unitaire de 60 € seront offerts à la Ville dans le cadre des lots distribués lors des nocturnes aquatique, une insertion dans le guide Economus et la communication systématique et gratuite de tous les événements aquatiques tout au long de l'année sur tous les canaux de diffusion ECONOMUS (3 000 €).

La valorisation à 2 € des entrées piscines gratuites pour les porteurs de l'Economus est estimée à 1 500 € (sur 5000 guides en circulation, 15% fréquenteront la piscine) et une page dans le guide 2023 correspond à 1 200 € TTC (5000 exemplaires).

Une convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties doit être formalisée.

Tableau des contreparties

Ville	Coût	Partenaire Economus	Coût
2 250 entrées X 2 €	4 500 €	Page livrets	1 200 €
		5 guides 60 € unité	300 €
		Comunication évènements	3 000 €
TOTAL	4 500 €	TOTAL	4 500 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'inscription de la Ville de Troyes au travers de ses piscines municipales dans le guide papier et électronique Economus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties ou tout acte administratif afférant à ce partenariat.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, domiciliée place Alexandre Israël – 10026 Troyes cedex, représentée par son Maire, François Baroin, dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil municipal n° , ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société SPIRALE M, SIREN : 521 324 830, domiciliée au 3 rue de la Vallée – Saint Aventin – 10390 Verrières, représentée par son Gérant, Arnaud Monnin, dûment habilité à l'effet de signer la présente, ci-après dénommée « la Société »,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à ses missions de service public et son plan d'action municipale, la Ville de Troyes mène une politique en faveur de la pratique sportive notamment au travers de ses piscines municipales et les nombreuses activités proposées en plus de l'apprentissage de la natation.

Dans ce cadre, la Ville, au travers la Direction des Sports et plus particulièrement les piscines, souhaite être présente dans l'édition 2023 du guide *Economus*. Ce guide est un support de communication dont le principe consiste, pour les professionnels référencés gratuitement, à s'engager à mettre en place deux offres tarifaires distinctes pour les porteurs du guide, ce dernier faisant office de « pass » à présenter.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de partenariat et de mise en œuvre des engagements respectifs des parties dans le cadre de l'édition 2023 du guide *Economus*.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à :

! donner un espace à la Ville dans le guide papier dans lequel seront publiés : ses coordonnées, une photo d'illustration, un texte succinct de présentation de son activité et le détail des offres mises en place.

- ! référencer la Ville/Direction des Sports sur le site internet d'ECONOMUS qui reproduira le guide papier dans son intégralité,
- ! commercialiser le guide papier.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- ! appliquer deux offres tarifaires aux porteurs du guide ECONOMUS qui sont :
 - Offre privilège : une entrée simple enfant offerte à la piscine pour une entrée simple adulte achetée, (dans la limite de 3 adultes – 3 enfants)
 - Offre fidélité : une entrée enfant offerte à la piscine pour deux entrées simple adulte achetée (dans la limite de 6 personnes dont 2 entrées enfant de + 6ans offertes maximum)
- ! appliquer les deux offres durant la période de validité du guide, soit dès le début de la période de commercialisation du guide (septembre 2022) jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa date de notification aux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux, le 9 mai 2023

A TROYES, le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire,

Pour la Société
le Gérant,
Arnaud Monnin

Tableau des contreparties

Ville	Coût	Partenaire Economus	Coût
2250 entrées X 2€	4500€	Page livrets	1200€
		5 guides 60€ unité	300€
		Com évènements	3000€
Total	4500€	Total	4500€



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES

Exposé :

La Ville de Troyes exploite en régie deux piscines municipales, la piscine des Chartreux et la piscine Lucien-Zins.

Ces piscines accueillent toute l'année un nombreux public : particuliers, associations, scolaires notamment organisent différentes activités comme l'apprentissage des activités ou des animations. Les équipements peuvent également être mis à disposition de clubs pour l'organisation de compétitions.

Comme tout service destiné au public, la Collectivité doit définir les principes de fonctionnement par l'édiction d'un règlement intérieur d'utilisation.

Le règlement actuel date de 2020. Sont ainsi rappelées les conditions d'accès aux bassins, l'utilisation des équipements spécifiques et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des baigneurs.

En s'appuyant sur l'évolution de la réglementation et des constats faits par l'équipe municipale, il est nécessaire d'actualiser ce règlement afin de renforcer l'information et la sécurité des usagers et par conséquent le bon fonctionnement du service public.

Les principales modifications ou compléments portent sur :

- Article 5 : Remboursement des abonnements sur présentation d'un certificat médical => la date du certificat et la transmission de ce document au Service des Piscines Municipales devront être comprises dans la période de validité de l'abonnement.
Un report des séances sera proposé en priorité. Le remboursement des séances ne sera envisagé qu'après une proposition de report des séances qui n'aurait pu aboutir.
- Article 9 : Accompagnement des enfants de – 10 ans par une personne âgée de + 18 ans baigneur (initialement 8 ans).

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les modifications du règlement intérieur des piscines municipales applicable à compter de son caractère exécutoire,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents y afférents.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS
RAPPORTEUR	M. SERRA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS

Exposé :

La marque Lacoste, accompagnée par l'association Etendart, qui a pour but de promouvoir l'insertion par l'accès au sport en créant des terrains sportifs inspirants, a sollicité la Ville de Troyes dans le but de construire un nouveau terrain de tennis.

Ce projet porté par la société Lacoste, dont la Ville est le berceau, s'inscrit dans sa nouvelle vision d'un tennis plus inclusif et sociétal tout en l'accompagnant d'une dimension artistique par l'intervention d'artistes au design moderne et urbain.

L'objectif est de proposer un nouvel équipement au cœur du complexe sportif Henri Terré, totalement financé par la société Lacoste et l'Agence Nationale du Sport (ANS) à hauteur de 125 000 € et d'étendre l'offre de service destinée à la population locale.

En effet, ce projet intègre une dimension sociale à travers l'engagement de la Ville, gestionnaire du site dès la réception des travaux, d'organiser des stages et activités diverses dans le cadre d'un programme éducatif articulé autour du tennis.

Ainsi, en partenariat avec les sociétés Lacoste et Courtside, l'association Etendart et la Fédération Française de Tennis (FFT), la Ville de Troyes souhaite mettre à disposition de la FFT, porteur du projet, un terrain afin de construire ce nouvel équipement sportif.

Cette mise à disposition est nécessaire le temps des travaux qui démarreront courant juin 2023 pour une période de 3 mois.

Ainsi, dès la rentrée 2023, des stages d'initiation seront proposés aux jeunes et ce terrain sera mis à disposition pour les acteurs locaux et les entités de tennis du territoire afin que chacun puisse s'approprier ce nouvel espace.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la mise à disposition du terrain situé au Complexe Henri Terré, conformément au plan joint en annexe, à la Fédération Française de Tennis le temps de réalisation d'un terrain de tennis,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents y afférents.**



CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE TROYES
FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

ENTRE

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire en exercice, **Monsieur François Baroin**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée **la Collectivité ou la Ville**

D'UNE PART,

ET

La FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le xxxxxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxx, identifiée sous le numéro SIRET xxxxxxxxxxxx, dont le siège social est situé au Stade Roland Garros, 2 avenues Gordon Bennet, 75016 PARIS, représentée par xxxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxx

Ci-après dénommée **la FFT ou l'Occupant**

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La marque Lacoste, accompagnée par l'association Etendart et la Fédération Française de Tennis, ont sollicité la Ville de Troyes dans le but de construire et mettre à disposition de la Collectivité, un nouveau terrain de tennis.

Ce projet s'inscrit dans sa nouvelle vision d'un tennis plus inclusif et sociétal tout en l'accompagnant d'une dimension artistique par l'intervention d'artistes au design moderne et urbain.

L'objectif est de proposer ce nouvel équipement au cœur du complexe sportif Henri Terré tout en y intégrant une dimension sociale à travers l'engagement de la Ville,

gestionnaire du site dès la réception des travaux, d'organiser des stages et activités diverses dans le cadre d'un programme éducatif articulé autour du tennis.

Ainsi, en partenariat avec les sociétés Lacoste et Courtside, l'association Etendart et la Fédération Française de Tennis (FFT), signataire et porteuse du projet, la Ville de Troyes accepte de mettre à disposition de la FFT, un terrain relevant de son domaine public afin de construire ce nouvel équipement sportif répondant aux besoins identifiés par la FFT.

Cette mise à disposition est nécessaire le temps des travaux qui démarreront courant juin pour une période de 3 mois.

Dès lors, dès la rentrée 2023, des stages d'initiation seront proposés aux jeunes et ce terrain sera mis à disposition des acteurs locaux et entités de tennis du territoire afin que chacun puisse s'approprier ce nouvel espace.

Il convient de conclure une convention valant autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels entre la Commune de Troyes et la Fédération Française de Tennis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'occupation du domaine public de la Commune par la Fédération Française de Tennis afin que cette dernière y construise à ses frais et risques exclusifs un terrain de tennis dans le but d'y organiser, aux termes de ces travaux, des activités et animations à destination du public et des acteurs locaux à visée sociales, telles les associations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La FFT est autorisée à occuper le terrain sis au Complexe Henri Terré, parcelles cadastrées XXXXXXXXXXXXXXXX, telle qu'identifiée sur le plan annexé à la présente convention.

L'espace occupé est d'une superficie de xxx m².

L'accès à l'espace occupé se fera par XXXXXXXXXXXXXXXX, qui permet le passage des véhicules nécessaires à la construction du terrain de tennis.

ARTICLE 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public.

Elle est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, la présente convention est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

En conséquence, la FFT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux occupés et à quelque autre droit.

ARTICLE 4 : DROITS REELS

La présente convention est constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, la Commune confère à la FFT les droits réels nécessaires à la construction d'un terrain de tennis sur la partie de terrain occupée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

A compter de la date d'achèvement des travaux, le terrain de tennis intégrera immédiatement le patrimoine de la Commune. En conséquence, à compter de cette date, la FFT ne disposera plus d'aucun droit réel sur la parcelle occupée. Elle ne pourra donc plus se prévaloir des dispositions des articles L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

5.1 : ENGAGEMENTS DE LA FFT

La FFT s'engage :

- A construire, à ses frais, un terrain de tennis sur l'espace occupé, conformément aux modalités définies par l'article 5.3 de la présente convention ;
- A solliciter les financements auprès de l'ANS et la société Lacoste ou tout autre acteur et demander une autorisation de démarrage de travaux ;
- A ne pas affecter l'espace occupé à d'autres activités que celles mentionnées à l'article 1 de la présente convention ;
- A avoir recours uniquement à du personnel en situation régulière au regard de la loi et des règlements en vigueur ;
- A jouir de l'espace occupé de façon raisonnable, et à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre ne soient pas troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés ou de ses usagers.
- A fournir le matériel nécessaire pour la pratique du tennis pour deux classes minimum (raquettes et balles notamment).

5.2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la FFT l'espace désigné par l'article 2 de la présente convention ;

- A réception du terrain de tennis, la Commune mettra tout en œuvre pour organiser et proposer des activités et animations destinées à la population locale tout en s'entourant des partenaires associatifs de terrain

5.3 : MODALITES DE CONSTRUCTION DU TERRAIN DE TENNIS

La FFT est autorisée à construire le terrain de tennis selon les modalités répondant à ses exigences. Ce projet étant de sa seule initiative et ne répondant pas à une commande de la Ville de Troyes, la FFT est donc seule décisionnaire sur les modalités de conception et construction de cet ouvrage.

La FFT fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles ;

- Elle s'engage à signaler sans délais à la Commune toutes dégradations et tous sinistres s'étant produits lors de la réalisation des travaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Elle s'engage à ne pas réaliser de travaux ou aménagements de l'espace occupé sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la Commune. Les aménagements effectués dans ces conditions intégreront à l'achèvement des travaux, et sans indemnités, le patrimoine de la Commune de Troyes ;
- Elle s'engage à ne pas réclamer à la Commune d'indemnités au titre de l'ensemble des travaux réalisés quand bien même, elle n'aurait pas obtenu les financements sollicités, en totalité ou partiellement.

5.4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'exécution des travaux est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité selon les normes techniques et les règles de l'art.

L'occupant préviendra la Commune de la date de début des travaux au moins deux semaines avant l'ouverture du chantier. Les services techniques de la Commune seront invités aux réunions de chantier. Toutefois, la Commune ne pourra présenter ses observations qu'à l'occupant et non directement aux entrepreneurs.

Pendant la durée des travaux et à la fin de ceux-ci, la Commune pourra demander toute modification qui serait nécessaire pour la bonne utilisation du domaine public.

L'occupant aura la charge la sécurité et la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette sécurité ou signalisation.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par l'Occupant en présence de la Commune à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises.

La Commune deviendra propriétaire des ouvrages réalisés à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Commune pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves.

La Commune fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

5.5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée de l'occupant.

La FFT prend l'espace occupé dans l'état dans lequel il se trouve lors de son entrée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'achèvement des travaux prévus par les articles 5.3 et 5.4. Celui-ci aura valeur d'état des lieux de sortie.

5.6 : SECURITE

La FFT veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur.

5.7 : CARACTERE PERSONNEL

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession, totale ou partielle, de la présente convention est interdite.

Par exception, la FFT pourra consentir une occupation des lieux, à titre gratuit, de façon temporaire et sous sa responsabilité, aux entreprises qu'elle aura mandatée pour les travaux de construction du terrain de tennis. Les entreprises ainsi mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec la FFT au respect des charges et conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La FFT occupera le domaine public afin d'y construire à ses frais un terrain de tennis, qu'elle cèdera à titre gratuit dès l'achèvement des travaux à la Commune.

Cette occupation participe donc au développement du sport pour tous, qui est d'intérêt général selon l'article L.100-1 du Code du sport.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention est conclue à compter de sa notification, pour une durée allant jusqu'à l'achèvement des travaux de construction du terrain de tennis.

La présente convention ne fera l'objet aucune reconduction.

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

La FFT s'engage à conclure les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la commune de Troyes ne puisse pas être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par ses activités. Un exemplaire des polices d'assurance souscrites, et couvrant la FFT pour l'exercice de ses activités au sein de l'espace occupé, devra être transmis à la Commune.

La FFT est seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention trois mois (3) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la FFT, au terme de chaque année, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver un accord amiable.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux. le

**Pour la Fédération Française de
Tennis**

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Est sortie :

Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS
EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL**Exposé :**

La volonté de la Ville de Troyes d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement du commerce de centre-ville s'est traduite par l'instauration en octobre 2016, d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal à l'échelle du Bouchon de Champagne.

Par délibération n°22 du Conseil municipal du 11 octobre 2021, le quartier Turenne/ Général Saussier et le quartier Cité/ Cathédrale ont été prolongés comme secteurs prioritaires jusqu'à nouvel ordre.

La version du règlement en vigueur lors du dépôt du dossier est celle du 16 décembre 2021, approuvée par la délibération n°30 du Conseil municipal du 16 décembre 2021.

Un nouveau dossier de demande d'aide est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

➤ Le projet de Madame Camille Malapris, enseigne « **La maison de Camille** », située 32 place Jean Jaurès à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 85 m².

L'activité proposée est la vente au détail d'équipement du foyer et d'art de la table.

Le loyer dudit local s'élevant à 1 000 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide, déposée le 5 mai 2023, porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution. Conformément au règlement en vigueur applicable, le demandeur a obtenu toutes les autorisations administratives et urbanistiques en amont du dépôt de son dossier de demande d'aide en faveur de l'immobilier commercial.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'attribuer à Madame Camille Malapris, pour l'enseigne « La maison de Camille », une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et de 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9 600 €,**
- **de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'attribution correspondante, selon le modèle type approuvé par la délibération n°22 du Conseil municipal du 11 octobre 2021.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	<u>LOCAL COMMERCIAL 23 RUE DE LA CITE</u> ABROGATION DU REGLEMENT
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**LOCAL COMMERCIAL 23 RUE DE LA CITE****ABROGATION DU REGLEMENT****Exposé :**

La Ville de Troyes a fait l'acquisition d'un local commercial sis 23 rue de la Cité destiné à favoriser l'occupation des rez-de-chaussée commerciaux et à mettre en valeur des métiers d'art sur le territoire communal dans le cadre du label « Ville et Métiers d'Art », et à créer une nouvelle dynamique du parcours marchand.

Conformément au règlement adopté par délibération n°17 du 1^{er} juillet 2021, ce local a été proposé à la location par le biais d'un appel à candidatures lancé périodiquement à destination des artisans d'art pour une occupation éphémère par période allant de 3 mois à 1 ans maximum.

Plusieurs appels à projets infructueux ont été lancés et face à l'absence de candidats présentant les conditions fixées au règlement et désireux d'occuper ce local, la Ville propose d'abroger le règlement afin de permettre l'occupation de ce local pour la période estivale.

Une prise à bail pourra être conclue sans appel à candidatures préalable avec un opérateur économique valorisant l'artisanat d'art et ayant manifesté spontanément son intérêt.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'abroger le règlement adopté par délibération n°17 du 1^{er} juillet 2021,**
- **d'autoriser la prise à bail du local commercial sis 23 rue de la Cité sans appel à candidatures préalables dans les conditions exposées ci-dessus.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	<u>VIE ASSOCIATIVE LOCALE</u> <u>Attributions de subventions</u> A/ EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE Association départementale des Francas de l'Aube B/ PROTECTION ANIMALE Association L'Ecole du Chat de l'Aube C/ SPORTS 1- Club Nautique Aube de Canoë-Kayak 2- The Lords of the floor 3- Avant Garde de Troyes – Section Karaté				
	RAPPORTEURS Mme LEQUIEN – Mme THOMAS – Mme BOUDADI				

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Les points A/ B/ et C/ de ce rapport sont successivement approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**VIE ASSOCIATIVE LOCALE****Attributions de subventions****A/ EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE**

Association départementale des Francas de l'Aube

B/ PROTECTION ANIMALE

Association L'Ecole du Chat de l'Aube

C/ SPORTS

- 1- Club Nautique Aubeois de Canoë-Kayak
- 2- The Lords of the floor
- 3- Avant Garde de Troyes – Section Karaté

Exposé :**Attributions de subventions****A/ EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE****- Association départementale des Francas de l'Aube**

L'association départementale des Francas, présente sur le Département depuis 1973, a installé son siège à Troyes en 2021 pour y implanter un lieu ouvert à tous les partenaires éducatifs (familles, enfants, jeunes, enseignants, animateurs, associations locales, élus).

Les objectifs poursuivis par l'association visent à favoriser l'émergence des projets, soutenir et encourager le bénévolat, accompagner l'ensemble des acteurs du secteur dans leur démarche éducative (échange de pratiques, documentation à destination des personnes concernées par le monde de l'éducation...)

Le 21 juin 2023, elle organise à l'Espace Argence le Festival départemental des droits de l'enfant. Le public visé par cet évènement comprend les enfants des Accueils de Loisirs troyens et aubeois, ainsi que les partenaires du secteur.

Autour de ce thème, seront notamment proposés :

- Une exposition réalisée par des jeunes aubois et par des partenaires (ex : défenseur des droits)
- Un Escape game sur les droits de l'enfant
- Des animations créatives : concours d'affiche, espace d'expression créative
- Des temps d'échange pour recueillir la parole des enfants
- Des Ateliers musicaux

Cet évènement sera gratuit pour tous.

L'Accueil de Loisirs Jules Guesde, qui a travaillé cette année sur ce thème dans le cadre de son projet pédagogique, viendra y présenter son travail

Pour l'organisation de ce projet, l'association a sollicité la participation de la Collectivité à hauteur de 1 150 €.

Association départementale des Francas de l'Aube			
Objet	Organisation du Festival départemental des droits de l'enfant		
Subvention Fonctionnement votée lors du BP 2023	500 €		
Subvention spécifique sollicitée 2023	1 150 €		
Réception dossier à la MDA	Mars 2023		
Budget opération	Dépenses - locations 1 240,70 € - achats fournitures 936 € - documentation 500 € - charges de personnel 6 077,50 € - rémunération/honoraires 1 894 € - autres 100 € TOTAL DEPENSES 10 748,20 €	Recettes - ventes 600 € - ministère éducation nationale 800 € - Conseil départemental Aube 1 500 € - CAF/MSA 1 000 € - Ville de Troyes 1 150 € - dons 100 € - fonds propres 5 598,20 € TOTAL RECETTES 10 748,20 €	

Décision :

Au vu de l'intérêt présenté par ce projet, il vous est proposé de verser une subvention spécifique de 500 € à l'Association départementale des Francas de l'Aube.

B/ PROTECTION ANIMALE**- Association L'Ecole du Chat de l'Aube**

L'association l'Ecole du Chat de l'Aube a adressé une demande de subvention ordinaire permettant le fonctionnement général de la structure associative au titre de l'année 2023, laquelle a fait l'objet d'une présentation lors de la commission de secteur en date du 14 mars 2023.

A ce titre, après examen du dossier, la commission a décidé de reconduire la somme attribuée en 2022 qui était de 2100 €.

Or une erreur administrative dans le montant transmis au service gestionnaire a conduit la Collectivité à ne verser que la somme de 1 500 €. La présente délibération vient donc corriger cette erreur matérielle afin de permettre le versement de la somme complémentaire, à savoir 600 €.

Décision :

Il vous est proposé d'octroyer une subvention complémentaire de 600 € à l'association l'Ecole du Chat de l'Aube.

C/ SPORTS

1/ Club Nautique Aubeis de Canoë-Kayak

Le club organise la pratique et la promotion du canoë-kayak en milieu aquatique agréés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Elle propose également de nombreuses activités de découverte et de protection du milieu aquatique et de l'environnement à un public nombreux, dès l'âge de 8 ans.

Depuis un an, la section de Groupe en ligne s'est largement étoffée grâce à l'investissement de plusieurs encadrants de haut-niveau qui ont su dynamiser cette équipe. Le niveau des résultats en compétition augmente et engendre un besoin d'embarcations supplémentaires. L'objectif est de participer aux Championnats de France sur 500 m et 1000 m en catégories juniors et seniors notamment chez les féminines.

Pour acquérir ce matériel nécessaire à l'évolution du club lequel est estimé à 5 960 €, ce dernier sollicite une subvention de la Ville de 1 000 €.

CLUB NAUTIQUE AUBOIS DE CANOE-KAYAK		
Président	Joris Aubert	
Objet statutaire	Pratique du canoë-kayak, de loisir et de compétition, pour tous publics à partir de 8 ans.	
Subventions votée lors du BP 2023		
Fonctionnement	2 000 €	
Spécifique – Soutien à l'emploi	3 000 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	1 000 €	
Réception dossier à la MDA	18/04/2023	
Projet	Achat d'un kayak de course en ligne de compétition K2	
	Dépenses	Recettes
	Achats 5 960 €	Subventions publiques - Département 1 000 € - Région 1 000 € - Ville de Troyes 1 000 €
	TOTAL DEPENSES 5 960 €	Fonds propres 2 960€ TOTAL RECETTES 5 960 €

2/ The Lords of the floor

Depuis 2015, l'association propose la pratique de la danse contemporaine, urbaine, hip-hop et l'expression corporelle à travers des cours, stages, représentations et compétitions.

En 2020, le Comité International Olympique a validé l'ajout de la discipline aux JOP de Paris 2024 et le 1^{er} Championnat de France officiel a été organisé au 2021.

L'association sollicite la Ville de Troyes afin que cette dernière lui apporte un soutien financier pour le fonctionnement et le soutien à l'emploi.

Parallèlement, l'association souhaite accueillir l'équipe de France de Breaking en préparation, du 3 au 7 juillet prochain, dans le cadre des labels Terre de Jeux et Centre de Préparation aux Jeux.

Ce sera l'occasion de proposer aux pratiquants de « Breaking » du Département une session d'entraînement en présence des danseurs de l'Equipe de France et du staff et d'organiser d'autres évènements d'ici à 2024.

L'intérêt local des actions menées par l'association justifie le soutien financier de la Ville.

THE LORDS OF THE FLOOR		
Président	Zine Benzassa	
Objet statutaire	Pratique de la danse contemporaine, urbaine, hip-hop et de l'expression corporelle à travers des cours, stages, représentations et compétitions	
Subventions de fonctionnement et spécifiques sollicitées 2023	- Fonctionnement 2 500 € - Soutien à l'emploi 6 000 € - Spécifique Manifestation 5 000 €	
Réception dossier à la MDA	30/03/2023	
Budget de fonctionnement	Dépenses	Recettes
	Achats 12 500 € Location 400 € Publicité/ Déplacements/ Adhésion 4 000 € Personnel 58 092 € Services bancaires 300 € TOTAL DEPENSES 75 292 €	Prestations de service 24 903 € Subventions publiques : Organismes sociaux 1 000 € Département 1 000 € Ville de Troyes 2 500 € Projet sportif fédéral 3 000 € Aide à l'emploi 1 000 € Comité dptal 2 500 € Comité régional 1 500 € Haut niveau Dpt 3 000 € FFD-BPT 2 450 € Sponsor 500 € Cotisations 12 300 € Fonds 19 639 € TOTAL RECETTES 75 292 €
Soutien à l'emploi	Dépenses	Recettes
	Rémunération 16 500 €	Ville de Troyes 6 000 € Vente de produits 10 500 €
Rassemblement Breaking Equipe de France à Troyes Du 3 au 7 juillet (discipline olympique)	Dépenses	Recettes
	Achat 500 € Prestations de service, locations, publicité 2 500 € Déplacement, hébergement, restauration 5 750 € Rémunération 2 000 € Total Dépenses 10 750 €	Subventions Troyes 5 000 € CD 10 3 000 € Comité Rgal FFD 500 € Fonds propres 2 250 € Total Recettes 10 750 €

3/ Association Avant Garde de Troyes – Section Karaté

Lors de sa séance du 30 mars dernier, le Conseil municipal a attribué des subventions de fonctionnement aux sections E-Sports, Football, Gym d'entretien et Tir de l'association AGT.

Il a été omis de proposer au vote l'attribution de la subvention de fonctionnement à la section Karaté à hauteur de 500 €.

Décision :

Il vous est proposé de verser la somme de :

1/ 1 000 € à l'Association Club Nautique Aube de Canoë-Kayak au titre de l'achat exceptionnel,

2/ 10 000 € à l'Association The Lords of the floor répartie comme suit:

- **2 500 € fonctionnement**
- **4 500 € soutien à l'emploi**
- **3 000 € accueil de l'équipe de France de « breaking »**

3/ 500 € à l'association Avant Garde de Troyes Section Karaté au titre du fonctionnement.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°23	APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SEM ENERGIE
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SEM ENERGIE

Exposé :

La Ville de Troyes est actionnaire de la Société d'Economie Mixte SEM Energie.

Elle dispose à ce titre de 4 représentants au sein du Conseil d'administration de la SEM Energie.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est tenu d'approuver le rapport annuel dudit mandataire, tout en sachant que l'activité de la SEM Energie s'analyse sur la saison de chauffe et non sur l'année calendaire donc pour la période 2021-2022.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver le rapport annuel du mandataire de la SEM Energie pour la période 2021-2022.**



**RAPPORT DES REPRESENTANTS
DE LA VILLE DE TROYES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM ENERGIE**

Réalisé en application de l'article alinéa 8 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, et de l'article L 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Monsieur Bruno Baudoux

Monsieur Hervé Somsois

Monsieur Frédéric Serra

Monsieur Dominique Deharbe

Présentation des représentants de la ville de Troyes

L'article L 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des sociétés publiques locales (SPL). La ville de Troyes est actionnaire de la SEM ENERGIE.

Par délibération du 18/06/2020, le conseil municipal a désigné ses représentants :

- Dominique DEHARBE,
- Frédéric SERRA Frédéric,
- Hervé SOMSOIS,
- Bruno BAUDOUX

Monsieur Bruno BAUDOUX a été désigné pour exercer les fonctions de Président Directeur Général.

Pour mémoire, la Ville de Troyes dispose de 4 563 actions au sein de cette société d'économie mixte soit 32,36% du capital. L'actionnariat de la SEM ENERGIE se caractérise par une mixité public / privé :

- Ville de Troyes (32,36%)
- Troyes Champagne Métropole (32,09%)
- Département de l'Aube (16,90%)
- Caisse des Dépôts et Consignations (18,64 %)
- Caisse d'Épargne Grand Est Europe (0,01%) et personnes physiques (0,01%).

Troyes Champagne Métropole est autorité gestionnaire de deux réseaux de chauffage urbain de la Chapelle-Saint-Luc/ Les Noës-près-Troyes et de Troyes/ Rosières-près-Troyes.

Nous avons l'honneur de soumettre au conseil municipal, le rapport sur l'activité de la SEM ENERGIE pour la saison 2021-2022.

1. Bilan d'Activités au cours de l'exercice

Les activités de la société au cours de l'exercice ont été :

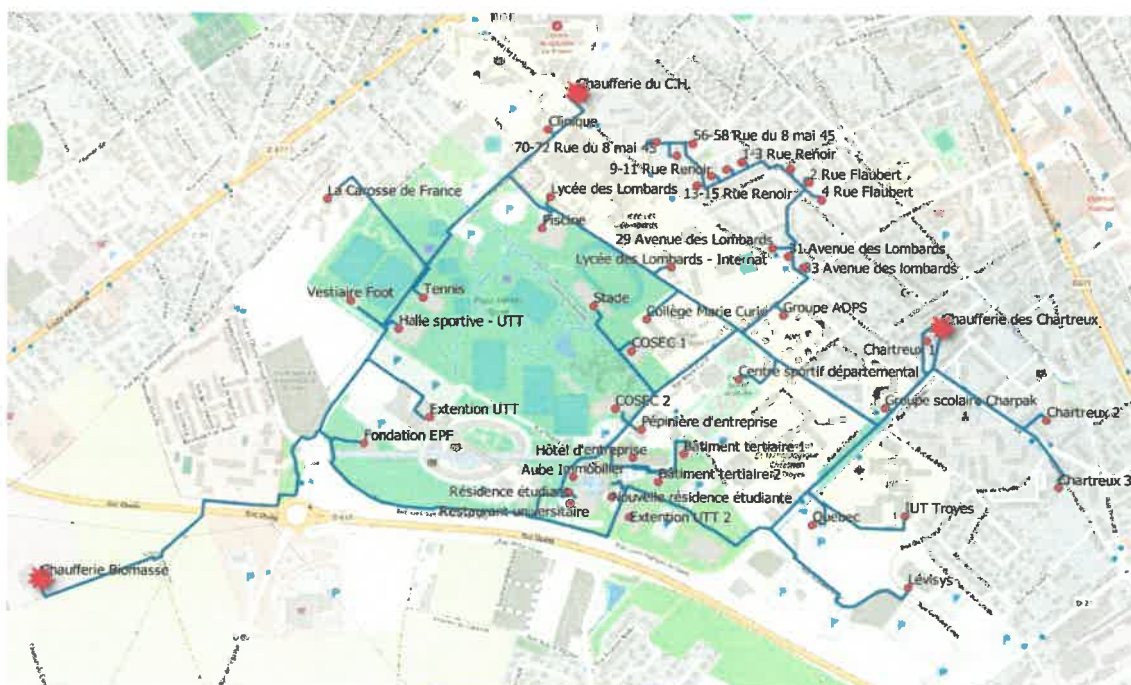
- l'exploitation du réseau de chaleur des Chartreux dans le cadre d'une Délégation de Service Public conclue par Troyes Champagne Métropole ;
- l'exploitation de la chaufferie biomasse à Rosières près Troyes considérée comme un bien propre de la SEM énergie ;
- l'exploitation de 2 sites photovoltaïques ;
- la gestion administrative et financière de 3 S.A.S. dans lesquelles SEM Energie a pris des participations.

1.1 Contrat de DSP pour l'exploitation du réseau des Chartreux

Le contrat de DSP pour l'exploitation du réseau des Chartreux a été signé avec l'autorité délégante Troyes Champagne Métropole le 24 juin 2016 pour une durée de 6 ans. Il a pris effet le 1^{er} juillet 2016 et a pris fin le 30 juin 2022. Troyes Champagne Métropole a repris en régie l'exploitation du réseau de chaleur, le 1^{er} juillet 2022.

Au cours de l'exercice **49 527 MWh** ont été vendus en sous-stations, cette consommation est stable par rapport à l'exercice précédent (+0,5 %).

Au cours de l'exercice, les bâtiments des Compagnons du devoir ont été raccordés au réseau pour une puissance souscrite de 500 kW. Ces travaux réalisés par la SEM ENERGIE seront refacturés à Troyes Champagne Métropole selon les dispositions du contrat de DSP, pour un montant de 73 130 € HT.

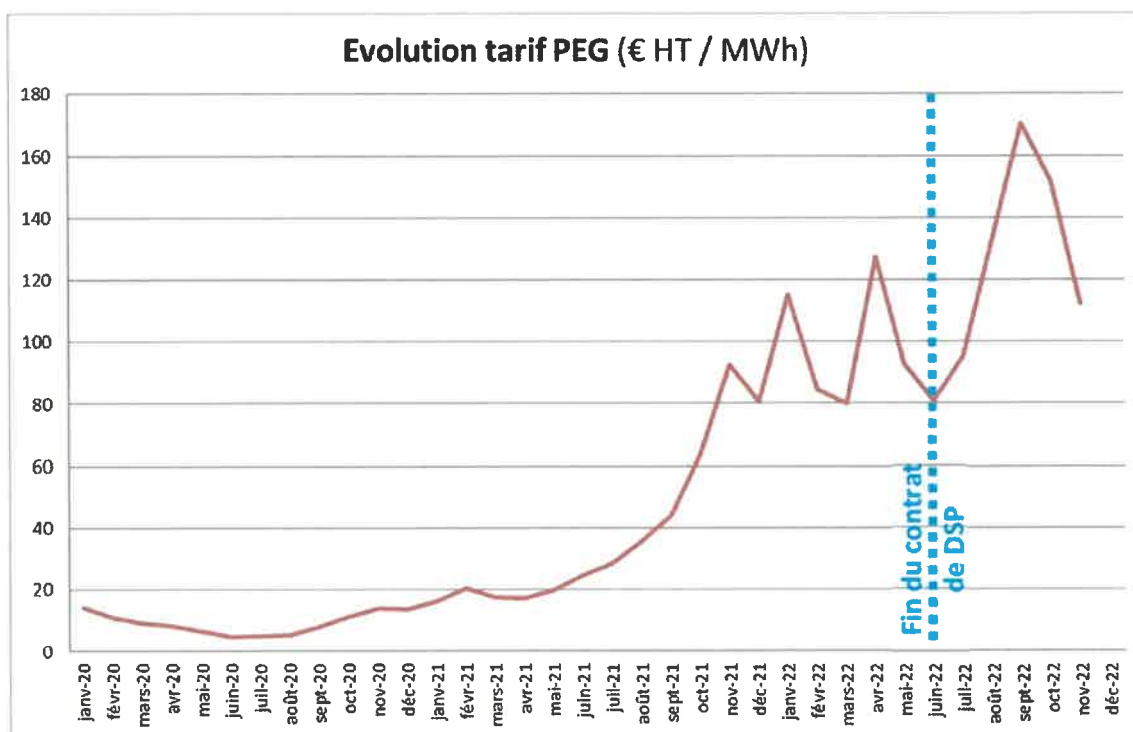


Périmètre du réseau
Ajouter les compagnons du devoir

Tarifs et bouclier tarifaire :

Le tarif de l'exercice s'établit en cout moyen à **111 € HT/MWh**, en forte augmentation de 51% par rapport à l'exercice précédent.

L'évolution du prix du gaz depuis fin 2021, qui pèse pour 26 % dans la facture de l'abonné, explique cette nette augmentation du tarif et figure dans le graphique ci-dessous (indice PEG) :



Néanmoins, le réseau de chaleur des Chartreux est essentiellement alimenté par la chaufferie biomasse de la Sem Energie.

Le tarif à l'abonné se décompose ainsi :

- Part biomasse : 72 %
- Part gaz : 26 %
- Part fioul : 2 %
- Redevance quotas de CO2.

Le graphique ci-dessous représente le tarif R1 moyen 2021 et le tarif R1 moyen 2022 (6 mois) HT et sa décomposition.

**Tarif R1
2021 :**
51 € HT

**Tarif R1
2022 :**
76 € HT

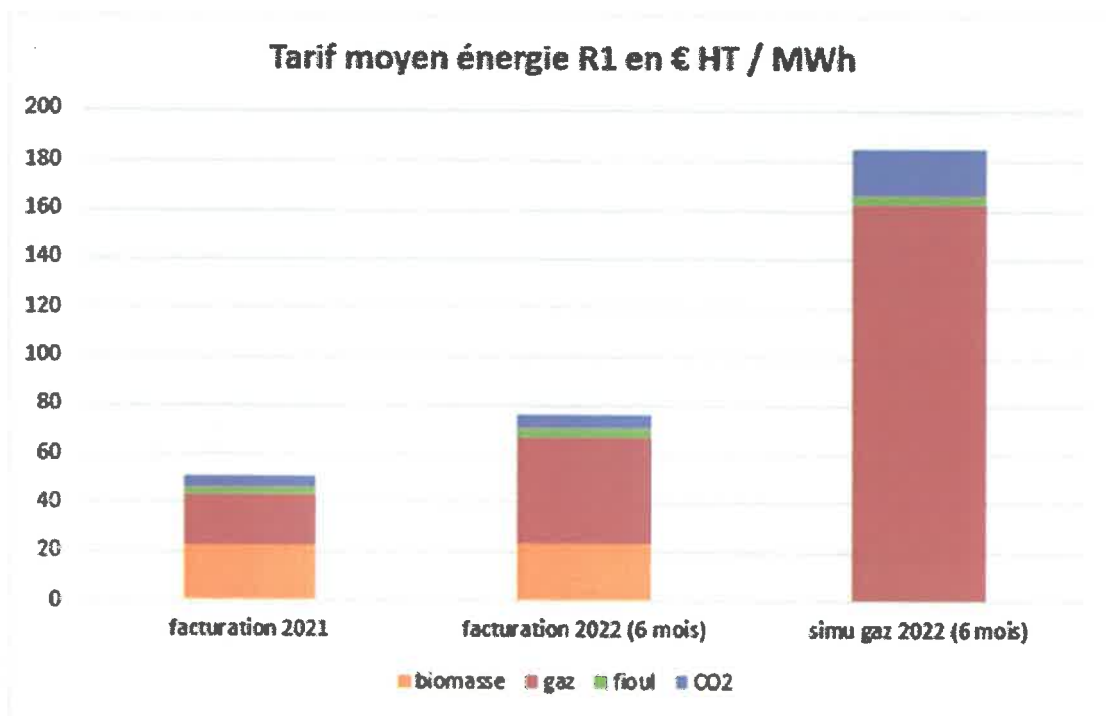
+ 50 %

**Simulation
R1 2022**
(sans la
biomasse) :

185 € HT

Gaz x 4

CO₂ x 3



Le bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement (Décret n°2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel) a été reversé sur les 2 réseaux de chaleur aux abonnés éligibles, qui se sont engagés à les reverser à leurs locataires :

Réseau	Période	Abonné	Montant des aides obtenues puis reversées (€ TTC)
CHARTREUX	novembre 2021 à juin 2022	TROYES AUBE HABITAT	153 606 €
		CROUS	9 870 €
LA CHAPELLE / LES NOES	novembre et décembre 2021	TROYES AUBE HABITAT	244 459 €
		MON LOGIS	125 804 €
		SCI ROS	828 €
		FOYER de jeunes travailleurs	9 926 €
TOTAL			544 493 €

1.2 Exploitation d'une chaufferie biomasse bois et paille

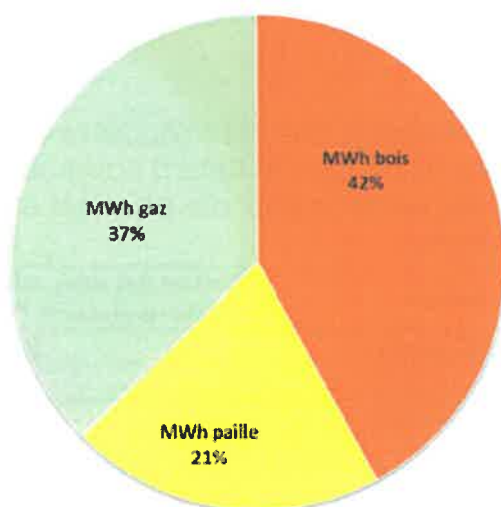
La SEM Energie est propriétaire d'une chaufferie bois / paille construite sur la commune de Rosières près Troyes d'une puissance de 8 MW. Cette chaufferie est raccordée depuis 2013 au réseau de chaleur des Chartreux qui profite depuis cette date d'un apport en Energie Renouvelable qui permet à ces abonnés de bénéficier d'un taux de TVA réduite.

La saison 2021/2022 correspond à la 9^e saison de chauffe.

Consommation des combustibles biomasses :

Bois : L'approvisionnement est à 100% de plaquettes d'origine forestières (Bois de Peupleraies, Branches d'élagage, Déballes de scierie) et est conforme aux prescriptions de l'ADEME.	8373 tonnes Humidité moyenne 35,8 % Nombre de livraisons : 306
Paille : La paille d'orge ou de blé est livrée en bottes rectangulaires. Le poids moyen d'une botte est de 420 kg.	3228 tonnes Humidité moyenne 10,2 % Nombre de livraisons : 171 Nombre de bottes livrées : 7524

Bouquet énergétique saison 2021/2022



La chaufferie biomasse a produit **34 518 MWh d'Energie Renouvelable** distribués sur le réseau des Chartreux, ce qui représente **un taux de couverture de 63%**.

L'objectif de 50 % d'EnR minimum permettant la facturation de l'énergie aux abonnés à un taux de TVA réduit est donc atteint.

Il est à noter qu'avec le développement du réseau (réalisé et à venir), le taux d'EnR sera amené à diminuer.

Contrôle DREAL

La chaufferie biomasse est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La DREAL a effectué une visite d'inspection de la chaufferie portant sur le volet ICPE et sur les Equipements sous Pression (ESP), le 6 avril 2022.

Concernant le volet ICPE, l'inspection des Installations Classées ne propose aucune suite à Madame la Préfète de l'Aube. En revanche, sur le volet portant sur les ESP, l'inspection des Installations Classées a fait part des observations suivantes :

- effectuer une mise à jour de la liste des ESP,
- constituer les dossiers d'équipements, réaliser les inspections périodiques.

Aucun écart n'a été constaté concernant l'état des ESP.

Par courrier du 5 octobre 2022, SEM Energie et son exploitant ont apporté une réponse à la DREAL et s'engageant à remplacer les ESP ciblés sur le prochain exercice. La DREAL n'a pas encore apporté de réponse.

Contrat de fourniture de l'énergie

Un contrat de fourniture de l'énergie issue de la chaufferie biomasse pour alimenter le réseau de chaleur des CHARTREUX a été conclu avec TCM le 29 août 2022.

Le contrat porte sur une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2022, et sur un engagement de 35 000 MWh par saison de chauffe corrélé à la rigueur climatique.

Les tarifs appliqués sont indexés trimestriellement.

Les tarifs de base sont :

- R1b = 30,80 € HT / MWh, correspondant à la part énergie (achats de bois et de paille)
- R2b = 702 515 € HT / an, correspondant aux frais de financement, d'exploitation, assurances, frais de gestion, taxes,...

1.3 Exploitation de panneaux photovoltaïques

Dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public, la Commune de Creney près Troyes et l'institut Chanteloup à Ste Savine ont confié à la SEM Energie l'exploitation de panneaux photovoltaïques installés en toiture des bâtiments de l'école primaire et de la médiathèque pour Creney et de l'institut Chanteloup.

L'électricité produite à partir de l'énergie du soleil est revendue à EDF dans le cadre de contrats d'obligation d'achat pour une durée de 20 ans.

	Ecole et médiathèque de Creney près Troyes	Institut Chanteloup à Ste Savine
Date de mise en service	février 2010	août 2011
Puissance de l'installation	26 kWc	68 kWc
Surface des panneaux	419 m ²	929 m ²
Production de l'exercice	23 028 kWh	60 113 kWh
Chiffre d'affaires	15 861 € HT	35 989 € HT

1.4 Gestion administrative, comptable et financière de S.A.S. dans lesquelles la SEM Energie détient des participations

- **S.A.S. SELYA** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 51 % de la société Selya, S.A.S. au capital de 40 000 euros.
SELYA exploitait depuis le 1^{er} novembre 2012, le réseau de chauffage urbain de La Chapelle St Luc / Les Noës Près Troyes, dans la cadre d'un contrat de Délégation de Service Public confié par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, qui a pris fin le 3 janvier 2022 à la suite de la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général. Une indemnité de résiliation sera versée à la société SELYA courant 2023. La liquidation de la société devrait intervenir par la suite.
- **S.A.S. LHUITRE ENERGIES** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 23,33 % de la société Lhuitre Energies, S.A.S. au capital de 37 000 euros, et dont

l'activité est l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 12 MW dans le nord du Département de l'Aube. L'actionnaire majoritaire est la société VALOREM.

- **S.A.S. LASSICOURT ENERGIES** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 17 % de la société Lassicourt Energies, S.A.S. au capital de 1 000 euros, et dont l'activité est l'exploitation d'un parc photovoltaïque situé sur l'aérodrome de Brienne le Château d'une puissance de 17 MWC. Il est composé de 39 060 panneaux qui produisent 22 000 MWh d'électricité, soit la consommation annuelle de 7800 foyers de 4 personnes. La production 2022 est de 20 859 MWh, en augmentation de 4 % par rapport à l'exercice précédent.

1.5 Personnel et travaux confiés à des entreprises extérieures

L'effectif de la SEM Energie est de trois salariés : une Assistante de Direction, une étudiante de l'UTT en alternance et un Directeur.

La SEM Energie a confié l'exploitation de la chaufferie biomasse à la société DALKIA.

2. Présentation des résultats

2.1 Compte de résultat

Le compte de résultat arrêté au 30 juin 2022 est le suivant :

Compte de résultat	2021/2022
Produits d'exploitation	
Vente de marchandises	4 701 329
Vente de biens et services	2 680 804
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	7 382 133
Reprises sur provisions, et produits divers	121 558
Transfert de charges d'exploitation	7 380
Total produits d'exploitation	7 511 071
Charges d'exploitation	
Achats de marchandises	3 393 612
Achats quotas de CO2	199 943
Achats de matières premières	896 834
Sous-traitance	1 508 394
Autres achats et charges externes	192 096
Impôts taxes versements assimilés	374 266
Salaires et charges sociales	163 570
Dotations aux amortissements et provisions	296 386
Total charges d'exploitation	7 025 101
RESULTAT D'EXPLOITATION	485 970
Produits financiers	509 495
Charges financières	154 299
RESULTAT FINANCIER	355 196
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	841 166
Produits exceptionnels	772 870
Charges exceptionnelles	710 460
RESULTAT EXCEPTIONNEL	62 410
Impôt sur les sociétés	122 174
TOTAL DES PRODUITS	8 793 436
TOTAL DES CHARGES	8 012 034
RESULTAT	781 402

Le résultat financier est de **355 196 €**, il résulte de :

- produits financiers correspondant à : des distributions de dividendes par la SAS Selya et la SAS Lhuitre Energies, d'intérêts des comptes courants (SAS LASSICOURT), d'intérêts perçus dans le cadre de la vente de terrains et une rémunération de la trésorerie en compte à terme ;
- charges financières correspondant aux intérêts des emprunts.

Le résultat exceptionnel est de **62 410 €**. Il résulte de :

- produits exceptionnels correspondant à : la quote-part annuelle de subventions d'investissement et aux travaux de raccordement au réseau des Chartreux refacturés à TCM, d'aides perçues dans le cadre du bouclier tarifaire, et du solde du compte P3 exploitant;

- charges exceptionnelles correspondant à : des travaux de raccordement au réseau des Chartreux, au reversement du bouclier tarifaire et au solde de compte P3 à reverser à TCM dans le cadre du contrat de DSP.

2.2 Etat des emprunts

L'état des emprunts est le suivant :

EMPRUNTS	Etablissement	Dates	Montant de l'emprunt / taux	Capital restant
Creney Photovoltaïque	Crédit Coopératif	2010 --> 2028	186 000 € 4,60%	79 568
Terrain biomasse	CIC	2011 --> 2026	270 842 € 3,99%	85 265
PV Chanteloup	Crédit Agricole	2012 --> 2032	377 000 € 4,20%	230 982
Chaufferie biomasse	pool bancaire : OSEO (40 %) Crédit Agricole (30 %) CIC (30 %)	2013 --> 2032	4 141 000 € 4,95%	2 649 543
TOTAL (€)				3 045 358

Le solde des emprunts restant dû est de : **3 045 358 €.**

2.3 Bilan

ACTIF	
Immobilisations incorporelles	249 796
Immobilisations corporelles :	
Terrains - Constructions	2 235 241
Installations techniques, matériels	1 667 420
Autres immobilisations corporelles	2 942
Immobilisations financières	321 479
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 476 878
Stock et en cours	400
Créances :	
Clients	236 104
Clients factures à établir	300 389
Créances fiscales et sociales	237 896
Groupe et associés	631 027
Débiteurs divers	418 296
Valeurs mobilières de placement	3 000 000
Disponibilités	4 635 492
Charges constatées d'avance	40 636
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 500 240
TOTAL ACTIF	13 977 118

PASSIF	
Capital	1 410 200
Réserves :	
Réserve légale	141 020
Autres réserves	4 995 611
Résultat de l'exercice	781 402
Subventions d'investissement	1 512 346
TOTAL CAPITAUX PROPRES	8 840 579
Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit	3 059 681
Fournisseurs	604 842
Fournisseurs, factures non parvenues	847 883
Dettes fiscales et sociales	281 768
Autres dettes	342 364
TOTAL DES DETTES	5 136 539
TOTAL PASSIF	13 977 118

3. Perspectives pour l'exercice 2022/2023

Pour le prochain exercice et la constitution du compte de résultat prévisionnel, les activités de la SEM Energie seront l'exploitation de la chaufferie biomasse, des 2 sites photovoltaïques, la gestion administrative des SAS Lhuitre Energies et Lassicourt Energies et le suivi du développement de ses projets.

Le versement exceptionnel à SELYA suite à la résiliation du contrat de DSP avec TCM a également été pris en compte.

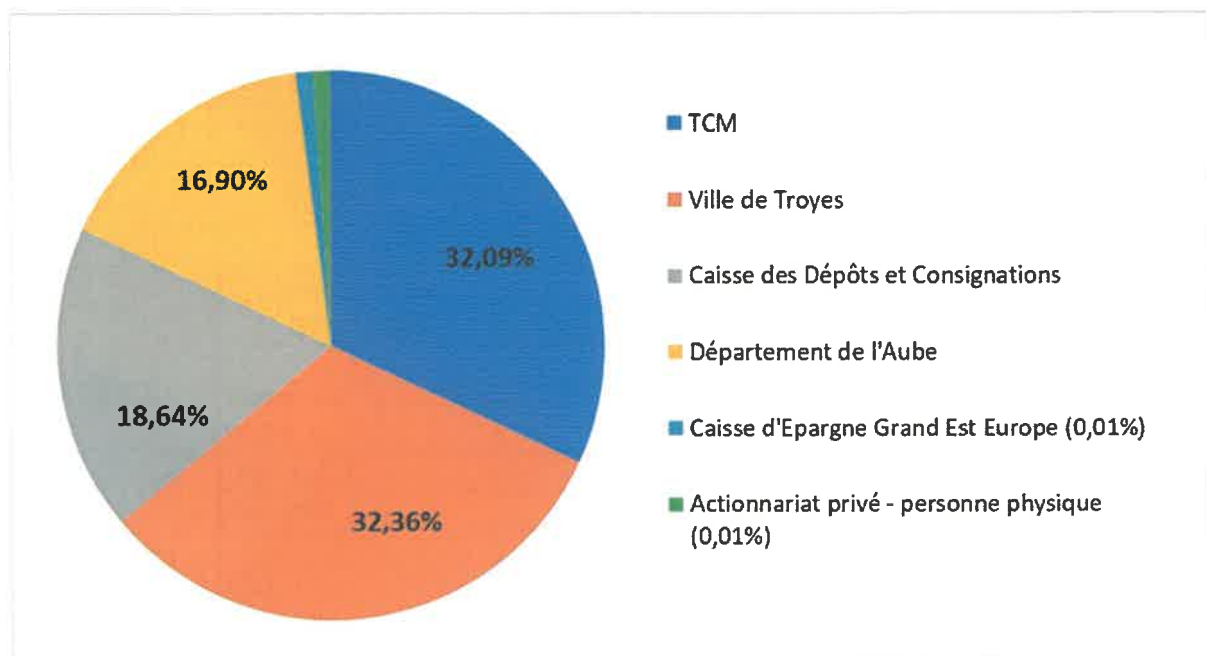
Le compte de résultat prévisionnel est le suivant :

Compte de résultat	prévisionnel 2022/2023
Produits d'exploitation	
Vente de marchandises	1 128 000
Vente de biens et services	618 000
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1 746 000
Total produits d'exploitation	1 746 000
Charges d'exploitation	
Achats de marchandises	51 000
Achats de matières premières	937 000
Sous-traitance	262 000
Autres achats et charges externes	181 000
Impôts taxes versements assimilés	88 000
Salaires et charges sociales	174 000
Dotations aux amortissements	297 000
Total charges d'exploitation	1 987 000
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 241 000
Produits financiers	611 000
Charges financières	143 000
RESULTAT FINANCIER	468 000
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	227 000
Produits exceptionnels	107 000
Charges exceptionnelles	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	107 000
Impôt sur les sociétés	94 000
TOTAL DES PRODUITS	2 464 000
TOTAL DES CHARGES	2 224 000
RESULTAT	240 000

4. Engagements de la collectivité

4.1 Capital souscrit par les collectivités

Le capital social de la SEM Energie est de 1 410 200 €.



La part de capital souscrit par les collectivités représente 81,34%.

Actionnaire	Nombre d'actions	part	Capital souscrit (€)
Ville de Troyes	4563	32,357%	456 300
Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole	4525	32,088%	452 500
Département de l'Aube	2383	16,898%	238 300

4.2 Garanties d'emprunts

Néant

4.3 Avances

Néant

4.4 Conventions

Sur l'exercice : néant.

Sur le prochain exercice : un contrat de fourniture d'énergie issue de la chaufferie biomasse a été signé avec l'agglomération de TCM, le 29 août 2022 pour une durée de 2 années à compter de septembre 2022.

4.5 Acquisitions et cessions immobilières

Néant

4.6 Demande auprès des collectivités actionnaires

Dans le cadre de son développement SEM Energie a sollicité ses 3 collectivités actionnaires pour qu'elles se prononcent concernant des prises de participation dans 2 sociétés de projet :

- un parc photovoltaïque qui prendrait place à proximité du camp militaire de MAILLY,
- le développement d'ombrières de parkings équipées de panneaux photovoltaïques.

5. Apports à la collectivité

Néant

6. Exercice du mandat d'administrateur

Le 20 juin 2022, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis afin :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 novembre 2021 ;
- de prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole ;
- de se prononcer sur la signature de la convention de fourniture de chaleur issue de la chaufferie biomasse avec TCM ;
- de se prononcer sur la signature d'un avenant au Pacte d'associés de la SAS Lhuitre Energies ;
- de se prononcer sur la signature d'une convention de co-financement pour le plan d'évolution stratégique ;
- de se prononcer sur les projets en cours de la Société.

Le 14 novembre 2022, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis afin :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 juin 2022 ;
- d'examiner et d'arrêter les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
- d'examiner les perspectives pour l'exercice 2022/2023 ;
- de proposer l'affectation du résultat de l'exercice ;
- de se prononcer sur les conventions visées par l'article L225-38 du Code du Commerce ;
- de préparer le rapport de gestion et le projet des résolutions ;
- de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- de se prononcer sur les projets en cours de la Société ;
- de recevoir les informations sur les filiale et prises de participations de la Société.

Le 12 décembre 2022, les membres de l'Assemblée Générale se sont réunis afin :

- de se prononcer sur :
 - le rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi par le Conseil d'administration ;
 - le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L225-38 du Code du Commerce, et d'approuver les dites conventions ;
- d'approuver les comptes annuels ;
- d'affecter le résultat de l'exercice ;
- de se prononcer sur le renouvellement des mandats d'administrateurs autres que les collectivités ;
- de donner quitus aux administrateurs.

7. Contrôle mis en œuvre

Il est signalé ici, que conformément à la réglementation en vigueur, tous les comptes annuels, délibérations prises, rapports du Commissaire aux Comptes, ont été régulièrement transmise à Madame la Préfète de l'Aube.

ANNEXES

- Liasse fiscale
- Courriers aux collectivités actionnaires concernant des prises de participation dans 2 sociétés de projet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°24	<u>SOCIETE SPL-XDEMAT</u> REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
RAPPORTEUR	M. BECARD

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

SOCIETE SPL-XDEMAT

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Exposé :

La Société Publique Locale, dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Conseils départementaux de l'Aube, des Ardennes et de la Marne en vue de fournir à ses actionnaires des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Ville de Troyes a adhéré à la société ainsi que les Conseils départementaux de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 Départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du Code du commerce, l'Assemblée Générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des Commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière Assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Conseil départemental de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Conseil départemental de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Conseil départemental des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Conseil départemental de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Conseil départemental de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Conseil départemental de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social,
- le Conseil départemental des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Or, selon l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Sociétés Publiques Locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée Générale de la société.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la Société Publique Locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente, à savoir :**
 - **le Conseil départemental de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,**
 - **le Conseil départemental de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,**
 - **le Conseil départemental des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,**
 - **le Conseil départemental de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,**
 - **le Conseil départemental de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,**
 - **le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,**

- le Conseil départemental de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social,
- le Conseil départemental des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,
- de donner pouvoir au représentant de la Ville de Troyes à l'Assemblée Générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant lors de sa prochaine réunion.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
AISNE	
Département de l'Aisne	702
Communauté de Communes Pays de la Serre	1
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon	1
Communauté de communes Picardie des Châteaux	1
Communauté de communes de la Champagne Picarde	1
Communauté de communes du Val de l'Aisne	1
Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry	2
Communauté de communes du Pays du Vermandois	1
Communauté de communes des trois rivières	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OULCHY-LE-CHÂTEAU	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE LA THIERACHE	1
Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère	1
Syndicat mixte Entente Oise-Aisne	1
Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon	1
Syndicat des eaux d'Erlon et de Marcy sous Marle	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Autremencourt	1
Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements spo	1
Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne	1
Syndicat scolaire Les Ponceaux	1
Syndicat des eaux de Guignicourt	1
Syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif Guignicourt	1
Syndicat intercommunal regroupement fonctionnement écoles Cugny, Beaumont en Be	1
Sirtom du Laonnois	1
Syndicat mixte du Familistère Godin	1
Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon	1
Syndicat Mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre	1
SYNDICAT DES EAUX DE NOUVION ET CATILLON	1
Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires du Pays Rostand	1
Syndicat de regroupement scolaire de Nizy le Comte, La Selve, Lappion, Boncourt	1
SAEP de la Basse Quincy	1
SYNDICAT SCOLAIRE DES COTEAUX DU LAONNOIS	1
Syndicat Scolaire de Coulonges Cohan	1
SYNDICAT DES EAUX DU PONT OGER	1
Syndicat des Eaux du Chemin des Dames	1
SIVOM DE LE CATELET	1
SIVOM HARTENNES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Savière en Retz	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Élémentaire de Corbeny	1
Syndicat scolaire Chailvet-Mons	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée des 2 cantons	1
Syndicat Mixte du Pays Chaunois	1
Syndicat Scolaire du Rondeau	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLEE DE LA MARNE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE MONTCORNET	1
UNION DES SYNDICATS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES REGROUPEES D'ALAINCOURT, BERTHENICOU	1
SYNDICAT SCOLAIRE DE VIVIERES PUISEUX EN RETZ ET SOUCY	1
SYNDICAT DE PRODUCTION EAU POTABLE DU NORD DE SOISSONS	1
SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	1
SYNDICAT DES ECOLES DE BARENTON BUGNY, BARENTON CEL ET VERNEUIL SUR SERRE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CANTINE ET DE LA HALLE DE SPORTS DE MOY DE L'A	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LESDINS-REMAUCOURT	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE J PREVERT D	1
SIAD DU CANTON DE ST SIMON ET ENVIRONS	1
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE CUFFIES	1
SYNDICAT SCOLAIRE VALLEE DE LA CRISE	1
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE PREMONTRE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL SCOLAIRE BRAINOIS	1
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE L'OISE	1
Syndicat intercommunal du regroupement scolaire d'Etréaupont et des communes vois	1
Syndicat de Regroupement de la Vallée de la Jocienne	1
Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif de Grugies	1
Syndicat scolaire du Noirieu	1
Syndicat des ecoles regroupées A F M V M	1
Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif Primaire du Vermandois	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée du Clignon	1
Regroupement Scolaire de Coucy	1
Sissad de l'Amitié	1
Syndicat d'alimentation d'eau potable de la Vallée de la Brune	1
Syndicat du secteur scolaire du collège de Rozoy sur Serre	1
Syndicat d'adduction d'eau de Rozoy sur Serre	1
Syndicat des écoles regroupées de Levergies	1
Syndicat de Scolarisation de Vervins et des communes environnantes	1
Syndicat scolaire A H S	1
Commune de Achery	1
Commune de Agnicourt-Et-Sechelles	1
Commune de Aisonville-et-Bernoville	1
Commune de Aizelles	1
Commune de Allemant	1
Commune de Ambleny	1
Commune de Amifontaine	1
Commune de Andelain	1
Commune de Anizy-le-Grand	2
Commune de Annois	1
Commune de Any-Martin-Rieux	1
Commune de Archon	1
Commune de Arcy-Sainte-Restitue	1
Commune de Arrancy	1
Commune de Assis-Sur-Serre	1
Commune de Attilly	1
Commune de AUBENCHEUL-AUX-BOIS	1
Commune de Aubenton	1
Commune de Aubigny-Aux-Kaisnes	1
Commune de Audignicourt	1
Commune de Aulnois-sous-Laon	1
Commune de Les Autels	1
Commune de Autremencourt	1
Commune de Autreppes	1
Commune de Barenton-Bugny	1
Commune de Barenton-sur-Serre	1
Commune de Barisis aux bois	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Barzy-En-Thierache	1
Commune de Bassoles-Aulers	1
Commune de Beaurevoir	1
Commune de Beautor	1
Commune de Beauvois-En-Vermandois	1
Commune de Becquigny	1
Commune de Bellenglise	1
Commune de Bellicourt	1
Commune de Bergues-Sur-Sambre	1
Commune de Berlancourt	1
Commune de Berlise	1
Commune de Berrieux	1
Commune de Bertaucourt-Epourdon	1
Commune de Berthenicourt	1
Commune de Bertrécourt	1
Commune de Besme	1
Commune de Besmont	1
Commune de Beugneux	1
Commune de Bezu-Le-Guery	1
Commune de Bézu-Saint-Germain	1
Commune de Bichancourt	1
Commune de Bieuxy	1
Commune de Billy-Sur-Aisne	1
Commune de Bohain-en-Vermandois	1
Commune de Bois-lès-Pargny	1
Commune de Boncourt	1
Commune de Bonneil	1
Commune de Bonnesvalyn	1
Commune de Bony	1
Commune de Bouconville-Vauclair	1
Commune de Boué	1
Commune de Bouresches	1
Commune de Bourg-Et-Comin	1
Commune de Bourguignon-sous-Coucy	1
Commune de Bourguignon-sous-Montbavin	1
Commune de La Bouteille	1
Commune de Braine	1
Commune de Brancourt-En-Laonnois	1
Commune de Brancourt-le-Grand	1
Commune de Braye-En-Laonnois	1
Commune de Bray-Saint-Christophe	1
Commune de Brissay-Choigny	1
Commune de Brissy-Hamegicourt	1
Commune de Brumetz	1
Commune de Brunehamel	1
Commune de Bruyères-sur-Fère	1
Commune de Bruyères-et-Montbérault	1
Commune de Bruys	1
Commune de Bucy-le-Long	1
Commune de Bucy-lès-Pierrepont	1
Commune de Buire	1
Commune de Buzancy	1
Commune de Caillouël-Crépigny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Camelin	1
Commune de Castres	1
Commune de Le Catelet	1
Commune de Cerizy	1
Commune de Cerny-les-Bucy	1
Commune de Chacrise	1
Commune de Chaillevois	1
Commune de Chalandry	1
Commune de Chambry	1
Commune de Chamouille	1
Commune de Champs	1
Commune de Chaourse	1
Commune de Charmes	1
Commune de Chassemy	1
Commune de Château-Thierry	1
Commune de Chatillon-Sur-Oise	1
Commune de Chaudardes	1
Commune de Chaudun	1
Commune de Chauny	1
Commune de Chavignon	1
Commune de Chavigny	1
Commune de Chérêt	1
Commune de Chéry-lès-Pouilly	1
Commune de Chery-Les-Rozoy	1
Commune de Chevregny	1
Commune de Chezy-En-Orxois	1
Commune de Chigny	1
Commune de Chivres-en-Laonnois	1
Commune de Chivres-Val	1
Commune de Chivy-lès-Étouvelles	1
Commune de Cierges	1
Commune de Cilly	1
Commune de Clacy-et-Thierret	1
Commune de Clastres	1
Commune de Clermont-Les-Fermes	1
Commune de Coingt	1
Commune de Colligis-Crandelain	1
Commune de Commenchon	1
Commune de Concevreux	1
Commune de Condé-sur-Suippe	1
Commune de Contescourt	1
Commune de Corbeny	1
Commune de Coucy-le-Château-Auffrique	1
Commune de Coucy-la-Ville	1
Commune de Coulonges-Cohan	1
Commune de Couvrelles	1
Commune de Couvron-et-Aumencourt	1
Commune de Coyolles	1
Commune de Cramaille	1
Commune de Crécy-au-Mont	1
Commune de Crecy-Sur-Serre	1
Commune de Croix-Fonsomme	1
Commune de La Croix-sur-Ourcq	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Crouy	1
Commune de Crupilly	1
Commune de Cuffies	1
Commune de Cugny	1
Commune de Cuirieux	1
Commune de Cuiry-Les-Chaudardes	1
Commune de Cuiry-Les-Iviers	1
Commune de Cuissy-Et-Geny	1
Commune de Cys-la-Commune	1
Commune de Dagny-Lamercy	1
Commune de Dallon	1
Commune de Dampleux	1
Commune de Danizy	1
Commune de Dercy	1
Commune de Deuillet	1
Commune de Dizy-le-Gros	1
Commune de Dolignon	1
Commune de Dorengt	1
Commune de Douchy	1
Commune de Droizy	1
Commune de Dury	1
Commune de Epagny	1
Commune de Éparcy	1
Commune de Erlon	1
Commune de Essigny-Le-Grand	1
Commune de Essigny-Le-Petit	1
Commune de Estrees	1
Commune de Étampes-sur-Marne	1
Commune de Etaves-Et-Bocquiaux	1
Commune de Étouvelles	1
Commune de Étréaupont	1
Commune de Etreillers	1
Commune de Étrépilly	1
Commune de La Fère	1
Commune de Fère-en-Tardenois	1
Commune de Festieux	1
Commune de Fieulaine	1
Commune de Filain	1
Commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	1
Commune de Flavy-Le-Martel	1
Commune de Fluquieres	1
Commune de Folembray	1
Commune de Fontaine-Les-Clercs	1
Commune de Foreste	1
Commune de Fresnes-sous-Coucy	1
Commune de Froidmont-Cohartille	1
Commune de Gandelu	1
Commune de Gauchy	1
Commune de Gercy	1
Commune de Germaine	1
Commune de Goudelancourt-Les-Pierrepont	1
Commune de Goussancourt	1
Commune de Gouy	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Grandrieux	1
Commune de Grisolles	1
Commune de Grougis	1
Commune de Grugies	1
Commune de Villeneuve-sur-Aisne	1
Commune de Guise	1
Commune de Guny	1
Commune de Guyencourt	1
Commune de Hannapes	1
Commune de Happencourt	1
Commune de Hargigny	1
Commune de Hargicourt	1
Commune d'Hartennes-et-Taux	1
Commune de Lehaucourt	1
Commune de Hautevesnes	1
Commune de Hauteville	1
Commune de La Hérie	1
Commune de Homblières	1
Commune de Iviers	1
Commune de Jaulgonne	1
Commune de Jeancourt	1
Commune de Jumencourt	1
Commune de Jussy	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Landifay-et-Bertaignemont	1
Commune de Landouzy-la-Ville	1
Commune de Landricourt	1
Commune de Laniscourt	1
Commune de Laon	1
Commune de Lappion	1
Commune de Largny-Sur-Automne	1
Commune de Latilly	1
Commune de Launoy	1
Commune de Lempire	1
Commune de Lerzy	1
Commune de Lesdins	1
Commune de Lesquielles-Saint-Germain	1
Commune de Leuilly-Sous-Coucy	1
Commune de Leury	1
Commune de Leuze	1
Commune de Levergies	1
Commune de Lislet	1
Commune de Les Septvallons	1
Commune de Lor	1
Commune de Louatre	1
Commune de Lugny	1
Commune de Mâchecourt	1
Commune de Maissemy	1
Commune de Malzy	1
Commune de Manicamp	1
Commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE	1
Commune de Marcy	1
Commune de Marcy-sous-Marle	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Margival	1
Commune de Marle	1
Commune de Marly-Gomont	1
Commune de Mayot	1
Commune de Mennessis	1
Commune de Mercin-Et-Vaux	1
Commune de Merlieux-Et-Fouquerolles	1
Commune de Mesbrecourt-Richécourt	1
Commune de Mézy-Moulins	1
Commune de Missy-sur-Aisne	1
Commune de Molinchart	1
Commune de Monceau-lès-Leups	1
Commune de Monceau-Le-Waast	1
Commune de Monceau-sur-Oise	1
Commune de Mons-En-Laonnois	1
Commune de Montbavin	1
Commune de Montescourt-Lizerolles	1
Commune de Montfaucon	1
Commune de Monthenault	1
Commune de Montigny-l'Allier	1
Commune de Montigny-le-Franc	1
Commune de Montigny-Sous-Marle	1
Commune de Montigny-sur-Crécy	1
Commune de Mont-Saint-Jean	1
Commune de Morgny-En-Thierache	1
Commune de Mortiers	1
Commune de Moussy-Verneuil	1
Commune de Moy-De-L'aisne	1
Commune de Muscourt	1
Commune de Nampoteuil-sous-Muret	1
Commune de Nanteuil-Notre-Dame	1
Commune de Neuilly-Saint-Front	1
Commune de Neuve-Maison	1
Commune de La Neuville-Housset	1
Commune de Neuville-Saint-Amand	1
Commune de Neuville	1
Commune de Nogentel	1
Commune de Noircourt	1
Commune de Novion-Et-Catillon	1
Commune de Novion-le-Vineux	1
Commune de Noyales	1
Commune de Ohis	1
Commune de Ollezy	1
Commune de Orainville	1
Commune de Origny-en-Thierache	1
Commune de Oulches-La-Vallee-Foulon	1
Commune de Oulchy-La-Ville	1
Commune de Paars	1
Commune de Pancy-Courtecon	1
Commune de Parfondéval	1
Commune de Pasly	1
Commune de Passy-en-Valois	1
Commune de Pavant	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Pierremande	1
Commune de Pinon	1
Commune de Pithon	1
Commune de Pleine-Selve	1
Commune de Plomion	1
Commune de Ployart-Et-Vaurseine	1
Commune de Pontavert	1
Commune de Pontru	1
Commune de Pontruet	1
Commune de Prémont	1
Commune de Premontre	1
Commune de Presles-Et-Boves	1
Commune de Presles-et-Thiorny	1
Commune de Proisy	1
Commune de Proix	1
Commune de Prouvais	1
Commune de Quierzy	1
Commune de Raillimont	1
Commune de Ramicourt	1
Commune de Regny	1
Commune de Remaucourt	1
Commune de Remies	1
Commune de Renansart	1
Commune de Résigny	1
Commune de Ribemont	1
Commune de Rogny	1
Commune de Romery	1
Commune de Roucy	1
Commune de Roupy	1
Commune de Royaucourt-Et-Chailvet	1
Commune de Rozoy-sur-Serre	1
Commune de Saconin-Et-Breuil	1
Commune de Saint-Aubin	1
Commune de Saint-Clement	1
Commune de Sainte-Genevieve	1
Commune de Saint-Gengoulph	1
Commune de Saint-Gobain	1
Commune de Saint-Martin-Rivière	1
Commune de Saint-Paul-aux-Bois	1
Commune de Saint-Pierremont	1
Commune de Saint-Simon	1
Commune de Samoussy	1
Commune de Saponay	1
Commune de Savy	1
Commune de Seboncourt	1
Commune de Selens	1
Commune de La Selve	1
Commune de Septmonts	1
Commune de Septvaux	1
Commune de Serain	1
Commune de Seraucourt-le-Grand	1
Commune de Serches	1
Commune de Seringes-et-Nesles	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Silly-la-Poterie	1
Commune de Sinceny	1
Commune de Sissonne	1
Commune de Sissy	1
Commune de Soissons	1
Commune de Sommette-Eaucourt	1
Commune de Sorbais	1
Commune de Soupir	1
Commune de Cessières-Suzy	1
Commune de Tannieres	1
Commune de Tergnier	1
Commune de Terny-Sorny	1
Commune de Thenailles	1
Commune de Thenelles	1
Commune de Thiernu	1
Commune de Le Thuel	1
Commune de Travecy	1
Commune de Trefcon	1
Commune de Trosly-Loire	1
Commune de Trucy	1
Commune de Tugny-Et-Pont	1
Commune de Tupigny	1
Commune de Ugny-Le-Gay	1
Commune de Urcel	1
Commune de Urvillers	1
Commune de Vadencourt	1
Commune de Variscourt	1
Commune de Vauxaillon	1
Commune de Vauxbuin	1
Commune de Vaux-En-Vermandois	1
Commune de Vendelles	1
Commune de Vendeuil	1
Commune de Vendhuile	1
Commune de Vendieres	1
Commune de Venerolles	1
Commune de Le Verguier	1
Commune de Grand-Verly	1
Commune de Vermand	1
Commune de Verneuil-Sous-Coucy	1
Commune de Verneuil-sur-Serre	1
Commune de Vesles-et-Caumont	1
Commune de Veslud	1
Commune de Vic-sur-Aisne	1
Commune de Viels-Maisons	1
Commune de Vierzy	1
Commune de Vigneux-Hocquet	1
Commune de La Ville-Aux-Bois-Les-Dizy	1
Commune de Villeret	1
Commune de Villers-Agron-Aiguizy	1
Commune de Villers-Le-Sec	1
Commune de Villers-lès-Guise	1
Commune de Villers-Saint-Christophe	1
Commune de Ville-Savoie	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Vivaise	1
Commune de Vivieres	1
Commune de Vorges	1
Commune de Voulpaix	1
Commune de Voyenne	1
Commune de Watigny	1
Commune de Wissignicourt	1
TOTAL :	1186
ARDENNES	
Conseil départemental des Ardennes	282
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises	1
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	1
Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne	3
Communauté de Communes Ardennes Thiérache	2
Communauté de Communes de Pays rethelois	1
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg	1
Communauté de Communes Ardenne, Rives de Meuse	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du lac des vieilles forges	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MARGUT, MOIRY, FROMY	1
SYNDICAT DE COLLECTE D'ORDURES MENAGERE DE L'ARRONDISSEMENT DE RETHEL	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Canton d'Attigny	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région d'Attigny	1
Syndicat mixte d'eau du plateau de l'Ardenne	1
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste nord	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste	1
SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Carignan et Blagny	1
Syndicat du regroupement pédagogique de Novion-Porcien	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POLE SCOLAIRE ROBERT GOBEZ	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Prézière	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU POLE SCOLAIRE RENE DAUMAL	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Lisière	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Vrigne Vivier	1
Ardenne Metropole - Communauté d'Agglomération	1
EPAMA - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Meuse	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur et N	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière La Bonne Fontaine	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Balcons des Sources	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE SCOLAIRE DE TOURNES	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ardennes Telecom	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE LA BELLE TAILLE	1
Syndicat intercommunal d'AEP d'Herbigny	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bois de Château	1
Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COSEC DE	1
SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA VALLEE DU THIN	1
Syndicat de la vallée de la Semoy Eau	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MACHERE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU GROUPE SCOLAIRE D'YVOIS	1
SYNDICAT SYNERGIE ARDENNES MEUSE	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE THILAY TOURNAVAUX	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Mixte du SCOT Nord Ardennais	1
SIVOM DE LA REGION DE LE CHESNE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvergny (syndi	1
SIVU DU MONTHOISIEN	1
Syndicat intercommunal à vocation unique d'Assainissement collectif de l'agglomération	1
Syndicat Intercommunal à vocation unique Foirail de l'agglomération rethéloise	1
Syndicat Mixte SCOT Sud ARDENNES	1
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ENNEMANE	1
SYNDICAT DU BOIS RAUCOURT/HARAU COURT	1
Triage Forestier de Renwez	1
SIAEP DE SAINTE-VAUBOURG/VAUX-CHAMPAGNE	1
SYNDICAT POLE SCOLAIRE DE BUZANCY	1
Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Pâquis	1
SIAEP DE LA REGION DE BUZANCY	1
Syndicat Forestier des Fagnamonts	1
Commune de D'acy-Romance	1
Commune d'Aiglemont	1
Commune d'Aire	1
Commune d'Alincourt	1
Commune d'Angecourt	1
Commune d'Annelles	1
Commune d'Antheny	1
Commune d'Aouste	1
Commune de D'ardeuil-Et-Montfauxelles	1
Commune de Les Grandes-Armoises	1
Commune de D'arnicourt	1
Commune d'Arreux	1
Commune d'Artaise le Vivier	1
Commune d'Asfeld	1
Commune d'Attigny	1
Commune d'Aubigny-les-Pothées	1
Commune d'Auboncourt-Vauzelles	1
Commune de D'aubrives	1
Commune de D'auflance	1
Commune d'Authe	1
Commune d'Autrecourt-et-Pourron	1
Commune d'Auvillers-les-Forges	1
Commune d'Avancon	1
Commune de D'avaux	1
Commune de Les Ayvelles	1
Commune de Baalons	1
Commune de Balan	1
Commune de Banogne-Recouvrance	1
Commune de Bayonville	1
Commune Nouvelle de BAZEILLES	1
Commune de Beaumont-en-Argonne	1
Commune de Belleville et Chatillon sur Bar	1
Commune de Belval	1
Commune de Bergnicourt	1
Commune de Bertoncourt	1
Commune de La Besace	1
Commune de Bairon et Ses Environs	1
Commune de Blagny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Blombay	1
Commune de Boulton-aux-Bois	1
Commune de Boulzicourt	1
Commune de Bouvellemont	1
Commune de Bogny-sur-Meuse	1
Commune de Brévilley	1
Commune de Briquenay	1
Commune de Brognon	1
Commune de Bulson	1
Commune de Buzancy	1
Commune de Carignan	1
Commune de Cernion	1
Commune de Chagny	1
Commune de Chalandry-Elaine	1
Commune de Champigneulle	1
Commune de Champigneul-sur-Vence	1
Commune de La Chapelle	1
Commune de Charbogne	1
Commune de Charleville-Mézières	1
Commune de Charnois	1
Commune de Chatel-Chéhéry	1
Commune de Chemery-Chehery	1
Commune de Biermes	1
Commune de Chesnois-Auboncourt	1
Commune de Cheveuges	1
Commune de Chooz	1
Commune de Chuffilly-Roche	1
Commune de Clavy-Warby	1
Commune de Cliron	1
Commune de Condé-lès-Herpy	1
Commune de Corny-Machéroménil	1
Commune de La Croix aux Bois	1
Commune de Daigny	1
Commune de Damouzy	1
Commune de Les Deux-Villes	1
Commune de Deville	1
Commune de Donchery	1
Commune de Doumely-Bégny	1
Commune de Doux	1
Commune de L'Échelle	1
Commune de Ecluy	1
Commune de Écordal	1
Commune d'Escombres-et-le-Chesnois	1
Commune d'Estrebay	1
Commune de Etalle	1
Commune de Éteignières	1
Commune de Etrépigny	1
Commune d'Euilly-et-Lombut	1
Commune de Évigny	1
Commune de Fagnon	1
Commune de Falaise	1
Commune de Faux	1
Commune de La Ferte-Sur-Chiers	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Flaignes-Havys	1
Commune de Fleigneux	1
Commune de Fligny	1
Commune de Flize	4
Commune de Floing	1
Commune de Foischés	1
Commune de Fraillécourt	1
Commune de Francheval	1
Commune de Fromy	1
Commune de Fumay	1
Commune de Germont	1
Commune de Girondelle	1
Commune de Givet	1
Commune de Givonne	1
Commune de Givron	1
Commune de Givry	1
Commune de Glaire	1
Commune de Gomont	1
Commune de Grandchamp	1
Commune de La Grandville	1
Commune de Gruyères	1
Commune de Guignicourt-sur-Vence	1
Commune de Guincourt	1
Commune de Hagnicourt	1
Commune de Haraucourt	1
Commune de Harcy	1
Commune de Hargnies	1
Commune de Haudrecy	1
Commune de Haulmé	1
Commune de Hauteville	1
Commune de Haybes	1
Commune de Herbeuval	1
Commune de Herpy-l'Arlésienne	1
Commune de La Horgne	1
Commune de Houdilcourt	1
Commune de Houldizy	1
Commune de Illy	1
Commune d'Inaumont	1
Commune d'Issancourt-et-Rumel	1
Commune de Jandun	1
Commune de Joigny-sur-Meuse	1
Commune de Jonval	1
Commune de Juniville	1
Commune de Justine Herbigny	1
Commune de Lalobbe	1
Commune de Lametz	1
Commune de Lançon	1
Commune de Landres-et-Saint-Georges	1
Commune de Launois-Sur-Vence	1
Commune de Laval-Morency	1
Commune de Lépron-les-Vallées	1
Commune de Létanne	1
Commune de Liart	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Linay	1
Commune de Logny-Bogny	1
Commune de Longwé	1
Commune de Lonny	1
Commune de Lucquy	1
Commune de Machault	1
Commune de Maisoncelle-Et-Villers	1
Commune de Malandry	1
Commune de Maranwez	1
Commune de Marby	1
Commune de Marcq	1
Commune de Margny	1
Commune de Margut	1
Commune de Marlemont	1
Commune de Marquigny	1
Commune de Matton-Et-Clemency	1
Commune de Maubert-Fontaine	1
Commune de Mazerny	1
Commune de Les Mazures	1
Commune de Menil-Annelles	1
Commune de Menil-Lepinois	1
Commune de Mesmont	1
Commune de Messincourt	1
Commune de Mogues	1
Commune de Moiry	1
Commune de La Moncelle	1
Commune de Mondigny	1
Commune de Montcornet	1
Commune de Montcy-Notre-Dame	1
Commune de Le Mont-Dieu	1
Commune de Montigny-sur-Vence	1
Commune de Montmeillant	1
Commune de Mouzon	1
Commune de Murtin-et-Bogny	1
Commune de Nanteuil-sur-Aisne	1
Commune de Neufmaison	1
Commune de La Neuville-à-Maire	1
Commune de La Neuville-Aux-Joutes	1
Commune de Neuville-lez-Beaulieu	1
Commune de Neuville-Day	1
Commune de Neuvizy	1
Commune de Nouart	1
Commune de Nouzonville	1
Commune de Novion-Porcien	1
Commune de Novy-Chevrières	1
Commune de Noyers-Pont-Maugis	1
Commune de omont	1
Commune d'Osnes	1
Commune de Perthes	1
Commune de Poilcourt-Sydney	1
Commune de Poix Terron	1
Commune de Pouru-aux-Bois	1
Commune de Prez	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Prix-lès-Mézières	1
Commune de Puilly-Et-Charbeaux	1
Commune de Puiseux	1
Commune de Pure	1
Commune de Quatre-Champs	1
Commune de Raillicourt	1
Commune de Raucourt-et-Flaba	1
Commune de Regniowez	1
Commune de Remaucourt	1
Commune de Remilly-Aillicourt	1
Commune de Remilly-les-Pothées	1
Commune de Renwez	1
Commune de Rethel	1
Commune de Rilly-sur-Aisne	1
Commune de Rimogne	1
Commune de Rocroi	1
Commune de Roizy	1
Commune de Rouvroy-sur-Audry	1
Commune de Rumigny	1
Commune de La Sabotterie	1
Commune de Sachy	1
Commune de Sailly	1
Commune de Saint-Aignan	1
Commune de Saint-Etienne-à-Arnes	1
Commune de Saint-Fergeux	1
Commune de Saint-Jean-aux-Bois	1
Commune de Saint-Juvin	1
Commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	1
Commune de Saint-Marceau	1
Commune de Saint-Marcel	1
Commune de Saint-Menges	1
Commune de Saint-Pierremont	1
Commune de Saint-Pierre-sur-Vence	1
Commune de Saint-Quentin-le-Petit	1
Commune de Sainte-Vaubourg	1
Commune de Sapogne-et-Feuchères	1
Commune de Saulces-Champenoises	1
Commune de Sault-les-Rethel	1
Commune de Sécheval	1
Commune de Sedan	1
Commune de Sery	1
Commune de Seuil	1
Commune de Sévigny-la-Forêt	1
Commune de Sévigny-Waleppe	1
Commune de Signy-l'Abbaye	1
Commune de Signy-le-Petit	1
Commune de Signy-Montlibert	1
Commune de Singly	1
Commune de Son	1
Commune de Sorcy-Bauthemont	1
Commune de Suzanne	1
Commune de Taizy	1
Commune de Tannay	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Tarzy	1
Commune de Tétaigne	1
Commune de Thelonne	1
Commune de Thilay	1
Commune de Le Thour	1
Commune de Tournavaux	1
Commune de Vandy	1
Commune de Vaux-Champagne	1
Commune de Vaux-lès-Mouzon	1
Commune de Vaux-Montreuil	1
Commune de Vaux-Villaine	1
Commune de Vendresse	1
Commune de Verpel	1
Commune de Viel-Saint-Remy	1
Commune de Vieux-lès-Asfeld	1
Commune de Villers-devant-Mouzon	1
Commune de Villers-le-Tilleul	1
Commune de Villers-le-Tourneur	1
Commune de Villers-Semeuse	1
Commune de Villers-sur-Bar	1
Commune de Villers-sur-le-Mont	1
Commune de Vireux-Molhain	1
Commune de Vivier-au-Court	1
Commune de Vouziers	1
Commune de Vrigne-aux-Bois	1
Commune de Vrigne-Meuse	1
Commune de Wadelincourt	1
Commune de Wagnon	1
Commune de Warnécourt	1
Commune de Wignicourt	1
Commune de Yoncq	1
TOTAL :	627
AUBE	
Département de l'Aube	6559
Communauté de Communes Seine et Aube	3
Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson	1
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	6
Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance	2
Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine	1
Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne	1
Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube	1
Communauté de Communes de Vendeuvre - Soulaines	2
Communauté de Communes du Nogentais	1
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	3
Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt	3
Communauté de Communes du Pays d'Othe	1
Communauté de Communes Lacs de Champagne	2
Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient (S	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire et de gestion du COSEC de Vendeuvre-su	1
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents	1
Syndicat Intercommunal de l'école de regroupement de Beurey	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région de Marolles-les-Bailly	1
Syndicat Intercommunal des classes de la Vallée de l'Arce	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Écoles de Macey-Montgue	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Léger, Moussey, Villemereuil	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Voué, Aubeterre, Montsuzain (VOUAUM	1
Syndicat Intercommunal de Grange-l'Evêque	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine, Villacer	1
Syndicat Intercommunal de gestion des écoles de Vauchassis et Prugny	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des Bailly	1
Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.)	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Montaulin-Rouilly St Loup-Ruvigny	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vaivre	1
Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient	1
Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marcilly le Hayer - Fontaine les Grès	1
SI du Vaudois	1
Syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin	1
Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Aulnay, Jasseines, Donneme	1
Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chaource	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Assenay, Saint-Jean -de-Bonneval et Ville	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Chaource	1
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles de la vallée de l'Our	1
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Bagnaux-la-Fosse, Bragelogne-Be	1
Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des écoles du RPI de Courteron- Gye s	1
Syndicat Intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny	1
Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA)	1
Syndicat Intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy	1
Syndicat Intercommunal de gestion du regroupement scolaire de Messon, Bucey-en-Oth	1
Syndicat de l'Arlette	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Jeugny	1
Syndicat Intercommunal des écoles de regroupement de Saint-Thibault, les Bordes-Aum	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la région de Piney	1
Syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées (SIVOS des 5 vallées)	1
Syndicat Intercommunal du Val de Seine	1
Syndicat pour la gestion de l'école intercommunale de Bellevue	1
Syndicat Intercommunal de construction, gestion du Cosec et des transports scolaires d'	1
Syndicat Mixte de l'eau de l'assainissement collectif de l'assainissement non-collectif de	11
Syndicat Mixte Bresse Oeillet	1
SI des écoles de Bouilly-Souligny-Javernant-Sommeval	1
SIVOS du Vaudois	1
Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (D.E.P.)	1
SIVOS de CUSSANGY-VANLAY	1
Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise (PETR)	1
Pôle métropolitain Bourgogne-Sud Champagne-Portes de Paris	1
PETR Othe-Amance	1
SIGF d'Aumont	1
Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Regroupement Allibaudières, Herbisce, V	1
Conseil général de l'Aube	1
SI TRANSPORTS SCOLAIRES DE MERY SUR SEINE	1
Syndicat Intercommunal de regroupement Bercenay, Chennegy, Maraye	1
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouranton - Laubressel - Thennelieres	1
Commune d'Ailleville	1
Commune de Aix-Villemaur-Palis	2
Commune d'Allibaudières	1
Commune de AMANCE	1
Commune d'Arcis-sur-Aube	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Arconville	1
Commune d'Argançon	1
Commune d'Arrelles	1
Commune d'Arrembécourt	1
Commune d'Arrentières	1
Commune d'Arsonval	1
Commune d'Assenay	1
Commune d'Assencières	1
Commune d'Aubeterre	1
Commune d'Aulnay	1
Commune d'Auxon	1
Commune de Val-d'Auzon	1
Commune d'Avant-les-Marcilly	1
Commune d'Avant-lès-Ramerupt	1
Commune d'Avirey-Lingey	1
Commune d'Avon-la-Pèze	1
Commune d'Avreuil	1
Commune de Bagneux-la-Fosse	1
Commune de Bailly-le-Franc	1
Commune de Balignicourt	1
Commune de Balnot-la-Grange	1
Commune de Balnot-sur-Laignes	1
Commune de Barberey-Saint-Sulpice	1
Commune de Barbuise	1
Commune de Baroville	1
Commune de Bar-sur-Aube	1
Commune de Bar-sur-Seine	1
Commune de Bayel	1
Commune de Bercenay-en-Othe	1
Commune de Bercenay-le-Hayer	1
Commune de Bergères	1
Commune de Bernon	1
Commune de Bertignolles	1
Commune de Bérulle	1
Commune de Bessy	1
Commune de Bétignicourt	1
Commune de Beurey	1
Commune de Blaincourt-sur-Aube	1
Commune de Blignicourt	1
Commune de Bligny	1
Commune de Les Bordes-Aumont	1
Commune de Bossancourt	1
Commune de Bouilly	1
Commune de Boulages	1
Commune de Bouranton	1
Commune de Bourdenay	1
Commune de Bourguignons	1
Commune de Bouy-Luxembourg	1
Commune de Bouy-sur-Orvin	1
Commune de Bragelogne-Beauvoir	1
Commune de Braux	1
Commune de Bréviandes	1
Commune de Brévonnes	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Briel-sur-Barse	1
Commune de Brienne-la-Vieille	1
Commune de Brienne-le-Château	1
Commune de Brillecourt	1
Commune de Bucey-en-Othe	1
Commune de Buchères	1
Commune de Buxeuil	1
Commune de Buxières-sur-Arce	1
Commune de Celles-sur-Ource	1
Commune de Chacenay	1
Commune de La Chaise	1
Commune de Chalette-sur-Voire	1
Commune de Chamoy	1
Commune de Champfleury	1
Commune de Champignol-lez-Mondeville	1
Commune de Champigny-sur-Aube	1
Commune de Champ-sur-Barse	1
Commune de Channes	1
Commune de Chaource	1
Commune de La Chapelle-Saint-Luc	1
Commune de Chapelle-Vallon	1
Commune de Chappes	1
Commune de Charmont-sous-Barbuise	1
Commune de Charmoy	1
Commune de Charny-le-Bachot	1
Commune de Chaserey	1
Commune de CHATRES	1
Commune de Chauchigny	1
Commune de Chaudrey	1
Commune de Chauffour-les-Bailly	1
Commune de Chaumesnil	1
Commune de Chavanges	1
Commune de Le Chene	1
Commune de Chennegy	1
Commune de Chervey	2
Commune de Chesley	1
Commune de Chessy-les-Prés	1
Commune de Clérey	1
Commune de Coclois	1
Commune de Colombé-la-Fosse	1
Commune de Colombé-le-Sec	1
Commune de Cormost	1
Commune de Courcelles-sur-Voire	1
Commune de Courceroy	1
Commune de Coursan-en-Othe	1
Commune de Courtaout	1
Commune de Courtenot	1
Commune de Courteron	1
Commune de Coussegrey	1
Commune de Couvignon	1
Commune de Crancey	1
Commune de Creney-près-Troyes	1
Commune de Crésantignes	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Crespy-le-Neuf	1
Commune de Les Croûtes	1
Commune de Cunfin	1
Commune de Cussangy	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Davrey	1
Commune de Dienville	1
Commune de Dierrey-Saint-Julien	1
Commune de Dierrey-Saint-Pierre	1
Commune de Dolancourt	1
Commune de Dommartin-le-Coq	1
Commune de Donnement	1
Commune de Dosches	1
Commune de Dosnon	1
Commune de Droupt-Saint-Basle	1
Commune de Droupt-Sainte-Marie	1
Commune d'Eaux-Puiseaux	1
Commune de Échemines	1
Commune de Éclance	1
Commune de Éguilly-sous-Bois	1
Commune d'Engente	1
Commune de Epagne	1
Commune de Epothemont	1
Commune d'Ervy-le-Châtel	1
Commune d'Essoyes	1
Commune d'Estissac	1
Commune de Etourvy	1
Commune de Etrelles-sur-Aube	1
Commune de Faux-Villecerf	1
Commune de Fay-les-Marcilly	1
Commune de Fays-la-Chapelle	1
Commune de Ferreux-Quincey	1
Commune de Feuges	1
Commune de Fontaine	1
Commune de Fontaine-les-Grès	1
Commune de Fontaine-Macon	1
Commune de Fontenay-de-Bossery	1
Commune de Fontette	1
Commune de Fontvannes	1
Commune de La Fosse-Corduan	1
Commune de Fouchères	1
Commune de Fralignes	1
Commune de Fravaux	1
Commune de Fresnay	1
Commune de Fresnoy-le-Château	1
Commune de Fuligny	1
Commune de Gélannes	1
Commune de Géraudot	1
Commune de Les Grandes-Chapelles	1
Commune de Grandville	1
Commune de Les Granges	1
Commune de Gumery	1
Commune de Gyé-sur-Seine	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Hampigny	1
Commune de Herbisse	1
Commune d'Isle-Aumont	1
Commune d'Isle-Aubigny	1
Commune de Jasseines	1
Commune de Jaucourt	1
Commune de Javernant	1
Commune de Jessains	2
Commune de Jeugny	1
Commune de Joncreuil	1
Commune de Jully-sur-Sarce	1
Commune de Juvancourt	1
Commune de Juvanzé	1
Commune de Juzanvigny	1
Commune de Lagesse	1
Commune de Laines-aux-Bois	1
Commune de Landreville	1
Commune de Lantages	1
Commune de Lassicourt	1
Commune de Laubressel	1
Commune de Lavau	1
Commune de Lentilles	1
Commune de Lesmont	1
Commune de Lévigny	1
Commune de LHUITRE	1
Commune de Lignièrès	1
Commune de Lignol-le-Château	1
Commune de Lirey	1
Commune de Loches-sur-Ource	1
Commune de La Loge-aux-Chèvres	1
Commune de La Loge-Pomblin	1
Commune de Les Loges-Margueron	1
Commune de Longchamp-sur-Aujon	1
Commune de Longeville-sur-Mogne	1
Commune de Longpré-le-Sec	1
Commune de Longsols	1
Commune de Longueville-sur-Aube	1
Commune de La Louptière-Thénard	1
Commune de Lusigny-sur-Barse	1
Commune de Luyères	1
Commune de Macey	1
Commune de Machy	1
Commune de Magnant	1
Commune de Magnicourt	1
Commune de Magny-Fouchard	1
Commune de Mailly-le-Camp	1
Commune de Maison-des-Champs	1
Commune de Maisons-les-Chaource	1
Commune de Maisons-les-Soulaines	1
Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse	1
Commune de Maizières-les-Brienne	1
Commune de Maraye-en-Othe	1
Commune de Marcilly-le-Hayer	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Marigny-le-Châtel	1
Commune de Marnay-sur-Seine	1
Commune de Marolles-les-Bailly	1
Commune de Marolles-sous-Lignières	1
Commune de Mathaux	1
Commune de Maupas	1
Commune de Mergey	1
Commune de Le Mériot	1
Commune de Merrey-sur-Arce	1
Commune de Méry-sur-Seine	1
Commune de Mesgrigny	1
Commune de Mesnil-la-Comtesse	1
Commune de Mesnil-Lettre	1
Commune de Mesnil-Saint-Loup	1
Commune de Mesnil-Saint-Père	1
Commune de Mesnil-Sellières	1
Commune de Messon	1
Commune de Metz-Robert	1
Commune de Meurville	1
Commune de Molins-sur-Aube	1
Commune de Montaulin	1
Commune de Montceaux-les-Vaudes	1
Commune de Montfey	1
Commune de Montgueux	1
Commune de Montiéramey	1
Commune de Montier-en-l'Isle	1
Commune de Montigny-les-Monts	1
Commune de Montmartin-le-Haut	1
Commune de Montmorency-Beaufort	1
Commune de Montpothier	1
Commune de Montreuil-sur-Barse	1
Commune de Montsuzain	1
Commune de Morembert	1
Commune de Morvilliers	1
Commune de La Motte-Tilly	1
Commune de Moussey	1
Commune de Mussy-sur-Seine	1
Commune de Neuville-sur-Seine	1
Commune de Neuville-sur-Vanne	1
Commune de Noé-les-Mallets	1
Commune de Les Noës-près-Troyes	1
Commune de Nogent-En-Othe	1
Commune de Nogent-sur-Aube	1
Commune de Nogent-sur-Seine	1
Commune de Nozay	1
Commune d'Onjon	1
Commune d'Origny-le-Sec	1
Commune d'Ormes	1
Commune d'Ortillon	1
Commune d'Orvilliers-Saint-Julien	1
Commune d'Ossey-les-Trois-Maisons	1
Commune de Paisy-Cosdon	1
Commune de Pargues	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Pars-les-Chavanges	1
Commune de Pars-les-Romilly	1
Commune de Le Pavillon-Sainte-Julie	1
Commune de Payns	1
Commune de Pel-et-Der	1
Commune de Périgny-la-Rose	1
Commune de Perthes-lès-Brienne	1
Commune de Petit-Mesnil	1
Commune de Piney	1
Commune de Plaines-Saint-Lange	1
Commune de Plancy-l'Abbaye	1
Commune de Planty	1
Commune de Plessis-Barbuis	1
Commune de Poivres	1
Commune de Poligny	1
Commune de Poliset	1
Commune de Polisy	1
Commune de Pont-Sainte-Marie	1
Commune de Pont-sur-Seine	1
Commune de Pouan-les-Vallées	1
Commune de Pougy	1
Commune de Pouy-sur-Vannes	1
Commune de Praslin	1
Commune de Précy-Notre-Dame	1
Commune de Précy-Saint-Martin	1
Commune de Premierfait	1
Commune de Proverville	1
Commune de Prugny	1
Commune de Prunay-Belleville	1
Commune de Prusy	1
Commune de Puits-et-Nuisement	1
Commune de Racines	1
Commune de Radonvilliers	1
Commune de Ramerupt	1
Commune de Rances	1
Commune de Rhèges	1
Commune de Les Riceys	2
Commune de Rigny-la-Nonneuse	1
Commune de Rigny-le-Ferron	1
Commune de Rilly-Sainte-Syre	1
Commune de La Rivière-de-Corps	1
Commune de Romilly-sur-Seine	1
Commune de Roncenay	1
Commune de Rosières-près-Troyes	1
Commune de Rosnay-l'Hôpital	1
Commune de La Rothière	1
Commune de Rouilly-Sacey	1
Commune de Rouilly-Saint-Loup	1
Commune de Rouvres-les-Vignes	1
Commune de Rumilly-les-Vaudes	1
Commune de Ruvigny	1
Commune de Saint-André-les-Vergers	1
Commune de Saint-Aubin	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne	1
Commune de Saint-Benoît-sur-Seine	1
Commune de Saint-Christophe-Dodinicourt	1
Commune de Saint-Etienne-sous-Barbuise	1
Commune de Saint-Flavy	1
Commune de Saint-Germain	1
Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly	1
Commune de Saint-Jean-de-Bonneval	1
Commune de Saint-Julien-les-Villas	1
Commune de Saint-Léger-près-Troyes	1
Commune de Saint-Léger-sous-Brienne	1
Commune de Saint-Léger-sous-Margerie	1
Commune de Saint-Loup-de-Buffigny	1
Commune de Saint-Lupien	1
Commune de Saint-Lyé	1
Commune de Saint-Mards-en-Othe	1
Commune de Saint-Martin-de-Bossenay	1
Commune de Sainte-Maure	1
Commune de Saint-Mesmin	1
Commune de Saint-Nabord-sur-Aube	1
Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle	1
Commune de Saint-Oulph	1
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres	1
Commune de Saint-Parres-les-Vaudes	1
Commune de Saint-Phal	1
Commune de Saint-Pouange	1
Commune de Saint-Remy-sous-Barbuise	1
Commune de Sainte-Savine	1
Commune de Saint-Thibault	1
Commune de Saint-Usage	1
Commune de Salon	1
Commune de Saulcy	1
Commune de La Saulsotte	1
Commune de Savières	1
Commune de Semoine	1
Commune de Soligny-les-Étangs	1
Commune de Sommeval	1
Commune de Soulaines-Dhuys	1
Commune de Souligny	1
Commune de Spoy	1
Commune de Thennelières	1
Commune de Thieffrain	1
Commune de Thil	1
Commune de Thors	1
Commune de Torcy-le-Grand	1
Commune de Torcy-le-Petit	1
Commune de Torvilliers	1
Commune de Trainel	1
Commune de Trancault	1
Commune de Trannes	1
Commune de Trouans	1
Commune de Troyes	1
Commune de Turgny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Unienville	1
Commune d'Urville	1
Commune de Vailly	1
Commune de Vallant-Saint-Georges	1
Commune de Vallentigny	1
Commune de Vallières	1
Commune de Vanlay	1
Commune de Vauchassis	1
Commune de Vauchonvilliers	1
Commune de Vaucogne	1
Commune de Vaudes	1
Commune de Vaupoisson	1
Commune de Vendeuvre-sur-Barse	1
Commune de La Vendue-Mignot	1
Commune de Vernonvilliers	1
Commune de Verpillières-sur-Ource	1
Commune de Verricourt	1
Commune de Verrières	1
Commune de Viâpres-le-Petit	1
Commune de Villacerf	1
Commune de Villadin	1
Commune de La Ville-aux-Bois	1
Commune de Villechétif	1
Commune de Villeloup	1
Commune de Villemereuil	1
Commune de Villemoiron-en-Othe	1
Commune de Villemorien	1
Commune de Villemoyenne	1
Commune de Villenauxe-la-Grande	1
Commune de La Villeneuve-au-Châtelot	1
Commune de Villeneuve-au-Chemin	1
Commune de La Villeneuve-au-Chêne	1
Commune de Villeret	1
Commune de Villery	1
Commune de Ville-sous-la-Ferté	1
Commune de Ville-sur-Arce	1
Commune de Ville-sur-Terre	1
Commune de Villette-sur-Aube	1
Commune de Villiers-Herbisse	1
Commune de Villiers-le-Bois	1
Commune de Villiers-sous-Praslin	1
Commune de Villy-en-Trodes	1
Commune de Villy-le-Bois	1
Commune de Villy-le-Maréchal	1
Commune de Vinets	1
Commune de Virey-sous-Bar	1
Commune de Vitry-le-Croisé	1
Commune de Viviers-sur-Artaut	1
Commune de Voigny	1
Commune de Vosnon	1
Commune de Voué	1
Commune de Vougrey	1
Commune de Vulaines	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Yèvres-le-Petit	1
TOTAL :	7084
MARNE	
Département de la Marne	563
Communauté de Communes du Sud Marnais	1
Communauté de Communes de la région de Suippes	1
Communauté de communes de la Moivre à la Coole	1
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	1
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der	1
Communauté de Communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais	3
Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	2
Communauté Urbaine du Grand Reims	5
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	2
Communauté de communes de l'Argonne Champenoise	1
Syndicat Mixte intercommunal scolaire de Sézanne	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du Mont Louvet	1
Syndicat Intercommunal scolaire des Trois Sources	1
Syndicat des eaux de Fismes	1
Syndicat mixte de démoustication en aval de Châlons en Champagne	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne	1
Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne S.Y.M.S.E.M.	1
Syndicat Intercommunal de gestion de l'Ecole de Musique d'Epernay et sa région	1
Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable Région Condé	1
Syndicat mixte intercommunal du Mont Aôut (SMIDEP)	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe	1
Syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région	1
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Plaine d'Ay - Epernay	1
SIVOM de la Superbe	1
SIVU du Châtillonnais de la Maison de la Santé	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Epernay Terres de Champagne	1
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS D'EPERNAY ET SA REGION	1
Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable - SMIPEBA	1
Commune de Saint-Martin-D'ablois	1
Commune d'Aigny	1
Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer	1
Commune de D'allemand	1
Commune d'Ambrières	1
Commune d'Angluzelles-et-Courcelles	1
Commune d'Anthenay	1
Commune d'Athis	1
Commune d'Aubérive	1
Commune d'Aubilly	1
Commune d'Auve	1
Commune d'Avize	1
Commune d'Ay Champagne	1
Commune de Bagneux	1
Commune de Barbonne-Fayel	1
Commune de Baslieux-lès-Fismes	1
Commune de Baslieux-sous-Châtillon	1
Commune de Baudement	1
Commune de Bazancourt	1
Commune de Bergères-lès-Vertus	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Bergères-sous-Montmirail	1
Commune de Berru	1
Commune de Bétheny	1
Commune de Bethon	1
Commune de Bezannes	1
Commune de Binson-et-Orquigny	1
Commune de Bouchy-Saint-Genest	1
Commune de Brandonvillers	1
Commune de Le Breuil	1
Commune de Breuil sur Vesle	1
Commune de Breuvery-sur-Coole	1
Commune de Brouillet	1
Commune de Broussy-le-Grand	1
Commune de Broyes	1
Commune de Brigny-Vaudancourt	1
Commune de Bussy-le-Château	1
Commune de La Caure	1
Commune de La Celle-sous-Chantemerle	1
Commune de Cernay-Les-Reims	1
Commune de Chaintrix-Bierges	1
Commune de Chaltrait	1
Commune de Chambrecy	1
Commune de Champguyon	1
Commune de Champigneul-Champagne	1
Commune de Champillon	1
Commune de Chantemerle	1
Commune de La Chapelle-Felcourt	1
Commune de La Chapelle-Lasson	1
Commune de Charmont	1
Commune de Châtillon-sur-Morin	1
Commune de La Chaussée-sur-Marne	1
Commune de Chavot-Courcourt	1
Commune de Cheniers	1
Commune de Chepy	1
Commune de Cherville	1
Commune de Chichey	1
Commune de Chouilly	1
Commune de Clamanges	1
Commune de Clesles	1
Commune de Val-des-Marais	1
Commune de Connantray-Vaurefroy	1
Commune de Coole	1
Commune de Coolus	1
Commune de Cormontreuil	1
Commune de Cormoyeux	1
Commune de Corroy	1
Commune de Coulommes-la-Montagne	1
Commune de Courcemain	1
Commune de Courtisols	1
Commune de Courville	1
Commune de Cramant	1
Commune de Cuchery	1
Commune de Cuisles	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Cumières	1
Commune de Dontrien	1
Commune de Dormans	1
Commune de Écury-le-Repos	1
Commune d'Écury-sur-Coole	1
Commune d'Epernay	1
Commune d'Époye	1
Commune d'Escardes	1
Commune de Les Essarts-lès-Sézanne	1
Commune de Les Essarts-le-Vicomte	1
Commune d'Esternay	1
Commune de Etoges	1
Commune de Étréchy	1
Commune d'Euvy	1
Commune de Fagnières	1
Commune de Faux-Fresnay	1
Commune de Favresse	1
Commune de Fère-Champenoise	1
Commune de Festigny	1
Commune de Fismes	1
Commune de Flavigny	1
Commune de Fontaine-Denis-Nuisy	1
Commune de La Forestière	1
Commune de Fromentières	1
Commune de Gaye	1
Commune de Germaine	1
Commune de Germinon	1
Commune de Givry-Les-Loisy	1
Commune de Gourgauçon	1
Commune de Gueux	1
Commune de Hauteville	1
Commune de Hautvillers	1
Commune d'Humbauville	1
Commune d'Igny-Comblizy	1
Commune d'Isle-sur-Marne	1
Commune d'Isse	1
Commune de Janvilliers	1
Commune de Joiselle	1
Commune de Jonquery	1
Commune de Jouy-lès-Reims	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Lachy	1
Commune de Landricourt	1
Commune de Laval-sur-Tourbe	1
Commune de Lenharrée	1
Commune de Lignon	1
Commune de Linthelles	1
Commune de Loisy-en-Brie	1
Commune de Loisy-sur-Marne	1
Commune de Ludes	1
Commune de Mailly-Champagne	1
Commune de Mairy-sur-Marne	1
Commune de Mancy	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Mardeuil	1
Commune de Margerie-Hancourt	1
Commune de Marigny	1
Commune de Marsangis	1
Commune de Le Meix-Saint-Epoing	1
Commune de Merfy	1
Commune de Méry-Prémecy	1
Commune de Moeurs-Verdey	1
Commune de Moncetz-Longevas	1
Commune de Montgenost	1
Commune de Monthelon	1
Commune de Mont-sur-Courville	1
Commune de Morsains	1
Commune de Moslins	1
Commune de Mourmelon-le-Grand	1
Commune de Moussy	1
Commune de Muizon	1
Commune de Nesle-la-Reposte	1
Commune de La Neuville-aux-Larris	1
Commune de Neuvy	1
Commune de La Noue	1
Commune de Nuisement-Sur-Coole	1
Commune d'Ognes	1
Commune de Oiry	1
Commune d'Olizy Violaïne	1
Commune de D'omey	1
Commune d'Ormes	1
Commune d'Outines	1
Commune d'Oyes	1
Commune de Pargny-lès-Reims	1
Commune de Passy-Grigny	1
Commune de Pierre-Morains	1
Commune de Pierry	1
Commune de Pleurs	1
Commune de Plivot	1
Commune de Pocancy	1
Commune de Pogny	1
Commune de Poilly	1
Commune de Pontfaverger-Moronvilliers	1
Commune de Possesse	1
Commune de Potangis	1
Commune de Pringy	1
Commune de Prosnes	1
Commune de Puisieux	1
Commune de Queudes	1
Commune de Recy	1
Commune de Reims	1
Commune de Reuil	1
Commune de Reuves	1
Commune de Réveillon	1
Commune de Rosnay	1
Commune de Saint-Bon	1
Commune de Saint-Brice-Courcelles	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Saint-Germain-la-Ville	1
Commune de Saint-Gilles	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Grand	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Petit	1
Commune de Saint-Imoges	1
Commune de Saint-Jean-sur-Tourbe	1
Commune de Saint-Just-Sauvage	1
Commune de Saint-Loup	1
Commune de Saint-Mard-lès-Rouffy	1
Commune de Sainte-Marie-à-Py	1
Commune de Saint-Martin-aux-Champs	1
Commune de Saint-Martin-l'Heureux	1
Commune de Saint-Memmie	1
Commune de Sainte-Menehould	1
Commune de Saint-Quentin-le-Verger	1
Commune de Saint-Quentin-sur-Coole	1
Commune de Saint-Remy-sous-Broyes	1
Commune de Saint-Saturnin	1
Commune de Saint-Souplet-sur-Py	1
Commune de Saron-sur-Aube	1
Commune de Saudoy	1
Commune de Selles	1
Commune de Serzy-et-Prin	1
Commune de Sogny-aux-Moulins	1
Commune de Soizy-aux-Bois	1
Commune de Sompuis	1
Commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus	1
Commune de Soulières	1
Commune de Suippes	1
Commune de Taissy	1
Commune de Thaas	1
Commune de Le Thoult-Trosnay	1
Commune de Tilloy-et-Bellay	1
Commune de Tinquaux	1
Commune de Tours-sur-Marne	1
Commune de Tréfol	1
Commune de Troissy	1
Commune de Vandières	1
Commune de Vauciennes	1
Commune de Vaudesincourt	1
Commune de Vélye	1
Commune de Ventelay	1
Commune de Venteuil	1
Commune de Verdon	1
Commune de Vert-Toulon	1
Commune BLANCS COTEAUX	2
Commune de Le Vézier	1
Commune de Ville-En-Tardenois	1
Commune de Villeneuve-la-Lionne	1
Commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny	1
Commune de Villeneuve-Saint-Vistre	1
Commune de Villers-aux-Bois	1
Commune de Villers-Le-Chateau	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Villers-sous-Châtillon	1
Commune de Villeseneux	1
Commune de Villiers-aux-Corneilles	1
Commune de Vinay	1
Commune de Vindey	1
Commune de Vitry-la-Ville	1
Commune de Vitry-le-François	1
Commune de Vouzy	1
Commune de Vrigny	1
Commune de Warmeriville	1
Commune de Witry-lès-Reims	1
Commune de Coeur De La Vallee	1
TOTAL :	845
HAUTE-MARNE	
Conseil Départemental de la Haute-Marne	269
Communauté de Communes du Grand Langres	2
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	2
Communauté de Communes des Savoir-Faire	4
Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise	2
Agglomération de Chaumont	2
Communauté de communes Meuse Rognon	1
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	1
Communauté de Communes des Trois Forêts	1
Syndicat Mixte du Pôle Technologique de Haute Champagne	1
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région de Langres	1
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COUR l'EVEQUE	1
Syndicat des Eaux du Morgon	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Champsevraine et Belmont	1
Syndicat Intercommunal pour la gestion du regroupement scolaire de Dommartin Le Fra	1
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Lar	1
Syndicat de gestion forestière de la Blaise	1
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de Montlandon-Celsoy	1
Syndicat Intercommunal de Traitement des Boues (TB 52 Sud)	1
Syndicat Mixte de transport par Car de la région de Wassy	1
Syndicat intercommunal de gestion forestière de Clefmont Audeloncourt Perrusse	1
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux	1
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES	3
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Orges	1
Syndicat Mixte Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des 3 B	1
Syndicat des Eaux de la Vive Haie	1
Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont	1
Syndicat Mixte Nord Haute-Marne	1
Syndicat intercommunal de transports de Doulaincourt	1
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Crenay - Neuilly sur Suize	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Deux Moulins	1
Syndicat Mixte d'Aménagements du Bassin de la Voire	1
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	1
Syndicat des Eaux de la Source Dhuits	2
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Presles	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de l'Amance	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Marne-Rognon	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents	1
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Doulevant-le-Château	1
Syndicat des Eaux de Confevron	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes	1
Groupeement Syndical Forestier de CIRMONT	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays NOGENTAIS	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive	1
Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny	1
Syndicat des Eaux de la Haute-Vingeanne	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire d'Arc en Barrois	1
Syndicat des Eaux Lavilleneuve au Roi - Montheries	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Corlée et Saint-Vallier	1
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Echenay	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de FAYL-BILLOT	1
Syndicat mixte des six rivières	1
SIAEP de Saint-Blin - Semilly	1
Syndicat de la Forêt de l'OGNON	1
Syndicat mixte des Eaux Leffonds Richebourg Semoutiers	1
Commune de Aigremont	1
Commune de Aillianville	1
Commune de Aingoulaincourt	1
Commune de Aizanville	1
Commune de Allichamps	1
Commune de Ambonville	1
Commune de Andilly-en-Bassigny	1
Commune de Annonville	1
Commune de Anrosey	1
Commune d'Aprey	1
Commune de Arbigny-sous-Varennes	1
Commune de Arbot	1
Commune de Arc-en-Barrois	1
Commune de Arnancourt	1
Commune de Attancourt	1
Commune de Aubepierre-sur-Aube	1
Commune de Audeloncourt	1
Commune de Aujeurres	1
Commune de Autreville-sur-la-Renne	1
Commune de Avrecourt	1
Commune de Bailly-aux-Forges	1
Commune de Baissey	1
Commune de Bannes	1
Commune de Bassoncourt	1
Commune de Baudrecourt	1
Commune de Bay-sur-Aube	1
Commune de Beauchemin	1
Commune de Belmont	1
Commune de Roches-Bettaincourt	1
Commune de Bettancourt-la-Ferrée	1
Commune de Beurville	1
Commune de Biesles	1
Commune de Bize	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Blaisy	1
Commune de Blécourt	1
Commune de Blumeray	1
Commune de Bonnecourt	1
Commune de Bourg	1
Commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	3
Commune de Bouzancourt	1
Commune de Brachay	1
Commune de Braux-le-Châtel	1
Commune de Brennes	1
Commune de Brethenay	1
Commune de Breuvannes-en-Bassigny	1
Commune de Bricon	1
Commune de Brousseval	1
Commune de Bugnières	1
Commune de Champsevraine	1
Commune de Busson	1
Commune de Buxieres-Les-Clefmont	1
Commune de Buxières-lès-Villiers	1
Commune de Ceffonds	1
Commune de Celles-en-Bassigny	1
Commune de Celsoy	1
Commune de Cerisieres	1
Commune de Chalancey	1
Commune de Chalindrey	1
Commune de Vals-Des-Tilles	1
Commune de Chalcraignes	1
Commune de Chambroncourt	1
Commune de Chamouilley	1
Commune de Champigny-lès-Langres	1
Commune de Champigny-sous-Varennes	1
Commune de Chancenay	1
Commune de Changey	1
Commune de Chanoy	1
Commune de Chantaines	1
Commune de Charmes Les Langres	1
Commune de Charmes-la-Grande	1
Commune de Chassigny	1
Commune de Châteauvillain	1
Commune de Chatenay-Mâcheron	1
Commune de Chatenay-Vaudin	1
Commune de Chatonrupt-Sommermont	1
Commune de Chaudenay	1
Commune de Chauffourt	1
Commune de Chaumont	1
Commune de Chevillon	1
Commune de Chézeaux	1
Commune de Choilley-Dardenay	1
Commune de Choiseul	1
Commune de Cirey-sur-Blaise	1
Commune de Cirfontaines-en-Azois	1
Commune de Cirfontaines-En-Ornois	1
Commune de Clefmont	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Clinchamp	1
Commune de Cohons	1
Commune de Coiffy-le-Bas	1
Commune de Coiffy-le-Haut	1
Commune de Colmier-le-Bas	1
Commune de Colmier-le-Haut	1
Commune de Colombey-les-Deux-Églises (nouvelle)	2
Commune de Condes	1
Commune de Coublanc	1
Commune de Coupray	1
Commune de Courcelles-en-Montagne	1
Commune de Courcelles-sur-Blaise	1
Commune de Cour L'Evêque	1
Commune de Culmont	1
Commune de Curmont	1
Commune de Cusey	1
Commune de Cuves	1
Commune de Daillancourt	1
Commune de Daillecourt	1
Commune de Dammartin-sur-Meuse	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Damrémont	1
Commune de Dancevoir	1
Commune de Dinteville	1
Commune de Domblain	1
Commune de Dommarien	1
Commune de Dommartin-le-Franc	1
Commune de Dommartin-le-Saint-Père	1
Commune de Donjeux	1
Commune de Doulaincourt-Saucourt	1
Commune de Doulevant-le-Château	1
Commune de Doulevant-le-Petit	1
Commune d'Echenay	1
Commune de Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	1
Commune de Ecot-la-Combe	1
Commune de Epizon	1
Commune de Le Val-d'Esnoms	1
Commune de Euffigneix	1
Commune de Eurville-Bienville	1
Commune de Farincourt	1
Commune de Faverolles	1
Commune de Fayl-Billot	1
Commune de Fays	1
Commune de Ferrière-et-Lafolie	1
Commune de Flagey	1
Commune de Flammerécourt	1
Commune de Fontaines-sur-Marne	1
Commune de Foulain	1
Commune de Frécourt	1
Commune de Froncles	1
Commune de Fronville	1
Commune de Genevrières	1
Commune de Germainvilliers	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Germay	1
Commune de Germisay	1
Commune de Giey-sur-Aujon	1
Commune de Gillancourt	1
Commune de Gillaumé	1
Commune de Gilley	1
Commune de Graffigny-Chemin	1
Commune de Grandchamp	1
Commune de Grenant	1
Commune de Gudmont-Villiers	1
Commune de Guindrecourt-Aux-Ormes	1
Commune de Guindrecourt-sur-Blaise	1
Commune de Guyonville	1
Commune de Hâcourt	1
Commune de Hallignicourt	1
Commune de Harréville-les-Chanteurs	1
Commune de Heuilley-le-Grand	1
Commune de Haute-Amance	1
Commune de Huilliécourt	1
Commune d'Humbécourt	1
Commune de Humes-Jorquenay	1
Commune de Illoud	1
Commune de Is-En-Bassigny	1
Commune de Isomes	1
Commune de Joinville	1
Commune de Jonchery	1
Commune de Juzennecourt	1
Commune de Lachapelle-en-Blaisy	1
Commune de Laferté-sur-Amance	1
Commune de Laferté-sur-Aube	1
Commune de Lamancine	1
Commune de Laneuville	1
Commune de Bayard-Sur-Marne	1
Commune de Laneuville-à-Rémy	1
Commune de Laneuville-au-Pont	1
Commune de Langres	1
Commune de Lanty-sur-Aube	1
Commune de Larivière-Arnoncourt	1
Commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube	1
Commune de Lavernoy	1
Commune de Laville-aux-Bois	1
Commune de Lavilleneuve	1
Commune de Lavilleneuve au roi	1
Commune de Lecey	1
Commune de Leschères-sur-le-Blaiseron	1
Commune de Leuchey	1
Commune de Leurville	1
Commune de Levécourt	1
Commune de Lezéville	1
Commune de Liffol-le-Petit	1
Commune de Les Loges	1
Commune de Longchamp-Les-Millières	1
Commune de Longeau-Percey	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Louvemont	1
Commune de Louvières	1
Commune de Luzy-sur-Marne	1
Commune de Maâtz	1
Commune de Magneux	1
Commune de Maisoncelles	1
Commune de Maizières	1
Commune de Maizières-sur-Amance	1
Commune de Manois	1
Commune de Marac	1
Commune de Marbéville	1
Commune de Marcilly-en-Bassigny	1
Commune de Mardor	1
Commune de Marnay-sur-Marne	1
Commune de Melay	1
Commune de Merrey	1
Commune de Mirbel	1
Commune de Moëslains	1
Commune de Montcharvot	1
Commune de Montheries	1
Commune de La Porte du Der	1
Commune de Val-de-Meuse	1
Commune de Montot-sur-Rognon	1
Commune de Montreuil-sur-Blaise	1
Commune de Montreuil-sur-Thonnance	1
Commune de Morancourt	1
Commune de Mouilleron	1
Commune de Mussey-sur-Marne	1
Commune de Nancy	1
Commune de Neuilly-l'Évêque	1
Commune de Neuilly-sur-Suize	1
Commune de Neuville-lès-Voisey	1
Commune de Ninville	1
Commune de Nogent	1
Commune de Noidant-Chatenoy	1
Commune de Noidant-le-Rocheux	1
Commune de Noyers	1
Commune de Nully	1
Commune de Occey	1
Commune de Orbigny-au-Mont	1
Commune de Orbigny-au-Val	1
Commune de Orcevaux	1
Commune de Orges	1
Commune de Ormancey	1
Commune de Ormoy-lès-Sexfontaines	1
Commune de Osne-le-Val	1
Commune de Oudincourt	1
Commune de Ozières	1
Commune de Le Pailly	1
Commune de Palaiseul	1
Commune de Pansey	1
Commune de Parnoy-en-Bassigny	1
Commune de Paroy-sur-Saulx	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS
Commune de Peigney	1
Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins	1
Commune de Perrogney-les-Fontaines	1
Commune de Perrusse	1
Commune de Pierremont-sur-Amance	1
Commune de Pisseloup	1
Commune de Planrupt	1
Commune de Plesnoy	1
Commune de Poinsenot	1
Commune de Poinson-lès-Fayl	1
Commune de Poinson-lès-Grancey	1
Commune de Poinson-lès-Nogent	1
Commune de Poiseul	1
Commune de Poissons	1
Commune de Pont-la-Ville	1
Commune de Le Châtelet-sur-Meuse	1
Commune de Poulangy	1
Commune de Praslay	1
Commune de Le Montsaigeonnais	1
Commune de Pressigny	1
Commune de Prez-sous-Lafauche	1
Commune de Rives Dervois	1
Commune de Rachecourt-Suzémont	1
Commune de Rançonnières	1
Commune de Rangecourt	1
Commune de Rennepont	1
Commune de Richebourg	1
Commune de Rivières le Bois	1
Commune de Rivière-les-Fosses	1
Commune de Rizaucourt-Buchey	1
Commune de Rochetaillée	1
Commune de Rolampont	1
Commune de Rouécourt	1
Commune de Rougeux	1
Commune de Rouvres-sur-Aube	1
Commune de Rouvroy-sur-Marne	1
Commune de Rupt	1
Commune de Sailly	1
Commune de Saint-Blin	1
Commune de Saint-Broingt-le-Bois	1
Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses	1
Commune de Saint-Ciergues	1
Commune de Saint-Dizier	1
Commune de Saints-Geosmes	2
Commune de Saint-Martin-lès-Langres	1
Commune de Saint-Maurice	1
Commune de Saint-Thiébauld	1
Commune de Saint-Urbain-Maconcourt	1
Commune de Saint-Vallier-sur-Marne	1
Commune de Sarcey	1
Commune de Sarrey	1
Commune de Saudron	1
Commune de Saulles	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Saulxures	1
Commune de Savigny	1
Commune de Semoutiers-Montsaon	1
Commune de Serqueux	1
Commune de Sexfontaines	1
Commune de Signéville	1
Commune de Silvarouvres	1
Commune de Sommevoire-Rozières	1
Commune de Soyers	1
Commune de Suzannecourt	1
Commune de Ternat	1
Commune de Thilleux	1
Commune de Thol-lès-Millières	1
Commune de Thonnance-lès-Joinville	1
Commune de Torcenay	1
Commune de Tornay	1
Commune de Treix	1
Commune de Trémilly	1
Commune de Troisfontaines-la-Ville	1
Commune de Vaillant	1
Commune de Vallerest	1
Commune de Valleroy	1
Commune de Varennes sur Amance	1
Commune de Vaudrecourt	1
Commune de Vaudrémont	1
Commune de Vauxbons	1
Commune de Vaux-sur-Blaise	1
Commune de Vaux-Sur-Saint-Urbain	1
Commune de Vecqueville	1
Commune de Velles	1
Commune de Verbiesles	1
Commune de Versailles-le-Bas	1
Commune de Versailles-le-Haut	1
Commune de Vesaignes-sous-Lafauche	1
Commune de Vesaignes-sur-Marne	1
Commune de Vesvres-sous-Chalancey	1
Commune de Vicq	1
Commune de Vignory	1
Commune de Villars-en-Azois	1
Commune de Villars-Santenoge	1
Commune de Ville-en-Blaisois	1
Commune de Villegusien-le-Lac	2
Commune de Villiers-en-Lieu	1
Commune de Villiers-le-Sec	1
Commune de Villiers-lès-Aprey	1
Commune de Villiers-sur-Suize	1
Commune de Violot	1
Commune de Vitry-lès-Nogent	1
Commune de Vivey	1
Commune de Voillecomte	1
Commune de Voisey	1
Commune de Voisines	1
Commune de Voncecourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Vouécourt	1
Commune de Vraincourt	1
Commune de Vroncourt-la-Côte	1
Commune de Wassy	1
TOTAL :	697
MEURTHE-ET-MOSELLE	
Département de Meurthe-et-Moselle	342
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SANON	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MOSELLE ET MADON	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VEZOUZE EN PIÉMONT	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DU PAYS-HAUT	1
Communauté de Communes de Territoire De Luneville A Baccarat	1
Communauté de Communes de Seille Et Grand Couronne	1
Metropole Du Grand Nancy	1
Communauté de Communes du Du Pays Saintois	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents - SIAC	1
Syndicat Intercommunal LA MARELLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire PAUL FORT	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de DAMELEVIERES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Bouzule	1
Syndicat des Eaux d'AULNOYE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OCHEY/MOUTROT/CREZILLES	1
Syndicat Assainissement CYCLE D'EAU Agglomération de Pont-à-Mousson	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Boucle de Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA COTE EN HAYE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de FILLIERES et VILLE AU MONTOIS	1
Syndicat Départemental Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire d'Anthelupt	1
Syndicat des Eaux de CHAMPEY - VITTONVILLE	1
Syndicat des Eaux ABONCOURT - MACONCOURT	1
Syndicat Mixte POUR SECURISATION EN EAU TOULOIS SUD	2
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de l'Esch	1
Syndicat Intercommunal Assainissement VAL DE MAD	1
PETR PAYS DU LUNEVILLOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire VAL DE MAD	1
Syndicat A LA CARTE DE SAINT-CLEMENT/LARONXE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY	1
SIVOM des Vallées du Cristal	1
SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE MADON	1
SI Enseignement élémentaire et Préélémentaire secteur de Colombey-les-Belles en Mai	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de THIAUCOURT	1
Syndicat des Eaux de MANONVILLER - OGEVILLER	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la BLETTE ET VEZOUZE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du SANON	1
Syndicat Mixte Intercommunal Transports Agglo LONGWY	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de l'AMEZULE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du VERMOIS	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal Scolaire des quatre communes	1
Syndicat Mixte des eaux de Seille et Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la VALLEE DU TREY	1
Syndicat Intercommunal Assainissement MILLERY AUTREVILLE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux SOMMERVILLER VITRIMONT	1
Syndicat des Eaux de L'EUREON MORTAGNE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA ROANNE	1
SIVU Fourrière de JOLI BOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DES TAILLES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OGEVILLER	1
Syndicat Intercommunal Scolaire des deux Tilleuls	1
Syndicat Intercommunal Scolaire LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, MANONVILLER, THIEBAUME	1
Syndicat Intercommunal des Eaux EINVILLE AU JARD	1
Syndicat Intercommunal des Eaux AUDUN LE ROMAN	1
Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint-Jean	1
Syndicat Département d'Electricité SDE54	1
SI du regroupement pédagogique intercommunal d'Allamps, Gibeauville et Vannes-le-C	1
syndicat intercommunal scolaire le 3V	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-chevre	1
Syndicat Intercommunal du Stade de Frouard Pompey	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la SEILLE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE PARROY(SITCP)	1
Syndicat Intercommunal Secrétariat ARRACOURT RAVILLE RECHICOURT SERRES VALHEY	1
SYNDICAT DES EAUX DE GRIMONVILLER	1
PETR DU VAL DE LORRAINE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de GERBEVILLER	1
Syndicat Interscolaire de BENAMENIL	1
Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine	1
SYNDICAT MIXTE SMTOM VILLERUPT	1
Syndicat des eaux de Mercy le Haut	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Aroffe	1
Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports Lorrains	1
Syndicat d'assainissement des Côtes de Saint Amon	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES COTES DE MOIVRONS	1
R.P.I. du VAL	1
Syndicat Mixte Scolaire de Bayon	1
Pole Métropolitain Européen du Sillon Lorrain	1
SIVM de l'Esch au Mad	1
Syndicat Intercommunal du Collège d'Einviller au jard	1
SI des Eaux d'ANCERVILLER	1
S.G.O.I du pays de la Vezouze	1
Syndic Intercom Gestion de l'Aérodrome de Lunéville-Chateheux-Croismare	1
SIE de BLAINVILLE-DAMELEVIERS	1
SIS de la Vallée de la Seille	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du signal de Vaudémont	1
GRP Communes Vallée d'Othain	1
SM REALISATION ET GESTION DU PARC DE LOISIRS DE LA FORET DE HAYE	1
SYM SEILLE	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Haute Moselle	1
SI de production des Eaux du GUEULARD	1
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Xirocourt	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Maron / Sexey	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey	1
SIEP deTHIAUCOURT	1
Syndicat Forestier BAMBOIS	1
SIS Charles PERRAULT d'HARAU COURT	1
Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ)	1
SIS Vallée de l'Orne	1
SIS du Saintois	1
Syndicat d'Assainissement et d'Epuration de Boismont / Mercy-le-Bas	1
Syndicat des Eaux de Bazaille / Boismont / Mercy-le-Bas	1
SISCODELB	1
SIVOM HAROUÉ	1
Commune de ABAUCOURT-SUR-SEILLE	1
Commune de ABBEVILLE-LES-CONFLANS	1
Commune de ABONCOURT	1
Commune de AFFLEVILLE	1
Commune de AGINCOURT	1
Commune de AINGERAY	1
Commune de ALLAIN	1
Commune de ALLAMONT	1
Commune de ALLAMPS	1
Commune de ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	1
Commune de AMANCE	1
Commune de AMENONCOURT	1
Commune de ANCERVILLER	1
Commune de ANDERNY	1
Commune de ANDILLY	1
Commune de ANGOMONT	1
Commune de ANOUX	1
Commune de Ansauville	1
Commune de ANTHELUPT	1
Commune de ARMAUCOURT	1
Commune de ARNAVILLE	1
Commune de ARRACOURT	1
Commune de Arraye-Et-Han	1
Commune de Art-Sur-Meurthe	1
Commune de ATHIENVILLE	1
Commune de ATTON	1
Commune de AUDUN-LE-ROMAN	1
Commune de Autrepierre	1
Commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	1
Commune d'AUTREY SUR MADON	1
Commune de Avillers	1
Commune de AVRICOURT	1
Commune de AVRIL	1
Commune de AZELOT	1
Commune de AZERAILLES	1
Commune de BACCARAT	1
Commune de BADONVILLER	1
Commune de BAGNEUX	1
Commune de Bainville sur Madon	1
Commune de BARBAS	1
Commune de BARBONVILLE	1
Commune de BARISEY-AU-PLAIN	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de BARISEY-LA-COTE	1
Commune de Les Baroches	1
Commune de Baslieux	1
Commune de BATHELEMONT	1
Commune de Bauzemont	1
Commune de BAYON	1
Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD	1
Commune de BAZAILLES	1
Commune de BEAUMONT	1
Commune de BELLEVILLE	1
Commune de Benamenil	1
Commune de Benney	1
Commune de Bernecourt	1
Commune de BERTRAMBOIS	1
Commune de BERTRICHAMPS	1
Commune de BETTAINVILLERS	1
Commune de Beuveille	1
Commune de BEUVEZIN	1
Commune de BEZAUMONT	1
Commune de Bicqueley	1
Commune de BIENVILLE-LA-PETITE	1
Commune de Bionville	1
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU	1
Commune de BLEMEREY	1
Commune de BONCOURT	1
Commune de BORVILLE	1
Commune de BOUCQ	1
Commune de BOUILLONVILLE	1
Commune de BOUVRON	1
Commune de BOUXIERES-AUX-CHENES	1
Commune de BOUXIERES-AUX-DAMES	1
Commune de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	1
Commune de Bratte	1
Commune de BREHAIN-LA-VILLE	1
Commune de BREMENIL	1
Commune de Bremoncourt	1
Commune de Brin-Sur-Seille	1
Commune de BROUVILLE	1
Commune de BRULEY	1
Commune de BUISSONCOURT	1
Commune de BULLIGNY	1
Commune de BURES	1
Commune de BURIVILLE	1
Commune de BURTHECOURT-AUX-CHENES	1
Commune de CEINTREY	1
Commune de CERVILLE	1
Commune de CHALIGNY	1
Commune de CHAMBLEY-BUSSIÈRES	1
Commune de CHAMPENOUX	1
Commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de CHAMPIGNEULLES	1
Commune de CHANTEHEUX	1
Commune de Chaouilley	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de CHARENCY-VEZIN	1
Commune de CHAREY	1
Commune de CHARMES-LA-COTE	1
Commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de CHAVIGNY	1
Commune de CHENEVIERES	1
Commune de CHENICOURT	1
Commune de CHENIERES	1
Commune de CHOLOY-MENILLOT	1
Commune de Clayeures	1
Commune de Clemery	1
Commune de Coincourt	1
Commune de COLMEY-FLABEUVILLE	1
Commune de COLOMBEY-LES-BELLES	1
Commune de CONFLANS-EN-JARNISY	1
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE	1
Commune de COSNES-ET-ROMAIN	1
Commune de COURBESSEAUX	1
Commune de COURCELLES	1
Commune de COYVILLER	1
Commune de CRANTENOY	1
Commune de Crepey	1
Commune de CREVECHAMPS	1
Commune de CREVIC	1
Commune de CREZILLES	1
Commune de CRION	1
Commune de CROISMARE	1
Commune de CRUSNES	1
Commune de CUTRY	1
Commune de DAMELEVIERES	1
Commune de Dampvitoux	1
Commune de DENEUVRE	1
Commune de DEUXVILLE	1
Commune de DIARVILLE	1
Commune de DIEULOUARD	1
Commune de DOLCOURT	1
Commune de DOMEVRE-EN-HAYE	1
Commune de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	1
Commune de DOMGERMAIN	1
Commune de DOMJEVIN	1
Commune de Dommarie-Eulmont	1
Commune de Dommartemont	1
Commune de DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	1
Commune de DOMMARTIN-LES-TOUL	1
Commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	1
Commune de DOMPRIX	1
Commune de DOMPTAIL-EN-L AIR	1
Commune de DONCOURT-LES-LONGUYON	1
Commune de DROUVILLE	1
Commune de ECROUVES	1
Commune de Einvaux	1
Commune de EINVILLE-AU-JARD	1
Commune de EPIEZ-SUR-CHIERS	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de EPLY	1
Commune de ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	1
Commune de ESSEY-ET-MAIZERAIS	1
Commune de ESSEY-LES-NANCY	1
Commune de D'Etreval	1
Commune de EUVEZIN	1
Commune de FAULX	1
Commune de FECOCOURT	1
Commune de FENNEVILLER	1
Commune de FERRIERES	1
Commune de FEY-EN-HAYE	1
Commune de FILLIERES	1
Commune de FLAINVAL	1
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de Fleville-Devant-Nancy	1
Commune de Fleville-Lixieres	1
Commune de FLIN	1
Commune de Flirey	1
Commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE	1
Commune de FORCELLES-SAINT-GORGON	1
Commune de FORCELLES-SOUS-GUGNEY	1
Commune de FOUG	1
Commune de Fraimbois	1
Commune de Fraignes-En-Sainctois	1
Commune de FRANCHEVILLE	1
Commune de FRANCONVILLE	1
Commune de FREMENIL	1
Commune de FREMONVILLE	1
Commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE	1
Commune de FRIAUVILLE	1
Commune de FROLOIS	1
Commune de FROUARD	1
Commune de Froville	1
Commune de GELACOURT	1
Commune de Gelaucourt	1
Commune de GELLENONCOURT	1
Commune de GEMONVILLE	1
Commune de Gerbecourt Et Haplemont	1
Commune de GERBEVILLER	1
Commune de GERMINY	1
Commune de GERMONVILLE	1
Commune de GEZONCOURT	1
Commune de GIBEAUMEIX	1
Commune de GIRAUMONT	1
Commune de GOGNEY	1
Commune de GONDRECHOURT-AIX	1
Commune de GONDREVILLE	1
Commune de GONDREXON	1
Commune de Goviller	1
Commune de GRAND-FAILLY	1
Commune de GRIMONVILLER	1
Commune de GRIPPORT	1
Commune de GRISCOURT	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de GROSROUVRES	1
Commune de GUGNEY	1
Commune de GYE	1
Commune de Hageville	1
Commune de HALLOVILLE	1
Commune de HAMMEVILLE	1
Commune de Hamonville	1
Commune de HANNONVILLE-SUZEMONT	1
Commune de HARAUCOURT	1
Commune de HARBOUEY	1
Commune de Hatrize	1
Commune de HAUCOURT-MOULAIN	1
Commune de HAUDONVILLE	1
Commune de HAUSSONVILLE	1
Commune de Heillecourt	1
Commune de HERBEVILLER	1
Commune de Herimenil	1
Commune de HERSERANGE	1
Commune de Hoeville	1
Commune de HOMECOURT	1
Commune de HOUELMONT	1
Commune de Houdemont	1
Commune de HOUDREVILLE	1
Commune de Housseville	1
Commune de HUDIVILLER	1
Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE	1
Commune de JAILLON	1
Commune de Jarville-La-Malgrange	1
Commune de JAULNY	1
Commune de JEANDELAINCOURT	1
Commune de JEANDELIZE	1
Commune de JEZAINVILLE	1
Commune de JOEUF	1
Commune de JOPPECOURT	1
Commune de JOUDREVILLE	1
Commune de LABRY	1
Commune de Lachapelle	1
Commune de LAGNEY	1
Commune de Laitre-Sous-Amance	1
Commune de LAIX	1
Commune de Laloef	1
Commune de LAMATH	1
Commune de Landremont	1
Commune de LANDRES	1
Commune de LANEUVELOTTE	1
Commune de LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	1
Commune de LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	1
Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de Lanfroicourt	1
Commune de LANTEFONTAINE	1
Commune de Laronxe	1
Commune de LAXOU	1
Commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de LAY-SAINT-REMY	1
Commune de LENONCOURT	1
Commune de LESMENILS	1
Commune de LETRICOURT	1
Commune de LEYR	1
Commune de LIMEY-REMENAUVILLE	1
Commune de LIRONVILLE	1
Commune de LIVERDUN	1
Commune de LOISY	1
Commune de LONGLAVILLE	1
Commune de LONGUYON	1
Commune de Lorey	1
Commune de LOROMONTZEY	1
Commune de Lubey	1
Commune de LUCEY	1
Commune de Ludres	1
Commune de LUPCOURT	1
Commune de MAGNIERES	1
Commune de MAILLY-SUR-SEILLE	1
Commune de MAIXE	1
Commune de MAIZIERES	1
Commune de MALLELOY	1
Commune de Malzeville	1
Commune de MAMEY	1
Commune de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	1
Commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS	1
Commune de MANONCOURT-EN-WOEVRE	1
Commune de MANONVILLE	1
Commune de MANONVILLER	1
Commune de Marainviller	1
Commune de MARBACHE	1
Commune de MARON	1
Commune de MARS-LA-TOUR	1
Commune de Marthemont	1
Commune de MARTINCOURT	1
Commune de Maxeville	1
Commune de MAZERULLES	1
Commune de MEHONCOURT	1
Commune de MENIL-LA-TOUR	1
Commune de MERCY-LE-BAS	1
Commune de MERCY-LE-HAUT	1
Commune de MEREVILLE	1
Commune de MERVILLER	1
Commune de MESSEIN	1
Commune de MEXY	1
Commune de MIGNEVILLE	1
Commune de MILLERY	1
Commune de MINORVILLE	1
Commune de Moivrons	1
Commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE	1
Commune de MONCEL-SUR-SEILLE	1
Commune de MONTAUVILLE	1
Commune de Montenoy	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de MONTIGNY	1
Commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS	1
Commune de MONT-L'ETROIT	1
Commune de MONT-LE-VIGNOLE	1
Commune de MONTREUX	1
Commune de MONT-SUR-MEURTHE	1
Commune de Morfontaine	1
Commune de Moriviller	1
Commune de MOUACOURT	1
Commune de MOUSSON	1
Commune de MOUTIERS	1
Commune de MOUTROT	1
Commune de MOYEN	1
Commune de MURVILLE	1
Ville de Nancy	1
Commune de NEUFMAISONS	1
Commune de NEUVES-MAISONS	1
Commune de NEUVILLER-LES-BADONVILLER	1
Commune de NOMENY	1
Commune de Nonhigny	1
Commune de NORROY-LE-SEC	1
Commune de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	1
Commune de NOVIANT-AUX-PRES	1
Commune de OCHEY	1
Commune de OLLEY	1
Commune de ONVILLE	1
Commune de ORMES-ET-VILLE	1
Commune de OTHE	1
Commune de OZERAILLES	1
Commune de PAGNEY-DERRIERE-BARINE	1
Commune de PAGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de PANNES	1
Commune de PARROY	1
Commune de PARUX	1
Commune de Petit-Failly	1
Commune de PETITMONT	1
Commune de PEXONNE	1
Commune de PHLIN	1
Commune de PIENNES	1
Commune de PIERRE-LA-TREICHE	1
Commune de Pierre-Percee	1
Commune de Pierrepont	1
Commune de Pierreville	1
Commune de POMPEY	1
Commune de PRAYE	1
Commune de PULNEY	1
Commune de Pulnoy	1
Commune de PUXE	1
Commune de Puxieux	1
Commune de Quevilloncourt	1
Commune de RAON-LES-LEAU	1
Commune de RAUCOURT	1
Commune de RAVILLE-SUR-SANON	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de RECHICOURT-LA-PETITE	1
Commune de RECLONVILLE	1
Commune de REHAINVILLER	1
Commune de Reherrey	1
Commune de Rehon	1
Commune de REMBERCOURT-SUR-MAD	1
Commune de REMEREVILLE	1
Commune de REPAIX	1
Commune de ROGEVILLE	1
Commune de Romain	1
Commune de ROSIERES-AUX-SALINES	1
Commune de ROSIERES-EN-HAYE	1
Commune de ROUVES	1
Commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de ROYAUMEIX	1
Commune de Rozelieures	1
Commune de SAFFAIS	1
Commune de SAINT-BAUSSANT	1
Commune de Saint-Boingt	1
Commune de SAINT-CLEMENT	1
Commune de SAINTE-GENEVIEVE	1
Commune de SAINT-GERMAIN	1
Commune de SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	1
Commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE	1
Commune de SAINT-MARCEL	1
Commune de SAINT-MARD	1
Commune de SAINT-MARTIN	1
Commune de SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	1
Commune de Saint-Max	1
Commune de SAINTE-POLE	1
Commune de SAINT-PANCRE	1
Commune de SAINT-REMIMONT	1
Commune de SAINT-SAUVEUR	1
Commune de SAINT-SUPPLET	1
Commune de SAIZERAI	1
Commune de SANCY	1
Commune de SANZEY	1
Commune de SAULNES	1
Commune de Saulxerotte	1
Commune de Saulxures-Les-Nancy	1
Commune de SAULXURES-LES-VANNES	1
Commune de SAXON-SION	1
Commune de Seichamps	1
Commune de SEICHEPREY	1
Commune de SELAINCOURT	1
Commune de SERANVILLE	1
Commune de SERRES	1
Commune de SERROUVILLE	1
Commune de SEXEY-AUX-FORGES	1
Commune de SIONVILLER	1
Commune de SIVRY	1
Commune de SOMMERVILLER	1
Commune de SORNEVILLE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de TANCONVILLE	1
Commune de TANTONVILLE	1
Commune de TELLANCOURT	1
Commune de THEZEY-SAINT-MARTIN	1
Commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE	1
Commune de Thiaville-Sur-Meurthe	1
Commune de THIEBAUMENIL	1
Commune de THOREY-LYAUTEY	1
Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES	1
Commune de Tiercelet	1
Commune de TOMBLAINE	1
Commune de Tonnoy	1
Commune de TOUL	1
Commune de TRAMONT-EMY	1
Commune de TRAMONT-LASSUS	1
Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE	1
Commune de TREMBLECOURT	1
Commune de Trieux	1
Commune de Trondes	1
Commune de TUCQUEGNIEUX	1
Commune de UGNV	1
Commune de Uruffe	1
Commune de VAL-ET-CHATILLON	1
Commune de VALHEY	1
Commune de VALLOIS	1
Commune de VANDELAINVILLE	1
Commune de VANDELEVILLE	1
Commune de Vandieres	1
Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY	1
Commune de VANNES-LE-CHATEL	1
Commune de VARANGEVILLE	1
Commune de VATHIMENIL	1
Commune de VAUDEMONT	1
Commune de Vaudeville	1
Commune de Vaudigny	1
Commune nouvelle de BOIS DE HAYE	1
Commune de VELAINE-SOUS-AMANCE	1
Commune de Velle-Sur-Moselle	1
Commune de VERDENAL	1
Commune de VIEVILLE-EN-HAYE	1
Commune de VIGNEULLES	1
Commune de VILCEY-SUR-TREY	1
Commune de VILLACOURT	1
Commune de VILLE-AU-MONTOIS	1
Commune de VILLE-AU-VAL	1
Commune de Villecey-Sur-Mad	1
Commune de VILLE-EN-VERMOIS	1
Commune de VILLERS-EN-HAYE	1
Commune de VILLERS-LA-CHEVRE	1
Commune de VILLERS-LE-ROND	1
Commune de Villers-Les-Moivrons	1
Commune de Villers-Les-Nancy	1
Commune de Villers-Sous-Preny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de VILLE-SUR-YRON	1
Commune de VILLETTE	1
Commune de VILLEY-LE-SEC	1
Commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE	1
Commune de VIRECOURT	1
Commune de VITERNE	1
Commune de VITRIMONT	1
Commune de VIVIERS-SUR-CHIERS	1
Commune de Voinemont	1
Commune de Waville	1
Commune de XAMMES	1
Commune de XERMAMENIL	1
Commune de XEUILLEY	1
Commune de Xirocourt	1
Commune de Xonville	1
Commune de XURES	1
Commune de HAN-DEVANT-PIERREPONT	1
TOTAL :	938
MEUSE	
Département de la Meuse	514
Communauté de Communes du Sammiellois	1
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	1
Communauté de communes Argonne-Meuse	1
CODECOM Val de Meuse - Voie Sacrée	1
Communauté de Communes de de Damvillers Spincourt	1
Communauté de Communes du Pays De Revigny	1
Communauté de Communes du Communaute De Territoire De Fresnes En Woevre	1
Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine	1
Syndicat Mixte Scolaire de NAIVES ROSIERES	1
LE PETR DU BARROIS	1
SYNDICAT DES EAUX DE MOULINS - AUTREVILLE	1
Syndicat Electrification Meuse Argonne Voie Sacrée	1
SIAEP de Chauvencourt-les-Paroches	1
Syndicat d'assainissement de la Dieue	1
Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aire et ses Affluents	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur de Lorraine	1
SYNDICAT NEUVILLE RIVE GAUCHE	1
Syndicat Forestier des deux vallées	1
Syndicat Mixte PARC'INNOV	1
SAEP DE BRASSEITTE	1
Commune de Ancemont	1
Commune de Arrancy-sur-Crusne	1
Commune de Aubréville	1
Commune de Autrécourt-sur-Aire	1
Commune de Avioth	1
Commune de Avocourt	1
Commune de Bar-le-Duc	1
Commune de Baudonvilliers	1
Commune de Bazeilles-sur-Othain	1
Commune de Beaulieu-en-Argonne	1
Commune de Beausite	1
Commune de Belrupt-en-Verdunois	1
Commune de Beney-En-Woevre	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Brabant-sur-Meuse	1
Commune de Bras-sur-Meuse	1
Commune de Brauvilliers	1
Commune de Breux	1
Commune de Broussey-Raulecourt	1
Commune de Chauvency-Saint-Hubert	1
Commune de Chauvencourt	1
Commune de Cheppy	1
Commune de Clermont-en-Argonne	1
Commune de Combles-en-Barrois	1
Commune de Consenvoye	1
Commune de Delut	1
Commune de Dombras	1
Commune de Dommary-Baroncourt	1
Commune de Domremy-La-Canne	1
Commune de Dugny-sur-Meuse	1
Commune de Duzey	1
Commune de Euville	1
Commune de EVRES	1
Commune de Forges-sur-Meuse	1
Commune de Fréméréville-sous-les-Côtes	1
Commune de Froidos	1
Commune de Gercourt-et-Drillancourt	1
Commune de Gouraincourt	1
Commune de Guerpont	1
Commune de Han-sur-Meuse	1
Commune de Ippécourt	1
Commune de Jonville-en-Woëvre	1
Commune de Geville	1
Commune de Juvigny-en-Perthois	1
Commune de Koeur-La-Grande	1
Commune de Koeur-La-Petite	1
Commune de Labeuville	1
Commune de Lacroix-sur-Meuse	1
Commune de Lahayville	1
Commune de Lamorville	1
Commune de Lisle-en-Rigault	1
Commune de Lissey	1
Commune de Loisey	1
Commune de Longeville-En-Barrois	1
Commune de Les Monthairons	1
Commune de Naives-Rosières	1
Commune de Nançois-sur-Ornain	1
Commune de Nant-le-Grand	1
Commune de Nepvant	1
Commune de Neuville-en-Argonne	1
Commune de Nixéville-Blercourt	1
Commune de Olizy-sur-Chiers	1
Commune de Les Paroches	1
Commune de Quincy-Landzécourt	1
Commune de Resson	1
Commune de Revigny-sur-Ornain	1
Commune de Richecourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Les Roises	1
Commune de Rouvrois-sur-Meuse	1
Commune de Rupt-sur-Othain	1
Commune de Saint-Mihiel	1
Commune de Salmagne	1
Commune de Sampigny	1
Commune de Saudrupt	1
Commune de Savonnières-en-Perthois	1
Commune de Senon	1
Commune de Septsarges	1
Commune de Sivry-la-Perche	1
Commune de Sommelonne	1
Commune de Tannois	1
Commune de Thonne-La-Long	1
Commune de Thonnelle	1
Commune de Tilly-sur-Meuse	1
Commune de Tronville-en-Barrois	1
Commune de Troyon	1
Commune de Varennes-En-Argonne	1
Commune de Varneville	1
Commune de Douaumont-Vaux	1
Commune de Velaines	1
Commune de Verneuil-Grand	1
Commune de Ville-sur-Saulx	1
Commune de Vouthon-Bas	1
Commune de Vouthon-Haut	1
TOTAL :	626
VOSGES	
Département des Vosges	367
Communauté d'Agglomération d'Epinal	1
Communauté de Communes des Hautes Vosges	1
Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges	1
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien	1
Communauté de Communes de la Région de Rambervillers	1
Communauté de Communes de Bruyères - Vallons des Vosges	1
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	2
Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales	1
Communauté de Communes Terre d'Eau	1
Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire	1
Communauté de Communes de de Communaute De Les Vosges Cote Sud-Ouest	1
Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges	1
Syndicat Mixte Pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMI)	1
Syndicat des eaux de Blanchefontaine	1
Syndicat Intercommunal de gestion du RPI de Biffontaine-La Chapelle devant Bruyères-L	1
Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges	1
Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire d'Epinal	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Belvitte	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Rambervillers	1
SICOVAD Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau des communes de Faucompière-Tendon	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Manoise	1
Syndicat Intercommunal des eaux du Bolon	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal Contrexéville Vittel Station d'épuration	1
Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire "Les coquelicots"	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Nonzeville	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones	1
Syndicat Intercommunal scolaire Bertrimoutier-Combrimont-Neuvillers/Fave-Raves	1
Syndicat Intercommunal des écoles Vair-Vraie	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Thuillières	1
Syndicat Mixte du PETR du Pays de la Déodatie	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement du Haut des Rangs	1
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Le Tholy	1
Syndicat mixte du PETR du pays d'Epinal - Coeur des Vosges	1
Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC)	1
Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de Presles	1
Syndicat Intercommunal scolaire et extrascolaire de Bocquegney-Gorhey-Hennecourt	1
Syndicat intercommunal des eaux de Froide Fontaine	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vraie et du Xaintois	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de La Petite Sibérie	1
Syndicat Intercommunal scolaire Les Jeunes Chênes	1
Syndicat d'épuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle	1
SICOTRAL Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilé	1
Syndicat scolaire de la Vallée du Haut Barba	1
Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Evaux-et-Ménil	1
SIVOM de l'agglomération romarimontaine	1
SIVOM de Vicherey et de la haute vallée de l'Aroffe	1
Syndicat Intercommunal du Breuil	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée des Lacs	1
Syndicat des Sources de Stéaumont	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la région de Les Ableuvenettes	1
Syndicat Intercommunal des Eaux des la Frezelle et du Vair	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure	1
Syndicat mixte d'Arts Vivants	1
Syndicat Intercommunal eau et assainissement des Côtes et de la Ruppe	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de Roche-Harchéchamp	1
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Fraize	1
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Golbey	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Hauts de Salm	1
Syndicat Mixte Moselle Amont	1
Syndicat Intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des commu	1
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompierre	1
Syndicat mixte tourisme Hautes-Vosges	1
Syndicat de gestion du RPI Coinches / Remomeix	1
Syndicat des eaux de l'Anger	1
Commune de Les Ableuvenettes	1
Commune de Ahéville	1
Commune de Aingeville	1
Commune de Allarmont	1
Commune de Ambacourt	1
Commune de Aouze	1
Commune de Arches	1
Commune de Archettes	1
Commune de Les Arrentès-de-Corcieux	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Attignéville	1
Commune de Aulnois	1
Commune de Autigny-La-Tour	1
Commune de Autreville	1
Commune de Auzainvilliers	1
Commune de Avillers	1
Commune de Avranville	1
Commune de Aydoilles	1
Commune de Badmenil-Aux-Bois	1
Commune de Bainville-Aux-Saules	1
Commune de Balléville	1
Commune de Ban-de-Laveline	1
Commune de Ban-de-Sapt	1
Commune de Barbey-Seroux	1
Commune de Barville	1
Commune de Basse-sur-le-Rupt	1
Commune de Baudricourt	1
Commune de Bayecourt	1
Commune de Bazegney	1
Commune de Bazoilles-et-Ménil	1
Commune de Bazoilles-Sur-Meuse	1
Commune de Beauménil	1
Commune de Belmont-sur-Buttant	1
Commune de Belval	1
Commune de Bertrimoutier	1
Commune de Bettégney-Saint-Brice	1
Commune de Bettoncourt	1
Commune de Le Beulay	1
Commune de Biécourt	1
Commune de Biffontaine	1
Commune de Blémerey	1
Commune de Bocquegney	1
Commune de Bois-de-Champ	1
Commune de Bonvillet	1
Commune de Boulaincourt	1
Commune de La Bourgonce	1
Commune de Bouxieres-Aux-Bois	1
Commune de Bouxurulles	1
Commune de Bouzemont	1
Commune de Brantigny	1
Commune de La Bresse	1
Commune de Brouvelieures	1
Commune de Bru	1
Commune de Bruyeres	1
Commune de Bulgnéville	1
Commune de Bult	1
Commune de Bussang	1
Commune de Champdray	1
Commune de Champ-le-Duc	1
Commune de Chantaine	1
Commune de La Chapelle-aux-Bois	1
Commune de La Chapelle-Devant-Bruyeres	1
Commune de Charmes	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Charmois l'Orgueilleux	1
Commune de Châtas	1
Commune de Châtel-sur-Moselle	1
Commune de Châtenois	1
Commune de Chauffecourt	1
Commune de Chaumousey	1
Commune de Chavelot	1
Commune de Chef-Haut	1
Commune de Cheniménil	1
Commune de Chermisey	1
Commune de Circourt	1
Commune de Circourt-sur-Mouzon	1
Commune de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy	1
Commune de Cleurie	1
Commune de Coinches	1
Commune de Combrimont	1
Commune de Contrexéville	1
Commune de Corcieux	1
Commune de Cornimont	1
Commune de Courcelles-Sous-Chatenois	1
Commune de Coussey	1
Commune de Crainvilliers	1
Commune de Damas-aux-Bois	1
Commune de Damas-et-Bettegney	1
Commune de Damblain	1
Commune de Darney	1
Commune de Darney-Aux-Chenes	1
Commune de Darnieulles	1
Commune de Denipaire	1
Commune de Deycimont	1
Commune de Deyvillers	1
Commune de Dinoze	1
Commune de Docelles	1
Commune de Dogneville	1
Commune de Dolaincourt	1
Commune de Dombasle-en-Xaintois	1
Commune de Dombrot-le-Sec	1
Commune de Dombrot-sur-Vair	1
Commune de Domèvre-sur-Avière	1
Commune du Domevre-Sur-Durbion	1
Commune de Domèvre-sous-Montfort	1
Commune de Domfaing	1
Commune de Domjulien	1
Commune de Dommartin-aux-Bois	1
Commune de Dommartin-les-Remiremont	1
Commune de Dommartin-sur-Vraine	1
Commune de Dompaire	1
Commune de Dompierre	1
Commune de Domptail	1
Commune de Domrémy-la-Pucelle	1
Commune de Domvallier	1
Commune de Doncieres	1
Commune de Dounoux	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Eloyes	1
Commune de Entre-deux-Eaux	1
Commune de Epinal	1
Commune de Escles	1
Commune de Estrennes	1
Commune de Etival-Clairefontaine	1
Commune de Evaux-et-Ménil	1
Commune de Faucompierre	1
Commune de Fauconcourt	1
Commune de Fays	1
Commune de Ferdrupt	1
Commune de Fimenil	1
Commune de Fomerey	1
Commune de Fontenay	1
Commune de La Forge	1
Commune de Les Forges	1
Commune de Frain	1
Commune de Fraize	1
Commune de Frapelle	1
Commune de Frebécourt	1
Commune de Fremifontaine	1
Commune de Frenelle-La-Grande	1
Commune de Frenelle-la-Petite	1
Commune de Fresse-sur-Moselle	1
Commune de Freville	1
Commune de Frizon	1
Commune de Gemaingoutte	1
Commune de Gemmelaincourt	1
Commune de Gendreville	1
Commune de Gérardmer	1
Commune de Gerbamont	1
Commune de Gerbépal	1
Commune de Gigneville	1
Commune de Girancourt	1
Commune de Gircourt-Les-Vieville	1
Commune de Girmont-Val-d'Ajol	1
Commune de Gironcourt-sur-Vraine	1
Commune de Golbey	1
Commune de Grand	1
Commune de La Grande Fosse	1
Commune de Grandrupt	1
Commune de Grandvillers	1
Commune de Granges-Aumontzey	1
Commune de Greux	1
Commune de Gugney-Aux-Aulx	1
Commune de Hadigny-Les-Verrieres	1
Commune de Hadol	1
Commune de Hagnéville-et-Roncourt	1
Commune de Haillainville	1
Commune de Harchéchamp	1
Commune de Hardancourt	1
Commune de Hareville-Sous-Montfort	1
Commune de Harmonville	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Harol	1
Commune de Hennecourt	1
Commune de Hennezel	1
Commune de Herpelmont	1
Commune de Houécourt	1
Commune de Houéville	1
Commune de Housseras	1
Commune de La Houssiere	1
Commune de Hurbache	1
Commune de Hymont	1
Commune de Igney	1
Commune de Isches	1
Commune de Jainvillotte	1
Commune de Jeanménil	1
Commune de Jeuxey	1
Commune de Jorxey	1
Commune de Jussarupt	1
Commune de Juvaincourt	1
Commune de Lamarche	1
Commune de Laval-sur-Vologne	1
Commune de Laveline-devant-Bruyères	1
Commune de Laveline-du-Houx	1
Commune de Légéville-et-Bonfays	1
Commune de Lemmecourt	1
Commune de Lerrain	1
Commune de Lesseux	1
Commune de Liézey	1
Commune de Liffol-le-Grand	1
Commune de Longchamp	1
Commune de Longchamp-sous-Châtenois	1
Commune de Lubine	1
Commune de Luvigny	1
Commune de Maconcourt	1
Commune de Madecourt	1
Commune de Madegney	1
Commune de Madonne-Et-Lamerey	1
Commune de Malaincourt	1
Commune de Mandray	1
Commune de Mandres-sur-Vair	1
Commune de Marainville-sur-Madon	1
Commune de Marey	1
Commune de Martigny-les-Bains	1
Commune de Martigny-Les-Gerbonvaux	1
Commune de Martinvelle	1
Commune de Mattaincourt	1
Commune de Maxey-Sur-Meuse	1
Commune de Mazeley	1
Commune de Mazirot	1
Commune de Medonville	1
Commune de Méménil	1
Commune de Menarmont	1
Commune de Ménil-en-Xaintois	1
Commune de Ménil-de-Senones	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Le Ménil	1
Commune de Midrevaux	1
Commune de Mirecourt	1
Commune de Le Mont	1
Commune de Mont-lès-Lamarche	1
Commune de Mont-lès-Neufchâteau	1
Commune de Monthureux-Le-Sec	1
Commune de Monthureux-sur-Saône	1
Commune de Montmotier	1
Commune de Morelmaison	1
Commune de Moriville	1
Commune de Morizécourt	1
Commune de Mortagne	1
Commune de Morville	1
Commune de Moussey	1
Commune de Moyenmoutier	1
Commune de Nayemont-Les-Fosses	1
Commune de Neufchâteau	1
Commune de La Neuveville-sous-Châtenois	1
Commune de La Neuveville-sous-Montfort	1
Commune de Neuvillers-sur-Fave	1
Commune de Nomexy	1
Commune de Nompatelize	1
Commune de Nonville	1
Commune de Nonzeville	1
Commune de Norroy-sur-Vair	1
Commune de Oëlleville	1
Commune de Offroicourt	1
Commune de Ollainville	1
Commune de Ortoncourt	1
Commune de Padoux	1
Commune de Pair-et-Grandrupt	1
Commune de Pallegney	1
Commune de Pargny-sous-Mureau	1
Commune de La Petite-Fosse	1
Commune de La Petite-Raon	1
Commune de Pierrefitte	1
Commune de Plainfaing	1
Commune de Pleuvezain	1
Commune de Plombières-les-Bains	1
Commune de Pompierre	1
Commune de Pont les Bonfays	1
Commune de Portieux	1
Commune de Les Poulières	1
Commune de Poussay	1
Commune de Pouxoux	1
Commune de Prey	1
Commune de Provençères-et-Colroy	1
Commune de Le Puid	1
Commune de Punerot	1
Commune de Puzieux	1
Commune de Racecourt	1
Commune de Rainville	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Rambervillers	1
Commune de Ramecourt	1
Commune de Ramonchamp	1
Commune de Rancourt	1
Commune de Raon-Aux-Bois	1
Commune de Raon-Sur-Plaine	1
Commune de Raves	1
Commune de Regney	1
Commune de Rechaincourt	1
Commune de Rehaupal	1
Commune de Relanges	1
Commune de Remicourt	1
Commune de Remiremont	1
Commune de Remoncourt	1
Commune de Remomeix	1
Commune de Removille	1
Commune de Repel	1
Commune de Robecourt	1
Commune de Rochesson	1
Commune de Rollainville	1
Commune de Romain-Aux-Bois	1
Commune de Romont	1
Commune de Les Rouges-Eaux	1
Commune de Le Roulier-devant-Bruyères	1
Commune de Rouvres-En-Xaintois	1
Commune de Rouvres-La-Chetive	1
Commune de Roville-aux-Chênes	1
Commune de Rozerotte	1
Commune de Ruppes	1
Commune de Rupt-sur-Moselle	1
Commune de Saint-Amé	1
Commune de Saint-Benoît-la-Chipotte	1
Commune de Saint-Dié-des-Vosges	1
Commune de Saint-Étienne-lès-Remiremont	1
Commune de Saint-Genest	1
Commune de Saint-Gorgon	1
Commune de Sainte-Helene	1
Commune de Saint-Jean-d'Ormont	1
Commune de Saint-Leonard	1
Commune de Sainte-Marguerite	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Mortagne	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	1
Commune de Saint-Menge	1
Commune de Saint-Michel-sur-Meurthe	1
Commune de Saint-Nabord	1
Commune de Saint-Ouen-lès-Parey	1
Commune de Saint-Paul	1
Commune de Saint-Prancher	1
Commune de Saint-Remimont	1
Commune de Saint-Rémy	1
Commune de Saint-Stail	1
Commune de Saint-Vallier	1
Commune de La Salle	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Sanchey	1
Commune de Sandaucourt	1
Commune de Sans Vallois	1
Commune de Sapois	1
Commune de Le Saulcy	1
Commune de Saulcy-sur-Meurthe	1
Commune de Saulxures-lès-Bulgnéville	1
Commune de Sauville	1
Commune de Savigny	1
Commune de Senones	1
Commune de Senonges	1
Commune de Sercoeur	1
Commune de Soncourt	1
Commune de Soulosse-sous-Saint-Élophe	1
Commune de Suriauville	1
Commune de Le Syndicat	1
Commune de Taintrux	1
Commune de Tendon	1
Commune de Capavenir Vosges	1
Commune de They-sous-Montfort	1
Commune de Thiéfosse	1
Commune de Le Thillot	1
Commune de Thiraucourt	1
Commune de Le Tholy	1
Commune de Les Thons	1
Commune de Tilleux	1
Commune de Tollaincourt	1
Commune de Totainville	1
Commune de Trampot	1
Commune de Tranqueville-Graux	1
Commune de Ubexy	1
Commune de Uriménil	1
Commune de Urville	1
Commune de Uzemain	1
Commune de Vagney	1
Commune de Le Val d'Ajol	1
Commune de Valleroy-Le-Sec	1
Commune de Les Vallois	1
Commune de Le Valtin	1
Commune de Vaubexy	1
Commune de Vaudéville	1
Commune de Vaudoncourt	1
Commune de Vaxoncourt	1
Commune de Vecoux	1
Commune de Velotte-et-Tatignécourt	1
Commune de Ventron	1
Commune de Le Vermont	1
Commune de Vervezelle	1
Commune de Vexaincourt	1
Commune de Vicherey	1
Commune de Vienville	1
Commune de Vieux-Moulin	1
Commune de Villers	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2023

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Ville-sur-Ilion	1
Commune de Villoncourt	1
Commune de Villotte	1
Commune de Villouxel	1
Commune de Viménil	1
Commune de Vincey	1
Commune de Viocourt	1
Commune de Vittel	1
Commune de Viviers-Le-Gras	1
Commune de La Voivre	1
Commune de Vomécourt	1
Commune de Vomécourt-sur-Madon	1
Commune de Vouxey	1
Commune de Vrecourt	1
Commune de Vroville	1
Commune de Wisembach	1
Commune de Xaffevillers	1
Commune de Xertigny	1
Commune de Xonrupt-Longemer	1
TOTAL :	835

12838



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°25	PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	48	48		1	

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Annexe 1 : Postes créés au tableau des effectifs de la DCM du 1^{er} juin 2023 fixant la liste des emplois pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 30 mars 2023.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2023 :

- ✓ 23 recrutements faisant suite à des départs d'agents municipaux (20.75 postes en équivalents temps plein),
- ✓ 1 transformation de poste permettant la régularisation d'une situation administrative d'un agent au 1^{er} avril 2023,
- ✓ 1 changement de filière,

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Administrateur	1		01/07/2023
	Attaché		1	01/07/2023
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1		01/07/2023
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1	01/07/2023
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		1	01/09/2023
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		01/04/2023
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		01/07/2023
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	01/07/2023
	Adjoint administratif	1		01/07/2023

	Adjoint administratif	1		01/09/2023
	Adjoint administratif		1	01/07/2023
TOTAL FILIERE		6	5	
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur général adjoint communes de 40 000 à 150 000 habitants		1	01/07/2023
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		0	1	
TECHNIQUE	Ingénieur		1	01/07/2023
	Ingénieur		1	01/04/2023
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/07/2023
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1	01/07/2023
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/07/2023
	Agent de maîtrise principal		1	01/10/2023
	Agent de maîtrise	1		01/07/2023
	Adjoint technique	2		01/07/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TNC 17h30/35		0.5	01/09/2023
	Adjoint technique		2	01/07/2023
	Adjoint technique	1		01/10/2023
TOTAL FILIERE		6	6.5	
CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique hors classe		1	01/09/2023
	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 11/20	0.75		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 11/20		0.55	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 5h30/20	0.28		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique TNC 11/20	0.55		01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe		0.75	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 15/20 ^{ème}		0.75	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique		1	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique TNC 4/20 ^{ème}		0.20	01/09/2023
	Assistant d'enseignement artistique TNC	0.17		01/09/2023
	Assistant de conservation du patrimoine	1		01/07/2023
TOTAL FILIERE		6.75	5.25	
MEDICO SOCIALE	Puéricultrice hors classe	1		01/07/2023

	Auxiliaire de puériculture classe supérieure		1	01/08/2023
	Auxiliaire de puériculture classe normale	1		01/08/2023
TOTAL FILIERE		2	1	
SECURITE	Garde champêtre chef principal		1	01/07/2023
	Garde champêtre chef	1		01/07/2023
TOTAL FILIERE		1	1	
SOCIALE	ATSEM principal 1 ^{ère} classe		1	01/09/2023
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe		2	01/07/2023
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1		01/09/2023
TOTAL FILIERE		1	3	
TOTAL GENERAL		22.75	22.75	
SOLDE GENERAL		0		

Parmi les mouvements proposés dans le tableau ci-dessus, il convient, au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de préciser les conditions de recrutement des agents pouvant être employés sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En l'espèce, six recrutements sont susceptibles d'être concernés au sein des effectifs municipaux et font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,**
- ✓ **de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,**
- ✓ **de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les six postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

II – Mise à disposition entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Annexe 2 : Projet de convention de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

La loi autorise, sous certaines conditions, les Collectivités territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application des articles L.516-1 et L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique, et du décret du 18 juin 2008, cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé(e) et se matérialise par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnel supportés par la Collectivité.

Il est proposé la mise à disposition individuelle d'un fonctionnaire municipal à temps complet, auprès de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, à compter du 26 avril 2023, pour une durée de 3 ans, en qualité d'Animateur du Projet de Territoire, afin d'accompagner les services communautaires dans l'élaboration des Schémas directeurs, le suivi et bilan de la mise en œuvre du Projet de territoire.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention individuelle de mise à disposition, selon l'annexe 2, pour une durée de 3 ans renouvelable, avec la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole et tous les actes s'y rapportant,**
- **de prévoir les recettes correspondantes.**

III – Convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube

Annexe 3 : Projet de convention relative à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale entre la Ville de Troyes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion du Département de l'Aube, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un service de médecine professionnelle et préventive.

Le médecin du travail est un acteur incontournable de la politique de prévention des risques professionnels et de la protection de la santé des agents menée par la Collectivité, à travers deux axes d'orientation :

- ✓ la surveillance et le suivi médical des agents ;
- ✓ les actions en milieu professionnel, avec notamment l'organisation des espaces collectifs ou individuels de travail ou toutes questions relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Le choix de la Ville de Troyes a été de disposer de son propre service de médecine professionnelle, avec un médecin du travail qui intervient également pour le CMAS, Troyes Champagne Métropole et l'EPA Maison du Boulanger.

Cette solution permet de disposer d'une intervention permanente sur les questions liées à la sécurité au travail (ex : période COVID) et de répondre à cette obligation statutaire de veiller à la protection de la santé de ses agents (visites d'embauche, de reprise...).

Dans un contexte national où tous les employeurs, publics ou privés, doivent faire face aux difficultés pour le recrutement des médecins du travail, il est proposé d'étendre le champ d'intervention du service de médecine professionnelle et préventive de la Ville de Troyes aux personnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube par le biais d'une convention afin de fixer les modalités de cette prestation ponctuelle.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestation de services ci-annexée, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube et tous les actes s'y rapportant,
- de prévoir les recettes correspondantes.

IV – Convention pour la mission d'Agent Chargé des Fonctions d'inspection avec le Centre de Gestion de l'Aube

Annexe 4 : Projet de convention relative à la mission d'ACFI dans le domaine de la santé et de la sécurité entre la Ville de Troyes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube

Le Décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation, dans chaque Collectivité et Etablissement Public, d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

Cette mission est complémentaire et différente de celles portées par les acteurs de la prévention de la Collectivité qui ne disposent pas de prérogatives en matière d'inspection et de contrôle.

L'A.C.F.I. a pour mission :

- ✓ de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition portant sur les missions exercées par un A.C.F.I. de cet Etablissement auprès des Collectivités et Etablissements Publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition. Celle-ci permettra, en tant que de besoin, de pouvoir faire intervenir un A.C.F.I. dans le cadre fixé par la réglementation.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour la mission « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection », selon l'annexe 4, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département de l'Aube et tous les actes s'y rapportant à compter de sa signature, et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026,**
- **de prévoir les crédits correspondants.**

V – Code de conduite interne de la Ville de Troyes – Rapport de mise en œuvre

Annexe 5 : Rapport de mise en œuvre du Code de conduite

En complément des dispositions législatives et réglementaires en matière de déontologie et de probité, la Ville de Troyes s'est dotée depuis 2018 d'un Code de conduite interne applicable aux élus et agents. Ce Code a été annexé au règlement intérieur du Conseil municipal en 2020. Différentes actions ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il est proposé au Conseil municipal :

- **de prendre acte du rapport de mise en œuvre du Code de conduite.**

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Assistant d'enseignement artistique discipline accompagnement danse (H/F)	Accompagnement des classes de danse jazz, classique et éveil/initiation, dans le cadre des missions pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales, Aide au bon déroulement des cours, auditions, examens et soutient à l'enseignement chorégraphique de l'élève,	Formation supérieure , doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'accompagnement danse,	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Assitant d'enseignement artistique Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 11/20ème	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Médiateur culturel (H/F)	Proposer une offre pédagogique adaptée toute l'année en faveur des jeunes publics, Concevoir, programmer et coordonner des actions (visites, ateliers, manifestations nationales) pour le jeune public autour du patrimoine bâti et paysager.	Formation supérieure en histoire de l'art ou architecture, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du patrimoine	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Assistant de conservation Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Technicien de la régulation du trafic urbain (H/F)	Participe à l'exploitation technique et fonctionnelle de systèmes informatiques diverses tel que contrôle d'accès, régulation du trafic, etc.	Formation, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'électricité générale, automatisme et génie civil, informatiques et réseaux,	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien principal 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Assistant de prévention (H/F)	Contribue à la politique de prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et les services dans le respect des principes de Développement Durable.	Formation supérieure en matière des risques professionnels, de sécurité des biens et des personnes, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine,	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien principal 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Chef de service Accueil de la Petite Enfance (H/F)	Elaborer et faire vivre le projet de service en tenant compte des Evolutions réglementaires, des contraintes conjoncturelles et des Evolutions structurelles et sociétales, Accompagner les directrices de crèche et l'animatrice de RAM	Formation supérieure , doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la Petite Enfance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Puéricultrice hors classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des puéricultrices, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

Postes créés au tableau des effectifs de la DCM du 1er juin 2023 fixant la liste des emplois pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Référent ERP et Travaux - Maintenance et Usage des locaux scolaires (H/F)	Identifie, coordonne et planifie, en lien avec les services techniques (référents des bâtiments et régie), les services affaires scolaires et périscolaires et les écoles, les travaux d'entretien des bâtiments à réaliser.	Formation supérieure , doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des ERP,	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur principal 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE XXX,
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n °XX en date,

D'UNE PART,

ET : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du,

D'AUTRE PART.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 :

La Ville de Troyes s'est engagée, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, XXX, Fonctionnaire territorial, à compter du 26 avril 2023.

Article 2 :

XXX exercera les fonctions d'animateur du Projet de territoire. XXX aura en outre la charge de :

- Animer la mise en œuvre du Projet de territoire
- Coordonner les démarches d'élaboration des schémas directeurs.
- Animer le cotech « Projet de territoire, élaborer les supports de présentation / d'animation, rédiger les comptes rendus
- Accompagner et conseiller les services dans l'élaboration des schémas directeurs dont ils ont la charge
- Participer aux réunions liées au Projet de territoire et à ses outils de mise en œuvre (pactes, schémas directeurs ou autres outils)
- Garantir l'articulation entre les différents schémas directeurs
- Proposer des formes / supports de communication permettant une meilleure compréhension et appropriation des démarches liées au Projet de territoire (à destination des agents / des communes en lien avec le service Animation et Information des communes).
- Créer un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Projet de territoire et de l'atteinte des objectifs en lien avec les services et leurs partenaires. Elaborer les supports de reporting, tableaux de bord de suivi.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, XXX est placé sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à celle-ci, et en informe la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, XXX demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 26 avril 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 25 avril 2026.

Article 7 :

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par période maximum de trois ans.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, de la Ville de Troyes, ou de XXX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XXX est rémunéré par la Ville de Troyes.

Au vu d'un état établi par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, constatant le service fait à la fin de chaque trimestre, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole remboursera trimestriellement à la Ville de Troyes la rémunération et les charges patronales de XXX, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 10 :

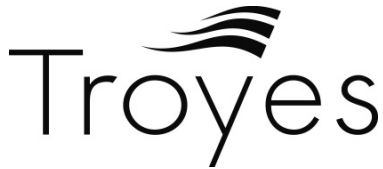
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole,



CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique
territoriale ;

ENTRE :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, François Baroin, dûment habilité en vertu de la
délibération du Conseil municipal n°XX du XX XXXX 2023,
Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Prestataire »,

D'une part,

ET :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

BP 40 085 – Sainte Savine – 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX,

Représenté par son Président, Thierry BLASCO, dûment habilité en vertu de la
délibération du Conseil d'administration N°2020_11_23 du 3 novembre 2020,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'adhérent »,

D'autre part,

PREAMBULE

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié,
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle
et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale, le bénéficiaire, selon les termes
de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de
Médecine Professionnelle et Préventive.

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute
altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, et assure pour le
bénéficiaire :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel.

La présente convention a pour objet de confier au Service, pour les agents du
bénéficiaire, les missions d'un service de Médecine Professionnelle et Préventive.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de prestation de services définit les droits et engagements respectifs des parties concernant les conditions dans lesquelles le Prestataire accepte de réaliser, selon ses disponibilités, pour le compte du bénéficiaire, les prestations de service mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

L'action du service de Médecine Professionnelle et Préventive de la Ville de Troyes est réalisée et dirigée par le Médecin du Travail. Il revient au Médecin du Travail de choisir son mode d'organisation et de déterminer les modalités de réalisation de son intervention.

L'intervention du Médecin du Travail comprend la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel auprès des agents permanents du Centre Départemental du Centre de Gestion de l'Aube.

- Visite à l'embauche

Le médecin du Travail assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L.812-4 du Code général de la fonction publique.

- Visite médicale périodique

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents du bénéficiaire se voient proposer un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

- d'un agent,
- du Centre Départemental de Gestion de l'Aube,
- d'un médecin traitant,

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

- du médecin du travail,
- du conseil médical.

- Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le Médecin du Travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ; en état de grossesse et allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de maladie ordinaire d'au moins 30 jours ;
- des agents réintégrés après un congé pour invalidité temporaire imputable au service suite à accident de service, accident de trajet ou maladie à caractère professionnelle ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d'un rythme de visites défini par le Médecin du Travail.

- Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le Médecin du Travail peut recommander des examens complémentaires. Les examens complémentaires susceptibles d'être demandés par le Médecin du Travail seront facturés à la Ville de Troyes, qui se chargera de refacturer ces prestations au prix coutant, dans le respect du secret médical (sans nom, date, nature d'examen).

Les résultats parviennent directement au médecin du service de médecine de prévention. Les résultats radiologiques et le cas échéant, les différents examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent. En fonction des résultats, une fiche de visite rectificative pourra être établie par le médecin.

- Autres dispositions

Le Médecin du Travail ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de son état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe le Centre Départemental du Centre de Gestion de l'Aube de tout risque d'épidémie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Tous les agents recrutés sur emploi permanent exerçant pour le compte du bénéficiaire sont concernés, l'effectif global concerné étant compris entre 40 et 50 agents. A ce titre, une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie par le bénéficiaire au démarrage du service au secrétariat du service de Médecine Professionnelle et Préventive.

Le dossier médical des agents concernés détenu par le service de Médecine Professionnelle et Préventive du bénéficiaire est communiqué au service de Médecine Professionnelle et Préventive du prestataire pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve que l'agent donne au préalable son consentement écrit.

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à informer le service de Médecine Professionnelle et Préventive du prestataire et à transmettre annuellement :

- la mise à jour des effectifs de la collectivité ;
- la liste nominative des agents ;
- la fiche de poste, à l'occasion des visites médicales d'embauche et des visites médicales périodiques.

ARTICLE 4 - CONDITIONS MATERIELLES

- Le dossier médical

Un "dossier médical en santé au travail" est constitué sous la responsabilité du médecin du travail et dont la tenue garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel :

- le dossier est complété à chaque visite par le médecin du travail ;
- il est conservé au cabinet médical, et ne peut en aucun cas être transmis à l'employeur ou à une autre autorité administrative ;
- une copie du dossier ne peut être transmise qu'aux médecins inspecteurs régionaux du travail ou, à la demande de l'agent, au médecin de son choix (l'original est conservé au sein du cabinet médical) ;
- l'agent a le droit d'accéder aux informations détenues sur lui par tout professionnel de santé, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, ainsi que le droit de consulter son dossier ou d'en obtenir des copies ;
- les professionnels de santé peuvent échanger entre eux des informations médicales, sauf opposition de l'agent.

- Organisation des visites médicales

Dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises, les visites médicales sont réalisées dans les locaux du service de Médecine Professionnelle et Préventive de la Ville de Troyes.

- Programmation des interventions et des visites médicales

Celles-ci sont organisées en lien avec le secrétariat de Médecine Professionnelle et Préventive de la Ville de Troyes.

- Annulation à la demande du Centre Départemental du Centre de Gestion de l'Aube

En cas d'annulation d'une intervention du fait du Centre Départemental du Centre de Gestion de l'Aube ou de l'un de ses agents dans un délai inférieur 15 jours, les interventions seront facturées à l'adhérent. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

- Annulation à la demande de la Ville de Troyes

La Ville de Troyes peut être contrainte d'annuler des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée du Médecin du Travail. En cas d'annulation du fait du Prestataire, les interventions non planifiées ne seront pas facturées au Centre Départemental du Centre de Gestion de l'Aube.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023, et prendra fin le 31 décembre 2026

Les autres conditions de résiliation sont indiquées ci-après (Article 8).

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET PAIEMENT**PRESTATIONS RETENUES**

LIBELLE	Tarif unitaire (€)
Visite d'embauche	109,36€
Visite classique*	84,36€

*visite classique (visite annuelle, toutes visites médicales à la demande de l'autorité territoriale et/ou du Médecin du travail, 1/3 temps)

Les visites médicales déportées sont facturées par créneaux au coût réel, toute absence sera facturée.

A ces coûts s'ajoutera un forfait de 10% correspondant aux frais généraux dont l'évaluation financière s'appuie sur :

- Les charges structurelles et fonctionnelles du service ;
- Le temps passé pour la réalisation de la mission qui comprend entre autres l'instruction des dossiers et leur suivi.

Le coût global de l'activité du service de Médecine Professionnelle et Préventive pour la réalisation de ces missions, comprend :

- La rémunération de l'assistante administrative du Médecin du travail ;
- Le remboursement des frais de déplacement qui pourraient être à la charge du service de Médecine Professionnelle et Préventive dans le cadre des missions issues de la présente convention selon la réglementation en vigueur ;
- Les charges directes (Locations/Maintenance du mobilier de classement des dossiers, amortissement du matériel informatique et du mobilier, affranchissement, reprographie, téléphone, fournitures administratives et amortissement /maintenance/hébergement du logiciel de traitement des dossiers, fournitures médicales utilisées par le prestataire) ;
- Les charges indirectes (charge de structure).

Le Bénéficiaire versera au Prestataire, pour l'exécution des engagements découlant de la présente convention, le coût réel de chacune des interventions, selon le tarif défini par la présente convention, et le coût forfaitaire pour les frais généraux.

Toute demande de prestation hors convention se fera sur la base d'un devis spécifique.

Le paiement s'effectuera annuellement, à l'achèvement des prestations et sur présentation d'une facture établie par le prestataire.

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire : Trésorerie de Troyes municipale

Domiciliation : Banque de France

Code Banque : 30001

Code Guichet : 844

N° Compte : C1000000000

Clé RIB : 19

IBAN : FR41 30001 00844 C1000000000 19

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes.

Le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

ARTICLE 9 – DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Troyes en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Ville de Troyes

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Département de l'Aube



CONVENTION

A.C.F.I.

**AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

ENTRE

&

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

CONVENTION AGENT CHARGE DE LA MISSION D'INSPECTION (A.C.F.I.)

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**
 BP 40085 - SAINTE SAVINE
 10602 LA CHAPELLE ST LUC CEDEX
 représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO
 mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 02 février 2022.

d'une part,
 ci-après désigné « *le CDG 10* »

et :

représenté(e) par
 mandaté(e) par la délibération en date du

d'autre part,
 ci-après désigné(e) « *l'adhérent* ».

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique et plus particulièrement ses articles L812-2 et L452-44 ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5 ;
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, à destination des collectivités et établissements non affiliés au CDG 10, a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions d'inspection confiées par l'adhérent au CDG 10, en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

L'agent habilité du CDG 10 agit en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) pour le compte de l'adhérent, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

1. Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, soit les règles du livre I à V de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
2. Proposer à l'adhérent toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
3. Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021),
4. Pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Territorial (CST) ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail lorsque la situation de la collectivité ou l'établissement auprès duquel il est placé est évoquée (conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié),
5. Pouvoir participer aux visites de service et aux enquêtes du CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ;
6. Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (conformément à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Déroulement des interventions sur site :

- Demande d'intervention émise par l'adhérent (par écrit),
- Entretien préalable avec l'Autorité Territoriale ou son représentant : présentation de la lettre de mission, établissement du formulaire d'intervention (champ, nature et modalités d'intervention, désignation des personnes chargées d'accompagner l'ACFI durant cette mission),
- Envoi du devis à l'adhérent pour acceptation ;
- Planification de l'intervention en accord avec l'adhérent,
- Intervention sur site : inspection des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des locaux de travail de l'adhérent selon les modalités retenues lors de l'entretien préalable,
- Réunion de clôture : compte-rendu de la visite durant lequel sont exposées à l'Autorité Territoriale ou son représentant, au Directeur Général des Services et à la personne « accompagnante » les non-conformités majeures relevées. Les actions correctives prioritaires seront développées durant la restitution.
- Envoi du rapport d'intervention au plus tôt après l'inspection.

Compte tenu des missions du service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion, il sera proposé d'accompagner l'adhérent, s'il le souhaite, pour la mise en place de mesures visant à améliorer les conditions de travail. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la prévention et non de l'inspection.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'INTERVENTION

Le passage de l'agent inspecteur du CDG 10 au sein du ou des services de l'adhérent fera l'objet d'un rapport. Ce document n'aura pas un caractère exhaustif. Il est adressé par courrier électronique à l'Autorité Territoriale (ou son représentant ou l'agent désigné par ce dernier).

Le rapport doit être soumis pour avis au comité compétent (Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'adhérent s'engage à fournir à l'inspecteur du CDG 10 toute information et tout document indispensables lui permettant d'accomplir sa mission.

De même, il s'engage à transmettre par écrit à l'agent inspecteur du Centre de Gestion les suites données à ses propositions et ce avant sa prochaine visite. Il doit informer le comité compétent de toutes les observations.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU COMITE COMPETENT EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

L'agent inspecteur du CDG 10, en sa qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, pourra être entendu par le comité compétent en matière d'hygiène et sécurité pour la collectivité.

Il intervient avec voix consultative à la demande des membres du Comité Social Territorial (CST) ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE L'A.C.F.I. EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'agent inspecteur est destinataire de tout document nécessaire relatif au droit de retrait pour danger grave et imminent élaborés par l'adhérent, le CST ou sa formations spécialisée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'A.C.F.I. appartiennent à l'adhérent.

L'A.C.F.I. ne peut intervenir que dans le cadre défini par la réglementation. Il est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

En aucun cas les missions de l'A.C.F.I. ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'A.C.F.I. ne pourra en aucun cas ni vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ni vérifier le respect de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public. L'intervention de l'agent du CDG 10 ne soustrait pas l'Autorité Territoriale de son obligation d'évaluation des risques professionnels.

La responsabilité du CDG 10 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises et les mesures retenues par l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) Conseiller(s) ou Assistant(s) de Prévention désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

Lors de sa mission, l'agent inspecteur du Centre de Gestion devra être accompagné de cet (ou ces) agent(s) ou d'un élu de la collectivité ou l'établissement public adhérent.

L'adhérent devra laisser à l'agent inspecteur libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail.

L'inspecteur pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

Les interventions pourront avoir lieu :

- soit à l'initiative de l'agent inspecteur du CDG 10 et après accord de l'Autorité Territoriale, à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle ;
- soit à la demande de l'adhérent ;
- soit à la demande CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par l'A.C.F.I. du CDG 10 en fonction de la taille du site, du nombre d'agents, de l'importance des services, chantiers et documents à inspecter.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour la première année de la convention, les tarifs de l'inspection sont 50€/heure. Ces tarifs comprennent le déplacement de l'agent sur le site de l'adhérent. La modification de ce tarif fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

En fonction des demandes établies par l'adhérent, le CDG 10 présentera un devis pour acceptation avant toute intervention.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

1) Objet :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte de l'adhérent, « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25/05/2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- a. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- b. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- c. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4) Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5) Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

6) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7) Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8) Sort des données :

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

9) Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'A.C.F.I. constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le CDG 10, après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 13 : APPORT DE MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour toute modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention tenteront de se résoudre à l'amiable ou relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Thierry BLASCO

ANNEXE

Liste des référents de l'adhérent habilités à contacter l'ACFI
du Centre de Gestion de l'Aube :

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Mail :	

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Mail :	

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Mail :	

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Mail :	

CODE DE CONDUITE

ETAT DES LIEUX DE LA VILLE DE TROYES

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ont défini un corpus juridique de prévention des situations de corruption au sein des collectivités publiques et créé l'Agence Française Anticorruption (AFA), de compétence nationale.

Ces lois ont conduit la Ville de Troyes à se doter de mécanismes de prévention de la corruption, du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt et du favoritisme avec notamment l'adoption d'un Code de Conduite.

La mise en place d'une politique de prévention des risques ne peut se faire qu'au travers d'une construction progressive jalonnée de différentes étapes nécessitant une approche partagée, consciente des impératifs et difficultés de chacun.

Le présent rapport vise à tirer un premier bilan des mesures effectivement mises en place et celles envisagées pour la suite du mandat.

I- LE CADRE APPLICABLE

La politique de prévention de la Ville de Troyes repose sur **un corpus juridique important**, composé de différents textes :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code général de la fonction publique
- le Code Pénal
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts
- La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
- Le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

La politique de prévention s'appuie également sur les **Recommandations** de l'Agence Française Anticorruption :

- Les Recommandations personnes morales de droit public et de droit privé, A.F.A., décembre 2017
- Les Recommandations personnes morales de droit public et de droit privé, A.F.A., décembre 2020, publiées au J.O. le 12 janvier 2021 :

Ces Recommandations ne créent pas d'obligation juridique pour ceux à qui elles s'adressent. Les organisations sont libres d'adopter d'autres méthodes, sous réserve que leur mise en œuvre permette de se conformer à la loi.

La Ville de Troyes a fait le choix de se référer à ces Recommandations pour construire une politique de prévention efficace et adaptée.

II- **LES MESURES INTERNES MISES EN PLACE**

La définition d'un cadre local de prévention de la corruption

La Ville de Troyes a souhaité se doter d'outils adaptés aux finalités de partager un cadre commun de pratique déontologique.

La Ville de Troyes disposait d'un cadre spécifique défini au sein du **Règlement intérieur du Conseil** municipal en vigueur, et notamment son article XIV portant Code de déontologie propre à la Ville de Troyes.

En 2018, le conseil municipal de la Ville de Troyes a fait le choix d'adopter en complément un **Code de conduite**. Ce code figure en annexe du règlement intérieur adopté par le conseil municipal le 9 juillet 2020.

Un travail a été effectué pour doter les secteurs les plus sensibles d'outils spécifiques.

Ainsi en matière d'urbanisme, un **règlement spécifique a été approuvée le 16 mars 2021 par la Commission des Sites Patrimoniaux Remarquables**. Ce règlement comporte une partie propre à la « Déontologie de la Commission » afin de rendre ses avis et décisions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ce Règlement prévoit, pour les membres élus et les agents publics participant à la Commission, des modalités de déport (abstention, suppléance) afin de prévenir tout risque de situation de conflit d'intérêts et sécuriser la décision publique.

En parallèle depuis plusieurs années, des dispositions en faveur de la transparence des procédures de la commande publique ont été adoptées, à travers notamment la mise en place d'une **Commission Organique de la Commande Publique**, consultée pour avis concernant les propositions d'attribution de marchés publics et d'avenants qui lui sont soumis (procédure adaptée pour les marchés publics dont le montant est supérieur à 90 000 euros H.T.).

En effet, le Code de la Commande Publique n'impose la saisine de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) que pour les marchés publics passés en procédure formalisée. Aussi l'instauration de cette **Commission Organique**, composée des membres de la **C.A.O.**, a pour objectif de permettre un contrôle renforcé des marchés de plus faibles montants dans une logique de transparence.

La gouvernance locale du programme anticorruption

Le Pôle Sécurité Juridique est chargé d'animer la politique locale de prévention qui repose en partie sur l'identification d'interlocuteurs dédiés :

- Le **Référent Déontologue** chargé d'apporter à l'agent public qui le saisit tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.
Il donne notamment des conseils sur le respect des obligations et principes inhérents à la dignité, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la neutralité, à la prévention des conflits d'intérêts, au cumul d'activités, au secret et à la discrétion professionnels, à l'obéissance hiérarchique et à la réserve. Il prodigue également conseil en matière de laïcité.
Il peut être consulté dans le cadre d'un échange personnel et confidentiel par tout agent sans que ce dernier n'ait à solliciter préalablement l'avis de sa hiérarchie, ni même l'en informer.
Accessible aux agents Ville de Troyes, il est rattaché au Centre de Gestion de la F.P.T. de l'Aube.
- Le **Référent Recueil d'Alerte** destinataire de signalements éthiques visant à signaler un crime ou un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
Le principe de ce signalement est inscrit au Code de conduite de la Ville de Troyes; il a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général.
Conformément à la convention passée avec le C.D.G. de l'Aube, le Référent peut recueillir également les signalements relatifs à une situation de conflit d'intérêts (hors cas personnel du requérant).
Les modalités de saisine et les informations nécessaires sont accessibles sur l'intranet et le site internet de la Ville de Troyes.
- Pour les élus le **référent déontologue** doit être désigné prochainement.

La mise en œuvre d'une politique de communication et de formation

Depuis 2018, différents leviers d'information et de formation ont été mobilisés pour sensibiliser les élus et agents publics de la Ville de Troyes aux obligations déontologiques qui s'imposent à eux :

- Communication interne :
 - CODIR, **présentation des obligations déontologiques à la Ville de Troyes**, 27 mars 2018
 - CODIR, **présentation des enjeux et du contexte de la prévention de la corruption dans la fonction publique**, 9 octobre 2018
 - **Vis ta Ville n°40, déc. 2018, Les mesures d'encadrement de la F.P.T.**
- Formation des agents à la déontologie : depuis décembre 2018, un **cycle de formation « Laïcité et déontologie dans les relations agent public et usagers »** est mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat avec le C.N.F.P.T. et le Cabinet Goutal-Alibert :
 - pour les agents V.T., T.C.M. et C.M.A.S., toutes catégories hiérarchiques et toutes filières. Ce cycle de formation, interrompu momentanément par la crise sanitaire, a repris à l'automne 2021, actualisé selon les évolutions réglementaires de la loi Transformation de la Fonction Publique et de la Loi confortant les principes de la république.

- pour les élus : intervention du Cabinet Goutal-Alibert le 12 décembre 2018 sur les modalités de mise en œuvre de la laïcité, d'impartialité et de neutralité dans la commune, ainsi que sur les obligations de transparence, de gestion des risques et de prévention des conflits d'intérêts s'imposant aux institutions publiques et à leurs responsables.
- Formation des cadres de la DRH et du service juridique en décembre 2022 (2 jours) par Monsieur Pierre VILLENEUVE sur le **cumul d'activité**, constituant la première étape d'un projet plus global de refonte des procédures de cumul, de recrutement et de départ vers le secteur privé.
- Information interne :
 - Direction Audit – Evaluation, **information à la Direction Requalification des espaces publics**, « *La lutte contre la corruption : les dispositifs de prévention* », le 7 mars 2019 (diffusion du support à la Direction)
 - Après information du Collège de Direction Générale, une Note de service du 10 mars 2020, signée par le D.G.S., a informé les D.G.S.T., D.G.A. Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole sur l'obligation de déclaration d'intérêts et de la lui remettre en mains propres
 - En juillet 2020, information aux vice-présidents de Troyes Champagne Métropole de leurs obligations déclaratives (déclarations de situation patrimoniales et d'intérêts) à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (H.A.T.V.P.) par une Note du Directeur Général des Services, accompagnée d'un dépliant explicatif.
 - Des actions d'informations à destination des agents sur les obligations des fonctionnaires sont régulièrement réalisées avec la communication interne.

Des mécanismes internes de prévention des infractions

Prise illégale d'intérêts :

Dès que les services sont informés d'une situation pouvant faire naître un doute sur un conflit d'intérêts, ils avertissent l' élu concerné de la nécessité de ne pas prendre part au vote de la délibération. Aucun refus n'a été constaté dès qu'une telle information a été portée à la connaissance d'un élu.

Les élus prennent aussi régulièrement l'initiative de ne pas participer aux délibérations pour lesquelles ils s'estiment en conflit d'intérêts potentiel.

Dans le cadre des délégations octroyées par le Maire, un système de déport est prévu en cas de risque de conflits.

Il en va de même pour les fonctionnaires qui doivent prévenir leur hiérarchie pour qu'un dossier dans lequel il s'estimerait en conflit puisse être confié à un autre agent. Régulièrement des fonctionnaires saisissent leur hiérarchie dans ce cadre. Le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjointes ont par ailleurs adressés leur déclaration d'intérêts permettant à leur hiérarchie de détecter d'éventuels conflits.

Par note de service diffusée le 9 mars 2023, le directeur général des services de la Ville de Troyes a invité l'encadrement à utiliser un formulaire de demandes de déports pour les agents s'estimant en conflit d'intérêts. Cette démarche permet de matérialiser les déports effectués auparavant sans formalisme ni traçabilité.

Il est à noter que la notion de conflits d'intérêts n'est pas toujours aisée à identifier avec précision, sa définition demeurant imprécise et source de risques importants notamment pour les conflits d'intérêts publics-publics. Toutefois les récentes publications de la HATVP et l'évolution de la définition de la prise illégale d'intérêts sont de premières évolutions.

S'agissant de projets de mobilité ou de cumul, la HATVP a été saisie en 2022 pour un avis facultatif sur une mobilité.

Enfin un projet de comité déontologique interne est en cours pour traiter des demandes de mobilités vers le privé, recrutement du secteur privé et cumul d'activité des agents publics.

Concussion :

Les services juridiques veillent régulièrement dans l'instruction des dossiers à ce que les exonérations financières soient justifiées légalement ou réglementairement afin de ne pas exposer les élus à un risque de requalification en délit de concussion. S'agissant du domaine public, les services sont sensibilisés sur la nécessité de respecter les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1.

Corruption :

Le code de conduite encadre strictement l'acceptation des cadeaux ou d'invitations. Des consignes complémentaires ont été données à la demande d'agents se posant la question de la participation à des salons professionnels sur invitations.

Favoritisme :

La direction de la commande publique est chargée de s'assurer du respect du code de la commande publique que ce soit lors du lancement de la procédure ou de l'analyse des offres. En effet la définition des critères de choix et leur mise en œuvre sont des éléments essentiels dans la politique de prévention du risque. Elle induit un travail partenarial avec les services afin que l'offre retenue soit toujours la meilleure au regard des critères.

La direction de la commande publique est également attentive à fournir aux entreprises qui le demandent les renseignements sollicités suite à la réception du rejet de leurs offres.

Un travail est également effectué avec la direction des finances pour identifier les achats hors marchés qui nécessitent de mettre en place une procédure.

III- LES MESURES A METTRE EN PLACE

Cet état des lieux constitue une première étape de mise en œuvre.

De premiers outils sont en place constituant un socle de prévention partagé. La poursuite du suivi des recommandations de l'A.F.A. induit un travail plus conséquent nécessitant de hiérarchiser les priorités avec notamment :

La formalisation des déports tout au long des procédures d'adoption des décisions doit se développer notamment en ce qui concerne les agents.

La mise en œuvre de l'évaluation de l'intégrité des tiers, élément du dispositif anticorruption découlant de la cartographie des risques, n'a pas encore été mise en place au regard de la complexité induite par une telle procédure et des moyens nécessaires. Un travail plus particulier avec la direction de la commande publique s'impose.

Il est apparu que la fonction ressources humaines constituait un levier important de développement de la politique de prévention des risques de corruption et plus particulièrement dans le contrôle des mobilités ou cumul. Des procédures sont en cours de construction avec la création d'un comité interne et des actions de sensibilisations.

M. RICHARD

Merci Monsieur le Maire. Ce rapport récurrent concernant le personnel municipal appelle rarement de questions et de remarques, pourtant ses conséquences sont importantes pour la Ville et les Troyens. Conséquences importantes sur les services rendus aux habitants et conséquences financières importantes pour notre Collectivité. Alors que l'argent public est rare, vous avez augmenté l'impôt des Troyens dernièrement, toutes les pistes de l'économie doivent être explorées. Il n'est pas question pour moi de remettre en cause le dévouement et le travail des agents. Il n'est pas question non plus de proposer un service dégradé aux Troyens, mais simplement de m'interroger sur le périmètre des actions de la Ville et l'évolution de ses effectifs. Ministre du Budget à l'époque de la révision générale des politiques publiques et du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, je sais que vous partagez cette préoccupation. Ce soir, vous nous proposez de voter le recrutement de 23 agents municipaux pour compenser très exactement le même nombre de départs. J'ai donc plusieurs questions. Tout d'abord, combien de ces départs sont des départs en retraite ? Ensuite, si les intitulés des postes dans les filières sécurité ou sociale se comprennent facilement, ceux des filières administrative ou technique sont plus flous. Quels postes et missions recouvrent-ils et dans quel service ? Enfin, puisque c'est le nerf de la guerre, que représentent budgétairement ces 23 postes ? D'une manière plus globale, j'aimerais connaître l'évolution du nombre d'agents depuis 20 ans, ainsi que l'état des mutualisations entre la Ville et Troyes Champagne Métropole. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Alors vous n'avez pas tout à fait compris, ce sont des modifications de grades et avec un équilibre. Et puis pour le reste, il n'y a pas grand-chose à dire. J'ajoute qu'il y a plutôt des problèmes, ce qui montre que vous êtes très loin de la balle, il y a des problèmes de recrutement un peu partout dans le bassin de l'emploi. C'est vrai dans le privé, c'est vrai dans l'économie marchande, c'est vrai dans l'économie non marchande, c'est vrai dans les trois Fonctions Publiques Territoriales et de mémoire, on a 60 postes ouverts aujourd'hui qui ne sont pas remplis. Donc je peux vous dire que cette question, elle est plutôt à aborder à l'envers et pas de cette manière.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°26	CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	Premier vote : 49	49			
	Second vote : 49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés comme suit :

- Premier vote : 49 Pour
- Second vote : 49 Pour

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Exposé :

I – Modification des indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Annexe 1 : Tableau des indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux élus municipaux pour leur activité au sein de la Ville de Troyes.

Le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire est déterminé par la loi, le Conseil municipal pouvant fixer un montant inférieur sur demande expresse du Maire, en vertu de l'article L.2123-23 du CGCT. Concernant les Adjoints au Maire, les indemnités sont définies librement par le Conseil municipal, dans la limite du taux maximal de référence mentionné à l'article L.2123-24-1 du CGCT, étant précisé que le montant de leur indemnité ne peut dépasser celle fixée pour le Maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, l'article L.2123-24-1-III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire en exercice, hors majorations (ces dernières étant définies ci-après et ne rentrant pas en compte dans le calcul de l'enveloppe globale).

Peuvent en effet s'ajouter dans un second temps, des majorations au montant des indemnités de fonction octroyées au Maire et aux Adjoints, dans des limites normativement fixées, en faveur de certaines catégories de villes dont celles Chefs-lieux de Département ou collectivités attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a en outre étendu le bénéfice de ces majorations aux indemnités octroyées aux Conseillers municipaux délégués.

Une indemnité de fonction peut enfin être versée pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal dans la limite de l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire en exercice, hors majorations. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Dans le cadre réglementaire rappelé ci-dessus, l'Assemblée délibérante a approuvé les indemnités des élus du Conseil municipal lors de sa séance en date du 11 février 2021. Il est prévu l'attribution de deux nouvelles délégations à deux Conseillers municipaux, l'organe délibérant est invité à procéder à l'actualisation des indemnités, par deux votes distincts, conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT :

- Dans un premier temps, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant de l'enveloppe indemnitaire globale composée de l'indemnité maximale de base versée au Maire et aux Adjoints, puis doit déterminer le montant alloué, au sein de cette enveloppe globale, à chacun des élus au Conseil.
- Dans un second temps, l'Assemblée délibérante peut voter les majorations attribuées à certaines catégories de collectivités, celles-ci pouvant être appliquées uniquement sur le montant des indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

Décision : En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal :

1° Par un premier vote :

- de déterminer, ainsi qu'il suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus municipaux se composant des indemnités de fonction au taux maximal susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints au Maire :

Fonction	Indemnité de base	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	110%*	1	110%
Adjoint au Maire	44%	17**	748%
Enveloppe globale maximale autorisée			858%

* indemnité de droit

**nombre d'élus retenus en application de la délibération n°3 du 25 mai 2020

soit une enveloppe globale autorisée de 858% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (soit un montant mensuel de 34 539,05 € - valeur au 1^{er} janvier 2023). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

- de donner une suite favorable, à la demande du Maire, de fixer ses indemnités à un montant inférieur au barème réglementaire et de répartir en conséquence l'enveloppe globale autorisée, ainsi qu'il suit :

Fonction	Taux proposé (en %)	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	96,15%	1	96,15%
Adjoint au Maire	30,85%	17	524,45%
Conseiller Municipal délégué	20%	4	80,00%
Conseiller Municipal	5,75%	27	155,25%
Total enveloppe globale affectée			855,85%

soit une enveloppe globale affectée de 855,85% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (soit un montant mensuel de 34 452,50 € - valeur au 1^{er} janvier 2023). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

2° Par un second vote :

- d'appliquer, ainsi qu'il suit, les majorations auxquelles la Ville de Troyes est éligible, sur les indemnités octroyées, lors du 1^{er} vote aux Maire, Adjoint au Maire et Conseiller municipal délégué :

Fonction	Nombre d'élus concernés	Taux proposé (en %)	Majoration Ville DSU (1)	Majoration Ville chef-lieu (2)	Total (avec majorations)
Maire	1	96,15%	30,59%	24,04%	150,78%
Adjoint au Maire	17	30,85%	15,43%	7,71%	917,83%
Conseiller municipal délégué	4	20%	-	5%	100,00%
Conseiller municipal	27	5,75%			155,25%
Total enveloppe globale affectée (hors majorations)	855,85%				

(1) Le critère de Dotation de Solidarité Urbaine entraîne le passage à la strate démographique supérieur (article L.2123-22 du CGCT).

(2) Majoration au titre de commune chef-lieu de département dans la limite de 25% de l'indemnité correspondant à la strate réelle de la Commune soit de 50 000 à 99 999 habitants.

- de fixer, sur la base des éléments précédemment votés et conformément au tableau ci-annexé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, les indemnités de fonction des élus municipaux avec effet au 05 juin 2023,
- d'imputer cette dépense aux crédits déjà ouverts au Budget Primitif 2023 et aux budgets suivants lorsqu'ils seront ouverts, pour les indemnités versées les années qui suivent,
- d'abroger la délibération n°24 du Conseil municipal du 11 février 2021 jusqu'alors en vigueur, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux au 05 juin 2023.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX AU 5 JUIN 2023

	EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ⁽¹⁾				MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS VALEUR AU 01/01/2023 ⁽⁶⁾
	Indemnité de base	Majoration ville DSU ⁽²⁾	Majoration ville chef lieu ⁽³⁾	Total	
1 - MAIRE					
BAROIN FRANCOIS	96,15%	30,59%	24,04%	150,78%	6 069,69
2 - ADJOINTS AU MAIRE (17)					
SEBEYRAN MARC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
HELIOT-COURONNE ISABELLE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
BRET MARC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
LOCHARD FRAENKEL STEPHANIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
DENIS VALERY	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
THOMAS CHRISTINE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
BAUDOUX BRUNO	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
LE CORRE MARIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
SERRA FREDERIC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
LEMELLE FLAVIENNE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
DAHDOUH FADI	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
LEYMBERGER BRIGITTE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
BOISSEAU DOMINIQUE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
GARIGLIO ELISABETH	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
HONORE NICOLAS	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
GUILLAUMET VIRGINIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
SOMSOIS HERVE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	2 173,38
3 - CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (4)					
BECARD FRANCIS	20,00%		5,00%	25,00%	1 006,38
DEHARBE DOMINIQUE	20,00%		5,00%	25,00%	1 006,38
MANDELLI FRANCOIS	20,00%		5,00%	25,00%	1 006,38
ROYER ANNE MARIE	20,00%		5,00%	25,00%	1 006,38
4 - CONSEILLERS MUNICIPAUX ⁽⁴⁾ (27)					
BAZIN MALGRAS VALERIE	5,75%			5,75%	231,47
VIARDIN GISELE	5,75%			5,75%	231,47
DUPATY CHRISTIAN	5,75%			5,75%	231,47
PORTIER-GUENIN FRANCOISE	5,75%			5,75%	231,47
GONCALVES JOSE	5,75%			5,75%	231,47
FRAT CLAUDINE	5,75%			5,75%	231,47
LEMELAND CAROLINE	5,75%			5,75%	231,47
MARASSE JEAN CHARLES	5,75%			5,75%	231,47
MOREAU PASCAL	5,75%			5,75%	231,47
CHEVALIER BERTRAND	5,75%			5,75%	231,47
DUTREUX KARINE	5,75%			5,75%	231,47
DUPRE GAELE	5,75%			5,75%	231,47
BOUDADI HAMMOUTI RACHIDA	5,75%			5,75%	231,47
OUADAH KARIMA	5,75%			5,75%	231,47
VIARDOT GAELE	5,75%			5,75%	231,47
LEQUIEN OMBELINE	5,75%			5,75%	231,47
RICHARD OLIVIER	5,75%			5,75%	231,47
HUPFER-CHARPENTIER THOMAS	5,75%			5,75%	231,47
JAY CASIMIR	5,75%			5,75%	231,47
ZAJAC ANNA	5,75%			5,75%	231,47
BLANCHON DAVID	5,75%			5,75%	231,47
AZZAB JAMILA	5,75%			5,75%	231,47
ARBONA PHILIPPE	5,75%			5,75%	231,47
DA ROCHA KATIA	5,75%			5,75%	231,47
BEURY LOETITIA	5,75%			5,75%	231,47
RANC GUILHEM	5,75%			5,75%	231,47
CROSTA MURIELLE	5,75%			5,75%	231,47
49 élus	855,85%				

⁽¹⁾ Valeur mensuelle indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2023 : 4 025,53 €

⁽²⁾ Le critère Dotation de Solidarité Urbaine entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 100 000 à 200 000 habitants (art L. 2123-22 du CGCT)

⁽³⁾ Majoration au titre de commune chef-lieu de département dans la limite de 25% de l'indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 50 000 à 99 999 habitants (art L. 2123-22 du CGCT)

⁽⁴⁾ A titre indicatif, l'indemnité de fonction de conseiller municipal est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art L. 2123-24-1 du CGCT)

⁽⁵⁾ En application de l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Conformément à ces dispositions, les indemnités cumulées de Monsieur François Baroin en tant que Président de Troyes Champagne Métropole et Maire de Troyes font l'objet d'un écrêtement sur les indemnités de Troyes Champagne Métropole. La part écrétée est reversée au budget principal de Troyes Champagne Métropole.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°27	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS**Finances – Commande Publique**

- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (23 mars 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DE LA PORTE SAINT JACQUES (23 mars 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DES MAROTS (23 mars 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DES SENARDES – JULES GUESDE (23 mars 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL RENE PELTIER (23 mars 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création d'un tarif lié à l'ouvrage suivant : 9,50 € pour le livre « *Le lieu de tous les remèdes : L'apothicaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes* » (23 mars 2023)
- Mesures tarifaires 2023 (30 mars 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création d'un tarif lié à l'objet suivant : 7,90 € pour le Carnet d'écriture – Paul Signac (Venise) (6 avril 2023)
- Dans le cadre de l'évènement « La Nuit des Musées » le samedi 13 mai 2023, gratuité des entrées au Musée Saint-Loup, au Musée d'Art Moderne et au Musée de Vauluisant (6 avril 2023)

- Dans le cadre du stationnement en enclos de la Ville de Troyes, création du tarif suivant : « Pour toute personne morale souscrivant plus de 19 abonnements, exclusivement sur le parking Michel Laclos en 7J/7, prix par abonnement : 99,00 € (6 avril 2023)

- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création de tarifs liés aux objets suivants : Magnet - Charles Fichot « Maisons rue Kleber » : 3,00 € - Magnet - Vitrail soleil à visage humain : 3,00 € - Magnet - Affiche publicitaire « Slip masculin Kangourou » : 3,00 € - Magnet - Affiche publicitaire « Jambe sans bas oiseau sans plume » : 3,00 € - Magnet - Jean-Michel Picart « Vase de fleurs » : 3,00 € - Magnet - Othon Friesz « Paysage à la Ciotat » : 3,00 € (17 avril 2023)

- Dans le cadre des tarifs proposés relatifs aux équipements sportifs, création de tarifs pour le Semi-Marathon Fédération Française d'Athlétisme : Tarifs inscription Semi-Marathon et tarifs inscription « 10 km » (17 avril 2023)

- Dans le cadre des tarifs de mise à disposition proposés pour le prêt de matériel, modification du tarif « Table ronde – tarif de mise à disposition et livraison installée par période de 4 jours : 17,12 € au lieu de 13,05 € » (11 mai 2023)

- Dans le cadre du stationnement en enclos de la Ville de Troyes, modification du tarif « Pour toute personne morale souscrivant, pour son propre compte, plus de 19 abonnements exclusivement sur le parking Michel Laclos en 7J/7, prix par abonnement et par trimestre : 99,00 € » (11 mai 2023)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°3 : 1 siège assis-debout	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 452,04 € TTC	10/03/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°2 : 2 fauteuils spécifiques à renfort lombaire	TEB BUROR	Pour un montant global et forfaitaire de 1 493,45 € TTC	20/03/2023
Restauration de la baie 109 de l'église Saint-Nizier - Programme 2023 Lot n°1 : Installation de chantier - Maçonnerie - Pierre de taille	LEON NOEL	Pour un montant global et forfaitaire de 110 990,24 € TTC	31/03/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux travaux de réfection de dalles et de bordures sur les espaces requalifiés	GUINTOLI	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT	06/04/2023
Restauration de la baie 109 de l'église Saint-Nizier - Programme 2023 Lot n°2 : Vitraux	MANUFACTURE VINCENT-PETIT	Pour un montant global et forfaitaire de 62 932,44 € TTC	13/04/2023
Restauration de la baie 109 de l'église Saint-Nizier - Programme 2023 Lot n°3 : Serrurerie - Ferronnerie	MANUFACTURE VINCENT-PETIT	Pour un montant global et forfaitaire de 23 551,80 € TTC	13/04/2023

Restauration de la baie 109 de l'église Saint-Nizier - Programme 2023 Lot n°4 : Couverture	GLAIS	Pour un montant global et forfaitaire de 7 259,75 € TTC	19/04/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la location de véhicules 7 et 9 places de type minibus	UCAR DEVELOPPEMENT	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel VT : 60 000 € HT Montant maximum annuel CMAS : 4 000 € HT	21/04/2023
Maintenance préventive et curative des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) associés et des installations de désenfumage autonomes	NORD PICARDIE MAINTENANCE SERVICE	Pour un montant global et forfaitaire annuel de 20 700,00 € TTC pour la maintenance préventive Pour les prix du bordereau des prix unitaires pour la maintenance curative Montant maximum annuel : 50 000 € HT	09/05/2023
Travaux de désamiantage des réseaux de chauffage en vide-sanitaire de l'école élémentaire Marcel Pagnol – 3 ^{ème} Relance	D3	Pour un montant global et forfaitaire de 37 200,00 € TTC	15/05/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de produits de pharmacie et parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°1 : Fourniture et livraison de produits de pharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes	SELAS PHARMACIE DE LA GARE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT	16/05/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de produits de pharmacie et parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°2 : Fourniture et livraison de produits et petits équipements de parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes	SELAS PHARMACIE DE LA GARE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT	16/05/2023
--	--	---	--------------------------

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'AD'AP de la Ville de Troyes Marché subséquent n°7 : Mise en accessibilité de l'école Auguste Millard Avenant n° 1	GROUPEMENT PIERRE SAAB / EXATEC / ACCENTA	Fusion absorption de la société SETI par ACCENTA	Sans incidence financière			05/03/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de consommables et de matériels électriques Lot n°1 : Moulures, protections et appareillages Avenant n°4	SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION	Substitution d'articles dans le bordereau des prix unitaires	Sans incidence financière			09/03/2023
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n° 13 : Désamiantage Avenant n° 1	E3 DESAMANTAGE	Plus-value	22 080,00	5 512,80	27 592,80	09/03/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de changes complets pour les Maisons Petite Enfance de la Ville de Troyes Avenant n°2	LABORATOIRE RIVADIS	Substitution des articles référencés dans l'avenant n°1	Sans incidence financière			14/03/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la capture et la stérilisation chirurgicale des pigeons sur le territoire de la Ville de Troyes Avenant n° 1	SACPA	Correction d'une erreur de plume à l'article 5-2 du CCAP	Sans incidence financière			14/03/2023
Rénovation et extension d'une halle de sports de glisse Lot n° 3 : Charpente métallique Avenant n° 1	ACR METAL	Plus-value	167 310,00	+ 14 400,00	181 710,00	23/03/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la lutte vectorielle et antiparasitaire : désinsectisation, dératisation, désinfection des équipements et bâtiments communaux et mesures de salubrité d'urgence – Nettoyage de logements/locaux (après débarras) – Débouchage de canalisations sanitaires de logements vacants Lot n°1 : Désinsectisation, dératisation, désinfection des équipements et bâtiments communaux et mesures d'urgence de salubrité Avenant n°2	ABIOXIR	Transfert avec cession de titres	Sans incidence financière	05/04/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la lutte vectorielle et antiparasitaire : désinsectisation, dératisation, désinfection des équipements et bâtiments communaux et mesures de salubrité d'urgence – Nettoyage de logements/locaux (après débarras) – Débouchage de canalisations sanitaires de logements vacants Lot n°2 : Nettoyage de logements / locaux (après débarras) Avenant n°1	ABIOXIR	Transfert avec cession de titres	Sans incidence financière	05/04/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la lutte vectorielle et antiparasitaire : désinsectisation, dératisation, désinfection des équipements et bâtiments communaux et mesures de salubrité d'urgence – Nettoyage de logements/locaux (après débarras) – Débouchage de canalisations sanitaires de logements vacants Lot n°3 : Débouchage de canalisations sanitaires de logements / locaux Avenant n°1	ABIOXIR	Transfert avec cession de titres	Sans incidence financière			05/04/2023
Travaux de reconstruction du Pont de Servigny Avenant n°1	Groupeement GOSSIAUX FRERES/ACR METAL	Erreur d'identifiant dans la formule de révision	Sans incidence financière			21/04/2023
Travaux de reconstruction du Pont Simart Lot n°2 : Serrurerie et garde-corps Avenant n°1	CAVOIS CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE ET CHANTIER NAVAL	Plus-value + Modification du KBIS + Modification du RIB	102 907,20 €	+ 12 505,80	115 413,00	28/04/2023
Travaux de reconstruction du Pont Simart Lot n°1 : Gros œuvre et voirie Avenant n°1	GOSSIAUX FRERES	Prolongation du délai d'exécution	Sans incidence financière			02/05/2023

Prestations intellectuelles en vue de la mise en accessibilité de l'école Auguste Millard Lot n°3 : Mission d'études géotechniques / études de sol Avenant n°1	ALIOS	Changement de dénomination sociale + changement de RIB	Sans incidence financière	02/05/2023
---	--------------	--	---------------------------	-------------------

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
02/03/2023 - 09/05/2023

NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
Convention de mise à disposition de locaux	06/03/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Crenay près Troyes	Ville de Troyes (VT) / Troyes Champagne Métropole	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Comité de l'Aube de tennis de table	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition de locaux	06/03/2023	5 rue Mitantier 10 000 Troyes	VT /Théâtre de la pierre noire	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Comité de l'Aube de pétanque et de jeu provençal	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Association française contre les myopathies	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

Convention d'occupation temporaire	06/03/2023	3 rue Fichot 10 000 Troyes	VT / Maëla BESCOND	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Ibraheem RAMADAN AL BOUTI	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Sawsan NOURALLAH	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Pôle d'animation territoriale aubeois de l'ESS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Comité départemental de l'Aube de judo, jiu-jitsu, kendo et disciplines associées	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	23/03/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

Convention de mise à disposition d'une emprise	23/03/2023	33 avenue des Martyrs de la Résistance 10 000 Troyes	VT / Sporting Union Motocycliste de l'Aube	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention d'occupation temporaire	23/03/2023	5 rue Edouard Vaillant 10 000 Troyes	VT / Michelle BOUSQUET	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	23/03/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Troyes Gymnique	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/04/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/04/2023	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	VT / Société PRELUDE	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition de locaux	06/04/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney près Troyes	VT / Troyes Champagne Métropole	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

Convention de mise à disposition temporaire de locaux	06/04/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT /Club handisport troyen	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	17/04/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Crenoy près Troyes	VT / Monsieur Jean Television Factory / MIFA Pictures	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux	17/04/2023	16 rue Louis Morin 10 000 Troyes	VT / Restaurants du Cœur 10	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
Convention de mise à disposition temporaire de locaux	17/04/2023	2 ter rue Jean Nesmy 10 000 Troyes	VT / Monsieur Jean Television Factory / MIFA Pictures	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

Date de convocation et de publication : 26 Mai 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h46.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DA ROCHA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à Mme LOCHARD-FRAENKEL ; M. BLANCHON à Mme ZAJAC ; M. CHEVALIER à M. DUPATY ; Mme FRAT à Mme LEMELAND ; M. GONCALVES à M. HONORE ; Mme ROYER à M. SERRA ; Mme VIARDOT à Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°28	VOEU RELATIF AUX VIOLENCES FAITES AUX ÉLUS
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	48	48		1	

Le vœu relatif aux violences faites aux élus est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2023

VOEU RELATIF AUX VIOLENCES FAITES AUX ÉLUS

Exposé :

Les menaces et les violences faites aux élus locaux sont ces dernières années et en particulier ces derniers mois en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée depuis ce début d'année 2023.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique et les agents publics. Après la démission récente du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (44) et les nombreuses menaces physiques, verbales ou écrites faites aux élus locaux ces derniers semaines, l'Association des Maires de France a renouvelé ses demandes auprès du Gouvernement pour renforcer celles et ceux qui quotidiennement incarnent notre République et servent l'intérêt général.

Les élus locaux sont les garants du pacte social et démocratique. Les élus locaux doivent être protégés. Comme après le décès du Maire de Signes (83) en 2019, l'Association des Maires de France sollicite une mobilisation forte des pouvoirs publics pour prévenir ces violences et leur banalisation. Après plusieurs demandes de l'Association des Maires de France depuis de nombreuses années, la création récente du centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus est une première réponse, car cette structure nationale doit permettre de mieux connaître le phénomène des violences aux élus, analyser et adapter la réponse des services et surtout coordonner les actions des forces de sécurité intérieure. Cette première étape dédiée aux élus doit associer des élus au plan national et au plan local. Cette réponse structurelle doit surtout permettre un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus.

Le Conseil municipal de la Ville de Troyes soutient les actions engagées par l'Association des Maires de France. En ce sens, il sollicite la mobilisation de l'Etat dans les prochaines semaines pour déployer localement, dans les brigades de gendarmerie et les commissariats, les référents « atteintes aux élus », renforcer le caractère opérationnel du dispositif « alarme élu » ou de la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne ; et enfin pour amplifier les actions de formation et sensibilisation auprès des élus et des agents publics.

Au-delà de ces mesures, **le Conseil municipal de la Ville de Troyes soutient** les demandes formulées par l'Association des Maires de France concernant plusieurs évolutions législatives, présentées au Gouvernement, afin de permettre de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique.

Enfin, **le Conseil municipal de la Ville de Troyes**, aux côtés de l'Association des Maires de France, **condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics car elles sont contraires au pacte républicain et à l'autorité de l'Etat.

Conformément à l'article 4-1 du Règlement intérieur du Conseil municipal, Monsieur le Maire a déposé le présent vœu dont il vous propose d'approuver la formulation ci-dessus.

Décision :

Conformément à l'article 4-1 du Règlement intérieur, il vous est proposé d'approuver le présent vœu.

Mme BEURY

Monsieur le Maire, mes Chers Confrères, mes Chères Consœurs. Je voudrais vous donner plutôt une explication de vote. Je suis contre la violence, comme vous d'une manière générale, cela me révolte au plus haut point. Pourtant, ce document arrive à 17h46 donc comme le dernier vœu d'ailleurs. 17h46, cela suppose que l'on soit chez soi, qu'on le lise, qu'on le relise, etc. Donc je trouve que cela arrive comme d'habitude beaucoup trop tard en fait pour que l'on puisse nous l'étudier correctement, d'autant plus que le Maire, qui a démissionné, a démissionné depuis plusieurs semaines. Donc je suis certaine que l'on aurait pu avoir ce document bien avant. Et puis pourquoi ne pas joindre à cette liste la violence contre les soignants, rappel de cette infirmière qui est décédée à Reims pour rien, ou pour tout autre acte de violence de manière diverse ? La véritable question que je voudrais vous poser, c'est, à quoi cela sert ? On pourrait faire un vœu pour la pluie cet été ou contre la guerre, cela rejoindrait votre vœu. La violence commence par les petites choses. Il faut chercher en soi le début de la violence et n'accepter, comme vous venez très justement de le dire, aucune dérive ni de soi-même, ni des proches, ni des subordonnés, ni des supérieurs. La violence, dans les rapports entre les personnes qui sont censées donner l'exemple, entraîne par cascade d'autres violences beaucoup plus graves. Donc je pense que nous avons au sein de ce Conseil la responsabilité de travailler pour la qualité de vie attendue des Troyens. Dans les Comités de quartiers, ressortent beaucoup, beaucoup de ressentis concernant l'incivilité et la violence et je pense que notre travail, c'est de travailler pour l'ensemble des Troyens sur cette partie de la sécurité bien plus que de faire des vœux pieux. Donc encore une fois, je suis contre la violence, mais je m'abstiendrai sur ce vœu qui arrive beaucoup trop tard et qui pour moi est un coup d'épée dans l'eau.

M. LE MAIRE

Très bien. Juste pour mémoire, c'est le premier Conseil municipal qui se tient après la démission du Maire. Et en réalité, c'est moins la décision de la démission du Maire, que la décision de justice rendue il y a 48 heures par le Tribunal de Troyes sur la situation de Monsieur LOISELET auprès duquel l'Association des Maires de l'Aube s'est constituée partie civile. Voilà, 24 heures pour organiser la réflexion, prendre la décision, vous le transmettre, au fond sur un sujet de cette nature, sans que ce soit une dissertation, c'est accessible, me semble-t-il, même pour vous Madame BEURY.

Mise au vote.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Excellente soirée. Une collation vous est proposée.

La séance est levée à 21h14.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2023**Conflits d'intérêt
Elus potentiellement intéressés****• Délibération n°1**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE - Mme OUADAH - M. HONORE en tant que représentants de la Ville de Troyes au sein du Groupement d'Intérêt Public

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

Mme OUADAH – Mme DA ROCHA – Mme BAZIN-MALGRAS – Mme GUILLAUMET – M. SEBEYRAN - M. HONORE – M. BOISSEAU – Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre de l'association Agence départementale du tourisme de l'Aube dans le cadre du Conseil Départemental de l'Aube

M. DENIS au titre de l'association Agence régionale du tourisme du Grand Est dans le cadre du Conseil Départemental de l'Aube

Mme GARIGLIO – Mme LEMELAND au titre de l'association Institut universitaire européen Rachi (à titre privé)

Mme GARIGLIO au titre de l'association culturelle israélite – Centre culturel Rachi – « La Maison Rachi » (à titre privé)

• Délibération n°2

M. LE MAIRE au titre de la présentation des Comptes de Gestion 2022

• Délibération n°3 :

M. LE MAIRE au titre de la présentation du Compte Administratif 2022

- **Délibération n°6**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération n°9**

Mme LE CORRE au titre de la Société Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération n°10**

Mme LE CORRE au titre de la Société Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2023

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	Excusé Donne pouvoir à Mme Stéphanie Lochard-Fraenkel
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	Excusée Donne pouvoir à M. Frédéric Serra
M. José GONCALVES	Excusé Donne pouvoir à M. Nicolas Honoré
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	

Mme Claudine FRAT	Excusée Donne pouvoir à Mme Caroline Lemeland
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	Excusé Donne pouvoir à M. Christian Dupaty
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	Excusée Donne pouvoir à Mme Karima Ouadah
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	Excusé Donne pouvoir à Mme Anna Zajac
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	
Mme Katia DA ROCHA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	